This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

GUSTAVE RUDLER
COLLECTION

Rudler B. 1

GUSTAVE RUDLER
COLLECTION

Rudler B. 1

Rudler B. 1

DICTIONNAIRE
PORTATIF
DES
EAUX ET FORÊTS.

Par M. MASSÉ, Avocat en Parlement.

A PARIS,
Chez VINCENT, Imprimeur-Libraire,
rue Saint Severin.

M DCC LXVI.
Avec Approbation, & Privilége du Roi.

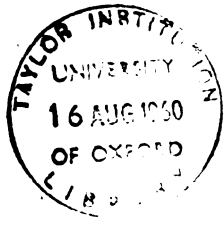
TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
16 AUG 1960
OF OXFORD
LIBRARY

A MESSIRE

ANTOINE-RAYMOND-JEAN
GUALBERT-GABRIEL

DE SARTINE,

Chevalier, Conſeiller du Roi e
ſes Conſeils, Maître des Requête
ordinaire de ſon Hôtel, Lieute
nant-Général de Police de l
ville, Prévôté & Vicomté d
Paris.

MONSIEUR,

La connoiſſance parfaite q
vous avez de toutes les Loi
Ordonnances, Déclarations, Ed
& Réglemens du Royaume, m
fait vous offrir avec plus de ha

dieſſe ce Dictionnaire. La bonté avec laquelle vous avez bien voulu l'agréer, m'eſt d'un heureux préſage pour le ſuccès d'un Ouvrage que vous avez accueilli. Permettez, MONSIEUR, que je ſaiſiſſe, avec empreſſement, cette occaſion de Vous donner des marques publiques du très-profond reſpect, avec lequel je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur

MASSÉ.

PREFACE.

LES Eaux & Forêts ont toujours été une des plus fortes portions du domaine de la Couronne. Nos Rois en ont tous eu ſucceſſivement la conſervation à cœur ; & pour ſe l'aſſurer, ils en ont d'abord confié le ſoin à un principal officier, ſous le titre de *ſouverain grand-maître*, auquel ont ſuccédé les grands-maîtres d'aujourd'hui, différens du ſouverain grand-maître, en ce qu'ils n'ont plus, comme il avoit, la faculté de pourvoir les autres officiers ſur leurs ſimples commiſſions.

Le nombre des ordonnances & réglemens faits, en divers tems, ſur les Eaux & Forêts, eſt conſidérable ; & pluſieurs auteurs les ont recueillis en corps. MM. Gallon & Pecquet ſe ſont ſur-tout illuſtrés par les conférences qu'ils en ont faites. Mais leurs compilations, enrichies de commentaires où brille une érudition profonde, laiſſent à deſirer au lecteur un ordre plus précis & plus clair, qui l'inſtruiſe au premier

coup d'œil de la peine dûe à telle ou telle autre contravention.

J'ai cru pouvoir ſuppléer à ce leger inconvénient, en mettant par ordre alphabétique toutes les diſpoſitions de l'ordonnance du mois d'août 1669. Perſonne juſqu'à-préſent, n'a traité la matiere des Eaux & Forêts en la forme où je la préſente au public. Pour rendre ce livre portatif, je ne l'ai point chargé de tranſcriptions; je me ſuis ſeulement appliqué à faire des citations exactes, & de courtes définitions que j'ai puiſées dans de bons auteurs; tels que les noms, qualités & propriétés des différens bois, gibiers & poiſſons; les noms des inſtrumens de chaſſe & de pêche, tant permis que défendus, & les termes & cris de chaſſe & de navigation. Puiſſé-je, dans un travail deſtiné d'abord à ma ſeule inſtruction, ſoulager ceux qui, par une étude ſérieuſe, déſirent ſe conſacrer dans cette partie au ſervice du Roi & de l'Etat!

J'avertis le lecteur, 1° que toutes les fois qu'on trouvera ces mots, *tit. art.* il faudra ſous-entendre, *de l'ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'août* 1669. (C'eſt la derniere & la plus connue.) 2° Que les citations des ordonnances, édits, déclarations, arrêts, réglemens, &c. inſérées dans mon ouvrage, ſont tirées des auteurs les plus accrédités, & notamment de MM. Gallon & Pecquet, dont j'ai parlé ci-deſſus.

APPROBATION.

J'Ai lu par l'ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier, un manuſcrit qui a pour titre : *Dictionnaire portatif des Eaux & Forêts ;* par M. Massé, Avocat en Parlement ; & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris, le 4 Avril 1765.

Signé LALAURE.

PRIVILEGE DU ROI.

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A nos amés féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Notre amé le ſieur Vincent, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Dictionnaire portatif des Eaux & Forêts ; par* M. Massé, *Avocat au Parlement de Paris* s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A ces Causes, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui ſemblera, de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de neuf années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de celui qui aura droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu à Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à ceux qui auront droit de lui, & de tous dépens, dommage, & intérêts. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois

de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique ; un dans celle de notre château du Louvre, un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chevalier & Garde des Sceaux de France le ſieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant, & ſes Ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Compiegne, le ſeptieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante cinq, & de notre Regne le cinquantiéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

LEBEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 515, fol. 350, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 19 Août 1765.

LE BRETON, *Syndic.*

DICTIONNAIRE
PORTATIF
DES
EAUX ET FORÊTS.

[A B A]

ABAISSER : En termes de fauconnerie, *abaiſſer* l'oiſeau, veut dire, lui ôter quelque portion de ſon pât ordinaire, parce qu'il a trop d'embonpoint, & qu'il faut lui ôter cette partie de nourriture, pour le mettre en état de bien voler.

ABANDON : ſe dit des beſtiaux qu'on néglige de garder & qui ſont pris en délit. *Voyez* BESTIAUX.

ABANDONNER : terme de fauconnerie. *Abandonner* l'oiſeau, c'eſt le mettre en liberté pour chaſſer, ou le congédier pour s'en défaire.

ABATAGE : Entre marchands de bois, ce mot ſignifie la peine & les frais qu'il faut faire pour abattre le bois étant ſur pied ; ce qu'ils ont intérêt de ne pas omettre, parce que l'*abatage* eſt aux dépens de l'acheteur.

ABATEIS : Ce mot ſignifioit autrefois *forêt*, & n'eſt *plus d'uſage.*

ABATTIS : On dit un abattis de bois, en parlant des branches d'arbres que l'on a élagués; mais la véritable ſignification de ce mot eſt, en vénerie, la trace que font les jeunes loups, ſur l'herbe qu'ils abattent en retournant ſouvent dans l'endroit où ils ont été nourris. On dit auſſi *abbatis* de baliveaux. *Voyez l'art. 4 du tit. 9, au mot* GRUYER.

ABATTRE: Faire tomber, coucher par terre. *Abattre du bois* c'eſt le couper, l'exploiter. L'article 8 de l'arrêt du Conſeil d'état du 3 mai 1720, défend d'abattre, couper ou rompre les arbres plantés le long des grands chemins, à peine de 60 livres d'amende pour la première fois, & du fouet pour la ſeconde. *Voyez* ARBRES, BOIS, CHEMIN.

Abattre l'oiſeau, c'eſt le tenir ſerré entre deux mains, afin de le garnir de gets, ou pour le poivrer, ou lui donner quelque médicament par force. L'oiſeau *s'abat*, quand il ſe baiſſe vers terre.

ABATTU : Arbres *abattus*, coupés ou arrachés. *Voyez* AMENDE, ARBRE, BOIS.

ABATTURE : Ce mot a la même ſignification, qu'abatis; mais on dit *abatture* de gland.

Abatture, ſignifie encore le menu bois, la fougère, les broſſailles, que le cerf abat du bas de ſon ventre, en paſſant : l'on connoit, dit-on, le cerf par ſes *abattures*.

ABBAYE : eſt une maiſon religieuſe, appellée autrement *monaſtère*, érigée en prélature, & gouvernée par un abbé ou par une abbeſſe. Les biens qui en dépendent, ſont de main-morte. *Voyez* ECCLESIASTIQUE.

ABBÉ : il y en a de deux ſortes, le régulier & le commendataire; l'un & l'autre ſont également titulaires des abbayes, des revenus deſquelles ils jouiſſent, & ſont gens de main-morte. *Voyez* ECCLESIASTIQUES.

ABÉCHER : c'eſt donner la béquée à un oiſeau, qui n'a pas encore l'adreſſe de la prendre ſeul.

Abécher l'oiſeau : c'eſt, en fauconnerie, lui donner une partie de ſon pât ordinaire, pour le mettre ou tenir en appetit, afin de l'exciter à voler peu après.

ABÉE : on nomme ainſi une ouverture par laquelle coule l'eau d'un ruiſſeau, ou d'une riviere qui fait moudre un moulin ; on ferme, quand on veut, cette ouverture, avec des pales, ou lançoirs.

ABIGEAT : vol de troupeaux de beſtiaux dans les pâturages, ou ſeulement d'un cheval, d'un bœuf, d'un mouton. *Voyez* LANGE, *Matieres criminelles.*

ABLAIS : on nomme ainſi les bleds coupés, la récolte des bleds, dans quelques provinces, principalement dans quelques endroits de la Picardie. *Voyez* BLEDS.

ABLE : petit poiſſon de riviere, qui eſt plat & mince ; il a le dos vert, & le ventre blanc ; on l'appelle auſſi *ablette*. L'écaille de ce poiſſon ſert à faire les fauſſes perles. *Voyez* REAUMUR, *Mem.* 1716, *page* 229.

ABLERET : ſorte de filet quarré, propre à pêcher les ables ou ablettes, & dont on ſe ſert en l'attachant au bout d'une perche.

ABOI : cri du chien, quand il ſent le gibier ; extrémité où le cerf eſt réduit, quand manquant de force, il ne peut plus courir. Tenir les *abois*, c'eſt quand la bête fatiguée s'arrête, & tient devant les chiens.

ABOIEMENT : c'eſt auſſi le cri du chien.

ABONNER : L'abonnement eſt la fixation certaine en argent, d'un droit que l'on payoit en eſpéces, dont le prix étoit incertain : c'eſt auſſi changer & aliéner.

ABORDER : *Aborder la remiſe*, c'eſt lorſque la perdrix pouſſée par l'oiſeau, ayant gagné un buiſſon, ſe croit en ſûreté ; mais afin que les chiens la ſentent mieux, on *aborde la remiſe* ſous le vent.

ABOUTIR : ce terme déſigne les abres fruitiers qui ſont boutonnés.

ABOYER : action des chiens qui crient.

ABOYEURS, eſpece de chiens propres à la chaſſe du ſanglier, devant lequel ils *aboient* ſans l'approcher.

ABROGER : mettre hors d'uſage, en changeant ou annullant. Les coutumes ſont *abrogées* par un uſage contraire ; les anciennes ordonnances, par les nouvelles ; les priviléges, par l'extinction.

ABROUTI : les bois abroutis, abougris ou rabougris, ſont des bois, dont les brouts ou bourgeons ont été broutés & mangés par les beſtiaux ; ce qui les rend mal-faits, & leur a fait donner ces noms. *Voyez* BOIS.

ABSENCE : oppoſée à préſence. Etre *abſent*, c'eſt n'être pas préſent.

Le maître particulier peut s'*abſenter*, parce qu'il eſt remplacé par le lieutenant qui fait ſes fonctions.

Le lieutenant ne peut s'*abſenter* ſans en avertir le maître, ou le garde-marteau, qui adminiſte la juſtice en l'*abſence* du maître & du lieutenant, à l'excluſion de tous avocats & praticiens.

Le ſergent à garde ne peut s'*abſenter* ſans la permiſſion du maître & du procureur du roi, ſinon pour cauſe de maladie, ou autre légitime empêchement.

L'arpenteur *abſent* ou malade doit être remplacé par un de ceux de la maîtriſe voiſine. Cette diſcipline eſt prononcée par les *art. premier des tit. 5 & 7, & art. 6 des tit. 10 & 11. Voyez* MAITRE, LIEUTENANT, SERGENT, ARPENTEUR.

ABSOLUTION : jugement, par lequel un accuſé eſt abſous & déclaré innocent.

L'*art. 3 du tit. 6* dit, qu'il n'en ſera donné aucun que ſur les concluſions verbales, ou par écrit, du procureur du roi, ſelon la diverſité ou diſpoſition des matieres, à peine contre les maîtres & autres officiers contrevenans, de 500 livres d'amende & interdiction, même de privation en cas de récidive.

ABSORBER : diſſiper, conſumer, engloutir.

On dit des branches gourmandes qui viennent aux arbres fruitiers, & qu'il faut avoir ſoin de couper, parce qu'elles empêchent les autres de profiter, qu'elles ont *abſorbé* la ſéve.

s'ABSTENIR : c'eſt, de la part d'un juge équitable, ſe récuſer ſoi-même, ne pas ſe charger du rapport d'un procès ni y opiner, quand les parties peuvent avoir cauſe de récuſation.

ABUS : le mauvais uſage que l'on fait de quelque choſe que ce ſoit, eſt un abus ; c'eſt un déréglement ; c'eſt généralement tout ce qui ſe fait contre ce qui

eſt preſcrit par les ordonnances, les régles, le bon ordre.

Le procureur du roi doit en pourſuivre le jugement & condamnation ſur les procès-verbaux de viſite, & rapports qui en ſont faits; en faire la recherche & punition ſur les avis qui lui en ſont donnés; demander même acte à l'inſtant de ceux qui ſe paſſent en l'audience, aſſiettes & récollémens des ventes, & ailleurs. *Tit. 6, art. 4, 7, 9. Voyez* PROCUREUR DU ROI; *& l'art. 5 du tit. 7, à* GARDE-MARTEAU.

Les appels des jugemens rendus pour *abus* commis dans les bois & forêts, doivent être jugés à la table de marbre, ſoit qu'il y ait mort civile ou naturelle, ou toute autre peine. *Tit. 13, art. 5.*

ACCENSIVEMENT: c'eſt l'action de donner une terre, une maiſon, une ferme, ou héritage à titre de cenſive, de cens, ou de loyer.

Les actes d'*accenſivement* doivent être communiqués au procureur du roi, ſuivant l'*art. 11 du tit. 6. Voyez* BLAME & COMMUNICATION.

ACCEPTION: ce mot ſignifie la conſidération que l'on a pour une perſonne, plutôt que pour une autre; ce que les bons juges & tous les officiers généralement doivent éviter.

ACCESSOIRE: dépendance, ſuite du principal; comme les arrérages d'une rente avec le capital; d'une caution, avec le principal débiteur; des frais & dépens, avec le montant de la créance originaire.

ACCIDENT: choſe arrivée par malheur, événement que l'on ne devoit pas naturellement attendre, mais ſeulement craindre; tels, par exemple, qu'un incendie, un ouragan.

On n'eſt reſponſable de l'*accident*, que quand on a pu le prévenir & l'empêcher.

ACCLAMPER: fortifier un mât par des piéces de bois qu'on y attache pour réſiſter davantage au vent, & qui s'appellent *clamps* ou *gemelles*.

ACCOMPAGNER: aſſiſter, eſcorter, marcher de *compagnie*.

Les officiers doivent accompagner le grand-maître

lors de ſes viſites, des ventes à adjuger, afin puiſſe leur déſigner les lieux & cantons des triag pour y faire les aſſiettes de l'année ſuivante. *Tit. art. 10.*

ACCON : petit bateau à fond plat, qui ſert à al ſur les vaſes, quand la mer eſt rétirée.

ACCORD : convention, paction, traité, aſſoc tion qui ſe fait verbalement ou par écrit.

Il eſt défendu à tous marchands & autres d'e faire au préjudice des droits du roi. *Voyez* Asso CIATION.

En termes de marine, *accords*, ſignifie de grande piéces de bois, qui ſervent à ſoutenir un navire que l'on conſtruit, pendant qu'il eſt ſur le chantier.

ACCORER : c'eſt un terme de marine, qui veut dire, appuyer ou ſoutenir quelque choſe.

ACCOUER : on dit que le cerf eſt *accoüé*, quand étant ſur ſes fins, le chaſſeur le joint pour lui couper le jarrêt, ou pour lui donner le coup d'épée au défaut de l'épaule,

ACCOUPLE : on appelle *accouple*, les liens dont on ſe ſert pour attacher les chiens enſemble.

ACCOUPLEMENT : jonction du mâle & de la femelle, tant des beſtiaux que gibiers.

ACCOURCIR : c'eſt diminuer de longueur, rendre plus court.

En termes de chaſſe, on dit *accourcir* le trait, lorſque l'on le ploie à demi ou tout-à-fait, pour tenir le limier.

ACCOURS : terme relatif à la chaſſe du ſanglier, qui ſe fait à force, aux accours, aux chiens courans & lévriers, & avec limiers & aboyeurs.

ACCROISSEMENT : s'entend tant des bois que du terrein; c'eſt la même choſe qu'accrue & alluvion.

L'*art. 4 du tit. premier* attribue aux officiers des eaux & forêts la connoiſſance de tous différends mûs ſur le fait des *accroiſſemens*. *Voyez* Jurisdiction.

ACCRUE : l'eſpace de terre dans lequel un bois s'eſt *étendu hors de ſes* limites, par le rejet des tail-

aes, ou par la graine des arbres qui eſt tombée, ſe nomme *accrue* de bois, & appartient au propriétaire du terrein ſur lequel le bois ſe trouve, & non au propriétaire du bois qui s'eſt aggrandi.

ACCUL : terme de chaſſe, qui ſignifie les lieux où l'on réduit le gibier.

On appelle auſſi *acculs*, les extrémités des forêts & grands bois, & les endroits les plus enfoncés des terriers où les renards & blairaux ont toute leur famille.

Les creux qui conduiſent aux *acculs* de ces animaux, ſe nomment *carrefours*.

ACHARNER : animer, exciter l'appetit ; il ſe dit des chiens & oiſeaux de proie à la curée.

En fauconnerie, on dit *acharner l'oiſeau ſur le tiroir*, ſoit au poing, avec le tiroir, qui eſt une aîle de coq d'Inde, ou de chapon, ou en attachant le tiroir au leurre.

ACHÉE ou LAICHE : noms de vers qui ſervent à nourrir des oiſeaux, ou d'amorce aux hameçons des pêcheurs.

ACHETEURS : ceux qui achetent & vendent des bois & marchandiſes prohibées, ſont ſujets à la même punition que les délinquans. *Voyez* AMENDE.

ACQUÉREUR : on devient acquéreur en achetant.

On ne peut l'être des bois & autres droits dépendans des domaines du roi, dont l'aliénation eſt prohibée par l'*art. 6 du tit. 23*, & l'*art. 1 du tit. 27*, qui prononcent la peine de 10000 liv. d'amende contre les *acquéreurs*, réunion au domaine & confiſcation de tout ce qui peut avoir été ſemé, planté, ou bâti.

ACQUIESCEMENT : *Acquieſcer* à un jugement, c'eſt y ſatisfaire en tout ou partie : par exemple, ſi l'on a payé une amende à laquelle on étoit condamné, ou ſeulement un à-compte au receveur des amendes, on ne peut plus ſe pourvoir contre ce jugement ; l'on y a *acquieſcé* en payant, & il doit être exécuté.

ACQUISITION : *Acquérir*, c'eſt acheter, c'eſt devenir propriétaire au moyen de l'achat que l'on fait. *Voyez* ACQUÉREUR.

Les contrats de toutes les *acquisitions* de biens dans l'enclos & à cent perches des forêts du roi, doivent être communiqués au procureur du roi de la maîtrise. *Tit. 27, art. 8.*

ACRE : mesure de terre en usage dans quelques provinces.

En Normandie, l'acre de bois contient quatre vergées, la vergée quarante perches, la perche vingt-quatre pieds, le pied vingt-quatre pouces & le pouce douze lignes; ce qui, comparé avec la mesure de l'arpent, fixée par l'*art.* 14 *du tit.* 27, feroit plus de trois arpens & demi; l'acre contenant 92160 pouces de douze lignes, & l'arpent n'en contenant que 26400.

ACTE : on entend communément par *acte* une piéce rédigée par écrit, qui contient ou les volontés des parties contractantes, ou l'ordonnance du juge sur quelque différend porté à l'audience ou en l'hôtel, & généralement tout ce qui regarde la justice, la procédure & la pratique, & tout ce qui se passe dans la forme judiciaire.

Par exemple, suivant l'*art. 9 du tit. 6*, il doit être donné *acte* par le juge au procureur du roi de la remontrance qu'il fait à l'audience, verbalement ou par écrit, des abus ou autres choses contraires aux intérêts du roi, qui se passent en l'audience, assiettes, ou récollement des ventes & ailleurs, & des procédures & expéditions contraires aux ordonnances & réglemens, qui se font par le grand-maître, maître particulier, & autres officiers de la maîtrise & grurie, à peine d'interdiction.

Cet *acte* donné par le juge au procureur du roi, se porte sur le registre du greffe, & est alors regardé comme sentence.

A l'égard de tous les autres *actes* rédigés par écrit & expédiés, tous ceux concernant les assiettes, martelages, publications, enchéres, adjudications & récollemens des ventes ordinaires & extraordinaires de futaie & taillis, chablis & bois de délit, panages & glandées, doivent, *suivant l'art. 3 du tit. 8*, être enregistrés au greffe de la maîtrise.

Tous ceux concernant la navigation & le flottage ſur les rivieres, la pêche & la chaſſe, doivent auſſi être enregiſtrés au greffe des maîtriſes où les rivieres ſont ſituées. *Art. 7 du même titre 8.*

ACTION : droit que l'on a de demander quelque choſe à quelqu'un, ſoit en vertu d'un titre ou autrement.

Toutes *actions* procédantes de contrats, marchés, promeſſes, baux, aſſociations pour fait de marchandiſes de bois de chauffage, ou de merrein, cendres & charbon, entrepriſes ſur les rivieres navigables & flottables, tant au civil qu'au criminel, ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts ; pourvu que leſdits contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations aient été faits avant le tranſport des marchandiſes hors les bois, rivieres & étangs. *Tit. 1, art. 3, 5, 6, 7, 9; & tit. 13, art. 1.*

La connoiſſance de celles qui procedent des faits de chaſſe, leur eſt auſſi attribuée par l'*art. 32 du tit. 30.*

ACTUELLE : réelle, effective ; ce mot eſt relatif au recouvrement que fait le ſergent collecteur des amendes, pour lequel il lui eſt attribué la remiſe de cinq ſols pour livre, mais ſeulement de ſa recette *actuelle*, c'eſt-à-dire, de celle qu'il a réellement & effectivement faite.

ACUTS : bouts, extrémités des forêts, & des grands pays de bois.

ADHÉRER : l'*adhéſion* eſt le conſentement que l'on donne à l'exécution d'un jugement, ou d'un acte ; la confirmation que l'on en fait par un acte ſubſéquent.

ADJOINT : aide, ou ſubſtitut ; ceux des procureurs du roi des maîtriſes ſont ſupprimés.

ADIRER : terme de palais, qui ſignifie *égarer*, relativement aux titres & piéces qu'on ne peut retrouver.

ADJUDICATAIRE : l'on nomme *adjudicataire*, celui auquel, comme plus offrant & dernier enchériſſeur, on adjuge en juſtice une coupe de bois, une *maiſon, ou autre bien.*

ADJUDICATION : l'on appelle *adjudication* l'acte par lequel le juge ou l'officier a adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur la coupe de bois, maiſon, ou autre bien, moyennant le prix porté par le jugement.

Le prix de l'*ajudication* ſe payera, *dit l'art.* 13 *du tit.* 3, par l'*adjudicataire*, ès mains du receveur particulier, ou général des bois, s'il y en a d'établi ; ſinon au receveur général du domaine, dans les temps qui ſeront réglés par le grand-maître, ſans que le dernier terme puiſſe être reculé plus tard que le jour de ſaint Jean, de l'année d'après l'uſance ; & en outre, l'*adjudicataire* doit payer comptant, ès mains du receveur, le ſol pour livre du prix de ſon *adjudication*, pour être la ſomme à laquelle il reviendra, employée au payement des journées, taxations & droits des officiers, ſur leurs ſimples quittances, ſuivant la taxe du grand-maître ; & ſi le ſol pour livre ne ſuffit, le ſurplus ſe prendra ſur le fond des ventes.

L'*art.* 20 du même titre, porte que les grands-maîtres tiendront bon & fidele regiſtre des procès-verbaux des ventes & *adjudications* par eux faites.

Et l'*art.* 22 dit qu'ils pourront, quand beſoin ſera, faire les ventes, *adjudications* ou délivrances des bois à couper & partager entre le ſeigneur & les habitans, en interpoſant l'autorité du roi, par le miniſtere de ſa charge, pour empêcher & réprimer la vexation.

Suivant l'*art.* 7 du *tit.* 6, le procureur du roi doit faire toutes les inſtances & pourſuites néceſſaires pour parvenir aux aſſiettes, martelages, ventes, *adjudications* & récollemens.

Les *adjudications*, récollemens & tous autres actes ne peuvent être différés, s'il n'eſt jugé à propos par le grand-maître, ſous prétexte de remontrances & requiſitions faites par le procureur du roi. *Ibid. art.* 8.

Et doivent être enregiſtrés au greffe de chaque maîtriſe, ainſi qu'il eſt ordonné, *art.* 3 *du tit.* 8.

L'*art.* 21 *du tit.* 15 porte que les eccléſiaſtiques, gentilshommes, gouverneurs des villes & places, capitaines des châteaux & maiſons royales, leurs

lieutenans & officiers, magiſtrats de police & de finance, faiſant fonctions de juges ou de procureurs du roi dans les juſtices royales, ne peuvent ſe rendre *adjudicataires*, directement ou par aſſociations des ventes des bois du roi, pour le tout ou partie, ni en prendre de rétroceſſions, ſous leurs noms, ou celui de perſonnes interpoſées, à peine de confiſcations des ventes, ou du prix, & d'être déchus de leurs priviléges, déclarés roturiers & impoſés à la taille, même de plus grande, s'il y écheoit.

Un arrêt du conſeil d'état, du 31 décembre 1712, a pareillement défendu aux officiers des maîtriſes de recevoir pour adjudicataires ou cautions d'aucune vente de bois, aucuns officiers, magiſtrats de police ou de finances, faiſant fonctions de juges ou de procureurs du roi dans les juſtices.

Les *adjudicataires*, dit *l'article 24 du même titre*, ne peuvent avoir plus de trois aſſociés, qu'ils ſont tenus de nommer au greffe de la maîtriſe, dans la huitaine de l'*adjudication*, y mettre un traité de leur aſſociation, & y faire eux & leurs aſſociés leurs ſoumiſſions de ſatisfaire à toutes les charges de l'*adjudication*, à peine de 1000 livres d'amende contre l'*adjudicataire*, & de déchéance de la ſociété contre les aſſociés.

L'*art. 28* veut que les *adjudications* ſoient ſignées ſur le champ par le marchand, le grand-maître, ou celui qui aura fait l'*adjudication*, par le maître particulier, le procureur du roi, & les autres officiers de la maîtriſe, ſur le regiſtre du greffier, immédiatement au bas de l'acte, & ſans qu'il ſoit laiſſé aucun blanc entre la fin du texte de l'*adjudication* & les ſignatures, & que chacun des feuillets, ſur leſquels ſeront employées les réceptions d'encheres & *adjudications*, ſoient paraphés par le grand-maître.

Suivant l'art. 37, l'adjudicataire des bois de futaie doit avoir un marteau, dont il eſt tenu de mettre l'empreinte au greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, pour être employé en ouvrages, *ſans pouvoir en débiter de cette* qualité qu'il n'ait

cette marque: ſes facteurs ou gardes-ventes doivent ainſi que lui, avoir un regiſtre, dans lequel ſeront écrits les noms, ſurnoms & domiciles de ceux auſquels leſdits bois ſe vendront, la qualité & le prix, à peine de 100 livres d'amende, & de confiſcation, ſans que pluſieurs aſſociés puiſſent avoir plus d'un marteau, ni marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes, à peine d'être punis comme fauſſaires.

L'*adjudicataire* doit, *ſuivant l'art. 10 du tit. 16*, repréſenter les pieds corniers, baliveaux, parois, arbres de liſiere & tournans, laiſſés à ſa garde.

Par arrêt du conſeil d'état du 31 mars 1711, Nicolas Dufreſne, adjudicataire de deux cantons des bois du roi, fut condamné en 1000 livres d'amende & reſtitution, pour avoir coupé les arbres de liſiere d'une de ſes ventes, & en 200 livres pour avoir coupé les baliveaux de l'autre.

L'*adjudicataire* des glandées doit donner caution, & ſouffrir la quantité de porcs, réglée pour les officiers & uſagers. *Tit. 18, art. 2.*

L'*adjudicataire* des bois des eccléſiaſtiques & communautés, pour réparations & rétabliſſemens, doit conſigner le prix de ſon *adjudication*, ès mains d'un notable bourgeois, commis par le grand-maître, & obſerver en l'exploitation tout ce qui eſt preſcrit pour les bois du roi, à peine d'amende, & d'être reſponſable des délits. *Tit. 24, art. 8 & 9.*

ADMINISTRATEUR: on nomme ainſi en général celui qui eſt chargé de la régie, direction, adminiſtration d'une choſe, des biens de quelqu'un des états de quelque prince; mais ici il n'eſt queſtion que des adminiſtrateurs d'hôpitaux, ou des biens d'égliſe. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

ADMITTATUR: certificat de capacité, que donnent les examinateurs à un récipiendaire qui ſe préſente pour être reçu dans un office.

ADMODIATEUR: fermier qui ſe charge de la régie d'un bien à moitié de fruits; on dit auſſi *amodiateur*.

ADMONESTER: L'admonition eſt un avertiſſement, une remontrance, une correction qui ſe fait en juſtice.

Elle ne porte point note d'infamie, quoique jointe à l'amône, comme le blâme, qui eſt toujours ſuivi de l'amende.

ADOUÉES : perdrix accouplées, pariées.

ADRESSE : ce mot ſe dit des édits, déclarations, ordonnances, lettres royaux ou de chancellerie, qui ſe fait aux cours ſouveraines, pour les faire exécuter, ou aux juges qui doivent en connoître.

ADVERSE : partie contre laquelle on a un procès.

ADVOATEUR : on nomme ainſi le propriétaire qui trouve ſur ſes terres des beſtiaux en dommage, & qui les appelle, les avoue, & les prend comme s'ils étoient à lui.

ADVOUATEUR : eſt au contraire d'advoateur, celui qui avoue, qui reconnoît que ſon bétail a été pris en dommage dans le champ d'un autre, ou dans les forêts & bois.

AFFAICTEUR : celui qui eſt chargé du ſoin de dreſſer un oiſeau de proie.

AFFAICTIER : c'eſt dreſſer un oiſeau de proie, faucon ou autre.

AFFAIRE : mot générique qui s'applique à tous les objets de procès, commerce, fonctions, ſervice, &c.

AFFAITAGE : ſoin que l'on prend pour affaiter, pour bien dreſſer un oiſeau de proie.

AFFAITER : apprivoiſer les oiſeaux de proie, les rendre doux, familiers, les introduire au vol, les aſſervir à revenir ſur le poing, ou au leurre, les curer, traiter, rhabiller leurs pennes, les tenir en ſanté, & les rendre de bonne affaire.

AFFÉAGE, AFFÉAGEMENT, AFFÉAGER : Affeager, donner à ſéage ; c'eſt une alienation faite par le ſeigneur, d'une portion de terres nobles de ſon fief, pour être tenue en roture, à la charge d'une redevance : il eſt ſynonyme à démembrement.

L'*art. 11 du tit. 6* veut que tous actes d'affeagement ſoient enregiſtrés au greffe de la maîtriſe. *Voyez* BLAME, COMMUNICATION, IMMEUBLE.

AFFICHE : c'eſt un placard que l'on attache en lieu public, pour faire connoître une choſe à laquelle

chacun peut prendre intérêt, telle qu'une vente de bois ou autre.

Les pêcheurs nomment *affiche*, une perche de dix à douze pieds de long, au bout de laquelle eſtemmanchée une pointe de fer de deux pieds de longueur, qui leur ſert à enfoncer dans le ſable, ou la vaſe, pour arrêter leur bateau lorſqu'ils veulent tendre le verveux.

AFFIER : ſignifie planter de bouture, mettre des bouts de branches en terre, pour y prendre racine.

AFFIRMATION : confirmation d'une choſe vraie ; atteſtation qu'un procès-verbal, ou autre acte, contient vérité ; ce qui ſe fait par ſerment en préſence d'un juge.

Les procès-verbaux & rapports des gardes, facteurs & autres employés dans les bois & forêts, doivent être *affirmés*, parce que le rapport ou procès-verbal d'un garde, facteur, ou garde-vente, eſt une ſorte de dépoſition ſur les contraventions aux ordonnances. Ces *affirmations* doivent être faites à l'audience ou devant le juge du lieu, ſuivant les circonſtances. *Voyez* FACTEUR, GARDES.

AFFLICTIVE : les peines afflictives ſont des peines corporelles, ordonnées en juſtice contre les criminels, & ſont ainſi nommées de ce qu'elles affligent, de ce qu'elles font ſouffrir le corps.

AFFLUER : ſe dit d'une riviere qui tombe dans une autre, des ruiſſeaux qui rendent dans une riviere.

Celle où il afflue le plus d'eau, eſt la Loire.

La Seine a été rendue navigable juſqu'à ſa ſource, en conſéquence de lettres-patentes qui l'ont ainſi ordonné, & toutes les rivieres y affluentes, tant au-deſſus qu'au-deſſous de Paris.

AFFORAGE : droit ſeigneurial, qui ſe paye au ſeigneur, pour avoir la liberté de vendre vin dans l'étendue de ſa ſeigneurie, ſuivant la taxe de ſes officiers.

C'eſt auſſi le prix des marchandiſes, mis par autorité de juſtice, ſur-tout des vins étrangers, qui doit être fixé par les échevins, avant de l'epoſer en vente *Ordonnance de l'hôtel de ville, de décembre 1672, chap. 9.*

AFFOUAGE : uſage, privilége de couper du bois dans une forêt pour ſon chauffage, & celui de ſa famille. *Voyez* CHAUFFAGE, USAGE.

C'eſt auſſi l'état qui ſe dreſſe dans les provinces où la taille eſt réelle, pour en faciliter la levée ſur le nombre de feux de chaque paroiſſe, ou communauté : cet état ſe nomme encore *affouagement*.

AFFRIANDER : on affriande l'oiſeau de proie, pour le faire revenir ſur le leurre, en lui donnant de bon pât de pigeonneaux ou de poulets.

AFFUT : conſtruction de deux fortes & longues piéces de charpente, nommées *flaſques*, ſur leſquelles on enchaſſe le canon, & où il ſe meut en équilibre ſur ſes tourillons, comme ſur un centre : elles ſont portées ſur deux fortes roües, auxquelles on ajoûte un avant-train de deux moindres roües pour faire marcher le canon. Les *affûts* des canons de vaiſſeaux, ou de caſemate, ſont de deux roües ſans rais, & d'une ſeule piéce de bois.

En termes de chaſſe, *affût* eſt un endroit où l'on ſe cache armé d'un fuſil prêt à tirer, & où l'on attend le gibier au paſſage.

AFFUTAGE : eſt le ſoin que l'on prend du canon pour le pointer.

AFFUTER : c'eſt mettre le canon en mire, le diſpoſer à tirer.

AGACE : ſorte de pie, dont les plumes ſont plus noires que celles des autres.

AGATIS : on nomme ainſi le dégât fait par des bêtes.

AGE : celui des officiers, pour être reçus, eſt fixé par l'*art. 1 du tit. 2. Voyez* OFFICIER.

Celui des pêcheurs eſt preſcrit par l'*art. 2 du tit. 31. Voyez* PECHEUR.

L'ordonnance ne parle pas de celui que doivent avoir les facteurs & gardes-ventes.

L'*âge* du taillis, pour le couper, eſt fixé à dix ans. *Tit. 24, art. 3 ; tit. 25, art. 3 ; tit. 26, art. 1.*

Les particuliers peuvent diſpoſer des futaies ſur taillis, après 40 ans, & de la haute futaie, après 120 ans.

Les coupes des bois des eccléſiaſtiques & communautés, ſe réglent au conſeil, à l'*âge* de 25 ans, avec réſerve de 25 baliveaux par arpent.

AGE : en terme de chaſſe, eſt la connoiſſance que l'on a de l'âge du cerf par l'ouverture de la tête, la groſſeur du marrein, les rayures plus creuſes, les perlures plus groſſes, les andoüillers plus près des meules, la largeur du talon du pied de devant, la petiteſſe du pied de derriere, & autres marques.

AGENCE : charge du ſoin des affaires d'autrui.

AGENT : *Voyez* ADMINISTRATEUR.

AGGRAVER : augmenter, rendre plus coupable. Les crimes & délits ſont plus ou moins grands ſuivant les circonſtances.

AGNEAU : petit d'une brebis & d'un bélier. *Voyez* BETE A LAINE.

AGRANDISSEMENT : *Voyez* ACCROISSEMENT.

AGRIMENSATION : meſurage, arpentement.

AHAN : ſignifie peine qui fait perdre haleine en fatiguant le corps.

On l'applique particuliérement à ceux qui coupent, fendent, ou exploitent du bois, parce qu'à chaque coup de coignée qu'ils donnent, ils ont l'habitude de dire *han* : on a même dit autrefois, & l'on dit encore en champagne terres *ahanables*, pour ſignifier terres labourables, parce que l'on dit *ahaner* la terre, pour *labourer*.

AIDES : ouvriers ſur les rivieres ou ports, qui facilitent les travaux des conducteurs de bateaux & des mouleurs de bois ; pourquoi on les appelle *aides à bateaux*, *aides à mouleurs de bois*. *Voyez* BATELIER. Ceux des maitres de ponts & pertuis, ſe nomment *chableurs*.

AIDEAU : c'eſt un morceau de bois de la longueur d'environ trois pieds, que l'on paſſe dans les bouts des barres d'une charrette, pour charroyer du bois.

AIGAIL : c'eſt la roſée que l'on trouve le matin ſur les feüilles des arbres & ſur les herbes.

AIGLANTIER : eſpece d'épine qui croît en arbriſſeau, dont le fruit eſt rouge, & que l'on doit ranger dans la claſſe des mortbois.

AIGLAT

lques autres parties; ſes jambes ſont jaunes
rtes d'écailles, ſes ongles crochus & fort
queue courte, ſon plumage châtain, brun,
blanc; le tuyau de ſes grandes plumes a
nent neuf lignes de tour, & ſont garnies
deſſous. Il fait ſon aire ſur les plus hauts
'Occident. Il en chaſſe ſes petits quand ils
oler. La chair des oiſeaux, ou lievres eſt
ure. Sa vue réſiſte aux rayons du ſoleil,
il a deux paupieres, dont une lui ſert à ſe
le l'activité de cet aſtre. Il y en a de plu-
eces.

ETTE ou AIGLON: petit d'une aigle.

URE: ce mot, en fauconnerie, eſt ſynonyme
re. L'un & l'autre ſe diſent des taches rouſ-
nt ſemées ſur le corps des oiſeaux, qui bigar-
pennage; tel que le lânier, qui eſt de tous
garré d'*aiglures*.

ÉMORE: nom que les artificiers donnent
s charbons de bois tendres, qui ſont pro-
re de l'artifice, tels que ceux des bois de
e, puîne, ſaule, coudre, tilleul, & autres.

AIL: nom que l'on donne à la roſée qui
matin dans les bois, les prés & les cam-
& qu'on appelle indifféremment *aiguail*, ou

pertuis des rivieres, pour arrêter l'eau, & que l'on leve, lorſque les bateaux viennent pour paſſer.

En fauconnerie, *aiguilles* ſignifie une maladie qu'ont les faucons, occaſionnée par de petits vers qui s'engendrent dans leur chair, & qui leur eſt très-dangereuſe.

On nomme auſſi *aiguilles*, de petits bateaux dont les pêcheurs ſe ſervent ſur les rivieres de Garonne & de Dordogne.

AIGUILLON : pointe qui eſt toujours au bout des fientes & fumées des bêtes fauves, & qui ſervent à faire reconnoître que ce ſont des bêtes fauves qui ont paſſé dans les endroits où les fientes ſe trouvent.

AILE : c'eſt la partie des oiſeaux, qui, quand elle eſt étendue, leur ſert à voler & ſe ſoutenir en l'air. L'aigle vole à tire d'aile, c'eſt-à-dire, d'un vol prompt & vigoureux. Le faucon a l'aile vîte, tranchante, forte, entiere.

AILERON : on donne ce nom à de petites ailes ; aux nageoires des poiſſons à qui elles ſervent de rames ; aux planches ſur leſquelles tombe l'eau qui ſert à faire tourner les rouës des moulins, & qu'on appelle auſſi *alichons*, & *volets*.

AILLER : grand filet vert ou blanc, que l'on appelle auſſi *cailler*. On l'étend ſur le bled pour prendre des cailles.

AJOURNEMENT : aſſignation donnée à un débiteur, ou déliquant, à comparoître en juſtice ; pour ſe défendre, ou ſe voir condamner.

AIRES : ſont les nids où les faucons font leurs petits. Ordinairement c'eſt dans les rochers.

On appelle auſſi *aire* le nid des autours, quoiqu'ils airent ſur des arbres.

L'*art. 11 du tit. 25* dit que les coupes ſeront faites à tire & *aire*, c'eſt-à-dire, de ſuite, ſans relâche, & ſans intermiſſion de la vieille vente à la nouvelle, & en allant toujours devant ſoi. Le contraire, en allant çà & là, s'appelle *fureter un bois*.

L'*art. 8 du tit. 30* défend à toutes perſonnes de

[illegible], pendant cinq
ur la troiſieme.
ergens à garde doivent veiller à la conſer-
des *aires*, lorſqu'ils en trouvent dans leurs
, & en donner avis à leurs officiers, qui
en informer le grand fauconnier de France,
déiivrer aux gardes du mort-bois, pour leur
loges pour conſerver les *aires*, & du bois
rainant, pour leur chauffage, pendant lequel
es gardes des *aires* ſont reſponſables des délits
dans les bois, au ſon & oüie de la cor-
leurs loges.
. 9 *du même tit.* 30 dit qu'ils ſeront chargés
e conſervation par acte particulier, & qu'ils
eureront reſponſables.
ant les anciennes ordonnances, tous les oiſeaux
ie devoient être apportés au roi, qui dès-lors
payer 10 livres pour un faucon & gerfaut,
s d'un tiercelet gentil, ou d'un autour, 50
lânier & du lavaret.
on, c'eſt le nom général de tous les oiſeaux
re. Les meilleurs faucons & autours ſont ceux
orêt de Grenygue en Albigeois, de Gynela
s forêts du bas Languedoc: il s'en trouve auſſi
s forêts de Vaſſy, Retz, Cuiſe & Lions en Nor-
. Quand ils ſont branches, ils valent juſqu'à deux

che de ſapin, chêne, ou autres, qui ſert à faire des bateaux, des planchers, des cloiſons.

AISSEAU, ou AISSY, ou BARDEAU : petit ais, ou planche très-mince, de la grandeur d'une tuile, qui ſert à couvrir, comme la tuile.

AJUSTAGES : tuyaux de cuivre ou de fer-blanc, que les fontainiers placent à l'ouverture d'un jet d'eau, pour déterminer la forme & la groſſeur des différens jets, en nappe, en pluie, en verre, en ſoleil, & autres, ſuivant les diverſes figures qu'ont les têtes de ces ajuſtages.

AJUSTER : terme de chaſſe, qui ſignifie mirer le gibier, pour ne pas manquer le coup.

AJUSTOIR : uſtenſile de fontainier, petit tuyau en forme d'entonnoir renverſé, qui s'adapte au bout d'un tuyau de fontaine pour diriger le jet d'eau.

ALAIS : oiſeau de proie, que l'on appelle auſſi *aléthe* & *véritable*. Il vient d'Orient, & eſt ſi propre à la perdrix, que l'on aſſure qu'il n'a jamais manqué ſa proie.

ALAN : nom d'un gros chien, eſpece de dogue, originaire d'Epire. Il y en a de trois eſpeces ; l'*alan genti*, qui eſt de la taille du lévrier ; l'*alan vautré*, tirant ſur le mâtin, propre à chaſſer aux ſangliers & aux ours ; & l'*alan de boucherie*, qui ſert à garder la maiſon & conduire du bétail.

ALARGUER : terme de marine, ſe mettre au large, éviter la côte ou la rencontre d'un vaiſſeau.

ALATERNE : arbriſſeau propre à faire des paliſſades, ou à être taillé en boule. Il y en a de quatre eſpeces différentes.

ALBE : petit poiſſon reſſemblant à l'anchois, qui a la tête petite, les yeux rouges, le ventre blanc, le dos verdâtre, & deux lignes aux côtés. On le nomme auſſi *able* & *ablette*. Voyez ce mot.

ALBRENÉ : ſe dit des oiſeaux ſans pennage entier aux ailes, qui défaillent de pennage, ou qui ſont rompus en leur pennage.

ALBRENER : c'eſt chaſſer aux albrens.

ALBRENT : eſt un jeune canard ſauvage, qui

porte ce nom jusqu'en octobre, qu'il devient canardeau ; & un mois après, on l'appelle canard, ou oiseau de riviere; son nom s'écrit aussi *alebran*, *halbran*, ou *halebran*.

ALETHE. *Voyez* ALAIS.

ALEVIN : nom que l'on donne au poisson qui doit servir au rempoissonnement des étangs. *Voyez* ALVIN.

ALEVINAGE : on appelle ainsi le poisson de rebut, que les pêcheurs sont obligés de rejetter dans l'eau, lorsqu'il s'en trouve dans leurs filets, parce qu'il sert à peupler. *Voyez* ALVIN.

ALEVINER : c'est empoissonner un étang, un fossé, ou autre piece d'eau, en y jettant de l'alevin.

ALICHON. *Voyez* AILERON.

ALIÉNATION : *aliéner*, en général, c'est donner, vendre, transférer la propriété d'une chose que l'on a, par quelque maniere que ce soit ; & en particulier, c'est hypothequer, engager : aussi les baux emphytéotiques sont des especes d'aliénations. La prescription de quarante ans suffit pour l'aliénation des biens d'Église, faite dans les formes ; mais les choses publiques & le domaine de la couronne sont inaliénables.

L'*art. 10 du tit. 6* dit que toutes aliénations d'immeubles & héritages situés dans l'enceinte, & joignant les bois du roi, doivent être communiquées au procureur de sa majesté.

L'*art 1 du tit 27* réitere la prohibition faite par l'ordonnance de Moulins, de faire aucunes *aliénations* de quelque partie que ce soit des forêts, bois & buissons du roi, à peine contre les officiers, de privation de leurs charges, & 10000 livres d'amende contre les acquéreurs, outre la réunion au domaine, & confiscation au profit de sa majesté, de tout ce qui pourroit avoir été semé, planté ou bâti sur les places de cette qualité.

Arrêt du conseil d'état, du dernier Août 1688, contre la chambre des comptes de Pau en Béarn, qui vouloit inféoder un bois appellé de Clarac.

Autres, en pareils cas, des 9 décembre 1704, & 22 mai 1705, contre la chambre des comptes de Dole. *Voyez* BLAME, COMMUNICATION, DOMAINE, PLACES VUIDES.

ALIMUS: arbriſſeau d'un beau verd, qui porte une fleur ſemblable à celle du muguet.

ALISE: fruit de l'aliſier, que l'on appelloit anciennement *alie.*

ALISIER: arbre fruitier, qui s'éleve aſſez haut; l'écorce de ſon tronc & de ſes branches eſt liſſe, ſon bois aſſez dur, ſes fleurs blanches; & ſon fruit d'un rouge brun, fort âpre, quand il n'eſt pas mol, reſſemble à celui de l'aubépin, & n'eſt mûr qu'en Automne.

Le fruit de cet arbre, de même que ceux des cornoüiller, meriſier, mêlier, poirier & pommier, ne doivent pas être compris dans l'adjudication des glandées, quand il s'en trouve dans les forêts, parce qu'ils appartiennent aux uſagers, ou ſont réſervés pour la nourriture des bêtes fauves. *Voyez* GLANDÉE.

L'amende pour délit des arbres fruitiers, eſt fixée par l'art. 1 du tit. 32, à 4 livres du pied de tour, meſuré à demi-pied de terre.

ALLAISES: ſont des barres qui ſe mettent à travers les rivieres; ce qui eſt prohibé par arrêt de la table de marbre, *du 28 février 1716.*

ALLÉE: promenoir, ou chemin battu ou pavé, bordé d'arbres. Les *allées* dans les jardins ne doivent jamais avoir moins de cinq à ſix pieds de largeur, ni excéder celle de dix-huit ou vingt. On diſtingue les différentes *allées* par des noms différens; tels qu'*allée* de front, de traverſe, biaiſe, diagonale, rempante, en zig-zag, perſpective, couverte, labourée & herſée, ſablée, de gazon, de compartiment & autres. Une *allée* d'eau eſt un chemin bordé de boüillons ou jets d'eau, ſur deux lignes paralleles. Les *contre-allées* ſont deux petites *allées* parallélement placées à chaque côté d'une grande *allée.*

ALLÉGE: bateau de ſuite, attaché à la queue d'un plus grand, pour le ſoulager en cas de beſoin,

n'ôtent une partie de ſa charge, que l'on met dans l'allége.

ALLIANCE : liaiſon de deux familles qui ſe fait par mariages. Elle eſt une cauſe de récuſation. *Voyez* PARENTÉ.

ALLIER : c'eſt le nom d'un filet tendu ſur deux lignes, propre à prendre des cailles, des perdrix. On l'appelle auſſi *trimallier*, parce qu'il eſt fait de trois doubles de mailles. Les *alliers* ſont défendus par l'*art. 12 du titre 30. Voyez* BRACONNIER, TIRASSE.

ALLINGRE : petit arrêt conſtruit de perches, qui ſe fait dans une riviere, pour faciliter & diligenter le tirage des flots de bois, & empêcher le mêlange d'un petit flot avec un grand.

ALLONGER : en marine, on dit *allonger* la terre, pour aller contre, ou le long de la terre. En fauconnerie, on dit que l'oiſeau s'*allonge*, quand il ſe revêt de ſes groſſes plumes. En terme de chaſſe, *allonger* le trait à un limier, c'eſt le laiſſer déployé tout de ſon long.

ALLUCHON : bout d'un hériſſon, eſpece de dent, ou de pointe, qui entre dans les fuſeaux, ou la lanterne d'un moulin, ou autres machines tournantes.

ALLURE : on appelle *allures* du cerf, les endroits par où il paſſe.

ALLUVION : c'eſt un acroiſſement qui ſe fait peu-à-peu ſur les rivages de la mer, des fleuves & des rivieres, par les terres ou le ſable que l'eau y apporte.

Cet accroiſſement appartient au propriétaire de l'héritage accru, & non à celui dont l'héritage eſt diminué par l'*alluvion*, s'il s'eſt fait imperceptiblement ; car s'il s'eſt fait ſubitement, par inondation ou débordement, qui ait détaché une portion conſidérable d'un fonds pour le joindre à un héritage voiſin, cette portion n'eſt point acquiſe par le droit d'*alluvion*, & le premier propriétaire peut la réclamer.

La connoiſſance des différends qui naiſſent à ce ſujet, appartient aux officiers des eaux & forêts, *ſuivant l'art. 14 du tit. 1.*

ALOZE : poiſſon. *Voyez l'art. 6 & 7 du tit. 31*; au mot PECHE. L'aloze eſt un poiſſon de mer, qui reſſemble à la ſardine ; mais eſt plus gros. Il remonte au printemps par les rivieres, ſur-tout par celles qui ſont graveleuſes, & y devient fort gras. Il ſuit les bateaux de ſel plus de trois cens lieues.

ALOUETTE : petit oiſeau d'un plumage gris, dont le chant eſt aſſez agréable. Il couve trois fois l'année, en mai, juillet & août, & éleve ſes petits en moins de quinze jours.

Il en y a une ſeconde eſpece, appellée *cochevis*, qui a une huppe, ou crête de plume ſur la tête, comme le paon.

ALPHANET : oiſeau de proie, très-doux & très-agréable, bon pour le vol de la perdrix & du liévre, appellé autrement *tuniſſien*.

ALVIN : nom que l'on donne au poiſſon qui doit ſervir au rempoiſſonnement des étangs. On le nomme auſſi *alevin*, *norrain* & *peuple* ; & le poiſſon que les marchands rebutent, & que les pêcheurs rejettent dans l'eau pour peupler, quand ils en trouvent dans leurs filets, ſe nomme *alevinage*.

L'*art. 21 du tit. 31* fixe la taille du carpeau à ſix pouces au moins, de la tanche à cinq pouces, & de la perche à quatre, & laiſſe la liberté du choix de l'échantillon du brocheton ; mais veut qu'il ne ſoit jetté aux étangs, mares & foſſés, qu'un an après l'empoiſſonnement. *Voyez* PECHE.

AMANDE : eſt la ſemence de tous les fruits à noyaux ; c'eſt auſſi le fruit de l'arbre appellé *amandier*.

AMANDIER : arbre fruitier, qui s'éleve haut, droit, & devient gros à proportion de ſa hauteur. Son fruit, qui eſt l'amande douce, ou amère, ſert à faire de l'huile.

AMARQUE : BOUÉE ou BALISE ; ſignal ſur l'eau pour avertir d'un paſſage dangereux.

AMAS : faire *amas*, c'eſt aſſembler dans un même lieu une quantité de la même, ou de pluſieurs choſes.

L'*art. 12 du tit. 10* défend aux ſergens à garde d'en faire aucun de bois dans leurs maiſons.

L'*art. 30 du tit. 27* porte la même défense à ceux qui habitent les maisons situées dans les forêts & sur leurs rives, au-delà de leur chauffage.

Et suivant l'art. 42 du même tit. 27, personne ne peut faire aucun *amas* de pierres, de terre & de fascines, nuisible au cours de l'eau, dans les fleuves & rivieres navigables & flottables, sous peine d'amende. *Voyez* PECHE, RIVIERE.

AMÉLANCHIER : arbrisseau commun dans les rochers de la forêt de Fontainebleau, & plus encore en Provence. Il produit un fruit qui est d'abord violet, & ensuite noir ; c'est le point de sa maturité.

AMÉNAGER : signifie débiter un arbre en bois de charpente, ou autrement. Il est synonyme à *exploiter*.

AMENDABLE : qui mérite la punition de l'amende.

AMENDE : l'*amende* est une peine pécuniaire, introduite pour punir ceux qui enfraignent certaines régles établies par les loix, les ordonnances, les coutumes.

Celles qui sont prononcées par les juges royaux, appartiennent au roi, ou à ses fermiers ; & celles adjugées par les juges des jurisdictions seigneuriales, appartiennent aux seigneurs, sans que les juges royaux puissent en faire aucune application, tant de celles prononcées au civil, que de celles prononcées au criminel, pour réparations d'auditoire, pain des prisonniers, ou autres objets quelconques. *Arrêt du conseil d'état, du 29 octobre 1720, qui ordonne l'exécution des déclarations, des 21 mars 1671, 21 janvier 1685, & arrêts du conseil des 22 novembre 1689, & 12 janvier 1694.* La raison de cela est que les auditoires sont entretenus, & les prisonniers nourris aux dépens du roi, par assignations sur le domaine ; au lieu que les juges des seigneurs peuvent, selon leur prudence, indiquer un emploi utile des amendes.

Elles doivent être reçues par personnes à ce préposées, & ayant caractere public pour les recevoir.

Tous juges, greffiers, ou autres officiers, ſeroient repris de les avoir reçues, & le ſeroient encore davantage en ſe les appropriant: il y a peine de concuſſion.

Celles qui ſont prononcées par les juges eccléſiaſtiques, doivent être employées en œuvres pies, & leſdits juges l'ordonner ainſi, l'égliſe n'ayant point de fiſc.

L'*amende*, en fait de chaſſe & pêche, eſt ſolidaire, de même qu'en matiere criminelle, contre les co-accuſés.

Par l'ordonnance de *Moulins*, *de 1566*, *art. 53*, & *déclaration donnée en conſéquence*, le roi n'avoit hypotheque ſur les biens des condamnés, pour les *amendes* qui lui étoient adjugées, que du jour de la condamnation. Le parlement de Paris en 1646, voulant étendre ce droit, rendit pluſieurs arrêts, portant que les *amendes* ſeroient payées par préférence à tous créanciers. Mais le roi par une déclaration du 13 juillet 1700, enregiſtrée dans toutes les cours, a déclaré n'avoir hypotheque ſur les biens de ſes ſujets, pour le payement des *amendes*, que du jour du jugement de condamnation; & par arrêt du conſeil d'état, du 4 août 1705, & déclaration du 16 août 1707, en interprétation de celles du 13 juillet 1700, Sa Majeſté a ordonné que toutes les *amendes* ſeroient payées ès mains des receveurs ſur les biens meubles, & autres effets mobiliers des condamnés, par privilége & préférence à tous créanciers, & ſur les biens immeubles, ſeulement du jour du jugement de condamnation.

Pluſieurs délinquans qui commettent délit enſemble en l'abatis de quelques arbres, ne ſont pas condamnables pour ce même délit en chacun une *amende*, mais conjointement & tous enſemble, en une ſeule *amende*, au pied le tour; & ſi une forêt appartient à pluſieurs ſeigneurs, ils n'auront tous qu'une ſeule *amende*.

Les *amendes* prononcées par les grands-maîtres & maîtres particuliers, ſont exigibles par empriſonne-

ment, lorſqu'il n'a pas été interjetté appel, ou que les ſentences de condamnations ont été confirmées, ou quand elles ont paſſé en force de choſe jugée, faute d'avoir relevé ou fait juger l'appel dans le temps prefcrit, excepté les cas où les jugemens ſont exécutoires juſqu'à 200 livres & 100 livres, qui ne peuvent être exécutés par corps, qu'après l'appel jugé, ou faute d'avoir fait juger l'appel. *Edit de mai 1716, art. 44.*

L'*art. 50 du même édit* porte que les *amendes* & reſtitutions réglées par l'ordonnance, ne pourront être diminuées par les cours de parlement, tables de marbre & officiers des maîtriſes, tant pour ce qui regarde les bois du roi, que ceux des eccléſiaſtiques & communautés, à peine de nullité, & que les reſtitutions ſeront égales aux *amendes*, & les *amendes* égales aux reſtitutions.

Et l'art. 56 défend aux grands-maîtres & leurs lieutenans & autres, d'ordonner le payement d'aucune ſomme ſur les deniers provenans des *amendes*, à peine du quadruple & d'interdiction.

Par l'art. 8 du tit. 4 de l'ordonnance, il eſt dit que les *amendes* ſeront jugées dans les quinze jours après les procès-verbaux dreſſés par les maîtres particuliers de leurs viſites, conſtatant les délits, ſinon les maîtres en ſeront reſponſables en leurs noms.

L'*art. 9* ordonne que les rolles des *amendes*, reſtitutions & confiſcations, qui auront été jugées au ſiége de la maîtriſe, ſeront arrêtés & ſignés par le maître particulier, en préſence du procureur du roi, quinzaine après chaque quartier échu, & vérification par eux faite ſur les procès-verbaux & jugemens rendus au ſiége, & leſdits rolles délivrés au ſergent collecteur, à la diligence du procureur du roi, à peine de demeurer reſponſable des ſommes y contenues. L'*art. 10 du tit. 6, & l'art. 9 du tit. 8 contiennent la même diſpoſition.* *Voyez* ROLLE, SERGENT-COLLECTEUR.

Les art. 24 & 28 du tit. 3 portent que les ſergens-collecteurs fourniront aux grands-maîtres des états des deniers *des amendes*, confiſcation, &c. pour

en faire l'examen ſur les rolles, & pourvoir à ce qui ſera néceſſaire au bien des affaires du roi, & que ſur ces deniers les grands-maîtres ordonneront le payement des frais & ſalaires extraordinaires des prévôts, lieutenans, exempts & archers qui auront prêté main-forte à l'exécution des décrets, ordonnances & jugemens des grands-maîtres & officiers des maîtriſes.

Les mêmes *amendes*, peines & condamnations ordonnées pour les eaux & forêts du roi, ont lieu pour les eaux & forêts des eccleſiaſtiques, communautés & gens de main-morte, même pour la chaſſe & la pêche, & toutes celles adjugées pour les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appartiennent au roi, ſans que les poſſeſſeurs y puiſſent rien prétendre. *Tit. 24, art. 11 & 12.*

Celles adjugées pour les eaux & bois des communautés d'habitans, appartiennent au ſeigneur haut juſticier, excepté ès cas de réformation qu'elles appartiennent au roi. *Tit. 25, art. 21.*

Toutes celles adjugées pour le fait de pêche, ſur les rivieres navigables & flottables, appartiennent au roi. *Tit. 31, art. 26.*

L'*art. 1 du tit. 32* dit que l'*amende* ordinaire, pour délit commis depuis le lever juſqu'au coucher du ſoleil, ſans feu & ſcie, par perſonnes privées, n'ayant charges, uſages, attelier, ou commerce dans les forêts, bois & garennes, ſera la premiere fois de 4 livres, pour chacun pied de tour de *chêne* & de tous *arbres fruitiers* indiſtinctement, même du *châtaignier;* 50 ſols, pour chacun pied de tour de *ſaulx*, *hêtre*, *orme*, *tillot*, *ſapin*, *charme* & *freſne;* & 30 ſols pour pied d'arbre de toute autre eſpece, vert, en étant ſec ou abattu, & que le tout ſera pris & meſuré à demi-pied près de terre.

L'*art. 2* porte que ceux qui auront éhoupé, ébranché & deshonoré des arbres, payeront la même *amende* au pied le tour, que s'ils les avoient abattus par le pied.

L'*art. 3*, que pour chacune charretée de merrein,

bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'*amende* sera de 80 livres ; pour la charretée de bois de chauffage, 15 livres ; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique, 4 livres ; & pour le fagot ou *fouée*, 20 sols.

L'*art.* 4, que pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisiere & autres arbres de réserve, l'*amende* sera de 50 livres ; pour pied cornier, marqué du marteau du roi, abattu, 100 livres ; & 200 livres pour pied cornier, arraché & déplacé ; & pour baliveaux de l'âge du bois réservé dans les taillis, au-dessous de vingt ans, l'*amende* est réduite à 10 livres. *Arrêt du conseil d'état, du 7 février 1705, pour raison de parois abattus.*

L'*art.* 5, que si les délits se trouvent avoir été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par scie, ou par feu, soit par les officiers des forêts ou des chasses, arpenteurs, layeurs, gardes, usagers, coutumiers, pâtres, poissonniers, marchands ventiers & leurs facteurs, gardes-ventes, bûcherons, charbonniers, chartiers, maîtres de forges, fourneaux, muliers, briquetiers, & tous autres employés à l'exploitation des forêts, & ès atteliers des bois en provenans, l'*amende* sera double.

L'*art.* 6 veut que toutes les personnes ci-dessus, soient privées, en cas de récidive ; sçavoir, les officiers, de leurs charges ; les marchands de leurs ventes ; & les usagers de leurs droits & coutumes, & que tous soient bannis à perpétuité des forêts, sans qu'ils puissent espérer aucunes lettres de pardon, rétablissement, commutation & rappel de ban.

L'*art.* 7 dit que les marchands, maîtres de forges, fermiers, usagers, riverains & autres occupans les maisons, fermes & autres héritages dans l'enclos, & à deux lieues des forêts, demeurent responsables civilement de leurs commis, chartiers, pâtres & domestiques.

Et d'autant que les *amendes* au pied le tour, *dit l'art.* 8, ont été réglées selon la valeur & état des bois de l'année 1518, depuis laquelle ils sont mon-

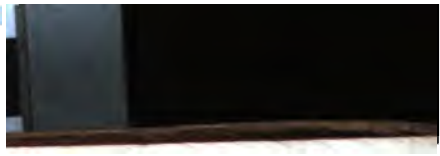

tés à beaucoup plus haut prix, ordonnons que, conformément à l'ordonnance faite par Henri III, en l'année 1588, & aux arrêts & réglemens des mois de ſeptembre 1601, juin 1602, & octobre 1623, les reſtitutions, dommages & intérêts ſeront adjugés de tous délits, au moins à pareille ſomme que portera l'*amende*.

L'*art.* 9 dit qu'outre l'*amende*, reſtitutions, dommages & intérêts, il y aura toujours confiſcation de chevaux, bourriques & harnois qui ſe trouveront chargés de bois de délit, & des ſcies, haches, ſerpes, coignées & autres outils, dont les particuliers coupables & complices ſeront trouvés ſaiſis.

Un arrêt du conſeil d'état, du 26 ſeptembre 1690, ordonne aux officiers de la maîtriſe de Sarloüis, de ſe conformer à l'avenir dans les jugemens qu'ils rendront pour les condamnations des peines & amendes, tant en matiere d'eaux & forêts, que pêche & chaſſe, aux réglemens des commiſſaires pour la réformation des eaux & forêts de la province de Lorraine, du 28 mai 1686, confirmés par arrêts du conſeil d'état, du 18 octobre ſuivant, & outre leſdites amendes, de condamner les délinquans, lorſqu'il y échoira, aux dommages & intérêts, ſans s'arrêter à l'ordonnance de 1669, à laquelle Sa Majeſté a dérogé pour ce regard ſeulement, ſans tirer à conſéquence.

Autre pareil arrêt, du 2 mai 1724.

Pour le contenu ès *art.* 10, 11, 12 & 13. *Voyez* BESTIAUX, GLAND, ARBRES ABATTUS.

L'*art.* 14 défend aux officiers d'arbitrer les *amendes* & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles ſont réglées par l'ordonnance, ou les modérer & changer après le jugement, à peine de répétition contr'eux & de ſuſpenſion de leurs charges, pour la premiere fois, & de privation en cas de récidive.

Les juges peuvent quelquefois augmenter les peines *ex juſtâ cauſâ*, mais jamais les diminuer quand elles ſont preſcrites par les ordonnances. *Arrêt du conſeil d'état, du premier août 1682, qui, conformément à cette maxime, confirme une ſentence de la maîtriſe de Co-*

gnac, & ordonne l'exécution des art. 4, 8 & 14 ci-dessus. Le réglement de 1716 y est aussi conforme.

L'*art. 15* dit qu'il ne sera fait don, remise ou modération, pour telle cause que ce soit, des *amendes*, restitutions, intérêts & confiscations, avant qu'elles soient jugées, ni après, pour quelques personnes que ce puisse être; & défend d'en expédier lettres ou brevets, aux parlemens & chambres des comptes, de les enregistrer & y avoir égard, & aux grands-maîtres & officiers des maîtrises de les exécuter, à peine de privation de leurs charges, & d'en répondre en leurs propres & privés noms.

L'*art. 16* veut que les *amendes* des bois en futaie ou taillis, & des bois en gruerie, grairie, tiers & danger, & par indivis, paissons & glandées, garennes, eaux & rivieres, ne puissent être affermées ni engagées, sous quelque prétexte que ce soit; & que s'il s'en trouvoit de comprises en aucuns engagemens, baux & adjudications, elles soient nulles & de nul effet; qu'elles soient levées au profit du roi, avec les restitutions, confiscations & autres condamnations appartenantes à Sa Majesté, par les sergens-collecteurs des maîtrises, & par eux payées aux receveurs, ainsi qu'il est précédemment ordonné.

Édit de mai 1716, & arrêt du conseil d'état, du 20 juin 1724.

Suivant l'art. 17, les *amendes* adjugées par les commissaires & officiers, en réformation ou autrement, ès eaux & forêts des ecclésiastiques, commandeurs, hôpitaux, maladeries & communautés, & en ceux des gruries, grairies, ou autrement, appartiennent au roi.

Un arrêt du conseil d'état, du 8 août 1724, casse & annulle la sentence de la maîtrise particuliere des eaux & forêts de Vezoul, du 7 avril précédent, & ordonne que l'amende de 2000 livres, prononcée & adjugée par ladite sentence, au seigneur de Noroy, sera payée par les condamnés, au sergent-collecteur des amendes de ladite maîtrise, & par lui remise au receveur des amendes,

pour en être compté au profit de Sa Majeſté en la manière accoutumée. Voyez RÉFORMATION.

Les art. 18, 19, 20, 21, 22 réglent les devoirs du ſergent-collecteur, pour la perception des *amendes*, reſtitutions & confiſcation. L'*art. 23* veut que s'il y a appel des condamnations d'*amende*, il en faſſe le recouvrement après l'appel jugé; (*un arrêt du conſeil d'état, du 7 janvier 1687, ordonne que l'appellant fera juger l'appel dans trois mois, ſinon que la ſentence de condamnation ſera exécutée,*) & défend à tous autres de s'immiſcer en la recette & collecte, à peine de 1000 livres d'*amende*; & le 24e lui accorde deux ſols pour livre pour ſes taxations de recette actuelle. *Voyez* SERGENT-COLLECTEUR.

L'*art. 25* dit que les *amendes* ne pourront être preſcrites que par dix ans, nonobſtant tous uſages & coutumes contraires.

Par édit du 20 mars 1673, le roi fit remiſe des amendes non acquittées, de tout le paſſé juſques & compris l'année 1662, avec défenſes d'en faire aucune pourſuite ni demande, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de 500 livres d'amende.

Et ſuivant l'édit de mai 1716, portant réglement général ſur les amendes des eaux & forêts, la collecte des amendes, reſtitutions & confiſcations par les gardes-généraux-collecteurs, créés par édit de mars 1708, à la remiſe de cinq ſols pour livre de la recette actuelle, ou par les gardes, à tour de rolle, à commencer par le plus ancien dans les maîtriſes où les offices de gardes-généraux n'ont point été levés, chacun pendant un an, avec mêmes droits & attributions; ou par la perſonne préſentée à cet effet par les gardes, qui ſera reçue ſans frais, en donnant caution de 400 livres. Les rolles doivent en être arrêtés tous les mois, par les greffiers des maîtriſes & gruries, & viſés par les officiers du ſiége; pourquoi doit être payé au maître particulier, ou à celui qui aura viſé en ſon abſence, 3 livres par mois, & 40 ſols au greffier; & dans les gruries, 30 ſols au gruyer; & au greffier 20 ſols ſur le produit des amendes, & par avance; les rolles arrêtés

aux

les parties, doivent être envoyés, dans la huitaine, au greffe de la maîtrise du reſſort; les grands maîtres, dans leurs viſites, doivent ſe faire repréſenter le regiſtre des audiences.

Les art. 26 & 27 regardent les officiers & leurs offices.

Et l'art. 28 dit que toutes *amendes*, reſtitutions, dommages & intérêts, & confiſcations, ſeront adjugées ès eaux & forêts des eccléſiaſtiques, commanderies, maladeries, hôpitaux, communautés & particuliers; & les condamnés & redevables, exécutés en la même maniere que pour celles qui auront été prononcées ſur le fait des eaux & forêts du roi.

AMENDE HONORABLE : peine afflictive, qui emporte note d'infamie.

AMEUTEMENT : aſſemblage de chiens dans une meute.

AMEUTER : aſſembler les jeunes chiens avec les vieux déja exercés, pour les dreſſer. C'eſt auſſi l'action d'aſſembler les chiens courans, pour *courre* ſur la bête.

AMIRAL : grand officier de la couronne, dont la fonction eſt de commander en chef les armées navales. Le ſiége de ſa juriſdiction, connu ſous le nom d'*amirauté*, eſt à la table de marbre, au palais, à Paris, & s'exerce par un lieutenant-général.

AMIRAUTÉ : l'une des trois juriſdictions qui ont leur ſiége général à la table de marbre du palais.

Elle connoît de toutes actions de commerce, armement, compagnie des Indes, ſociétés; en premiere inſtance des conteſtations qui naiſſent à ce ſujet, dans les lieux du reſſort du parlement de Paris, où il n'y a point de ſiéges particuliers d'amirauté, & par appel des ſentences des juges établis dans les villes maritimes. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

Voyez auſſi l'arrêt du parlement de Bordeaux, *du 3 mars 1702*, au mot JURISDICTION.

AMODIER : donner à ferme. *Voyez* AMODIATEUR.

AMOISE : les charpentiers appellent *amoiſe*, des piéces de bois qui embraſſent les ſous-faîtes, liens & poinçons, à l'endroit des aſſemblages, pour les affermir.

AMONÉTER. *Voyez* ADMONESTER.

AMONT : ce terme eſt oppoſé à *aval*. Il ſignifie remonter la riviere, aller contre le fil de l'eau.

Le vent d'*amont* eſt celui qui vient du levant.

En fauconnerie, on dit tenir *amont*, quand l'oiſeau ſe ſoutient en l'air, en attendant qu'il découvre quelque gibier.

AMORCE : on nomme ainſi l'appât dont on ſe ſert pour la chaſſe & la pêche, afin de prendre du gibier ou du poiſſon.

AMORCER : ſignifie *pelotter*, qui veut dire, en termes de pêche, jetter ſur l'eau des petites pelottes de mangeaille, pour attirer le poiſſon.

AMORTISSEMENT : ce mot ſignifie *extinction* ou *anéantiſſement* ; il s'emploie pour déſigner un droit qui eſt dû au roi, quand des gens de main-morte deviennent propriétaires, par le moyen de l'acquiſition, ou autrement, de quelque héritage ou rente fonciere.

Ce droit eſt dû auſſi-tôt que les gens de main-morte ont la propriété, par la raiſon que les fiefs ou héritages qui entrent dans leurs mains, ſe trouvent par-là hors du commerce ordinaire, & ne peuvent plus ſe vendre qu'après certaines formalités preſcrites par les ordonnances, & conſéquemment ne produiſent plus de droits ſeigneuriaux.

Il eſt impreſcriptible, & ne peut être accordé que par le roi ſeul ; les ſeigneurs ne peuvent exiger que l'indemnité.

Il eſt perſonnel. Si des gens de main-morte vendent des héritages amortis à d'autres gens de main-morte, ces derniers doivent les faire amortir de nouveau ; & ſi c'eſt un particulier qui acquiert, l'héritage acquis reprend dès lors ſa premiere eſſence.

Il eſt dû au roi, comme ſouverain, qui a ſeul le droit de l'accorder ; ce qui ſe fait par lettres-patentes,

étant une grace ou conceſſion qu'il fait aux
e main-morte, pour tenir fief & héritage à
ité, ſans être obligés de les mettre hors de
ains, & ne préjudicie pas à l'indemnité qui
: au ſeigneur immédiat duquel releve le fief
en main-morte.

DAIN: on nomme ainſi l'étendue en longueur
ré que l'on fauche, ſur la largeur de ce qu'un
ur peut couper d'herbes, à chaque pas qu'il
:.

DELLE: bois à brûler, preſque tout de hêtre,
ourt d'un pied que le bois ordinaire.

DOUILLERS: premiers cors, ou ramures
s de la tete du cerf, joignant la meule. On
pelle auſſi *antoilliers*.

É: animal lent, patient, pareſſeux, laborieux
ide; bête de ſomme. Il a l'oüie très-fine,
trente ans.

rapport aux dégâts qui peuvent être faits dans
s, par les ânes, *voyez* ci-après BESTIAUX,
RIQUES.

ÉE: on appelle ainſi la charge d'un âne. *Voyez*
RIQUE.

ESSE: bourrique, femelle de l'âne. Elle perd
t, quand on lui ôte ſon petit. *Voyez* BOURRI-

GLE: inclinaiſon de deux lignes, l'une vers
qui ſe coupent en ſe rencontrant, & forment
au point de leur interſection. On nomme auſſi
des places qui ſe trouvent ſur les chemins, dans
lles il eſt ordonné de placer des croix, poteaux,
ramides, pour indiquer les routes. L'ordon-
les appelles *biviaires* & *triviaires*. *Tit. 28, art. 6,*
t ROUTE.

GOBERT: nom d'une eſpece de poirier &
ſſe poire, dont la chair eſt douce & un peu
, & ſe garde aſſez avant dans l'hiver.

GUICHURE: eſpece de baudrier, dont les
rs ſe ſervent pour porter un cor de chaſſe.

GUILLE: *poiſſon; il eſt long & menu, & a*

la figure d'un ſerpent, la peau gliſſante, la bouc
grande, garnie de petites dents, & deux nageoir
auprès des ouïes. Les *anguilles* ſéjournent dans
bourbe, & ne ſe pêchent avec abondance, que da
le temps des inondations ou des eaux troubles.

ANGUILLIERE: lieu ombreux & bourbeux, o
l'on nourrit & conſerve des anguilles, avec les e
trailles de poiſſons frais & ſalés, volailles, gibier
pelûres de fruits, figues à demi-gâtées, corne
glands concaſſés, marc de raiſin, &c.

ANIMAUX: ſans entrer dans le détail immen
des différentes eſpeces d'animaux, on entend co
munément par ce mot, les bêtes à quatre pieds ſe
lement, qui vivent ſur la terre, comme un bœu
un cheval, &c.

Le maître du bétail eſt tenu du dommage qu
occaſionne, & conſéquemment des amendes qui
ſont ſouvent les ſuites.

Si la bête, qui a occaſionné du dommage, a é
effarouchée par une autre bête, le maître de la de
niere en doit être tenu.

ANIMOSITÉ: haine, colere, reſſentiment. Cau
de récuſation.

ANIS: (pomme d') eſpece de poirier & de por
nier, qu'on appelle *fenoüillet*. Voyez *ce nom*.

ANOBLIS: ceux qui ſont anoblis par lettres
prince, ou par les proviſions & l'exercice d'une charg
jouiſſent des mêmes priviléges & exemptions que l
nobles de race qu'on appelle *gentilshommes*. Voy
CHASSE, GENTILHOMME.

ANNEAU: cercle de fer, qui a deux pieds u
pouce de diametre ſur ſix pieds trois pouces
circonférence. Il s'appelle auſſi *moule*, & ſert a
mouleurs de bois à mouler ou meſurer les bois
compte & d'andelle.

Il faut trois anneaux pour compoſer une voi
celle du bois de compte doit être remplie par
bûches au plus.

ANNÉE: après l'année révolue, du jour de
date des permiſſions ou lettres-patentes accordé

par Sa Majeſté, pour coupes de bois, elles ſont nulles, ſi elles n'ont été exécutées dans ce tems.

ANNUEL : le droit d'*annuel* eſt un droit qui ſe paie par les acquéreurs d'offices aux parties caſuelles, pour jouir de l'hérédité ; ce droit eſt d'une année de gages.

L'édit de création des chambres des juges en dernier reſſort, du mois de février 1704, l'a fixé ſur le pied du ſoixantieme denier du quart de l'évaluation des offices.

ANON : petit de l'âne. *Voyez* ANE, ANESSE, BESTIAUX.

ANSE : baye, plage d'eau, particuliérement de mer, qui entre dans les terres, dont les rives ſont échancrées & courbées en arc.

ANTANAIRE : *antan* ſignifie de l'année précédente ; *antanaire*, fait d'*antan*, ſignifie, en fauconnerie, un oiſeau qui a ſon pennage de l'année précédente, qui n'a pas mué.

ANTICIPATION : lettres de chancellerie, à la faveur deſquelles, on fait aſſigner un appellant négligent, pour aller en avant ſur l'appel par lui interjetté.

ANTIDATE : dette falſifiée, reculée, antérieure à la véritable. Dans les actes publics, l'*antidate* eſt un crime qui mérite le même châtiment que celui du faux.

APLETS : filets qui ſervent à la pêche du hareng.

APOLTRONNIR : c'eſt, en coupant à un oiſeau les ongles des pouces qui ſont ſes doigts de derriere & les clefs de ſes mains, lui ôter ſes armes, lui ravaler le courage, le mettre hors d'état de voler le gros gibier.

APPANAGE : ce ſont des terres que les ſouverains donnent à leurs puînés, pour leur tenir lieu de partage.

Il eſt réverſible à la couronne, à défaut d'héritiers mâles, comme éteint, ſans adjudication ni déclaration, & reprend ſa premiere qualité de domaine de la couronne, ſans preſcription, & ſans que le ſouverain ſoit tenu de *payer* les dettes de l'appana-

giſte, parce que l'*appanage* eſt impreſcriptible, & inaliénable.

Conſéquemment à cette maxime, conſacrée comme loi, par l'art. 1 de l'ordonnance de Moulins, du 8 février 1566, les chauffages & uſages que l'appanagiſte peut avoir donnés & octroyés, ceſſent dès l'inſtant de la réverſion.

Les bois dépendans des *appanages*, ſont ſous la juriſdiction des eaux & forêts, ainſi que toutes queſtions mues à ce ſujet, *ſuivant l'art. 2 du tit. 1.*

APPAREILLER : on appareille les oiſeaux, en mettant un mâle avec une femelle de même eſpece.

APPAT : amorce de pâte, pain, petit poiſſon, ou autre, qui ſe met à l'hameçon, pour attirer le poiſſon. C'eſt auſſi une ſorte de pâte, ou pâtée, que l'on donne à la volaille, pour l'engraiſſer.

APPATER : c'eſt donner de la pâtée aux oiſeaux, pour les engraiſſer ; c'eſt mettre un appât à un hameçon, pour prendre du poiſſon, ou à un piege, pour attraper du gibier, ou quelque bête nuiſible.

APPEAUX : ſifflets dont les oiſeliers ſe ſervent pour attraper des oiſeaux, en contrefaiſant le ſon de leur voix. On ſe ſert auſſi d'*appeaux* pour prendre les cerfs, les renards, & autres bêtes fauves & puantes.

APPEL, APPELLANT, APPELLATION : l'*appel* eſt une voie de droit, ſuivant laquelle celui qui croit avoir à ſe plaindre d'un jugement, ſignifie un acte que l'on nomme *appel*, ou *appellation*, par lequel il demande que l'affaire ſoit examinée & jugée de nouveau par les juges ſupérieurs.

L'*appel* ne doit pas, ſuivant un arrêt du parlement, *du 14 août 1617*, portant réglement pour le préſidial de Bourges, s'interjetter à la face des juges.

L'on n'interjette pas *appel* indiſtinctement de tous les jugemens rendus par les juges inférieurs.

Un jugement, quoiqu'exécuté par proviſion, nonobſtant l'*appel*, n'eſt pas ſouvent, pour cela, plus juridique, & peut être infirmé. Mais l'exécution proviſoire diminue le nombre des *appellations* ; & l'on ne s'aviſe que rarement d'appeller, dans les affaires legé-

nes, quand on a fourni les condamnations; & l'on enviſage avec plus de ſang froid la peine qu'on auroit de réuſſir à recouvrer ce qu'on a payé, & les avances nouvelles qu'il faudroit faire.

Les régles que l'on doit ſuivre, ſur les *appels*, en matiere d'eaux & forêts, ſont preſcrites par l'ordonnance & arrêts du conſeil.

L'*art. 1 du tit. 14* dit que les *appellations* des gruries ne peuvent être relevées directement à la table de marbre, mais paſſent néceſſairement par le degré des maîtriſes, où elles doivent être jugées définitivement ſur le champ.

Depuis la création des gruyers, dans toutes les juſtices des ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, par édit de mars 1707, & la réunion de ces offices aux juſtices ſeigneuriales, fait par la déclaration de 1708, il a été rendu une autre déclaration, le 8 janvier 1715, qui ordonne que les appellations deſdits juges, & autres des ſeigneurs, ſur le fait des eaux & forêts, ſoient relevées directement aux ſiéges des tables de marbre; enſorte que cet article ne regarde plus que les gruries royales. *Voyez l'art. 7 ci-après.*

L'*art. 2 du même tit. 14* dit qu'elles ſeront relevées & pourſuivies dans la quinzaine de la condamnation, ſinon la ſentence exécutée par proviſion; & le mois écoulé ſans *appel*, ou ſans pourſuites, elles paſſeront en force de choſes jugées en dernier reſſort.

Suivant l'art. 3, l'*appel* des maîtres particuliers doit être relevé immédiatement aux ſiéges des tables de marbre, dans le mois de la ſentence prononcée, ou ſignifiée à la partie, & mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou ſignification; ſinon la condamnation exécutée en dernier reſſort, ſoit qu'il y ait *appel*, ou non; à l'effet de quoi, il eſt enjoint aux juges des tables de marbre, qui en ſeront chargés, d'en faire le rapport dans un mois, pour tout délai, après qu'ils leur auront été diſtribués, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Arrêt du conſeil d'état, du premier août 1682, au ſujet d'un appel interjetté, huit mois après la condamnation prononcée.

Autre du 7 janvier 1687, qui veut que les appellations d'amendes, reſtitutions, confiſcations, dommages & intérêts, ſoient jugées dans trois mois, à la diligence de l'appellant, ſinon le jugement exécuté.

Un autre du 13 février 1691 fait défenſes de relever les appels des ſentences des maîtriſes des eaux & forêts, ailleurs qu'aux ſiéges des tables de marbre, & à tous procureurs de ſigner aucunes requêtes aux parlemens, pour y faire recevoir leſdits appels, à peine d'interdiction.

Autres des 9 mars 1688, 23 février, 6 mai 1692, 19 juin 1703 & 22 juillet 1704, qui défendent de relever les appels des maîtriſes aux parlemens.

Autre du 9 août 1701 qui ordonne aux procureurs généraux des tables de marbre, de prendre le fait & cauſe de leurs ſubſtituts.

Autre des 7 janvier 1687, 18 janvier 1689, 4 mars 1704, 21 juillet 1705, 2 mars 1706, décembre 1709, 14 janvier, 8 juillet 1710, 23 février 1712, 5 ſeptembre 1713, & 9 novembre 1715, qui ordonnent conformément à cet article 3, que les appellans des condamnations d'amendes, reſtitutions, confiſcations, dommages & intérêts, jugées en fait d'eaux & forêts, ſeront tenus de relever leur appel dans le mois, & de le faire juger dans trois mois, ſinon les condamnations exécutées en dernier reſſort, ſans s'arrêter aux défenſes portées par les arrêts des parlemens, & jugemens des tables de marbre.

Autre du 27 février 1703, qui caſſe & annulle des jugemens de la table de marbre, qui prononçoient ſur des appels relevés ou interjettés après les trois mois.

Autre du 18 janvier 1707, qui défend aux officiers des tables de marbre, de prononcer ſur les appellations des maîtriſes, trois mois après l'appel interjetté, à peine de nullité.

Autre du mois de décembre 1709, qui ordonne que faute par les appellans d'avoir fait juger leurs appel-

lations dans les trois mois prescrits par cet article, les sentences & jugemens des maîtrises seront exécutés en dernier ressort, sans s'arrêter aux arrêts de défenses, rendus ou à rendre.

Si toutefois, *dit l'art. 4 du même tit. 14*, la sentence contient quelque peine afflictive, ou infamante, la faculté d'en *appeller* ne se prescrira que par vingt années; mais après les trois mois susdits, elle s'exécutera pour les amendes pécuniaires, & condamnations civiles, sans qu'à cet égard elle puisse être réformée.

Les *appellations* des grands-maîtres, ou leurs lieutenans de la table de marbre, ne peuvent, *suivant l'art. 5*, être relevées ailleurs qu'ès cours de parlemens; & le temps de les relever & juger, est pareil, tant au civil qu'au criminel, à celui prescrit pour les *appellations* des maîtres particuliers; sinon leurs jugemens exécutés comme il est ci-dessus dit.

L'art. 52 de l'édit de 1716 veut que les appellations soient jugées dans les délais ci-dessus prescrits; & l'art. 54 déclare nuls tous les jugemens qui seront rendus sur les appellations des sentences des maîtrises & des tables de marbre, après lesdits délais expirés; & un arrêt du conseil d'état du 7 mars 1724 ordonne l'exécution du présent art. 5, de l'art. 3 ci-dessus, & dudit art. 52 de l'édit de 1716.

Par *l'art. 6 du même tit. 14*, il est ordonné que tous jugemens interlocutoires, rendus par les grands-maîtres, ou maîtres particuliers, seront exécutés sans préjudice de l'*appel*, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant la qualification de juge incompétent, pourvu toutefois que le cas soit réparable en définitif.

Les jugemens & sentences définitives des grands-maîtres, qui n'excedent point la somme de 200 livres en principal, ou 20 livres de rente, & celles des maîtres particuliers 100 livres, ou 10 livres de rente, seront exécutées par provision, sans préjudice de l'*appel*, dit *l'art. 7*.

L'art 8 porte que les appellations des gruyers &

autres officiers des seigneurs particuliers, sur le fait des eaux & forêts, soient relevées directement aux siéges des tables de marbre, & jugées dans le temps contenu au troisieme article ci-dessus, & jusques à ce surfis à l'exécution de leurs jugemens définitifs.

Voyez l'art. 1, ci-devant, & la declaration de 1715, énoncée sur icelui.

Un arrêt du conseil d'état, du 29 septembre 1708, a condamné deux procureurs, en chacun 300 livres d'amende, pour avoir relevé au parlement des appels de sentences rendues par les juges de Luzeret & d'Argenton. Un autre du 19 janvier 1700, a cassé l'arrêt du parlement de Guienne, & ordonné que l'on procéderoit sur l'appel du bailli de l'Espare, qui avoit condamné pour fait de chasse, à la table de marbre de Bordeaux.

L'*art. 9 du même tit.* porte que toutes *appellations* de sentences rendues en l'audience, & sur des procès-verbaux de visite & rapports, seront plaidées en l'audience des siéges des tables de marbre; mais que si elles sont intervenues sur des appointemens en droit, les parties doivent conclure sur les *appellations*, comme en procès par écrit.

Par l'*art. 10* il est permis aux parties de relever leurs *appellations*, par lettres, ou par requête, à leur choix.

L'*appel* du jugement d'une maîtrise, touchant le fond des bois & forêts du roi, & de ceux tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & usufruit, peut être relevé, *suivant l'art. 4 du tit. 13*, directement, & jugé au parlement du ressort, sans passer par le degré de la table de marbre.

En fait de chasse, les *appels* des maîtres des eaux & forêts, capitaines des chasses & gruyers, relevent au siége de la table de marbre du ressort: *ordonnance de juillet 1547, art. 27 & 28, de celle de 1600, & déclarations des 16 février 1602, & 27 décembre 1607;* & doivent être relevés dans le mois, & jugés dans les trois mois, comme les autres matieres d'eaux

& forêts, ainſi qu'il eſt porté par *arrêts du conſeil d'état, des 26 mars 1697, & 28 août 1703.*

Le procureur du roi doit, *ſuivant les art. 2 & 5 du tit. 6*, tenir regiſtres des *appellations* interjettées des jugemens de la maîtriſe; en dreſſer un état chaque mois, & l'envoyer trois jours après au procureur du roi, de la table de marbre, avec les piéces, & des mémoires inſtructifs pour la conſervation des droits du roi. *Voyez* PROCUREUR DU ROI.

APPELLANT : c'eſt celui qui a interjetté appel d'une ſentence.

Les oiſeliers nomment auſſi *appellant* un oiſeau que l'on met dans une cage, pour appeller les autres par ſon cri, quand on va à la chaſſe aux oiſeaux, & les faire tomber dans les filets qu'on leur a tendus. C'eſt auſſi le nom que l'on donne à un canard qui ne ſort pas des rivieres ou étangs, & qui attirant les canards par ſon cri, les fait tomber dans les filets.

APPELLER : on dit qu'un chien appelle en faux, quand il aboie dans l'endroit où les perdrix ont été, ou à la rencontre du frai des perdrix.

APPENTIS : toit appliqué contre un mur, & qui n'a de pente que d'un côté.

APPLÉGER : l'applégement eſt un acte par lequel on donne plége ou caution ; & *appléger*, c'eſt donner plége ou caution.

APPLICABLE : application, deſtination de ce à quoi une choſe doit être employée. L'ordonnance a pourvu à l'application des amendes. Voyez *à ce mot* l'uſage auquel elle les déclare applicables.

APPOINTEMENT : gages, penſion, reconnoiſſance de ſervice, que l'on paye aux gens que l'on emploie. *Voyez ci-après* GAGES, PENSION.

L'*appointement* eſt auſſi un jugement qui régle la conteſtation d'entre les parties, ſur lequel ſeulement, & non au-delà, les juges peuvent prononcer.

Après l'*appointement*, on ne peut plus évoquer, ni décliner la juriſdiction.

APPORT, APPORTER : l'action de porter au greffe

la procédure du juge inférieur, pour faire juger le criminel définitivement.

APPRAYER : mettre une terre en pré.

APPRÉHENDER : saisir, prendre au corps.

APPRIVOISER : adoucir le naturel sauvage, rendre traitable, faire obéir les oiseaux & autres animaux.

APRE : poisson du Rhône, qui a la tête large & pointue, la gueule petite & sans dent, les mâchoires & les écailles rudes, de couleur rougeâtre, parsemé de larges taches noires. On le nomme aussi *apron*.

APRON : poisson semblable au goujon, qui ne se trouve qu'en Dauphiné.

AQUEDUC : construction faite en pierre sur un terrein inégal, pour conserver le niveau de l'eau, & la conduire par un canal, d'un endroit à un autre.

Il y a des *aqueducs* sous terre, d'autres qui sont portés par des corps de maçonnerie, percés d'arcades, & qu'on appelle *aqueducs élevés* ; d'autres qui sont doubles ou triples, parce qu'ils sont portés sur deux ou trois arcades.

ARAIGNÉE : on nomme ainsi une sorte de filet qui sert à prendre les oiseaux de proie, avec le duc.

ARANTELLES : c'est de ce nom qu'en vénerie on appelle les filandres qui se trouvent au pied du cerf, parce qu'elles ressemblent à des toiles d'araignée.

ARBALETE : arme offensive. C'est aussi un piége dont on se sert pour prendre des loirs.

ARBITRAGE : juridiction que les parties se choisissent volontairement, pour faire décider leurs contestations, sans plaider.

ARBITRAIRE : qui dépend de la volonté, qui n'est fixé ni par le droit ni par la loi.

ARBITRE : juge choisi volontairement par les parties, ou nommé par le juge. Il a le droit, en vertu du pouvoir à lui donné par le compromis des parties, de prononcer sur leur différend ; il doit même le faire à la rigueur, comme les autres juges.

ARBITRER : c'est liquider, apprécier, estimer une chose en gros, la fixer ou taxer, sans entrer dans aucun détail.

L'*art. 14 du tit. 32* défend aux juges d'*arbitrer* les amendes & peines, ni de les prononcer moindres que ce qu'elles ſont réglées par l'ordonnance, ou les *modérer*, ou *changer*, après le jugement, à peine de répétition contr'eux, ſuſpenſion de leur charge pour la premiere fois, & de privation en cas de récidive.

ARBOUSIER: arbre d'une moyenne grandeur, dont le bois, qui eſt blanc, eſt propre aux tourneurs, & à faire du charbon; ſon écorce eſt liſſe & rougeâtre, & devient raboteuſe, écailleuſe & grisâtre en vieilliſſant. Sa fleur reſſemble au muguet, & ſon fruit a la figure d'une fraiſe. On le nomme encore *aboſier*, ou *arboiſier*.

ARBRE: le premier & le plus grand des végétaux, qui n'a qu'un ſeul & principal tronc, qui pouſſe beaucoup de branches & de feuilles, qui jette beaucoup de bois, & dont les parties ſont les racines, le tronc ou tige, les branches, les feuilles, les fleurs, les fruits, & les ſemences. L'aſſemblage de toutes les branches s'appelle la touſe. Il y en a de beaucoup d'eſpeces différentes.

Arbre abattu, arraché, rompu. *Voyez* CHABLIS.

L'*art. 13 du tit. 32* dit que toutes perſonnes qui auront coupé, arraché & emporté des arbres, branches ou feuillages des forêts, bois & garennes, & de ceux des eccléſiaſtiques, communautés & particuliers, pour nôces, fêtes & confrérie, ſeront punis de l'amende & reſtitution, dommages & intérêts, ſelon le tour & qualité des bois, ainſi qu'ils le ſeroient en autre délit. *Voyez* AMENDE.

Suivant l'*art. 43 du tit. 15*, les arbres doivent être abattus; enſorte qu'ils tombent dans les ventes, ſans endommager ceux qui ſeront retenus, à peine des dommages & intérêts du roi, contre les marchands.

Arbre de brin, eſt un arbre de belle venue, dont la tige eſt haute & droite, & propre à faire les poutres, les ſablieres, les mâts.

Arbre conifere, eſt celui dont le fruit eſt de figure conique, comme le pin, le ſapin, le picéa, le mélèſe.

Arbre de décoration; on appelle ainſi les arbres

dont on forme des allées, des avenues, des bordures de chemins, des jardins & boſquets.

Arbre de délit, eſt un arbre qu'on a charmé, ébouppé, ébranché, deshonoré, ou emporté.

L'*art 3 du tit. 7* ordonne que les arbres de délit ſoient marqués, ainſi que les chablis, du marteau particulier que le garde-marteau doit avoir à cet effet, & auſſi du marteau particulier, que le gruyer doit pareillement avoir. *Tit. 9, art. 2.*

Et ſuivant l'*art. 3 du tit. 8*, tous les procès-verbaux & actes concernant les bois de délits doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe.

Arbre ébouppé, ebranché ou deshonoré, eſt celui dont on a coupé, ou la touſe, ou ſeulement partie des branches.

Arbre encroué, eſt celui qui tombe ſur un autre arbre, en l'abattant.

L'*art 43 du tit. 15* dit que s'il arrive que les arbres abattus demeurent encroués, les marchands ne doivent faire abattre l'arbre, ſur lequel celui qui ſera tombé ſe trouvera encroué, ſans la permiſſion du grand-maître ou des officiers, après avoir pourvu à l'indemnité du roi.

Arbre en état, eſt celui qui eſt encore ſur pied.

Arbre fruitier. Il eſt défendu aux marchands ventiers de faire abattre les arbres fruitiers qui ſe trouvent dans les ventes, comme pommiers, poiriers, mêliers, cornoüillers, aliſiers, ceriſiers & meriſiers. La conſervation de ces arbres eſt d'autant plus précieuſe, qu'elle ſert non-ſeulement au recrû des bois & forêts, mais encore à la nourriture des pauvres payſans, dans les années de ſtérilité, particuliérement les ceriſiers, dont les fruits ſe trouvent en maturité, dans le temps de la plus grande diſette de pain: ainſi l'humanité oblige, autant que la loi, de veiller à ce qu'il n'en ſoit point abuſé. Outre les raiſons d'humanité ſuſdites, les fruits ſervent encore à la nourriture des bêtes fauves. Auſſi les marchands ſont-ils obligés de les repréſenter, lors du récollement, ſur les peines de l'ordonnance.

L'amende pour délit des arbres fruitiers, eſt fixée par l'*art. 1 du tit. 31*, comme pour le chêne, à 4 livres du pied de tour, meſuré à demi-pied près de terre.

Arbre à laye, ou de repeuplée : on appelle ainſi de jeunes plants qu'on laiſſe pour repeupler les taillis, lorſqu'on en fait la coupe.

Arbre de liſiere. Voyez LISIERE.

Arbre retenu, eſt un arbre marqué du marteau du roi & de celui du grand-maître, pour être conſervé dans les ventes, lors de leur exploitation, par les marchands.

Arbre Volis, ou *Volenis*. Voyez CHABLIS.

On en trouvera un plus grand détail, au mot BOIS.

ARBRISSEAU : on nomme ainſi les petits arbres, les arbres nains qui ne ſont jamais d'une belle venue, qui n'atteignent point la taille ordinaire des arbres.

ARBROT : les oiſeleurs appellent *arbrot*, un petit arbre auquel ils attachent des gluaux, pour prendre des oiſeaux.

ARBUSTE : plante ligneuſe, ou petit buiſſon, moindre que l'arbriſſeau, que l'on nomme encore *ſous-arbriſſeau*.

ARC : arme offenſive, faite de bois, de corne, ou autre matiere, & d'une corde qui ſert à faire partir une fléche avec roideur.

ARCBOUTANT : on nomme ainſi toute piéce qui ſert à en appuyer, ou ſoutenir une autre.

ARCADE : voûte courbée en arc, qui ſert à ſoutenir un pont, un aqueduc, ou autre bâtiment conſtruit en voûte.

Un arrêt de réglement du conſeil d'état, du 26 février 1732, pour la riviere de Biévre, dite *des Gobelins*, a ordonné que les ſeüils des arcades ou barbacannes ſeroient rétablis, ſuivant l'alignement donné par le grand-maître.

ARCHE : eſpace qui eſt entre les deux piles d'un pont, couvert d'une voûte en arcade.

Les huiſſiers du bureau de la ville doivent viſiter & faire leur rapport au greffe, ſi les arches des ponts, vannes, gords & *pertuis* ſont de largeur

convenable. *Ordonnance de la ville du mois de décembre 1672.* Voyez GORD.

ARCHELET : les pêcheurs appellent *archelet* une branche de saule pliée en rond, qui s'attache à l'ouverture du verveux, pour le tenir ouvert.

ARCHER : c'est, en général, un homme préposé pour veiller avec d'autres, à la sûreté des grands chemins & des bois ; qui accompagne les prévôts, lorsqu'ils ont quelques captures à faire, prisonniers à conduire, ou ordres à exécuter. *Voyez* PRÉVÔT.

ARDENNE : la fameuse & immense forêt d'*Ardenne*, ou des *Ardennes*, occupe tout le duché de Luxembourg, la partie méridionale de l'évêché de Liége & du comté de Hainaut, & la partie septentrionale de la Champagne. C'étoit la plus grande forêt des Gaules. Elle a eu 500 milles de longueur.

ARDOISE : pierre fossile & bleue, tendre au sortir de la carriere, qui se coupe en feuilles déliées, pour faire des couvertures.

L'ordonnance de la ville, sur la moison des *ardoises*, porte que l'on n'en fera que de deux qualités ; *de la quarrée forte*, ayant onze pouces de longueur, six à sept pouces de largeur, deux lignes d'épaisseur ; & *de la quarrée fine*, de douze à treize pouces de largeur & une ligne d'épaisseur, dont le millier fait quatre toises de couverture, en lui donnant trois pouces & demi de pureau ; & que la pierre servant à faire l'ardoise, sera de quartier fort & sonnant, & tirée de la troisieme fonciere de chaque *mine* ou *perriere*.

ARDOISIERE : mine ou carriere d'où l'on tire la pierre à faire des ardoises. Les plus fameuses sont celles d'Angers.

ARGENT : second des métaux ; il est blanc ; le plus pur, & le plus précieux après l'or. *Voyez* MINE.

Les officiers ne peuvent en recevoir, ou autres choses, présens, ou équivalent, ni se rien taxer pour les jugemens rendus aux assises. *Tit. 12, art. 11.* Voyez ASSISES.

L'indemnité

L'indemnité du manque de meſure dans les ventes de bois, doit être faite en *argent. Tit. 16, art. 8.* Voyez RÉCOMPENSE.

ARGILE : eſpece de terre glaiſe qu'on emploie pour faire la fayance, les poteries, les tuiles & les briques.

Il eſt défendu par l'*art. 12 du tit. 27*, d'en enlever dans l'étendue & aux reins des forêts du roi, ſans permiſſion expreſſe, à peine de 500 livres d'amende & confiſcation.

ARGON : morceau de bois, ou bâton plié en arc, qui fait la moitié d'un cercle, dont on ſe ſert dans la chaſſe aux oiſeaux.

ARME : tout ce qui ſert à attaquer, ou ſe défendre. L'uſage en eſt défendu, notamment des arquebuſes, fuſils, piſtolets qui ſervent à tirer & détruire le gibier.

Le port d'*armes* eſt défendu à tous ceux qui n'en ont pas le droit. Les défenſives, telles que l'épée, &c. ſont défendues à tous autres qu'aux gentilshommes, militaires, ou officiers, & employés auprès de la perſonne & dans les affaires du roi.

Les ſergens à garde peuvent, *ſuivant l'art. 13 du tit. 10*, porter des piſtolets, tant pour la conſervation des bois, que pour la ſûreté de leurs perſonnes, & des paſſans & voituriers.

S'ils abuſent de leurs *armes*, dit *l'art. 14 du même titre*, chaſſent ou tirent aucun gibier dans les forêts ou à la campagne, ils ſont puniſſables par amende, deſtitution, ou banniſſement, même de punition corporelle.

L'*art. 3 du tit. 30* interdit à toutes perſonnes, ſans diſtinction de qualité, de tems ni de lieu, l'uſage des *armes à feu*, briſées par la croſſe, ou par le canon, & des cannes & bâtons creuſés, même d'en porter, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & à tous ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine, contre les particuliers, de 100 livres d'amende, & de confiſcation pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde; & contre les ouvriers, de punition corporelle pour la *premiere* fois.

Jugement de la table de marbre, du 2 juin 1673, confirmatif de la sentence du maître particulier de Sancerre, qui condamne Guillaume Riverdy, armurier, à l'amende-honorable, pour avoir fabriqué un fusil brisé. Cette amende-honorable fut sèche, c'est-à-dire, nud tête, à genoux seulement, sans être nud en chemise, ni avoir la corde au col, & la torche allumée.

Autre du 30 avril 1675, confirmatif de la sentence du maître particulier du Château du Loir, qui condamne René du Chesne, prêtre habitué dans l'église de Pontousain, en 100 livres d'amende, pour avoir porté un bâton creux, où il y avoit une épée renfermée.

Autres des 29 août 1676, & 22 septembre 1679, dont le dernier condamne un particulier au fouet, & en 130 livres d'amende, pour avoir chassé avec un fusil brisé, & s'être servi de collets à prendre lièvres.

L'*art.* 4 *du même titre* 30 défend d'entrer de jour & de nuit dans les forêts, avec *armes à feu*, sous peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle.

Mais *l'art.* 5 permet à tous sujets de la qualité requise par les édits & ordonnances, passant par les grands chemins des forêts & bois, de porter des pistolets & autres *armes* non prohibées, pour la défense & la conservation de leurs personnes.

Outre beaucoup d'anciennes ordonnances qui défendent le port d'armes, cette défense a encore été réitérée par les déclarations des 4 décembre 1679, 9 septembre 1700, 14 juillet 1716, 14 novembre 1718 & autres; en conséquence desquelles, les seuls gentilshommes officiers & autres faisant profession des armes, les officiers de justice, & ceux ayant ce droit par leurs charges ou emplois, peuvent en porter; n'étant permis aux roturiers, quand ils voyagent, d'avoir qu'une simple épée pour se défendre; & qu'ils doivent quitter aussi-tôt leur arrivée dans les lieux où ils iront. Quelques auteurs ajoûtent des pistolets, & autres armes non défendues.

La table de marbre de Paris, entr'autres juge-

leurs, a rendu un le 13 juin 1682, ſur un appel de la maîtriſe d'Auxerre, qui condamne deux particuliers en 100 livres d'amende, pour avoir chaſſé, & un troiſieme en 10 livres d'amende, pour le port d'armes.

Pluſieurs maîtriſes ont rendu beaucoup de ſentences & jugemens en pareil cas, qui ont été confirmés par les tables de marbre du reſſort.

L'*art. 6 du même tit.* 30 permet aux gardes des plaines & aux ſergens à garde des bois, lorſqu'ils feront leurs charges, étant couverts & revêtus des caſaques des livrées du roi, & non autrement, d'y porter piſtolet, tant de nuit que de jour, pour la défenſe de leurs perſonnes.

L'*art.* 7 défend aux gardes des plaines des capitaineries, tant à pied qu'à cheval, de porter aucune arquebuſe à roüet, ou fuſil, dans les forêts & plaines, s'ils ne ſont à la ſuite de leurs capitaines ou lieutenans, à peine de 50 livres d'amende, & de deſtitution de leurs charges.

Un arrêt du conſeil d'état du 11 avril 1724 permet aux officiers, arpenteurs & gardes des eaux & forêts du département de Metz, de porter des fuſils & des armes, en allant & revenant de faire leurs fonctions.

Un autre du 15 août de la même année donne la même permiſſion aux officiers des eaux & forêts du département de Hainault.

Les gardes ne doivent ſaiſir, ni même demander les fuſils de ceux qu'ils trouvent chaſſant, par les inconvéniens qui en peuvent arriver; ainſi jugé au *dernier reſſort de la table de marbre de Dijon, le 19 avril 1727.*

Un arrêt des juges en dernier reſſort, du 17 avril 1674, ne leur permet de porter qu'une épée & piſtolet de ceinture pour leur défenſe, & leur defend de mener aucuns chiens à la campagne & dans les bois à leur ſuite, à peine d'amende & de deſtitution. Voyez BAYONNETTE.

ARMER: *l'art. 6 de l'arrêt* du conſeil du 3 mai

1720 ordonne aux propriétaires d'héritages aboutissant aux grands chemins, de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres, & de les *armer d'épines*, c'eſt-à-dire, de les entourer d'épines pour les conſerver, & empêcher qu'il n'y ſoit touché par le gibier & les beſtiaux, ou par les paſſans.

ARMOIRE : il doit en être conſtruit une dans la chambre du conſeil de chaque maîtriſe, pour ſerrer les regiſtres & minutes du greffe. *Tit. 12, art. 9.* Voyez GREFFIER.

ARPENT : meſure de ſurface. *L'art. 14 du tit. 27* fixe ce que l'*arpent* de bois doit contenir de perches. *Voyez* MESURE.

Les ventes par *arpent* & pied d'arbres ſont prohibées; *Tit. 21, art. 15; tit. 22, art. 65 & tit. 27, art. 33.*

ARPENTAGE : meſurage des terres ou du bois par arpent. *Voyez* MESURE.

L'*art. 5 du tit. 11* ordonne que l'arpenteur fera tous *arpentages* ſur les ordres du grand-maître, & en tiendra regiſtre, à peine d'interdiction.

ARPENTER c'eſt l'action de meſurer par arpens, perches ou pieds, une ſuperficie quelconque, de bois & autres choſes.

ARPENTEUR : les *arpenteurs* ſont de très-anciens officiers, prépoſés pour faire les arpentages des terres, & qui doivent ſçavoir les ordonnances, us & coutumes des juriſdictions, dans le reſſort deſquelles ils ſont établis. C'étoit autrefois le *grand-arpenteur* de France qui les inſtituoit; mais Henri II, par une ordonnance *de 1554*, érigea ſix *arpenteurs* en chaque bailliage ou ſénéchauſſée de Bretagne, pour exercer leurs fonctions ſous les ordres du *grand-arpenteur*. Cette ordonnance leur donnoit le pouvoir de meſurer & arpenter les bois, buiſſons, forêts, garennes, terres, eaux, iſles; de mettre des bornes, & faire des partages. Néanmoins le *grand-arpenteur*, que l'on appelloit *grand-maître*, ne donnoit de commiſſions qu'à ceux qui lui donnoient de l'argent; ce qui rendoit

les offices d'*arpenteurs* inutiles. Pour remédier à cet abus, le roi, *en 1666*, lui fit défenses de plus délivrer de commissions; & *en 1688* son office fut supprimé. L'année suivante, il fut ordonné par arrêt du conseil d'état que ceux qui avoient des commissions du *grand-arpenteur* prendroient des provisions de Sa Majesté, moyennant finance. Par édit *du mois de novembre 1690*, tous les anciens offices d'*arpenteurs* furent supprimés; & en leur lieu & place, il fut créé des experts-priseurs & *arpenteurs jurés*, pour faire un même corps avec les jurés-experts créés aux mois de mai & de juillet de la même année, pour faire les arpentages, mesurages & prisées des terres, vignes, prés, bois, pâtis, communes & toutes les autres fonctions attribuées aux *arpenteurs*, créés par *les édits de 1554 & 1575*.

Depuis, par édit *du mois de mai 1702*, il en fut créé de nouveaux dans toutes les villes & endroits du royaume, avec attribution de 3 livres par vacation dans les lieux de leur résidence, & 5 livres hors lesdits lieux, & faculté de pouvoir faire les fonctions de notaires royaux; & un arrêt du conseil d'état *du 18 septembre 1703* leur accorde le droit de faire les mesurages & arpentages des bois appartenans aux ecclésiastiques, communautés & particuliers, quand ce ne seroit point en vertu des ordonnances des grands-maîtres ou officiers des maîtrises.

Les *arpenteurs*, qui sont aujourd'hui en charge dans les maîtrises des eaux & forêts, sont de ceux créés par *l'édit de 1689*. Ceux de la ville, prévôté & vicomté de Paris, au nombre de dix, ont été créés séparément par *édit de 1690*.

L'*art. 13 du tit. 2* leur accorde les mêmes privilèges & exemptions qu'aux autres officiers des eaux & forêts, & y ont même été maintenus par différens arrêts du conseil d'état, notamment *des 26 juillet 1704, & 23 février 1706*. Voyez OFFICIERS.

Ils sont reçus aux siéges des maîtrises particulieres.

L'*art. 9 du tit. 3* ordonne qu'ils représenteront leurs regiſtres conjointement avec les autres officiers lors de la viſite générale que le grand-maître fait tous les ans, pour juſtifier qu'ils ont fait leur devoir, & éviter d'être condamnés en leur nom, de même que s'ils avoient commis les délits non pourſuivis ni réparés.

Suivant l'*art. premier du tit 11*, il eſt choiſi & nommé par le roi, dans chaque département, un *arpenteur*, homme d'expérience & de probité reconnue, pour être à la ſuite du grand-maître, lors de ſes viſites, adjudications & réformations, & faire par ſes ordres tous les arpentages, meſures & récollemens ordinaires ou de réformation, & deux autres en chacun bailliage ou maîtriſe.

L'*art. 2* dit qu'ils ſeront reçus ſur information de vie & mœurs, & donneront caution juſqu'à 1000 livres, qui ſera reçue par le grand-maître, pour aſſurance des abus & malverſations qu'ils peuvent commettre en leur exercice, avant de s'immiſcer.

Ils doivent avoir 22 ans au moins, ſçavoir lire, écrire, & les ordonnances, us & coutumes des lieux, & avoir fait apprentiſſage, pendant huit mois pour le moins, chez un maître expert, & preuve de leur capacité.

Suivant l'*art. 3*, ils doivent faire de toutes les aſſiettes des ventes un plan figuré, ſur lequel ils doivent déſigner les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de liſiere ou de paroi, leur nombre, qualité, & toutes les marques qui y auront été faites, la diſtance de pieds corniers en pieds corniers, l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, & des circonſtances néceſſaires pour ſervir à la reconnoiſſance ou conſervation de tous les arbres réſervés lors du récollement.

Par l'*art. 4* ils doivent faire tous les arpentages & meſures des bois, fonds & domaines du roi & de ceux tenus en gurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, & par indivis, même ceux des eccléſiaſtiques, communautés &

gens de main-morte qui ſont dans leur détroit; enſemble tout ce qui eſt ordonné par autorité de juſtice, préſéablement à tous *arpenteurs*, à peine de nullité; *libeté* réſervée aux particuliers de s'en ſervir en tous actes, meſures & délivrances volontaires ou d'autres meſureurs, à leur choix, ainſi que bon leur ſemble.

Arrêts du conſeil d'état des 13 mai 1696 & 17 ſeptembre 1697, qui les maintiennent & gardent dans le droit & poſſeſſion du contenu en cet article.

L'*arpenteur* du grand-maître eſt tenu, *dit l'art. 5*, de le ſuivre, lorſqu'il lui eſt ordonné, & de faire par ſes ordres toutes aſſiettes de ventes, arpentages & meſurages, récollemens, plans, figures, aſſiettes & reconnoiſſances de bornes, liſieres ou foſſés, & généralement tous actes de ſa profeſſion; d'en tenir bon & fidele regiſtre dont le double, avec autant des plans & figures, ſera par lui mis ès mains du grand-maître, & au greffe de la maîtriſe, huit jours après la conſommation de l'ouvrage, & d'en retirer décharge, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de privation en cas de récidive.

L'*art. 6* porte que ſi les *arpenteurs* d'une maîtriſe ſont abſens ou malades, les officiers doivent en donner avis aux officiers de la maîtriſe voiſine, qui ſont tenus d'envoyer leurs *apenteurs* ordinaires, ou l'un d'eux, ſelon qu'ils en ſont requis, ſous les mêmes peines; & les officiers ne peuvent ſe ſervir d'autres *arpenteurs* que de ceux pourvus ou commis par le roi, à peine de nullité, & de demeurer reſponſables.

Suivant l'*art. 7*, ils doivent viſiter chaque année tous les foſſés, bornes & arbres de liſiere, ſéparans & fermans les forêts & bois dans leſquels le roi eſt intéreſſé, pour connoître s'il y a quelque choſe de rempli, changé, coupé, arraché ou tranſporté, & s'il eſt beſoin, faire les aſſiettes, remiſes & remplacemens de bornes arrachées & tranſportées, ou manquantes, ſuivant les ordres des grands-maîtres & *jugemens des officiers*, & marquer tous les aligne-

mens des fossés à faire & à relever ; en dresser procès-verbal sur leur registre signé du sergent de la garde, & en mettre autant trois jours après la visite, au greffe de la maîtrise, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de punition en cas de récidive.

Si aucun des *arpenteurs*, *dit l'art. 8*, par connivence, faveur ou corruption, a célé un transport ou arrachement de bornes, souffert ou fait lui-même un changement de pieds corniers, il doit être, dès la premiere fois, privé de sa commission, condamné à l'amende de 500 livres, & banni pour toujours des forêts, sans que les officiers puissent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs offices.

L'*arpenteur* doit, à peine d'interdiction, *suivant l'article 4 du tit. 15*, se conformer aux procès-verbaux de visite que le grand-maître aura faite des ventes assises pour être adjugées, contenant la désignation des bois à asseoir pour l'année suivante, & de la forme dans laquelle la mesure en doit être faite, dont, à cet effet, lui sera remis une expédition pour lui servir de régle.

L'*article 5* lui enjoint de faire les assiettes sur les mandemens du grand-maître, en présence des officiers de la maîtrise.

L'*article 6* porte qu'il doit faire les tranchées & layes nécessaires pour le mesurage, en présence du sergent de la garde ; marquer de son marteau, le plus près de terre que faire se pourra dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de lisiere & parois, qu'il estimera convenable ; désigner le côté sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, celui du roi & celui du grand-maître ; faire mention s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature & grosseur, & de leur distance des uns aux autres, par perches & pieds ; observer les noms des ventes, où il les aura pris ; s'il y a des places vuides & leur continence ; se servir au moins de l'un des pieds

bornières de l'ancienne vente ; dreſſer les plans & figures de la piéce qu'il aura aſſiſe, & de tout faire ſon procès-verbal qui ſera ſigné des ſergens & gardes, en mettre une expédition trois jours après au greffe de la maîtriſe, paraphée du maître & du procureur du roi, avec mention du jour qu'elle aura été apportée, & envoyer une autre expédition au grand-maître.

Suivant l'*art. 7*, il ne doit faire les routes pour paſſer les porte-perches & les marchands qui iront viſiter les ventes, que de trois pieds, à peine de 100 livres d'amende, & reſtitution du double de la valeur du bois abattu.

Ils ne peuvent, *ſuivant l'art. 8*, prétendre aucune part aux bois abattus dans les tranchées & layes, ſous peine de 100 livres d'amende & interdiction. Ces bois appartiennent à l'adjudicataire.

L'*art. 10* veut qu'ils ne puiſſent meſurer plus grande ni moindre quantité dans chacun triage, que celle preſcrite par le grand-maître pour l'affiette, ſous prétexte de rendre la figure plus réguliere ou pour quelqu'autre conſidération que ce puiſſe être ; enſorte que le plus ou le moins ne puiſſe excéder un arpent ſur vingt, & ainſi à proportion, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire, que le grand-maître réglera ; & s'ils tombent dans cette erreur juſqu'à trois fois, ils ſeront interdits & déclarés incapables de faire la fonction d'*arpenteur*.

Par l'*art. 1 du tit. 16* ils ſont obligés d'être préſens aux récollemens des ventes dont ils auront fait l'arpentage ; & d'autres *arpenteurs* doivent être mandés pour faire nouvel arpentage lors deſdits récollemens.

Et ſuivant l'*article 3*, le procureur du roi doit nommer un *arpenteur*, & le marchand en nommer un autre ; mais ſi le marchand refuſe, on paſſe outre avec celui nommé par le procureur du roi, & le rapport eſt réputé contradictoire.

ARQUEBUSE : arme à feu, de la longueur d'un fuſil, mais plus forte, qui ſe bande avec un roüet,

& porte près de deux onces de plomb & autant de poudre. *Voyez* ARME, CHASSE.

ARRACHEMENT : signifie l'action d'une personne qui ôte avec force quelque chose de sa place, comme un arbre, une borne, une pierre.

L'*arrachement* ou transport d'une borne célée par l'arpenteur, soit par connivence, faveur ou corruption, est puni de la privation de sa commission, condamnation de 500 livres d'amende & bannissement des forêts pour toujours. *Voyez* BORNES, & l'*art. 8 du tit. 11* au mot ARPENTEUR. *Voyez aussi* ARRACHIS.

ARRACHE-PERSIL : nom que l'on donne sur la riviere de Loire aux mariniers qui tirent les équipages, trains ou bateaux qui la remontent jusqu'à Roanne. On les nomme aussi communément *halleurs*.

ARRACHIS : se dit de l'enlevement du plant des arbres, & est punissable de l'amende arbitraire, comme le porte l'*art. 18 du tit. 3*, au mot *grand-maître*, & au pied le tour, comme les autres délits. *Tit. 32, art. 13.*

L'*art. 11 du tit. 27* défend d'*arracher* aucun plant de chêne, charme & autres bois dans les forêts du roi, à peine de punition exemplaire & 500 livres d'amende.

ARRENTEMENT : donner ou prendre un héritage à titre de bail à rente.

Tous actes d'*arrentemens* d'héritages, ou immeubles, dans l'enceinte des forêts, doivent être enregistrés au greffe de la maîtrise, avec l'empêchement ou consentement du procureur du roi. *Voyez* COMMUNICATION.

ARRETS : jugemens rendus par des cours souveraines. *Voyez* INSINUATION. On applique encore ce mot en synonime de *saisie*.

On nomme aussi *arrêt* un empêchement par le moyen duquel on barre le milieu d'une riviere, pour retenir un flot au port où l'on a destiné de le retirer ; ce qui se fait avec *vannes*, *gauthiers*, *perches*, *chevalets* ou autres instrumens.

Les *arrêts* de perches ſe font en ſciant les perches en deux ; chaque moitié forme un pieu ; on en enfonce une partie à demeure dans la riviere ; l'autre conſervée dans toute ſa longueur, eſt placée en travers, devant & derriere les pieux, comme des eſpeces de chanlattes.

Les *arrêts* de chevalets, plus conſidérables, ſervent à arrêter les grands flots.

ARRHES : gage que l'on donne d'avance d'un marché fait.

Il eſt défendu d'acheter des grains en verd, ni iceux *arrher* avant la cuillette. *Ordonnances de 1577 & 1699.*

ARRIERE-BAN : convocation de la nobleſſe, vaſſaux & arriere-vaſſaux, pour ſervir à la guerre.

C'eſt une des exemptions dont jouiſſent les officiers des eaux & forêts, dans laquelle ils ont été confirmés par arrêts du conſeil d'état *des 16 juin, 15 ſeptembre 1693, 12 juin, 6 juillet 1694, 15 & 18 octobre 1695.*

ARRIERE-PANAGE : eſt le temps qu'on laiſſe les beſtiaux dans une forêt, après celui du panage expiré.

ARRIVAGE : abord des marchandiſes ſur un port.

Suivant l'ordonnance de la ville, un échevin doit être commis pour recevoir les déclarations des *arrivages* de marchandiſes ſur les ports.

ARROSAGE : nom que l'on donne aux canaux pratiqués pour tirer l'eau d'une riviere, & la conduire & répandre ſur des terres ſéches & trop arides.

ARRUGIE : conduit ſouterrein, canal que l'on pratique dans les minières, pour faire écouler les eaux qui s'y trouvent.

ARSENAL : hôtel ſervant de magaſin aux canons, poudres & autres inſtrumens de guerre.

Juriſdiction, dont les commiſſaires ne connoiſſent que d'affaires d'attribution.

ARSIN : on appelle ainſi les arbres qui ont été charmés ou auxquels on a mis le feu pour les faire

périr; ce qui eſt prohibé par l'*art. 22 du tit. 27.* Voyez CHARME.

ARTIFICE : extenſion du mot *art*, induſtrie, maniere de rendre les choſes ce qu'elles n'étoient point, comme une riviere que l'on rend navigable par la quantité d'eau qu'on y fait arriver des étangs & réſervoirs voiſins. *Voyez* RIVIERE.

ARTILLERIE : gros équipage de guerre, qui comprend les canons, bombes pétards & autres armes à feu, qui ſe chargent à boulets, balles, cartouches, &c.

ARTISAN : ouvrier qui travaille aux arts méchaniques. *Voyez* BUCHERON.

ARTISON ou ARTUSON : petit ver qui s'engendre dans le bois, & qui le perce comme feroit un foret.

ARTISONNÉ ou ARTUSONNÉ : on nomme ainſi le bois où il y a pluſieurs petits trous de ver. On dit auſſi *artuiſonné*, parce qu'on appelle *artuis* les vers qui le rongent & les trous qu'ils y font.

ARTOIS : province des Pays-Bas Catholiques, bornée au levant par le Cambreſis & le Hainaut, au nord par la Flandre, & par la Picardie au couchant & au midi. Elle eſt fertile en bled & pâturages.

Par arrêt du conſeil d'état *du 29 juin 1706*, il eſt permis aux particuliers habitans des provinces de Flandres, Artois & Hainaut, de régir, couper & exploiter les bois à eux appartenans, ainſi qu'ils ont fait avant la publication de l'ordonnance de 1669; & ordonne que des bois des eccléſiaſtiques & communautés qui contiendront 40 arpens & au-deſſus, en un ſeul tenement, il en ſera choiſi & marqué un huitieme pour demeurer en réſerve, avec défenſes d'y faire aucune coupe ſans permiſſion.

Suivant un autre *du 27 octobre 1708*, les habitans du comté d'Artois ne peuvent être traduits en aucune juriſdiction, même en vertu de lettres de *committimus*, que celle dont ils ſont juſticiables par leur domicile, devant les juges de ladite province.

Un autre du 26 *août* 1727, & lettres-patentes sur icelui, du 1 *décembre* de la même année ordonne l'exécution de celui *du 29 juin 1706*. Voyez ECCLÉSIASTIQUE.

ARUM : arbrisseau qui croît dans les lieux marécageux. Il y en a différentes especes. Il croît à la hauteur de cinq à six pieds, & sa tige n'a qu'environ deux pouces d'épaisseur; elle est assez ferme, ronde, noueuse & presque comme le roseau.

ASSABLEMENT : amas de sable dans une riviere, qui forme, avec le temps, un islot ou une isle.

ASSASSINAT : meurtre commis avec violence ou en trahison; c'est un crime irrémissible.

Quand un *assassinat* est commis à l'occasion d'un fait de chasse ou de pêche, prises de bêtes dans les forêts, larcins de poisson sur l'eau, les officiers des eaux & forêts peuvent seuls instruire & juger le procès entre toutes personnes sans distinction, & sans préjudice à la justice des officiers des chasses; mais si ce crime est étranger à ces faits d'attribution, ils ne peuvent en connoître que lorsqu'ils prennent en flagrant délit, informer & décréter seulement, & doivent renvoyer le prisonnier, avec les charges & informations aux juges à qui la connoissance en appartient. *Tit. 1, art. 7.* Voyez JURISDICTION.

ASSÉCHER : mettre à sec. Il se dit des étangs, mares & marais, quand leau en est retirée, après avoir été pêchés. Il est d'usage en Bresse principalement.

ASSEOIR : quand on dit *asseoir* une vente, on entend la désignation qui se fait du lieu où la vente doit être faite & mesurée.

ASSIETTE : c'est la désignation de l'endroit d'une forêt que l'on destine à être coupé, suivant le réglement du conseil, pour être vendu la même année; & la descente que les officiers font sur les lieux des coupes de bois, pour marquer aux marchands ceux qui leur ont été vendus. C'est ce que l'on appelle *asseoir* la vente.

La *connoissance des différends* mus à ce sujet,

tant pour les forêts du roi, que pour celles des communautés & particuliers, ou tenus en gruerie, grairie, ségrairie, tiers & danger, appanage, usufruit, engagement & par indivis, appartient aux seuls officiers des eaux & forêts, tant au civil qu'au criminel, de même que ceux concernans les forêts, bois, buissons, garennes, ventes, coupes, délivrances, récollemens, mesures, façons, défrichement ou repeuplement des bois, usages, communes, landes, marais, pâtis, pâturages, panages, paisson, glandée, motion & changement de bornes & limites. *Tit. 1, art. 1 & 2.*

Les *assiettes* des ventes doivent être faites d'après la désignation des triages & cantons faite par le procès-verbal du grand-maître, dont expédition aura été laissée au greffe; & les officiers doivent s'y conformer, sous peine de 3000 livres d'amende. *Tit. 3, art. 10.*

L'*art. 7 du tit. 6* ordonne que le procureur du roi fera toutes les poursuites nécessaires pour parvenir aux *assiettes* des ventes des bois du roi.

L'*art. 8 du même tit.* dit que les *assiettes*, adjudications, récollemens & tous autres actes ne peuvent être différés, s'il n'est jugé à propos par le grand-maître, sous prétexte des remontrances & requisitions faites par le procureur du roi.

L'*art. 3 du tit. 8* veut qu'elles soient enregistrées ès greffes des maîtrises.

L'*art. 3 du tit. 11* ordonne qu'elles seront précédées d'un plan figuré dressé par l'arpenteur.

Et c'est l'arpenteur qui doit le faire sous les ordres du grand-maître & en tenir registre, à peine d'interdiction, suivant l'*art. 5 du même tit. 11.*

Pour l'*assiette* des coupes des bois communs, *voyez* COMMUNAUTÉ.

ASSIGNATION : acte judiciaire qui se signifie par le ministere d'huissiers, pour traduire un débiteur ou délinquant devant le juge.

ASSISES: tenir les *assises*. On nomme ainsi une séance extraordinaire que des juges supérieurs vont

soit dans des siéges inférieurs & dépendans de leur juridiction, pour connoître si les officiers subalternes font leur devoir, & recevoir les plaintes que l'on peut avoir à faire contre eux. Les baillifs & sénéchaux doivent tenir leurs *assises* de quarante jours en quarante jours. Celles du parlement se tiennent à l'ouverture du rolle de chaque bailliage; & celles des officiers des eaux & forêts ont été réglées comme il suit.

L'*art. 1 du tit. 12* dit que les maîtres particuliers, ou leurs lieutenans, tiendront leurs *assises* ou hauts jours, deux fois l'année, aux jours & lieux publics accoutumés, où tous les officiers des maîtrises, gruries & grairies doivent assister, à peine de 20 livres d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuse légitime.

L'*art. 2* ordonne que le chapitre des *assises*, contenu dans le réglement général, sera lu & publié à l'entrée & ouverture des *assises*.

Le chapitre des assises est un extrait qui se fait des ordonnances touchant la police des eaux & forêts, dont on compose un cahier pour en faire lecture lors de la tenue.

L'*art. 3* porte que les *assises* ne pourront être prolongées au-delà de deux jours, pendant lesquels les forêts sont fermées, & que si quelqu'un y entre, il doit être mulcté d'amende; & s'il y commet délit, puni comme voleur.

Suivant l'*art. 4*, le procureur du roi doit former ses plaintes contre ceux qui ont commis faute, sur lesquelles doit être fait droit, le plus promptement possible, parties ouïes ou dûement appellées.

Un arrêt du conseil d'état du 9 janvier 1683 a défendu aux procureurs du roi des maîtrises, de faire assigner qui que ce soit aux assises, que sur les rapports des sergens & gardes, bien causés & libellés, des délits, abus & malversations commis dans les eaux & forêts du roi, & des communautés & particuliers, & aux maîtres particuliers & leurs lieutenans, de rendre des sentences contre les particuliers & commu-

nautés, pour avoir été seulement défaillans aux assises, à peine contre chacun desdits officiers de 2000 livres d'amende & d'interdiction.

L'*art. 5* dit que le procureur du roi fera ses remontrances sur les abus qui seront venus à sa connoissance, & à iceux pourvu, selon l'exigence des cas.

Les greffiers doivent, suivant l'*art. 6*, faire registre de tout ce qui sera requis & ordonné pour la police des forêts; & les maîtres & officiers se conformer à l'ordonnance; & s'il y a quelque chose qu'il soit besoin d'expliquer ou innover, ils doivent en donner incessamment avis au grand-maître & au procureur du roi de la table de marbre, pour, sur leurs avis, y être par sa majesté pourvu.

Toutes les condamnations & jugemens, *dit l'art. 7*, qui interviennent pendant le temps des *assises* & hauts jours, doivent être rédigés par le greffier, sur son registre, & ce registre signé du maître, du lieutenant & du procureur du roi, avant de se séparer.

L'*art. 8* veut que tous les rapports envoyés ou portés aux *assises*, soient jugés par le maître, en l'audience, de l'avis des lieutenant & garde-marteau, & que s'il s'y présente quelque cause qui mérite d'être instruite, elle soit renvoyée au premier jour d'audience, au siége ordinaire de la maîtrise, pour en être l'instruction faite par le maître ou son lieutenant.

Les marchands & facteurs peuvent, *dit l'art. 9*, faire leurs plaintes contre ceux qui les ont troublés en l'exploitation de leurs ventes, & fait quelque exaction ou violence; & sur icelles doit être fait droit, ainsi que de raison.

Les officiers, ouvriers, marchands, facteurs, & tous autres obligés de comparoir aux *assises*, ne peuvent, *suivant l'art. 10*, être condamnés qu'avec connoissance de cause, à proportion des délits, & pour des motifs & raisons qui seront inférés dans les jugemens, sans que les officiers les puissent taxer à certaines sommes, pour être déchargés, sur peine de nullité & d'amende arbitraire.

Par

réformation de M. Barillon, de mai 1666, *dit*, 77, *que les officiers seront payés pour tous droits is de tenue des assises, de huit journées pour* 1, *à prendre sur les amendes.*

vant l'art. 12 *du même tit.* 12, les pêcheurs de lue de chaque maîtrise doivent être assignés ours avant la tenue des *assises*, par exploits s, pour chacun, à leurs personnes ou domi-, par le sergent garde-pêche, & doivent y aroître pour élire des maîtres de communauté.

SISTANCE: signifie ici *présence*, & pourroit signifier *aide*, *secours*.

garde-marteau doit, *suivant l'art.* 5 *du tit.* 7, r à toutes les visites des grands-maîtres, maîtres uliers, & autres officiers.

sistance est encore un droit accordé aux Pro-rs dans la taxe des dépens.

SOCIATION: c'est un traité de société entre ou plusieurs personnes, pour faire conjoin-nt, tant à perte qu'à gain, quelque entreprise ou . Ces sortes d'actes, qui annoncent toujours ie de gagner, ne peuvent se faire entre toutes s de personnes indifféremment.

connoissance de toutes les actions qui procedent elles faites, tant entre marchands qu'autres,

finance, faisant fonctions de juges ou de procureurs du roi dans les justices royales, soit comme adjudicataires, soit comme caution, ou ayant rétrocession de l'adjudicataire, directement ou sous des noms empruntés, pour le tout ou partie, à peine de confiscation des ventes ou du prix, déchéance de priviléges, roture, & imposition à la taille.

Elles sont aussi défendues *par l'art.* 23, entre marchands & autres, pour empêcher les encheres, à peine de confiscation, 1000 liv. d'amende au moins, & bannissement des forêts.

Mais quand ils sont adjudicataires, ils peuvent, *suivant l'art.* 24, avoir trois associés qu'ils doivent nommer au greffe de la maîtrise, dans la huitaine, & y mettre un traité de leur association.

ASSOUVER : se dit d'un étang qui s'empoissonne de lui-même, qui produit de lui-même du poisson. Un étang *assouve* aisément, quand une riviere y passe.

ASSURANCE : comme terme de marine, il signifie un contrat que l'on nomme *police d'assurance*, par lequel celui qui a placé des fonds en argent, ou marchandises sur un vaisseau, est garanti par un autre, ou par une compagnie, de tous les risques qu'il peut courir, moyennant la remise de tant pour cent.

Comme terme de chasse, *aller d'assurance*, veut dire que la bête va au pas, avec confiance, & sans crainte.

En fauconnerie, on dit *assurance*, d'un oiseau bien assuré, qui est hors de filiere.

Et, en vénerie, *assurer* un faucon, ou autre oiseau, c'est l'apprivoiser & empêcher qu'il ne s'effraye à la vûe des gens, en l'éveillant, le baignant, & autres manieres qui lui donnent de l'*assurance* & du courage.

ASTHME : en termes de fauconnerie, il veut dire un oiseau pantois, qui a le poumon enflé, qui ne peut avoir son haleine.

ATANAIRE : oiseau de proie, qui a son pennage de l'année précédente, qui n'a point mué ; ce qui veut dire *pennage d'antan*.

ATRONCHEMENT : droit qu'a un seigneur de

faire saisir & scier par le pied un arbre qui a été coupé, afin qu'en rejoignant ces deux parties, on puisse reconnoître ceux qui ont fait le vol de l'arbre coupé.

ATTACHE : permission, agrément.

L'attache des grands-maîtres est requise aux officiers des tables de marbre, pour faire réformations, *tit.* 13, *art.* 8 ; pour arracher des plants de bois dans les forêts du roi, *tit.* 27, *art.* 11 ; arrêts du conseil d'état, conformes à cette loi, des 3 *juin* 1673, 1 *août* 1682, 17 *janvier*, 14 *septembre* 1688, 23 *décembre* 1690, 27 *janvier* 1693, 23 *août* 1700, 26 *février* 1707, 22 *août* 1719, 28 *juillet* 1722, 8 *mars* 1735.

ATTELIER : c'est le lieu où l'on ouvre les bois.

L'art. 12 *du tit.* 10 défend aux sergens à garde de tenir aucun *attelier* de bois.

Suivant les art. 20 *&* 21 *du tit.* 27, personne ne peut tenir *attelier* de cendres dans les forêts, autres que les marchands qui auront des marchés faits en vertu de lettres patentes, & aux places & endroits désignés par les grands-maîtres.

Les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers & autres de pareille condition, n'en peuvent tenir, *dit l'art.* 23, dans la distance de demi-lieue des forêts du roi, à peine de confiscation de leurs marchandises, & 100 liv. d'amende.

Ceux des marchands & de leurs associés, *dit l'art.* 29, ne peuvent être tenus, & leurs bois ouvrés ailleurs que dans les ventes, sur peine de 100 livres d'amende & de confiscation.

Et par l'art. 30, il est défendu aux habitans des maisons situées dans les forêts du Roi, & sur leurs rives, d'y faire commerce ni tenir *attelier* de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, amende arbitraire, & démolition des maisons.

ATTERRISSEMENT : on nomme ainsi les sables & limon que la mer ou les rivieres transportent d'un lieu à un autre, *& qui leur font changer* de lit & de *rivage.*

Les *atterriſſemens* ſubits qui arrivent dans la mer, les fleuves & les rivieres navigables, appartiennent au roi, comme ſouverain. *Et ſuivant l'art. 4 du tit.* 1, la connoiſſance des différends qui naiſſent à cette occaſion, appartient aux officiers des eaux & forêts.

ATTILUR : poiſſon qui reſſemble à l'eſturgeon. Il eſt fort commun dans le Pô.

ATTOMISSEUR : on nomme ainſi l'oiſeau de proie qui attaque le héron dans ſon vol.

ATTRAPE : piége que l'on tend aux pigeons & au gibier pour l'attraper ; ce qui eſt défendu. *Voyez* PIGEON.

ATTRIBUTION : don, conceſſion que fait le prince de la portion de pouvoir qu'il accorde à des officiers qu'il établit. C'eſt par le lieu du délit que ſe regle la compétence en matiere d'eaux & forêts, dit *l'art. 9 du tit.* 1.

AVAL *ou* AVAU : ſignifie la pente, la deſcente, le courant de l'eau ; le vent d'aval eſt celui qui vient du couchant.

AVALANT : un bateau qui va en *avalant*, eſt celui qui deſcend la riviere. Le bateau montant doit céder à l'*avalant*.

AVALASSE, chute d'eau impétueuſe, occaſionnée par de groſſes pluies qui ſe forment en torrent. On la nomme auſſi, & mieux, *avalaiſon*.

On dit auſſi *avalaiſon*, à l'occaſion du poiſſon qui ſuit le cours de l'eau, & qui, emporté par ſa rapidité, tombe dans les naſſes préparées à cet effet.

A-VAU-L'EAU : expreſſion de bateliers, qui ſignifie *au courant de l'eau*.

AUBE : *L'aube* d'un moulin eſt la petite planche attachée aux coyaux ſur la jante de la roue, qui la fait tourner en faiſant reſiſtance au paſſage de l'eau qui la pouſſe.

AUBÉPINE *ou* AUBÉPIN : arbre rangé dans la claſſe des néfliers. Il porte fleurs & fruits ; il ne craint ni le froid ni le chaud ; il eſt armé de piquans très-forts ; ſon bois eſt très-dur ; ſes branches ſervent *à faire des haies* vives, & à armer les jeunes arbres ;

ſes fleurs ſont blanches & rendent beaucoup d'odeur ; ſon fruit rouge, charnu, douceâtre, un peu gluant, & renfermant un ou deux noyaux, devient de la groſſeur d'un pois. On greffe ſur l'aubépin pluſieurs fruits à noyaux, tels que la pêche, l'abricot, la prune & l'amande.

AUBERGE : ſynonime à *hôtellerie*, & preſqu'à *cabaret* & *taverne*. C'eſt un lieu où l'on mange.

Les officiers des eaux & forêts ne peuvent tenir *auberge*, cabaret, hôtellerie, taverne. *Voyez ces mots.*

AUBESSIN *ou* ÉPINE BLANCHE : arbriſſeau qui ſert à faire des haies vives.

AUBIER : arbriſſeau, que l'on appelle autrement *aubour*, dont les rameaux reſſemblent à ceux du ſureau ; ſes feuilles ſont preſque ſemblables à celles de la vigne : il y en a de deux eſpeces. Ce petit arbre eſt propre à faire des bocages dans des maiſons de plaiſance.

L'aubier ou *aubour* eſt auſſi une partie blanche & molle qui ſe trouve entre le vif & l'écorce du bois, & qui, en ſe durciſſant par le moyen du ſuc & de la ſéve de l'arbre qui s'y déchargent, prend inſenſiblement la ſubſtance ligneuſe, & a un pouce ou un pouce & demi d'épaiſſeur autour du chêne. On le retranche toujours, quand on équarrit le bois à vive arrête. L'uſage en eſt prohibé aux menuiſiers & charpentiers par leurs ſtatuts, parce qu'il eſt regardé comme la graiſſe du bois, & pourrit trop tôt.

AUBRIER : oiſeau de proie.

AUDIENCE : c'eſt le lieu & le tems deſtiné par les juges pour entendre les plaidoyers des parties, avocats ou procureurs, les rapports que les officiers font des contraventions par eux reconnues, & rendre juſtice à chacun. Le lieu de l'*audience* ſe nomme auſſi, & mieux, *auditoire*.

L'art. 2 du tit. 2 veut qu'ès maîtriſes, les officiers tiennent *audience* une fois par ſemaine en l'auditoire.

Arrêts du conſeil d'état, des 17 janvier 1696, 17 novembre 1699, 26 avril 1707, conformément à la

dispoſition de cet article, qui eſt auſſi en l'art. 3 du tit. 4. *Voyez* MAÎTRE PARTICULIER.

Le lendemain du premier jour d'*audience* de chaque mois, le ſergent-collecteur doit, *ſuivant l'art.* 10 *du tit.* 6, rendre raiſon au procureur du roi, par-devant le maître particulier ou lieutenant en la maîtriſe, des diligences qu'il aura faites pour parvenir au recouvrement des amendes & reſtitutions, confiſcations, & autres condamnations.

Par l'art. 5 *du tit.* 8, il eſt ordonné que les cauſes *d'audience* ſeront enregiſtrées, de même que les jugemens intervenus ſur icelles, & ſur procès par écrit.

Les gruyers doivent avoir, *dit l'art.* 1 *du tit.* 9, un lieu fixe pour y tenir l'*audience*, à jour & heure certains, chaque ſemaine.

Les ſergens à garde doivent ſe rendre à l'*audience*, y préſenter, affirmer & faire enregiſtrer leurs rapports, *tit.* 10 *art.* 8.

AUDIENCIER : *audiencier* s'applique aux premiers officiers de la chancellerie qu'on appelle *grands audienciers ;* mais communément, c'eſt un huiſſier portant la robe & le bonnet, qui ſert, à l'audience, à ouvrir & fermer les portes, précéder le juge, quand il arrive ou qu'il ſort du ſiége, faire faire ſilence, & appeller les cauſes à juger.

Par l'art. 1 *du tit.* 10, il en a été rétabli deux dans chaque maîtriſe, pour faire alternativement, & de huitaine en huitaine, le ſervice. *Voyez* HUISSIER.

AUDITOIRE : lieu où les juges rendent la juſtice. *Voyez* AUDIENCE.

AVELINIER : arbre qui porte des avelines, plus connu ſous le nom d'*amandier*.

AVENAGE : redevance qui ſe paye au ſeigneur, pour la liberté de mener des beſtiaux dans les places communes & terres vagues de la ſeigneurie. On nomme auſſi ce droit *blairie*, *civerage*, *moiſſon*.

AVENUE : allée plantée d'arbres des deux côtés, qui orne un jardin, ou conduit du grand chemin à une maiſon de plaiſance.

AVERS : nom que l'on donne, en Normandie, aux animaux domeſtiques, &, en Dauphiné, aux bêtes à laine.

AVEU ET DÉNOMBREMENT : c'eſt un acte par lequel le vaſſal, propriétaire d'un fief, donne au ſeigneur dont ce fief releve, à chaque mutation de vaſſal, la deſcription détaillée, par tenans & aboutiſſans, des châteaux, jardins, parcs, terres, prés, bois, vignes, héritages, droits utiles & honorifiques, dépendans d'un fief & ſeigneurie.

Les *aveux & dénombremens* préſentés au roi par ſes vaſſaux, doivent être publiés & lus, par trois dimanches conſécutifs, à l'iſſuë des meſſes de paroiſſes ſur leſquelles s'étendent les terres en fiefs compris dans leſdits aveux, avant qu'ils puiſſent être reçus, ou par les bureaux des finances, ou par les juges royaux, & autres officiers qui en ont le droit. Les curés doivent mettre leurs certificats de la publication au pied des aveux, ſans miniſtere d'huiſſiers, à moins qu'il n'y ait entre leurs mains oppoſition à cette publication ; & en ce cas, elle eſt faite par un huiſſier qui en délivre le certificat.

Un ſeul *aveu & dénombrement* ne ſuffit pas pour établir un droit, lors même qu'il eſt rapporté en bonne forme ; il en faut au moins trois donnés en des tems éloignés les uns des autres.

Ils ne peuvent ſervir de preuves & de titres, qu'entre ceux qui les ont paſſés, & ne peuvent attribuer aucun droit contre un tiers qui n'eſt pas préſent.

L'art. 6 du tit. 8 veut qu'ils ſoient enregiſtrés au greffe des maîtriſes. *Voyez* BLAME, COMMUNICATION, IMMEUBLE.

AVEUER : en fauconnerie, il veut dire, pointer l'œil, choiſir bien, bien voir & diſcerner la perdrix au partir qu'elle fait.

AUGE : celle d'un moulin eſt un vaiſſeau étroit par lequel s'écoule ſur la rouë l'eau d'une ſource qu'on a ramaſſée pour le faire moudre.

AUGET : petit vaiſſeau que les oiſeliers attachent à la cage des petits oiſeaux, & où ils mettent leur mangeaille.

C'eſt auſſi le nom que les meûniers donnent à l'extrémité de la trémie d'un moulin, par où le grain coule & ſe diſtribue ſur les meules.

AUGMENTATION : augmenter, c'eſt joindre quelque choſe à une autre pour la rendre plus conſidérable : cette liberté n'appartient qu'aux propriétaires.

Les grands-maîtres ne peuvent, de leur autorité privée, *ſuivant l'art. 14 du tit. 3*, augmenter ou diminuer les ventes, ni les charger d'uſage, chauffage, faire délivrance de bois en eſpece, ordonner paiement de deniers, ſous prétexte d'aucuns dons, à peine de 10000 livres d'amende, & de privation de leurs charges.

Cette défenſe a été réiterée par un arrêt du conſeil d'état du 16 Septembre 1692.

AVILLONNER : c'eſt quand l'oiſeau donne des ſerres de derrière.

AVILLONS : ſerres du pouce de l'oiſeau de proie, ou du derrière des mains.

AVIRON : rame en petit. C'eſt une piéce de bois longue, plate par un bout, & ronde par l'autre, qui ſert à conduire & faire avancer les bateaux.

AVIS : mémoire inſtructif, inſtruction, avertiſſement que l'on donne à quelqu'un de choſes qu'il ignore, auxquelles il ne prend pas garde, & dont il doit être informé, pour y remédier, tels que ceux que l'ordonnance preſcrit être fournis par les grands-maîtres, à M. le controlleur général, par les maîtres particuliers aux grands-maîtres, &c.

Par rapport aux *avis* que les grands-maîtres doivent donner au conſeil, en envoyant à M. le controlleur général leurs procès-verbaux, *voyez* GRANDS-MAÎTRES.

Ceux que les maîtres particuliers doivent auſſi donner, ſe verront au mot MAÎTRE PARTICULIER.

L'*art. 6 du tit.* 12, au mot ASSISES, énonce ceux que les officiers & greffiers doivent envoyer, & dans quels cas.

Voyez auſſi l'article 21 du tit. 23 au mot GRUERIE,

& l'article 3 du titre 26, au mot PARTICULIER.

Voyez pareillement les art. 2, 5, 8 du tit. 6, au mot PROCUREUR DU ROI.

AVISER : terme uſité par les chaſſeurs, pour celui *d'appercevoir*.

AU-LIT, AU-LIT, CHIENS : on ſe ſert de cette expreſſion pour faire quêter les chiens, quand on veut les lancer ſur un liévre.

AUMAILLES : nom que l'on donne aux bêtes à cornes, & autres bêtes domeſtiques. *Voyez* BESTIAUX.

AUMÉ : nom que donnent aux grandes mailles triples qui ſont des deux côtés des filets propres à la pêche, ou à la chaſſe, tels que le tramail & autres, ceux qui font ces filets.

AUMONER : peine introduite par la loi en punition de quelque délit ; elle eſt diffamante, parce que l'on ne condamne à *aumôner* au pain des priſonniers, que pour faute grave, comme vol, & autres. Des auteurs prétendent cependant, qu'en matiere criminelle, cette peine ne porte point note d'infamie, mais ſeulement en matiere civile.

AUNAIE *ou* AUNETTE : lieu planté d'aunes. C'eſt toujours dans des terreins humides & marécageux.

AUNE : c'eſt un arbre gros & grand, qui croît le long des ruiſſeaux & aux bords des rivieres. On ſe ſert du tan d'*aune* pour préparer les cuirs.

Il eſt une des neuf eſpeces de bois que la charte normande de 1315 appelle mort-bois, & que *l'art. 5 du tit. 23* permet aux uſagers de prendre pour leur chauffage.

AVOCAT : les *avocats* ſont des gens ſçavans en juriſprudence, qui, en vertu de leurs licences & matricules, plaident & défendent de vive voix, ou par écrit, le droit des parties qui ont beſoin de leur aſſiſtance.

Le même édit de *février 1554*, qui le premier créa en titre d'office les procureurs du roi dans les maîtriſes, créa auſſi des offices d'*avocats du roi* ; & par autre édit d'*octobre 1708*, il fut créé de nouveau

un office d'*avocat du roi* dans chaque maîtrise où il n'y en avoit point en titre, pour porter la parole, & y faire toutes les fonctions que font les avocats du roi dans les corps & compagnies où il y en a d'établis, pour délibérer & signer, conjointement avec le procureur du roi, toutes les conclusions qu'il donneroit, avec attribution de moitié par augmentation des épices & droits dont le procureur du roi jouit.

Mais cet office a depuis été réuni aux corps des officiers des maîtrises, par arrêts *des 12 août 1710*, & *19 mai 1711*, moyennant finance, dont les officiers de la maîtrise de Dijon ont été déchargés *par arrêt du 19 janvier 1712*.

Suivant l'art. 1 du tit. 7, les *avocats* sont primés par le garde-marteau, pour administrer la justice en l'absence du maître & du lieutenant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le roi, le grand-maître, ou son lieutenant à la table de marbre, ou qu'il ne soit question de juger sur les rapports du garde-marteau.

AUTOUR : oiseau de proie. C'est, après le gerfaut, le plus grand oiseau de poing. Il a les aîles courtes, la tête petite, le bec long, les serres noires, les jambes hautes, la queuë longue, de couleur fauve, semée de taches jaunes, & sert à la basse volerie sur les faisans & perdrix.

AUTOURSERIE : l'art de dresser & faire voler les autours.

AUTOURSIER : nom de celui qui est chargé du soin de dresser & faire voler les autours.

AZUELÉES & CUREMENT DES RIVIERES : *L'art. 1 du tit. 4* attribue aux officiers des eaux & forêts la connoissance des différends mûs à ce sujet.

AYEUX : les ayeux ou grands-peres, sont dans la même prohibition pour les adjudications de bois, ou possession d'offices dans la même maîtrise, que les freres, neveux & cousins, quoique l'ordonnance ne parle des degrés, que jusqu'à celui de cousin issu de germain inclusivement. *Voyez* PARENTÉ.

AYRES : nids des oiseaux de leurre ou de proie. *Voyez* AIRES.

AZOLIER : arbre ſauvage, épineux, & de moyenne hauteur; eſpece de néflier ſemblable à l'aubépin, mais qui devient plus gros. On le greffe ſur l'épine blanche, ou ſur le ſauvageon de poirier, ou ſur le coignaſſier. Il eſt commun en Provence & en Languedoc.

[BAG]

BAC : eſt une eſpece de grand bateau plat qui ſert à faire paſſer du bord d'une riviere à l'autre les voitures, chevaux, carroſſes, &c. Les ſeigneurs riverains ne peuvent tenir ni établir des bacs ſur les rivieres navigables, s'ils n'y ſont fondés en titres précis.

Le droit de *bac* eſt ſeigneurial, & peut s'affermer comme le pontonnage. *Voyez* PÉAGE.

BACCIFERE : épithete que l'on donne aux arbres & arbriſſeaux qui portent des baies.

BACHOT : petit bateau qui ſert à paſſer les rivieres pour les gens de pied, ou pour porter les cordages des grands bateaux, ou les décharger.

BACHOTEUR : batelier, paſſeur d'eau. Ils ne doivent paſſer que ſeize perſonnes au plus dans leur bachot.

BACLAGE : arrangement des bateaux dans un port, que l'on y fait entrer les uns après les autres, pour y ouvrir & faire la vente des marchandiſes dont ils ſont chargés. C'eſt auſſi le droit qui ſe paye, pour cet arrangement, à ceux qui ſont chargés du ſoin de le faire.

BACLER : c'eſt fermer avec chaines, barres, barreaux, bacs, bateaux, ou autres empêchemens, les paſſages des rivieres.

BAGANS : pâtres qui gardent le bétail dans les landes de Bordeaux, avec une charrette dans laquelle ils portent ce dont ils ont beſoin pour vivre, ne ſe retirant que rarement dans leurs maiſons.

BAGUENAUDIER : arbriſſeau branchu, revêtu de deux écorces, l'une cendrée ou lavée de pourpre, l'autre verte. Il croît particuliérement en Languedoc.

BAGUETTE : nom que l'on donne aux bâtons que

portent les fauconniers, propres à fourrer dans les buissons, pour faire partir les perdrix, ou pour tenir les chiens en crainte.

Les *baguettes* des autourſiers ſe nomment *chaſſeoires*.

BAIGNER : il ſe dit, en fauconnerie, quand l'oiſeau de lui-même *ſe baigne* par goût, ou qu'il ſe moüille à la pluie, ou qu'on le plonge dans le baſſin, quand on le poivre.

BAIL : *Voyez* BAUX.

BAILLIAGERE : les officiers des eaux & forêts ne peuvent anticiper les uns ſur les autres, ni exercer leurs fonctions hors l'étendue de leur diſtrict, ſans commiſſion expreſſe de ſa majeſté, parce que les maîtriſes ſont *bailliageres*, c'eſt-à-dire, qu'elles ſont reſtraintes à une certaine étendue de reſſort, comme les bailliages.

BAILLIFS : ſont les juges ordinaires qui ne peuvent connoître des matieres d'eaux & forêts, & doivent les renvoyer par-devant les officiers des maîtriſes, auxquels la connoiſſance en appartient ; & réciproquement ceux-ci doivent renvoyer aux *baillifs* les affaires qui leur ſont attribuées.

Il eſt défendu par l'*art.* 14 *du tit.* 1 aux *baillifs*, ſénéchaux, & autres juges ordinaires, de connoître, en premiere inſtance, des faits d'eaux & forêts, & à toutes perſonnes de répondre par-devant eux.

S'il n'y a ſiége de maîtriſe, les grands-maîtres peuvent, ſuivant *les art.* 6 & 8 *du tit.* 3, porter aux ſiéges préſidiaux du délit les procès qu'ils auront inſtruits en réformation, pour les juger au nombre de ſept juges au moins.

Suivant *l'art.* 3 *du tit.* 1, *l'art.* 17 *du tit.* 25, & *l'art.* 22 *du tit.* 31, la compétence des délits commis ſur les rivieres navigables & flottables, qui appartiennent au roi, étant attribuée aux ſeuls officiers des eaux & forêts, les juges ordinaires peuvent donc, à défaut d'officiers d'eaux & forêts, connoître des entrepriſes qui ſe font ſur les autres rivieres non navigables & flottables.

BAIONNETTE : inſtrument de fer plat, court,

large & tranchant, apporté en France de Bayonne, d'où il a retenu son nom. Il est prohibé par la déclaration du roi, du 23 mars 1728.

BALAI : ustensile de ménage, fait de menues branches de bouleau, ou de genêt, jonc, ou plumes.

En termes de fauconnerie, *balai* se dit de la queuë de l'oiseau.

En termes de vénerie, on le dit du bout de la queuë du chien.

BALANCER : en termes de chasse, signifie que la bête ou les chiens qui la poursuivent, ne tiennent pas une route certaine, & se jettent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

BALANÇONS : nom d'une espece de bois de sapin, débité en petit, dont il se fait un grand commerce en Languedoc.

BALAUSTIER : arbrisseau ; grenadier sauvage. On le distingue en deux especes, le grand & le petit.

BALISEMENT : *balise*, terme de marine, est une marque que l'on met sur les eaux, pour en indiquer les endroits dangereux. Sur mer, ce sont des tonneaux attachés par une chaîne de fer à de grosses pierres qui vont au fond de l'eau. Sur les rivieres, c'est avec deux grands arbres toufus, ou autrement.

Les droits de *balisement* ont été défendus sur les rivieres, comme on le verra au mot PÉAGE.

BALIVAGE : signifie le compte ou marque des baliveaux qui doivent rester en réserve sur chaque arpent de bois lors des coupes, pour croître en futaie. On en retient seize par arpent, de l'âge du taillis qu'on veut couper, & dix dans les futaies : on les marque du marteau du roi, ou des seigneurs, & c'est ce qu'on appelle balivage.

BALIVEAUX : ce sont des arbres qui n'ont pas été coupés en même tems que les bois taillis, & qui ont été choisis pour les laisser croître en futaie : ils doivent être de chêne, ou de châtaignier, ou de hêtre. Ils prennent le nom d'*arbre*, en quittant celui de *taillis*, & s'appellent arbres *baliveaux*, ou *lais*, ou *arbres réservés* ; & dans certaines provinces, on les

nomme auſſi *étalons*, parce qu'ils repeuplent les ventes.

L'ordonnance de 1669, & un arrêt du conſeil d'état *du 19 juillet 1723* aſſujettiſſent tous les particuliers, ſans exception, à réſerver au moins ſeize *baliveaux* de la plus belle eſpece, & de la meilleure qualité, par chaque arpent de bois taillis, lors de leur coupe, outre ceux qui doivent avoir été retenus lors des coupes précédentes; & ils doivent être marqués, avant de commencer la coupe du taillis.

Baliveau ſur ſouche, ou ſur ſon brin, eſt le maître-brin d'une ſouche qui eſt d'une belle venue, qu'on a réſervé dans les coupes, pour croître en futaie.

L'on appelle *pérots*, ceux qui ſont laiſſés de deux coupes, & *tayons* ceux de trois coupes, comme qui diroit *fils*, *pere* & *aïeul*.

Les *baliveaux modernes* ſont ceux réſervés des coupes précédentes juſqu'à 60 ou 80 ans. Les particuliers peuvent en diſpoſer après quarante ans, & non auparavant : lorſqu'ils en veulent faire couper, ils doivent préalablement le déclarer & en obtenir la permiſſion des maîtriſes particulieres des eaux & forêts, dans le tems & de la maniere réglés pour la coupe des futaies. *Tit. 15, art. 12*, ci-après.

Les bénéficiers & les communautés eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres, ne peuvent, *ſuivant l'art. 3 du tit. 24*, toucher aux *baliveaux* anciens & modernes, ni en diſpoſer en aucune maniere, qu'en vertu de lettres patentes; ces *baliveaux* ſont, à leur égard, de la même nature que les bois en réſerve.

Les *baliveaux ſur taillis* appartiennent à l'uſufruitier & à la doüairiere, quand ils n'ont pas acquis l'âge requis pour être réputés futaie; autrement ils appartiennent à celui qui a la nuë propriété.

Les ordonnances veulent que la réſerve des *baliveaux* ſoit ſous-entendue dans les ventes qui n'en parlent pas. Cette réſerve eſt d'autant plus eſſentielle, que c'eſt le ſeul moyen de rétablir les bois de haute futaie, ſi néceſſaires pour la conſtruction des bâtimens.

L'art. 11 du tit. 15 ordonne au garde-marteau de faire choix, lors du martelage, de l'avis des officiers de la maîtrise, dans chaque triage de la vente, de dix arbres de futaie ou haut recrû, des plus vifs & de la plus belle venue, de chêne, s'il se peut, brin de bois & de grosseur compétente, & les marquer pour *baliveaux* du marteau du roi, avec les pieds corniers, tournans & arbres de lisiere.

Tous les *baliveaux* anciens & modernes, *dit l'art. 12 du même tit. 15*, qui se trouvent après les adjudications des coupes des bois taillis du roi, doivent être réservés avec ceux de l'age; & si par leur quantité, ou grosseur, ombrage ou autrement, ils empêchent le taillis de pousser & croître, le grand-maître doit en dresser procès-verbal, & l'envoyer au conseil, pour y être pourvû.

Les *baliveaux*, *arbres de lisiere*, *parois*, *tournans & pieds corniers*, laissés à la garde de l'adjudicataire, doivent être par lui représentés, ainsi qu'il est ordonné *par l'art. 10 du tit. 16*, sinon il est tenu de les payer, comme il est dit au chapitre des amendes.

La même disposition se trouve en l'art. 3 du tit. 25, pour les bois des communautés d'habitans. Et un arrêt du conseil d'état, du 25 juillet 1724, fait défenses à tous habitans de couper aucuns baliveaux sur taillis, ni arbres de futaie, sans la permission de sa majesté, & à tous juges de l'ordonner, sous les peines portées par l'ordonnance; & condamne le juge d'Héricourt en 500 livres d'amende, pour avoir, par sa sentence du 29 avril 1723, permis aux habitans dudit lieu de vendre cinquante chênes dans leurs bois, pour réparer leur église.

L'art. 1 du tit. 26 porte que les particuliers doivent aussi, lors des coupes de leurs bois, laisser seize *baliveaux* par arpent de taillis, & dix par arpent de futaie. *Voyez* PARTICULIERS.

Par l'art. 2 du tit. 27, tous *baliveaux sur taillis* sont réputés faire partie du fond des bois & forêts du roi, sans que les doüairiers, donataires, engagistes, usufruitiers, & leurs receveurs ou fermiers y puissent

réglement général du conſeil *du 26 février 1732.*

En termes de chaſſe, on nomme *barres* les défenſes d'un ſanglier.

En fauconnerie, on appelle *barres* les bandes noires qui traverſent la queüe de l'épervier.

A Bordeaux, on nomme *barrefort* les groſſes piéces de bois, poutres, ſolives, ſablieres & autres qui ſe tirent du pin.

BARRER : ſignifie, en termes de chaſſe, comme *barer*, un chien qui balance ſur les voies.

Voyez BARRAGE & BARRE *ci-deſſus.*

BARREUR : on appelle *chien barreur* celui qui eſt le plus propre à la chaſſe du chevreuil.

BARRIERES : bureau où ſe tient un ou pluſieurs commis pour percevoir les droits dûs ſur les marchandiſes. Comme il faut un titre pour exiger ces droits, & que les barrieres gênoient beaucoup le commerce, elles ont été détruites en conſéquence de *l'art. 1 du tit. 29* qui les a ſupprimées. *Voyez* PÉAGE.

BARTAVELLE : ſorte de perdrix rouge, qui vient du Dauphiné. Elle eſt plus groſſe que les perdrix ordinaires.

BAS : en fauconnerie, on nomme *bas* un oiſeau maigre & décharné.

En termes de chaſſe, on dit que le cerf a mis *bas*, pour dire que ſon bois eſt tombé.

BAS-VOLER : en termes de chaſſe, il veut dire, le vol peu élevé des perdrix, des cailles, & autres oiſeaux.

BASSET : terme de chaſſe, nom d'un chien de petite taille, qu'on appelle autrement *chien de terre.*

BASSIN : eſpace creuſé en terre, de forme quarrée, ronde ou ovale, revêtu de pierre, & bordé de gazon, dans lequel on fait écouler de l'eau, pour l'agrément d'un jardin, ſoit de ſource ou autre.

On appelle auſſi *baſſin* un grand réſervoir dans lequel on amaſſe de l'eau, pour en fournir aux écluſes.

BASTUDE : filet dont on ſe ſert pour la pêche, dans les étangs ſalés.

BATAILLIERE : petite corde qui fait joüer le traquet d'un moulin.

BATARD : c'eſt, en fauconnerie, un oiſeau qui tient de deux eſpeces.

BATARDEAU : eſt une conſtruction que l'on fait dans les eaux ou rivieres, pour en détourner le cours, ou y fonder quelque bâtiment. On le fait avec deux rangs de pieux qui ſoutiennent deux cloiſons de planches, entre leſquelles il y a un maſſif de terre glaiſe bien pétrie.

La connoiſſance des différends mûs à l'occaſion des batardeaux, eſt attribuée aux officiers des eaux & forêts, *par l'art. 4 du tit. 1.* Voyez RIVIERE.

BATEAU : on nomme ainſi les barques & nacelles propres à naviger ſur les rivieres, les lacs, les étangs, & les petits bâtimens de mer propres à la pêche de la morue. *Voyez* PECHE.

Toutes actions concernant la conduite, rupture, loyers de flettes, bacs & *bateaux*, ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts. *Tit. 1, art. 3.*

BATELAGE : eſt le droit qu'on paye au batelier, pour être voituré dans ſon bateau.

BATELÉE : charge d'un bateau, ſoit de perſonnes, ſoit de marchandiſes.

BATELET : diminutif de bateau, petit bateau.

BATELIERS : conducteurs de bateaux. Les paſſages ſur bateaux, & conteſtations avec les *bateliers*, ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts, ainſi que la taxe & ſalaires des aides à bateaux. *Tit. 1, art. 3 & 6,* au mot JURISDICTION.

Il leur eſt défendu d'avoir, en conduiſant leurs bateaux, aucuns engins à pêcher, permis ou défendus, à peine de 100 livres d'amende & confiſcation. *Tit. 31, art. 15.*

BATIMENT : eſt un nom générique qui s'applique non-ſeulement à toutes les conſtructions qui ſe font ſur terre & à tous les édifices qui s'y élevent, mais encore à tous les vaiſſeaux & navires, tant de mer que de rivieres, qui ne ſe font qu'en charpenterie. *Voyez* BOIS A BATIR, MAISONS ROYALES.

tit. 30, *art.* 8, 12, 16, 28; contre les pêcheurs en tems de fraie; contre ceux qui bouillent avec rabot, *tit.* 31, *articles* 6, 11; contre les officiers, marchands & uſagers, en cas de récidive; contre les propriétaires de beſtiaux trouvés en délit, & contre les officiers convaincus d'avoir commis ſuppoſition, ou fraude dans leurs rapports & procédures, *tit.* 32, *art.* 6, 10, 12, 26.

Si le *banniſſement* eſt à tems, il ne doit point excéder neuf ans, & n'emporte point confiſcation. S'il eſt perpétuel, ou au-delà de neuf ans hors du royaume, il emporte confiſcation; mais l'un ou l'autre eſt toujours infamant.

BANQUETTE: on nomme ainſi un petit relevé, une petite élévation au deſſus du niveau de la rue, pour la commodité des gens de pied, tels que les deux côtés du Pont-neuf & du Pont-royal à Paris, que l'on appelle auſſi *trotoirs*.

BARANDAGE: c'eſt une façon de pêcher qui eſt défendue par les ordonnances, & par *l'art. 10 du tit. 31*. Voyez *cet article au mot* PECHE.

BARBE-A-CANNE: ſynonyme de *ventouſe*; ouverture faite aux murs des jardins & bâtimens ſitués ès lieux ſujets aux inondations, pour faciliter l'écoulement des eaux.

BARBEAU: le *barbeau*, ou *ſurmulet*, ainſi nommé à cauſe de ſes barbes, eſt un poiſſon approchant de la figure de la carpe, mais mollaſſe & peu eſtimé. On prétend que les œufs du barbeau ſont venimeux & dangereux. Sa chair eſt blanche, molle & phlegmatique, & il n'eſt bon que quand il eſt vieux. Les pêcheurs doivent, ſuivant *l'art. 12 du tit. 31*, le rejetter dans l'eau, quand il n'a pas ſix pouces entre l'œil & la queüe, à peine de cent livres d'amende, & confiſcation.

BARBET: chien à gros poil friſé, qui va à l'eau, & qu'on dreſſe à la chaſſe du canard; pourquoi on l'appelle auſſi *canard*, ou *caniche*.

BARBILLON: diminutif de Barbeau. *Voyez ce mot.*

En fauconnerie, *barbillon* eſt une eſpece de pépie, maladie qui vient à la langue des oiſeaux, ordinairement d'un rhume de chaleur, qui tombe ſur des glandes qu'il fait enfler.

BARBOTER : terme de chaſſe. Il ſe dit des canards & autres oiſeaux aquatiques, quand ils boivent & fouillent dans la bourbe.

BARBOTEUR : on nomme ainſi le canard privé, nourri près d'un moulin, ou dans une baſſe-cour.

BARDEAU : petit ais dont on ſe ſert au lieu de tuile, pour couvrir des maiſons. On le nomme encore *aiſſis*.

BARDÉE : les ſalpêtriers nomment *bardées d'eau* trois demi-muids d'eau que l'on jette dans les cuviers, pour faire le ſalpêtre ou pour le rafiner.

On appelle auſſi *bardée* la charge qu'un homme peut porter de cotterets que l'on va prendre au port.

BARER : il ſe dit, en termes de chaſſe, d'un chien qui balance ſur les voies.

BARGE : nom d'oiſeau, de poiſſon, d'un petit bateau, ou petite barque, d'un monceau ou pile de foin, & de bourrées de menu bois.

BARQUE : bâtiment de mer, à deux ou trois voiles latines ; petit bateau qui ſert à paſſer une riviere, ou à y voiturer des marchandiſes.

BARRAGE : droit établi pour la réfection des ponts, paſſages & pavé, qui fait actuellement partie du bail général des aides. Il étoit anciennement de cinq deniers par charrette, huit deniers par chariot, & pour chaque mulet chargé, à proportion. Son nom vient de la barre qui traverſoit le chemin, & que l'on ne levoit que quand le droit étoit payé. Pluſieurs ſeigneurs ont permiſſion de percevoir ce droit ſur les marchandiſes qui paſſent dans les terres de leurs ſeigneuries. *Voyez* PÉAGE

BARRAGER : celui qui reçoit le droit de *barrage*.

BARRE : allaiſes, chaînes ou perches que l'on mettoit à travers les chemins ou rivieres, ſoit pour percevoir le droit de barrage, ſoit pour arrêter le cours de la navigation ; ce qui a été prohibé par le

peine de 500 livres d'amende. Ordonne aux commissaires de la marine d'en faire la visite chacun dans leur département avec un maître charpentier, pour marquer ceux propres aux constructions & radoubs des vaisseaux; de s'informer des contraventions, & s'il a été laissé dix baliveaux par arpent de futaie, & seize par arpent de taillis; d'entretenir correspondance avec les grands-maîtres, & de leur donner avis des contraventions pour y être par eux pourvu.

Arrêts du conseil d'état, des 19 juin 1691; 7 octobre 1692, 24 février, 29 mai 1693, 29 mars, 24 novembre 1695, 9 décembre 1704, en exécution de ce réglement.

Un autre arrêt du conseil d'état, du 12 mars 1701, a réglé en particulier les formalités à observer pour la coupe des bois des Pyrénées.

BATON: morceau de bois long, rond, menu, qui sert à s'appuyer en marchant. C'est une arme naturelle, offensive & défensive, propre à se battre à coups de main.

Il est défendu de porter des *bâtons*, ou cannes creusées. *Voyez* ARME.

BATTERIE: dispute, querelle, entre gens qui se frappent à coups de poing, ou de bâton. Lorsqu'elles arrivent sur les eaux ou dans les forêts, ou à l'occasion de ces choses, la connoissance en appartient aux officiers des maîtrises. *Voyez* JURISDICTION.

* BATTRE: en termes de chasse, *battre* les bois, la plaine, les buissons, c'est étendre les veneurs par la campagne, pour faire lever le gibier.

On dit *battre* à route, faire *la battue*, pour dire, battre les buissons avec la houssine, pour lancer la bête.

Battre le ruisseau, c'est-à-dire, nager, lorsque la bête qu'on poursuit se sauve par les eaux. *Battre l'eau*, c'est quand la bête est dans l'eau.

On dit que l'oiseau *bat de l'aile*, quand il agite fortement ses ailes pour se soutenir en l'air, en se battant.

Se faire *battre*, ſe dit des bêtes qui ſe font chaſſer long-tems.

BATTUE : battre à routes, faire *la battue*, c'eſt quand on bat les buiſſons avec la houſſine, pour en faire ſortir le gibier.

BAUBI : c'eſt une eſpece de chien anglois, bon pour courir les liévres, renards & ſangliers.

BAUD : chien courant, tout d'une piéce, & le plus ſouvent blanc. On le nomme *chien-cerf*, parce qu'il court particuliérement le cerf ; & *chien muet*, parce qu'il ne dit rien juſqu'à ce que le cerf ſoit hors du change. Ce chien eſt bon chaſſeur, forcenant, requerant, de haut nez, & de meilleure créance que les autres. On le nomme encore *greffier*.

BAUDET : même choſe qu'âne. *Voyez ce mot.*

BAUDIR : il ſignifie, en termes de chaſſe, exciter. *Baudir* un chien, c'eſt l'exciter à la courſe. *Baudir* un faucon, c'eſt l'exciter, l'encourager au combat contre un héron. Un bon chaſſeur doit ſçavoir *baudir* & *rebaudir* à propos.

BAUGE : lieu ſale & bourbeux, dans lequel repoſe le ſanglier, ou autre bête noire & mordante. Le ſanglier fait ordinairement ſa *bauge* dans des épiniers & lieux fourrés.

BAUX : ſont des actes par leſquels on donne non-ſeulement des terres & des maiſons à loyer, pendant un certain tems, mais encore des bois, des rivieres, des étangs & des garennes.

Il y en a de différentes ſortes ; *généraux*, *particuliers*, *conventionnels*, *judiciaires*, *emphytéotiques*, &c.

La connoiſſance de toutes actions procédantes des *baux* & aſſociations, tant entre marchands qu'autres, pour fait de marchandiſes de bois de chauffage ou de merrein, cendres & charbons, appartient aux officiers des eaux & forêts, *ſuivant l'art.* 5 *du tit.* 1. Voyez JURISDICTION.

BAYONNETTE : *Voyez* BAÏONNETTE.

BEAU-CHASSEUR : chien qui crie bien dans la voie, & retourne volontiers toujours la queuë ſur les reins.

BEAU-FRERE : les *beaux freres* des officiers ne peuvent prendre part aux adjudications de bois. *Tit.* 15, *art.* 22. Voyez PARENTÉ.

BEAU-REVOIR : se dit, quand le limier bande fort sur la botte & sur le trait, étant sur les voies.

BEC : partie dure & pointue de la tête de l'oiseau, qui lui sert pour manger, & d'arme pour se défendre.

Les oiseaux de proie aiguisent leur *bec* contre les rochers & les pierres. C'est par le *bec* que l'oiseau commence sa muë au renouveau. En fauconnerie, on distingue les becs, en droits, crochus, affilés, ronds, plats, aquilins, fendus, émoussés, épaimés, & endentés, ou en forme de scie.

BÉCAFIGUE : le *bécafigue*, *becfigue*, ou *beccasi*, est un petit oiseau très-délicat, commun en Provence. Sa couleur est un gris clair. Il vient en septembre dans les endroits où il y a des figues & des raisins, & s'en retourne au mois de novembre. A Marseille, on l'appelle *tête noire*.

BÉCARD : femelle du saumon, qui a le bec plus crochu que le mâle ; ou saumon du printems, qui devient *bécard* aux mois d'août & de septembre. Ce sont dans ce tems les moins bons de l'année.

BÉCASSE : oiseau de passage, presque aussi gros que la perdrix, de couleurs & de taches diversifiées, dont le bec est long de six doigts. La *bécasse* cherche les taillis & les fontaines chaudes ; elle est pesante, vole difficilement, mais court fort vite.

BÉCASSINE : oiseau plus petit, plus tendre & plus délicat que la bécasse. Il y en a de trois especes. Le petit de la bécassine s'appelle *bécasseau*.

BÉCHU, ou BECCU : se dit des oiseaux qui ont le bec de différentes figures.

BECQUER, BECQUETER, *ou* BÉCHER : signifie, en fauconnerie, un oiseau qui prend la *becquée*, tant qu'il en peut attraper d'un coup de bec. Il signifie aussi donner des coups de bec.

BÉDATS : nom que l'on donne à des garennes & bois prohibés, ou défendus.

BÉJAUNE : ce terme eſt uſité en fauconnerie, pour ſignifier des oiſeaux jaunes & niais, qui ne ſçavent encore rien faire, parce que la plûpart ont le bec *jaune* avant que d'avoir des plumes.

BELETTE : il y en a deux eſpeces ; la *fouine* domeſtique qui ſe cache dans les greniers, & la *mouſtelle* qui vit à la campagne. C'eſt un petit animal ſauvage, hardi & cruel, qui a le goſier blanc, le dos rouge, & le muſeau étroit. Il fait la guerre aux volatiles, principalement aux pigeons.

BELIER, mâle de la brebis, bête à laine, qui engendre les agneaux. *Voyez* BÊTE A LAINE.

BÉNARI : oiſeau de paſſage, que l'on appelle en Languedoc, *ortolan*. Il paſſe deux fois l'an, aux mois de mai & d'août. On le prend avec des filets.

BÉNÉFICE : c'eſt une égliſe dotée de quelque revenu pour y faire le ſervice divin. Il ſe dit non-ſeulement de la fondation, mais auſſi du revenu qui y eſt attaché.

Il y a des *bénéfices* libres, & des *bénéfices* ſerfs. Le *bénéfice libre* s'entend d'une certaine portion du bien de l'égliſe aſſignée à une perſonne eccléſiaſtique, pour en jouir pendant toute ſa vie, à cauſe du ſervice qu'il rend ou doit rendre à l'égliſe. Le *bénéfice ſerf* eſt une place que l'on donne à un prêtre dans une égliſe, à charge de deſſervir au ſervice divin. Un arrêt du parlement, *du 5 août* 1705, a déclaré *bénéfices ſerfs* les titres de grands chapelains, ou de vicaires dans l'égliſe de Meaux. Les titulaires de ces *bénéfices* n'en peuvent diſpoſer qu'avec l'agrément de l'évêque & du chapitre. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES, MAIN-MORTE.

BÉNÉFICIER : eſt celui qui poſſede un ou pluſieurs bénéfices. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES, MAIN-MORTE.

BÉQUILLON : en fauconnerie, il ſignifie le bec des menus oiſeaux.

BERBERIS : arbriſſeau, épine-vinette qui porte un fruit rouge.

BERGE : bord élevé ou eſcarpé d'une riviere. Le

rivage eſt le bord où l'eau arrive ; *la berge* eſt la terre qui eſt élevée auprès, qui garantit la campagne des inondations.

Suivant le jugement ſouverain *du* 28 *février* 1716, *art.* 39, on ne doit y faire aucune ouverture ni ſaignée pour détourner les eaux ; elles doivent être au moins de trois pieds de hauteur au-deſſus de la ſuperficie de l'eau, & avoir ſix pieds de plate-forme en talus.

On appelle auſſi *berge* une ſorte de petit bateau fait à-peu-près comme une barque.

BERGER : celui qui garde les moutons.

Les *bergers* & gardes de bêtes à laine, chèvres, brebis & moutons, doivent, *ſuivant l'art.* 13 *du tit.* 19, prendre garde qu'elles n'aillent dans les forêts & bois, landes & bruyeres, places vaines & vagues étant ès rives des forêts, à peine de 10 livres d'amende, pour la premiere fois, & d'être fuſtigés & bannis du reſſort de la maîtriſe, en cas de récidive.

Arrêts du conſeil, 14 *février* 1688, & 27 *décembre* 1692.

Ils doivent tenir leurs chiens perpétuellement en leſſe, & ne les lâcher que lorſqu'il en eſt beſoin pour la conduite & conſervation de leurs troupeaux.

BERGERONNETTE : petit oiſeau noir & blanc, qui fréquente les rivieres, & qu'on appelle autrement *Hoche-queuë*.

Il y a la blanche & la jaune.

BÉRICHOT : oiſeau ; paſſereau troglodyte qu'on nomme autrement *Bœuf de Dieu*, en Normandie, *Rebetre*, & le Poëte-ſans-fard, *Roitelet*.

BESOGNE : travail, occupation, uſtenſiles propres au travail, hardes dont on a beſoin & qu'on porte avec ſoi. *Voyez* PECHE.

BESTIAUX : on entend par *beſtiaux* tous les animaux à quatre pieds qui ſervent au labourage, ou à la nourriture de l'homme, comme le cheval, le bœuf, le mouton, &c.

Les chèvres, moutons, brebis, oies & cochons ſont exceptés de la claſſe des *beſtiaux* que l'on peut

mener en pacage, panage ou pâturage, à moins qu'ils ne ſoient *évaquelles*, c'eſt-à-dire qu'ils n'aient un clou paſſé à travers le grouin, pour les empêcher de fouger, parce qu'en fougeant ils renverſent la racine de l'herbe ſens-deſſus-deſſous, & par-là empêchent le rejet; & rendent les prés inégaux & plus mal-aiſés à faucher.

Les *beſtiaux* ne doivent pas être menés au pacage nuitamment.

L'art. 2 *du tit.* 19 ordonne que la quantité des *beſtiaux* ſoit conſtatée par une déclaration des particuliers uſagers qui les poſſedent, tant en propriété qu'à louage, avant de pouvoir jouir des droits de panage & pâturage dans les endroits défenſables.

Les *beſtiaux*, *dit l'art.* 3, doivent être menés & gardés ſéparément dans la contrée aſſignée pour eux, ſans mélange de troupeaux d'autres lieux, à peine d'amende arbitraire contre les pâtres, & de privation de charges contre les officiers & gardes qui auront ſouffert ou permis le mélange.

L'*art.* 5 *dit* que le nombre des *beſtiaux* ſera réglé par les grands-maîtres, eu égard à la poſſibilité des forêts.

Tous les *beſtiaux*, *dit l'art.* 6, appartenans aux uſagers d'une même paroiſſe ou hameau, ayant droit d'uſage, ſeront marqués d'une même marque, dont l'empreinte doit être miſe au greffe, avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, &, chaque jour, aſſemblés en un lieu deſtiné pour chaque bourg, village ou hameau, en un ſeul troupeau, conduits par un ſeul chemin déſigné par les officiers de la maîtriſe, le plus commode & le mieux défendu, ſans qu'il ſoit permis de changer & prendre une autre route, allant & retournant, à peine de confiſcation des *beſtiaux*, amende arbitraire contre les propriétaires, & punition exemplaire contre les pâtres & gardes.

Suivant l'art. 7, les particuliers uſagers ſont tenus de mettre au col de leurs *beſtiaux*, des clochettes dont le ſon puiſſe avertir des lieux où ils peuvent s'échapper & faire dégât, *afin* que les pâtres y

courent ; & que les gardes ſe ſaiſiſſent des bêtes écartées & trouvées en dommage hors les cantons déſignés & publiés défenſables.

Aucuns particuliers, *porte l'art.* 11, ne peuvent envoyer leurs *beſtiaux* en pâturage, ſous prétexte de baux & congés des officiers, receveurs ou fermiers des domaines, engagiſtes ou uſufruitiers, à peine de confiſcation, & 100 livres d'amende.

M. Simon, ſur Gallon, eſt d'avis que les engagiſtes & uſufruitiers n'étant pas propriétaires incommutables, & les receveurs & fermiers du domaine n'ayant de droit que pour la perception des fruits ordinaires que produiſent les forêts, les peines portées en cet art. 11, *& au précédent rapporté au mot* USAGERS, *doivent être prononcées à la rigueur, parce que la contravention, qui s'y commet, ne peut être qu'une fraude concertée.*

L'art. 12 *dit* que pour conſerver les rejets des futaies & taillis qui ſe trouvent le long des routes par où paſſent les *beſtiaux* pour aller en pâturage, les communautés d'habitans doivent faire faire des foſſés, ou relever les anciens. *Voyez* REJET.

Et l'art. 14 porte que les *beſtiaux* ſervant à la nourriture ſeulement des uſagers, ont le droit de panage & pâturage, & non ceux dont ils font commerce, à peine d'amende & de confiſcation.

L'arrêt du conſeil d'état, du 18 *mars* 1685, *portant homologation de l'arrêt de réglement du* 22 *octobre précédent, fixe ce droit d'uſage à deux vaches & quatre porcs pour chaque feu & ménage de chaque maiſon coutumiere, de quelque qualité que ſoient les propriétaires.*

Surquoi M. Simon obſerve judicieuſement qu'il y a de petits ménages qui n'ont pas beſoin de tant de beſtiaux, & que ce nombre ne ſuffit pas pour ceux qui ſont chargés de famille, & qui ont beaucoup d'héritages à cultiver ; que conſéquemment il faut faire quelque différence, mais ſe regler principalement ſur la poſſibilité de la forêt, à laquelle il faut avoir égard par deſſus toutes choſes.

L'art. 10 *du tit.* 32 porte que les *beſtiaux* trouvés

en délits, ou hors des lieux, des routes & chemins désignés, seront confisqués; & qu'où les bestiaux ne pourroient être saisis, les propriétaires seront condamnés en l'amende, qui sera de 20 livres pour chaque cheval, bœuf ou vache, 5 livres pour chaque veau, & 3 livres pour mouton ou brebis, le double pour la seconde fois, & pour la troisieme le quadruple de l'amende, banniſſement des forêts contre les pâtres & autres gardes & conducteurs, desquels, en tout cas, les maitres, peres, chefs de famille, propriétaires, fermiers & locataires des maisons y résidans, demeureront civilement responsables.

Par arrêt du conseil d'état, du 25 janvier 1681, l'amende pour chaque bœuf trouvé en délit & hors des lieux, routes & chemins désignés dans les bois de sa majesté, situés dans le ressort de la maîtrise de Sedan, a été moderée à 30 sols, nonobstant cet article, auquel sa majesté a dérogé, pour ce regard seulement, sans tirer à conséquence.

Par autre du 21 mars 1676, autorisant le réglement général de réformation de la forêt d'Orléans, du 26 avril 1671, l'amende des bestiaux trouvés en délit, est réglée à 40 sols pour bœuf ou vache, 20 sols pour chèvre, 10 sols pour brebis ou mouton, & au double en récidive, selon le rejet du bois en premier & second bourgeon.

On doit faire attention à la différence des bestiaux pris en dommage dans les bois à garde faite, d'avec ceux qui sont pris par abandon ou échappée, & sans garde.

Garde faite. *C'est quand celui qui garde les bestiaux, les voit & les souffre faire dommage, ou celui qui débouche un pas, pour donner occasion au bétail d'y entrer; auquel cas, il est amendable.*

Abandon. *C'est quand, de propos déliberé, les bêtes sont menées & conduites dans un lieu où elles sont délaissées sans garde, d'où elles peuvent entrer dans un autre, où elles sont trouvées faisant dommage, ou quand celui qui garde les bestiaux, s'est endormi; ce qui est fort approchant du premier.*

Sans garde. *C'eſt quand les bêtes, par échappée, ayant fui, étant piquées des mouches, ou pourſuivies des loups, ou par quelqu'autre occaſion, ſans deſſein & contre l'intention de celui à qui appartiennent les beſtiaux, ſont trouvées faiſant dommage. La qualité de tous ces délits doit ſe juger ſuivant les circonſtances, par l'audition des parties, dont il faut tâcher de reconnoître la vérité.*

L'*art.* 11 *du même tit.* §2 ordonne qu'il ſera procédé ſans délai à la vente des *beſtiaux* pris en délit & confiſqués, au plus offrant & dernier enchériſſeur, au jour de marché, à leur juſte valeur, à la diligence des procureurs du roi des maîtriſes; & s'il arrivoit que, par l'autorité des propriétaires, il ne ſe trouvât point d'enchériſſeurs, les procureurs du roi en feront dreſſer procès-verbal par les maîtres ou leurs lieutenans; & ſeront les *beſtiaux* par eux envoyés vendre aux marchés des villes où ils trouveront plus à propos pour l'avantage & utilité du roi.

BETES: par ce mot on entend particuliérement les animaux à quatre pieds, qui ſervent à voiturer, en tirant ou portant, comme les *bêtes* de charge ou de ſomme.

En termes de chaſſe, *bête* ſe dit abſolument du gros gibier, tel que le ſanglier, le cerf, le chevreuil, l'ours, le loup, &c.

BETES FAUVES, A LAINE, MORDANTES, NOIRES ET PUANTES: les *bêtes fauves* ou *de brout*, ſont les cerfs, chevreuils, daims, bouquetins ou boucs ſauvages, chamois, rangiers, &c. *Voyez* CHASSE.

Les *bêtes à laine* ſont les moutons & brebis, par rapport auxquelles *l'art.* 13 *du tit.* 19 porte que les bêtes à laine, chévres, brebis & moutons ne ſeront menés ni envoyés dans les forêts & bois, tant du roi que des eccléſiaſtiques, ni ès landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, à peine de confiſcation, & 3 livres d'amende pour chaque bête.

Arrêts du conſeil d'état des 14 *février* 1688, &

27 décembre 1692, *conformément à cet article.*

La raison de la défense portée en cet article, est que les chèvres & les moutons ne mangent pas seulement la feuille, comme les bœufs & les chevaux, mais qu'ils coupent les rejets, sur-tout les chèvres; enforte que les bois ne reviennent pas bien, & demeurent rabougris. Outre cela, les moutons & les brebis y perdent leur laine; ce qui cause un grand préjudice aux propriétaires. *Arrêt en dernier ressort de la table de marbre de Dijon, du mois d'avril* 1743.

Les *bêtes mordantes* sont les sangliers, blaireaux, renards, ours, loups, loutres, &c.

Par *bêtes noires*, les ordonnances n'entendent parler que des sangliers, layes & marcassins. *Voyez* CHASSE. *Voyez aussi chacune de ces bêtes dans leur ordre.*

Les *bêtes puantes* sont le renard, la fouine, & autres.

BEVEAU: chemin fourchu, que l'on nomme aussi *beuveau*, *bbiveau*, *biviau*, & *buveau*.

BICHE: c'est la femelle du cerf. Elle entre en rut aux mois d'août & de septembre, & ne fait qu'un petit qu'elle porte huit mois. Selon Plutarque, elle met bas ordinairement le long des grands chemins, parce que les bêtes qui vivent de proie n'y hantent que rarement. L'amende pour une biche tuée, est de 250 livres. *Voyez* CERF, GIBIER.

BIENS: on appelle *biens* en général tout ce que l'on tient de la fortune, mais particuliérement les maisons, terres, & autres immeubles. Les acquisitions, ventes, décrets & autres actes concernant ceux situés dans l'enceinte & aux reins des forêts, doivent être communiqués au procureur du roi. *Tit.* 6 *art.* 11. Voyez COMMUNICATION.

BIERRE: boisson faite par les brasseurs, avec de l'eau, du houx, & autres ingrédiens bouillis.

Un arrêt du conseil d'état, du 10 juillet 1696, a ordonné aux brasseurs de Flandres de se servir de bois & non de houille pour faire leur *bierre*; en conséquence a cassé *l'ordonnance du prévôt des marchands*

& échevins de la ville de Cambray, du 18 novembre 1695, qui avoit ordonné le contraire.

BIEZ *ou* BIEF : c'eſt un canal qui renferme & conduit l'eau dans quelqu'élévation, pour la faire tomber ſur la rouë d'un moulin. Les *arriere-biez* ſont les biez qui ſont au-delà en remontant.

BIFURCATION : fourc ou fourche d'un arbre, l'endroit où deux branches ſe ſéparent & rendent le tronc fourchu.

BIGARREAUTIER : arbre fruitier dont le fruit s'appelle *bigarreau*.

BIGLE : chien de chaſſe qui vient d'Angleterre. Il eſt propre à chaſſer le lievre & le lapin.

BIGRES : anciens riverains des forêts qui y cherchoient les abeilles, les aſſembloient, & les élevoient dans des ruches. Ils avoient droit de couper & abattre à leur profit, ſans pouvoir en être recherchés, les arbres ſur leſquels elles ſe trouvoient; ce qui pouvoit les conduire à commettre beaucoup d'abus, d'autant mieux que donnant à cette liberté l'extenſion qu'ils jugeoient à propos, ils prenoient dans les forêts tout le bois dont ils pouvoient avoir beſoin pour leur chauffage. Mais tous les droits de chauffage ayant été ſupprimés, comme il eſt dit au mot CHAUFFAGE, les *bigres*, n'ayant d'autre titre que l'uſage, ont été anéantis.

BILLE : branche d'arbre, ou verge coupée par les deux bouts pour planter.

BILLER : attacher à une courbe de chevaux la corde qui ſert à tirer les bateaux ſur les rivieres; la détacher, c'eſt *débiller*.

BILLET : on appelle *billet de contentement* un écrit par lequel le receveur du domaine, ou ſon commis, déclare qu'il eſt content de la caution que le marchand a donnée du prix de l'adjudication à lui faite. *Voyez* l'arrêt *du 23 décembre* 1684, au mot FACTEUR.

On nomme auſſi *billets de proclamation* ceux ſur leſquels ſe font les publications pour l'adjudication des ventes de bois.

BILLETTE : on donne ce nom à une petite enſeigne en forme de billet, qui ſe met aux endroits où il eſt dû péage, pour indiquer aux paſſans que le péage eſt dû au roi, ou aux ſeigneurs chargés de l'entretien des chemins.

BIRE : engin ou inſtrument d'oſier ſervant à la pêche des poiſſons. Il eſt défendu de s'en ſervir en tems de fraie *par l'art.* 8 *du tit.* 31.

BISET : pigeon ſauvage, plus petit que le ramier. *Voyez* PIGEON.

BITTES : on nomme ainſi deux piéces de bois placées à côté du mât de miſaine, élevées depuis le fond de cale juſqu'à quatre pieds & demi au-deſſus du premier pont, entretenues par une groſſe piéce de bois qui les traverſe, appuyées par des courbes ou arcs-boutans, qu'on appelle *contre-bittes*, qui ſont ſur les ponts, & ſervent à attacher le cable, quand on a mouillé l'ancre.

BIVIAIRE : place ſituée dans les angles des routes & chemins. *Voyez* ANGLE, ROUTE.

BIVOIE : chemin fourchu qui rend à deux endroits différens.

BIZERT : oiſeau de paſſage, qu'on appelle en Languedoc PÉRENGUE. Il paſſe les Monts-Pyrénées près Bagnieres, au mois d'octobre, en grande quantité.

BLACHE : en Dauphiné, ce mot ſignifie un terrein planté de chênes ou châtaigniers qu'on peut néanmoins labourer.

BLAIREAU : le *blaireau* ou *taiſſon* eſt un animal puant & mordant, qui vit de fruit & de charogne. Il tient du porc, du chien & du renard. Il y en a de deux eſpeces, appellés *porchins* & *chenins*.

La chaſſe aux *blaireaux*, chats-harêts, fouines, porcs-épics, putois, renards, & autres bêtes puantes, ſe fait avec des baſſets & des furets qui les font ſortir de leurs terriers où l'on tend quelquefois des bourſes, panneaux & alliers.

BLAIRIE : droit qu'un ſeigneur leve ſur les habitans de ſa ſeigneurie, tant nobles que rotutiers, pour la permiſſion qu'il leur donne de faire pâturer

leurs beſtiaux dans les terres & prés dépouillés ; dans les bois & héritages non clos & fermés. l ſeigneur qui jouit de ce droit, s'appelle SEIGNEU BLAYER.

BLAME : blâmer, c'eſt contredire, déſapprouv Communément on ne ſe ſert de ce terme, hors le c de la répréhenſion faite en juſtice, pour quelque acti honteuſe ou criminelle, qu'à l'occaſion des aveux dénombremens, pour lequel faire la coutume accor au ſeigneur quarante jours. Mais en matiere d'ea & forêts, il a plus d'étendue, & peut s'appliquer tous les actes dont le procureur du roi doit prend communication, pour connoître ſi les intérêts ſa majeſté ne ſont point léſés.

L'*art.* 11 *du tit.* 6 porte que le procureur du r peut, après communication par lui priſe, & avis p lui donné aux grands-maîtres, ſur leur inſtructior *blâmer* & empêcher l'effet de tous décrets, dénon bremens, aveux, accenſivemens, afféagemens contrats de ventes, déclarations, titres nouveaux reconnoiſſances & aliénations des immeubles héritages de toute nature, ſitués dans l'enceinte & joignant les bois & forêts du roi, qui ſeroie faits en fraude & au préjudice des droits de ſa majeſt

BLANC-ETRE : *blanc-être*, ou *blanc-eſtoc*, eſt u terme uſité, en fait d'exploitation & de commerce bois. Faire une coupe de bois à *blanc-être*, c'eſt n rien réſerver, abattre tout, tant taillis que baliveaux & arbres réſervés.

BLANCHAILLE : c'eſt le fretin, le menu poiſſo qui ſe trouve dans un étang lors de la pêche qu'o en fait.

BLANCHERIE *ou* BLANCHISSERIE : lie deſtiné à blanchir les toiles.

BLANCHISSAGE : action de celui qui blanchi

BLANCHISSEUR : celui qui blanchit les toile ou le linge.

Le *blanchiſſage* du linge, la *blanchiſſerie* des toiles & les *blanchiſſeurs* & *blanchiſſeuſes* ne peuvent pa s'établir indifféremment par-tout ſur les rivieres. Le

tit. 29, 30 & 31 de l'arrêt de réglement général du conſeil, *du* 26 *février* 1732, défendent d'en faire aucun ſur la riviere de Bièvre, dite *des Gobelins*, affluente en la Seine, ni même au Clos-Payen, qui tire & rejette ſon eau dans ladite riviere des Gobelins, & d'y faire rouir des chanvres ou lins au-deſſus de la manufacture royale, non plus que dans les ruiſſeaux y affluens, ſous peine de confiſcation, 50 livres d'amende, un mois de priſon pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & de plus grande peine en cas de récidive.

BLEDS : l'*art.* 18 *du tit.* 30 défend de chaſſer dans les *bleds*, à compter depuis qu'ils ſont en tuyau, juſqu'après la récolte, ſous peine de privation du droit de chaſſe, 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

BLOC : en fauconnerie, c'eſt une perche ſur laquelle on met l'oiſeau de proie. Elle doit être garnie de drap.

BLOQUER : c'eſt lorſque l'oiſeau a remis la perdrix, & qu'il la tient à ſon avantage, gagnant le haut ou quelque arbre prochain.

Quand l'oiſeau pend en l'air, & qu'il ſe ſoutient ſans battre de l'aile, on dit qu'il ſe *bloque*.

BLOT : petit chevalet de bois, où l'oiſeau ſe repoſe.

BLOTTIR : on dit ; la perdrix ſe *blottit*, lorſque, pour ſe cacher, elle s'abbaiſſe & ſe ramaſſe le plus qu'elle peut.

BOCAGE : boſquet, buiſſon, petit bois touffu, agréable, & de peu d'étendue.

BŒUF : l'*art.* 11 *du tit.* 31 porte qu'un *bœuf* trouvé en délit ſera confiſqué, & qu'où il ne pourra être ſaiſi, l'amende ſera de 20 livres. *Voyez* BESTIAUX.

BŒUF DE DIEU : oiſeau. *Voyez* BÉRICHOT.

BOIRES : ſe dit des communications que les marres, foſſés ou chantepleures ont dans les rivieres, ou autrement de foſſes pratiquées, & étant ſur les rives des rivieres.

Par *l'art.* 4 *du tit.* 1, la *connoiſſance* des différends

mus à ce sujet, est attribuée aux officiers des eaux & forêts.

BOIS : il y a trois différentes especes de *bois*.

La premiere est le chêne, le plus riche & le plus noble de tous les bois, avec lequel est compris l'orme, le châtaignier, le charme, le hêtre & le fresne, appellés *franc-bois*, dont le fruit se nomme faine, & les arbres fruitiers qui sont les poiriers, pommiers, noyers, merisiers, cerisiers, mêliers, alisiers ou micacouliers, cormiers ou sorbiers, cornouiliers, mûriers, nesfliers, pruniers, coigniers, noisetiers ou francs-coudriers. dont les fruits, quoique sauvages & moins savoureux que ceux des arbres entés, ne laissent pas de servir à la nourriture des hommes & des bêtes fauves, principalement le châtaignier qui sert à la nourriture de l'homme, & dont le bois fournit une charpente de longue durée. C'est parce que ces arbres sont plus précieux que les autres, que l'amende fixée pour les délits qui y sont faits, est plus forte, étant de 4 livres pour le pied de tour, & pareille somme de restitution, dommages & intérêts. L'amende pour l'orme, le charme, hêtre & frêne, n'est que de 2 livres 10 sols ; mais cela n'empêche pas que ces sortes de bois rangés conformément à l'amende dans la seconde classe, ne soient, par rapport au produit & à l'utilité, dans la premiere. En quelques lieux qu'ils soient plantés, parcs, jardins, vergers ou autres, la connoissance des contestations qui naissent sur leur coupe & dégradation, appartient aux officiers royaux des eaux & forêts.

La seconde espece de *bois* est le faux ou hêtre, appellé en plusieurs endroits *fau*, *fouteau* ou *fayant*, le tilleul & le sapin. L'amende pour ces arbres est de 2 l. 10 s. le pied de tour, & autant de restitution.

Et la troisieme espece, dont l'amende est de 30 s. le pied de tour, & d'autant pour restitution, soit verd, en étant, sec ou abattu, est le tremble des trois sortes, le peuplier, bouleau, houx, coudre, érable, sycomore, lentisque, le saulx, grand osier, mainsure, cochêne, teil, susain, sanguin, troêne,

bois, & plusieurs autres différentes sortes de mort-bois des neuf especes expliquées par la charte normande de 1315, au nombre desquelles on peut mettre encore l'acacia & le maronnier d'Inde.

Si un arbre est double ou fourchu au pied, pour liquider l'amende de façon que le roi ne soit point lésé, il faut mesurer cet arbre dans l'endroit où le fourc & jointure se tiennent; & l'amende sera comme pour un seul arbre à la grosseur de sa circonférence au-dessous dudit fourc.

De quelque nature que soient les droits d'usage, & à quelque titre qu'on les puisse tenir dans les bois & forêts, tant du roi, que des ecclésiastiques & particuliers, les usagers ou coutumiers ne peuvent faire couper ni abattre aucun arbre, sans la permission, marque & délivrance des officiers des maîtrises royales, ou par ordre du seigneur, ou autre propriétaire.

Dans toutes les provinces de France, les *bois*, eaux & étangs ne paient aucune dixme, excepté quelques bois de la province de Normandie.

On distingue encore le *bois* en haute futaie, & en taillis.

Les *bois* de haute futaie sont immeubles, & la coupe en est prohibée. L'intérêt public exige qu'ils soient réservés pour la marine, les bâtimens & autres constructions & ouvrages qui demandent de la charpenterie; & c'est pour en empêcher le dépérissement que les ordonnances veulent que ces coupes ne soient permises qu'en connoissance de cause, & après visite faite.

Les taillis sont destinés principalement au chauffage; & afin d'en perpétuer l'espece, l'ordonnance a réglé le tems des coupes, & l'âge que ce *bois* doit avoir pour être coupé, avec réserve de seize baliveaux par arpent.

Tout ce qui concerne les *bois* des ecclésiastiques, communautés, gens de main-morte, & particuliers, doit être enregistré au greffe des maîtrises, suivant *l'art. 8 du titre 8.*

L'*art.* 52 *du tit.* 15 porte que le tranſport, paſſage, voiture ou flotage des *bois*, tant par terre que par eau, ne peut être empêché ou arrêté ſous prétexte de droits de travers, péages, pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce ſoit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des marchands, ſauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, à ſe pourvoir par-devant le grand-maître qui y pourvoira.

Perſonne ne peut, dit *l'art.* 6 *du tit.* 27, planter *bois* qu'à cent perches des forêts du roi, avec permiſſion expreſſe, à peine de 500 livres d'amende & de confiſcation.

Pour l'uſage des *bois* qui ſont communs entre habitans, *voyez* COMMUNAUTÉS D'HABITANS.

Pour ceux des particuliers, *voyez* PARTICULIERS.

On connoît encore les *bois* ſous différentes déſignations dont voici les plus en uſage.

Bois abrouti, ou rabougri, ou avorté. Ce ſont les *bois* tortus & mal-faits, qui ne croiſſent qu'à la maniere des pommiers, qui ne ſont pas de belle venue, & qui doivent être récépés.

Les *bois abroutis* & rabougris trouvés dans les forêts, lors des viſites & réformation des grands-maîtres, doivent être, dit *l'art.* 16 *du tit.* 3, ſemés & repeuplés pour les mettre en valeur, même faire faire des foſſés pour la conſervation du jeune recrû.

Bois arſin, eſt le bois où a été le feu, ſoit qu'on l'y ait mis par malice, ſoit qu'il y ait pris par accident.

Bois à bâtir & réparer. C'eſt le bois qui ſe délivre aux gros uſagers & autres qui ont droit d'etaye ou de monſtres, c'eſt-à-dire, d'avoir une certaine quantité de perches ou arpens de bois, qui doit leur être délivrée, ou pour exploiter eux-mêmes, ou tout exploité, par les mains des marchands ſur les ventes ordinaires, qui néanmoins ne peuvent pas être augmentés d'une plus grande quantité d'arpens. La délivrance s'en fait aux uſagers par la marque des officiers, & en vertu de titres inconteſtables.

Par l'art. 10 *du tit.* 20, tous bois d'uſage à bâtir & réparer, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que la conceſſion en ait été faite, ont été révoqués, éteints & ſupprimés, nonobſtant toutes confirmations, lettres, titres & poſſeſſions, ſauf s'il ſe trouvoit qu'ils euſſent été acquis ou concédés à titre de fondation, dotation, ou par une poſſeſſion juſtifiée avant l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, de pourvoir à l'indemnité ou décharge des intéreſſés, ainſi que de raiſon.

Arrêt du conſeil d'état du 7 juillet 1699, *conforme à cet article.*

Il ne doit être fait, dit *l'art.* 1 *du tit.* 21, aucune vente extraordinaire par arpent, ni par pieds d'arbres, pour conſtructions & réparations des maiſons royales, ou bâtimens de mer; mais le grand-maître peut charger l'adjudicataire des ventes ordinaires de fournir le bois néceſſaire pour ces ouvrages, en lui payant le prix, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par l'avis de gens à ce connoiſſant, ſur le devis des entrepreneurs ou architectes, & conformément à l'état arrêté par le ſur-intendant des bâtimens, ou par le controlleur général des finances, expédié en bonne & dûe forme, lequel état doit être inſéré dans le cahier des charges, & mis au greffe de la maîtriſe.

Si cependant, *dit l'art.* 2, l'on a beſoin d'aucunes piéces de telle groſſeur & longueur qu'elles ne ſe puiſſent trouver dans les ventes ordinaires, le grand-maître peut, ſur les états arrêtés au conſeil, & lettres patentes dûement vérifiées, en marquer & faire abattre dans les forêts du roi, ès lieux moins dommageables; & s'il ne s'y en trouve pas, les faire choiſir & prendre dans les bois des ſujets, tant eccléſiaſtiques, qu'autres, ſans diſtinction de qualité, à la charge de payer la juſte valeur qui ſera eſtimée par experts, dont le procureur du roi en la maîtriſe & les parties conviendront par-devant le grand-maître, lequel, au défaut ou refus, en nommera d'office.

Le grand-maître ne peut, *ſuivant l'art.* 3, pro-

céder au martelage des bois ainſi néceſſaires, hors les ventes ordinaires, qu'en vertu de lettres patentes expédiées en conformité des états & avis du ſurintendant des bâtimens, ou controlleur général des finances, en exécution deſquelles, & après l'enregiſtrement aux parlement & chambre des comptes du reſſort de la maîtriſe, il doit ſe tranſporter ſur les lieux, faire procès-verbal du nombre, ſituation, âge, tour & qualité des arbres choiſis, les marquer, tant du marteau du roi que du ſien, en préſence des officiers & de l'entrepreneur des ouvrages, ou autre prépoſé pour la délivrance, ſigner le procès-verbal avec tous les aſſiſtans, & le faire tranſcrire à l'inſtant ſur le regiſtre de la maîtriſe, & le greffier en délivrer gratuitement une expédition à ceux qui auront charge d'exploiter les bois.

Les arbres, *dit l'art.* 4, qui pourront ſe trouver abattus & rompus par la chute ou vuidange des piéces retenues, doivent être auſſi marqués du marteau du roi, & de celui du grand-maître, lequel après avoir fait ſon procès-verbal de leur âge, tour & qualité, même de leur valeur, au rapport d'experts, en la forme ſuſdite, doit les délivrer à l'entrepreneur, pour en faire état au profit du roi, & les enlever inceſſamment, ſans ſouffrir qu'il ſoit commis aucun abus ni délit par les ouvriers qu'il emploiera, dont il eſt reſponſable.

Les branchages, coupeaux & remanans des arbres ainſi retenus pour les bâtimens du roi, & de ceux qui ſe trouveront abattus & rompus par leur chute & paſſage, doivent être, *dit l'art.* 5, vendus au ſiége de la maîtriſe, avec les formalités preſcrites pour la vente des chablis, & le prix payé au receveur des bois ou du domaine, ſans que les bûcherons puiſſent les emporter ni en diſpoſer, ſous prétexte de fouée, ou autrement, à peine d'amende arbitraire, & de reſtitution du double de la valeur, dont l'entrepreneur eſt pareillement reſponſable.

L'*art.* 6 *porte* que ceux qui font couper & ouvrer leſdits *bois*, doivent fournir autant de la délivrance

au garde-marteau de la maîtriſe, & au ſergent en la garde duquel ils ont été marqués, pour faire mention chacun ſur ſon regiſtre, de leur nombre, hauteur, groſſeur & qualité, du tems qu'ils auront été enlevés, & des noms de ceux qui les auront fait tranſporter.

Et *ſuivant l'art.* 7, s'il ſe marque plus de *bois* qu'il n'en eſt beſoin, l'entrepreneur, ou celui qui a la conduite de l'ouvrage, après avoir pris le néceſſaire, doit faire, & ſigner ſur le regiſtre du greffe de la maîtriſe, ſa déclaration de ce qui en peut reſter, afin que la marque ſoit effacée, dans trois jours au plus tard, de l'excédent qui ſera encore ſur pied; & s'il eſt abattu, il ſera vendu au profit du roi, & le prix payé au receveur pour en compter.

Bois blanc : c'eſt le peuplier, le bouleau, le tremble, & autre bois léger & peu ſolide, dont il ne doit y avoir que le tiers dans la voie ou corde de bois à brûler.

Bois bombé : eſt celui qui eſt naturellement un peu courbé, & qu'on poſe ſur ſon fort, quand on met par-deſſus ſa partie la plus élevée, & qui fait la boſſe.

Bois chablis : ſont les bois abattus ou rompus par les vents, ſoit par le pied, ou ailleurs, au corps, ou aux branches, ou déracinés, & tous les arbres de condamnation pour forfaiture ou délit.

Bois charmé : eſt un bois auquel on a fait quelque choſe pour le faire mourir ou tomber.

Bois combugé : eſt un bois qui eſt imbibé & pénétré d'eau.

Bois de conſtruction : même choſe qu'à bâtir.

Un arrêt du conſeil d'état, du 18 août 1722, défend de vendre aux étrangers aucuns bois de conſtruction, ou autres eſpeces de bois, & d'en faire ſortir ou tranſporter hors du royaume, à peine de confiſcation & 10000 livres d'amende.

Bois de défends : ſont ceux d'une belle venue, qu'on a défendu de couper en quelques triages, pour les conſerver & les laiſſer croître juſqu'à ce que l'on en ait beſoin.

Bois de délit : eſt un bois que l'on vole ; en le prenant on commet un délit.

L'art. 24 *du titre* 27 enjoint aux officiers des maîtriſes d'empêcher le débit *du bois de délit*, ès villes fermées qui ſont à la diſtance de deux lieues des forêts du roi, & à cet effet leur permet de faire perquiſition, dans les maiſons, des *bois* de merrein à bâtir, qu'ils auront eu avis y avoir été portés, pour y être par eux pourvu, ainſi qu'il appartiendra ; & dit que les gardes pourront, en préſence d'un officier de la maîtriſe, ou, au défaut, en préſence du juge ordinaire, du procureur du roi, ou du procureur d'office, faire les mêmes viſites dont ils dreſſeront leurs procès-verbaux qu'ils rapporteront aux greffes des maîtriſes, & les coupables punis par les grands-maîtres ou officiers de la maîtriſe, ſuivant la rigueur des ordonnances.

L'art. 25 ordonne que les monaſteres, gouverneurs des places, commandans les troupes, ſeigneurs & gentilshommes feront ouverture des portes des villes & châteaux aux grands-maîtres, maîtres particuliers, lieutenans & procureurs du roi, pour faire toutes les recherches, perquiſitions & procédures qu'ils trouveront à propos pour le ſervice du roi, & mettront ès mains des officiers tous accuſés de délits commis ès forêts, même les cavaliers & ſoldats paſſans, ou tenans garniſon, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite, ſans pouvoir les retenir ou garder, nonobſtant tous priviléges, & ſous aucun prétexte de juſtice militaire, police, ou autrement, à peine de déſobéiſſance & de répondre, en leurs propres & privés noms, des amendes, reſtitutions & intérêts.

L'art. 28 défend à tous marchands de peler les *bois* de leurs ventes étant debout & ſur pied, à peine de 500 livres d'amende & de confiſcation.

Arrêts du conſeil d'état, des 8 *février* 1672, & 30 *mai* 1702, *qui ont permis de peler les arbres dans les bois y dénommés, ſans tirer à conſéquence.*

Autre du 13 *octobre* 1705, *qui l'a défendu ſous les peines portées audit art.* 28.

Autres des juges en dernier reſſort de la table de marbre de Dijon, des 14 février 1716, & années 1741 & 1742 qui ont prononcé des amendes de 300 l. & de 500 livres pour pareil fait, nonobſtant le prétendu uſage établi dans la maîtriſe d'Avalon.

L'art. 29 veut que les bois ſoient ouvrés dans les ventes, & non ailleurs, à peine de 100 livres d'amende & de confiſcation.

Bois d'échantillon : ſont des piéces de bois de certaines groſſeurs & longueurs ordinaires, telles qu'on les trouve dans les chantiers des marchands.

Bois d'émail : eſt celui qui eſt fendu & ſcié du centre à la circonférence.

Bois encroué : c'eſt un arbre qui, en l'abattant, eſt tombé ſur un autre, & dont les branches ſont engagées les unes dans les autres.

Bois d'entrée : eſt celui qui eſt entre verd & ſec, dont les arbres ont les houppiers ou quelques branches ſéches, & d'autres vertes.

Bois en étant : on appelle *bois en étant*, celui qui eſt debout ſur ſes pieds, vivant & prenant ſon accroiſſement ſur la terre.

Suivant *l'art.* 5 *du tit.* 17, le garde-marteau ne peut marquer, ni les officiers vendre aucuns arbres *en étant*, ſous prétexte qu'ils ont été fourchés ou ébranchés par la chute des chablis ; mais doivent être conſervés, à peine d'amende arbitraire.

Bois à faucillon : eſt un petit taillis que l'on peut couper avec un petit ferrement.

Bois flacheux : c'eſt le bois qui n'eſt pas bien équarri & à vive arrête.

Bois gauche ou *déverſé :* c'eſt celui qui n'eſt pas droit, par rapport à ſes angles & à ſes côtés.

Bois gélif : eſt un bois qui a des fentes qui lui ſont venues par la gelée.

Bois giſant : c'eſt celui qui eſt coupé, ou abattu, & couché ſur terre.

Bois gravier : eſt un bois flotté, mais de la meilleure eſſence, & preſque tout chêne. Il a le même coup d'œil que le bois neuf, & de plus la ſalubrité de l'uſage.

Bois en grume : eſt tout le bois qu'on amene ſans être équarri, qui eſt avec ſon écorce & tel qu'il eſt ſur pied, comme ſont les pilotis, les bois de charonnage & d'autres ouvrages.

Bois de haut revenu : c'eſt celui qui eſt de demi-futaie, de 40 ou 60 ans.

Bois de haute futaie : c'eſt le bois qui eſt parvenu à la plus grande hauteur. Il eſt réputé immeuble, & ne peut être abattu par un uſufruitier. Il eſt réputé de *haute futaie*, quand on a demeuré 30 ans ſans le couper, ou qu'il eſt planté, de tems immémorial, & qu'il eſt propre à bâtir.

Bois lavé : eſt celui dont, avec la béſaigüe, on a ôté tous les traits que la ſcie y avoit laiſſés.

Bois marmenteaux, marmaux ou *de touche* : ſont des bois autour d'une maiſon ou d'un parterre, pour leur ſervir d'ornement, auxquels on ne touche point. Les uſufruitiers ne peuvent les faire couper, ni en haute futaie, ni en taillis, quand ils ſervent à la décoration d'une maiſon ou château.

Bois méplat : c'eſt celui qui eſt équarri beaucoup plus large qu'épais, comme les membrures pour la menuiſerie.

Bois merrein : c'eſt du bois fendu en petits ais, dont on fait les douves des tonneaux, des cuves ; les menuiſiers, des panneaux ; & qui ne ſert point du tout à bâtir ; pourquoi on l'appelle encore *bois d'enfonçure, bois à baril, à douvin, à pipes.*

Bois mort : le bois mort eſt celui qui eſt ſec, qui n'a plus de ſéve, ſoit debout ou abattu ; & il doit être ſec, tant en cime qu'en racine, par caducité, & ſans fraude.

S'il eſt abattu par les vents ou autres cas extraordinaires, il s'appelle *chablis* ou *bois verſé*, & appartient aux propriétaires, ſans que les uſagers en puiſſent diſpoſer pour leur chauffage.

Outre le bois mort, *l'art.* 5 *du tit.* 23 permet aux poſſeſſeurs des bois ſujets au droit de tiers & danger, de prendre par leur main, pour leur uſage, du bois des neuf eſpeces énoncées en *l'art.* 9 de la charte

normande du roi Louis X. de 1315, qui ſont ſaulx, morſaulx, épines, puiſnes, ſeur, aunes, genêts, genevres & ronces, qui ſe nomment *mort-bois*.

Bois mouliné, ou *carié*, eſt du bois corrompu, pourri, & où il y a des vers & des malandres.

Bois de Normandie : l'art. 4 du tit. 23 dit que s'il ſe trouve quelques bois dans la province de Normandie, pour leſquels les particuliers aient titre & poſſeſſion de ne payer qu'une partie du droit de tiers & danger, ſçavoir, le tiers ſimplement, ou ſeulement le danger, qui eſt le dixieme, il ne doit y être rien innové.

Suivant l'art. 6, le droit de tiers & danger dans les bois de cette province eſt impreſcriptible & inaliénable, comme faiſant partie de l'ancien domaine de la couronne.

Et l'art. 7 porte que tous bois ſitués en cette province, hors ceux plantés à la main, & les morts-bois exceptés par la charte normande de 1315, ſont ſujets au droit de tiers & danger, ſi les poſſeſſeurs ne ſont fondés en titres authentiques & uſages contraires.

Un arrêt du conſeil d'état, du 13 août 1670, a ordonné que dans un mois, ceux qui prétendoient leurs bois exemts du droit de tiers & danger, ou les ſeigneurs qui prétendoient lever ce droit ſur les bois de leurs vaſſaux dans la province de Normandie, juſtifieroient de leurs titres, ſinon que leſdits bois demeureroient ſujets audit droit envers ſa majeſté.

Nonobſtant l'art. 6 *ci-deſſus, du tit.* 23, *par édit du mois d'avril* 1673, *regiſtré au parlement de Rouen le* 17 *mai, & par arrêts du conſeil d'état, des* 17 *juin & 7 octobre de la même année, le droit de tiers & danger dans les bois de la province de Normandie, a été éteint & amorti à perpétuité, en payant par les poſſeſſeurs, même les eccléſiaſtiques & communautés ſeculieres & régulieres, & ceux qui payoient leſdits droits aux ſeigneurs qui les avoient du roi, ſoit par échange, appanage, engagement ou autrement, ſans aucun excepter, les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés au conſeil, dont la connoiſſance fut attribuée*

à la chambre de réformation du parlement de Rouen.

Déclaration du 7 novembre 1674, rendue en interprétation dudit édit.

Arrêt du conseil, du 15 janvier 1675, qui ordonne l'exécution de ladite déclaration.

Autre du 9 septembre de la même année, sur les remontrances du clergé, lors assemblé à S. Germain en Laye, au sujet de l'extinction des droits de tiers & danger de ses bois qu'il prétendoit être hors le commerce ordinaire, au moyen de l'amortissement, qui ordonne que les bénéficiers se pourvoiroient par-devant les commissaires de la chambre de réformation du parlement de Rouen, pour y représenter leurs pièces. Depuis, sa majesté leur a permis de vendre & faire couper des bois dépendans de leurs bénéfices, pour acquitter lesdites taxes, au moyen desquelles lesdits droits de tiers & danger ont été amortis en Normandie.

Bois de prinne & de bourdenne : c'est ce qu'il y a de plus léger entre toutes les especes de bois qui sont réputés morts par leur foible résistance, & propres à faire d'excellente poudre. *Voyez* DÉLIVRANCE.

Bois en pueil : c'est un bois nouvellement coupé qui n'a pas encore trois ans.

Bois quarré ou d'*équarrissage* : c'est tout le bois équarri, destiné à bâtir, qui est au-dessus de six pouces.

Bois de récépage : est un bois incendié, ou gâté par délit, ou de jeunes taillis abroutis par les bestiaux ou par de fortes gelées; de sorte que le restant ne profitant plus qu'en rabougrissant, l'on est obligé de le récéper par le pied pour en faire revenir d'autres d'une plus belle venue.

Bois de refend : est celui dont on fait du merrein, des lattes, des échalas; ainsi nommé, à cause qu'il se refend par éclats.

Bois de remontage : sont ceux qui peuvent être propres à remonter les piéces de canon, & à construire des affûts, avant-trains, chariots, &c.

Bois sur le retour : est un bois trop vieux, qui commen-

commence à diminuer de prix & à se corrompre, & qui a plus de deux cents ans à l'égard des chênes.

Bois roulé : c'est du bois que les vents ont abattu pendant qu'il étoit en sève, en sorte que les crûes de chaque année n'ont point fait corps ensemble, mais sont demeurées de leur épaisseur, sans aucune liaison.

Bois rustique ou *noailleux :* est celui qui a crû sur le gravier, & est exposé au soleil du midi, qui ne se peut fendre, si ce n'est un peu vers le tronc. On l'appelle aussi *bois madré.*

Bois sain & net : est celui qui n'a ni gales, ni fistules, ni nœuds vicieux.

Bois taillis : est le bois qu'on met en coupe ordinaire tous les dix ans au moins, & qui est au-dessous de l'âge de quarante ans.

Bois tranché : est celui qui a le fil de travers, qui, au lieu de suivre le long de l'arbre, le traverse d'un côté à l'autre de l'écorce. Il ne peut se fendre ; il se casse.

Bois vif : est celui qui prend nourriture, ou qui porte du fruit, & qui pousse des branches & des feuilles, qui est propre à faire de l'ouvrage, comme le chêne, hêtre, châtaignier, & autres qui ne sont point compris dans les morts-bois.

BONDE : on appelle *bonde* la rigole qui traverse la chaussée d'un étang. La pièce de bois qui la ferme, & qui s'appelle *patte*, se leve avec une vis ou des leviers, pour faire écouler les eaux de l'étang par la *bonde*, quand on veut le pêcher. *Voyez* EAUX ET FORETS.

BONDIR : en vénerie ; il signifie qu'un cerf, un chevreuil, un daim fait partir d'autres bêtes fauves de la reposée.

BONDRÉE : oiseau de rapine, qui a le bec court, la tête plate & grosse, le col court & fort garni de plumes, le dessus de couleur brune, le ventre blanc marqueté de brun, la queue large, & trois testicules.

BOQUETEAU : petit bouquet de bois, petit bois.

BOQUILLON : gagne-denier. *Voyez* BUCHERON.

BORD : les *bords des rivieres* doivent avoir quatre

pieds de chaque côté, pour la liberté du paſſage c ceux qui ſuivent & conduiſent les bois. *Arrêt d conſeil d'état, du 10 mai 1723, énoncé en celui d 20 mai ſuivant.*

BORDER : garnir les bords ; ce qui ſe fait de ſo même dans les eaux recueillies, pour compoſer d ruiſſeaux, capables de conduire les bois à flot juſqu'au rivieres. Ainſi lorſque l'eau des étangs & réſervoi ſe trouve dans un volume ſuffiſant pour pouvo rendre navigable le ruiſſeau qui eſt au-deſſous, o leve la pelle : l'eau s'élance dans le ruiſſeau, comm une eſpece de torrent ; des ouvriers ſur les bord s'occupent à y jetter promptement les bois. Le premieres bûches ne vont pas loin ; elles ſont rejettée çà & là ſur les bords par la rapidité de l'eau, & rempliſſent les ſinuoſités & inégalités du ruiſſeau c'eſt ce qu'on appelle *border la riviere.* Ces premiere bûches reſſerrent le lit du ruiſſeau, forment au milie une goulette où l'eau coulant avec rapidité, emport avec elle les dernieres bûches jettées.

BORNAGE : action que l'on intente en juſtice pou faire ſéparer un héritage d'un autre, ou une ſeigneuri d'avec une autre, en y faiſant planter des bornes.

BORNAGER : c'eſt, parmi les bateliers de l riviere de Loire, piquer obliquement le bâton o rivereau dans le ſable, du côté où le bateau eſ emporté par le courant de l'eau, pour le faire heurte contre le bout du bâton, & par ce moyen le repouſſe de l'autre côté.

Les bateliers de la Seine ne bornagent pas ; il diſent *bouter*, au lieu de *bornager.*

BORNES : ce qui ſépare un héritage, un bois ou un lieu d'avec un autre, par une marque qui s'y trouve naturellement, ou que les propriétaires y placent volontairement entr'eux, ou en vertu d l'ordonnance du juge, pour que chacun ne s'étend pas au-delà du terrein qui lui appartient.

Les différends qui naiſſent ſur le fait des motion & changemens de *bornes* & limites, appartiennent aux *ſeuls officiers des eaux & forêts, Tit. 1, art. 2.*

Les ſergens à garde doivent, de trois mois en trois mois, ſuivant l'*art. 10 du tit. 10*, faire un rapport du nombre des *bornes*, étant autour & faiſant les limites des bois & forêts, & de l'état d'icelles, dans l'étendue de leurs gardes, & le mettre au greffe de la maîtriſe, pour y être pourvu, à peine d'en être reſponſables, ou de deſtitution.

L'arpenteur doit, ſuivant l'*art. 5 du tit. 11*, faire toutes aſſiettes & reconnoiſſances de *bornes*, liſieres ou foſſés, ſur les ordres du grand-maître, & en tenir regiſtre, ſous peine d'interdiction.

Il doit viſiter les *bornes* une fois par an, dit *l'art. 7* du même titre, & dreſſer procès-verbal de leur état, ſur le regiſtre du ſergent de ſa garde.

Et ſi par connivence, faveur ou corruption, *dit l'art. 8*, il a celé un tranſport ou arrachement de *bornes*, il doit être dès la premiere fois privé de ſa commiſſion, condamné à l'amende de 500 liv. & banni des forêts pour toujours.

Un arrêt du conſeil d'état du 7 juin 1723, a caſſé un jugement de la table de marbre du 26 avril précédent, concernant déplacement de bornes, anticipation, défrichement & autres entrepriſes dans la forêt de Bondy, & ordonné que l'inſtruction commencée en la maîtriſe, y ſeroit continuée juſqu'à ſentence diffinitive incluſivement, ſauf l'appel au conſeil, & que les ſentences rendues en ladite maîtriſe, ſeroient executées; elles condamnoient le ſieur Farges en 3000 livres d'amende, & 3000 livres de reſtitution.

Les officiers des maîtriſes faiſant leurs viſites, doivent, *dit l'art. 5 du tit 27*, faire mention dans leurs procès-verbaux, de l'état des *bornes* & foſſés entre le roi & les riverains, & réparer les entrepriſes & changemens qu'ils reconnoîtront y avoir été faits depuis leur derniere viſite; même faire mention dans leurs procès-verbaux de viſite ſuivante, du rétabliſſement des choſes dans leur premier état, & des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer reſponſables ſolidairement *en leurs privés noms.*

Pour les *bornes* des bois taillis & futaies des évêchés, abbayes, bénéfices, commanderies & communautés ecclésiastiques, *voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

Pour celles des bois des paroisses & communautés d'habitans, *voyez* COMMUNAUTÉS D'HABITANS.

BOSQUET : c'est un petit bois planté avec symmétrie dans un jardin, pour l'ornement & l'agrément d'une maison de plaisance. On donne aussi ce nom à des cabinets couverts d'arbres fort touffus, pratiqués pour la decoration.

BOSQUILINE : on appelloit ainsi un terrein rempli d'eaux & de bois.

BOSSE : premiere poussée du bois d'un cerf qui a mis bas ; *bosse* qui est sur sa tête, d'où sort le marrein, la perche, ou le fût de son bois ; ce qui se nomme *meule* ; cela arrive au mois de mars ou avril. On dit la même chose du chevreuil ; il s'appelle autrement *enflure*.

BOTTE : fagot de plusieurs choses de la même espece, attachées ensemble, comme les échalas, l'ozier, les perches, les lattes. En terme de chasse, ce mot signifie la *longe* ou *collier* avec quoi l'on mene le limier au bois.

BOUC : bête à cornes, mâle de la chèvre. Il est dangereux dans les bois & pâturages ; il fait mourir toutes les plantes où il porte la dent.

BOUCAUT : nom que l'on donne à l'embouchure de la riviere des Basques, & à quelques autres.

BOUCHAUX : on appelle ainsi les ventes qui se font par pieds d'arbres, & qui sont prohibées, de même que celles par arpent. *Voyez* ARPENT, & BOIS A BATIR.

BOUCHE : nom des ouvertures par lesquelles les fleuves se déchargent dans la mer.

BOUCHETURE : tout ce qui sert à boucher & fermer un pré, une terre labourable, & autres, pour empêcher que les bêtes n'y entrent, & les conserver. Telles sont, par exemple, les *haies vives*, *fagots d'épines*, *palis*, *les haliers*, &c.

BOUILLE : la *bouille* ou *rabot* eſt une longue perche, groſſe par le bout, en forme de rabot, qui ſert à remuer la vaſe & à troubler l'eau, pour faire que le poiſſon entre plus facilement dans les filets.

BOUILLER : c'eſt fouler ou battre l'eau avec de grands bâtons appellés *bouilles*, afin de faire donner le poiſſon dans les filets ; ce qui, à cauſe de la dépopulation des rivieres, eſt défendu par l'*art. 18 du tit. 31*, à peine de 50 livres d'amende & banniſſement pendant trois ans, & 300 livres d'amende contre les officiers qui l'auroient permis.

BOUIS, *ou* BUIS : arbre fruitier dont le bois eſt dur, ſolide, jaunâtre, égal, fort peſant, ne nageant jamais, & allant toujours au fond de l'eau. Il ne ſe carie point, ſa dureté & ſon amertume empêchant le ver de s'y mettre. Il ſert à faire des paliſſades, des allées, des labyrinthes. Avec le buis nain, on fait des bordures de parterre, & autres ornemens de jardin.

BOULDURE : foſſe qui eſt ſous la roue & le bâtiment des moulins à eau.

BOULEAU : arbre qui reſſemble au peuplier noir, mais qui en diffère par le bois & les fruits. On en fait des cercles pour relier les tonneaux. Ses petites branches ſervent à faire des verges & des balais.

BOUQUER : il ſe dit, en terme de chaſſe, à l'occaſion du renard qu'on fait ſortir de ſon terrier, avec des chiens ; ou du blaireau, du lapin, qu'on en fait ſortir avec des furets. Cela s'appelle les faire *bouquer*.

BOUQUET : petit bois dans un jardin d'une maiſon de plaiſance. S'il eſt à la campagne, on l'appelle *buiſſon*.

Bouquet, eſt auſſi le nom du mâle du lièvre, & celui du chevreau.

BOUQUETIN : eſpece de chamois dont les cornes ſont plus longues & plus larges.

Le bouquetin, ou *bouc ſauvage*, eſt au nombre *des bêtes fauves. La chaſſe de* cet animal eſt royale,

& se fait aux chiens courans, avec meute & équipage.

BOUQUIN : vieux bouc. On donne aussi ce nom aux mâles des lièvres & des lapins.

BOURBELLIER : partie du sanglier, que, dans les autres animaux, on nomme *poitrine*, & dans le cerf la *hampe*.

BOURDAINE, ou BOURDENNE : bois que les poudriers & salpêtriers ont droit de couper, avec serpettes dans les bois & forêts du roi, & des communautés & particuliers, de l'âge de trois à quatre ans, pour faire du charbon propre à fabriquer la poudre, en payant comptant le prix sur le pied courant du pays. *Arrêt du conseil d'état, du 23 août 1701, qui déroge à l'art. 13 du tit 27, & à l'arrêt du conseil du 11 janvier 1689. Voyez* DÉLIVRANCE.

BOURDILLON : bois de chêne refendu, propre à faire des futailles.

BOURG : lieu habité, qui tient le milieu entre la ville & le village. C'est, en quelque façon, une ville non fermée, ou un village.

BOURGADE : diminutif de *bourg*.

BOURGEOIS : roturiers habitans des villes, opposés aux villains qui habitent la campagne.

Ils sont justiciables des maîtrises en toutes causes, instances & procès mus sur le fait de la chasse & de la pêche, prises de bêtes dans les forêts, & larcins de poissons sur l'eau. *Tit. 1, art. 7*, au mot JURISDICTION.

BOURGEOISIE : droit que l'on acquiert de jouir des franchises d'une ville, en y demeurant.

BOURGEON : bouton qui pousse au printems, tant aux arbres qu'aux plantes. C'est aussi le nom du jet des arbres & des vignes. C'est pour conserver ce *bourgeon*, que l'entrée des forêts est prohibée aux bêtes, sur-tout dans les bois nouvellement coupés.

BOURG-ÉPINE : arbrisseau qui s'appelle autrement *nerprun*.

BOURGOGNES : eſpece de foin ou fourrage propre à la nourriture des beſtiaux.

L'art. 23 *du tit.* 30 défend de faire faucher les *bourgognes* ſans clôture, ſituées dans l'étendue des capitaineries royales, avant le jour de S. Jean Baptiſte, à peine de confiſcation, & d'amende arbitraire.

BOURRADE : ſe dit de l'atteinte que les chiens ou oiſeaux donnent au lièvre, lorſqu'au lieu de le prendre, ils n'attrapent qu'un peu de ſa bourre.

BOURRE : poil de quelques animaux, comme du bœuf, vache, cerf, chèvre, lièvre, & autres. C'eſt auſſi ce que les chaſſeurs mettent dans le canon du fuſil, pour en tenir la charge.

BOURRÉE : petit fagot de menu bois.

BOURRER : mettre de la bourre ſur la charge dans le canon d'une arme à feu. Les chiens *bourrent* le lièvre en le chaſſant, & l'oiſeau *bourre* la perdrix.

BOURRIQUE : femelle de l'âne, ânesſe.

L'amende pour une *bourrique* trouvée chargée d'herbages, glands ou faines, eſt de 20 livres, pour la premiere fois ; du double, pour la ſeconde ; & pour la troiſième, banniſſement du propriétaire, avec confiſcation de la bête. *Tit.* 32, *art.* 12.

BOURRIR : bruit que font les ailes des perdrix, quand elles partent, ſur-tout les perdrix rouges.

BOURSE : poche ou extrémité d'un filet, dans laquelle le poiſſon ou le gibier ſe trouve embarraſſé, ſans pouvoir en ſortir.

En fauconnerie, la *bourſe* de l'oiſeau eſt *ſa gorge*.

On nomme encore *bourſes*, de longues poches de réſeaux qui ſe mettent à l'entrée d'un terrier, pour prendre des lapins que l'on chaſſe au furet.

BOUSARD *ou* BOUZARD : c'eſt, en terme de chaſſe, la fiente du cerf, qui eſt molle, & qu'on nomme autrement *fumée*.

BOUTER : en terme de vénerie, *bouter* la bête, c'eſt la lancer.

BOUTIQUE : on nomme ainſi des bateaux percés au deſſous du niveau de la riviere, & élevés ſur l'eau, à cauſe du vuide qui eſt à l'avant & à l'arriere, dans leſquels les pêcheurs renferment & nourriſſent du poiſſon, en attendant qu'ils en aient le débit.

Les officiers de maîtriſes peuvent en faire la viſite, pour connoître s'il n'y a point de contravention à l'ordonnance, dans le poiſſon qui y eſt renfermé. *Tit.* 31, *art.* 24.

BOUTIS : eſt un terrein où les bêtes noires ont fouillé avec leurs boutoirs, & où les ſangliers font des creux pour chercher des racines.

BOUTOI : bout du nez des bêtes noires.

BOUTOIR : bout du grouin d'un ſanglier ; on le nomme auſſi *boutoi*.

BOUTON : on dit, en fauconnerie, qu'un oiſeau branche & prend le *bouton*, pour dire la cime des arbres.

BOUTURE : branche d'arbre, coupée par les deux bouts, que l'on plante en terre, pour y prendre racine.

Les ſaules, peupliers, coignaſſiers, figuiers & autres viennent de *bouture*.

On appelle auſſi *boutures* les rejets de racines de quelques arbres.

BOUVART : jeune bœuf ; on le nomme auſſi *bouveau* ou *bouvillon*.

BOUVIER : nom d'un oiſeau gobeur de mouches, qui ſuit les bœufs dans ce deſſein. C'eſt auſſi le nom d'un petit poiſſon d'eau douce, long de trois à quatre doigts, plat, large d'un pouce, toujours dans la boue, & qui s'appelle autrement *péteuſe*.

BOUVREUIL : oiſeau de la groſſeur d'une alouette, qui a le bec noir, de la forme à-peu-près d'un perroquet, la tête, les ailes & la queue noires, le dos gris d'ardoiſe, & le ventre d'un beau rouge ; la femelle a le ventre gris.

BOYAUX : inteſtins ; conduit long, rond, creux, qui ſert à débarraſſer l'eſtomac.

En fauconnerie, on dit appétit de boire & faire

boyau, élargir le *boyau* de l'oiseau. Pour élargir le *boyau* de l'oiseau, donnez-lui léger pât trempé une nuit en vinaigre, & sur le pât mettez du sucre ou du miel écumé, ou lui donnez de l'eau sucrée.

En terme de vénerie, *franc-boyau* est le gros *boyau* où passent les viandes du cerf, que l'on met avecles menus droits.

BRAC, BRACHET *ou* BRAQUE: chien de chasse, qui a les pieds courts; il est bon quêteur, & a un odorat excellent.

BRACHIO: petit d'un ours.

BRACONNIER: est un homme qui, dans les terres où la chasse est défendue, & sur-tout dans les capitaineries royales, va chasser en cachette, à l'affût même, des cerfs, sangliers, & des faisans, perdrix, lièvres, &c.

Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde & de fil d'archal, pièces & pans de rets, colliers, alliers de fil ou de soie, doivent être condamnés, *dit l'art. 12 du tit.* 30 au fouet & en 30 liv. d'amende pour la première fois; & pour la seconde, fustigés, flétris & bannis, pour cinq ans, hors l'étendue de la maîtrise, soit qu'ils aient commis délit dans les forêts, garennes & terres du domaine, ou en celles des ecclésiastiques, communautés & particuliers, sans exception.

Arrêt des juges en dernier ressort du 17 avril 1674, qui fait défenses de se servir d'aucun filet, sous les peines portées par cet article. Autre du parlement de Bretagne du 23 août 1686, qui fait pareilles défenses.

Plusieurs jugements de la table de marbre du palais à Paris, entr'autres un du 18 janvier 1679, qui condamne Gabriel Bouffin au fouet & en 130 liv. d'amende, pour avoir chassé avec un fusil brisé, & s'être servi de collets à prendre lièvres; & un autre du 27 Septembre de la même année, qui condamne le nommé Aubry à comparoître à la chambre du conseil, pour être blâmé, nue tête & à genoux, & en 100 liv. d'amende pour s'être servi d'alliers à la chasse.

BRAMER: *signifie le cri du cerf.*

BRANCHAGES : *Voyez* BRANCHES.

BRANCHES : les branches ſont l'ornement des arbres ; & leur conſervation eſt autant recommandable que les arbres mêmes, tant par cette raiſon, que par celle de l'utilité qu'on en retire.

Auſſi *l'art. 13 du tit. 32.* ordonne-t-il que toutes perſonnes qui auront coupé, arraché, emporté, *branches* ou *feuillages* des forêts, bois & garennes du roi, & des eccléſiaſtiques, communautés ou particuliers, pour nôces, fêtes & confréries, ſeront punis de l'amende, & reſtitution, dommages & intérêts, ſelon le tour & qualité des bois, ainſi qu'ils le ſeroient en autre délit.

BRANCHER : ſignifie percher ; il ſe dit, en terme de chaſſe, des oiſeaux qui ſe poſent ſur une branche d'arbre, que l'on nomme *oiſeaux branchiers.*

Les jeunes oiſeaux de proie, qui commencent à ſortir du nid, & n'ont pas aſſez de force, volent de branche en branche.

BRANCHU : qui a des branches.

BRANDE : nom d'un petit arbuſte qui croît dans les terres molles, & celui du terrein ſur lequel il y a beaucoup de ces arbuſtes. En terme de chaſſe, on appelle *brandes*, les branches des arbres.

BRANLER : c'eſt lorſque le fauçon ſe tient haut au premier degré ſur la tête du fauconnier, & qu'il tourne & remue ſur ſes ailes en branlant & rodant de belle action.

BRAS : un bras de riviere eſt la ſéparation qui ſe fait d'une partie d'eau, & forme un petit canal entre deux terres.

BRASSE : meſure de l'étendue ou profondeur de l'eau, qui contient l'extenſion des deux bras d'un homme, évaluée à ſix pieds de roi en longueur ; c'eſt par *braſſes* que l'on meſure la profondeur de la mer & des rivieres.

Si l'on meſure la profondeur d'un puits, ou autres creux faits ſur les montagnes, ce qui ſe fait auſſi

par *braſſes*, la braſſe alors eſt évaluée à la longueur de deux aunes de Paris.

BRASSERIE : l'art de faire la biere, & le lieu où l'on la fait. *Voyez* BIERE.

BRASSEUR : artiſan qui fabrique la boiſſon appellée *biere*. Voyez ce mot.

BRAYER : en terme de fauconnerie, il ſignifie le cul de l'oiſeau.

Un oiſeau de proie, qui a le *brayer* net, à qui il *tombe* bien bas le long de la queue, & qui a l'entour bien émaillé de taches noires ou rouſſes, eſt *bon*.

BRAYON : c'eſt, en terme de chaſſe, tout ce qui ſert à prendre les bêtes qui ruinent les garennes.

BREANT : petit oiſeau qui a le bec court & aſſez gros, le plumage d'un verd brun, avec quelques marques jaunes ſur l'extrémité des gros tuyaux de ſes ailes.

BREBIS : femelle du bélier qui porte les agneaux. Voyez BETES-A-LAINE.

BRELLE : demi-train de bois, contenant treize toiſes & demie de long ſur douze pieds de large, & communément trois cents piéces de bois au compte des charpentiers ; on l'appelle auſſi *coupon* & *écluſée*.

BREME : la brême dont il eſt ici queſtion, eſt un poiſſon d'eau douce, qui reſſemble à une carpe, mais qui eſt plus plat, & qui a de plus grandes écailles. Il ſe plait aux eaux dormantes, & ſe nourrit d'herbe, de boue & d'ordure ; & ſa chair eſt graſſe, molle & excrémenteuſe. Il eſt du nombre de ceux qui doivent être rejettés dans l'eau par les pêcheurs, lorſqu'il n'a pas ſix pouces entre l'œil & la queue. *Tit. 13 art. 12.*

BRESTE : nom de la chaſſe aux petits oiſeaux que l'on prend à la glu avec un appât.

BREUIL : bois taillis, ou buiſſon fermé de murs, ou de haies, dans lequel les groſſes bêtes peuvent ſe retirer.

BRICOLE : *filet de petites cordes*, fait en

forme de bourſe, pour prendre les grandes l

L'art. 12 du tit. 30 défend de s'en ſervir, faire, ni d'en avoir; à peine du fouet & 30 liv mende pour la premiere fois; & en cas de réci fuſtigé & banni. *Voyez* TIRASSE, PLATE-LON

BRIDER : quand on dit brider les ſerres oiſeau, c'eſt, en fauconnerie, en lier une de ch main, & par ce moyen l'empêcher de charri emporter ſa proie.

BRIGANDAGE : volerie dans les villles o les grands chemins; exaction d'un droit qui n'e dû; tromperie d'un marchand qui ſurvend ſes chandiſes.

Les officiers des eaux & forêts n'en connoiſſen quand ils prennent en flagrant délit, & doivent, l'information & décret, renvoyer aux juges à connoiſſance en appartient, le priſonnier, ave charges & informations, ſi le crime n'eſt co à l'occaſion d'un fait de chaſſe ou de pêche. *1, art. 7 & 8. Voyez* JURISDICTION.

BRILLER : terme de chaſſe; il ſe dit des c qui quêtent dans une plaine. On nomme auſſi *br* la chaſſe aux oiſeaux qui ſe fait de nuit à la lumi

BRIN : jet de bois, corps ou tronc d'arbre d à croître en futaie. *Voyez* BALIVEAUX.

En terme de chaſſe, le plus haut du bui où l'oiſeau ſe tient, s'appelle *brin*.

BRIQUETIER : ouvrier qui fait cuire des ques. *Voyez l'art. 5 du tit. 32*, au mot AME

BRISE-GLACE : c'eſt un rang de pieux grandeur inégale, & recouverts d'un chapit poſés devant une palée de pont, du côté d'am pour briſer les glaces & conſerver la palée.

BRISÉES : marques qu'un chaſſeur laiſſe un chemin où le gibier a paſſé. Ce ſont ord rement des branches d'arbres que l'on coup briſe, & qu'on jette ſur les chemins dans l'été des quêtes.

Frapper aux *briſées*, c'eſt quand le véneur a ſon rapport.

Fauſſes-briſées, ſont des morceaux de papier qu'on attache aux branches ſur les voies d'une bête, pour tromper ſon compagnon en les ôtant.

Briſées, ſont auſſi des branches que l'on coupe dans un taillis, ou à de grands arbres, pour marquer les bornes des coupes.

On entend encore par *briſées*, des routes & chemins.

BRISER : rompre du bois, pour marquer le lieu que l'on veut retrouver. *Briſer bas*, c'eſt rompre des branches, & les jetter par où la bête a paſſé. *Briſer haut*, c'eſt rompre les branches à demi, à la hauteur de l'homme, & les laiſſer pendre au tronc.

BROCARD : nom qu'on donne à un jeune cerf. *Voyez* CERF.

BROCEREUX : ſe dit du bois, & du lieu où il eſt; le bois *brocereux* eſt un bois plein de nœuds; un lieu *brocereux* eſt un lieu plein de bois & de broſſailles.

BROCHES : on donne ce nom aux défenſes du ſanglier.

BROCHET : poiſſon blanc, long & menu, qui mange les autres; ſa dent eſt venimeuſe.

BROCHETON : petit brochet.

BROIL, *ou* BROILLOT : petit bois, broſſailles, branches d'arbres,

BROQUART : jeune cerf d'un an.

BROSSAILLES, *ou* BROUSSAILLES : méchant bois qui ne profite point, touffes de buiſſons, genêts, épines, bruyeres, &c.

BROSSES : bruyeres, ou broſſailles; terres incultes où il ne vient que des plantes ſauvages, du menu bois; ou arbuſtes peu élevés, ou de méchante taille, qui ſont aux bords des forêts.

BROSSER : c'eſt courir à travers les bois, les buiſſons, les forêts & les pays de bruyeres & de broſſailles.

BROUSSIN D'ERABLE : excreſcence qui vient à l'arbre appellé *érable*; elle eſt ondée & madrée

d'une maniere agréable, & ſert à faire des caſſettes, des tablettes & autres ouvrages.

BROUT : on appelle *brout* la pâture que les bêtes fauves trouvent dans les jeunes taillis qui repouſſent.

Le tems du *brout* eſt depuis la mi-avril juſqu'à la fin de mai.

BROUTANT : qui broute. Bêtes *broutantes*, en termes de vénerie, ſont le cerf, le rangier, le dain, le chevreuil, le chamois, le bouquetin.

BROUTER : c'eſt paître l'herbe dans les prés, ou manger le brout dans les forêts.

BROUTILLES : on appelle ainſi les menues branches qui reſtent dans les forêts, après qu'on en a retranché le bois de corde, & qui ſervent à faire des fagots; on les nomme auſſi *brétilles*.

BROYON : inſtrument propre à prendre des bêtes à la chaſſe.

BRUAND *ou* BRÉANT : petit oiſeau de la groſſeur d'un moineau, dont le chant eſt aſſez agréable; les mâles ſont preſque tout jaunes.

BRUIT : chaſſer avec *bruit* ou à *grand bruit*, c'eſt chaſſer avec grand équipage, avec nombre de véneurs, de chiens courans, &c.

BRULER : *l'art. 22 du tit. 27* défend *de brûler* & charmer les arbres, pour les faire mourir, ſous peine de punition corporelle.

L'art. 25 du tit. 31 ordonne que les inſtrumens de pêche défendus ſeront *brûlés*.

BRUNIR : on dit *brunir*, en terme de chaſſe, lorſque le cerf, après avoir frayé va teindre ſon bois aux charbonnieres, ou aux terres rougeâtres, afin de leur donner de la couleur, on dit la même choſe des daims & chevreuils.

BRUNISSURE : on nomme ainſi la poliſſure des têtes de cerfs, daims & chevreuils.

BRUSC : myrthe ſauvage.

BRUTIER : oiſeau de proie, le même que la *buſe*, & le *butor*, qui vit aux champs, de vermine, & qu'on ne peut dreſſer ni au poing ni *au leurre*.

BRUYERES : les bruyeres ſont des plantes & eſpeces d'arbuſtes ſauvages qui croiſſent ſans culture dans les terres abandonnées, & qu'on ne laboure point, tels que les fougeres, les genêts ou autres dont la hauteur n'excede guères un pied & demi. On entend auſſi par *bruyeres* des terres incultes. *Voyez* COMMUNAUTÉS D'HABITANS.

BUCHE : les *bûches* de bois à brûler doivent contenir trois pieds & demi de longueur, y compris la taille. *Tit. 27, art. 15.*

BUCHER : c'eſt abattre du bois dans les forêts & en faire des bûches.

Bûcher à la volée de la ſerpe. *Voyez* BUCHERON.

BUCHERON : homme de journée, qui abat des bois.

Suivant *l'art. 6 du tit. 3*, les grands-maîtres ont plein pouvoir de leur faire & parfaire leur procès en dernier reſſort, pour raiſon des abus & malverſations commiſes au fait & à l'occaſion des eaux & forêts, lequel procès ils doivent juger au préſidial du lieu du délit, au nombre de ſept juges au moins.

Il en eſt de même des chartiers, pâtres, gardes-bêtes & autres ouvriers employés en l'exploitation & voiture des bois.

Les *bûcherons*, ne peuvent, ſuivant *l'art. 5 du tit. 34*, emporter ni diſpoſer, ſous prétexte de fouée, ou autrement, des branchages, coupeaux & remanens des arbres retenus pour les conſtructions & réparations des maiſons royales & bâtimens de mer, ni de ceux abattus & rompus par leur chûte & paſſage, à peine d'amende arbitraire & reſtitution du double de la valeur.

L'art. 26 du tit. 27 défend aux *bûcherons* & autres ouvriers travaillant dans les forêts du Roi, d'emporter, ſur-tout des atteliers, aucun bois ſcié, fendu ou d'autre nature, à peine de 50. liv. d'amende, pour la premiere fois, & de punition en récidive.

S'il y a différend *ſur la taxe ou* paiement de leurs

journées & salaires, ils doivent se pourvoir aux siéges des eaux & forêts. *Tit. 1, art. 6,* au mot JURISDICTION.

BUCHETTE : menu bois qui reste dans les forêts, après que l'on a mis le bois en ouvrage ou en fagots, & que les pauvres gens vont ramasser : on le nomme aussi *buisse*.

BUFFETER : en fauconnerie, il signifie, donner en passant contre la tête d'un plus fort, comme contre le duc, ou contre l'aigle, ou contre la tête du lièvre, quand on le fait battre aux oiseaux.

BUISARD *ou* BUSARD : oiseau de proie. *Voyez* BUSE.

BUISSE : *Voyez* BUCHETTE.

BUISSERIE : on nomme ainsi une sorte de bois de merrein, propre à faire des muids, & autres ouvrages de tonnellerie.

BUISSONS : on appelle buissons des cantons de bois qui ne contiennent que trente à quarante arpens, & au dessous. *Voyez* ASSIETTE.

On nomme encore *buisson*, un petit arbre avorté, ou des bois peu estimés qui se trouvent dans les forêts, & ne croissent guères, comme le houx, l'épine, le genêt.

On appelle *buisson ardent*, l'aubépin, qui est un arbrisseau.

En termes de chasse, on dit que les cerfs prennent *buisson*, quand ils choisissent un lieu secret pour faire leurs têtes après qu'ils ont mis bas ; que les cerfs & sangliers prennent le *buisson*, quand ils quittent la compagnie des autres ; ce qui arrive au tiersan.

BUISSONNET : petit buisson, diminutif de buisson.

BUISSONNIER : officier de ville, ou garde de la navigation, qui doit donner avis aux échevins des contraventions qui se font aux réglemens, & dresser procès-verbaux de l'état des ponts, moulins & pertuis, de l'état des rivieres, & s'il y a aucuns orbillons ou coursons au fond de l'eau, qui puissent blesser les bateaux. A Paris, les huissiers du bureau de la ville sont chargés de ce soin.

BULTEAU

BULTEAU : mettre des arbres en *bulteau*, ou *têtard*, c'eſt couper la tête des arbres.

BUNETTE : petit oiſeau, eſpece de moineau plus gros que le roitelet, moins gros que la fauvette, d'un plumage gris, qui fait ſon nid dans les haies.

BUREAU : nom générique, qui ſignifie les endroits qu'occupent les commis, ſous les ordres des miniſtres pour la manutention des affaires du roi ; tels que les bureaux de la guerre, des finances, de la marine, des affaires étrangeres, du commerce, &c.

BUSE, BUSARD, *ou* BUISARD : oiſeau de proie, eſpece d'aigle d'une qualité lâche & poltronne, qu'il eſt impoſſible de dreſſer.

BUTÉ : ſe dit, en terme de chaſſe, d'un chien dont les jambes de devant ſon groſſies par les jointures ; on l'appelle *chien buté*.

BUTOR : gros oiſeau, fainéant & poltron, d'un plumage marqué de taches rouſſes en forme d'étoiles. C'eſt une eſpece de héron. Son cri, quand il a le bec plongé dans la boue, imite celui du taureau ; on l'entend d'une demi-lieue. Il y en a de deux eſpeces, le grand *butor* rougeâtre, & le *butor* hupé.

BUTURE : maladie. C'eſt quand la jointure au-deſſus du pied du chien groſſit, de façon qu'il lui tombe des glaires qui le rendent boiteux ; cela arrive aſſez ſouvent par quelque pointure d'épine.

BUVETTE : lieu deſtiné dans les juriſdictions à fournir aux officiers le déjeûner, le bois, & autres menues néceſſités dont ils ont beſoin.

BUVETIER : concierge d'une juriſdiction, qui en occupe la buvette, & eſt chargé du ſoin de fournir aux juges, conſeillers, & autres, les choſes dont ils peuvent avoir beſoin.

[CAA]

CAABLES : bois verſés, abattus par les vents. *Voyez* CHABLIS.

CABALE : on entend par ce mot une convention illicite, un complot fait entre pluſieurs perſonnes pour

parvenir au détriment de quelqu'autre. Elles ſont toutes prohibées, particuliérement celles contre les intérêts du roi, lors des adjudications de bois.

CABANE : nom d'un bateau à fond plat & couvert, dont on ſe ſert ſur la riviere de Loire ; logement d'un berger, fait de planches, qui roule dans les champs ; bachots garnis de cerceaux pliés en forme d'arc, & couverts de toile ; cage d'oiſeau, faite en niche, où l'on ne voit le jour que par un ſeul endroit, dont ſe ſervent les oiſeliers.

CABARET : endroit où l'on vend vin en détail.

Il eſt défendu aux officiers des eaux & forêts, de faire ce métier, *par l'art. 12 du tit.* 10, & *l'art. 31 du tit 27.*

CABARETIER : Voyez *l'arrêt du* 1 *Mars* 1680, énoncé au mot GIBIER.

CABLES : CAABLES, CHABLES, même choſe que chablis. *Voyez* CHABLIS.

CABLE : gros cordage qui ſert tant aux vaiſſeaux qu'aux bateaux.

CABLEAU : petit cable.

CABOTTIERE : bateau plat, long & étroit, de trois pieds de profondeur, ayant un gouvernail fort long, fait en forme de rame, dont on ſe ſert ſur la riviere d'Eure.

CABRI : CABRIL *ou* CABRIT, petit d'une chèvre

CACABER : ſignifie le cri de la perdrix.

CACHRYS : boutons que le chêne, le ſapin, & autres arbres pouſſent au printems, & dans l'automne.

CAGE : vaiſſeau portatif, conſtruit à jour, en oſier ou fil d'archal, dans lequel on renferme un ou pluſieurs oiſeaux.

CAGIER : on appelle ainſi ceux qui portent des faucons, ſacres, laniers & autres oiſeaux pour vendre.

CAHIER : on nomme *cahier* pluſieurs feuilles de papier attachées enſemble, ſur leſquelles on écrit différentes choſes par forme de *memento ;* état, mémoire, inſtructions.

On appelle *cahier* des charges, un état qui contient toutes les charges de l'adjudication, au-delà du prix principal ; comme le ſol pour livre, les quatorze deniers pour livre, &c. On écrit auſſi *cayer*.

CAILLE : oiſeau de plumage grivelé, qui vit dans les bleds. On prétend qu'il paſſe la mer.

Les *cailles* arrivent à la fin d'Avril, ou au commencement de Mai, & s'en retournent à la fin de l'été. Elles ſont quatre pontes par an.

L'art. 8 *du tit.* 30, défend de prendre les œufs de *cailles*, perdrix & faiſans, à peine de 100. liv. d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du fouet & banniſſement à ſix lieues de la forêt, pendant cinq ans, pour la troiſieme.

CAILLER. *Voyez* AILLER.

CAILLETEAU : jeune caille.

CALANDRE : oiſeau, eſpece d'alouette, qui a la voix haute, le chant agréable, & contrefaiſant aiſément les autres oiſeaux. On écrit auſſi *calendre*.

CALCIS : faucon de nuit, qui ne vole que la nuit. Son plus grand ennemi, c'eſt l'aigle ; ils ſe battent continuellement. Il ne ſort que la nuit, parce que ſa vue eſt trop foible de jour. Son pennage eſt noir, & ſa taille celle du faucon.

CAMPAGNE : étendue de terre qui ne contient ni ville, ni village, ni forêt, ni aucune choſe qui borne la vue.

Les chaſſeurs battent la *campagne*, en occupant un grand eſpace de plaine, pour en faire lever le gibier.

CANAL : lit d'une riviere, ou d'un ruiſſeau, formé par la nature, pour en faire écouler les eaux, & arroſer les terres. Le pluriel de ce nom eſt *canaux*, qui ſont de différentes ſortes. Il y en a qui ſont conſtruits en pierres, en briques, en tuyaux ; d'autres qui ſe forment naturellement ſur les terres.

CANARD : oiſeau aquatique, qui ſe diſtingue en deux eſpeces ; le *canard ſauvage* qui eſt le plus eſtimé, & le *canard domeſtique*, ou de baſſe cour. Les premiers *ſont meilleurs & plus eſtimés* ; les ſe-

conds ſont moins bons, & ſervent à prendre les autres. On diſtingue le mâle d'avec la femelle, appellée *cane*, par quelques plumes qu'ils ont au-deſſus du croupion, toujours retrouſſées en rond.

CANARD : eſpece de chien, qu'on nomme autrement *barbet*, dont le poil eſt épais & friſé, qui va à l'eau, & que l'on dreſſe pour aller après les canes.

CANARD : on nomme ainſi certaine qualité de bois flotté, qui, au lieu de courir ſur l'eau comme les autres bois, tombe par ſa peſanteur au fond des ruiſſeaux flottables.

Les marchands qui font flotter à bois perdu, ont quarante jours pour faire pêcher leurs bois *canards*.

Dans les flots à bois perdu, qui ſe font en jettant ſur un ruiſſeau, ou petite riviere qui ne peut porter bateau ni train, afin de pouvoir gagner une riviere aſſez forte pour le porter, il ſe trouve des buches d'une qualité plus peſante, qui ne ſurnagent pas comme les autres, & au contraire vont à fond, y ſéjournent & s'imbibent d'eau ; c'eſt ce que l'on appelle *bois canards*.

Ce ſéjour dans l'eau leur fait perdre de leur vertu, en s'affoibliſſant, ou ſe pourriſſant. On ne peut remédier à cet inconvénient, que quand on forme les trains, en ſoulageant le poids de ces bois lourds avec des bois d'une qualité plus légere, que l'on nomme à cauſe de cela *alléges*, par l'union d'un coupon de l'un avec un coupon de l'autre ; & quand le train ſe trouve trop lourd, on y remédie encore par le ſecours des futailles qui lui facilitent le moyen de ſurnager.

CANARDIERE : lieu couvert, préparé dans un étang ou marais, pour cacher le chaſſeur, afin de lui faciliter le moyen de tuer des canards.

CANARIE : petit oiſeau, plus connu ſous le nom de *ſerin*, apporté en France des iſles Canaries, & qui a un goſier admirable.

CANAUX : foſſés, ou ſaignées faites pour contenir de l'eau, la conduire d'un endroit à l'autre, ou *la faire écouler*.

Par l'art. 44 *du tit.* 27, il eſt défendu de détourner l'eau des rivieres navigables & flottables, & d'en affoiblir ou altérer le cours par tranchées, foſſés & *canaux*, à peine d'être puni comme uſurpateur.

L'art. 32 du jugement ſouverain de réformation de la riviere des Gobelins, du 28 février 1716, a ſupprimé & fait combler partie de ceux pratiqués ſur les bords de ladite riviere.

CANCRE : nom de l'écreviſſe, tant de mer, que de riviere & d'étang; c'eſt un poiſſon qui va à reculons.

CANDI : le plus grand bateau qu'il y ait en France. Il a vingt-ſept toiſes entre chef & quille, & ne ſe voit qu'en Normandie ſur la riviere de Seine.

CANE : oiſeau, femelle du canard. Son petit ſe nomme *canet* & *caneton*.

CANETTE : petite cane.

CANICHE : chienne, femelle du barbet, qui va à l'eau après les canards.

CANNE : le port des cannes & bâtons creuſés eſt prohibé. *Voyez* ARMES.

CANNELADE : ſorte de curée que les fauconniers préparent pour le vol du héron, compoſée de ſucre, canelle, & moëlle de héron. Ils en donnent à leurs oiſeaux pour les échauffer à ce vol.

CANTON : quartier, portion d'une forêt, d'un bois, d'un pâturage.

CAPACITÉ : habileté, ſçavoir-faire, qualités & diſpoſitions requiſes.

Les officiers, lors de leur réception, doivent faire preuve, non ſeulement qu'ils ſont de bonnes vie & mœurs, & qu'ils profeſſent la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; mais encore de leur *capacité* au fait des eaux & forêts, particuliérement dans la partie pour laquelle ils ſont pourvus. *Tit.* 1, *art.* 16.

CAPITAINE : ce mot en général, ſignifie chef de troupe & de compagnie militaire; mais il faut y rendre ici cette expreſſion ſous la définition des *officiers chargés du gouvernement* des maiſons

royales, & de ceux qui commandent les gardes chaſſes.

Ces derniers, connus ſous le nom de *capitaines des chaſſes*, ont juriſdiction contentieuſe pour le fait de chaſſe, concurremment avec les officiers des eaux & forêts, dans laquelle ils ont été maintenus par *l'art. 7 du tit. 1*, & confirmés par *le tit. 30*, rapporté au mot CHASSE.

Les *capitaines* des châteaux & maiſons royales, & leurs lieutenans & officiers, ſont dans la claſſe de prohibition, dont il eſt parlé aux mots ASSOCIATION & RETROCESSION, *ſuivant l'art. 21 du tit. 15*.

Ils doivent, ſuivant *l'art. 25. du tit. 27*, remettre ès mains des officiers des eaux & forêts, lors de leurs perquiſitions & recherches, les délinquans, ſoldats ou autres, & faire toutes ouvertures, ſans pouvoir les retenir ſous aucun prétexte. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

CAPITAINERIE : gouvernement d'une maiſon royale, & des terres qui en dépendent. Charge des capitaines des chaſſes, & étendue de leur reſſort. *Voyez* CHASSE.

CAPITATION : taxe qui ſe fait par tête, que chacun doit payer au roi, & dont perſonne n'eſt exempt. Les officiers des eaux & forêts doivent, à cet égard, être taxés modérément par les intendans.

CAPRIER : arbriſſeau qui croît, & eſt fort commun en Provence. Son fruit, appellé *capres*, ſe confit dans le vinaigre.

CAPTURE : capturer, c'eſt prendre, arrêter, ſaiſir quelqu'un pour le conſtituer priſonnier.

Les gruyers peuvent, *dit l'art. 6. du tit. 9*, arrêter en flagrant délit, pour tous abus & malverſations aux eaux & forêts de leur détroit.

Les gardes généraux doivent auſſi, ſuivant *l'art. 4 du tit. 10*, arrêter les délinquans de toute eſpece, & en faire leur rapport à la maîtriſe dans l'étendue de laquelle ils ſont commis.

Par rapport à la concurrence & prévention *entre les* officiers des eaux & forêts, & les capi-

haines des chaſſes, voyez *l'art.* 31 *du tit.* 30, au mot CHASSE.

CARABINE : arme à feu, offenſive; petite arquebuſe à rouet.

CARACOULER : terme qui exprime le cri du pigeon. *Roucouler* ſignifie celui de la colombe.

CARACTERE : on doit entendre par *caractere* des officiers, l'impreſſion du pouvoir à eux accordé par les proviſions de l'office dont ils ſont revêtus, & en vertu duquel ils ont droit d'exercer certaines fonctions.

CARAPACE : nom de l'écaille qui couvre le dos du carret, & autres tortues.

CARCAILLER : terme qui exprime le cri des cailles.

CARCAN : peine infamante, infligée pour punition de délits. Elle eſt ordonnée contre les vagabonds & gens inutiles, par les *art.* 36, 37, 38, 39 *du tit.* 27.

Contre les chaſſeurs ſans droit, par l'*art.* 28; *du tit.* 30.

Contre ceux qui pêchent en tems de fraie; *tit.* 31, *art.* 6. *Voyez* CHASSE, PECHE, VAGABONDS.

CARENCE : procès-verbal, tendant à ſaiſie & exécution, par lequel l'huiſſier, ſergent, ou autre, conſtate que le débiteur n'a point, ou a très-peu de meubles, & eſt inſolvable.

Les ſergens collecteurs des amendes ſont obligés d'obſerver cette formalité, pour opérer leur décharge de celles qu'ils n'ont pas recouvrées. *Tit.* 32, *art.* 21, & édit mai 1716; *art.* 21, 24. *Voyez* SERGENT COLLECTEUR.

CARNACIERE : ſac de toile, ou de filet, eſpece de poche de moyenne grandeur, dans laquelle les chaſſeurs renferment le gibier qu'ils ont tué, & qu'ils pendent à leur ceinture. On l'appelle autrement *carnaſſiere* ou *charniere.*

CARPE : eſt un poiſſon d'eau douce fort commun, qui a des écailles aſſez larges & jaunes, le ventre blanchâtre, & le dos brun. Il aime les eaux

bourbeuſes, & vit d'herbes & de limon. En trois ans, il devient grand d'un pied entre œil & fourche ou entre œil & bat.

Les pêcheurs doivent rejetter la *carpe* dans l'eau quand elle n'a pas ſix pouces entre l'œil & la queue, ainſi qu'il eſt ordonné *par l'art. 12 du tit. 31*.

CARPEAU, *ou* CARPILLON : petite carpe.

CARRAS : nom qu'on donne en Languedoc, aux bois de ſapin débités comme les bois carrés.

CARRÉ : figure qui a quatre angles droits, & quatre côtés égaux. On appelle *bois carrés* tout le bois de charpente & de ſciage, dont on fait des poutres & ſolives.

CARREAU : les marchands de poiſſon nomment *brochets - carreaux*, les plus gros brochets.

CARREFOUR : chemin, ou route croiſée ou fourchue ; lieu dans les forêts, où quatre différentes routes ou chemins ſe croiſent. *Voyez* ACCUL.

CARRELET ; ſorte de filet, propre à prendre du poiſſon.

CARRIER : entrepreneur de la fouille des carrieres. C'eſt auſſi le nom de l'homme de journée qui tire & coupe la pierre des carrieres.

CARRIERE : eſt un endroit creuſé dans la terre, pour en tirer ce qu'elle renferme, comme métaux, minéraux, pierre, marbre, ardoiſe, &c.

Par arrêt du conſeil *du 23 décembre 1690*, il eſt défendu d'ouvrir des *carrieres* dans l'étendue, & aux reins des forêts du roi, ſans ſa permiſſion expreſſe, & l'attache du grand-maître du département, à peine de 1000 liv. d'amende ; & aux officiers de le ſouffrir, à peine d'interdiction, & de répondre du dommage.

On nomme auſſi *carriere*, un chemin large de huit pieds, où l'on peut mener charrettes l'une après l'autre, & bétail en cordelle, & non autrement.

En fauconnerie, on appelle *carriere*, la montée de l'oiſeau, quand elle eſt d'environ ſoixante toiſes ; & s'il monte plus ou moins, on dit *double carriere*, ou *demi-carriere*.

CARRUCHEN : eſpece de petite carpe, apportée de Hambourg, depuis quelque tems.

CARTE : plan figuré, contenant déſignation de quelque ſuperficie.

L'art. 16 du tit. 27 ordonne qu'il ſera laiſſé & conſervé au greffe de chacune maîtriſe des *cartes*, figures & deſcriptions, approuvées par le grand-maître, des bois, buiſſons & forêts du roi, & de ceux tenus par indivis, grurie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, appanage, engagement & uſufruit, qui ſont dans l'étendue de leur reſſort, & autant dans les greffes des Tables de marbre, le tout à la diligence des maîtres particuliers & procureurs du roi, à peine de radiation de leurs gages.

L'édit du mois de février 1704, portant création d'une chambre ſouveraine des eaux & forêts en chaque parlement, & l'arrêt du conſeil d'état du 29 mars de la même année, ſont conformes à cet article.

CARTELLE : maniere de débiter les bois recherchés, tels que le frêne & l'érable loupeux & noueilleux, quand on les met par petites planches pour meubles.

CASAQUE : vêtement qui ſe met par-deſſus l'habit, & que les gardes généraux doivent porter dans leurs fonctions. *Voyez* GARDES.

CASCADE : chûte d'eau, naturelle, ou artificielle.

CAS-FORTUIT : évènement imprévu, occaſionné par quelque cauſe étrangere, force majeure, ou autrement, dont perſonne ne peut être reſponſable, & la perte tombe ſur le maître de la choſe périe.

CAS-PRÉSIDIAUX & PRÉVOTAUX : crimes, dont la punition doit être prompte, indignes de la faveur de l'appel, & l'exécution des jugemens ne ſouffrir aucun retard.

La connoiſſance en eſt attribuée aux prévôts des maréchaux, lieutenans criminels de robe-courte, vice-baillis, & vice-ſénéchaux, par *l'art. 12 du tit. 1, de l'ordonnance de* 1670; & aux juges préſidiaux en dernier reſſort, même préférablement auxdits prévôts & lieutenans, s'ils ont décrété avant

eux, ſuivant *l'art.* 15 du même *titre.*

Cependant les officiers des eaux & forêts peuvent en connoître ſuivant *l'art.* 8 *du tit.* 1 *de l'ordonnance de* 1669, lorſqu'ils ont pris en flagrant délit, informer & décréter ſeulement, & renvoyer inceſſament le priſonnier aux juges qui en doivent connoître.

Ledit *art.* 12 dit : *Tous crimes commis par vagabonds, gèns ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement, amende honorable ; oppreſſions, excès, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leurs marches, lieux d'étapes, que d'aſſemblée & de ſéjour ; déſerteurs d'armées ; aſſemblées illicites, avec port d'armes ; levée de gens de guerre ſans commiſſion du roi ; vols faits ſur les grands chemins, vols avec effraction, port d'armes, violences publiques, ſacrilèges avec effraction, aſſaſſinats prémédités ; ſéditions, émotions populaires ; fabrication, altération, ou expoſition de monnoies contre toutes perſonnes.*

CAS-PRIVILÉGIÉS : tous crimes commis par les prêtres, qui méritent punition par des peines temporelles ; dont l'inſtruction ſe fait par le juge royal, & l'official conjointement.

CAS-ROYAUX : crimes qui donnent atteinte à la perſonne du roi, aux droits de ſa couronne, à la dignité de ſes officiers, & à la ſûreté publique ; dont la connoiſſance appartient aux ſeuls baillis & ſénéchaux, privativement à tous autres juges royaux, ſuivant *l'art.* 11 *du tit.* 1 *de l'ordonnance de* 1670, qui déſigne ainſi les cas royaux ; *crimes de lèze-majeſté en tous ſes chefs, ſacrilège avec effraction, rébellion aux mandemens émanés du roi & de ſes officiers, la police pour le port d'armes, aſſemblées illicites, ſéditions, émotions populaires, force publique, fabrication, altération ou expoſition de fauſſe monnoie, correction des officiers royaux, malverſations par eux commiſes en leurs charges, crimes d'héréſie, trouble public fait au ſervice divin, rapt & enlevement de perſonnes par force & violence.*

Les officiers des eaux & forêts peuvent en connoître auſſi-bien que des autres crimes dans le cas de flagrant délit, comme il eſt dit à CAS-PRÉSIDIAUX.

CASSATION : on ne ſe pourvoit en caſſation d'arrêt, qu'au conſeil privé du roi, & ſeulement dans le cas où les arrêts ont été rendus contre la diſpoſition des coutumes & des ordonnances ; le mal-jugé au fond n'étant point un moyen de caſſation.

CASSE-NOIX : oiſeau plus grand que le merle, tacheté comme l'étourneau, & noirâtre par-deſſus. On l'appelle autrement *merle de pierre*. On donne auſſi le nom de *caſſe-noix* à une eſpece de geai.

CASTAGNEUX : oiſeau de riviere, le même que le petit plongeon.

CATARACTE : chûte d'eau. *Voyez* CASCADE.

CATICHES : on nomme ainſi les trous dans leſquels ſe cachent les loutres, quand on leur fait la chaſſe.

CATTEREROLES : trous que les lapins creuſent en terre, où ils font leurs petits, & qu'ils rebouchent tous les jours juſqu'à leur ſortie.

CAVALAGE : accouplement de deux tortues pour la génération.

CAVALIER : ſoldat dont le ſervice ſe fait à cheval. Les cavaliers ſont juſticiables des maîtriſes ès cas énoncés. *Art.* 25, *tit.* 27. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

CAVALLE : jument, femelle du cheval.

CAUSE : inſtance, ou procès qui ſe décide ſur une plaidoirie verbale par avocats ou procureurs ; différente de l'inſtance, & du procès, en ce que par *inſtance* on entend, *conteſtation jugée ſur plaidoiries par les premiers juges, & appointée au conſeil par appel* ; & par *procès* on entend, *conteſtation jugée en premiere inſtance, après une inſtruction par écrit ſur appointement.*

CAUSES-COMMISES, *committimus* : droit que l'on a par la charge que l'on poſſede, de ne pouvoir être traduit que dans telle juriſdiction, tant en *demandant qu'en défendant.*

Ce droit n'a point lieu en matiere d'eaux & forêts, suivant les *art.* 1, 7, 9, 14, *du tit.* 1, au mot JURISDICTION; & *l'art.* 1, *du tit.* 3, au mot GRAND-MAÎTRE.

Mais suivant *l'art.* 13 *du tit.* 2, les officiers des eaux & forêts ont leurs *causes commises* au présidial du ressort. *Voyez* OFFICIER; ce qui a été confirmé par differens arrêts du conseil d'état, notamment du 19 *janvier* 1700, *édits de février & mai* 1704, & *déclaration du roi du* 27 *octobre* 1708.

CAUSER: en fauconnerie, ce terme exprime le son des perroquets & des pies.

CAUTION: répondant, assurance que l'on donne ou que l'on prend pour le paiement d'une somme remise, d'un effet, ou autre chose. Les adjudicataires des bois du roi, sont obligés de donner *caution* du prix de leur adjudication, parce qu'ils ne le paient pas comptant; & certificateur de la caution.

Les sergens à garde ne peuvent être reçus, *dit l'art.* 11 *du tit.* 10, qu'en donnant bonne & suffisante *caution*, jusqu'à la somme de 300 livres, pour sûreté des amendes, restitutions & dommages dont ils pourroient être responsables ou condamnés.

L'art. 2, *du tit.* 11, porte que les arpenteurs doivent aussi donner *caution*, qui est reçue par le grand-maître; elle est de 1000 liv. & répond des abus & malversations qu'ils peuvent commettre.

Suivant l'art. 20, *du tit.* 15, un enchérisseur notoirement insolvable, doit nommer ses *cautions* au receveur des bois & domaines, qui le lui demande; & s'il n'en a point, le receveur doit en donner avis au grand-maître à l'audience, pour y pourvoir.

Les ecclésiastiques, gentilshommes, gouverneurs de villes & places, capitaines de châteaux & maison royales, leurs lieutenans & officiers, magistrats de police & de finance, faisant fonction de juges ou de procureurs du roi dans les justices royales, ne peuvent, *dit l'art.* 21, *du même tit.* 15, se rendre pleiges & *cautions* des adjudicataires des ventes des bois

du roi ; en tout ou partie, en leurs noms, & sous ceux de personnes interposées, à peine de confiscation des ventes ou du prix d'icelles, déchéance de leurs priviléges, déclarés roturiers, imposés à à la taille, même de plus grande peine, s'il y échet.

Le marchand adjudicataire, *dit l'art.* 27, qui aura renoncé à son enchere, ou à la vente, pourra donner bonne *caution* de sa folle enchere, jusqu'à ce qu'elle ait été payée.

L'art. 29 porte que les *cautions* & certificateurs des marchands adjudicataires doivent être par eux données dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant de commencer l'usance des ventes. Ces *cautions* sont reçues par le receveur, & à son refus, par le maître & le procureur du roi ; ils doivent s'obliger solidairement de payer ès mains du receveur le prix principal, en deux paiemens égaux, dans les tems portés par le cahier des charges, & de satisfaire aux autres charges, clauses & conditions y mentionnées.

Par l'art. 30, il est dit que si, la huitaine passée, les *cautions* ne sont pas données, le receveur doit faire signifier dans le jour au pénultieme enchérisseur, qu'il est substitué au lieu & place de l'adjudicataire, & que l'adjudication est à sa charge.

Suivant l'art. 36, après que les marchands ont fourni leurs *cautions* & certificateurs, le receveur leur donne ses certificats, pour les représenter & faire registrer au greffe sans frais, dont une expédition doit être remise aux garde-marteaux.

L'art. 2 du tit. 18, veut que l'adjudicataire des glandées donne *caution* de son adjudication.

CEDRE : il y a plusieurs arbres & arbrisseaux de ce nom.

CEINTURETTE : laniere de cuir rouge, d'un doigt de largeur, qui entoure le cor-de-chasse.

CÉLER : cacher, tenir secret, dissimuler, taire.

CÉLERET : filet dont on se sert sur les côtes de Normandie. On l'appelle encore *coloret*.

CÉLÉRITÉ : c'est-à-dire, promptement, avec

activité & diligence ; dans les affaires qui ne peuvent souffrir le moindre retardement.

CENAGE : droit que l'on paye à cause de la permission de pêcher sur une riviere.

CENDRE : matiere terrestre, qui reste du bois, ou autres choses combustibles, quand elles ont été consumées par le feu. La connoissance en appartient aux officiers des eaux & forêts, *par l'art.* 5 *du tit.* 1.

Les façons de *cendres* ne peuvent être permises, ni souffertes par les grands-maîtres, suivant *l'art.* 18 *du tit.* 3.

Par l'art. 19 *du tit.* 27, il est défendu à tous marchands vendiers, usagers, & à toutes autres personnes, de faire *cendres* dans les forêts du roi, ni dans celles des ecclésiastiques ou communautés, & aux officiers & usufruitiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, confiscation des bois vendus, ouvrages & outils, & privation de charge contre les officiers, s'il n'y a lettres-patentes vérifiées sur l'avis des grands-maîtres.

L'art. 20 ordonne que les marchés qui se feront en vertu de lettres-patentes, seront enregistrés aux greffes des maîtrises, & que les *cendres* ne pourront être faites qu'aux places & endroits désignés aux marchands par les grands maîtres ou officiers.

Et l'art. 21 défend à toutes autres personnes de tenir atteliers de *cendres*, ni en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter, que les tonneaux ne soient marqués du marteau du marchand, sous peine d'amende arbitraire & de confiscation.

CENDRÉE : menu plomb qui sert à tirer des moineaux & autre petit gibier.

CENDRIER : celui qui fait des cendres dans les forêts, & qui en fait commerce.

CÊNE : on nomme ainsi en quelques endroits un certain instrument propre à prendre du poisson.

CENS : rente fonciere, redevance annuelle, reconnoissance envers le seigneur.

Les ecclésiastiques & gens de main-morte ne

peuvent donner à titre de *cens* ou rentes les bois de leurs bénéfices & communautés. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

Les baux à *cens* ou rentes doivent être communiqués au procureur du roi. *Voyez* COMMUNICATION. *Voyez* auſſi COMMUNAUTÉ.

CENT : terme numéral, quarré de dix, qui eſt d'un grand uſage dans le commerce. Dans celui du bois quarré, un *cent de bois* eſt la maniere de le compter, & de meſurer celui de charpente, mis en œuvre, de différentes longueurs & groſſeurs. Cent fois douze pieds de long, ſur ſix pouces de gros, ſont un *cent de bois*, ou cent piéces de bois.

CEPÉES : bois de *cépées* ſont les taillis qui repouſſent d'une même ſouche. On appelle auſſi quelquefois des buiſſons, *cépées*.

Les bois de *cépées*, *dit l'art.* 44 *du tit.* 15, ne doivent être abattus & coupés à la ſerpe ou à la ſcie, mais ſeulement à la coignée, à peine contre les marchands qui les exploiteront, de 100 livres d'amende, & confiſcation de leurs marchandiſes, & outils des ouvriers.

CERCEAUX : liens faits de branches de châtaigniers, fendues par le milieu, dont on ſe ſert pour relier les tonneaux & les cuves.

En fauconnerie, *cerceaux* ſont des pennes du bout de l'aile de l'oiſeau de proie. Les faucons, ſacres & laniers n'en ont qu'un ; les autours & éperviers trois. Il y a juſqu'à ſept pennes : on appelle les premieres *cerceaux*, & les ſuivantes *vanneaux*.

Les oiſeliers appellent *cerceaux* une ſorte de filets propres à prendre des oiſeaux à l'abreuvoir.

CERCELLE, CERCERELLE *ou* SARCELLE : petit oiſeau aquatique, qui reſſemble au canard, mais qui eſt plus petit. On n'en voit qu'en automne & en hiver. Il y en a de trois eſpeces.

CERCLIERS : ouvriers qui font des cercles, ou des cerceaux dans les forêts. Ils ne peuvent, *ſuivant l'art.* 23 *du tit.* 27, tenir atteliers dans la diſtance de demi-lieue des forêts du roi, à peine de confi-

cation des marchandiſes, & cent livres d'amende.

CERF : le cerf eſt une bête fauve, très-légere à la courſe. Il a le devant de la tête plat, le pied fourchu, le col long, les oreilles petites, & la queue courte ; il porte un grand bois, dont il ſe dépouille tous les ans vers le mois d'avril. Il eſt de la taille d'un bidet, de poil brun, fauve ou rougeâtre. Il aime le francolin, & hait l'aigle, le vautour, le bélier, les chiens & les tigres. Sa femelle eſt *la biche*, & ſon petit s'appelle *faon*. Il change de nom ſuivant ſon âge ; la premiere année on l'appelle *faon* ; la ſeconde, *daguet* ; les troiſieme, quatrieme & cinquieme années, c'eſt un *cerf à ſa premiere, ſeconde ou troiſieme tête* ; la ſixieme année, on l'appelle *cerf de dix cors jeunement* ; la ſeptieme, *cerf de dix cors* ; la huitieme, *grand cerf* ; & la neuvieme, *grand vieux cerf* : après ce tems, ſa tête n'augmente plus. On nomme encore le cerf *brocard*, quand il eſt jeune.

La chaſſe du *cerf & biche* eſt royale, & ſe fait aux chiens courans, avec meute & équipage. Elle eſt particuliérement réſervée pour la perſonne du roi & des princes, & n'eſt accordée par les *coutumes d'Anjou, tit.* 1, *art.* 36 ; *du Maine, tit.* 2, *art.* 40 ; du *Haynault*, *chap.* 104, *art.* 3, qu'aux châtelains ayant forêts ou longue poſſeſſion.

La permiſſion de tirer ſur les *cerfs & biches* eſt interdite, même à tous ceux qui en ont le droit, depuis le premier jour de mai, juſqu'à l'Exaltation de la ſainte croix.

Les faons, qui ſont les petits des *cerfs & biches*, ſont dans la même prohibition.

Les peines prononcées contre ceux qui tuent *cerfs*, *biches* ou *faons*, ſont portées *ès art.* 12, 13, 14, 15 & 16 *des ordonnances de janvier* 1600, *& juin* 1601. Suivant ces *art.* l'amende eſt de 83 écus, un tiers pour la premiere fois ; en récidive, battu de verges autour des forêts, & banni à 15 lieues à l'entour ; & pour la troiſieme fois, envoyé aux galeres, ou battu de verges, & banni perpétuellement du royaume, & les biens confiſqués. Ils ajoûtent que ceux qui auront

ront chaſſé pluſieurs & diverſes fois aux *cerfs*, *biches* & *faons*, ſans avoir été punis, ſeront condamnés en 166 écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer, & à défaut de paiement, ſeront battus de verges, aux environs des forêts, & bannis à trois lieues à l'entour, avec confiſcation de la venaiſon, chiens & filets.

Jugement de la table de marbre de Paris, du 7 mai 1681, ſur l'appel du maître particulier de Loudun & Chinon, qui condamne un particulier en l'amende de 250 livres pour avoir tué un cerf. Ce jugement eſt conforme à celui du 1 mars 1680, rapporté au mot GIBIER.

Arrêt du parlement du 19 avril 1685, par lequel il ſe voit que le ſieur Demarolles, lieutenant de la capitainerie des chaſſes du duché de Vallois, au ſiége de la maîtriſe de Villers-Coterets, avoit condamné par ſentence du 10 octobre 1681, un particulier, pour avoir tué un cerf & deux levreaux, en 313 livres 13 ſols 6 deniers d'amende pour le cerf, & en 50 livres pour les deux levreaux, ſur quoi ſeroient pris les frais du procès. Voyez GIBIER.

CERISAIE : lieu planté de cerisiers. On l'appelle auſſi CERISÉE.

CERISIER : arbre fruitier, qui croît d'une médiocre hauteur. Il produit un fruit auquel on donne différens noms, ſuivant qu'ils ſont plus aigres, ou plus doux, ou plus ou moins colorés. Chaque eſpece de *cerisier* a auſſi ſon nom particulier, que l'on verra chacun dans ſon ordre.

CERNE : rond qui ſe trace ſur la terre, ou ſur le ſable avec un bâton. En fauconnerie, on appelle *vol à grand cerne*, le vol des moineaux & autres oiſeaux qui vont haut & bas.

CERRE : eſpece de chêne, dont les feuilles reſſemblent au chêne commun, ſi ce n'eſt qu'elles ſont plus longues, & ont leurs découpures plus larges, & que ſon gland eſt très-amer, & renfermé dans une calotte entourée de larges aiguillons de couleur cendrée.

CERTIFICAT : atteſtation, ou témoignage qui ſe donne par écrit de la vérité d'un fait.

Par l'art. 18 du tit. 15, les curés ou vicaires ſont obligés de délivrer gratuitement aux huiſſiers & ſergens leurs *certificats* des publications & affiches des ventes, à peine de 100 livres d'amende, payable par ſaiſie de leur temporel.

L'art. 36 du même titre, veut que le receveur donne aux marchands adjudicataires ſon *certificat* de la réception des cautions & certificateurs, qui doit être repréſenté & enregiſtré au greffe ſans frais, & une expédition remiſe aux gardes-marteaux.

Arrêt du conſeil d'état du 31 décembre 1712, qui défend aux officiers des maîtriſes de permettre & ſouffrir exploiter aucune vente, qu'après avoir vu le certificat du receveur, portant qu'il eſt content des cautions.

Suivant l'art. 39 auſſi du même titre, le greffier doit donner *certificat* aux facteurs & gardes-ventes, des rapports par eux faits des délits commis.

L'art. 4 du tit. 19 dit que le *certificat* de la publication faite aux prônes des meſſes des paroiſſes uſageres, de la déclaration des contrées & de la liberté d'y envoyer en pâture, doit être porté & regiſtré au greffe ſans frais.

Pour la décharge du ſergent-collecteur des amendes, il faut, *dit l'art. 21, du tit. 32*, que ſes diligences & exploits de carence ſoient ſignés & *certifiés* par les curés ou vicaires, ou par le juge des lieux, ſur la repréſentation du rolle des tailles & du ſel. *Voyez* SERGENT-COLLECTEUR.

Les officiers ne peuvent être payés de leurs chauffages, qu'en rapportant au receveur le *certificat* du grand maître, *tit. 20, art. 9.*

La même choſe avoit déja été ordonnée par édit *de décembre 1663.* Et par *l'art. 12 du tit. 4*, pour pouvoir être payés de leurs gages, ils doivent auſſi rapporter au receveur, *certificat* des grands-maîtres qu'ils leur ont envoyé autant de leurs procès-verbaux des viſites générales.

Mais aujourd'hui, au lieu de ces deux actes, l'usage est de n'en rapporter qu'un au receveur, vulgairement appellé certificat de service, sans lequel ils ne peuvent être payés, & que les grands-maîtres accordent ou refusent, ainsi qu'il leur plaît, souvent sans autre raison que de ne leur être pas agréable; ce qui est fâcheux pour des officiers qui rempliſſent leurs devoirs, & contre leſquels il n'y a rien à dire. Dans ce cas, on eſt forcé de ſe pourvoir au conſeil, où, nonobſtant le défaut de certificat de ſervice, on obtient des arrêts qui ordonnent le paiement des gages, tels que ceux des 17 novembre, 29 décembre 1693, 23 août 1695, 26 mai 1696, 12 février 1697, 9 août 1701, 9 mai 1702, 18 & 29 mai 1706.

CERTIFICATEUR : c'eſt, pour ainſi dire, caution de la caution. Il eſt garant de la ſolvabilité de la caution de l'adjudicataire. Il eſt obligé ſolidairement avec la caution au paiement du montant des ventes & adjudications. *Voyez* CAUTION.

CERVAISON : on nomme ainſi le tems où le cerf eſt gros, & bon à chaſſer.

CERVIER : loup *cervier*, animal ſauvage, qui tient du chat & du léopard. Il a beaucoup de viteſſe, & eſt grand ennemi du cerf.

CHABLAGE : action, travail, peine du châbleur.

CHABLE. *Voyez* CAABLE, & CHABLIS.

CHABLEAU : corde longue & de moyenne groſſeur, qui ſert à tirer & remonter les bateaux ſur les rivieres. On la nomme auſſi *Cincenelle*.

CHABLER : c'eſt attacher un fardeau à un câble, le hâler, l'enlever.

CHABLEUR : officier de ville, commis ſur les rivieres, pour faire partir les coches & bateaux, & les faire paſſer par les pertuis, ſous les ponts, & autres paſſages difficiles.

Les *châbleurs* doivent travailler en perſonne; les voituriers doivent ſe ſervir d'eux pour paſſer les ponts & pertuis. Ils ne peuvent *faire commerce* ſur la *riviere, entreprendre voitures*, ni tenir taverne, ca-

baret, ou hôtellerie, à peine d'amende & d'interdiction : *ordonnance de l'hôtel de ville de décembre 1672.*

CHABLIS : CHABLIS, CHABLES, *ou* CAABLES, signifient la même choſe ; ce ſont des arbres de haute futaie abbatus, renverſés, briſés, ou arrachés par le vent, ou tombés de vieilleſſe ou de pourriture. Les arbres rompus appellés *volis* ou *volenis*, ſont ceux que les vents ont abbatus par la moitié ou aux deux tiers, ou dont ſeulement toutes les maîtreſſes branches ſont abbatues ; ils ſont auſſi réputés *chablis* dans les forêts.

Ils doivent être marqués, ainſi que les arbres de délit, *dit l'art. 3 du tit. 7*, du marteau particulier que le garde marteau doit avoir à cet effet, & ne jamais confier à perſonne.

Tous procès-verbaux concernant les *chablis*, doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe ; *tit. 8, art. 3. Voyez* PROCÈS-VERBAUX.

Les *chablis* & arbres de délit doivent être marqués auſſi du marteau particulier du gruyer. *Tit. 9, art. 2.*

L'*art. 1 du tit. 17* porte que s'il ſe trouve quelques arbres qui aient été abbatus, arrachés ou rompus par l'impétuoſité des vents, ou par quelques autres accidens, le ſergent à garde doit dreſſer procès-verbal ſur ſon regiſtre, de leurs qualité, nature & groſſeur, & du lieu où il les aura trouvés, & obſerver ſi en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leur chûte, en mettre une expédition ſous ſon ſeing au greffe de la maîtriſe, trois jours après, & en retirer décharge du greffier, à peine de 50 livres d'amende.

Suivant *l'art. 2 du même titre*, le garde-marteau & le ſergent à garde doivent veiller à la conſervation des bois *chablis*, & empêcher qu'ils ne ſoient pris, enlevés ou ébranchés par les uſagers ou autres, ſous prétexte de coutume & uſage, quel qu'il puiſſe être ; & en cas qu'il s'en rencontre de coupés par troncs, ou ébranchés, en faire leur rapport, de

même que s'ils avoient été abbatus sur pied, & les officiers condamner au pied le tour, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms.

L'art. 3 veut que les officiers se transportent sur les lieux aussi-tôt qu'ils ont été avertis, accompagnés du garde-marteau & du sergent, avec son procès-verbal, pour voir les arbres *chablis*, & reconnoître si le rapport du sergent est fidele, & les marquer du marteau du roi, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms.

L'art. 4 ordonne que les arbres *chablis* ne soient réservés ni façonnés, sous prétexte de les aménager ou débiter en autre tems pour le profit du roi; mais vendus incessamment en l'état qu'ils se trouvent, & l'adjudication faite en l'auditoire de la justice des eaux & forêts par le grand-maître, ou par les officiers de la maîtrise, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience ou marché du lieu, & aux prônes des messes par les curés de la paroisse du siége de la maîtrise, & des villes & villages des environs de la forêt; & pour cet effet, billets proclamatoires être envoyés, & affiches mises comme pour les ventes ordinaires, & que le tems des vuidanges ne sera que d'un mois pour le plus, à peine de nullité & confiscation des bois vendus.

Arrêt du conseil du 8 octobre 1697, qui ordonne l'exécution de l'ordonnance de M. de Mont-saint-Pierre, grand maître d'Alsace, portant confiscation de la forêt de la Harte, faute d'avoir vuidé la vente dans le tems porté par l'adjudication.

L'art. 5 porte que les arbres en étant seront conservés, sans que le garde-marteau puisse les marquer, ni les officiers les vendre, sous prétexte qu'ils ont été fourchés ou ébranchés par la chûte des *chablis*, à peine d'amende arbitraire.

Incontinent après la vente des *chablis*, & l'adjudication des menus marchés, il en doit être dressé, *dit l'art. 6*, un état pour le délivrer dans la hui-

taine par le greffier, au receveur des bois ou du domaine qui doit en faire la recette.

Par l'art. 11 du tit. 23, il eſt ordonné que les *chablis* des gruries, grairies, tiers & danger & indivis, ſeront vendus avec les mêmes formalités que ceux des bois du roi. *Voyez* GRURIE.

Pour éviter les fraudes & délits par les entrées trop fréquentes dans les forêts, ſous prétexte d'achat de chablis, un arrêt du conſeil du 30 décembre 1687, fait défenſes aux officiers des eaux & forêts de vendre des chablis dans les forêts du roi, qu'il n'y en ait au moins dix cordes dans chaque forêt.

CHABOT : petit poiſſon de ruiſſeaux & rivieres. Il a la tête grande, large & plate, la bouche fort ouverte, & ſans dents ; ſon corps va toujours en diminuant depuis la tête juſqu'à la queue.

CHAINE : pluſieurs anneaux de fer attachés enſemble, que l'on place devant les ports, pour en fermer l'entrée.

C'eſt auſſi pluſieurs anneaux de fil de laiton attachés de même, qui ſervent aux arpenteurs, au lieu de cordes, pour meſurer les bois & les terres. Voyez *l'art. 1 du tit 29*, au mot PÉAGE.

CHAIR : partie de l'animal. En fauconnerie, on dit remettre un oiſeau maigre en *chair*, c'eſt-à-dire, l'engraiſſer ; cet oiſeau eſt bien à la *chair*, pour dire, qu'il chaſſe bien.

CHALAND : bateau plat, & de moyenne grandeur, qui ſert à amener à Paris ce qui deſcend la riviere.

On nomme auſſi *chaland* les bateaux de la Loire, parce qu'ils ſont fort légers, & vont à la voile.

CHALON : inſtrument de pêche. L'uſage en eſt défendu *par l'art. 10 du tit. 31*, ſous peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

Le *châlon* eſt un grand filet que les pêcheurs traînent dans les rivieres avec deux bateaux auxquels il eſt attaché.

CHAMBRE : la *chambre du conſeil* dans les juriſ-

dictions, eſt une ſalle placée derriere, ou à côté de celle de l'audience, dans laquelle les juges s'aſſemblent avant de monter au ſiége, & où ils décident certaine nature d'affaires; & les déciſions ſe prononcent enſuite à l'audience.

Les officiers ne doivent y venir, comme à l'audience, qu'en habit décent: arrêt du conſeil d'état du 31 décembre 1701.

CHAMBRE: on appelle *chambre* d'écluſe, l'eſpace du canal compris entre les deux portes du canal d'une écluſe.

CHAMBRE: ſe dit, en terme de chaſſe, d'un canon de fuſil qui a des chambres, qui, par cette raiſon, ne vaut rien, & que l'on rebute, parce qu'il ſe falit & creve facilement.

CHAMBRE DES COMPTES: cour ſouveraine qui connoît des recettes & dépenſes relatives au domaine du roi & de la couronne, au greffe de laquelle les officiers des eaux & forêts doivent faire enregiſtrer leurs proviſions, excepté les gardes. *Voyez* GARDES GÉNÉRAUX.

CHAMBRE SOUVERAINE DES EAUX ET FORÊTS: elle fut créée par édit de février 1704, pour juger ſouverainement & en dernier reſſort toutes les inſtances & procès, concernant les eaux & forêts, pêches & chaſſes. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

CHAMOIS: chevre très-ſauvage, qui habite le plus haut des montagnes & des rochers. C'eſt un animal timide, très commun dans les montagnes de Savoie & de Dauphiné.

Les *chamois* marchent par troupes de quarante ou cinquante, conduits par un ſeul, qui fait le guet pendant qu'ils paiſſent, & qui les avertit par un ſifflement quand il voit un homme. Auſſi eſt il très-difficile d'en prendre de vivans, même jeunes.

Ils ſont vîtes & légers à la courſe, & ſautent de rocher en rocher, avec autant d'agilité que le bouquetin.

Il y a en Bohême une eſpece particuliere de

chamois qui ont des yeux de la plus grande beauté; deux cornes noires, tournées en bec de corbin; quatre narines, dont deux au nez à l'ordinaire, qui leur ſervent à reſpirer, & les deux autres derriere les cornes, par leſquelles ils ſentent ſur-tout l'odeur de la poudre à tirer, à la diſtance de trois à quatre lieues. J'en ai vu un de cette eſpece, apprivoiſé & très-familier; ce qui eſt très-rare.

Le *chamois* eſt du nombre des bêtes fauves. Sa chaſſe eſt royale, & ſe fait aux chiens courans avec meute & équipage.

CHANCRE : ulcere, maladie qui vient aux oiſeaux, & qu'en fauconnerie, on leur ôte avec du miel & du vin blanc bouillis enſemble, dont on leur lave la bouche, & en leur mettant enſuite au-deſſus de la poudre de cerfeuil.

C'eſt auſſi une maladie qui ſurvient aux arbres, que l'on arrête, en faiſant des inciſions tout à l'entour, avec la pointe d'un couteau juſqu'au bois.

CHANDELIER : en parlant des cerfs, c'eſt quand le haut de la tête d'un vieux cerf eſt large & creux.

CHANGE : en vénerie, c'eſt quand les chiens qui pourſuivoient le cerf, ou quelqu'autre bête, le quittent pour courir après un autre qui ſe préſente.

En fauconnerie, c'eſt lorſque l'oiſeau quitte ſon entrepriſe pour une nouvelle, ou qu'il prend des pigeons, ou autre gibier qu'il ne doit pas voler.

CHANGEMENT : altération, diminution, augmentation, déplacement, tranſpoſition. Il ne peut être fait aucun changement aux ventes après l'adjudication. *Tit. 15, art. 14.* Voyez VENTE.

Pour les changemens & motions de bornes, *Voyez* BORNES.

CHANLATTE : perche de bois de chêne de vingt-cinq à vingt-huit pieds de long, propre à faire des arrêts.

CHANTE-PLEURE : eſt une fente qu'on laiſſe dans les murailles qui ſont près des rivieres, ou qui ſoutiennent des terraſſes pour y laiſſer entrer &

écouler les eaux. Elles ſont permiſes, ainſi que les ventouſes, & autres ouvertures qui ſervent à cet écoulement. *Tit. 30, art. 22.*

CHANTERELLE : nom que les chaſſeurs, ou oiſeleurs, donnent à un oiſeau qu'ils ont dans une cage pour ſervir d'appeau, & attirer les oiſeaux dans le piége. La perdrix ſemelle principalement, eſt une bonne *chanterelle*, parce qu'attachée au bout des ſillons, où l'on a tendu des filets & des paſſées, elle y fait donner le mâle en l'appellant.

CHANTEUR : oiſeau très-petit, longuet, dont le pli & les extrémités des ailes, la queue & le derriere ſont jaunâtres, ainſi que les bords de ſon bec ; ſes jambes, ſes pieds, ſes ongles & ſon bec ſont noirâtres. Il ſe retire dans les hautes futaies, & lieux les plus ombragés. Il chante continuellement, & n'eſt bon qu'en voliere.

CHANTIER : lieu dans lequel on reſſerre le bois pour le charrier ou le vendre. Il y en a de différentes eſpeces, des clos & des non-clos.

Les officiers des eaux & forêts connoiſſent ſeuls des différends qui naiſſent à l'occaſion des *chantiers. Tit. 1, art. 4.*

CHANVRE : production de la terre, dont on fait la filaſſe.

Il eſt défendu de les faire rouir dans les rivieres. *Voyez* RIVIERE.

CHAPELET : en fauconnerie, c'eſt la même choſe que *chaperon.*

CHAPERON : morceau de cuir dont on couvre la tête des oiſeaux de leurre. Les *chaperons* ſont marqués par points, depuis un juſqu'à quatre. Celui d'un point eſt propre au tiercelet du faucon. *Chaperon* eſt auſſi le deſſus de la tête de certains oiſeaux.

CHAPERONNER : c'eſt couvrir la tête d'un oiſeau de proie de ſon *chaperon.*

CHAPERONNIER : qualité des oiſeaux de proie doux. On dit : ce faucon eſt bon *chaperonnier*, il porte patiemment le *chaperon.*

CHAPITRE : corps de chanoines ou de cha-

noineſſes, compris ſous le nom générique de *chapitre*. Voyez ECCLÉSIASTIQUES, MAIN-MORTE.

Les officiers des eaux & forêts ont la même juriſdiction ſur leurs eaux & forêts, que ſur ceux du roi, quand ils ſont requis, & par prévention à ceux des ſeigneurs. *Tit. 1, art. 11.* Voyez auſſi JURISDICTION.

On appelle auſſi *chapitre* un cahier, contenant le réglement général de ce qui doit être obſervé; lequel *chapitre* des aſſiſes doit être lu & publié à l'entrée & ouverture des aſſiſes. *Tit. 12, art. 2.*

CHARBON : bois à demi-brulé, qui fait peu de fumée, parce que l'humidité en a été détruite par le feu dans la faulde ou foſſe, quand on l'a fait. Le meilleur *charbon* eſt celui de l'yeuſe, il ne porte point à la tête. Celui de châtaignier pétille trop au feu. Celui de ſaule ſert aux peintres & graveurs pour eſquiſſer leurs deſſeins. Celui de tilleul eſt propre à faire la poudre à canon. *Voyez* ASSOCIATION, FOSSES A CHARBON.

Et pour le *charbon* de terre, *voyez* MINE.

CHARBONNIER : celui qui fait ou vend le charbon. Le nombre en eſt fixé par l'ordonnance.

C'eſt auſſi un oiſeau, eſpece de mézange, nommé *charbonnier*, parce qu'il eſt plus noir que les autres mézanges.

CHARBONNIERE : place marquée dans les forêts pour faire le charbon.

CHARDONNERET : le plus beau des oiſeaux qui ſe voient en France. Il eſt plus petit que le pinſon, & auſſi recommandable par la beauté de ſon chant, que par celle de ſon plumage ; les oiſeliers l'appellent *griſet*.

CHARGE & OFFICE, ſont la même choſe. *Voyez* OFFICE.

CHARGES PUBLIQUES : taxations & impoſitions royales. Pour connoître celles dont les officiers des eaux & forêts ſont exempts. *Voyez* OFFICIER.

Les *charges* des officiers des eaux & forêts ſont ſpécialement affectées & hypothéquées aux reſtitu-

tions, dommages & intérêts, amendes & dépens adjugés pour délits, abus & malverſations par eux commis. *Tit. 32, art. 27.*

Charge eſt auſſi le nom d'une meſure qui, dans l'uſage & vente des bois, a été abrogée *par l'art. 15 du tit. 27.* C'eſt de-là que l'on dit encore une *charge* de cotterets, une *charge* de fagots, qui eſt de dix-huit ou vingt, & ce qu'un crocheteur peut porter.

Une *charge* de charbon contient deux mines.

La *charge* d'un mulet eſt quatre quintaux, ou quatre cents livres peſant.

La *charge* de Marſeille & d'Arles eſt du poids de 300 livres; celle de S. Gilles eſt de 18 à 20 pour cent plus grande; celle de Taraſcon eſt de deux pour cent plus foible que celle d'Arles; celle de Toulon eſt de trois ſeptiers du pays; chaque ſeptier contient une hémine & demie, & eſt égal à celui de Paris.

CHARGEUR: gagne-denier, dont la fonction eſt de charger & arranger le bois dans les membrures ſur les ports, & dans les chantiers, afin que le particulier ne ſoit point trompé.

CHARIAGE: action de charrier, de voiturer par charrette. *Voyez* CHARROI.

En fauconnerie, on dit que l'oiſeau charrie, quand il emporte ſa proie, & ne revient point lorſqu'on le réclame. On dit auſſi *charrier*, quand un oiſeau de proie pourſuit, & pourchaſſe un perdreau.

CHARME: eſt un arbre dont on fait des paliſſades, qui s'éleve fort haut, & dont on fait des allées & des berceaux dans les jardins. Son tronc eſt médiocrement gros, parce qu'on lui laiſſe jetter beaucoup de branches; ſon écorce eſt liſſe, égale; ſon bois eſt dur, compacte & blanchâtre; il eſt bon à brûler.

L'art. 11 du tit. 27 défend d'en arracher aucun plant dans les forêts du roi, à peine de punition exemplaire, & 500 livres d'amende.

On appelle *charme*, des arbres de faraie auxquels on a malicieuſement fait quelque choſe par

le pied, ou autrement, pour les faire tomber ou mourir. Ceux appellés *arſin*, ſont ceux auxquels on a mis le feu pour les faire mourir & tomber. Les *charmes* & *arſins* ne peuvent être compris ni vendus comme menus marchés, mais doivent reſter ſur le lieu, après avoir été marqués du marteau du roi, pour être compris dans les ventes ordinaires.

L'art. 22 du même tit. 27 défend de charmer ou brûler les arbres, ſous peine de punition corporelle. *Et l'art. 1 du tit. 32* fixe l'amende pour délit du charme à 2 liv. 10 ſols le pied de tour, meſuré à demi-pied près de terre.

CHARMER un arbre, *Voyez* ci-deſſus au mot CHARME.

CHARMILLE : plant de charmes pour faire des paliſſades. C'eſt auſſi le nom des paliſſades & bordures d'allées faites de charme.

CHARMOIE : lieu planté de charmes.

CHARNAIGRES : chiens métifs ou courans, qui chaſſent de gueule, qui rident, qui forcent les lapins dans les broſſailles.

CHARNIER : botte d'échalas pour mettre dans les vignes.

Le bon *charnier* doit être fait de cœur de chêne.

CHAROTTE : hotte, ou panier d'oſier, qui ſert aux preneurs de pluviers à mettre leurs entes & les oiſeaux morts qu'ils ont pris.

CHARPENTE : on appelle bois de *charpente*, ou merrein, celui qui eſt façonné pour ſervir aux conſtructions des bâtimens.

L'amende pour une charetée de merrein, bois quarré, de ſciage, ou de *charpenterie*, eſt de 80 livres. *Tit. 32, art. 3.*

CHARPENTERIE : eſt l'art de travailler les bois de charpente.

CHARPENTIER : ouvrier qui travaille & façonne les bois de maniere à les rendre propres à la charpente. Voyez *l'arrêt du 12 Mars 1715*, au mot OUVRIERS.

CHARETTE, *ou* CHARRETTE : voiture compoſ

ſée de deux limons & de deux aridelles, & montée ſur deux roues, qui ſert à tranſporter les marchandiſes de bois d'un lieu à un autre.

CHARETÉE : on appelle ainſi la quantité de marchandiſes de bois, ou autres, qui remplit une charette.

CHARRIAGE : voiturage, conduite de bois, ou autre marchandiſes par charrette. Il eſt ſynonyme à *charroi*.

La connoiſſance en eſt attribuée aux officiers des eaux & forêts. *Voyez* JURISDICTION.

CHARROI : exprime la maniere de conduire quelques choſes, bois, vins, bleds, foins ; & pour ce qui concerne les bois, il y a trois ſortes de *charrois* ; celui par terre, celui par eau en bateaux, & le flotage. *Voyez* CHARRIAGE, FLOTAGE.

CHARRON : ouvrier qui fait les trains d'artillerie, de charrettes, charriots, carroſſes. *Voyez l'arrêt du 12 Mars 1715*, au mot OUVRIERS.

CHARRONNAGE : travail du charron, & le bois qu'il emploie.

Le bois de *charronnage* eſt particulièrement l'orme qui ſert à faire les moyeux des roues, & le chêne dont on fait les rais. La plûpart de ce bois ſe vend en grume.

CHARTE-NORMANDE : on appelle *charte*, un vieux titre expédié ſous le ſcel d'un prince, ſeigneur, égliſe, chapitre ou communauté, que l'on garde ſoigneuſement pour la conſervation, renſeignement, & la défenſe des droits d'un état, d'une province, d'une ſeigneurie, ou d'une communauté.

Celle du roi Louis X, du 19 Mars 1315, appellée *Charte-Normande*, ou *la Charte aux Normands*, eſt un titre qui contient pluſieurs priviléges & conceſſions accordés aux habitans de Normandie : elle a été confirmée par les rois Jean, Philippe VI, Charles VI & VII ; par Louis XI en 1461, & par Henri III en 1579. Elle fixe le

nombre & la qualité des bois dont les poſſeſſeurs de ceux ſujets au droit de tiers & danger peuvent uſer. *Voyez* BOIS-MORT.

CHARTIERS : conducteurs de charrettes ou charriots. *Voyez* BUCHERON.

CHARTREUX : religieux de l'ordre de S. Bruno, qui ſont comme les autres de main-morte. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

Des lettres-patentes des 27 octobre 1660, 26 novembre 1669, 21 juin 1670, & 3 ſeptembre 1700 ; & arrêts du conſeil d'état des 16 janvier 1682, 4 octobre 1704, & 2 février 1734, leur ont permis d'uſer de leurs bois en bons peres de famille.

CHASSE : *chaſſe* eſt la pourſuite que l'on fait du gibier gros & menu, à poil ou à plume.

C'eſt le plus ancien moyen d'acquérir, & le premier art que la nature ait enſeigné aux hommes pour ſe nourrir.

La *chaſſe royale*, qui s'appelle *chaſſer à bruit*, ſe fait aux chiens courans avec meute & équipage ; on y force les cerfs, daims, chevreuils, ſangliers, lievres & renards.

La *chaſſe* des gentilshommes ſe fait avec des levriers, des chiens courans, pour prendre & forcer des lievres.

La *chaſſe* aux filets eſt défendue par l'ordonnance de Henri IV, du mois de *juin 1601*, & par celle de Louis le Grand du mois d'août 1669, comme on le verra ci-après.

On appelle *chaſſes meurtrieres*, celles qui ſe font en Allemagne & en Italie, dans leſquelles on abbat grande quantité de gibier, qu'on ne force point à la courſe, mais qu'on enferme dans des toiles & filets, & qu'on tue avec des épieux ou des arquebuſes.

La *chaſſe* étoit autrefois permiſe à tout le monde ; roturier comme noble, chacun avoit le même droit à cet égard, & c'étoit même une maxime de la juriſprudence Romaine. Mais en France, c'eſt tout

le contraire ; la *chaſſe* eſt un droit royal, & perſonne ne peut chaſſer ſans la permiſſion du roi.

Il y a dans la loi Salique beaucoup d'ordonnances touchant la vénerie & la fauconnerie, contre ceux qui prennent le gibier qu'un autre a tué, ou qui dérobent les chiens & les oiſeaux d'autrui ; mais il n'y en a point qui défendent la *chaſſe*.

Gontran, roi d'Orléans & de Bourgogne, défendit de *chaſſer* le ſanglier, le cerf & le bœuf ſauvage, dans les forêts ſeulement qui lui appartenoient : auſſi l'opinion commune eſt-elle que les François, autres que les eccléſiaſtiques, ſont demeurés juſqu'au commencement du quatorzieme ſiécle, dans la liberté naturelle de *chaſſer* ſur leurs propres domaines : *Dupineau, ſur la coutume d'Anjou, art. 33.*

Les ordonnances antérieures au quatorzieme ſiécle, & celle de Philippe le Long de 1318, ne parlent que de la maniere de *chaſſer*, & des inſtrumens de *chaſſe*, dont il étoit alors permis de ſe ſervir, ſans contenir rien d'oppoſé à la liberté ſuſdite.

Aujourd'hui que les ſeigneurs ſe ſont emparés de la *chaſſe* dans l'étendue de leurs terres, on la regarde comme un droit fiſcal & domanial, inhérent à la ſeigneurie & en dépendant, de la même maniere que les droits d'épave, deshérence, & autres qui mettent les ſeigneurs en état de s'approprier les choſes qui ne ſont pas réclamées, & n'appartiennent à perſonne, ou dont les propriétaires ſont ignorés.

Auſſi n'eſt-il plus permis à perſonne, pas même aux gentilshommes, de *chaſſer* ſur les terres qui ne leur appartiennent pas, ſans la permiſſion du ſeigneur : c'eſt l'uſage général du royaume ; ſi ce n'eſt en Dauphiné, où les nobles peuvent *chaſſer* ſur les terres mêmes dont ils ne ſont pas ſeigneurs.

Les ſeigneurs hauts-juſticiers peuvent, *ſuivant l'art. 26 du tit. 30*, *chaſſer* dans leur haute juſtice, lors même que le fief de la paroiſſe appartient à

un autre ſeigneur ; mais alors c'eſt un droit qui lui eſt perſonnel, & ils ne peuvent y envoyer leurs domeſtiques, ou autres perſonnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroiſſe de chaſſer auſſi dans l'étendue de ſon fief.

Le ſeigneur ſuzerain peut auſſi *chaſſer* ſur toutes les terres mouvantes & relevantes de lui, & ſur leſquelles les vaſſaux n'ont que la haute-juſtice ; mais c'eſt encore un droit perſonnel, & il ne peut y faire chaſſer ſes domeſtiques, ni autres perſonnes, ſi ce n'eſt en ſa préſence. *Ordonnances de février 1602, & mars 1604.*

Quelque quantité de terres qu'ait un particulier, il ne peut *chaſſer* deſſus, ſi elles ſont roturieres ; mais le roturier qui poſſede fief, peut *chaſſer* dans l'étendue de ce fief, quoiqu'il n'ait point de juſtice. *Arrêt du 17 mars 1573, qui a jugé que le ſeigneur d'un fief ſans juſtice pouvoit chaſſer & pourſuivre la bête levée dans ſon fief, & la prendre dans l'étendue de la ſeigneurie de ſon ſeigneur féodal.*

Quand le ſeigneur d'un fief n'a pas de juſtice, la faculté de *chaſſer* lui eſt perſonnelle, de maniere cependant que ſes amis peuvent *chaſſer* en ſa compagnie, & ſes enfans en ſon abſence ; mais ce n'eſt pas lui qui a la police de la *chaſſe*, elle appartient au ſeigneur haut-juſticier. La liberté que le ſeigneur du fief a de *chaſſer* ſur ſon fief, eſt moinsun droit qu'un privilége accordé au fief.

Lorſque le ſeigneur du fief a juſtice, moyenne, ou baſſe, la *chaſſe* lui appartient ; il peut par conſéquent faire *chaſſer* ſans la permiſſion de ſon ſeigneur féodal haut-juſticier. *Arrêt du 29 décembre 1566.*

La *chaſſe* eſt regardée comme un droit ſeigneurial, pour lequel, en cas de trouble, on peut, dit Bacquet, intenter complainte.

On penſe univerſellement que les *chaſſeurs* peuvent pourſuivre le gibier leve ſur leurs terres, & qui s'en va ſur celles d'autrui. *Ce principe eſt ſujet*

beaucoup d'inconvéniens, quoique conſacré par l'arrêt ſuſdit du 17 mars 1573, rapporté par Bacquet.

Mais les arrêts rendus depuis l'ordonnance de 1669 ont fixé la juriſprudence à cet égard.

Un gentilhomme fut condamné par arrêt du 6 ſeptembre 1672 à 15 livres d'amende envers le roi, & 6 livres de reſtitution, dommages & intérêts, pour avoir été à la chaſſe ſur les fiefs d'autrui.

Par autre du 7 janvier 1673, il fut défendu aux domeſtiques de deux ſeigneurs, de chaſſer ſur les terres l'un de l'autre, & de porter armes à feu.

Par autre du 13 décembre de la même année, un ſeigneur de fief, prenant le fait & cauſe de ſes enfans & de ſon valet, contre un ſeigneur de paroiſſe, fut condamné en trois livres d'amende envers le roi, & & trois livres de dommages & intérêts envers le ſeigneur de paroiſſe, pour avoir chaſſé ſur ſes terres, avec défenſes de chaſſer hors l'étendue de ſes fiefs ſur aucun gibier, ni le ſuivre ſur les terres & fiefs du ſeigneur de paroiſſe, avec dépens.

Autres en pareil cas des 14 juillet 1674, & 2 juin 1680.

Autre de la table de marbre au ſouverain du 13 août 1681.

Autres du conſeil des 21 février, 12 juillet 1681; 2 août 1684, & du parlement, du 30 mai 1702; qui défendent de chaſſer ſur les terres d'autrui, d'y envoyer ſes domeſtiques, de les faire chaſſer ſur ſes propres terres qu'en ſa préſence, même d'y chaſſer ſoi-même, & ſur celles relevant de ſoi, lorſque les bleds ſont en tuyau.

Un jugement de la table de marbre de Dijon, de l'année 1741, maintient un propriétaire de fief dans le droit d'y chaſſer, malgré la conteſtation qu'en faiſoit le procureur d'office du ſeigneur ſuzerain.

On ne peut condamner au dernier ſupplice pour fait de *chaſſe*, ſuivant l'art. 2 du tit. 30 ſuſdit, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puiſſe mériter cette peine; *nonobſtant l'art.* 14 de l'ordonnance de 1601.

L'art. 12 du même titre dit que les tendeurs de lacs, tiraſſes, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde & de fil d'archal, piéces & pans de rets, colliers, alliers de fil ou de ſoie, ſeront condamnés au fouet pour la premiere fois, & en 30 livres d'amende, & pour la ſeconde fuſtigés, flétris, & bannis pour cinq ans.

L'ordonnance de janvier 1600, enregiſtrée au parlement, art. 21, veut que les eccléſiaſtiques, prêtres, religieux & clercs, ſoient punis des mêmes peines & amendes que les laïcs & ſéculiers; mais l'ordonnance de 1669, art. 35 du tit. 30 ſuſdit, veut que les prêtres, moines & religieux qui n'auront pas de quoi payer l'amende, ne puiſſent, pour la premiere fois, demeurer plus près des forêts, bois, plaines & buiſſons, que de quatre lieues; & en cas de récidive, être éloignés de dix lieues par ſaiſie de leur temporel.

Les droits honorifiques d'une abbaye, ainſi que le droit de *chaſſe* dans les paroiſſes qui forment le chef-lieu de l'abbaye, appartiennent à l'abbé ſeul, privativement aux religieux, encore que ces paroiſſes ſoient dans le lot des religieux : *arrêts du conſeil des 22 janvier 1706, & 13 avril 1726.*

Le droit de chaſſe ne peut s'affermer : *Un jugement de la table de marbre de Paris du 23 décembre 1671, ſur la plainte d'un ſeigneur, contre deux particuliers, ſes fermiers & domeſtiques, les condamne ſolidairement en 130 livres d'amende envers le roi; & un autre du 22 juin 1672, fait défenſes au commandeur de la Salle, de comprendre le droit de chaſſe dans les baux de ſes terres, & à ſes fermiers de chaſſer : un autre du 29 mai 1677, condamne un fermier appellant de la maîtriſe de Coucy en 6 livres d'amende & aux dépens; & des arrêts du conſeil des 30 ſeptembre, & 3 octobre 1722, défendent à tous ſeigneurs en général, & en particulier aux fermiers des domaines du roi, de chaſſer ou affermer la chaſſe ſur leſdits domaines; à tous fer-*

miers & autres, ſous prétexte de leurs baux, de tirer ſur l'etendue deſdits domaines ; & à tous roturiers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'y porter les armes à peine de 500 livres d'amende.

Dans la prohibition générale de *chaſſer*, ſont compris les juges & officiers des ſeigneurs, ainſi qu'il a été jugé par la table de marbre du palais à Paris *le 22 juin 1680.*

L'on ne peut obtenir monitoire pour fait de *chaſſe*, *ſuivant l'article 26 de l'édit de 1695.*

Les fermiers judiciaires ne ſont pas exceptés de la prohibition générale ſuſdite ; ils ne peuvent *chaſſer*, ni faire *chaſſer* ſur les terres compriſes dans leurs baux. *Jugement de la table de marbre du 4 février 1682 ; arrêt du 14 février 1698, rapporté par Bruneau, traité des criées ; autre du 14 février 1718, cité par de Ferrieres.*

La *chaſſe* n'étant permiſe que comme un divertiſſement, elle doit ceſſer, dès qu'elle peut être préjudiciable ; c'eſt pour cela que *l'art. 18 du même tit. 30* défend à tous gentilshommes, & autres ayant droit de *chaſſe*, de *chaſſer* à pied ou à cheval, avec des chiens ou oiſeaux ſur terres enſemencées, depuis que le bled eſt en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier mai, juſqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de *chaſſe*, de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou uſufruitiers.

L'ordonnance d'Orléans, art. 108 ; celle de Blois, art. 285, & la déclaration du 11 juin 1709, art. 4 & 17, contiennent la même diſpoſition que cet art.

La connoiſſance des affaires concernant la *chaſſe* dans les domaines du roi, appartient aux officiers des eaux & forêts ; dans les capitaineries royales, les capitaines ont la concurrence avec les officiers des eaux & forêts.

Dans les juſtices des ſeigneurs, on diſtingue : ſi le ſeigneur a droit de gruerie, les affaires & délits relatifs à la *chaſſe* ſont de la compétence de ſon juge gruyer ; & les officiers des eaux & forêts ne peu-

vent le prévenir que lorſqu'ils ont été requis : mais ſi le ſeigneur n'a qu'un juge ordinaire, les officiers des eaux & forêts ont la prévention & la concurrence, encore qu'ils n'aient point été requis.

Cette attribution a été faite aux officiers des eaux & forêts *par les ordonnances de* 1346, 1355, 1388, 1394, 1396, 1501, 1515 & 1547, tant dans les bois & plaines du roi, que des particuliers, en premiere inſtance, par prévention, & privativement à tous autres juges, & par prévention & concurrence ſur les terres des ſeigneurs, ſoit que leurs officiers aient le pouvoir de connoître des matieres d'eaux & forêts ou non, ainſi qu'il eſt porté *par l'ordonnance de juin* 1601, *art.* 27, *& arrêt du conſeil d'état du* 17 *février* 1685, par leſquels les juges des ſeigneurs peuvent connoître des faits de *chaſſe*, excepté ce qui concerne le cerf & la biche, dont la connoiſſance eſt particuliérement attribuée aux officiers des maîtriſes royales & capitaineries des *chaſſes*, chacun dans leur reſſort, privativement à tous autres juges, comme étant un cas royal & privilégié, tant en premiere inſtance & prévention, qu'appel.

Arrêts du conſeil d'état confirmatifs de cette attribution, des 21 *octobre* 1684, 6 *mai* 1687, 28 *mars* 1702, 18 *décembre* 1703, 6 *août* 1709, *&* 19 *avril* 1723.

Par arrêt du parlement du 13 *mai* 1735, *les religieux de S. Vincent du Mans ont été condamnés en une amende, ſolidairement avec deux de leurs domeſtiques qui avoient chaſſé ſur la terre d'autrui. Cet arrêt infirme le jugement de la table de marbre qui déchargeoit les moines de la ſolidité prononcée par la ſentence de la maîtriſe de Château-du-Loir.*

L'art. 11 *de l'ordonnance de* 1607 *défend de tirer ſur les pigeons, à peine de vingt livres pariſis d'amende.* Voyez PIGEON.

Tous actes & procédures concernant la *chaſſe*, doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe ; *tit.* 8, *art.* 7.

La *chaſſe* dans tous les bois ſujets au droit de

grurie ; grairie, tiers & danger, appartient au roi, privativement à tous autres. *Tit.* 25 ; *art.* 1, & les grands-maîtres & officiers des maîtrises particulieres connoissent seuls des abus, délits, malversations qui s'y commettent dans les bois de cette espece non-partagés. *Art.* 9 du même *titre*.

Suivant l'art. 11 *du tit.* 24, la juridiction des eaux & forêts connoit aussi des délits commis pour fait de *chasse* dans les forêts & bois des ecclésiastiques, communautés & gens de main-morte, sans pouvoir être déclinée.

La connoissance des *huées & chasses* aux loups paroit appartenir à la juridiction des eaux & forêts, dans les endroits où il n'y a point d'officiers de louveterie, quoique l'ordonnance de 1669 dise, *tit.* 1 *du tit.* 30, que les ordonnances *de juin* 1601 & *juillet* 1607, seront exécutées ; & que deux arrêts du conseil d'état des 3 *juin* 1671 & 16 *janvier* 1677, qui font défenses aux officiers de la louveterie de faire aucune publication de *chasse* aux loups, que du consentement de deux gentilshommes de leur département, qui seront nommés par le commissaire départi de la province, faisant présumer que la convocation de cette sorte de *chasse* est présentement une attribution de la charge de grand louvetier de France.

Nicolas Guilbert, écuyer, sieur de Launoy, maître particulier des eaux & forêts de Compiègne, délivra, par son ordonnance *du* 17 *janvier* 1676, commission à Jean de Saint-Fal, sergent louvetier de ladite forêt, pour être payé de la prise de six loups & de six louves, par les habitans des bourgs, villages & hameaux étant dans ladite forêt & au couvert d'icelle, en l'étendue de deux lieues, à raison de deux deniers pour chaque loup, & quatre deniers pour chaque louve, revenant pour chaque ménage entier à trois sols, & pour demi-ménage ou veuve à un sol six deniers, qui seroient imposés sur les habitans par les collecteurs des tailles sans y pou-

voir comprendre les mendians & autres ne point tant que cinq ſols de taille.

Par arrêt du conſeil d'état du 2 octobre 1696 il a été ordonné à tous les habitans des fauxbourgs de la ville d'Amboiſe, d'obéir aux ordonnances de M. Leboulix, grand-maître des eaux & forêts du département de Touraine, ſur le fait de la chaſſe aux loups.

Par autre du 26 février 1697, il fut ordonné qu'il ſeroit fait des huées & chaſſes aux loups, aux lieux & endroits de la province de Berry, qui ſeroient jugés néceſſaires par M. Bégon, grand maître de ce département, où il n'y a point d'officiers de louveterie; ou en ſon abſence, par les officiers des maîtriſes particulieres de ladite province : pourquoi les habitans tenus de ſe trouver aux lieux, jours & heures qui ſeroient indiqués, à peine de dix livres d'amende contre chaque défaillant, ſans pouvoir ſous ce prétexte porter des armes aux jours non indiqués, ni tirer ſur aucun gibier de poil ou de plume. En exécution de cet arrêt, les maîtres particuliers de Bourges, Vierſon & Iſſoudun ont indiqué des jours pour faire leſdites huées. M. de Seraucourt, Intendant en la généralité de Bourges, rendit de ſa part une ordonnance à cet effet; mais par arrêt du conſeil d'état du 14 janvier 1698, il fut ordonné que, ſans s'arrêter à ladite ordonnance, l'arrêt du 26 février 1697 ſeroit exécuté.

Ledit art. 1 *du tit.* 30 veut, comme il eſt ci-devant dit, que les ordonnances des rois ſur le fait des *chaſſes*, & ſpécialement celles des mois *de juin* 1601, *& juillet* 1607, ſoient obſervées en toutes leurs diſpoſitions, auxquelles n'aura point été dérogé, & qui ne contiendront rien de contraire à l'ordonnance de 1669.

L'art. 2 ci-devant rapporté, déroge expreſſément à la condamnation au dernier ſupplice pour fait de *chaſſe*, de quelque qualité que ſoit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puiſſe mériter cette peine.

L'art. 3 prescrit ce qui doit être observé dans l'usage des armes. *Voyez* ARMES.

L'art. 4 défend à toutes personnes de *chasser* à feu, & d'entrer & demeurer de nuit dans les forêts du roi, bois & buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de 100 liv. d'amende, & de punition corporelle, s'il y échet.

Les art. 5, 6 & 7 reglent le port des armes par les gardes des plaines & les sergens à garde des bois. *Voyez* ARMES.

Les art. 8, 9, 10, 11 & 12 fixent la police concernant les aires d'oiseaux & lapins. *Voyez* BRACONNIER, GIBIER.

L'art. 13 défend expressément à tous seigneurs, gentilshommes, hauts-justiciers & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer ou *chasser* à bruit dans les forêts, buissons, garennes & plaines du roi, s'ils n'en ont titre ou permission, à peine contre les seigneurs de désobéissance, & 1500 liv. d'amende; & contre les roturiers des amendes & autres condamnations portées par l'édit de 1601, excepté la peine de mort abolie par *l'art.* 2 ci dessus.

Cette loi de permission a été réitérée par arrêt du conseil d'état du 10 *septembre* 1709, *rendu contre le sieur de Ponty.*

L'art. 14 permet à tous seigneurs, gentilshommes & nobles, de *chasser* noblement à force de chiens & oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes & plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue des plaisirs du roi, même aux chevreuils & bêtes noires, dans la distance de trois lieues.

Cette permission est également accordée aux gens annoblis par lettres du prince, ou qui, par leurs offices, jouissent des priviléges de noblesse.

L'art. 15 leur permet aussi de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage, & de gibier, hors le cerf & la biche, à une lieue des plaisirs

du roi, tant sur leurs terres, que sur les étangs, marais & rivieres de sa majesté.

Par l'art. 16, la *chasse* aux chiens couchans en tous lieux, & l'usage de tirer en volant, hors à trois lieues des plaisirs, est interdite, à peine de 200 liv. d'amende, pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisieme, outre le bannissement à perpétuité hors l'étendue de la maîtrise. *Voyez* CHIENS.

Suivant *l'art.* 17, la liberté de tirer en volant, à trois lieues des plaisirs, n'est que pour les seigneurs, gentilshommes, nobles ou seigneurs de paroisses. *Voyez* PERDRIX.

L'art. 18 défend à tous gentilshommes & autres ayant droit de *chasse*, de *chasser* à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur terres ensemencées, depuis que le bled sera en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier jour de mai jusqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de *chasse*, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers les propriétaires ou usufruitiers.

Sentence de la maîtrise de Rochefort, du 20 mai 1705, contre un médecin qu'elle condamne à l'amende de 500 livres. Arrêt du conseil d'état confirmatif du 18 janvier 1707, dont l'exécution a été ordonnée par un autre postérieur, qui a modéré l'amende à 100 livres, sans tirer à conséquence.

Arrêt du parlement de Guyenne du 29 avril 1681.

Autre des juges en dernier ressort du 21 février 1682.

La déclaration du roi du 11 juin 1709, contenant réglement sur les labours & semences, porte qu'outre la privation du droit de chasse, & 500 liv. d'amende, contre les seigneurs, ils seront condamnés en 500 liv. d'aumône, applicable aux pauvres du lieu, & que les dommages & interêts ne pourront être liquidés au-dessous de 100 livres; & que les mêmes peines auront lieu contre les roturiers contre-

venans à cet article, outre les peines portées par l'art. 28 *ci-après.*

L'art. 19 défend l'établissement des garennes sans titre. *Voyez* GARENNE.

L'art 20 défend à toutes personnes, seigneurs hauts-justiciers, & autres, de *chasser* à l'arquebuse ou avec chiens dans l'étendue des capitaineries des maisons royales de Saint-Germain-en-Laie, Fontainebleau, Chambors, Vincennes, Livry, Compiegne, bois de Boulogne & Varenne du Louvre, nonobstant tous titres ou permissions générales ou particulières, déclarations, édits & arrêts qui sont révoqués à cet égard, sauf à accorder de nouvelles permissions, ou renouveller les anciennes.

A ces capitaineries, ont été ajoûtées par déclarations des 3 *octobre &* 3 *novembre* 1669, *celles de Blois & de Monceaux, & Varenne de Meaux, qui, par inadvertence, avoient été obmises, ainsi qu'il paroît par l'édit du mois de septembre* 1691.

Conséquemment à cet art, il n'est pas permis à un seigneur haut-justicier & de fief, de chasser dans ses terres, lorsqu'elles se trouvent compriſes dans l'étendue des capitaineries royales susdites.

L'art. 21 défend à tous ceux qui ont parcs, jardins, vergers, & autres héritages, clos de murs dans l'étendue des capitaineries des maisons royales, d'avoir en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autres passages qui puissent y donner l'entrée au gibier, à peine de 10 livres d'amende; & leur enjoint, sous la même peine, de faire incessamment boucher ceux actuellement faits.

Par le réglement du 17 *juillet* 1707, *il est défendu à toutes personnes de chasser ni faire chasser aucun gibier dans leurs parcs, clos & jardins situés dans les capitaineries royales, sans permission du roi ou du capitaine; & ils doivent souffrir les visites que lesdits capitaines peuvent y faire ou faire faire par leurs officiers ou gardes.*

L'art. 22 excepte de cette prohibition les trous

& arches qui ſervent au cours des ruiſſeaux, & les chante-pleures, ventouſes, & autres ouvertures néceſſaires à l'écoulement des eaux, leſquelles ſubſiſteront en leur entier.

Pour les art. 23, 24, 25, *voyez* CLÔTURE, ISLE, PRÉ.

L'art. 26 déclare tous ſeigneurs hauts-juſticiers, ſoit qu'ils aient cenſive ou non, en droit de pouvoir *chaſſer* dans l'étendue de leur haute-juſtice, quoique le fief de la paroiſſe appartienne à un autre, ſans néanmoins qu'ils puiſſent y envoyer *chaſſer* aucuns de leurs domeſtiques, ni autres perſonnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroiſſe de *chaſſer* auſſi dans l'étendue de ſon fief.

L'art. 27 dit que ſi la haute-juſtice étoit démembrée & diviſée entre pluſieurs enfans ou particuliers, celui ſeul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de *chaſſer* dans l'étendue de ſa juſtice, à l'excluſion des autres co-juſticiers qui n'auront part au fief; & ſi les portions étoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'aîné, auroit cette prérogative, à cet égard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour les autres droits.

L'art. 28 fait défenſes aux marchands, artiſans, bourgeois & habitans des villes, bourgs, paroiſſes, villages & hameaux, payſans & roturiers, de quelqu'état & qualité qu'ils ſoient, non poſſédant fief, ſeigneurie & haute-juſtice, de *chaſſer* en quelque lieu, ſorte & maniere, & ſur quelque gibier de poil ou de plume que ce puiſſe être, à peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſieme d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur réſidence à jour de marché, & bannis durant trois années du reſſort de la maîtriſe, ſans que, pour quelque cauſe que ce ſoit, les juges puiſſent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction.

Jugement de la table de marbre de Paris du 21 *février* 1673; *autre du* 21 *mars de la même année, qui*

confirme la ſentence de la maîtriſe de Tours du 26 ſeptembre 1669.

Autres des 4 janvier 1677, & 2 octobre 1679. Arrêt du parlement du 20 octobre 1701; autre du conſeil d'état du 23 août 1703, qui prononcent des peines conformes à cet article.

Les peines portées en cet article ont été augmentées par la déclaration du 11 juin 1709, rapportée ſur l'art. 18, ci-deſſus.

Par l'art. 29, il eſt dit que les capitaines des *chaſſes*, leurs lieutenans & procureurs du roi ès capitaineries ſeront reçus au ſiége de la table de marbre, & les greffiers, huiſſiers & gardes, tant à pied qu'à cheval, par-devant les capitaines ou leurs lieutenans, après information de vie, mœurs, religion catholique, apoſtolique & romaine, fidélité & affection au ſervice du roi; & pour chacune réception, ſera payé au greffier pour la groſſe de l'information & enregiſtrement des proviſions, ſix livres ſeulement, excepté néanmoins les officiers des capitaineries des maiſons royales ci-deſſus nommées.

L'art. 30 ordonne que, dans trois mois, du jour de la publication de l'ordonnance, tous capitaines, lieutenans, & autres officiers de *chaſſe* prétendant juriſdiction, fors & excepté ceux des maiſons royales ci-deſſous exprimées, repréſenteroient par devant le grand maître de chacun département leurs titres d'érection ou établiſſement, & leurs proviſions & actes de réception, pour être, ſur ſon avis, pourvu par le roi en ſon conſeil, au rapport du controlleur général, à la conſervation ou réduction, ainſi qu'il appartiendroit, & faute de repréſenter dans ce tems, défend d'exercer à peine de faux.

L'art. 31 veut que les officiers des eaux & forêts, & les capitaines des *chaſſes*, connoiſſent concurremment, & par prévention entr'eux, en ce qui regarde la capture des délinquans, ſaiſie des armes, bâtons, chiens, filets & engins défendus, contravention à l'ordonnance, & information premiere

seulement ; mais que quant à l'instruction & jugement, ils appartiennent au lieutenant de robe longue, à la poursuite & diligence des procureurs du roi, sans néanmoins qu'ils puissent exclure les capitaines & lieutenans des *chasses* d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir leur séance & voix délibérative; sçavoir, le capitaine avant le maître, & le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtrise, ès cas ci-dessus seulement.

Cet ordre a été ainsi réglé en différens tems par déclaration du 16 *mai* 1554; *arrêt du conseil privé, d'octobre* 1561; *des juges en dernier ressort du* 21 *août* 1596; *ordonnance de janvier* 1600; *arrêts du parlement des* 9 *février* 1616, 10 *mai* 1619, *&* 16 *janvier* 1620; *du conseil privé des* 11 *janvier* 1620, 22 *mars* 1624, *janvier* 1630, 11 *juillet* 1634, *&* 16 *février* 1675; *& sentence arbitrale du* 27 *mai* 1682: *qui se trouvent dans Rousseau, code Henri; Guenois, code des chasses; Néron; & jurisprudence des chasses.*

L'art. 32 excepte les capitaines des *chasses* des maisons royales de S. Germain-en-Laie, Fontainebleau, Chambors, bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livry, qui sont maintenus & confirmés dans leurs titres & possessions d'instruire & juger, à la diligence des procureurs du roi de ces capitaineries, tous procès civils & criminels pour fait de *chasse*, en appellant avec eux les lieutenans de robe longue, & autres juges & avocats pour conseil.

L'art. 33 excepte aussi les capitaines des *chasses* des maisons royales de Vincennes & Compiégne, & ceux dont les états ont été par le roi envoyés à la cour des aides depuis la révocation; auxquels est attribuée pareille juridiction qu'à ceux de S. Germain-en-Laie, Fontainebleau, Chambors & Varenne du Louvre.

Les autres capitaineries réservées par la déclaration du 12 *octobre* 1699, *doivent se conformer à ces deux articles* 32 *&* 33.

L'art. 34 veut que si quelques particuliers rivé-

nins des forêts, ou autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, troubloient les officiers des *chaſſes* dans leurs fonctions, ou leur faiſoient quelque violence pour ſe maintenir dans le droit de *chaſſe* qu'ils pourroient y avoir uſurpé, ils ſoient condamnés pour la premiere fois à 3000 livres d'amende, & en cas de récidive, privés de tous droits de chaſſe ſur leurs terres riveraines; ſauf néanmoins une peine plus ſévere, ſi la violence étoit qualifiée.

C'eſt attaquer l'autorité du prince que de troubler ſes juges & officiers dans l'exercice de leurs fonctions, & encore plus de leur faire violence pour les empêcher de les exercer.

Auſſi par jugement de la table de marbre du 17 avril 1679, les lettres de rémiſſion obtenues par Antoine Baude, garde-bois, qui avoit tué d'un coup de fuſil un particulier faiſant rébellion, furent entériniées. Et par autre du 27 des mêmes mois & an, furent auſſi entérinées les lettres de rémiſſion obtenues par le ſieur Villiers de Laubardiere, chevalier de l'ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, qui, pour avoir tiré à la chaſſe un coup de fuſil ſur un garde-chaſſe, qui en fut aveuglé, avoit été condamné par contumace à avoir la tête tranchée.

L'art. 35 dit que, quant aux prêtres, moines & religieux qui tomberont dans cette faute, & n'auront pas de quoi ſatisfaire à l'amende, il leur ſera défendu pour la premiere fois de demeurer plus près des forêts, bois, plaines & buiſſons, que de quatre lieues, & en cas de récidive, en ſeront éloignés de dix lieues, par ſaiſie de leur temporel, & par toutes autres voies raiſonnables, conformément à la déclaration de François I, *du mois de mars* 1515.

C'eſt par l'art. 21 *de l'ordonnance de* 1600, *qu'il eſt défendu aux religieux, prêtres & eccléſiaſtiques de chaſſer, ſous pareilles peines & amendes que les laïcs & ſeculiers, ſans pouvoir ſe prévaloir de leurs tonſures & priviléges.*

Ils ſont, en ce cas, juſticiables des officiers des eaux & forêts ſuivant l'arrêt du parlement de Paris du

dernier janvier 1669, *& le jugement de la table de marbre du* 15 *juin* 1679, *qui prononce* 100 *livres d'amende*, 10 *livres de reſtitution & tous les dépens, contre un prêtre religieux, chef de communauté, pour fait de chaſſe ſur les terres d'autrui, & en outre* 10 *livres d'aumône pour les violences par lui exercées contre un garde-chaſſe.*

Par autres jugemens du même ſiége des 18 *février* 1682, 23 *janvier* 1683; *arrêt du parlement de Paris du* 28 *février* 1684; *autre du conſeil d'état du* 13 *février* 1691, *qui caſſe celui du parlement de Dijon du* 22 *Décembre* 1690 *qui avoit ordonné l'apport au greffe des procédures de la maîtriſe de Châlons, & fait défenſes au maître particulier d'en faire aucunes, pluſieurs prêtres & religieux, pour pareils faits de chaſſe, tant avec fuſils, qu'avec fuſils & chiens, furent condamnés en l'amende de* 50 *livres, de* 100 *livres, en* 10 *livres, & 20 livres de reſtitution, & aux dépens.*

S'ils veulent chaſſer, il faut qu'ils en aient la permiſſion; & pour l'obtenir, ils doivent ſe retirer par-devers ſa majeſté, ſuivant la déclaration du 27 *juillet* 1701.

L'art. 36 ordonne que les jugemens rendus par les capitaines des *chaſſes* des maiſons royales, qui contiendront peine afflictive, ſeront ſignés ſur la minute qui demeurera au greffe de la capitainerie du lieutenant de robe-longue, & des autres qui auront été appellés pour conſeil, & mention faite dans les expeditions qui en ſeront délivrées, de leurs noms & qualités, à peine de nullité.

Suivant l'art. 37 les condamnations qui n'excedent point la ſomme de 60 livres pour toutes reſtitution & réparations, ſans autre peine ni amende, ſeront exécutées par proviſion, & ſans préjudice de l'appel.

La reſtriction portée en cet article ne regarde que les capitaines des chaſſes, les officiers des eaux & forêts pouvant juger juſqu'à 100 *livres, ſuivant l'art.* 7 *du tit.* 14.

l'amende.

déclaration du 13 Septembre 1711, en interprétation de l'édit de 1558, & de l'ordonnance d'août 1669, tit. 26, art. 1, ordonne que les appellations des jugemens rendus à l'occaſion de la chaſſe, qui ne ſeront des peines afflictives, ſeront jugées aux tables de marbre, par les juges établis pour juger en dernier reſſort, & que les appellations des jugemens qui ne prononceront pas des peines infligeantes, ſeront jugées à l'ordinaire par les officiers des tables de marbre, ſauf l'appel aux cours de parlemens.

art. 39 dit que les ſergens à garde des forêts, gardes-plaines des plaiſirs, ne peuvent faire aucuns exploits que pour le fait des eaux & forêts & *chaſſes*, à peine de faux; à l'effet de quoi toutes lettres d'ampliation qui peuvent avoir été données, ſont revoquées.

art. 40 ordonne que la collecte des amendes adjugées ès capitaineries des *chaſſes* des maiſons royales ci deſſus nommées, ſera faite par les ſergens collecteurs des amendes des lieux, leſquels donneront chacune année un état de leur recette & dépenſe au grand-maître, dans lequel pourra être employé juſqu'à la ſomme de 300 liv. par les capitaines ou leurs lieutenans, pour les frais

ce qui eſt ordonné pour les amendes des forêts.

Et, l'art. 41 ſupprime toutes charges de prevôts, commiſſaires & controlleurs généraux & particuliers des *chaſſes*, enſemble tous les officiers qui pourroient avoir été par eux commis, ſous quelque titre que ce fût, & fait défenſes aux uns & aux autres d'en continuer l'exercice, à peine de faux, 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des parties.

CHATAIGNIER : arbre, dont le fruit eſt la châtaigne. Il devient très-gros. Son bois eſt blanc & un peu dur, propre à faire des perches pour les treilles & eſpaliers; des ouvrages de charpente; des cercles de cuves & futailles.

L'amende pour délit du *châtaignier*, & de tous arbres fruitiers indiſtinctement, eſt fixée par *l'art. 1 du tit.* 32, à 4 liv. pour chacun pied de tour, meſuré à demi-pied près de terre.

CHATAIGNERAIE : lieu planté de châtaigniers.

CHATEAU : on appelle *châteaux* toutes les maiſons qui appartiennent au roi; les palais, hôtels, logemens des ſeigneurs dans leurs terres, bâtis avec foſſés & ponts-levis, où ils reçoivent la foi & hommage.

C'eſt auſſi une eſpece de citadelle, une place fortifiée par l'art ou par la nature. *Voyez* MAISONS.

CHATELAIN : ce nom a eu pluſieurs ſignifications; entr'autres, ſeigneur, propriétaire d'un château; gouverneur chargé du ſoin d'un château; juge pour rendre la juſtice, même pour le fait des eaux & forêts.

Dans ce cas le *châtelain* jouiſſoit des mêmes priviléges & avoit les mêmes fonctions que le gruyer. *Voyez* GRUYER.

CHAT-HUANT : oiſeau de nuit, le même que le *hibou* & le *duc*. Il a la figure d'une chouette, la grandeur d'une petite aigle, eſt tanné & roux, tacheté de noir, & a la tête & les griffes de chat. Il y en a de pluſieurs eſpeces, dont une de *chat-huant*

nu, appellé autrement *hibou cornu*, ou
ic.

-HUANT : ce terme, en fauconnerie,
, qui a le pennage de chat-huant.

S-HARETS : on nomme ainſi les *chats*
etirés dans les bois & garennes, où ils
rand dégât de lapins. Ce ſont des bêtes

DIER : ſe dit des levrettes ou lices qui
chaléur.

t *chaudier* les lices en leur donnant des
avec du poivre & de la muſcade, &
; les mâtines *chaudient* en janvier.

FFAGE : c'eſt le bois accordé par les
ces aux officiers des maîtriſes, & à plu-
neurs, communautés & uſagers, dans
du roi, pour leur proviſion.

dit de création des maîtres particuliers
ieutenans, du mois de février 1554, ils
ient prendre ni prétendre aucun droit de
; mais les maîtres des eaux & forêts
& leurs ſucceſſeurs étoient conſervés dans
de *chauffage*, qu'ils avoient coutume

rdonnance de janvier 1578, le *chauffage*
es particuliers fut réglé à vingt-cinq cordes
e huit pieds de long ſur quatre de haut,
ieutenant à quinze cordes, celui des autres
à dix; & à ſix, celui de chaque ſergent
à prendre dans les taillis à défaut de bois
futaie, à la charge d'en prendre dans un
res de conceſſion, moyennant finance.

lit d'avril 1583, il fut attribué ſix cordes
des arpenteurs & ſergens-collecteurs.

uffage des grands-maîtres, de cinquante cor-
conſervé ſuivant l'édit de création du mois
597.

ous ces *chauffages* ont été ſupprimés *par*
du tit. 20, excepté ceux des gruyers de

Lorraine & de Bar, qui ſont de nouvelle

Arrêts du conſeil des 6 avril 1686 & 1690, qui défendent aux juges de cond marchands à aucun chauffage, que con aux charges de leurs adjudications.

Un arrêt de la chambre ſouveraine de B 9 juillet 1728, *un autre en dernier reſſort a de marbre de Dijon, du mois d'août* 1 *ijugé que celui qui a un droit d'uſage dans peut l'amodier à ſon fermier.*

Les grands-maîtres ne peuvent, de leu privée, *dit l'art.* 14 *du tit.* 3, charger l d'aucun *chauffage*, ni autres droits, ſou 10000 liv. d'amende & privation de leur

L'ordonnance du grand-maître de déli *chauffage*, ſe délivre, dit *l'art.* 16 du mê par le greffier gratuitement & ſans frais à peine de concuſſion.

Tous les droits de *chauffage* dont les roi étoient chargées lors de l'ordonnance ont été ſupprimés *par l'art.* 1 *du tit.* 20, eſt ci-deſſus dit.

L'art 2 *du même tit.* porte que ceux q ſédoient pour cauſes d'échanges, indem qui juſtifieroient d'une poſſeſſion avan 1560, ou autrement, à titre onéreux, dédommagés ſuivant l'évaluation qui faite au conſeil; &, juſqu'à l'actuel re ment, payés annuellement ſur le prix de de la valeur de leurs *chauffages.*

L'art. 3 dit : les *chauffages* attribués au des eaux & forêts, par édits ou déclara conſéquence de finance par eux payée auſſi évalués au conſeil, pour être ren ou payés annuellement de la valeur ſur l ventes, ſuivant l'état qui en ſeroit arrê majeſté.

Par l'art. 5, les *chauffages* accordés po de fondations & dotations faites aux égli

eroient ruinées & dégradées, en ſorte que
communautés ne puſſent prendre leurs
es ſans un notable préjudice & diminution
:nus du roi, la valeur en ſeroit liquidée au
ſur les avis des grands-maîtres, & em-
dans les états du roi, pour être payée en
par chacun an, ſur le prix des ventes, ſans
on ni retranchement.
Part. 6, les religieux, hôpitaux & commu-
qui avoient *chauffage* par aumône du roi,
us aucune délivrance en eſpece, mais ſeu-
en deniers, dont le fonds eſt fait dans les
1 roi, au chapitre *des fiefs & aumônes.*
. 7 porte qu'il ſera fait au conſeil un état
de tous les *chauffages* en eſpece ou en ar-
:contenant le nom des uſages, le nombre &
té des bois, & ſur quelles forêts ils doi-
'e fournis, dont des expéditions ſeront en-
à la chambre des comptes, & aux grands-
pour en faire mettre des extraits aux greffes
itriſes particulieres, de ceux dont les forêts
; dépendances ſont chargées, pour être dé-
conformément aux états & ordonnances du
1s pouvoir être augmentés, à peine contre
onnateurs de privation de leurs charges, &

que ce ſoit ; & ſi, par importunité ou autrement, aucunes lettres ou brevets en avoient été accordés, ou expédiés, il eſt défendu aux cours de parlemens, chambres des comptes, grands-maîtres & officiers d'y avoir égard.

Dans les ventes ordinaires, *dit l'art.* 17 *du tit.* 23, des bois tenus par indivis & en grurie, grairie, tiers & danger, les poſſeſſeurs peuvent prendre leur *chauffage* ſur leur part de la vente ; mais leur *chauffage*, quand il n'y a pas de vente ouverte, ne peut être pris qu'en bois mort, ou mort-bois des neuf eſpeces.

Ceux qui habitent les maiſons ſituées dans les forêts & ſur leurs rives, ne peuvent avoir plus grand amas de bois que pour leur *chauffage*, à peine de confiſcation, amende & démolition des maiſons. *Tit.* 27, *art.* 30.

CHAUFOUR : c'eſt un grand fourneau dans lequel on cuit la chaux, & le lieu dans lequel on ſerre le bois, la pierre à chaux, & la chaux quand elle eſt faite.

CHAUFOURNIER : ouvrier qui fait cuire la chaux, & le marchand qui la vend.

CHAUSSE : eſt une eſpece de petit filet qui ſe met au fond des grands filets appellés *dideaux*.

CHAUSSÉE : conſtruction avec pierres, pieux & faſcines, ou élévation de terre graſſe & bien battue, pour retenir les eaux d'un étang, ou empêcher que des rivieres ne ſe débordent dans des lieux plus bas.

Pour la jouiſſance de celles étant ès eaux dépendantes du domaine, tenues à titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit, ou autrement, *Voyez* EAUX ET FORÊTS.

CHAUSSER : on *chauſſe* les arbres fruitiers, en leur mettant au pied de la terre nouvelle, du terreau, du fumier pour les faire porter davantage.

En fauconnerie, *chauſſer* la grande ſerre de

l'oiſeau, c'eſt entraver l'ongle du gros doigt d'un petit morceau de peau.

CHAUVE-SOURIS : petit oiſeau de nuit, dont les aîles ſont de peau & cartilage au lieu de plumes. Il y en a qui ont la tête d'une ſouris, d'autres celle d'un chien, d'autres qui n'ont point de queue, d'autres qui ont quatre oreilles au lieu de deux. Elles ont communément vingt-quatre dents : quelques-unes en ont juſqu'à trente-quatre. Elles allaitent leurs petits attachés à la mammelle comme les quadrupedes.

CHAUX : la *chaux* eſt une pierre calcinée, marne, marbre, ou autre matiere ſemblable, qu'on brûle & qu'on fait cuire à grand feu dans un four bâti exprès ; dont enſuite on fait du mortier pour bâtir. Le feu en deſſéche toute l'humidité, & en ouvre tous les pores ; ce qui fait qu'elle ſe réduit facilement en poudre.

La *chaux vive* eſt celle qui ſort du fourneau. La *chaux éteinte*, fuſée ou amortie, eſt celle qu'on délaie & qu'on détrempe dans un baſſin avec de l'eau, & que l'on réſerve pour faire enſuite du mortier. La *chaux fuſée*, qui eſt celle qu'on a laiſſée long-tems à l'air ſans l'éteindre, & dont toutes les parties ignées ſe ſont évaporées, n'eſt plus bonne à rien.

La meilleure *chaux* eſt celle faite de marbre & de pierre dure, & qui eſt éteinte au ſortir du fourneau.

L'art 14 *du tit.* 31 défend d'en jetter dans les rivieres, ſous peine de punition corporelle. *Voyez* PÊCHE.

CHÉAUX : petits des loups. *Voyez* LOUP. Ce ſont auſſi les petits des chiens & des renards.

CHEMAGE. *Voyez* CHINAGE.

CHEMINS : on en compte de trois ſortes, qui ſont les *chemins* royaux, les *chemins* publics & les *chemins* particuliers.

Les *chemins royaux* ſont ceux qui conduiſent

d'une ville à une autre ville. Les *chemins publics* ceux qui conduiſent d'un village à un autre vill Les *chemins particuliers* ſont ceux qui condui aux héritages des particuliers.

L'art. 356 de l'ordonnance de Blois a r tous les *grands chemins* à leur ancienne larg & ordonné qu'ils ſeroient plantés & bordés bres, comme ormes, noyers, ou autres, ſelo nature & commodité du pays, au profit de auquel la terre prochaine appartient, avec déf à toutes perſonnes de couper ou endomm leſdits arbres, ſous peine d'amende arbitraire de punition exemplaire.

Mais un arrêt du conſeil, du 3 mai 1720, tient réglement ſur le fait des *chemins*. *L'a* ordonne l'exécution *du titre des chemins ro de l'ordonnance de* 1669, qui fixe la largeu différens *chemins* & routes, comme on pe voir au mot ROUTES.

L'art. 2 ordonne que les *grands chemins ro* ſeront élargis juſqu'à ſoixante pieds, & b de foſſés de ſix pieds de largeur au moin le haut;

L'art. 3, que les *grands chemins de ville à a* aient au moins trente-ſix pieds de largeur ent foſſés;

L'art. 4, que leſdits foſſés ſeront entreten curés par les propriétaires des terres y tiſſantes;

L'art. 5 excepte les *chemins* qui ſe trouvent les montagnes dont la ſituation ne perme qu'ils ſoient élargis.

L'art. 6 enjoint aux propriétaires d'hér tenans & aboutiſſans aux *grands chemins* & ches d'iceux, de les planter d'ormes, hêtres taigniers, arbres fruitiers, ou autres, ſuiv nature du terrein, à la diſtance de trente l'un de l'autre, & à une toiſe au moins du extérieur des foſſés deſdits *grands chemins*.

L'art. 7 autorise les seigneurs ayant droit de ...rie, faute par les propriétaires de planter les... arbres, de le faire, & leur en adjuge la pro...été & les fruits.

L'art. 8 défend à toutes personnes de rompre, ...per ou abattre lesdits arbres, à peine de 60 ...v. d'amende pour la premiere fois, & du fouet ...n cas de récidive.

L'art. 9 ordonne que le maître particulier de chaque maîtrise fasse mention de l'état où se trouveront lesdits arbres, dans le procès-verbal de visite générale qu'il est obligé de faire tous les six mois, suivant *l'art.* 6 *du tit.* 4.

Une déclaration *du* 14 *novembre* 1724 défend aux rouliers d'avoir à chaque charrette à deux roues plus de quatre chevaux, depuis le 1 octobre jusqu'au 1 avril, & plus de trois chevaux, depuis le 1 avril jusqu'au 1 octobre, à peine de 300 liv. d'amende, & de confiscation des chevaux, charrettes & harnois.

Il n'en est pas de même de ceux qui se servent de voitures à quatre roues : ils ont la liberté d'y atteler autant de chevaux que bon leur semble ; & les laboureurs, vignerons & autres peuvent même, dans la distance de trois lieues seulement, mettre aux charrettes à deux roues, dont ils se servent pour l'exploitation & culture de leurs terres, tel nombre de chevaux qu'ils croient nécessaire. *Voyez l'art.* 5 *du tit.* 7, au mot EXPLOITATION.

CHEMISE : en fauconnerie, on appelle *chemise*, le duvet de l'oiseau.

CHENAIE : lieu planté de chênes.

CHENE : est un arbre dont on tire beaucoup d'utilité pour les arts, qui croît jusqu'à cent ans.

Sa hauteur varie selon son âge. Son tronc est gros, divisé en grosses branches qui en jettent de plus petites bien garnies de feuilles. Son fruit est le gland.

C'est le bois le plus dur que nous ayons en France ; aussi s'emploie-t-il le plus pour les gros ouvrages de

menuiſerie & de charpente. Il ſe tourmen
& eſt moins ſujet à la vermoulure que le no
ſapin.

Les noix de galle ſont des excroiſſanc
forment ſur le *chêne*, à l'occaſion de la
de quelques inſectes.

Il y croît encore d'autres pommes ou noix é
on liſſes, des grappes ſucculentes, reſſemblai
groſeilles, des pelotons velus, chargés d'u
de coton renfermant un ver, des boſſes re
un œuf blanc de la groſſeur d'un petit pois,
ferme un ver, lequel ſe change en mou
à ſon tour fait pluſieurs œufs d'où naiſſent
nis. Il croît ſur ſes branches un gui
dans les arts, par ſa dureté & par la bea
veines, & recommandable en médecine
vertu anti-épileptique; le polypode ordinai
mouſſe appellée *lichen*, dont les parfumeu
vent pour la poudre de Chypre.

Le bois de *chêne*, depuis 50 ans juſqu
même 160, eſt le meilleur pour bâtir, &
qu'à 600 ans ſans dégénérer; en pilotis
juſqu'à 1500 ans; on s'en ſert ordinairem
faire les œuvres vives d'un vaiſſeau.

Il y a encore le *chêne verd*, différent du
qui ne croît pas ſi haut, & dont les feuill
blent à celle du houx; on l'appelle *yeuſe*.
eſt fort dur, & fait le meilleur charbon,
ſervè le feu fort long-tems, & n'entête p
gland eſt blanc, ferme & doux. Il y en
ſieurs eſpeces; les uns produiſent des g
geâtres; d'autres, le kermès, qui a fait
cette eſpece l'arbre qui porte la graine d'é

L'art. 11 *du tit.* 27 défend d'arrach
plant de *chêne* dans les forêts du roi,
de 500 liv. d'amende, & de punition e
L'amende ordinaire pour le *chêne*, eſt d
pied de tour, meſuré à demi-pied près de
32, *art.* 1. *Voyez* AMENDE.

CHENEAU : jeune chêne, baliveau. Le *chêneau* eſt le meilleur bois à brûler.

CHENETEAU : baliveau, jeune chêne au-deſſous de trois pieds de tour.

CHENIL : bâtiment où l'on loge les chiens de chaſſe. C'eſt auſſi le nom du bâtiment où logent les officiers de la vénerie, & les valets qui ſervent à la chaſſe, parce qu'il eſt près de celui où ſont les chiens.

CHEVAL : animal le plus utile à l'homme, tant pour les beſoins que pour ſes plaiſirs. S'il eſt trouvé en délit & qu'il ne puiſſe être ſaiſi, l'amende ſera de 10 livres. *Tit.* 32, *art.* 10 & 12.

CHEVALETS : ſont des eſpeces de chevaux de friſe, qu'on met en travers de la riviere, & auxquels on cloue par le milieu de longues poûtres. On retient le tout par derriere avec un câble d'une groſſeur énorme, qui traverſe la riviere d'un bout à l'autre, & eſt arrêté ſur les rives, où il ſe bande par le moyen d'une eſpéce de tour, ou inſtrument de charpenterie, pratiqué en terre. Les arrêts de *chevalets* ſervent à retenir les grands flots.

CHEVAUCHÉE : on nomme ainſi les viſites que les maîtres des eaux & forêts ſont obligés de faire pour la conſervation des bois. Les rapports qu'ils en dreſſent & envoient au conſeil, s'appellent de-là *procès-verbaux de chevauchée.*

CHEVECHE : oiſeau nocturne, le même que la chouette, appellé autrement *chouette, civette, freſſaye. Voyez* CHOUETTE.

CHEVETEAU : groſſe piéce de bois de travers, poſée ſur un maſſif de maçonnerie, où eſt engravée la couette ſur laquelle tourne le tourillon d'un arbre de moulin.

CHEVILLES, *ou* CHEVILLURES : c'eſt, en vénerie, les branches du bois du cerf, quand il ſe diviſe en pluſieurs andouilliers, qu'il forme de petites pointes ou cornichons qui ſortent des perches.

CHEVRE : animal domeſtique qu'on nou troupeau. C'eſt la femelle du bouc. Varron qu'elles ſont mal-ſaines & qu'elles ont touj févre. Auſſi ne doit-on les laiſſer aller d champs & prairies d'autrui, qui, par rap elles, ſont toujours en défends ; & l'ordonnan interdit l'entrée de bois comme aux bêtes à à peine de confication & 3 liv. d'amende, *art.* 13. Leur petit eſt le *chevreau*, ou *cab cabrit*, dont la chair eſt bonne à manger. CHAMOIS.

CHEVREAU : petit de la chevre, autrem pellé *cabril* ou *cabrit*.

CHEVRE-FEUILLE : arbriſſeau qui ſert les jardins. On en fait des maſſifs dans les bo & des bordures d'allées. Il y en a de pl eſpeces.

CHEVRETTE, *ou* CHEVRELLE : du chevreuil, dont le petit ſe nomme *fa* appelle auſſi *chevrette* le petit de la chévre.

CHEVREUIL : bête fauve, qui reſſen cerf, mais qui eſt plus petit, de meilleure & qui exerce beaucoup les chaſſeurs. Il s'app plus aiſément, & ne fait point de mal av bois. Sa femelle ſe nomme *chevrelle*, ou *ch* On ne diſtingue l'un d'avec l'autre, en le ſant, que par la tête. C'eſt le plus diſpos c maux qui ont le pied fourchu. La femelle deux ou trois petits, & le mâle lui aide à ſes faons, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état ſuivre. La chair du chevreuil eſt la meille tous les animaux ſauvages, & la plus dé au goût.

Les particuliers à qui la chaſſe eſt permiſe vent chaſſer les *chevreuils* & bêtes noires diſtance de trois lieues des plaiſirs du roi. GIBIER, *& l'Arrêt du* 1 *mars* 1680, *y énon fixe l'amende du chevreuil tué, à* 120 *liv.*

La chaſſe au *chevreuil* eſt royale, & ſe

chiens courans, avec meute & équipages.

Les chiens barreurs ſont les meilleurs pour courre le *chevreuil*.

CHEVRIER : garde de chévres.

CHEVRILLARD : c'eſt encore un nom que l'on donne au faon du chevreuil.

CHEVRIN : *Voyez* PECHE.

CHICOT, *ou* ARGOT : tronc, qui reſte ſur la terre, d'un arbre qu'on a coupé, ou d'un arbriſſeau.

CHIEN : le *chien* eſt un animal domeſtique qui abboie, qui ſert à garder la maiſon, & à la chaſſe. Il eſt le ſymbole de la fidélité.

Les *chiens de chaſſe*, courans, ou allans, qui chaſſent par la force de l'odorat, ſont les plus nobles.

Parmi ceux-ci, il y en a une race appellée *royale* : ls courent à force les cerfs, chevreuils, loups & anglers, tant qu'ils les rendent aux abois. Les autres, de race commune, ne chaſſent que le chevreuil, e loup & le ſanglier ; & d'autres, de race mêlée, ou le petite race, qui chaſſent les lievres, tant dans les ois que dans la plaine.

Il y a des *chiens anglois* de trois ſortes. Ceux le race royale chaſſent les cerfs, daims & chevreuils. Les *chiens baubis* ſont pour les lievres, renards & ſangliers. Les *bigles*, ſont pour les liévres & lapins : ils ſont excellens pour courir les lievres dans les plaines.

Les levriers ſont *chiens* à hautes jambes, qui chaſſent de viteſſe.

Les limiers ſont des *chiens muets*, qui ſervent à quêter & détourner le cerf. On les appelle *chiens quétans & requerans*.

Chiens bauds, qu'on ſurnomme *greffiers*, ſont des *chiens blancs*, dont la race vient de Barbarie. Ils ſont beaux chaſſeurs, requerans & forcenans. Ils chaſſent de haut nez, gardent bien le change, ſont de bonne créance, tiennent mieux dans les cha-

leurs, & ſont les meilleurs pour courre le cerf.

Les *chiens gris* ſçavent faire tous métiers, & courent toutes ſortes de bêtes.

Les *chiens noirs*, qu'on appelle *de Saint Hubert*, ſont bons pour les bêtes puantes.

Les *chiens fauves*, ou *rouges*, ſont *chiens* de grand cœur, fort hardis, & *chiens* d'entrepriſe.

Chiens de toute piéce, ſont ceux qui ſont d'une couleur, tout blancs, ou tout noirs.

Chiens couchans, ſont *chiens* de l'arquebuſe, qui chaſſent de haut nez, & arrêtent tout. Les meilleurs viennent d'Eſpagne. Ils ſervent à faire lever les perdrix & les cailles, & ſont au poil & à la plume.

Les *braques* ſont des chiens de même allure, auſſi-bien que les *turquets* & *métis*.

Epagneuls, ſont des *chiens* qui chaſſent de gueule, & forcent les lapins dans les broſſailles. Ils rident ou ſuivent la piſte de la bête ſans crier. Ils ſont bons auſſi pour les oiſeaux, & chaſſent le nez bas.

Griffons eſt une eſpece de *chiens* qui chaſſent le nez haut & arrêtent tout. Ils viennent d'Italie & de Piedmont.

Baſſets, qu'on appelle *chiens de terre*, entrent dans les tanieres des renards & taiſſons, & attaquent tout ce qui ſe terre, comme blaireaux, renards, chats-harêts, fouines, putois. Ils ſont à demi noirs, & ont la queue en trompe. Il y en a qui ont double rang de dents comme les loups; qui ſont ſujets à mordre, & qui ont les pattes tortues. Ils viennent de Flandres & d'Artois.

Barbets, ſont *chiens* friſés, qui chaſſent le nez bas quand le gibier fuit, & le nez haut quand il demeure. Ils l'arrêtent ſur terre & dans l'eau. Leur principale qualité eſt de rapporter: c'eſt l'eſpece de *chiens* la plus fidèle; ils ne veulent connoître qu'un maître, & ne le perdent jamais de vue. On les appelle auſſi *chiens à gros poil*.

Dogues, ſont des *chiens de combat*, qui ſervent à aſſaillir la groſſe bête, comme taureaux, lions, &c.

Mâtins, ſont *chiens de garde*, qu'on laiſſe dans les baſſes cours. Il y en a auſſi dans le vautrait pour chaſſer au ſanglier.

Chiens allans, ou gentils, ſont de *gros chiens*, qui, en allant, détournent le gibier. On le dit auſſi des *chiens de bouchers*, qui ſervent à conduire leurs troupeaux.

On appelle *chiens trouveurs*, ceux qui vont requerir un renard, quand il y auroit 24 heures qu'il ſeroit paſſé.

Chien barreur, eſt le meilleur *chien* pour le chevreuil.

Chien ſecret, eſt un limier qui pouſſe la voie, ſans appeller.

Chien babillard, eſt celui qui crie hors la voie.

Chien menteur, celui qui cele la voie pour gagner le devant.

Chien vicieux, celui qui chaſſe tout ce qu'il rencontre, & qui s'écarte toujours de la meute.

Chien de bonne créance & de *bonne affaire*, quand il eſt docile & obéiſſant.

On dit *chien qui chaſſe de forlonge*, qui ſent de loin le gibier.

Il y a encore beaucoup d'autres *chiens*, de petite eſpece, qui ſont pour la chambre.

La défenſe de chaſſer avec *chiens couchans*, eſt une loi préciſe, *preſcrite par les ordonnances de* 1578, 1596, 1601 *&* 1607, & réitérée *par l'art.* 16 *du titre* 30 *de celle de* 1669, en tous lieux, & à toutes perſonnes, tant nobles que roturieres, même d'en nourrir & dreſſer aucuns, ſous peine d'amende & de banniſſement.

Les laboureurs, chartiers & autres, quand ils vont aux champs, ne peuvent mener avec eux aucuns *mâtins*, s'ils n'ont le jarret coupé. Les bergers doivent, à peine du fouet, tenir perpétuellement leurs *chiens* en leſſe, excepté lorſqu'il eſt néceſſaire de les lâcher pour la conduite & conſervation de leurs troupeaux.

Ceux des villages qui ont des *chiens* pour la de leur maiſon, doivent leur mettre des bâte col, depuis la S. Georges, juſqu'à la S. Baptiſte, pour les empêcher de courir les champs & endommager le gibier.

Jugement de la table de marbre, du 27 juin 1 ſur l'appel du maître particulier de Sens, qu charge Lubin Deſchamps de l'amende de 10(prononcée contre lui par la ſentence de la maîtriſe avoir laiſſé aller ſes chiens de cour à la camp parce qu'il n'y avoit ni information ni ra contre lui, & qui lui défend de plus laiſſer chaſ chiens dorénavant, à peine de 100 liv. d'amend ordonne, en cas de contrevention, que leſdits c auront le jarret coupé, conformément à l'ordon

CHILLER : en fauconnerie, *chiller l'épe* c'eſt lui coudre les paupieres du côté du bec, qu'il ne puiſſe voir que par derriere.

CHINAGE *ou* CHEMAGE : droit qui ſe p raiſon des charrettes qui paſſent dans les forêts, c qui diroit *droit de chemin.*

CHIRAGRE : maladie qui vient aux mains d ſeaux, où il ſe fait quelque amas de mauvaiſe hu

En fauconnerie, on regarde cette maladie c la goutte.

CHLORIS : petit oiſeau, eſpece de p gros comme une alouette, tantôt verd, tantôt j dont le ramage eſt agréable.

CHOMET : petit oiſeau de Normandie, g délicat, qui ſe perche dans les champs ſur la du chaume.

CHOMMAGE : eſt oppoſé à l'action du tr c'eſt ne rien faire, ne pas travailler, ou vo rement, ou par empêchement.

Par l'art. 45 *du tit.* 27 le droit de *cho* pour chaque moulin établi ſur les rivieres navi & flotables, eſt reglé & fixé à quarante ſols p tems de vingt-quatre heures, ſans pouvoir exi vantage, ni retarder la navigation & le flott

aucune maniere, à peine de 1000 liv. d'amende, dommages & intérêts, frais & dépens.

L'art. 46 dit que s'il arrive different pour les droits de *chommage* des moulins & ſalaires des maîtres des ponts, & gardes de pertuis, portes & écluſes de rivieres navigables & flottables, ils ſeront réglés par le grand-maître, ou les officiers de la maîtriſe en ſon abſence, les marchands traſiquans & les propriétaires & meûniers préalablement ouïs, ſi beſoin eſt; & ce qui ſera par eux ordonné, exécuté par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

CHONCAR : oiſeau de proie.

CHOQUETAGE : ſynonyme à ſouchetage. Il vient du coup de marteau que l'on donne ſur chaque ſouche pour la marquer lorſqu'on fait le procès-verbal de ſouchetage.

CHOSE : (force de) choſe jugée.

Quand il s'eſt écoulé un mois, *dit l'art.* 2 *du tit.* 14, ſans qu'il y ait appel des jugemens rendus aux gruries, ils paſſent en *force de choſe jugée.*

Si, *ſuivant l'art.* 3, l'appel des maîtres particuliers n'eſt relevé aux tables de marbre dans le mois de la ſentence prononcée ou ſignifiée, & mis en état d'être jugé dans les trois mois de la prononciation ou ſignification, la condamnation eſt exécutée en dernier reſſort, qu'il y ait appel ou non.

Et l'art. 5 veut qu'il en ſoit de même des appels des grands-maîtres ou de leurs lieutenans à la table de marbre, s'ils ne ſont relevés aux parlemens dans les mêmes délais.

CHOU : plante potagere, fort commune. Mais, en termes de chaſſeur, *chou, chou-là, chou-pille*, ſe diſent pour exciter le chien à quêter, ou à ſe jetter ſur le gibier.

Chou-pille eſt auſſi le nom du chien qui n'eſt bon que pour quêter ſous le fuſil.

CHOUCAS : ſorte de corneille griſe, à bec &

CHOUETTE : oiſeau de nuit, eſpe
huant & de hibou, que l'on appelle aul
& *civette*. Elle eſt de la taille du pig
a le plumage tanné & blanchâtre,
dans des creux d'arbres, ou trous de m
roît à la pointe du jour, ou quand la
mence, & eſt ennemie des petits oiſe
a de deux ſortes, l'une grande, l'autre

CHOU-LA. *Voyez* CHOU.

CHOU-PILLE. *Voyez* CHOU.

CICOGNAT, *ou* CICONEAU ; cicogne.

CICOGNE : oiſeau qui vit d'inſect
le bec long & rouge, ainſi que les
pennage blanc, excepté le bout des ailes
Il y en a deux eſpeces, la blanche,
Elles viennent au printems, & s'en ret
mi-août.

CIGALE : inſecte volant : C'eſt auſſi
petit poiſſon d'eau douce, qui reſſemble

CILLER ; il ſignifie, en fauconneri
cilles ou paupieres d'un oiſeau de proie
pêcher de voir & de ſe battre.

CIME : partie la plus haute d'un arb
fendu de la couper, ſous peine de l'am
le tour. *Voyez* AMENDE.

CIRCUS : oiſeau de proie, de la groſſeur du milan.

CIRE : (droit de) c'eſt une certaine rétributio qui ſe paye en bougies à des officiers pour droit de préſence, dont la diſtribution ſe fait dans pluſieurs communautés.

Les droits de *cire* & de greffe ſont révoqués *par l'art.* 15 *du tit.* 15, qui dit que les adjudications ſeront faites, à la charge ſeulement de payer par l'adjudicataire le ſol pour livre du prix de l'adjudication, ſur lequel ſol pour livre ſont pris les droits, journées & taxations des officiers.

Un arrêt du conſeil d'état, du 11 *mai* 1688, *a ordonné que les ventes ordinaires & de récépages dans la province de Normandie, ſeront faites, à la charge de payer comptant ledit ſol pour livre, pour être employé, comme le porte ledit art.* 15, *& en outre qu'il ſeroit payé par les adjudicataires, entre les mains du greffier de la maîtriſe, les droits d'entrée & de récollement deſdites ventes, dûs aux officiers ; ſçavoir, ſoixante ſols par arpent des ventes ordinaires, & quarante ſols par arpent des récépages, moitié en entrant dans l'uſance, & l'autre moitié après le récollement & congé de cour adjugé, moyennant quoi ſa majeſté ſeroit déchargée deſdits droits d'entrée & de récollement, dérogeant pour ce regard à l'ordonnance de* 1669.

Un autre du 22 *novembre* 1689, *a réglé les droits d'entrée & de récollement des officiers des eaux & forêts du département de Bourgogne & de Breſſe, ſuivant l'édit de décembre* 1672, *à quarante ſols par arpent, moitié en entrant en l'exploitation des ventes, & l'autre moitié après le récollement & congé de cour adjugé.*

Le réglement du 5 *mai* 1690 *pour les forêts de Villers-coterets & Laigue, homologué par arrêt du conſeil d'état du* 24 *juillet* 1703, *ordonne que le maître particulier aura* 270 *liv. pour trente journées, pour l'aſſiette, martelage & balivage de* 150 *arpens qui ſe coupent ordinairement dans leſdites fo-*

rêts, sur le pied de cinq arpens par journée, à raison de 9 livres, & 45 livres pour cent arpens de taillis, pour cinq journées, à raison de vingt arpens par jour, sur le pied de 9 livres, & pareille somme de 45 liv. pour la rétention des baliveaux étant sur lesdits taillis; que les droits d'entrée & de sortie demeureroient réglés à 3 liv. par chacun arpent de futaie, 10 sols par arpent de taillis, & pareils 10 sols par arpent de baliveaux; que le lieutenant, en cas d'absence du maître, aura le tiers des droits qui lui sont attribués pour assistance aux adjudications & congés de cour; ce qui fait 90 liv. pour les futaies, & 30 liv. pour les taillis & baliveaux; au garde-marteau les deux tiers du maître pour droits de journées, & ceux d'entrée & de sortie, à raison de 3 liv. par arpent de futaie, & six sols huit deniers par arpent de taillis & des baliveaux; au procureur du roi, les deux tiers du maître pour ses droits de journées, & ceux d'entrée & de sortie sur le même pied de 3 livres, & 6 sols 8 deniers par arpent; au greffier, les mêmes droits qu'au procureur du roi; au sergent-collecteur des amendes, le quart de sa recette effective des amendes & restitutions, sans autres gages, chauffages, ni droits, ni pouvoir rien prétendre pour le premier commandement, dont il doit rendre compte de six mois en six mois; pour l'assistance, audition & arrêté duquel, le maître particulier, le procureur du roi & le greffier seront employés pour deux journées, & le receveur général des domaines & bois pour une; à l'arpenteur 150 liv. pour les 150 arpens de futaie, & 66 liv. pour les cent arpens de taillis; & outre ce les marchands tenus, lors du récollement, de lui payer 30 sols par arpent de futaie, & 10 sols par arpent de taillis; & aux huissiers, 10 livres pour les publications des ventes.

L'art. 2 du chap. des ventes de la réformation du comté de Beaugency, porte que les adjudications seront faites aux charges ordinaires de 2 sols pour

vrè, & 15 liv. par arpent pour les droits d'entrée & de ſortie des officiers, & frais de ventes, payables par l'adjudicataire, ſans diminution du prix principal, & diſtribués aux officiers, ſuivant l'état arrêté par le grand-maître qui ne pourra ſe taxer plus que le double du maître particulier.

Le chap. 2 *de la réformation de la maîtriſe de Montargis, dit que les ventes ordinaires ſeront chargées du ſol pour livre, & de* 60 *liv. par chaque arpent, pour le droit d'entrée & de ſortie, journées & taxations des officiers.*

La maîtriſe de Quillan au département de Languedoc, a, au lieu de journées & vacations à prendre ſur le ſol pour livre, le quart en ſus du prix des bois, tant des particuliers, que des ventes qui ſe font dans les forêts du roi, en conſéquence d'un réglement du 30 *octobre* 1653, *confirmé par arrêt du conſeil d'état du mois de juin* 1706. *Ce quart ſe partage entre les officiers; la part du maître eſt plus forte d'un tiers que celle du lieutenant; celles du lieutenant, procureur du roi & garde-marteau ſont égales, & plus fortes d'un quart que celle du greffier.*

CITISE, *ou* CYTISE : arbriſſeau, qui ſe taille en boule, & garde long-tems ſes feuilles.

CITRONNIER : arbre, qui ne diffère de l'oranger, que par ſon fruit.

CIVERACE. *Voyez* AVENAGE.

CIVETTE : oiſeau de nuit, plus connu ſous le nom de *chouette.*

CIVILES : affaires qui regardent la police, le bien public, le repos des citoyens.

Les matieres *civiles* & criminelles de la compétence des officiers des eaux & forêts ſont au mot JURISDICTION.

CLABAUD : nom du chien courant à grandes oreilles.

CLABAUDAGE : bruit que font les petits chiens qui clabaudent, qui abboient.

CLAIRIERES : ſont des endroits dans les forêts,

quatre pieds, accordé à l'octave de la tron
dont on ſe ſert pour prendre le poiſſon; ce
prohibé par *l'art.* 11 *du tit.* 31.

On donne auſſi ce nom à une ſorte de
clochettes que l'on attache au cou des b
pour avertir quand ils ſont entrés dans les li
défends.

L'art. 7 *du tit.* 19 veut que les partic
mettent au col de leurs beſtiaux des *cloc*
dont le ſon puiſſe avertir des lieux où ils po
s'échapper, & faire dégât, afin que les
y courent, & que les gardes ſe ſaiſiſſent des
écartées & trouvées en dommage hors les c
déſignés & publiés défenſables.

*La contravention à cet article met les parti
dans le cas d'une amende arbitraire, parc
faute de clochettes, les pâtres font entrer leurs be
plus hardiment dans les bois qui ne ſont pas
fends, & qu'il eſt plus difficile aux gardes
y trouver.*

Arrêt du conſeil du 3 *mars* 1693, *conforme
article.*

*M. Simon, ſur Gallon, dit que la négligen
mettre des clochettes au col des beſtiaux, eſt pun
comme un cas de délit, parce qu'elle fait pr*

le filet & le prendre plus facilement : l'uſage en eſt pareillement défendu par *l'art.* 11 *du tit.* 31.

CLAMEUR : la *clameur de haro* n'eſt d'uſage qu'en Normandie ; c'eſt une façon de procéder particuliere à cette province. En criant *haro* ſur un officier, on arrête ſur le champ l'exercice de ſes fonctions ; & il ne peut paſſer outre, que le *haro* ne ſoit jugé. Mais le *haro* n'a point lieu en matiere d'eaux & forêts ; tous les édits, déclarations, arrêts, lettres-patentes & ordonnances concernant les eaux & bois de cette province, portant *nonobſtant clameur de haro.*

CLAPIERS : petits terriers, ou trous faits dans une garenne, pour ſervir de retraite aux lapins qui s'y cachent.

On appelle auſſi *clapiers*, les lapins nourris dans une cour ou dans un grenier.

CLAPIR : terme qui ſignifie le cri des lapins, & leur maniere de ſe tapir, blottir ou cacher dans un trou.

CLAQUET : petite latte attachée à la trémie d'un moulin, pour faire écouler le grain peu-à-peu ſur les meules ; qui eſt toujours en agitation & fait beaucoup de bruit. On la nomme auſſi *cliquet.*

CLARIERE. *Voyez* CLAIRIERE, c'eſt la même choſe.

CLARINE : nom qu'on donne à une petite clochette qui pend au col des beſtiaux qui vont paître dans les forêts.

CLATIR, *ou* GLATIR : en vénerie, ce mot ſignifie le redoublement du cri du chien qui pourſuit une piéce de gibier, & qui, par ce redoublement, ſemble avertir le chaſſeur & lui demander du ſecours.

CLEF : inſtrument de fer proportionné, taillé, fendu & percé ou foré, de façon qu'il réponde aux ouvertures & gardes d'une ſerrure, pour l'ouvrir & fermer, en faiſant mouvoir le reſſort.

Il doit y en avoir trois du coffre dans lequel ſe renferme le marteau du roi après le martelage fait, dont une eſt remiſe au maître, ou au lieutenant

en ſon abſence ; une autre au procureur du roi ; & la troiſieme au garde-marteau. *Tit.* 2, *art.* 3.

On appelle, en vénerie, *clefs de meute*, les meilleurs chiens & les mieux dreſſés, qui ſervent à redreſſer & conduire les autres.

CLERAGRE : maladie qui vient aux aîles & pennages des oiſeaux de proie.

CLERC : ſynonyme à ſécretaire & greffier. *Voyez l'art.* 26 *du tit.* 3 au mot GRAND-MAITRE.

CLIQUET. *Voyez* CLAQUET.

CLIQUETTES : pierres ou cailloux troués par le milieu, que les pêcheurs attachent au verveux pour le faire aller à fond. Il en faut trois à chaque verveux.

CLOCHETTE : il en doit être mis au col des beſtiaux allant au pâturage. *Tit.* 19, *art.* 7. *Voyez* CLAIRON.

CLOS, CLOTURE : ſe font avec murailles, haies, foſſés, paliſſades ; & l'on nomme ainſi tout ce qui ſert à clore & fermer un eſpace de terre.

L'art 24 *du tit.* 30 défend à toutes perſonnes de faire aucuns parcs & *clôture* d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines des maiſons royales, ſans permiſſion expreſſe. *Voyez le réglement du* 17 *juillet* 1707, au mot CHASSE.

Quoique, ſuivant le droit commun, chacun puiſſe faire de ſon fonds ce que bon lui ſemble, le plaiſir du particulier devant céder à celui du prince, le roi a bien pu défendre les *clôtures* de parcs & jardins dans l'étendue de ſes capitaineries, comme il a fait par cet article ; mais il n'en eſt pas de même du ſeigneur : le particulier n'a pas beſoin de ſa permiſſion pour diſpoſer de ſon fonds, comme il le veut ; d'autant mieux que le roi lui-même n'entend gêner perſonne hors l'étendue de ſes plaiſirs, comme il s'en explique *par l'art.* 25 *du même titre*, qui excepte de l'obligation de demander cette permiſſion, les héritages qui ſont derriere les maiſons ſituées dans les bourgs, villages & hameaux hors des plaines,

ls les propriétaires peuvent faire fermer de , ſi bon leur ſemble, ſans que les capitaines iſſent empêcher.

.OU : maladie d'oiſeau, appellée autrement , ou *podagre*.

LUSE : cri avec lequel le fauconnier parle à hiens, lorſque l'oiſeau a remis la perdrix dans iſſon ; ce qu'on appelle auſſi *cloiſer* la perdrix.

OAILLER : ce terme ſignifie que les chiens ent la queue haute ſur de vieilles ou nouvelles .

OCAGE : ancien droit dont jouiſſoient les ſtiers, qui n'eſt plus en uſage, & qui eſt même olié.

COCCUS : arbre, le même que le chêne verd.

COCHE : truie vieille & graſſe, qui a eu pluſieurs cochons.

COCHER : jonction de tous les oiſeaux mâles avec leurs femelles pour féconder leurs œufs.

COCHEVIS : nom de l'alouette huppée.

COCHON. *Voyez* PORC.

COEFFER : le ſanglier eſt *coëffé* quand deux chiens l'ont pris par les oreilles chacun de ſon côté.

COFFRE : meuble en forme de caiſſe fermant à couvercle & ſerrure.

L'art. 3 *du tit.* 2 ordonne que dans la chambre du conſeil il y aura un *coffre* fermé de trois clefs pour ſerrer le marteau du roi. *Voyez* OFFICIER.

COHIER : eſpece de chêne, dont les feuilles ſont plus longues & plus larges, & le gland plus court que ceux du chêne ordinaire. On le regarde comme le chêne femelle.

COIGNASSIER : arbre fruitier, d'une moyenne grandeur, dont le bois eſt dur & blanchâtre. On l'appelle autrement *cognaſſier*, ou *cognier*.

COIGNÉE : c'eſt une ſorte de hache ; inſtrument de fer plat, acéré & tranchant, avec un long manche de bois. Les bûcherons s'en ſervent pour abattre du bois dans les forêts, & les charpentiers *pour le tailler dans le* chantier.

C'eſt le ſeul inſtrument dont les ouvriers doivent ſe ſervir pour abattre les bois, tant taillis que futaie ; la ſerpe & la ſcie étant abſolument proſcrites, ainſi qu'il eſt dit, *art.* 42 & 44 *du tit.* 15.

Suivant l'art. 51 *du même tit.* l'ouïe de la *coignée* eſt eſtimée pour les bois de 50 ans & au-deſſus à 50 perches, & à 25 pour ceux depuis 50 ans & au-deſſous : les marchands ſont reſponſables de tous les délits qui ſe font à l'ouïe de la *coignée*, aux environs de leurs ventes, ſi eux ou leurs facteurs n'en font leurs rapports.

Par rapport à l'abus de la *coignée*, voyez USAGERS.

COIN : fruit du coignaſſier, appellé autrement *coing*.

On appelle auſſi *coin*, en fauconnerie, les deux côtés de la queue de l'oiſeau. Les deux grandes pennes du millieu de la queue s'appellent les *couvertes*. Les deux premieres de chaque côté ſont les premieres du *coin*, les ſuivantes les deuxiemes du *coin*, & ainſi des autres.

COL : l'amende pour faix à *col*, eſt de 100 ſols. *tit.* 32, *art.* 12.

COLET : eſt un petit filet de corde ou de crin tendu dans des haies ou paſſages étroits avec un nœud coulant, dans lequel les lievres, les lapins, les oiſeaux & autres gibiers ſe prennent & s'étranglent en y paſſant. Ils ſont défendus. *Voyez* CHASSE.

COLIMB, *ou* COLIMBE, *ou* COLIN, oiſeau, dont il y a differentes eſpeces ; de huppés ; de huppés & cornus, & ſans huppe.

COLLECTE : recouvrement, perception, recette des amendes, confiſcations, reſtitutions & autres deniers, dont ſont chargés les gardes & ſergens-collecteurs, à la remiſe de 5 ſols pour livre de la recette effective. *Edit de mai* 1716.

COLLECTEUR : *Voyez* SERGENT-COLLECTEUR.

COLLETER : c'eſt tendre des filets pour prendre du gibier. Celui qui les tend s'appelle *colleteur*. *Voyez* BRACONNIER.

COLLIER : comme terme de chaſſe, c'eſt la même choſe, que colet ; comme terme de pêche, c'eſt la corde qui tient le bout du verveux, & qui l'arrête au pieu fiché dans l'endroit des rivieres & autres eaux où l'on veut le tendre.

En fait de chaſſe, le *collier* eſt défendu ſous les mêmes peines que les lacs, tiraſſes, &c. portées en *l'art.* 12 *du tit.* 30. *Voyez* BRACONNIER, CHASSE, PÊCHE, TIRASSE.

COLLUSION : intelligence ſecrette de deux perſonnes qui plaident entr'elles au préjudice d'un tiers ; fraude ; faveur des officiers dans leurs procès-verbaux pour cacher un délit, ou en diminuer la peine.

COLOMBE : oiſeau, femelle du pigeon.

COLOMBIER : bâtiment fait en forme de tour, où on retire & nourrit des pigeons. *Voyez* PIGEON.

La fiente du pigeon ſe nomme *colombine.*

COMBLETTE : nom de la fente du pied du cerf.

COMMANDANT : les Commandans de places ou de troupes, ſont obligés de faire ouverture de leurs portes & des villes & châteaux aux officiers des eaux & forêts pour les perquiſitions néceſſaires, à peine de déſobéiſſance & de répondre en leur nom des amendes, reſtitutions, dommages & intérêts. *Tit.* 27. *Art.* 25, au mot GOUVERNEUR : *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

COMMANDERIE : c'eſt un bénéfice qui appartient aux ordres militaires de chevaleries, que l'on confere aux anciens chevaliers qui ont rendu des ſervices à l'ordre. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUE ; MAINMORTE.

COMMANDEUR : c'eſt un chevalier pourvu d'une commanderie.

L'art. 8 *du tit.* 22 attribue aux officiers des eaux & forêts la même juriſdiction ſur les eaux & bois des *commandeurs* de S. Jean de Jeruſalem, que ſur ceux des domaines du roi. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUE.

COMMERCE : trafic, négoce, échange, achat & revente de marchandiſes, que l'on fait à deſſein de gagner.

Celui de bois eſt défendu aux officiers des mai-

.triſes & à tous les employés dans les eaux & f

Le *commerce* de bois ne peut être fait par l gens à garde, ni par ceux qui habitent les m ſituées dans les forêts & ſur leurs rives, à de confiſcation, amende arbitraire, & dém des maiſons; *tit.* 10, *art.* 12; *& tit.* 27, *art.* 30.

L'art. 31 *du même tit.* 27 défend même aux & officiers de faire aucun métier où l'on e du bois.

COMMETTRE : confier, employer, po quelqu'un d'un office.

Le conſeil, ou les grands-maîtres ſeuls, droit de *commettre* ou ſubdéléguer aux fon des officiers. *Tit* 3, *art.* 5, 7; *tit.* 13, *art.* 7. *Voyez* GRAND-MAITRE; TABLE DE MA

COMMINATOIRE : qui n'eſt pas exécu rigueur; ce qui ſe dit à l'égard des peines & am prononcées par jugemens, que les juges p adoucir, excepté les cas où l'ordonnance *ſans que cette peine puiſſe être réputée commin*

COMMIS : un *commis* eſt un homme auq ſupérieur a donné commiſſion d'exercer q charge, emploi, maniement ou recouvrement. PREPOSÉS.

Les officiers des eaux & forêts par comm jouiſſent des mêmes priviléges & exemp pendant le tems de leurs commiſſions, qu en titre; & les gardes par commiſſion ne d pas plus que les titulaires faire enregiſtrer leur miſſions à la chambre des comptes. *Tit.* 2, *a*

COMMISSAIRE : eſt un officier commis poſé, délégué pour quelque fonction particulier bli ou par commiſſion ou par proviſions du

Pour ceux d'artillerie, *voyez* FUTAIE.

Par rapport à ceux des chaſſes, *voyez l'a du tit.* 30, au mot CHASSE.

Pour ceux de marine, *voyez* BATIMENT.

Et pour ceux des poudres & ſalpêtres, DÉLIVRANCE.

COMMISSION : ce mot eſt oppoſé à *titre*, & ſignifie pouvoir donné pour un tems, à quelques perſonnes d'exercer quelques charges, ou de juger en des occaſions extraordinaires.

Il y a deux ſortes de *commiſſions*. Les unes ſont données par le roi, & ſcellées du grand ſceau ; les autres, par les grands-maîtres & maîtres particuliers, ſoit par ſuſpenſion, interdiction, ou pourn'avoir pas encore été pourvu aux offices créés en titre, par *interim*, abſence, maladie ou autre empêchement.

L'art 9 *du tit.* 2 dit que les officiers reçus par *commiſſion*, jouiront, pendant le tems qu'elle ſubſiſtera, des mêmes honneurs, priviléges & exemptions qui ſont attribués aux officiers pourvus en titre.

L'art. 10 porte que les procès inſtruits en vertu de *commiſſions*, ne tomberont en diſtribution, mais ſeront rapportés par les commiſſaires qui les auront inſtruits.

L'art. 12 fait défenſes à tous eccléſiaſtiques & officiers des parlemens, grand-conſeil, chambres des comptes, cour des aides & autres cours de tenir ou exercer, ſoit en titre ou par *commiſſion*, aucune charge dans la juriſdiction des eaux & forêts, à peine de nullité des proviſions & 3000 liv. d'amende.

Arrêts du conſeil d'état des 17 *mai* 1701, 18 *mai* 1706, 13 *décembre* 1712, *conformes à cet article.*

Suivant l'art. 20 *du tit.* 3, les grands-maîtres doivent tenir bon & fidele regiſtre des *commiſſions*, &c. *Voyez* REGISTRE.

Le garde-marteau ne peut, dit *l'art.* 2 *du tit.* 7, *commettre* qui que ce ſoit pour faire le martelage ; en cas d'empêchement légitime, c'eſt au maître & au procureur du roi d'y pourvoir.

Toutes *commiſſions* doivent être inſinuées ; *l'art.* 2 *du tit* 8. l'ordonne ainſi. *Voyez* INSINUATION.

Les lieutenans & officiers des tables de marbre ne

peuvent exécuter aucunes commiſſions, s'ils ne ſont commis à cet effet par ſa majeſté, ou qu'ils n'aient l'attache des grands maîtres : arrêt du conſeil du 3 *juin* 1673, *conforme à l'art.* 8 *du tit.* 13; *l'art.* 9 *du même tit.* veut qu'ils ne puiſſent adreſſer leurs *commiſſions* qu'aux officiers des maîtriſes, ou aux juges royaux ès lieux où il n'y a point de ſiége des eaux & forêts, à peine de nullité, dommages & intérêts.

COMMITTIMUS : droit accordé à certains officiers. *Voyez* CAUSES COMMISES.

Les lettres de *committimus* s'expédient au grand & au petit ſceau.

COMMUNAUTÉ : ce mot, en général, ſignifie une ſociété de gens qui habitent le même lieu, & ſont aſſujettis aux mêmes loix, régles & uſages.

Il y a deux ſortes de *communautés ;* les *communautés eccléſiaſtiques*, & les *communautés laïques*, ou *d'habitans.*

Les *communautés eccléſiaſtiques* ſont de trois eſpeces, qui ne peuvent s'établir qu'avec la permiſſion du roi.

Les *communautés ſéculieres*, qui ſont compoſées d'eccléſiaſtiques réunis pour les mêmes fonctions & offices, mais vivans, chacun en particulier, comme les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, dont les chanoines ne ſont d'aucuns ordres religieux.

Les *communautés régulieres*, qui ſont compoſées de religieux profès, vivans & devant paſſer la vie en commun ſous l'autorité d'un ſupérieur, & la régle établie par le fondateur, approuvée de l'égliſe & de l'état.

Et les *communautés eccléſiaſtiques*, qui, ſans vœux ſolemnels, vivent en commun pour ſervir l'égliſe, ſous l'autorité des évêques, comme les congrégations, les ſéminaires, les miſſionnaires, &c.

Aucune de ces *communautés* ne peut plus acquérir d'immeubles réels, ſuivant la déclaration *du mois d'août* 1749; & ſuivant celle *du* 3 *avril* 1736, en-

registrée le 16 mai, elles ne peuvent avoir de provisions de bled que la quantité nécessaire pour leur subsistance pendant trois ans.

L'art. 11 *du tit.* 1 attribue aux officiers des maîtrises la même juridiction sur les eaux & forêts des *communautés* que sur ceux de sa majesté, mais exige qu'ils aient été requis & qu'ils aient prévenu les officiers des seigneurs. *Voyez* JURISDICTION.

Pour le chauffage des *communautés* ecclésiastiques, séculieres & régulieres, églises, chapitres, abbayes, monasteres, hopitaux, maladreries, *voyez* le mot CHAUFFAGE.

COMMUNAUTÉS LAÏQUES, *ou* D'HABITANS.

Un édit d'avril 1667, *enregistré, leur permet de rentrer, sans aucune formalité de justice, dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, &c. par elles vendus ou baillés à baux à cens ouemphitéotiques, depuis* 1620, *pour quelque cause que ce soit, même à titre d'echange, en remboursant toutefois, en cas d'échange, les héritages échangés, & à l'égard des autres aliénations, en payant & remboursant aux acquéreurs dans* 10 *ans, en* 10 *payemens égaux, le prix desdites aliénations faites pour causes légitimes, & qui a tourné au profit de la communauté, avec l'intérêt au denier* 24.

Arrêts du conseil d'état des 8 *juillet* 1692, *&* 6 *mai* 1698, *qui, en exécution de cet édit, ont ordonné la remise entre les mains du grand maître des piéces en vertu desquelles la dame de Soyecourt & le sieur de Liambrune jouissoient de* 1600 *journaux de bois usurpés sur les habitans de la paroisse de Crapan-Mesnil.*

Les communes & usages appartenans aux *communautés* ne peuvent être saisis réellement, pas même pour les dettes des habitans. *Un édit d'avril* 1683 *défend aux créanciers de communautés d'intenter contr'elles aucunes actions, même pour emprunts légitimes, qu'après en avoir obtenu la per-*

miſſion par écrit des intendans, dont copie doit être donnée avec l'exploit, à peine de nullité.

Elles peuvent encore moins être vendues par les habitans, ainſi qu'il a été jugé *par arrêt du conſeil d'état du 31 mars 1693, par rapport aux bois des communautés du Nivernois; par autre du 5 ſeptembre de la même année, contre les habitans de Trois-Fontaines à cauſe des bois communaux de Villiers; & par autre du 6 février 1694, contre les habitans de Villaine.*

Elles ne peuvent être partagées entre les habitans; il faut, par rapport à eux, qu'elles reſtent communes; mais ſi la commune eſt au-deſſus de 50 arpens, le ſeigneur peut en demander le partage; l'uſage ordinaire eſt de lui en adjuger le tiers. *Arrêt de 1658, au Journal des audiences. Mais l'art. 4 du tit. 25, ci-après, proſcrit cet uſage.*

Les *communautés d'habitans* ne peuvent, tant en cauſe principale que d'appel, intenter actions, ou commencer un procès, ſans un conſentement exprès de toute la *commnuauté* aſſemblée, qui en donne le pouvoir aux maires, échevins, ou ſyndics, & qui doit être autoriſé d'une permiſſion par écrit de l'intendant. *Un arrêt du 2 octobre 1703 rend les maires, échevins, ou ſyndics garans de l'événement, faute par eux d'avoir pris cette précaution, & défend, ſous peine de nullité, aux procureurs, d'occuper, qu'il ne leur ſoit apparu de la permiſſion des commiſſaires départis.*

Les *communautés* doivent ſeules intenter l'action qui les intéreſſe. Un ſeul particulier ne le peut, à moins que ce ne ſoit choſe qui le regarde perſonnellement, comme un droit de paſſage, ou d'uſage.

Les habitans d'une paroiſſe ne peuvent être entendus comme témoins, lorſqu'il s'agit de régler la quotité de la dîme dûe par cette paroiſſe. *Cahiers du clergé, 1725. Art. 2.*

Il eſt permis aux *communautés*, habitans, parti-

culiers; uſagers dénommés en l'état arrêté au conſeil, d'exercer leurs droits de panage & pâturage pour leurs porcs & bêtes aumailles, dans toutes les forêts, bois & buiſſons du roi, aux lieux qui ont été déclarés défenſables par les grands-maîtres faiſant leurs viſites, ou ſur les avis des officiers des maîtriſes, & dans toutes les landes & bruyeres dépendantes des domaines de ſa majeſté. *Tit.* 19, *art.* 1.

Les officiers doivent aſſigner à chaque paroiſſe, hameau, village, ou *communauté* uſagere une contrée particuliere la plus commode qu'il ſe pourra, en laquelle, ès lieux défenſables ſeulement, les beſtiaux puiſſent être menés & gardés ſéparément, ſans melange de troupeaux d'autres lieux, à peine de confiſcation des beſtiaux & d'amende arbitraire contre les pâtres, & contre les officiers & gardes qui permettront ou ſouffriront le contraire, privation de leurs charges; & toutes les délivrances doivent être faites ſans frais ni droits, à peine de concuſſion. *Art.* 3 *du même tit.* 19.

Les *communautés d'habitans* ſont reſponſables de ceux qui ſont choiſis & nommés *pâtres* & gardes. *Ibid. art.* 9.

Elles doivent veiller à la conſervation des rejets de futaie & taillis qui ſont le long des chemins & routes où paſſent les beſtiaux pour aller ès lieux de pâturage. *Art.* 12. *Voyez* REJETS.

Elles ne doivent envoyer ni mener bêtes à laine, chévres, brebis & moutons dans les bois & forêts, landes & bruyeres, places vaines & vagues étant aux rives deſdites forêts & bois, à peine de confiſcation & 3 liv. d'amende par chaque bête. *Ibid. art* 13. *Voyez* BÊTES.

Celles qui jouiſſoient du droit de chauffage, ont été déchargées des redevances & preſtations en deniers ou eſpeces, ſervices perſonnels de garde, corvées ou autres charges, en conſéquence de la révocation du droit de chauffage dont elles jouiſſoient. *tit.* 20 *art.* 4.

L'art. 2 *du même titre* dit que le quart de
communs ſera réſervé pour croître en futaie
les meilleurs fonds & lieux plus commodes
triage & déſignation du grand-maître ou de
ciers de la maîtriſe par ſon ordre.

Et ce qui reſtera, la reſerve étant faite, *dit l*
3, ſera réglé en coupes ordinaires de taill
moins de 10 ans, avec marque & retenue
baliveaux de l'âge du bois en chacun arpen
plus beaux brins de chênes, hêtres, ou au
la meilleure eſpece, outre & par-deſſus les ar
modernes & fruitiers. *Arrêt du conſeil en pa*
du 11 *décembre* 1702 *contre les habitans d*

Si néanmoins, *porte l'art* 4, les bois éto
la conceſſion gratuite des ſeigneurs, ſans
d'aucun cens, redevance, preſtation ou ſer
le tiers en pourra être diſtrait & ſéparé à leur
en cas qu'ils le demandent, & que les deux aut
fiſſent pour l'uſage de la paroiſſe, ſinon le
n'aura lieu ; maisle ſeigneur& les habitans joui
commun comme auparavant ; ce qui ſera p
ment obſervé pour les prés, marais, iſles,
landes, bruyeres, & graſſes pâtures, où
gneurs n'auront autres droits que d'uſage, &
voyer leurs beſtiaux en pâture, comme premi

gratuite de la part des seigneurs, si les habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, & s'ils ne sont tenus d'aucune charge; mais s'ils en font ou payent quelque reconnoissance en argent, corvées, ou autrement, la concession passera pour onéreuse, quoique les habitans n'en montrent pas le titre, & empêchera toute distraction au profit des seigneurs qui jouiront seulement de leurs usages & chauffages, ainsi qu'il est accoutumé.

L'art. 6 dit que les seigneurs qui auront leurs triages, ne pourront rien prétendre à la part des habitans, & n'y auront aucun droit d'usage, chauffage ou pâturage, pour eux ni leurs fermiers, domestiques, chevaux ni bestiaux; mais elle demeurera à la *communauté*, franche & déchargée de tout autre usage & servitude.

L'art. 7 porte que si, dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus aux triages des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la *communauté* pût profiter, sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais, & le prix employé aux réparations des paroisses, dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la *communauté*.

Par l'art. 8 il est défendu aux seigneurs, maires, échevins, syndics, marguilliers & habitans des paroisses, sans distinction, de faire aucune coupe au triage du quart réservé pour la futaie; & aux officiers de le permettre ou souffrir, à peine de 2000 liv. d'amende contre chacun particulier contrevenant, & en outre, contre les officiers, de privation de leurs charges, sauf, en cas d'incendie ou ruine notable des églises, portes, ponts, murs & autres lieux publics, à se pourvoir pour obtenir lettres, ainsi qu'il est ordonné pour les ecclésiastiques.

Arrêt du conseil d'état du 5 septembre 1693, contre

les habitans de Fignan en Languedoc, qui les condamne & 300 liv. d'amende, pour avoir fait couper le quart de leurs bois mis en réſerve, & exploiter les trois autres quarts à l'âge de cinq ans, ſans réſerve de baliveaux.

Autre du 18 décembre 1694, qui condamne les habitans & la veuve du ſeigneur de Solieres, paroiſſe de Saint-Pereuſe en Nivernois, à reſtituer le prix de la vente par eux faite de bois communs, pour être employés aux beſoins de la communauté.

Autres du 19 août 1698 contre les habitans de Torcy en Brie, & du 6 mars 1714 contre les habitans d'Uregille.

Ces arrêts prouvent que le roi ſeul peut accorder la permiſſion de couper des arbres futaies & bois communs.

L'aſſiette des coupes ordinaires, *dit l'art.* 9, doit être faite ſans frais, par le juge des lieux, en préſence du procureur d'office, du ſyndic & de deux députés de la paroiſſe; & les pieds corniers, arbres de liſiere & baliveaux marqués du marteau de la ſeigneurie, qui ſera conſervé dans un coffre à trois clefs, une pour le juge, l'autre pour le procureur fiſcal, & la troiſieme pour le ſyndic de la *communauté.*

Suivant l'art. 10, le juge peut commettre pour l'aſſiette l'arpenteur ordinaire, ou tel autre qu'il jugera plus commode; mais le récollement doit être fait par l'arpenteur-juré de la maîtriſe, & ſes ſalaires modérément taxés ſuivant ſon travail, à peine de nullité, 500 liv. d'amende, & interdiction contre le juge.

L'art. 11 porte que les coupes ſeront faites à tire & aire, à fleur de terre, par gens entendus choiſis aux frais de la *communauté*, & capables de répondre de la mauvaiſe exploitation, pour être enſuite diſtribuées ſuivant la coutume; & qu'en cas de plainte ou conteſtation ſur le partage ou diſtribution, le grand-maître y pourvoira en faiſant ſes viſites.

Si, pour le plus grand avantage de la *commnauté*, *porte l'art.* 12, il eſt jugé à propos par le grand-

ais, & ſans que les deniers puiſſent être em-
qu'aux réparations extraordinaires ou affaires
es de la *communauté*, à peine de répétition
adruple, & de 500 liv. d'amende contre les
, échevins, ſyndics ou principaux habitans
auront divertis.
ets du conſeil d'état en faveur des maîtriſes ;
mars 1693, *contre les habitans des communautés*
rraine & de Bar ; 18 *mars* 1698, *contre les*
& échevins de Chaumont en Baſſigny ; 24 *oc-*
1702, *contre ceux d'Avallon ;* 25 *novembre de*
ne année, contre ceux de la ville de S. Dizier ;
mai 1709, *contre les officiers de la ville de*
.

rt. 13 veut que les bois abroutis ſoient récé-
ix frais de la *communauté*, & tenus en défends,
ie tous les autres taillis, juſqu'à ce que le rejet
moins de ſix ans, ſur les peines réglées à
gard pour les forêts du roi.

l'art. 14, il eſt enjoint aux habitans de pré-
annuellement un ou pluſieurs gardes pour la
vation de leurs bois communs, faute de quoi
e des lieux y doit pourvoir, & taxer d'office
aires qui ſeront payés par la *communauté.*

rt. 15 ordonne que les gardes ſeront le ſer-

Arrêt de reglement au parlement de P
mars 1717, *qui défend aux officiers des ma*
juger aucuns dépens, quand le procureur
ſeul partie.

L'art. 16 dit que les officiers du roi pe
viſites, quand bon leur ſemblera, dans
paroiſſes, pour connoître de la bonne c
exploitation; & s'ils y trouvent des dé
négligences ou malverſations du fait des
ou des officiers, gardes & ſyndics, les r
amendes & peines, ſuivant la rigueur
nances; auquel cas ils auront leurs dr
cations ſur les amendes & reſtitutions ad
vant la taxe qui en ſera faite par le gr

Arrêt du conſeil d'état du 17 *décembre*
caſſe le jugement de la table de marbre de P
janvier précédent, qui déchargeoit les hab
lage de Damery, des condamnations cont
noncées par ſentence de la maîtriſe de Ch
février 1685, *pour délits par eux comm*
bois communaux, & ordonne l'exécutio
ſentence. Les condamnations étoient 300
mende & les dépens.

Autres des 18 *décembre* 1703, 22 *avril*,
let 1704, *qui défendent à tous maires &*
*hôtels de ville de connoître des matieres d'

taillis, & baux à ferme des deniers patrimoniaux.

L'art. 17 ordonne que la part des habitans en la pêche ſoit donnée par adjudication en l'audience, ou place ordinaire à tenir les plaids, par le juge des lieux, en préſence du procureur d'office & du ſyndic de la paroiſſe, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans frais ni droits, après publications aux prônes des meſſes paroiſſiales de deux dimanches précédens, & aux deux marchés publics, pour être le prix de l'adjudication employé aux réparations de l'égliſe, & autres dont les habitans peuvent être tenus, ou aux néceſſités plus preſſantes de la *communauté.*

Il eſt défendu *par l'art.* 18, à tous particuliers habitans, autres que les adjudicataires qui ne peuvent être que deux en chacune paroiſſe, de pêcher en aucune ſorte, même à la ligne, à la main ou au panier ès eaux, rivieres, étangs, foſſés, marais & pêcheries communes, nonobſtant toutes coutumes & poſſeſſions contraires, à peine de 30 livres d'amende, & un mois de priſon pour la premiere fois, & de 100 livres d'amende, avec banniſſement de la paroiſſe, en récidive.

Tous partages, *dit l'art.* 19, entre les ſeigneurs & les *communautés*, doivent être faits par les grands-maîtres, en connoiſſance de cauſe, ſur les titres repréſentés, par avis & rapports d'experts, & les frais ſe payer par les ſeigneurs, & par les habitans, à proportion du droit qu'ils ont en la choſe partagée.

Arrêt du conſeil d'état conforme à cet article du 25 *janvier* 1701.

L'art. 20 ordonne que les grands-maîtres & officiers des maîtriſes inſtruiront & jugeront ſommairement les différends qui ſurviendront en exécution du partage des bois, prés, pâtis & eaux communes, entre les ſeigneurs, officiers, ſyndics, députés, ou particuliers habitans, ſans que les juges des lieux en puiſſent connoître.

Arrêts du parlement des 19 *avril* 1611, 18 *août*

1612, 7 *décembre* 1613, *& du conſeil du* 8 *mars* 1695 *conformes à cet article.*

Toutes amendes & confiſcations, *porte l'art.* 21, qui s'adjugeront pour les eaux, prés, pâtis & bois communs contre les particuliers, appartiendront aux ſeigneurs hauts-juſticiers; & les reſtitutions, dommages & intérêts, à la *communauté*, excepté les cas de réformation, dans leſquels toutes amendes & confiſcations appartiendront au roi; & les dommages & intérêts, à la paroiſſe.

Et l'art. 22 veut que les reſtitutions, dommages & intérêts adjugés aux *communautés* pour entrepriſes faites, abus ou délits commis en leurs bois, eaux & uſages, ſoient mis ès mains du ſyndic, ou d'un notable habitant qui ſera nommé à cet effet à la pluralité des ſuffrages, pour être le tout employé comme deſſus aux réparations & néceſſités publiques, à peine de 500 livres d'amende & de reſtitution du quadruple contre ceux qui auroient autrement ordonné ou diſpoſé.

Pour les arbres arrachés dans les bois des communautés, voyez ARBRES ABBATUS, RÉFORMATION.

Les amendes, reſtitutions, dommages & intérêts, & confiſcations, doivent être prononcées & exécutées de la même maniere que pour les eaux & forêts du roi. *Tit.* 32, *art.* 28. Voyez AMENDE.

Tout ce qui concerne les bois des *communautés* doit être enregiſtré au greffe de la maîtriſe. *Tit.* 8, *art.* 8. Voyez JURISDICTION.

Une déclaration du 17 *février* 1688, *art.* 3 *veut que les communautés d'habitans ſoient aſſignées un jour de dimanche, ou de fête, à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, ou de vépres, en parlant au ſyndic, & en ſon abſence au marguillier, en préſence de deux habitans.*

COMMUNAUX : biens appartenans aux communautés. *Voyez* ci-après COMMUNES.

COMMUNES : ce ſont les terres, prés, bois, eaux, varennes, landes, bruyeres, pâturages qui appartiennent à une communauté.

La connoiſſance des queſtions mues à ce ſujet appartient aux ſeuls officiers des eaux & forêts, ſuivant *l'art.* 2 *du tit.* 1. Voyez COMMUNAUTÉ.

COMMUNICATION : remiſe que l'on fait, pour quelque tems, de titres, piéces, procédures, ou actes, pour donner connoiſſance de ce qu'ils renferment ; ce qui ſe fait volontairement, ou en vertu de jugemens qui l'ordonnent.

Tous décrets, aveux, dénombremens, accenſivemens, afféagemens, contrats de ventes, déclarations, titres nouveaux, reconnoiſſances & aliénations des immeubles & héritages de toute nature, ſitués dans l'enceinte, & joignant les bois du roi, doivent être, *dit l'art.* 11 *du tit.* 6, *communiqués* au procureur du roi, pour en donner avis aux grands-maîtres, & ſuivant leurs ordres & inſtructions, les blâmer, ſi beſoin eſt, & empêcher que rien ne ſoit vendu, aliéné ou afféagé, qui dépende des domaines, ou puiſſe préjudicier aux droits de ſa majeſté, ou établir ſervitude ſur les bois & forêts, à peine de nullité des actes & contrats faits ſans cette formalité, & d'être le procureur du roi reſponſable en ſon nom.

Les art. 7 & 8 *du tit.* 27 contiennent la même diſpoſition de *communication* aux procureurs du roi des maîtriſes, par les mains des pourſuivans criées, de tous procès-verbaux de criées, affiches & publications de maiſons, terres, bois, & autres héritages en fief & roture, aſſis dans l'enclos, aux rives & à cent perches des forêts, bois & buiſſons du roi, qui, pour cet effet, doivent être mis aux greffes des maîtriſes, du moins quinzaine avant l'adjudication des décrets, & de tous aveux & dénombremens, contrats d'acquiſitions & déclarations d'héritages tenus à cenſive dans l'enclos, & à cent perches deſdites forêts, bois & buiſſons, ſans pouvoir être reçus, vérifiés, enregiſtrés, ou enſaiſinés par les officiers de la chambre des comptes, bureau des finances, ni par les ſeigneurs dominans & cenſiers, leurs fermiers, receveurs ou officiers,

qu'après cette *communication* & consentement des procureurs du roi, ou jugement de l'opposition, s'il y en a eu, dont mention doit être faite par les actes de réception, enregistrement & ensaisinement, à peine de nullité, réunion de droits féodaux contre les seigneurs, confiscation de biens contre les particuliers, & contre le juge 1000 livres d'amende pour la premiere fois, 2000 livres pour la seconde, & privation de charge en récidive.

Dans les *communications* qui seront faites aux procureurs du roi des maîtrises, tous les héritages, *dit l'art.* 9, joints aux forêts, saisis ou acquis, & donnés par aveux & dénombremens, doivent être exprimés, avec leurs circonstances, quantité d'arpens, nature & qualité, &, si besoin est, réarpentés par l'arpenteur-juré de la maîtrise, dont le procès-verbal sera affirmé par-devant le maître particulier, & registré au greffe sans frais, en cas que l'expression faite par l'acte de *communication* soit fidele, mais aux frais des parties qui se trouveront en fraude pour l'arpentage seulement; ce qui sera payé suivant la taxe du maître particulier.

L'art. 10 enjoint aux procureurs du roi de donner dans quinzaine, du jour que les piéces auront été mises au greffe, leurs conclusions par écrit, &, en cas d'opposition, de les faire signifier dans le même tems aux poursuivans criées, acquéreurs, tenanciers, & autres ayant droit, pour y répondre dans la huitaine, & être incessamment procédé à l'instruction, & au jugement de l'opposition par le grand-maître, ou par les officiers de la maîtrise, sans aucuns frais ni droits, à peine de répondre du tout en leurs noms.

COMPAGNIE: terme usité en fait de chasse, pour dire des bêtes qui vont ensemble en *troupe*, ou de *compagnie*, mais seulement des bêtes noires & des perdrix. La *troupe* ou *compagnie* des bêtes fauves s'appelle *harde*.

On dit que le sanglier est bête de *compagnie*,

depuis un an juſqu'à deux ; & quand il a deux ans, on dit qu'il ſort de *compagnie*.

COMPAGNONS DE RIVIERE : ſont ceux qui travaillent ſur les ports à décharger & à ſerrer les marchandiſes. *L'article* 15 *du titre* 31 leur défend d'avoir aucuns engins à pêcher, ſous peine de 100 livres d'amende & de confiſcation. *Voyez* PÊCHE.

COMPENSATION : les officiers des eaux & forêts ne peuvent en faire. *Voyez* SURMESURE.

COMPETENCE : droit accordé aux officiers de connoître & juger certaines matieres privativement, ou concurremment.

Celles des officiers des eaux & forêts eſt établie par le titre premier, au mot JURISDICTION. *Voyez* en outre, CHASSE, MAÎTRE, OFFICIER, TABLE DE MARBRE.

COMPLAINTE & RÉINTÉGRANDE.

La *complainte* eſt une demande qui ſe forme par le poſſeſſeur d'un héritage, droit réel, ou univerſalité de meubles, pour ſe faire maintenir dans ſa poſſeſſion, lorſqu'il y eſt troublé.

Le ſeul trouble dans la poſſeſſion d'un immeuble, ou univerſalité de meubles, eſt ſuffiſant pour intenter *complainte*.

La demande en *complainte* doit être formée dans l'année du trouble, dit la coutume de Paris, *art.* 96.

Sur la diſtinction des actions poſſeſſoires & de réintégrande, il faut voir le *tit.* 18 de l'ordonnance de 1667.

La preſcription contre l'action en trouble ou *complainte*, court contre les mineurs, les abſens, bannis, interdits, femmes mariées, l'égliſe, & tous autres, ſans pouvoir ſe ſervir du bénéfice de reſtitution.

A l'égard de la réintégrande, il faut avoir été dépoſſédé, pour en former la demande, & avoir la poſſeſſion actuelle ; au lieu que pour la complainte, il faut avoir poſſédé un an & un jour.

La demande en *complainte* peut être intentée par action civile. La réintégrande peut être demandée au choix de celui qui eſt évincé par action civile ou criminelle.

La *complainte* n'étant formée que pour conſerver la poſſeſſion où l'on eſt, elle ne peut avoir lieu que pour un immeuble, un droit réel, ou une univerſalité de meubles; la réintégrande ne tendant qu'à recouvrer ce qu'on a perdu, peut s'intenter pour un meuble enlevé par violence ou voie de fait.

L'une & l'autre ſont étrangeres à la queſtion de propriété; cette derniere action ne peut être cumulée avec les deux autres. *Arrêt du grand conſeil du* 31 *janvier* 1742, *& autres.* Un ſeigneur peut intenter *complainte* pour raiſon de terrage, champart, & autres droits ſeigneuriaux, même contre le débiteur qui nie les devoirs, & refuſe de les payer. *Arrêt de la grand'-chambre, du* 5 *mars* 1718.

COMPLICE : celui qui a participé à un délit, à un crime, &c.

COMPLOT : conſpiration, concert ſecret, deſſein de nuire. Les *complots* entre marchands ne peuvent être que très-dangereux pour le roi, ou pour le public, parce qu'ils ne peuvent tendre qu'au détriment des ventes, ou aux monopoles.

Auſſi ſont-ils prohibés par *l'art.* 23 *du tit.* 15. Voyez ASSOCIATION.

COMPTE : un *compte* eſt un état qui ſe fait par chapitres de recette, dépenſe & repriſe, par le commis ou délégué, à ſon commettant; le tuteur à ſon pupille; la veuve ou le veuf aux héritiers de ſon mari, ou de ſa femme.

Dans ceux du receveur particulier ou général des bois ou du domaine, la dépenſe qu'il emploie des droits, journées & taxations des officiers des maîtriſes ou gruries, ſur la recette par lui faite du ſol pour livre du prix des ventes & adjudications des bois, payé en ſes mains par les adjudicataires, lui eſt allouée ſuivant les états arrêtés par les grands-

maîtres, & les quittances des officiers. *Tit.* 15, *art.* 15.

CONCESSION : eſt un don que le roi fait à ſes ſujets, ou un ſeigneur à quelque particulier, d'un terrein, bois, pré, ou autres choſes, pour en jouir à perpétuité, ou pendant un tems.

Il y en a de gratuites & d'onéreuſes.

Pour la jouiſſance des eaux, bois & forêts tenus à titre de *conceſſion*, voyez EAUX ET FORETS.

Pour celles faites des bois, prés, pâtis, &c. communs, & pour la diſtinction des *conceſſions* gratuites & onéreuſes, *voyez* COMMUNAUTÉ; *tit.* 25, *art.* 5.

CONCIERGE : un *concierge* eſt le gardien d'un château, d'une maiſon de plaiſance, ou d'une priſon.

Ce nom ſignifioit autrefois la même choſe que Gruyer. *Voyez* GRUYER.

CONCLUSIONS: en général, ſont le réſumé d'une demande formée par les parties, leur avocat ou procureur, comme auſſi du miniſtere public. On appelle encore ainſi ce que le procureur du roi requiert verbalement, ou par écrit, pour l'inſtruction & le jugement d'un procès. Les *concluſions* qui ne ſont données que pour l'inſtruction, s'appellent *préparatoires*; celles qui concernent la déciſion de l'affaire, s'appellent *définitives*.

Le procureur du roi doit tenir trois regiſtres, *dit l'art.* 2 *du tit.* 6, dont l'un contiendra toutes les *concluſions* préparatoires & définitives qu'il aura données.

L'art. 3 veut que tous exploits ou procès-verbaux ne ſoient rapportés, & toutes mains-levées, renvois ou abſolutions données, que ſur les *concluſions* du procureur du roi, verbales, ou par écrit, ſelon la diverſité ou diſpoſition des matieres. *Voyez* PEINES.

Suivant l'art. 4, les *concluſions* préparatoires & définitives doivent être données ſans délai par le procureur du roi, ſur les procès-verbaux de viſites

à titre d'appanage, engagement & uſufruit, &
tout ce qui regarde le ſervice de ſa majeſté, à p
par le procureur du roi, d'en demeurer reſponſal

L'art. 10 dit que le procureur du roi prendra
concluſions qu'il jugera convenables contre le ſe
collecteur qui aura négligé les pourſuites pour p
nir au recouvrement des amendes, confiſcat
reſtitutions, & autres condamnations ſur les
arrêtés par les officiers, qui lui en auront été
ſur ſon récépiſſé, quinzaine après chaque q
échu.

CONCURRENCE : prétention réciproq
deux tribunaux différens à la connoiſſance, in
tion & jugement d'une même affaire. C'eſt a
concours de deux prétendans à un même objet.
PRÉVENTION. *Voyez* auſſi *l'art.* 31 *du tit.* 3
mot CHASSE.

CONCUSSION : l'on appelle *concuſſion*, t
qui n'eſt pas dû, & qui néanmoins eſt exigé p
perſonnes en place, de ceux ſur leſquels leurs
ges ou emplois leur donnent autorité, ou ce
exigé au-delà des taxes portées par les ordon
& réglemens.

Ce crime emporte confiſcation de corps
biens ; *l'art.* 1 de l'ordonnance de François

, en exigeant de plus grands droits que ceux
t dûs ou taxés.

NDAMNATIONS : on nomme *condamna-*
:s jugemens rendus pour délit, forfaiture,
& la punition qui y eſt prononcée, ſoit de
s pécuniaires, ſoit de peines afflictives ou in-
es.

en prononce par corps, comme dans le cas
. 13 du *tit.* 8, au mot HÉRITIERS.

faculté d'appeller de celles afflictives ou infa-
ſe preſcrit par vingt ans. *Tit.* 14, *art.* 4.
APPELLATIONS.

NDAMNÉS : ceux contre leſquels ſont pro-
s des condamnations. Ils ſont contraignables
priſonnement dans le cas d'amendes jugées
officiers des eaux & forêts, faute de n'avoir
té appel ou icelui fait juger. *Voyez* APPELLA-
; CHOSE JUGÉE.

NDITION : naiſſance, état, qualité, profeſ-
s perſonnes ; état, ſituation des affaires ; ar-
charges d'une adjudication de bois.

NDUCTEUR : celui qui mene, qui conduit,
uverne. *Voyez* BERGERS, PATRES.

NDUIRE : gouverner, commander, ſoigner.
uire un oiſeau, c'eſt le ſoigner, l'élever, le

& loyers d'iceux ſont de la compétence des officiers des maîtriſes. *Tit.* 1, *art.* 2.

Les *conduites* de priſonniers & apport de procès doivent être faits par meſſageries.

Les *conduites* & paſſages par eau ne doivent être empêchés.

CONFINS : extrémités, bornes, limites d'une forêt, d'un bois, d'un champ, d'une ſeigneurie. *Voyez* BORNE.

CONFISCATION : c'eſt un droit réel qui appartient au roi, ou au ſeigneur haut-juſticier, en vertu duquel ils acquierent les biens de ceux qui ſont condamnés à mort, ou autre peine emportant mort civile, ſuivant les lieux où leſdits biens ſont ſitués, & le domicile du condamné.

Elle n'a pas lieu de plein droit, & doit être prononcée par jugement; & ſi elle appartient au ſeigneur, il doit payer l'amende au roi.

Les biens de communauté de la femme condamnée à une peine emportant confiſcation, appartiennent au mari au préjudice du fiſc. *Arrêt du* 14 *mai* 1703.

Les rolles des *confiſcations* dans les matieres d'eaux & forêts doivent être arrêtés tous les trois mois. *Tit.* 6, *art.* 10.

L'exécution des jugemens qui prononcent *confiſcation*, ne peut être ſurſiſe par la table de marbre, quoiqu'il y ait appel interjetté : c'eſt la diſpoſition de *l'art.* 2 *du tit.* 13.

Les *confiſcations* ne peuvent être remiſes ni modérées avant & après être prononcées.

Toutes les *confiſcations* prononcées pour les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appartiennent au roi, *dit l'art.* 12 *du tit.* 23, ſans que les poſſeſſeurs puiſſent y rien prétendre.

L'art. 9 *du tit.* 32 porte qu'outre l'amende, reſtitution, dommages & intérêts, il y aura toujours *confiſcation* de chevaux, bourriques & harnois qui ſe

trouveront chargés de bois de délit, & des ſcies, haches, ſerpes, coignées & autres outils, dont les particuliers coupables & complices ſeront trouvés ſaiſis.

Dans les *confiſcations* les anciennes ordonnances accordent au roi les chevaux & autres bêtes, & aux ſergens qui auront fait la capture & ſaiſie du charroi, la charrette & le harnois, la ſomme & le bât, ou la barde.

Voyez AMENDE, ARBRES DE DÉLIT, RESTITUTIONS, SERGENT-COLLECTEUR.

CONFRÉRIE, *ou* CONFRAIRIE : aſſemblée de dévotion, fête d'un corps de métier ou communauté.

Le prétexte d'icelles ne peut ſervir à arracher ou couper aucuns arbres ni branches dans les bois & forêts, ſous peine d'amende & reſtitution *Tit.* 32, *art.* 13.

CONFRONTATION : acte judiciaire qui ſe fait après l'information, & le récollement, par lequel les témoins & l'accuſé ſe trouvent en préſence l'un de l'autre.

CONGÉ DE COUR : *congé* eſt un acte qui ſe donne en juſtice au défendeur, de la contumace, & non-comparence du demandeur.

En matiere d'eaux & forêts, c'eſt le jugement qui accorde aux marchands adjudicataires la décharge des ventes par eux exploitées, après le récollement fait d'icelles, dans les ſix ſemaines preſcrites par l'ordonnance.

Il ne peut s'accorder qu'après le meſurage fait, & la ſurmeſure payée ; ce qui opere la décharge des marchands, des délits qui peuvent avoir été commis dans les ventes. *Art.* 26 *du réglement général du* 4 *ſeptembre* 1601.

Auſſi-tôt le *congé de cour* adjugé, pour lequel n'eſt rien dû, *ſuivant l'art.* 7 *du tit.* 16, le procureur du roi doit remettre la vente, *dit l'art.* 12 *du même titre*, en la garde du ſergent. *Voyez* RÉCOLLEMENT.

CONGRE : poiſſon ſemblable à l'anguille, dont la chair eſt ferme.

CONGRIER : eſpace dans une riviere, enfermé de pieux ſerrés l'un contre l'autre, & ſortant hors de l'eau, dans lequel on enferme du poiſſon.

Le droit de faire un *congrier* dans une riviere, ſe nomme auſſi *congrier*.

CONNOISSANCE : attribution faite à une juriſdiction de certaines natures d'affaires.

En fait de chaſſe, on entend par *connoiſſance*, les indices, veſtiges, piſtes qui enſeignent où l'on peut trouver la bête.

CONNÉTABLIE : l'une des trois juriſdictions qui ont leur ſiége à la table de marbre au palais à Paris.

CONNIL : nom que l'on donne aux lapins, & que l'on prononce quelquefois *Conin*.

CONNIVENCE : c'eſt *conniver* que d'avoir de l'indulgence pour les fautes d'autrui, ou ne pas faire ſemblant de les entendre ou appercevoir.

Un juge doit toujours être à l'abri de la *connivence*, & prononcer les peines comme elles ſont preſcrites par la loi. Si ceux qui *connivent* aux exactions en ſont reſponſables devant Dieu, les juges en ſont encore reſponſables devant les hommes.

L'art. 8 *du tit.* 11 prononce la peine de 500 livres d'amende contre l'arpenteur qui ſe ſeroit laiſſé corrompre.

CONSECUTIF : ſe dit du tems & des choſes ; un jour qui en ſuit un autre.

CONSEIL : par ce mot on entend le lieu, la chambre où ſe traitent les affaires d'état, les affaires ſecrettes, celles des parties, des finances, de la guerre, de la marine, & autres ; auſſi le diſtingue-t-on par chacun de ces noms.

Le *conſeil d'état*, ou *privé*, ou le *conſeil des parties*, qui eſt le même, que l'on nomme ſimplement le *conſeil*, dont les conſeillers ſont les conſeillers d'état, que M. le chancelier, ou garde des ſceaux, préſide les jours qu'il lui plaît, & où le fauteuil du roi eſt

est toujours, & demeure vuide quand sa majesté n'y est point, est la cour où les parties ont la liberté de se pourvoir.

L'on se pourvoit au *conseil du roi* en cassation d'arrêt rendu contre la disposition des ordonnances & des coutumes.

Pour les piéces, avis & états que les officiers doivent envoyer au *conseil*; *Voyez* GRAND-MAÎTRE.

CONSEILLERS : magistrats, juges. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

CONSENTEMENT : acquiescement, adhésion, approbation. *Voyez* ACQUIESCEMENT.

CONSERVATION : la police, le maintien du bon ordre, & l'exécution des réglemens faits au sujet des eaux & forêts, sont bien essentiels pour leur *conservation*, & l'ont toujours eu en vue. C'est pour cela que les peines portées *au tit.* 27, pour les contraventions qui ne tendent qu'à leur destruction, doivent être exécutées avec rigueur. *Voyez* ALIÉNATION.

CONSERVE : on nomme ainsi un réservoir d'eaux destinées à être distribuées dans différens endroits par des aqueducs, canaux & conduits.

CONSULS : officiers de ville, synonime à échevins dans plusieurs endroits. *Voyez* VAGABONDS.

CONTENTEMENT : on nomme billet de *contentement*, le certificat du receveur du domaine, ou de son commis, qu'il est content de la caution que le marchand a présentée.

CONTESTATION : procès, dispute, querelle. En justice, *contestation* en cause, est le réglement, ou l'appointement sur les demandes & défenses en matieres civiles, & la confrontation en matieres criminelles, après lequel réglement on ne peut plus évoquer ni demander le renvoi.

CONTRAINTES : actes judiciaires par lesquels on oblige un condamné de satisfaire au jugement rendu contre lui.

Pour les *contraintes* par corps, *voyez* CONDAMNATIONS, CONDAMNÉS.

CONTRAT : acte par lequel on acquiert ou transmet la propriété de quelque immeuble, suivant les prix, charges, clauses & conditions que l'on y insere.

La connoissance de toutes actions procedantes de *contrats* entre marchands, ou autres, pour fait de marchandises de bois de charpente, ou merrein, cendres & charbon, est attribuée & appartient aux officiers des eaux & forêts, suivant *l'article 5 du tit.* 1. *Voyez* JURISDICTION.

Tous *contrats* de ventes, tant volontaires que judiciaires, doivent être enregistrés au greffe de la maîtrise, avec les contredits, empêchemens, ou consentemens qui y seront donnés par le procureur du roi. *Tit.* 8, *art.* 6.

CONTRAVENTION : c'est lorsque, par un effet de malice, de négligence, ou d'ignorance, on ne satisfait pas à sa parole, à son obligation, à son devoir, aux loix, aux coutumes & ordonnances.

En matiere d'eaux & forêts, on appelle *contravention* l'action de couper les bois futaies sans permission du roi, ou sans avoir, six mois auparavant, fait la déclaration au greffe de la maîtrise, & sans y laisser dix baliveaux par arpent de l'âge du bois ;

De couper les baliveaux réservés dans les taillis, avant qu'ils aient atteint l'âge de quarante ans, ou sans en avoir fait déclaration au greffe de la maîtrise.

De ne pas laisser seize baliveaux de l'âge du bois à chaque coupe, & de couper les anciens & modernes.

De couper les futaies & taillis en tems de sève, qui est après le quinze Avril, & avant le quinze Septembre.

De couper les taillis avant l'âge de dix ans pour les particuliers, & communautés d'habitans, &

de vingt cinq ans pour les ecclésiastiques ; & qu'ils ne sont pas abattus à la coignée à fleur de terre, sans les écuisser, ni les éclater ; en sorte que les brins décépés n'excedent point la superficie de la terre, pour que les anciens nœuds des précédentes coupes puissent être recouverts ;

D'y envoyer paître des bestiaux avant que les taillis soient défensables.

D'y envoyer des chevres & bêtes à laine, même des bœufs, vaches, ânes, mulets, bêtes aumailles & chevalines, quoique les bois, buissons & forêts soient défensables, dans le tems de brout, qui est depuis la mi-avril, jusqu'à la fin de mai, ou dans les jeunes taillis qui n'ont pas au moins cinq ans.

CONTRE-ALLÉE. *Voyez* ALLÉE.

CONTRÉE : on entend communément par contrée, un royaume, une province, un pays, un territoire, un district de bourgs, villages ou terres. Mais ici, il ne signifie qu'une certaine portion, assignée par les officiers des maîtrises royales, dans un canton défensable des forêts & bois du roi, aux habitans d'une paroisse, village, ou communauté, ayant droit d'usage, pour y mener paître leurs bestiaux.

Il doit en être par les officiers assigné une particuliere à chaque paroisse, village, hameau, ou communauté usagere, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, ès lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menés & gardés séparément, sans mêlange de troupeaux d'autres lieux, & les délivrances faites sans frais ni droits, à peine de concussion. *Tit. 19, art. 3.*

L'art. 4 du même tit. porte que la déclaration des *contrées*, & de la liberté d'y envoyer en pâturage, doit être publiée aux prônes des messes de paroisses usageres, l'un des dimanches du mois de février de chaque année, à la diligence du procureur du roi ; que le certificat du curé ou du sergent doit être mis au greffe de la maîtrise, & en

regiſtré ſans frais ; & qu'il eſt défendu aux uſagers & tous autres, d'envoyer paître leurs beſtiaux en autres lieux, à peine de confiſcation & privation de leurs uſages.

CONTRE-MAITRE : terme de marine, qui déſigne l'officier immédiatement au-deſſous du maître de l'équipage ; il eſt chargé du ſoin de viſiter le vaiſſeau, de le faire agréer, d'examiner s'il eſt garni de tous les apparaux néceſſaires pour le voyage, de faire exécuter les ordres du maître, tant le jour que la nuit, & de commander ſur le devant, ſur l'encrage & ſur le cabeſtan, en l'abſence du maître.

Il ne peut, en conduiſant les bateaux, avoir aucuns engins à pêcher, ſous peine de cent livres d'amende & confiſcation. *Tit. 31, art. 15. Voyez* PÊCHE.

CONTRE-ONGLE : ſignifie, en termes de chaſſe, au rebours. C'eſt quand on a méjugé des allures du cerf, & qu'on a pris le talon pour la pince.

CONTRE-PLEGE : certificateur de la caution. *Voyez* CERTIFICATEUR.

CONTROLLE : on appelle *controlle*, un droit qui ſe paye, pour l'enregiſtrement au bureau des fermes générales, de tous les actes de juſtice & de finances, pour en aſſurer davantage la conſervation & la vérité. Tous les officiers ſont aſtreints à faire *controller*, excepté les notaires de Paris, qui ont acquis l'exemption de cette ſujetion, moyennant finance ; & les ſergens gardes des bois de ſa majeſté, qui ont été diſpenſés par arrêts du conſeil d'état des *26 février 1689, & 19 juillet 1729*, de faire controller leurs procès-verbaux, rapports & exploits, & les exploits faits à la requête des procureurs du roi, ès maîtriſes des eaux & forêts.

Un autre *du 10 février 1670*, avoit ordonné que tous leurs exploits & procès-verbaux pour délits, abus & malverſations, & pour le recouvrement des amendes jugées en conſéquence, ſeroient controllés *gratis*.

CONTROLLEUR : officier qui a inſpection ſur les opérations des autres.

Par édit de *mars* 1576, il fut créé deux offices de *controlleurs généraux* des bois, avec chacun un greffier, pour faire les récollemens des ventes par réformation ; dreſſer procès-verbaux des abus, délits & malverſations ; & en informer M. le *controlleur général*. Ces deux offices étoient d'autant plus néceſſaires, que les grands-maîtres, qui ne ſe tranſportent dans leurs départemens que pour faire les adjudications, font rarement des récollemens par réformation ; & les intérêts du roi doivent en ſouffrir. Ils ont cependant été ſupprimés dès le mois de mai ſuivant ; mais la conſervation des forêts exigeroit qu'ils fuſſent rétablis. *Voyez* INSPECTEUR, RECEVEUR, RÉCOLLEMENT ; & pour les commiſſaires-controlleurs des chaſſes, *voyez l'art. 41 du tit. 30*, au mot CHASSE.

CONTROLLEUR GENERAL des finances. (M. le) Les officiers doivent lui envoyer des avis & états énoncés à l'article GRAND-MAITRE.

CONVENTION : traité, accord qui ſe fait verbalement, ou par écrit. Il eſt défendu d'en faire de ſecrettes entre marchands, au préjudice des ventes. *Voyez* ASSOCIATION.

CONVERSION : changement. On *convertit* un appel en oppoſition, quand la huitaine de la ſignification de la ſentence par défaut eſt expirée ; & cela produit le même effet que l'oppoſition formée dans la huitaine. On *convertit* les informations en enquêtes, pour civiliſer une affaire commencée au criminel, &c.

COPEAU : menu bois ; tout ce qui eſt retranché & rogné des groſſes piéces que l'on a abbatues, & que l'on façonne. Les pauvres gens ont la liberté de ramaſſer ces *copeaux* dans les forêts pour leur chauffage. On dit auſſi *coupeaux*.

COPEIZ : on nomme ainſi, dans quelques endroits, le bois nouvellement coupé.

COQ : oiſeau domeſtique, mâle de la po
On le diſtingue par ſa crête & ſes ergots.

Le *coq ſauvage* ou de bruyere, vole bas, (
prend à la paſſée comme les bécaſſes.

Le *coq d'Inde* eſt un gros oiſeau domeſtique,
a les mêmes qualités que le *coq*.

Le faiſan eſt généralement connu ſous le
de *coq de bois*.

Le mâle de la perdrix s'appelle auſſi *coq*.

Les *coqs* pondent quelquefois des œufs.

COQUE-DE-LEVANT : ce ſont de p
fruits, ou baies groſſes comme de gros pois,
couleur obſcure, qui contiennent chacune une
mence jaunâtre, friable, & dont la force ſe
ſipe en vieilliſſant. Ce fruit enivre ſi bien les p
ſons, qu'on les prend facilement : auſſi *l'art. 1.*
tit. 31 défend-il d'en jetter dans les rivieres,
peine de punition corporelle.

COR : inſtrument de cuivre tourné en rond
recourbé, ayant quelquefois deux tours, dont
chaſſeurs ſe ſervent pour la chaſſe.

On appelle auſſi *cor*, les pointes ou chevill
qui ſortent du marein de la tête des cerfs, ſur cha
branche, au-deſſous du ſurandouillier.

CORAILLER : ſignifie le cri du corbeau.
dit auſſi *croaſſer*.

CORBEAU : oiſeau noir, qui vit de charog
dont la femelle s'appelle *corneille*.

CORBILLARD : nom du coche d'eau.

CORBILLAT : petit du corbeau.

CORDAGE : on entend par ce mot, en gé
ral, les cables & autres cordages néceſſaires p
la navigation, tant ſur mer que ſur les rivieres.

On entend encore par ce terme, le meſurage
bois à brûler, qui ſe faiſoit anciennement avec
corde, mais dont on a ſeulement conſervé le no
& qui ſe fait actuellement avec une meſure c
poſée de deux membrures, de quatre pieds

huit, & éloignées l'une de l'autre de huit pieds, que l'on appelle *corde*, suivant l'ancien usage.

CORDE : est une mesure de bois à brûler, expliquée au même CORDAGE ci-dessus. *Voyez* BOIS BLANC.

CORDE-CABLÉE : corde dont on se sert dans la chasse aux oiseaux & dans la pêche, composée de trois cordons faits chacun de trois autres.

CORDEAUX : ce sont plusieurs morceaux de ligaette ou ficelle, attachés de distance en distance à la corde de la ligne de fond.

CORDÉE : ficelle de la longueur de quelques brasses, à laquelle sont attachés plusieurs hameçons avec appât, pour prendre des anguilles ou autres poissons.

CORDIER : ouvrier qui fait les cables & autres cordes.

CORÉE *ou* COURÉE : fresture des bêtes.

CORLIEU, CORLIS *ou* COURLIS : oiseau de riviere, espece de macreuse, gris, marqueté de taches rouges & noires, qui a les jambes longues, le bec long & courbé.

CORMIER : arbre fruitier, dont le bois extrêmement dur & serré, est propre à faire des fuseaux pour les rouets & lanternes des moulins. Son fruit s'appelle *corme*.

CORMORAN : oiseau aquatique, de la grosseur du chapon, & de la figure du corbeau, ou du pélican de mer. Il ne vit que de poisson, fait son nid sur les arbres, & habite le bord des étangs, ou le long des eaux salées. On l'appelle aussi *corbeau-pêcheur*, *corbeau-marin*. Il y en a de plusieurs especes.

CORNE : partie dure de la tête de plusieurs animaux, à qui elle sert de défense. On appelle improprement *corne* de cerf, le bois de cet animal, que les chasseurs ne connoissent & désignent que par ce dernier nom ; & sous celui de *corne*, les chasseurs entendent la tête du chevreuil.

& des oiſeaux pour le vol de la *corneille*.

CORNER : ſignifie donner du cor pour
ou rappeller les chiens. *Corner la menée*, c'e
à la queue des chiens. *Corner requête*, c'eſt
du cor pour obliger les chiens à requêter d
veau la bête, quand ils ſont en défaut.

CORNET : petit cor-de-chaſſe, fait de c
qui a pluſieurs cercles ou tours, & qui quel
n'a qu'un demi-cercle.

C'eſt auſſi le nom d'un petit cor fait de
qui ſert à augmenter le cri ou le ſon de la vo

Ceux dont ſe ſervent les vachers, ſont
corne de vache.

CORNETTE : houppe, ou tiroir de d
chaperon de l'oiſeau.

CORNICHON : petite corne, chevill
bois du cerf.

CORNIER : arbre. *Voyez* CORNOUIL
PIED-CORNIER.

CORNOUILLER : c'eſt un arbre aſſe
& fort branchu, qui porte un fruit appel
gouille. Il y a un mâle & une femelle. L'écc
rougeâtre, cendrée; & le bois eſt blanc,
ſolide & dur.

L'amende pour délit du *cornouiller*, con

CORREAUX : bateaux dont on ſe ſert à bordeaux, pour décharger les barques & autres bâtimens de ſel.

CORRUPTION : ſignifie ſéduction, artifice pour tromper & ſurprendre. Elle vient de la dépravation & du déréglement des hommes, du relâchement de ſes devoirs, des abus & du mauvais uſage des choſes. *Voyez* CONNIVENCE, FAVEUR.

CORVÉES : droit des ſeigneurs ſur les habitans.

Les officiers des eaux & forêts en ſont exempts. *Voyez l'art. 4 du tit. 20*, au mot PARTICULIER.

COTRET : ſorte de fagot. Il doit avoir deux pieds de longueur, & dix-ſept à dix huit pouces de groſſeur. *Tit. 27, art. 15.*

COTTÉE : petit plongeon, eſpece de canard.

COUCHANT : nom qui ſe donne au chien dreſſé pour courre la perdrix, & qui a l'habitude de ſe coucher ſur le ventre quand il la voit.

COUCHER : abbatre, renverſer, jetter par terre. Les bois *couchés* ſont chablis. *Voyez* CE MOT.

COUCHIS : forme de ſable d'un pied d'épaiſſeur, qu'on met ſur les madriers d'un pont de bois, pour y aſſeoir le pavé.

COUCOU : oiſeau qui ne paroît & ne chante qu'au printems, & dont le chant exprime le nom. Il y en a de deux eſpeces.

COUDRAIE : lieu planté de coudres ou coudriers.

COUDRE, COUDRIER : arbre qui porte un fruit appellé *noiſette*, & que l'on nomme auſſi, à cauſe de ſon fruit, *noiſettier*.

L'ordonnance a pourvu à ſa conſervation, en infligeant par *l'art. 1 du tit. 32*, l'amende de quatre livres du pied de tour, pour délits commis à tous les arbres fruitiers.

COUÉ : nom que l'on donne en termes de

chaſſe, aux animaux à qui on n'a point ôté la queue. Ceux au contraire à qui on l'a ôtée, s'appellent *écoués*.

COULOIRS : petits paſſages pratiqués autour des ponts, dans les bâtimens où le pont tout entier n'eſt que des écoutilles ceintrées, & où le pont eſt ceintré & élevé.

COULURES : ce ſont les deux longues cordes de crin, qui bordent le haut & le bas du sêne, où les pêcheurs attachent les liéges par en haut, & les pareaux ou cailloux par en-bas.

COUP : l'oiſeau a pris *coup*, quand il s'eſt heurté rudement contre ſa proie, ou contre quelqu'autre choſe.

COUPANS : bords des deux côtés de l'ongle des ſangliers.

COUPE : ſe dit relativement à la quantité de bois qui eſt à abbatre, & au tems propre à le faire.

Les différends & queſtions mus à ce ſujet, ſont de la compétence des ſeuls officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2.

La *coupe* des bois, dit *l'art.* 36 *du tit.* 15, ne peut être commencée qu'après l'enregiſtrement, au greffe, du certificat du receveur, que les caution & certificateur de l'adjudicataire ont été fournis.

Suivant *l'art.* 40, les *coupes* des bois de futaie & taillis doivent être faites dans le mois d'avril, & le tems des vuidanges réglé par le grand-maître ſuivant la poſſibilité des forêts, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation, ſans que les officiers puiſſent accorder aucune prorogation pour *coupes* & vuidanges, ſous pareille peine d'amende arbitraire, & de privation de leurs charges. Mais ſi les marchands, dit *l'art.* 41, ſont obligés, par de juſtes conſidérations, de demander quelque prorogation de délai, pour *couper* & vuider les ventes, ils doivent ſe pourvoir au conſeil, pour, au rapport du contrôleur général, être, par le roi, ſur l'avis des grands-maîtres, ordonné ce qu'il appartiendra.

L'*art.* 47 porte que les tems des *coupes* & vuidanges, désignés par les adjudications, étant expirés, les bois sur pied & abbatus, trouvés dans les ventes, seront confisqués au profit du roi, & le *gisant* incessamment transporté hors de la forêt.

La *coupe* des futaies & baliveaux ne peut se faire, qu'en vertu de lettres-patentes bien & dûement vérifiées; & celle du taillis est fixée à dix ans, au moins, par *l'art. 3, du tit. 24.*

COUPER : trancher, inciser, détruire. Il est défendu de *couper*, rompre & arracher aucuns arbres, dans les bois & sur les chemins. *Voyez* ARBRE.

COUPLE : deux levriers, deux chiens attachés ensemble; bâton d'un demi-pied avec deux attaches, qui sert à accoupler les chiens. Ainsi, *coupler* les chiens, c'est les attacher deux à deux.

COUPLER : *voyez* ci-dessus COUPLE.

COUPLET : fusil brisé, dont le canon est de deux piéces que l'on rassemble avec une vis. Ils sont prohibés. *Voyez* ARMES.

COUPON : demi-train. *Voyez* BRELLE.

COURABLE : bête de chasse qui peut être courue, qui est bonne à courre. La taille du liévre & celle du cerf sont les plus éloignées de la proportion des bêtes *courables.*

COURANT : se dit des eaux de rivieres & de ruisseaux, qui coulent, & d'une espece de chien qui court le cerf, qui force le gibier à la course.

COURAU : petit bateau dont on se sert sur la Garonne pour décharger les grands.

COURBE : signifie deux chevaux accouplés, qui servent à remonter les bateaux sur les rivieres.

COURCAILLET : cri des cailles; c'est aussi le nom d'un petit sifflet qui imite le cri des cailles, & sert d'appeau pour les attirer.

COURIR *ou* COURRE : pour suivre le cerf, le chevreuil, le liévre, ou autre gibier, il faut décou-

pler les chiens pour les laiſſer *courre* en liberté. On dit auſſi d'un pays commode pour la chaſſe, c'eſt un beau *courre*.

COURLIS *ou* COURLIEU : oiſeau aquatique. *Voyez* CORLIEU.

COURONNE : duvet qui environne le bec de l'oiſeau, à l'endroit où il ſe joint à la tête, & qu'en fauconnerie on appelle ſa *couronne*.

COURONNURE : on nomme ainſi ſept ou huit menus cors qui ſe trouvent au ſommet de la tête du cerf, rangés en forme de couronne.

COURS : paſſage, pente, mouvement naturel des eaux.

Le *cours* des eaux ne doit être empêché, gêné, ni arrêté. *Voyez* RIVIERE.

COURSON : endroit dans une riviere où il reſte des pieux, ou de vieux veſtiges d'un moulin, ou de quelqu'autre bâtiment ruiné.

COURT-JOINTÉ : on dit, en fauconnerie, un oiſeau *court-jointé*, quand ſes jambes ſont de médiocre longueur.

COURUE : on appelle *courue d'eau*, l'eſpace de tems, qui eſt d'une heure ou deux, pendant lequel l'eau coule des étangs & réſervoirs, dans le ruiſſeau qui ſert à charroyer le bois d'un port à un autre. Le premier étang, ou réſervoir, vuide, on paſſe à un autre, où l'on fait même opération, & ſucceſſivement à un troiſieme, quatrieme, &c. On parvient ainſi à gagner les rivieres ſur leſquelles on procede de même, juſqu'à ce qu'elles ſoient aſſez fortes pour porter les trains.

COUSIN : troiſieme degré de parenté, ſuivant le droit civil.

L'art. 5 *du tit.* 2 défend aux officiers des maîtriſes d'être parens entr'eux juſqu'au degré de *couſin iſſu de germain* (*qui fait le quatrieme*) incluſivement. *Voyez* PARENTÉ.

COUT : ce que l'on paye généralement pour

toutes choſes. *Coût* d'arrêt, *Coût* d'expéditions, de groſſes, &c. *Voyez* FRAIS.

COUTEAU : le couteau de chaſſe eſt un inſtrument de fer tranchant, dont la lame a quinze à dix huit pouces de longueur, que les chaſſeurs portent pour couper des branches.

En terme de fauconnerie, on appelle *couteau*, la premiere penne des ailes des oiſeaux de poing.

COUTUME, COUTUMIER : ſynonime à *uſage*, *uſager*. Voyez ces mots

COUVÉE : aſſemblage de tous les œufs que la femelle des oiſeaux *couve* en même tems.

COUVERTE : nom que l'on donne, en fauconnerie, aux deux grandes pennes du milieu de la queue des oiſeaux.

Le vol à la *couverte*, c'eſt quand on approche le gibier à couvert de quelque haie.

COYAU : petite piéce de bois entaillée ſur la roue d'un moulin qui ſert à ſoutenir les aubes ou petites planches ſur leſquelles l'eau frappe pour faire tourner la roue.

CRAC : maladie qui vient aux faucons, & que les fauconniers appellent de ce nom.

CRAIE : maladie des oiſeaux, appellée la *pierre* ou la *craie*.

CRAPAUD : inſecte venimeux, qui naît ſur la terre & dans les marais, ſemblable à la grenouille par la figure ; mais différent d'elle en ce qu'il ſe traîne & qu'elle ſaute.

CRAPAUDIERE : lieu bas, humide & ſale, où il y a beaucoup de crapauds.

CRÉANCE : en fauconnerie, c'eſt le nom de la filiere, ou ficelle avec laquelle on retient l'oiſeau, qui n'eſt pas encore bien aſſuré. On dit auſſi, oiſeau de *bonne* ou de *peu de créance*.

En termes de chaſſe, *créance* ſignifie les chiens qui ont plus d'adreſſe & d'obéiſſance que les autres.

Les chiens bauds ſont de *bonne créance*, aiſés à conduire à la chaſſe.

CRÉCERELLE : oiſeau de proie ; eſpece de faucon bâtard, qui fait ſon nid dans les vieilles tours. Il eſt de couleur fauve, de race d'épervier, a le bec bleu, les jambes hautes, la queue longue, & ſe prend au vent. En Provence, on l'appelle *ratier*.

CREQUIER : prunier ſauvage, ou cerifier qui croît dans les haies.

CRESSERETTE : oiſeau dont les œufs ſont rouges, de même que ceux du faiſan.

CRÊTE : excroiſſance de chair rouge & dentelée, qui vient ſur la tête des coqs, des poules & autres oiſeaux.

CRÊTELER : ſignifie le cri de la poule, quand elle a pondu.

CRI : élévation de la voix avec force. *Cri public* ſignifie proclamation, publication. En termes de chaſſe, il ſignifie le *cri naturel* des animaux, tels que du chevreuil, du faon, du lapin, du liévre & autres, parmi leſquels on en différencie pluſieurs ; le loup *hurle*, le cerf & le daim *brament*, le ſanglier *grumèle*, le bœuf & l'ours *beuglent*, le cheval *hennit*, l'âne *brait*.

Ce mot ſignifie auſſi les différens bruits que font les chaſſeurs, quand ils parlent aux chiens. Ils diſent *hourvati*, pour les faire retourner, quand ils ſont hors des voies ; *Géla*, *héla*, pour les faire requêter quand ils ſont en défaut ; *hari*, *hari*, pour les faire craindre quand ils branlent du change ; *harlou*, quand on voit le loup ; *hou*, *hou*, quand on le pourſuit ; *vellau*, à la vue du renard ou du lievre ; *tayau*, quand on lance le cerf, &c.

CRIARD : épithéte qui déſigne un oiſeau qui a le défaut de crier. En fauconnerie, on dit que quand l'oiſeau mord, ou qu'il eſt *criard*, il faut lui mettre un chaperon à bec couvert, comme un étui.

CRIÉES : ſont les quatre publications qui ſe font

de quatorzaine en quatorzaine, aux portes des égliſes paroiſſiales, à l'iſſue de la grande meſſe, par huiſſier, de biens ſaiſis réellement, & dont la vente ſe pourſuit par décret forcé ou volontaire.

Les procureurs du roi ès maîtriſes, doivent avoir communication, par les mains des pourſuivans *criées*, de tous procès-verbaux de *criées*, affiches & publications des maiſons, terres, bois & autres héritages en fief ou roture, aſſis dans l'enclos, aux reins, & à cent perches des forêts, bois & buiſſons du roi, qui, pour cet effet, doivent être mis aux greffes des maîtriſes, au moins quinzaine avant l'adjudication des décrets, leſquels doivent faire mention expreſſe de leur conſentement ou oppoſition, à peine de nullité; & le juge qui les adjugeroit ſans cette formalité, ou avant le jugement de l'oppoſition, en cas qu'il y en ait eu de formée, condamné en mille livres d'amende pour la premiere fois, deux mille livres pour la ſeconde, & privation de ſa charge en récidive. *Tit.* 27, *art.* 7. *Voyez* COMMUNICATION.

CRIME : action faite contre la prohibition de la loi naturelle ou divine, eccléſiaſtique ou civile, qui mérite une ſévère punition.

Ceux commis dans les forêts & ſur les eaux, ſont de la compétence des officiers des maîtriſes. *Voyez* JURISDICTION.

CRIMINEL : coupable, accuſé d'avoir commis un crime.

CROASSEMENT : cri des corbeaux.

CROC : grand bâton en forme de perche, armé par le bout d'un fer à pointes recourbées, dont les bateliers ſe ſervent pour conduire & arrêter les bâteaux.

CROCHET : on nomme ainſi les ongles des griffes des aigles. Ceux des autres oiſeaux de proie ſe nomment *ſerres*.

CROCHETEURS : gagne-deniers, porte-faix

qui transportent des fardeaux sur des crochets. *Voyez* BUCHERON.

CROILER, *ou* CROLER : en fauconnerie, on dit *croiler* des oiseaux qui se vuident par le bas. Quand l'oiseau de proie *crole*, c'est en lui une marque de santé.

CROIX : les croix sont des monumens de piété & dévotion de ceux qui les ont fait planter. On les élève ordinairement dans les angles & coins des places triviaires & biviaires des chemins royaux, & comme ordinairement elles servent de tenans & aboutissans, & de bornage, indépendamment du respect qui leur est dû, il y a des peines infligées contre ceux qui les renversent ou détruisent.

Il en est de même des poteaux & pyramides & des inscriptions indicatives des endroits voisins. *Voyez* ROUTES.

On nomme *croix du cerf*, un petit os qui se trouve dans le cœur du cerf, & qui ressemble à une *croix*.

CROSNE : on nomme ainsi certains endroits qui sont au fond de l'eau, garnis de racines d'arbres, de grands herbiers, ou autre chose de cette nature. C'est ordinairement là que le poisson se retire.

CROULARD : oiseau que l'on nomme aussi *Traquet* & *Tarier*. *Voyez* TRAQUET.

CROYE : *Voyez* CRAIE & MINE.

CRU : le *crû* du buisson est le milieu du buisson où la perdrix se retire pour se garantir des chiens. On le nomme aussi *crud*, ou *creux*.

CRUE : croissance, augmentation. Il se dit des arbres & rejets.

CUEILLETTE : tems de la récolte des bleds, des fruits, des vendanges, avant lequel il est défendu de chasser dans les bleds & dans les vignes.

CUILLER : oiseau, dont le bec est en forme de cuiller, & du reste semblable au héron. On le nomme aussi *palle*. *Voyez* ce mot.

CUIVRE : métal. *Voyez* MINE.

CUL-BLANC : oiſeau, gris paſ-deſſus, blanc par-deſſous, qui fréquente les rivieres. Il y en a de trois eſpeces.

CURAGE : même choſe que *curement*. Voyez ce mot.

CURATELLE : charge de celui qui eſt choiſi & élu pour gérer & adminiſtrer les biens & les affaires d'un mineur émancipé, ou d'une perſonne interdite.

Les officiers des eaux & forêts en ſont exempts. *Voyez* OFFICIER.

CURE : remede que les fauconniers donnent aux oiſeaux de proie en forme de petites boules d'étoupe, de coton, ou de plume, pour deſſécher leur phlegme.

CURÉ : prêtre pourvu d'une cure, chargé de la direction des ames d'une paroiſſe.

Les obligations des *curés* & vicaires ſont en *l'art.* 15 *du titre* 18, au mot CERTIFICAT, *tit.* 17, *art.* 4, au mot CHABLIS ; *titre* 19, *art.* 4, au mot CONTRÉE ; *tit.* 27, *art.* 35, au mot VAGABONDS ; *tit.* 32, *art.* 21, à SERGENT-COLLECTEUR.

CURÉE : repas que l'on fait faire aux chiens & aux oiſeaux, après qu'ils ont pris le gibier.

Curée chaude ; c'eſt quand on leur donne ſur le champ quelque partie de la bête priſe.

Curée froide, eſt celle qu'on leur prépare de morceaux de pain trempés au ſang de la bête, que l'on met ſur ſa peau avec quelques morceaux de chair, qu'on appelle le *droit des chiens*, comme la cervelle & le cou.

La *curée* du ſanglier s'appelle *fouaille*, parce qu'elle ſe fait avec du feu ; celle du liévre ſe fait avec pain, fromage & friandiſe brunis dans le ſang du liévre.

CUREMENT des rivieres : curer une riviere, c'eſt la rendre flottable, en ôtant les obſtacles qui nuiſent à l'écoulement des eaux & au flottage des trains, bateaux & marchandiſes, comme les pierres, les ſables & autres.

La connoiſſance des conteſtations qui na
cette occaſion, eſt attribuée aux officiers de
& forêts. *Tit.* 1, *art.* 4.

CURER : ſe dit également, en chaſſe & e
connerie, pour la purgation des oiſeaux, qu
en leur donnant une *cure*.

Il ne faut point paître l'oiſeau qu'il n'ait *cu*
rendu ſes *cures* ; ce que l'on dit auſſi *rendre*

CUREURS : gens qui curent, qui nettoi
puits, les canaux, les retraits, les rivieres.

CURURES : ſe dit de la lie, & de l'égo
étang ou d'une mare qu'on deſſéche.

CUSSONÉ : bois mangé de vers a
coſſons.

CYGNE : oiſeau aquatique, blanc, qui a
long & droit, & qui eſt agréable à voir.

CYPRÈS : arbre verd, que l'on diſtin
mâle & femelle, par la différence de leurs
ches ; celles du mâle étant horizontales, & ce
la femelle, droites.

[D È B]

DAGUE : premier bois que porte le cerf de deux ans, & où commencent les perches qui ſont ſans cors ni chevillures. C'eſt une expreſſion de vénerie.

En termes de chaſſe, on donne quelquefois ce nom aux défenſes du ſanglier.

DAGUER : il veut dire, en fauconnerie, à tire d'aile, & de toutes les forces de l'oiſeau ; ou travailler diligemment de la pointe des aîles.

En vénerie, il ſignifie l'accouplement génératif du cerf avec la biche.

DAGUET : jeune cerf qui eſt à ſa premiere tête, qui pouſſe ſon premier bois.

DAIM : le *daim* eſt du nombre des bêtes fauves & ſauvages, de grandeur moyenne, entre le cerf & le chevreuil, portant cornes tournées en avant ; mais dont les perches & chevillures ſont larges & plattes, & non pas rondes. Quand il eſt jeune, tendre, gras & bien nourri, ſa chair eſt plus friande : vieux, elle eſt difficile à digérer. Il y a mâle & femelle.

La chaſſe au *daim* eſt royale, & ſe fait aux chiens courans, avec meute & équipages.

DAINE : femelle du daim.

DANGER : droit dû par les poſſeſſeurs de bois. *Voyez* TIERS ET DANGER.

DANGEREUX : nom donné anciennement à des ſergens traverſiers, qui faiſoient des viſites de forêt en forêt, pour voir ſi les ſergens & gardes ordinaires faiſoient leur devoir, & qui avoient auſſi inſpection ſur les forêts où le roi a droit de tiers & danger. Ils ont été ſupprimés. *Voyez* SERGENS DANGEREUX.

On appelle, en fauconnerie, *un oiſeau dangereux à dérober les ſonnettes*, celui qui eſt ſujet à s'écarter.

DÉBACLE, DÉBACLEMENT, DÉBACLER : c'eſt

débaraſſer les ports, en retirer les bateaux vuides, pour laiſſer approcher du rivage ceux qui ſont chargés de marchandiſes.

C'eſt auſſi la rupture des glaces, qui ſe fait ſubitement par le dégel, quand les rivieres ont été priſes pendant long-temps, & peut cauſer beaucoup de déſordres; mais on peut y remédier en faiſant caſſer les glaſſes avant le dégel.

DÉBACLEURS: officiers de ville, qui commandent ſur les ports, quand il faut débacler; pourquoi ils ne doivent rien prendre des marchands, ſuivant les ordonnances de la ville.

DÉBARDAGE, DÉBARDER: décharger un bateau de bois, l'apporter ſur le rivage pour empiler ou tranſporter dans le chantier.

Les marchands de cotrets & fagots doivent livrer le bois à terre, & payer le *débardage*.

DÉBARDEURS: ſont ceux qui déchargent les bateaux de bois.

DÉBILLER: détacher les chevaux qui tirent les bateaux ſur les rivieres; ce qui arrive au paſſage des ponts.

DÉBIT: le débit & vente en détail du bois n'eſt pas permis indiſtinctement à toutes perſonnes. *Voyez* DÉLIT, VAGABONDS. *Tit.* 27, *art.* 24.

DÉBITER: exploiter, façonner le bois dans une forêt, en faire du bois d'ouvrage de différentes eſpeces.

DÉBONDER: c'eſt lâcher la bonde d'un étang; l'ôter pour pouvoir le pêcher, en faiſant écouler les eaux qu'il renferme.

DÉBORDEMENT: inondation cauſée par les eaux de rivieres qui ſortent de leur lit.

DÉBORDER: déborder ou dériver, c'eſt dégarnir les bords du ruiſſeau étant au-deſſous d'un étang ou réſervoir, qui vient de ſervir à faire une courue; ce qui ſe fait en pouſſant avec des crocs toutes les bûches qui, jettées les premieres, s'étoient éparſes çà & là ſur les bords du ruiſſeau, & qui, en

le bordant, avoient ſervi à former la goulette du milieu, ſur laquelle les dernieres bûches jettées avoient coulé plus facilement. Ces bûches de bordage, ainſi pouſſées, enfilent d'elles-mêmes le canal ou la goulette, & vont joindre les autres bûches déja paſſées. Cette opération s'appelle auſſi *toucher queuë.*

DÉBOUCHER : nettoyer, ôter les obſtacles qui bouchent, qui empêchent l'écoulement des eaux dans les canaux, égouts, &c.

DÉBOURBER : c'eſt faire dégorger le poiſſon d'étang dans une riviere, en l'y laiſſant pendant pluſieurs ſemaines, pour lui faire perdre le goût de bourbe qu'il a immanquablement pris dans l'étang.

DÉBRIS : reſtes des choſes rompues, briſées.

Les *débris* de bateaux doivent être marqués. *Voyez* VOITURER.

DÉBUCHER : en termes de vénérie, c'eſt ſortir du bois ; ce qui ne ſe dit que du gros gibier, quand il ſort du bois où il s'étoit retiré, ou de ſon buiſſon, ou de ſon fort.

DÉBUSQUER : ſignifie auſſi ſortir du bois, mais à l'égard du loup ſeul. Le loup *débuſque*, on met les chiens après.

DÉCENT : ce qui eſt de bienſéance. Les officiers ne doivent aller au ſiége de la juriſdiction qu'en habit *décent.* Voyez HABIT.

DÉCERNER : il ſe dit des décrets qui ſe donnent en juſtice, d'aſſigné pour être ouï, d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps. *Voyez* DECRET.

DÉCÈS : mort. *Voyez* GREFFIER.

DÉCHAPERONNER : ôter le chaperon. C'eſt ce que l'on fait aux oiſeaux de proie, quand on veut les lâcher.

DÉCHARGE : en terme de palais, *décharge* ſignifie libération, quittance, abſolution, remiſe de piéces.

On l'obtient de gré de ſa partie adverſe, ou de

droit, & par jugemens, ſentences, ou arrêts, quand on ſatisfait aux condamnations, ou ſi l'on ne devoit rien, ou qu'on eût été mal condamné.

Si dans le délai de trois mois du jour des appellations, dit l'*art.* 5 *du tit.* 6, il n'eſt ſignifié au procureur du roi des jugemens ou ſentences de *décharge* des condamnations, il doit en faire pourſuivre l'exécution à ſa requête, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

Par rapport aux *décharges*, relativement au libre cours des eaux des canaux que l'on fait pour écouler les eaux inutiles & ſuperflues, *voyez* CHAUSSÉE, ETANG.

En fauconnerie, la *décharge* du héron eſt lorſqu'il vomit en fuyant tout ce qu'il a goulument avalé, pour ſe rendre plus leger dans ſa fuite.

DÉCHARGEURS : officiers de ville, commis ſur les ports pour décharger les bateaux.

DÉCHAUSSURE : lieu où le loup a gratté, & où il gîte.

DÉCHÉANCE : perte de quelque droit acquis. *L'art.* 24 *du tit.* 15 prononce *déchéance* de ſociété, ſi l'adjudicataire a plus de trois aſſociés, s'il n'a mis au greffe une expédition du traité d'aſſociation, & ſi lui & ſes aſſociés n'y ont fait leurs ſouſcriptions. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

DÉCHIRAGE : bois qui provient du dépecement des vieux bateaux.

DÉCIZELER : ce mot eſt d'uſage en termes de marchands de bois, au ſujet des flots & canards. On dit faire *déciſeler* & empiler les bois qui ont été enfoncés dans l'eau.

DÉCLARATION : on nomme *déclaration* une loi faite par le ſouverain pour fixer la juriſprudence ſur des points de droit controverſés, ou pour expliquer, ajoûter & interpréter les coutumes, ordonnances, édits, &c.

Elles ſont ordinairement enregiſtrées au parle-

ment & promulguées ſous ſon autorité, ſans quoi elles ne ſeroient exécutées.

Celles concernant les eaux & forêts, doivent être enregiſtrées au greffe de chaque maîtriſe, où il doit y avoir un regiſtre à cet effet. *Tit.* 8, *art.* 2.

Déclaration, eſt auſſi un acte par lequel un cenſitaire donne à ſon ſeigneur le détail des biens immeubles, fiefs ou roture qu'il tient & poſſede dans ſa cenſive.

Ces *déclarations*, dit *l'art.* 6 *du même tit.* 8, doivent être enregiſtrées aux greffes des maîtriſes. *Voyez* IMMEUBLE.

L'art. 2 *du tit.* 19 ordonne que les habitans uſagers donneront une *déclaration* du nombre de leurs beſtiaux, avant de pouvoir uſer des droits de panage & pâturage.

L'art. 4 *du même tit.* veut que la *déclaration* des contrées, & de la liberté d'y envoyer en pâturage, ſoit publiée aux prônes des meſſes des paroiſſes uſageres.

Et l'*art.* 10 porte que la fauſſe *déclaration* des uſagers, qui prêtent leurs noms & maiſons aux habitans des villes & paroiſſes voiſines, emportent confiſcation des beſtiaux, 50 liv. d'amende pour la premiere fois, & privation de tout uſage, en cas de récidive. *Voyez* BLAME & COMMUNICATION.

DÉCLINATOIRE : exception propoſée par un défendeur qui prétend n'être pas aſſigné par-devant ſon juge naturel, & demande ſon renvoi; ce qui doit être fait avant la conteſtation en cauſe. Mais le *déclinatoire* ne peut avoir lieu en matieres d'eaux & forêts. *Voyez* les *art.* 9 & 14 *du tit.* 1, au mot JURISDICTION. *Voyez* auſſi CAUSES COMMISES.

DÉCOCHER : ſe dit d'un oiſeau de proie, lorſque, du haut d'un arbre ou d'un rocher, il part comme un trait, pour venir fondre ſur le gibier.

DÉCORATION : arbres de *décoration* ſont ceux plantés le long des grands chemins, dans les

jardins, cours, & au-devant des châteaux. *Voyez* ARBRES.

DÉCOUDRE : ſe dit, en termes de chaſſe, des plaies que les ſangliers font avec leurs défenſes au ventre des chiens.

On nomme auſſi ces plaies *découſures*.

DÉCOUPLE, DÉCOUPLER : c'eſt quand on détache les chiens couplés deux à deux, pour les laiſſer courre après la bête.

Le *découpler* & le *détachement*, en termes de chaſſe, ſont la même choſe.

DÉCOUSURES. *Voyez* DÉCOUDRE.

DÉCRET : le *décret* eſt un jugement préparatoire rendu pour parvenir à s'aſſurer de la perſonne d'un accuſé, ou ſeulement à l'interroger ſur les accuſations portées contre lui.

Il y en a de trois ſortes; celui d'aſſigné pour être ouï, qui ne tend qu'à faire comparoître l'accuſé pour être interrogé; & n'emporte aucune note ni tache; celui d'ajournement perſonnel, qui ſe décerne dans des cas aſſez graves, pour qu'il en puiſſe réſulter une peine infamante; & celui de priſe de corps, qui eſt le plus conſidérable, & dont l'exécution tend à faire empriſonner l'accuſé.

Les deux dernieres eſpeces emportent avec eux interdiction des fonctions contre les officiers & eccléſiaſtiques, même contre les patrons & collateurs qui ne peuvent, en cet état, ni préſenter ni nommer aux bénéfices.

Ils doivent tous être prononcés ſur les concluſions du procureur du roi.

L'art. 6 *du tit.* 9 donne le pouvoir aux gruyers de *décréter* pour tous abus & malverſations commis aux eaux & forêts de leur détroit.

Les officiers des tables de marbre ne peuvent *décréter* ſur les ſimples procès-verbaux, ou informations faites par huiſſiers & ſergens, à peine de nullité, dommages & intérêts. *Tit.* 13, *art.* 9.

Pour les adjudications par *décret*. Voyez BLAME, COMMUNICATION, CRIÉES.

DÉCROUTER : en vénérie, quand les cerfs vont au frayoir, ils vont *décroûter* leurs têtes.

DEDANS : mettre un oiſeau *dedans ;* c'eſt, en fauconnerie, l'appliquer actuellement à la chaſſe.

DÉDOMMAGEMENT : rembourſement, indemnité d'une perte ſoufferte.

Le *dédommagement* dû aux adjudicataires pour manque de meſure, ne peut ſe faire en bois, mais en argent, à proportion ſur le prix de ſon adjudication, ou ſur celui des ventes de l'année ſuivante. *Tit.* 16, *art.* 8.

DÉFAIRE : ſe *défaire* de ſa charge, c'eſt la vendre. Lorſqu'un officier y eſt obligé par injonction de ſes ſupérieurs, il eſt toujours deshonoré, parce que cet ordre ne ſe donne qu'en cas d'incapacité ou de forfaiture.

DÉFAIX : lieu défendu, comme une garenne, ou un étang qui appartient à un ſeigneur.

DÉFAUT : les chiens ſont en *défaut*, quand ils ont perdu la piſte de la bête.

DÉFENDS : ce mot vient de *défendre*.

En matiere d'eaux & forêts, il ſignifie le temps, ou la ſaiſon pendant laquelle il eſt *défendu* d'entrer, ou de paſſer dans les héritages d'autrui, ou d'y mener paître des beſtiaux ſans permiſſion.

Les bois ſont toujours en *défends*, excepté pour ceux qui ont droit d'y faire pâturer. *Voyez* BESTIAUX.

DÉFENSABLES : (lieux) *défenſable* ſignifie que le bois eſt en âge de ſe *défendre* contre la dent des beſtiaux envoyés en pâturage ; qu'il eſt aſſez élevé & aſſez fort, pour qu'ils ne puiſſent brouter le bourgeon.

Le temps le plus ordinaire de déclarer les forêts *défenſables*, eſt, lorſque les revenues ont paſſé la quarte-feuille. La coutume de Bourges fixe à cette époque le temps d'y envoyer pâturer. Mais pour

le bien & conſervation des bois en général, le mieux ſeroit de ne laiſſer entrer les beſtiaux dans les recrues des taillis, qu'après l'âge de ſix ans, ou au moins de cinq, comme l'expérience l'a fait connoître; tous les territoires n'étant pas également bons, & les bois pouſſant plus dans les uns en trois ans, que dans d'autres en cinq & ſix.

Il eſt *défendu* de mettre les porcs dans les jeunes ventes, ſi elles ne ſont déclarées *défenſables*, parce qu'ils pourroient leur faire dommage en fouillant les racines & les arrachant; c'eſt l'eſprit de l'*art. du tit.* 19; mais l'*art.* 13 *du tit.* 25 exige impérieuſement que les bois ſoient tenus en *défends* juſqu'à ce que le rejet ſoit de ſix ans au moins. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

DÉFENSES : (arrêts de) ce ſont des arrêts obtenus ſur requête, par leſquels il eſt défendu de mettre à exécution les jugemens des premiers juges. Ils ne peuvent s'obtenir que dans les cours où reſſortiſſent les appels des ſentences dont on veut ſuſpendre l'exécution. Il ne peut en être accordé contre l'exécution des décrets d'ajournement perſonnel, & l'accuſé être renvoyé en état d'aſſigné pour être ouï, qu'après avoir vu les charges & informations. *Déclaration en forme d'édit du mois de décembre* 1680, *enregiſtrée le* 10 *juillet* 1681.

L'art. 2 *du tit.* 13 défend aux juges des tables de marbre de ſurſeoir l'exécution des jugemens rendus pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions dont il ſera appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire. *Voyez* APPEL, *& les arrêts y énoncés.*

DÉFEUILLÉ : dépouillé de ſes feuilles. Un arbre *défeuillé*, une forêt *défeuillée*; ce qui arrive tous les ans à la plus grande partie des arbres dans l'automne.

DÉFINITIF *ou* DIFFINITIF : jugement qui termine un procès.

Les jugemens interlocutoires, en matieres d'eaux

& forêts, ſont exécutoires par proviſion, pourvu que le cas ſoit réparable en *définitif*. Voyez INTERLOCUTOIRE.

DÉFRICHEMENT : défricher un terrein, c'eſt le mettre en état d'être cultivé, le mettre en valeur.

La connoiſſance des différends, qui naiſſent à l'occaſion des *défrichemens* des bois, appartient aux ſeuls officiers des eaux & forêts. *Tit. 1, art. 2.*

Suivant *l'art. 18 du tit. 3*, il n'en doit être permis aucun dans les forêts du roi ; & ceux entrepris ſans une permiſſion expreſſe de ſa majeſté, étant une uſurpation, les auteurs doivent être condamnés à rétablir les choſes dans leur premier état, à l'amende arbitraire, reſtitution, dommages & intérêts.

Deux arrêts du conſeil d'état, des 16 *février* 1697, & 9 *décembre* 1703, ont auſſi défendu de *défricher* ou déraciner aucuns bois, ſous quelque prétexte que ce pût être.

Autres des 7 *novembre* 1713, au mot QUATRIEME PARTIE, & 7 *Juin* 1723, au mot BORNES. *Voyez* auſſi FOUR.

DÉGAT : perte, ravage, dégradation ; ſuite de quelque délit.

DÉGORGEMENT : épanchement, écoulement des eaux des rivieres les unes dans les autres, ou dans la mer, ou des ruiſſeaux dans les rivieres.

Il s'entend auſſi du nettoiement des canaux & conduits, & de tout ce qui appartient à l'écoulement des eaux.

DÉGORGER : nettoyer, ôter les ordures, les pierres, les ſables, les immondices qui empêchent l'écoulement des eaux.

Il ſe dit auſſi du poiſſon que l'on met, pendant quelque tems, dans les boutiques étant ſur les rivieres, pour lui faire perdre le goût de bourbe qu'il a contracté dans les étangs & lieux marécageux.

DÉGRADATION : dégrader, c'eſt détériorer, détruire, ruiner, cauſer du dommage aux terres, bois, bâtimens en les abbatant, ou en négligeant de les réparer ou de les cultiver.

Les *dégradations*, dépériſſemens, ou changemens préjudiciables qui ſe trouvent, lors de la viſite du grand-maître, aux eaux, bois & forêts du domaine, après la jouiſſance des engagiſtes ou uſufruitiers, doivent être par eux, ou leurs héritiers & ayant cauſe, inceſſamment réparés & remis en état, & en indemniſer le roi au pied le tour, pour le bois, & pour le ſurplus, à dire d'experts. *Tit.* 22 *art.* 4. *Voyez* EAUX & FORETS.

DÉGRAVOIEMENT : effet de l'eau courante, qui dégrade peu-à-peu les pilotis des bâtimens & piles des ponts.

DEGRÉ : en termes de fauconnerie, *degré* ſe dit de l'endroit où l'oiſeau, durant ſa montée, ou élévation en l'air, tourne la tête, & prend une nouvelle carriere, qu'on appelle *ſecond*, ou *troiſieme degré*, juſqu'à ce qu'il ſe perde de vue au quatrieme.

DÉGUISER : c'eſt traveſtir, changer, rendre méconnoiſſable, falſifier, altérer.

Les officiers, arpenteurs & gardes ne doivent rien *déguiſer* dans leurs procès-verbaux, rapports & procédures, ſous les peines rapportées au mot OFFICIER.

DÉHAITÉ : un oiſeau qui ne vole pas de bon gré, ſe déſigne, en fauconnerie, par oiſeau *déhaité* de voler.

DÉHARDER : c'eſt, en termes de chaſſe, ôter des couples que l'on a paſſées dans le milieu d'une couple qui tient deux chiens, pour en tenir pluſieurs enſemble, & les en ôter eux-mêmes, quand ils ont les pattes priſes dans leurs couples.

DÉJUC : tems où les oiſeaux juchés ſe réveillent & quittent le juc.

DÉJUCHER : ſortir du juc.

DÉLAI : eſpace de tems accordé à quelqu'un, pour faire quelque choſe ou ſe défendre.

Les *délais* des aſſignations ſont de huitaine ; *tit.* 12, *art.* 12 ; *tit.* 16, *art.* 1. Cependant, ſuivant *l'art.* 23 *du tit.* 31, les gardes peuvent aſſigner les délinquans au premier jour d'audience.

DÉLAISSEMENT. *Voyez* ABANDON.

DÉLIBÉRÉ : l'on appelle ainſi un jugement rendu ſur le vû des piéces, ſans autre inſtruction que les plaidoyers des avocats ou procureurs, lorſque la cauſe étoit à l'audience ; & ce jugement doit être prononcé à l'audience, ſans épices ni vacations.

DÉLIÉES : fumées bien mâchées, que l'on appelle, en termes de chaſſe, *bien moulues*.

DÉLINQUANT : c'eſt le nom que l'on donne à ceux qui ont commis quelque faute, ou contrevenu à quelque loi.

Ils doivent être nommés, dit *l'art.* 9 *du tit.* 10, dans les rapports des ſergens à garde, ainſi que les lieux où les bois & arbres de délit ont été trouvés, le nombre & la qualité des bêtes ſurpriſes & faiſant le dommage, & ceux à qui elles appartiennent, à peine d'en être reſponſables.

Et *l'art.* 12 *du même tit.* défend aux ſergens à garde de boire avec les *délinquans* qui leur ſont connus, ſous peine de 100 liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, avec deſtitution, en cas de récidive. *Voyez* l'arrêt du 30 *juin* 1691, au mot VAGABONDS.

DÉLIT : eſt un dommage cauſé quelquefois par négligence ou inadvertance, tels que ceux commis par les beſtiaux & animaux. C'eſt auſſi celui cauſé par des hommes, tels que dans les exploitations des bois.

Il arrive quelquefois que cette action dégénère en une eſpece de crime ; l'expreſſion *délit*, alors eſt ſynonyme à *crime*, mais a cependant quelque choſe de moins odieux.

Les maîtres sont tenus civilement de ceux que commettent leurs domestiques, lorsque les *délits* arrivent, les domestiques travaillant pour leurs maîtres : autrement les domestiques en sont seuls tenus. L'héritier même d'un défunt délinquant est obligé de réparer le dommage ; & les complices en sont solidairement tenus, quant aux peines pécuniaires.

Tous procès-verbaux & actes concernant les bois de *délit*, doivent être enregistrés au greffe de la maîtrise. *Tit.* 8 *art.* 3.

L'exécution des jugemens rendus pour *délits*, & dont il est appellé, ne peut être surfise par la table de marbre. *Tit.* 13 *art.* 2.

Pour les *délits* commis de jour ou de nuit dans les forêts, *voyez* AMENDE.

DÉLIVRANCE : délivrer, signifie mettre en possession, se dessaisir, ou un autre, pour saisir un tiers.

La connoissance des questions & différends mus sur le fait des *délivrances* de bois, appartient aux seuls officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2. *Voyez* JURISDICTION.

Il ne doit être fait, suivant l'*art.* 13 *du tit.* 27, aucune *délivrance* de taillis ou même bois verd ou sec, de telle qualité ou valeur qu'ils puissent être, aux poudriers & salpêtriers, auxquels, & aux commissaires des poudres & salpêtres, il est fait très-expresses inhibitions & défenses d'en prendre, sous aucun prétexte, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, du double & de punition exemplaire en récidive, nonobstant édits, déclarations, arrêts, permissions & concessions contraires.

Par *l'art.* 33 *du même tit.* toutes *délivrances* d'arbres, perches, mort-bois, sec & verd en étant, sont abrogées. *Voyez* FEU.

Une ordonnance *du* 4 *avril* 1686 avoit ordonné que les poudres destinées pour les armemens des vaisseaux du roi, seroient faites avec les bois de

ne & de bourdenne, que ſa majeſté avoit permis aux ſalpêtriers & poudriers de prendre dans les bois du domaine. Les officiers, ſous prétexte du *art.* 13 *du tit.* 27, s'y étant oppoſés, il fut ordonné, par arrêt du conſeil d'état *du* 11 *janvier* 1689. que dans les adjudications des ventes de bois, qui ſeroient dorenavant faites, il ſeroit enjoint aux adjudicataires de faire ſéparer le bois de bourdenne, pour être délivré au ſalpêtrier, ou à ſes commis, que le prix en ſeroit payé ſur celui de la valeur de l'autre bois, avec une augmentation de deux ſols pour livre, accordés aux adjudicataires, pour les ſoins de faire ſéparer ledit bois, & que cela ſeroit pareillement exécuté par les particuliers, lorſqu'ils ſeroient faire la coupe de leurs bois, à peine de cent livres d'amende.

Un autre arrêt du conſeil d'état *du* 23 *août* 1701, a permis aux ſalpêtriers de prendre & couper avec des ſerpettes, tant dans les forêts du roi, que dans les bois des communautés & particuliers, la quantité de bois de bourdenne, de l'âge de trois à quatre ans, dont ils auront beſoin, après en avoir obtenu la permiſſion des grands-maîtres, ou des officiers des maîtriſes du reſſort; à la charge que les gardes deſdits bois ſeront préſens, & accompagneront leſdits ſalpêtriers dans les bois, pour dreſſer procès-verbal de la quantité de bourrées qu'ils prendront, qui ſeront payées comptant par leſdits ſalpêtriers, ſur le pied des bourrées marchandes; ſçavoir, celles provenantes des forêts de ſa majeſté, ès mains des greffiers des maîtriſes, pour les remettre ès mains du receveur général des bois du département; celles provenantes des bois des communautés, aux ſyndics d'icelles; & celles des bois des particuliers, aux propriétaires d'iceux: à la charge auſſi de payer les journées des gardes ſur le pied courant du pays; & défendu de ſe ſervir, dans les bois, d'autres outils & ferremens que des ſerpettes, & d'y faire aucune nouvelle route, à

peine de confiſcation des outils & 500 liv. d'amende pour la premiere fois, du double en cas de récidive, dont l'adjudicataire & ſes cautions demeureront reſponſables, & de punition exemplaire.

Et un autre *du 29 décembre* 1705 a permis aux ſalpêtriers établis dans le comté de Bourgogne, de couper dans les forêts du roi de ladite province, la quantité de bois mort & mort-bois dont ils auront beſoin, pour la confection de leurs ſalpêtres, ſans rien payer, ſinon vingt ſols par jour au garde, en préſence duquel ils ſont tenus d'enlever, à peine de deux cens livres d'amende.

DÉLONGER : ôter la longe d'un oiſeau de proie pour le faire voler.

DÉMETTRE : deſtituer, ôter quelqu'un de ſa charge ou de ſon emploi. Se *démettre*, c'eſt abdiquer, quitter, renoncer à un office.

DEMEURE : domicile, logis, habitation. On le dit des lieux où ſe retirent les bêtes, ſelon la diverſité des ſaiſons.

Les huiſſiers & ſergens doivent mettre dans leurs exploits le lieu de leur demeure.

DEMI-FUTAIE : bois de l'âge depuis quarante ans juſqu'à ſoixante. On l'appelle encore *bois de haut revenu*.

DEMI-VOL : c'eſt quand la perdrix, ou autre oiſeau qu'on a fait lever, va s'abattre peu loin de l'endroit d'où on l'a fait partir.

DÉMOLITION : ruine, deſtruction de quelque bâtiment.

L'art. 17 *du tit.* 27, a ordonné la *démolition* de toutes les maiſons des vagabonds, bâties ſur perches dans l'enceinte, aux reins & à demi-lieue des forêts.

Et *l'art.* 18 défend de bâtir aucune maiſon, château ou ferme dans l'enclos, aux rives & à demi-lieue des forêts, ſous peine d'amende & confiſcation du fonds & des bâtimens. *Voyez* à CHAUFAGE *l'art.* 30 *du tit.* 27.

DÉNICHER

DÉNICHER : enlever les petits oiſeaux qui ſe trouvent au nid, ou, quand, devenus aſſez forts, ils en ſortent eux-mêmes.

DÉNICHEUR : celui qui cherche des nids pour les prendre avec ou ſans les oiſeaux.

DENIERS : les *deniers* provenans des ventes des bois, du ſol pour livre, des ventes des chablis, glandée, branchages & remanens, droits de gruerie, & vente des épaves, doivent être remis, ainſi que ceux de la collecte des amendes, aux receveurs; même ceux des bois des eccléſiaſtiques vendus en conſéquence de permiſſions, & non aux notables bourgeois. *Arrêt du conſeil d'état du 14 juin 1723. Voyez* RECEVEURS.

DÉNONCIATEUR : celui qui dénonce, accuſe ou défere à la juſtice un coupable.

On adjuge ordinairement au *dénonciateur* le tiers des amendes prononcées ſur ſa dénonciation.

DENTÉE : coup de dent qu'un lévrier donne à une bête que l'on chaſſe; coup ou atteinte des défenſes d'un ſanglier, qui découd & éventre les chiens & chevaux.

DÉPARTEMENT : reſſort ou diſtrict. Les départemens des grands-maîtres ont été réglés par l'édit de leur création *du mois de février* 1689.

DÉPARTIR : aſſigner, indiquer, diſtribuer.

On partage les procès entre les juges; on leur en diſtribue les piéces pour les examiner, afin de pouvoir juger.

Départir les quêtes, c'eſt lorſqu'on aſſigne à chaque véneur qui va au bois, le canton de la quête.

DÉPECEUR : celui qui achete les vieux bateaux, les dépece, les déſaſſemble, & vend les planches & autres bois qui en proviennent, qu'on appelle *bois de déchirage*.

DÉPENS : frais que l'on fait pour parvenir à obtenir une condamnation, ou s'en défendre.

Les procureurs du roi ne ſont jamais condamnés

nés aux *dépens* en leurs noms. *Voyez* PROCUREUR DU ROI.

DÉPÉRISSEMENT : corruption, altération qui diminue la valeur des choſes. Le bois *dépérit*, quand les beſtiaux ont brouté le bourgeon ou rejet.

DÉPEUPLEMENT : diminution de quantité.

L'abattis des arbres, le grand nombre de dégradations, occaſionnent le *dépeuplement* de forêts.

Les filets & engins, & les appâts prohibés cauſent le *dépeuplement* des rivieres, de même que la pêche dans le temps de fraie.

Le trop grand nombre de chaſſeurs *dépeuple* les campagnes de gibier.

DÉPLACEMENT : déplacer une choſe, c'eſt la changer de place.

Les regiſtres & piéces du greffe doivent être communiqués ſans *déplacement*. *Tit.* 2, *art.* 4.

DÉPORT : ſe *déporter*, c'eſt s'abſtenir de connoître & de juger une affaire, ſur le même fondement des motifs qui operent la récuſation.

Il eſt du devoir d'un juge de prévenir la récuſation en ſe *déportant*, lorſqu'il ſçait être dans le cas d'être récuſé, & déclarer en la chambre les cauſes pour leſquelles il ſe *déporte*. Mais il faut que les cauſes du *déport* ſoient auſſi juſtes, & de la même nature que celles qui occaſionneroient la récuſation; un juge ne pouvant, ſous ce prétexte, éluder de rendre juſtice.

Déport ſignifie auſſi *délai*. Une amende payable *ſans déport*, c'eſt-à dire, ſur le champ, ſans délai.

DÉPOSSESSION : même choſe que défaire, deſtitution. *Voyez* ces mots.

DÉPOT : dépoſer, c'eſt remettre à la garde d'un tiers une choſe à laquelle il n'a rien à prétendre; conſigner, mettre dans un endroit public une choſe pour la garder & en avoir ſoin.

Dépôt, eſt auſſi la choſe dépoſée & conſiée à la garde de quelqu'un.

Il eſt ſimple, ou judiciaire. Ce dernier eſt une choſe conteſtée entre pluſieurs perſonnes, & dépoſée en mains tierces, par ordonnance du juge.

Le *dépôt* ſimple eſt volontaire ou néceſſaire : volontaire, il ne ſe prouve pas par témoins, il faut une reconnoiſſance du dépoſitaire : néceſſaire, ou forcé, qui eſt celui qui ſe fait dans les cas de ruine, incendie, naufrage, hoſtilité, ſe prouve par témoins.

On nomme auſſi *dépôt* le lieu où les choſes ſe dépoſent : le greffe, le bureau des conſignations ſont des *dépôts* publics.

Le *dépôt* eſt une choſe ſacrée, dont le dépoſitaire doit bien prendre garde d'abuſer ; toutes les ordonnances ont prononcé des peines contre cet abus, dont, entr'autres, la reſtitution, la contrainte par corps à la remiſe de la choſe dépoſée, ſans parler du deshonneur dont ſe couvre un dépoſitaire infidele ou peu exact.

C'eſt pour cela, & pour la ſûreté des intéreſſés aux choſes dépoſées, que ces mêmes ordonnances exigent que les dépoſitaires ſe chargent en bonne forme, ou par acte authentique, ou ſur un regiſtre public.

Celle *de* 1669, *art.* 8, *du tit.* 8, veut que tout ce qui eſt apporté ou conſigné au greffe, ſoit inſcrit ſur le regiſtre ordonné à cet effet.

DÉPOUILLE : récolte des fruits de la terre.

DÉRACINER. *Voyez* ARRACHEMENT, ARRACHIS.

DÉRIVER. *Voyez* DÉBORDER.

DERNIER RESSORT : tribunal des juges ſouverains. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

DÉROBER : ſynonyme de *voler*. La recherche du bois volé, ou *dérobé*, eſt autoriſée, & peut ſe faire par-tout, même ès châteaux & maiſons fortes. *Tit.* 6, *art.* 7 ; *tit.* 27, *art.* 24, 25.

DÉROCHER, *ou* DÉROGUER : c'eſt, en fauconnerie, lorſque l'aigle, ou autres grand oiſeaux

pourſuivant les bêtes à quatre pieds, les forcent de ſe précipiter de la pointe des rochers en bas, pour éviter de tomber dans leurs ſerres.

DÉROGER : c'eſt, dans une ordonnance poſtérieure, anéantir une diſpoſition, une loi contenue dans une ordonnance antérieure.

La clauſe dérogatoire doit être expreſſe.

DÉROMPRE : c'eſt quand un oiſeau de proie fond ſur un autre, & que de ſes cuiſſes & ſerres, il lui donne un coup ſi violent, qu'il rompt ſon vol, l'étourdit, le meurtrit & le fait tomber à terre, tout briſé & rompu.

DÉSACCOUPLER : *Voyez* DÉCOUPLE.

DÉSAIRER : tirer l'oiſeau de ſon aire.

On ne doit pas *déſairer* les oiſeaux, qu'ils ne ſoient en état de ſe ſoutenir ſur la perche ou billot, afin qu'ils puiſſent tenir & mener leurs pennages ſans les froiſſer.

DESCENTE : viſite, tranſport ſur les lieux, pour en reconnoître l'état & le conſtater par un procès-verbal.

Les officiers des tables de marbre ne peuvent faire ni ordonner *deſcentes* ſur les lieux; ils doivent renvoyer l'inſtruction aux officiers des maîtriſes. *Tit.* 13, *art.* 7, 9 & 10, *Voyez* TABLE DE MARBRE.

En fauconnerie, *deſcente* ſe dit de l'oiſeau qui fond avec impétuoſité ſur le gibier pour l'aſſommer; ce qu'on appelle auſſi *fondre en randon*. Quand la *deſcente* ſe fait doucement, que l'oiſeau ſe laiſſe aller en bas, on l'appelle ſimplement *fondre*, ou *filer*.

DÉSEMPLOTOIR : fer avec lequel on tire de la mulette des oiſeaux de proie la viande qu'ils ne peuvent digérer.

DÉSERTION d'appel : c'eſt le ſilence que garde l'appellant, après l'appel par lui interjetté d'un jugement, & la négligence qu'il met à le relever dans le temps preſcrit par l'ordonnance.

En matieres d'eaux & forêts, chaſſe & pêche, l'appel eſt *déſert & péri*, faute d'avoir été relevé dans le mois du jour de la ſignification. *Tit.* 14, *art.* 3.

DESHONORER : on deshonore un arbre auquel on coupe la tête & les branches.

L'amende pour ce délit, ſe paye au pied le tour, de même que ſi l'arbre *deshonoré* avoit été abbatu. *Tit.* 32, *art.* 2.

DÉSIGNATION : déſigner, c'eſt montrer, indiquer, faire connoître.

Les bois deſtinés à être vendus, doivent être déſignés par le grand-maître à l'arpenteur, pour qu'il puiſſe aſſeoir la vente & faire ſon arpentage. *Tit.* 15, *art.* 4.

DÉSISTEMENT : ſe déſiſter, ou renoncer, c'eſt la même choſe.

Le marchand ne peut ſe déſiſter de ſon enchere, que dans le lendemain midi du jour de l'adjudication. *Tit.* 15, *art.* 25. *Voyez* ENCHERE.

DÉSOBÉISSANCE : toute infraction des loix eſt *déſobéiſſance*.

L'art. 25 *du tit.* 27, *& l'art.* 13 *du tit.* 30, prononcent peine de *déſobéiſſance* dans les cas exprimés auxdits articles, & rapportés aux mots CHASSE & PERQUISITION.

DÉSORDRES : abus, irrégularités qui proviennent de l'inexécution des loix. *Voyez* ABUS.

DESSAISONNER : on dit *déſſaiſonner* les bois, quand on intervertit l'ordre des coupes, que l'on les fait dans les tems & ſaiſons contraires aux uſages & aux ordonnances.

DESSEIN : volonté, intention, projet formé.

DESSERRE : relâchement d'une riviere glacée, quand le dégel arrive.

DESTITUTION d'officiers : les deſtituer, les dépoſſéder, les priver de leurs charges, offices ou commiſſions.

Les *deſtitutions* ſont odieuſes; il n'y en a guères

qui ne porte quelque note : auſſi en arrive-t-il rarement.

Les officiers royaux ne peuvent être *deſtitués* ou privés de leurs charges, que pour forfaiture judiciairement prononcée : ils ne doivent pas même être troublés dans l'exercice & les fonctions de leurs charges.

Il en eſt autrement des officiers des juſtices ſeigneuriales. Les ſeigneurs peuvent les *deſtituer*, quand bon leur ſemble, pourvu qu'ils n'aient pas été pourvus à titre onéreux, ou par récompenſe de ſervice, parce qu'alors leur inſtitution eſt une ſorte d'aliénation du fief, qui doit avoir ſon effet; & en les *deſtituant*, il leur eſt dû récompenſe. Cette *deſtitution* doit être pure & ſimple; ſi elle contenoit une cauſe, il faudroit en faire la preuve, parce que cette cauſe ſeroit deshonorante. Le ſeigneur ſeul peut dépouiller ſon juge de ſon office; le fermier, l'uſufruitier, le tuteur n'ont pas ce droit.

Dans les prieurés & abbayes en commende, le droit d'*inſtituer* & *deſtituer* les officiers, appartient à l'abbé ſeul, dans les paroiſſes qui compoſent le chef-lieu de l'abbaye ou prieuré, excepté dans celles où ce droit appartient au prieur clauſtral, conformément au titre de la fondation. Arrêts du conſeil d'état des 22 *janvier* 1706, & 13 *avril* 1726, qui l'ont ainſi jugé.

L'exécution des jugemens de deſtitution, dans les eaux & forêts, ne peut être ſuſpendue par la table de marbre, quoiqu'il y ait appel interjetté. *Tit.* 13, *art.* 2.

DÉTOURNER : changer, déranger la diſpoſition de quelque choſe.

Il eſt défendu de *détourner* le cours des eaux. *Voyez* RIVIERE.

En terme de chaſſe, *détourner* ſignifie faire tout ce qu'il faut pour s'aſſurer qu'une bête, cerf, ſanglier ou autre, eſt dans un buiſſon, autour duquel on fait des enceintes.

DÉTROIT : district, ressort, étendue d'un parlement, d'une juridiction, d'une intendance, d'un département.

DÉTROUSSER : signifie voler. En fauconnerie, on dit *détrousser*, quand un oiseau ôte la proie à un autre.

DÉVERSOIR : les hauteurs & largeurs des *déversoirs* doivent être réglées suivant la situation des moulins ; elles ont été fixées par le jugement souverain du 28 *février* 1716.

DEVIS : compromis, marché que l'on fait avec un entrepreneur avant de faire faire un bâtiment ou des réparations.

L'adjudication des bois des ecclésiastiques, engagistes, communautés & gens de main-morte, ne doit être faite qu'après le *devis* dressé & la prisée faite des ouvrages & réparations à faire, pour le prix, ou les bois en nature y être employés. *Arrêt du conseil du* 12 *octobre* 1728.

DEVOIR : obligation que l'on a de remplir les fonctions de son état. Celui des officiers est prescrit par l'ordonnance. *Voyez le titre de chacun.*

En termes de fauconnerie, *devoir* signifie la portion ou curée du gibier, qui est dûe à l'oiseau qui l'a pris.

DEUX : nom de nombre. C'est aussi le nom du plomb dont les chasseurs se servent pour tirer le lièvre. On chasse le lièvre avec du *deux*.

DIABLE DE MER : oiseau aquatique ; sorte de poule d'eau, connue en Normandie sous le nom de *macroule*, & à Paris sous celui de *diable de mer*.

DIAMANT. *Voyez* MINE.

DIDEAU : on nomme ainsi un grand filet que l'on met à travers une riviere, pour la barrer & arrêter tout ce qui y passe.

Les pêcheurs peuvent s'en servir ; mais l'*art.* 8 *du tit.* 31, leur défend de mettre au bout des bires ou nasses d'osier pendant le tems de fraie, à

peine de vingt livres d'amende, & confiſcation du harnois pour la premiere fois, & d'être privé de la pêche pendant un an pour la ſeconde.

DIFFÉRENDS : conteſtations, querelles. Pour ceux dont l'attribution eſt faite aux officiers des eaux & forêts, *voyez* JURISDICTION.

DIGUES : conſtructions en pierres & bois, faites ſur les bords des rivieres. *Voyez* PÉAGE, RIVIERE.

DILIGENCES. *Voyez* POURSUITES, PROCUREUR DU ROI.

DIMANCHE : jour du Seigneur, du repos, célebre, ſubſtitué par les Chrétiens au jour du ſabbath, en l'honneur & en mémoire du myſtere de la rédemption, qui fut accompli ce jour-là, par la réſurrection de Jeſus-Chriſt.

Pendant le *dimanche*, ainſi que les jours chommables de fêtes, & la nuit, deſtinés au ſervice de Dieu ou au repos, les forêts ſont cloſes & fermées ; & l'entrée en eſt interdite à toutes perſonnes, même aux marchands ventiers, & aux uſagers. Ceux qui y ſont trouvés de nuit, ou aux jours de fêtes, coupant, charriant, ou emportant du bois, ſont condamnés au double de l'amende, de même que ſi, pour commettre le délit, ils avoient fait violence, ou rompu la clôture de la foire.

Nul marchand ou autre perſonne, *dit l'art.* 49 *du tit.* 15, ne peut faire travailler les jours de *dimanche* & fêtes, ni nuitamment dans les ventes en coupe, ni y prendre & enlever du bois, ſous peine de 100 livres d'amende.

C'eſt un jour de *dimande* du mois de février de chaque année, que, ſuivant l'*art.* 4 *du tit.* 19, la déclaration des contrées & de la liberté d'y envoyer en pâturage, doit être publiée aux prônes des meſſes des paroiſſes uſageres.

Il eſt défendu aux pêcheurs par l'*art.* 4 *du tit.* 31, de pêcher les jours de *dimanche* & fêtes, ſous peine de quarante livres d'amende.

DIMINUTION : diminuer, c'eſt retrancher

une quantité, l'affoiblir de quelque partie. *Voyez* AUGMENTATION.

DINDE : coq d'*Inde*, poule d'*Inde* ; oiseau domestique, connu sous le nom de *poulet d'Inde*, ou *dindon*.

DINDONNEAU : jeune coq d'Inde.

DINDONNIER : conducteur de coqs d'Inde, ou dindons.

DISCONTINUATION : interruption, cessation.

DISPENSE : lettres du prince, par lesquelles il met un sujet en état de faire ce qu'il n'auroit pu, s'il n'avoit été *dispensé*.

DISPOSITIF : partie d'une sentence, jugement ou arrêt, qui en contient le prononcé.

DISSIMULATION : déguisement de la vérité. La *dissimulation* est défendue aux officiers & gardes, dans leurs rapports & procès-verbaux. *Voyez* OFFICIER.

DISTANCE : intervalle qui sépare une chose d'une autre. *Voyez* CHEMIN, FORÊTS, MER, RIVIERE.

DISTRACTION : distraire une affaire du tribunal du juge qui doit en connoître, c'est la même chose au moins que de décliner sa juridiction. Les *art.* 7 & 14 *du tit.* 1 prononcent nullité de procédures & amende arbitraire pour raison de la *distraction* de juridiction. *V.* JURISDICTION, & l'*art.* 11 *du tit.* 24 au mot ECCLÉSIASTIQUE.

DISTRIBUER ; DISTRIBUTION : *Voyez* DÉPARTIR.

DISTRICT. *Voyez* ci-dessus DÉTROIT.

DIVIS : opposé à *indivis* ; chose dont on jouit en commun, qui peut être aisément partagée.

DIXIEME : les *dixieme*, *vingtieme*, *cinquantieme* sont des impositions que le roi met sur les revenus de ses sujets pour le soulagement de l'état, dans les tems de guerre & autres fâcheuses circonstances.

Le *dixieme* eſt auſſi une pareille portion qui ſe préleve ſur le prix des gros bois, baliveaux & autres de réſerve des eccléſiaſtiques, communautés ſéculieres, régulieres & laïques, gens de main-morte, engagiſtes & autres, où le roi a des droits à prendre, pour être ledit dixieme employé au ſoulagement des pauvres communautés religieuſes, ainſi qu'il a été ordonné par nombre d'arrêts, notamment *du 29 novembre 1729.*

Le *dixieme* eſt encore le droit que le roi prend ſur les mines, minieres & métaux.

C'eſt auſſi le droit que l'amiral prend ſur les biens provenans des naufrages.

DIX-HUIT : oiſeau aquatique, appellé autrement *vaneau.*

DIXME : elle eſt de deux ſortes, *eccléſiaſtique*, & *inféodée.*

La *dixme eccléſiaſtique* ſe leve par le curé, à qui elle appartient, ſans autre titre que ſon clocher.

La *dixme inféodée*, qui appartient aux ſeigneurs, doit être fondée ſur un titre, ou poſſeſſion de cent ans. *Edit de juillet 1708.*

La *dixme* n'eſt pas dûe ſur les bois, excepté quelques-uns de la province de Normandie.

DOGUE, DOGUIN. *Voyez* CHIEN.

DOMAINE : il eſt certain que les *domaines* de la couronne ſont inaliénables. Cette maxime eſt de loi ſi préciſe, que quand nos rois en ont ordonné la vente & aliénation, par les édits & déclarations de *mars 1587, ſeptembre 1591, avril 1667, mars 1695, ſeptembre 1696, avril 1702, & août 1708*, les bois de haute futaie, & ceux mis en réſerve pour y croître, en ont été exceptés comme inaliénables; & s'il en a été aliéné dans les preſſans beſoins de l'état, ça toujours été à faculté de rachat perpétuel.

Aucuns biens & héritages dépendans des *domaines*, bois & forêts du roi, *dit l'art. 11 du tit. 6,*

ne peuvent être vendus, aliénés ni affeagés, pour quoi tous décrets, contrats, aveux, dénombremens, & autres actes contenans ventes ou aliénations d'héritages ou immeubles, doivent être communiqués au procureur du roi, à peine de nullité. *Voyez* BLAME & COMMUNICATION.

Pour la jouissance des eaux, bois & forêts du domaine du roi, tenus à titre de douaire, concession, engagement, usufruit, ou autrement, *voyez* EAUX ET FORÊTS.

Arrêts du conseil d'état des 5 & 15 juillet 1684 & 24 mars 1685, qui défendent aux douairiers, donataires usufruitiers, engagistes & autres, qui possedent des bois dépendans des domaines de sa majesté, à titre de concession, ou d'aliénation, de faire abattre, couper & disposer d'aucuns bois de haute futaie, arbres anciens, modernes, ou baliveaux sur taillis, même de l'usage des bois réservés dans les dernieres coupes & ventes, ni des chablis, arbres de délit, amendes, restitutions & confiscations qui en proviennent, & ordonnent que le tout demeurera au profit de sa majesté, & sera payé au receveur général des bois, sur les peines portées par l'ordonnance; avec défenses de faire couper aucun arbre pour l'entretien & réparations des maisons, moulins & bâtimens dépendans des domaines engagés, aliénés ou concédés, à titre de douaire, usufruit, & sous aucun prétexte que ce soit, qu'en vertu de lettres-patentes registrées aux parlemens & chambres des comptes, sur les avis & procès-verbaux des grands-maîtres, auxquels il est ordonné, ainsi qu'aux officiers des maîtrises, d'informer chacun en droit soi des contraventions.

Autres des 19 avril 1687, 27 novembre 1688, 22 février 1689, 2 mars, 10 août 1700, 25 janvier, 31 mai 1701, 23 mai 1702, 25 janvier 1707, qui maintiennent la juridiction des eaux & forêts dans la connoissance des contraventions commises ès forêts engagées.

Autre du 7 janvier 1698, qui ordonne que l'adjudication faite au profit du roi, de trente arpens de bois enclavés dans la forêt d'Amboise, engagée à M. le duc Vendôme, sera exécutée.

Autre du 18 janvier 1707, qui ordonne la vente profit du roi, des baliveaux de la forêt de la Caruelle, engagée à M. le prince de Conty.

Autre du premier juin 1700, qui contient pareille disposition, par rapport aux baliveaux anciens de la forêt de la Blanche en Dauphiné, dont madame la maréchale de Créqui étoit engagiste.

Voyez *les arrêts cités au mot* BALIVEAUX.

DOMESTIQUES : gens gagés pour servir dans la maison qu'au dehors. Ils ne peuvent chasser pour leurs maîtres : *voyez* CHASSE ; ni conduire au pâturage les bestiaux de leurs maîtres. *Voyez* PARENTÉ.

DOMICILE : ce terme est différent de celui de *demeure*, quoiqu'il signifie la même chose. La *demeure* est le lieu où l'on loge, même pour peu de tems ; *domicile* est une demeure ordinaire, fixe & & permanente, ou choisie pour y adresser toutes les significations judiciaires que l'on voudra faire à la personne intéressée, qui, à cet effet, aura élu son *domicile* dans le lieu exprimé par un acte.

Le *domicile*, en fait d'eaux & forêts, ne règle pas la compétence, non plus qu'aucun privilége de cause commise. *Tit.* 1, *art.* 9.

Tout enchérisseur doit élire *domicile* au lieu où les adjudications se font, sinon les assignations se donnent au greffe, & sont réputées valables. *Tit.* 15, *art.* 26.

DOMMAGES ET INTERÊTS : les restitutions, *dommages & intérêts* ne sont pas plus que l'amende un terme de droit, mais seulement introduit par les coutumes, & qui n'est pris que pour peine pécuniaire.

La *restitution* est le remboursement de la valeur

du prix & eſtimation du bois pris, ou autres choſes.

Le *dommage* eſt la perte que l'on fait du bois pris.

L'*intérêt* eſt le profit & utilité que l'on auroit pu tirer de la choſe priſe.

Dans ceux prononcés pour les bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, les poſſeſſeurs ont la même part qu'ils ont droit & coutume d'avoir aux ventes. *Tit.* 23, *art.* 12.

Ceux prononcés pour les eaux & bois communs, appartiennent aux communautés. *Tit.* 25, *art.* 21.

Ils ne peuvent être remis ni modérés avant & après être prononcés, & doivent être adjugés au moins à pareille ſomme que l'amende au pied le tour. *Voyez* AMENDE.

DON : faveur que l'on tient de la bienfaiſance du prince, mais qui ne doit point préjudicier aux droits de ſes domaines, comme il eſt dit ès *art.* 14 *du tit* 3, 11 *du tit.* 20, & 15 *du tit.* 32. *Voyez* AMENDE, GHAUFFAGE, GRAND-MAÎTRE.

DONATAIRE : eſt celui auquel on a donné par donation entre-vifs. *Voyez* DOMAINE, DOUAIRE, ENGAGISTE.

DONNER : en vénerie, *donner les chiens*, ſignifie lâcher la meute après la bête. On dit *donner le cerf aux chiens.*

DORÉES : ſe dit, en vénerie, des fumées du cerf, quand elles ſont jaunes.

DORMANTE : on nomme ainſi les eaux qui n'ont point de courant, comme celle des étangs, réſervoirs, mares, marais.

DOTATION : fonds, revenus aſſignés à une égliſe, ou communauté.

DOUAIRE; DOUAIRIER : le *douaire* eſt une portion des biens du mari, aſſignée par le contrat de mariage, ou par les loix & coutumes, en faveur de la femme ſurvivante, qui a le droit d'en jouir pendant ſa vie, auſſi-tôt le décès du mari, mais

dont elle n'a que la jouiſſance, parce qu'il eſt regardé comme propre aux enfans.

Le *douaire coutumier* n'a lieu, en France, que depuis le roi Philippe le Hardi. Juſqu'à ce régne la libéralité du mari n'étoit point bornée, ainſi que l'obſerve Philippe de Beaumanoir. Il falloit donc alors qu'il fût expreſſément ſtipulé dans le contrat de mariage pour avoir lieu, l'uſage étant que le mari ne l'accordoit à la femme que le lendemain des nôces, & ſe nommoit *dotalitium*.

Actuellement, même en pays de droit écrit, l'on ne connoît pas le *douaire ;* mais il y a l'augment, ou l'accroiſſement de dot, qui eſt la même choſe.

L'hypothèque pour le *douaire* demeure toujours ; le décret ne le purge point.

En Normandie, la mort civile donne ouverture au *douaire*.

Par *douairiers*, on entend les enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, pour s'en tenir au *douaire* de leur mere.

Pour la jouiſſance des eaux, bois & forêts, tenus à titre de douaire. *Voyez* BALIVEAUX, DOMAINE, EAUX & FORÊTS, RÉSERVES.

DOUBLE : la peine du *double* eſt prononcée en différentes occaſions pour délits. *Voyez* AMENDE.

DOUBLEMENT : c'eſt une ſur enchere de la moitié du prix d'une adjudication de bois, qui ſe fait, ou d'une ſeule enchere de la moitié du prix, ou ſur le tiercement, par le demi-tiercement qui forme le doublement, ou moitié du prix principal de l'adjudication ; à la faveur de laquelle ſurenchere un particulier peut avoir l'adjudication, au cas que celui au profit duquel elle a été faite, ou le tierceur ne veuille pas tenir cette ſur enchere. Mais ſi l'adjudicataire, ou le tierceur, veut conſerver l'adjudication, on procede à nouvelle reception d'encheres, où les ſeuls tierceurs & doubleurs ſont admis. *Voyez* TIERCEMENT.

DOUET, *ou* DOUIT : petit courant d'eau.

DOUCHE : côté d'un foſſé où ſont les terres jectices.

DOUVAIN : bois propre à faire des barils & des douves.

DOUVE : bois merrein, propre à faire des tonneaux, cuves & autres vaiſſeaux.

C'eſt auſſi le nom du foſſé d'un château ; celui du mur d'un baſſin de fontaine, quand il n'eſt que d'une aſſiſe ou deux ; celui des cavernes que les habitans de Touraine font le long de la Loire, dans le roc où ils ſe retirent.

DRAGEON ; DRAGEONNER : ſe dit des arbres qui pouſſent de petites branches à leur pied.

DRAGUE : eſpece de pelle de fer, rebordée de trois côtés, plate par le devant, emmanchée d'une longue perche, qui ſert à tirer le ſable des rivieres, les immondices, & à curer les puits.

DRESSER : en termes de chaſſe, c'eſt quand la bête & les chiens fuient par une route droite.

Un chien *dreſſe*, & va le droit, quand il ſuit la vraie route de la bête.

Les chaſſeurs *dreſſent* les chiens à la chaſſe.

DRILLE : grand arbre de la nature du chêne, appellé autrement *rouvre*, dont le bois eſt plus dur, & qui porte un plus gros & meilleur gland que le chêne.

DROIT : vrai chemin que la bête tient, & dans lequel les chiens la ſuivent.

C'eſt auſſi la part de la bête défaite, qui appartient aux véneurs ou aux chiens.

Le pied *droit* du cerf eſt celui qu'on offre au roi, ou au maître de la chaſſe.

Le *droit* des chiens eſt ce dont on fait leur curée.

Les *menus droits*, en attendant pleine curée, ſont la langue, le muſle & les oreilles, que l'on donne au limier.

En fauconnerie, le *droit* de l'oiſeau, lorſqu'on le paît de ce qu'il a volé, c'eſt la tête, la cuiſſe, le

cœur, le foie de la perdrix; l'aile de la corneille &c.

DROITS : expreſſion qui s'applique à tout ce que l'on peut demander & exiger avec juſtice.

Pour les *droits* des grands-maîtres, des maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, gardes-marteaux, greffiers, arpenteurs, huiſſiers, &c. *Voyez chacun de ces titres;* & GRUERIE, pour les *droits* de gruerie. *Voyez* auſſi CIRE.

Les émolumens, journées & vacations des officiers des eaux & forêts ne ſont ſujets, dans aucun cas, aux *droits réſervés*, ainſi qu'il a été jugé par une déciſion de M. le controlleur général, *du* 21 *avril* 1733, conformément à l'arrêt du conſeil d'état *du* 12 *février* 1704.

DRU : en fauconnerie, il ſignifie des oiſeaux prêts à s'envoler du nid.

Il ſe dit auſſi des arbres qui ſont épais, touffus, & de belle venue, dans les forêts, ou quand, dans les allées, ils ſont plantés trop près les uns des autres.

DRYLLE : chêne femelle.

DUC : oiſeau de nuit, eſpece de hibou, qui a deux cornes de plumes ſur la tête.

Il y a de trois ſortes de *ducs* ou hiboux; le *grand*, qui ſe diviſe en trois eſpeces; le *moyen*, qui eſt de deux eſpeces; & le *petit*, que l'on nomme auſſi *ducquet*.

DUIRE : inſtruire, dreſſer des oiſeaux de proie à la chaſſe.

DUVET : plume la plus douce, la plus molle, & la plus délicate, qui vient au col & à l'eſtomac des oiſeaux, & qu'en fauconnerie, on appelle leur *chemiſe*.

DUVETEUX : nom que les fauconniers donnent aux oiſeaux qui ont beaucoup de plumes molles & délicates proche de la chair.

[E A U]

EAU : élément. Battre l'*eau*, ſe dit en termes de chaſſe, quand la bête que l'on court, eſt dans *l'eau ;* on crie aux chiens : *elle bat l'eau.*

EAUX ET FORÊTS : la néceſſité de conſerver les bois, ſi eſſentiellement utiles dans le royaume, réprimer les abus qui ſe commettoient, les vexations mêmes dont uſoient envers les particuliers, les grands ſeigneurs, à qui nos anciens rois avoient confié la garde & le ſoin, tant des bois & *forêts*, que des rivieres, ruiſſeaux, étangs & autres *eaux*, avoit donné lieu à une quantité prodigieuſe de différens réglemens, dont la collection ſeroit immenſe, & même, en quelque ſorte, inutile à préſent.

Des maîtres généraux réformateurs furent créés en différens tems : de-là eſt venu l'établiſſement des grandes maîtriſes, & la diviſion de celles-ci en maîtriſes particulieres.

Mais tous ces réglemens & établiſſemens ne remédioient pas encore au mal. Les bois & rivieres étoient toujours détériorés, & les délinquans impunis. Pour y remédier, il falloit une police fixe & bien établie, & des officiers autoriſés à la maintenir ſur le pied qu'on la voit aujourd'hui.

C'eſt ce qu'a fait Louis XIV par ſon ordonnance du *mois d'août* 1669, qui régle la coupe & l'uſage des bois, la compétence des juriſdictions qui doivent en connoître & juger les procès mus à ce ſujet, & dont toutes les diſpoſitions ſont ici rangées par ordre alphabétique pour la commodité de tout le monde.

Les officiers des *eaux & forêts* ont même, ſuivant une déclaration du 8 janvier 1715, enregiſtrée le 23, la même juriſdiction ſur les *eaux & forêts* des prélats, eccléſiaſtiques, chapitres & gens de mainmorte, que celle qu'ils exercent ſur ceux du roi,

en ce qui concerce le fait des uſages, délits, abus & malverſations, ſans en être requis. Mais ils ne doivent connoître de ceux qui arrivent dans les eaux & forêts des ſeigneurs laïcs & autres particuliers, que quand les propriétaires ont eux-mêmes commis les délits, abus & malverſations; & pour ceux qui s'y commettent par autres que par les propriétaires, ils ne peuvent en connoître que quand ils en ſont requis.

Il eſt défendu *par l'art.* 1 *du tit.* 22, à toutes perſonnes, ſans exception ni diſtinction de qualité, de s'immiſcer en la jouiſſance des *eaux*, bois & *forêts* du domaine, tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit, ou autrement, en telle maniere, ſous tel titre & prétexte que ce ſoit, ſi les grands-maîtres, chacun dans ſon département, n'ont auparavant viſité les lieux, & fait procès-verbal de l'état où ils ſe trouvent, contenant en détail l'âge, nature & qualité des bois, l'état, l'eſſence & le nombre des baliveaux ſur taillis, diſtinctement par gardes & triages; la conſiſtance & valeur des coupes ordinaires par eſtimation & rapport des ſix dernieres adjudications.

Le procès-verbal doit auſſi contenir, ſuivant *l'art.* 2 *du même titre*, l'état des garennes, rivieres, étangs, forges, fourneaux, écluſes, pertuis, bondes, vannages, décharges & chauſſées, avec deſcription des réparations qu'il y convient faire à dire d'experts, dont les douairiers, donataires, uſufruitiers & engagiſtes conviendront avec le procureur du roi ès eaux & forêts par-devant le grand maître, qui fera ſigner le tout par les officiers de la maîtriſe, & les parties intéreſſées, ou leur agent & procureur ſpécialement fondé, pour être mis & enregiſtré dans la quinzaine en ſon greffe & en celui de la maîtriſe, au reſſort de laquelle les eaux & bois ſe trouvent aſſis.

Auſſi-tôt que le terme de la jouiſſance eſt expiré, *dit l'art.* 4, nouvelles viſites, eſtimations &

reconnoiſſances doivent être faites par le grand maître, avec mêmes formalités, les engagiſtes, uſufruitiers, ou leurs héritiers, préſens, ou dûement appellés, de l'état & conſiſtance de toutes les choſes contenues au premier procès-verbal, pour, en cas qu'il ſe trouve des dégradations, dépériſſemens, ou changemens préjudiciables, obliger ceux qui ont poſſédé, leurs ſucceſſeurs & ayant cauſe, de remettre inceſſamment tout en état, & en indemniſer le domaine au pied du tour, conformément aux ordonnances, en ce qui concerne les bois, & pour le ſurplus, à dire d'experts, qui ſeront convenus ou nommés d'office.

Les douairiers, donataires, uſufruitiers & engagiſtes ne peuvent, *dit l'art.* 5, diſpoſer d'aucune futaie, arbres anciens, modernes, ou baliveaux ſur taillis, même de l'âge du bois, réſervés ès dernieres ventes, ni des chablis, arbres de délit, amendes, reſtitutions, confiſcations en provenant; le tout devant demeurer entiérement au profit du roi; & être payé au receveur des domaines, ou des bois, ès lieux où ils ſont établis, pour en compter, ainſi que des autres deniers de leurs charges, nonobſtant toutes lettres vérifiées, clauſes, dons, arrêts, contrats, adjudications, uſages & poſſeſſions contraires.

Edit de mai 1716, *& arrêt du conſeil d'état du* 20 *juin* 1724, *qui ordonnent que les amendes, reſtitutions & confiſcations continueront d'être levées au profit du roi, par le ſergent-collecteur.*

Ils ne peuvent non plus, ni leurs fermiers, procureurs, agens & receveurs, *ſuivant l'art.* 6, prendre ou faire couper aucuns arbres anciens, modernes, ou baliveaux ſur taillis, par arpent ou par pied, pour entretien & réparations des maiſons, moulins & bâtimens dépendans du même domaine, ou ſous aucun autre prétexte, qu'en vertu de lettres bien & dûement vérifiées ès cours du parlement & chambre des comptes du reſſort, ſur les

avis & procès-verbaux du grand-maître, à peine de privation, de l'amende & reſtitution au pied du tour, contre les poſſeſſeurs, & de condamnation ſolidaire aux mêmes amendes & reſtitutions, tant contre leurs fermiers, agens & receveurs, que contre les marchands & entrepreneurs qui les auroient exploités, & d'interdiction contre les officiers qui en feroient la délivrance, outre les mêmes amendes, reſtitutions, dommages & intérêts, ſans modération & ſans recours.

Arrêt du conſeil du 24 mars 1685, qui ordonne l'exécution deſdits articles 5 & 6 ci-deſſus.

Ils doivent obſerver, *dit l'art. 7*, en l'uſance des *eaux & bois* dont ils jouiſſent dans les domaines du roi, les mêmes conditions & réſerves qui s'obſervent dans ceux de ſa majeſté, & les ventes & adjudications être faites par les officiers des eaux & forêts, & avec les mêmes formalités, ſans qu'aucun fermier ou marchand puiſſe s'immiſcer qu'en vertu des aſſiettes martelages & délivrances, faites par leſdits officiers, à peine de 3000 liv. d'amende contre chaque contrevenant, & de confiſcation des ventes.

L'*art.* 8 veut que les grands-maîtres & officiers des maîtriſes particulieres, ayent la même connoiſſance & juriſdiction ſur les *eaux & forêts* des eccléſiaſtiques, commandeurs de S. Jean de Jéruſalem, adminiſtrateurs, communautés & gens de main-morte, aſſiſes dans l'étendue des domaines engagés, concédés, ou tenus à quelque titre que ce ſoit, qu'ils ont & doivent avoir ès domaines dont le roi jouit, ſans que les engagiſtes, uſufruitiers & poſſeſſeurs, ou leurs officiers, puiſſent s'en entremettre, ſous aucun prétexte, non plus qu'ès bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, s'ils ne ſont partie de leurs dons ou contrats.

Les amendes concernant les *eaux* ne peuvent être affermées ni engagées. *Voyez* AMENDE.

ÉBOURGEONNER : ôter à la vigne & aux arbres les jeunes branches qui ſont inutiles.

ÉBRANCHEMENT : coupe des branches d'un arbre.

ÉBRANCHER : couper ou arracher les branches d'un arbre.

Les art. 2 & 5 du tit. 17 ordonnent aux gardes-marteaux & gardes de veiller à ce que les bois chablis ne ſoient *ébranchés*, & que ſous ce prétexte ils ne ſoient vendus.

Par l'*article 2 du tit. 32*, l'amende pour avoir *ébranché* un arbre, eſt fixée au pied le tour. *Voyez* DESHONORER.

ÉBUARD : c'eſt un gros coin de bois, dur, ſec & recuit, qui ſert dans les forêts à fendre du bois.

ÉCARTABLE : ſe dit en fauconnerie, des oiſeaux qui ſont les plus vêtus, & les plus coutumiers de monter en eſſor, quand le chaud les preſſe.

ECCLÉSIASTIQUES : par *eccléſiaſtiques*, on entend ordinairement les perſonnes & les choſes. Il faut encore ici comprendre ſous cette dénomination tous les gens de main-morte.

Il n'appartient qu'au roi ſeul, par ſon droit de ſouveraineté, d'avoir ſoin des biens communs du royaume, particuliérement de ceux de l'égliſe, dont les rois ont toujours été les protecteurs, conſervateurs & défenſeurs, parce que les biens temporels & domaines de l'égliſe ſont de droit public, & regardés comme patrimoine des pauvres. C'eſt ſur ce fondement qu'il a toujours été expreſſément défendu aux *eccléſiaſtiques*, bénéficiers & gens de main-morte, de vendre & faire couper aucuns bois de haute futaie & baliveaux ſur taillis dépendans de leurs bénéfices, qui ſont réputés immeubles & font partie du fonds; ſi ce n'eſt en cas de ruine, réparations & réédifications, mais en vertu de lettres-patentes vérifiées aux parlemens; ce qui depuis l'ordonnance de 1669, a encore été renou-

vellé, par *arrêt du conseil d'état du 20 avril 1686*, à l'occasion de l'abus commis par les *ecclésiastiques* de la province de Normandie, lors des ventes qu'ils furent autorisés de faire pour le payement de la taxe sur eux faite pour l'exemption & amortissement du droit de tiers & danger, en conséquence de l'*édit du mois d'avril 1673*.

Un autre arrêt du conseil du 30 décembre 1704, leur défend encore de vendre ni donner à titre de cens ou rentes, les bois dépendans de leurs bénéfices & communautés, à peine de nullité, & de cinq cens livres d'amende.

Les bois & forêts à eux appartenans sont sujets aux mêmes visites & formalités pour les ventes & adjudications que ceux du roi.

L'art. 11 du tit. premier attribue aux officiers des maîtrises la même juridiction sur leurs bois & forêts, que sur ceux de sa majesté, pourvu qu'ils ayent été requis, & qu'ils ayent prévenu les officiers des seigneurs. *Voyez* JURISDICTION.

Les grands-maîtres peuvent, quand bon leur semble, *dit l'art. 21 du tit. 3*, y faire leurs visites, pour connoître s'il a été commis des dégâts & délits dans les futaies, & si les réserves, dans les coupes des taillis, ont été faites, & l'usance à l'âge, conformément aux ordonnances & réglemens. Mais suivant l'*art.* 27 du même titre, ils ne peuvent prendre aucuns droits, épices, journées, salaires & vacations de tout ce qu'ils feront dans lesdites eaux, rivieres, forêts, bois & buissons appartenans aux prélats, *ecclésiastiques*, communautés & gens de main-morte, non plus que de ce qu'ils feront pour ceux du roi, à peine d'exaction & restitution du quadruple.

Des trois registres que le procureur du roi doit tenir, *suivant l'art. 2 du tit. 6*, l'un doit contenir les affaires qui concernent les bois appartenans aux *ecclésiastiques* & communautés, ensemble ceux

tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit & par indivis.

Tout ce qui concerne les bois des *eccléſiaſtiques*, doit être enregiſtré au greffe de la maîtriſe : *tit.* 8, *art.* 8. *Voyez* JURISDICTION.

Les *eccléſiaſtiques*, ou leurs officiers, ne peuvent ſe rendre adjudicataires directement ou indirectement, ou par aſſociation, des ventes des bois du roi, pour le tout ou partie, en prendre des rétroceſſions, ou ſe rendre caution des adjudicataires, même ſous des noms interpoſés, à peine de confiſcation des ventes, ou du prix, déchéance de leurs priviléges, & impoſition à la taille : *tit.* 15, *art.* 21. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

Par l'art. 2 *du tit.* 21, il eſt permis aux grands-maîtres de choiſir dans leurs forêts, les piéces de bois dont on a beſoin pour les conſtructions & réparations des maiſons royales & bâtimens de mer, lorſqu'elles ne ſe trouvent pas dans les bois & forêts du roi; & ils en ſont payés à dire d'experts. *Voyez* BOIS A BATIR.

L'art. 1 *du tit.* 24, a ordonné que tous les prélats, abbés, prieurs, officiers & communautés *eccléſiaſtiques*, tant ſéculieres que régulieres, œconomes, adminiſtrateurs, recteurs & principaux des colléges, hôpitaux & maladeries, commandeurs & procureurs de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem, ſeroient tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs bois, dans ſix mois, à compter du jour de la publication, & d'en mettre quinze jours après aux greffes des maîtriſes les procès-verbaux, avec les plans & figures, ſur leſquels ſeroient marqués les bornes, ſelon leur juſte aſſiette & diſtance, ſinon, les ſix mois paſſés, il y ſeroit pourvu à la diligence des procureurs du roi en chacune maîtriſe, aux frais des défaillans qui ſeroient contraints au payement par ſaiſie de leur temporel, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite par les grands-maîtres.

Un arrêt du conſeil d'état du 30 *octobre* 1670,

rendu ſur la requête préſentée au roi, par MM. de l'aſſemblée du clergé de France, à ſurſis l'exécution de cet article pendant les années 1671 *&* 1672.

Un autre du 6 *juillet* 1671 *a accordée le même ſurſis à l'ordre de Malte pendant les années* 1672 *&* 1673.

Un autre du 9 *ſeptembre* 1675 *a encore ſurſis, pendant trois ans, pour le clergé, l'exécution des articles* 2, 3, 4 *&* 6 *du même tit.* 24, *&de l'art.* 4 *du tit.* 23. *Mais depuis le conſeil en a ordonné l'exécution par pluſieurs arrêts, notamment un du* 24 *juin* 1681, *contre les eccléſiaſtiques de la province de Bourgogne; autre du* 21 *mars* 1693, *qui leur ordonne de fournir les déclarations des forêts, bois & buiſſons dépendans de leurs bénéfices, dans un mois, à peine de* 300 *liv. d'amende, & autres.*

L'art. 2 *du même tit* 24 veut que, conformément à l'ordonnance de 1573, confirmée par celle de 1597, la quatrieme partie au moins des bois dépendans des évêchés, abbayes, bénéfices, commanderies & communautés *eccléſiaſtiques*, ſoit toujours en nature de futaie; & que s'il ne ſe trouve aucune futaie en toute l'étendue de leurs bois, ou que celle y étant, ſoit au-deſſous de la quatrieme partie de la totalité, ce qui manque ſoit pris dans leurs taillis juſques à concurrence de la quatrieme partie, pour être réſervée & croître en futaie, dont le choix & triage ſera fait par les grands-maîtres aux endroits les plus propres, & où le fonds peut mieux en porter, qui ſera ſéparé du reſte des taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité, ſans qu'il ſoit permis d'en uſer ou couper aucuns arbres, que par les formes preſcrites pour la futaie.

Les eccléſiaſtiques & gens de main-morte des trois évêchés de Mets, Toul & Verdun, avoient été diſpenſés de cette régle dans leurs bois ſitués hors l'étendue de ſix lieues deſdites villes, par déclaration du roi du 11 *avril* 1682, *qui les maintenoit dans*

pleine & entiere liberté de diſpoſer & adminiſ-
trer comme tout le reſte de leurs revenus, leurs bois
haie & taillis, ſitués hors ladite diſtance de ſix
toises; mais au lieu d'en uſer en bon pere de fa-
mille, ayant commis différens abus, délits, dégra-
dations, défrichemens & eſſartemens, par autre
déclaration du roi du 9 août 1723, celle du 11
avril 1682 fut révoquée, & ordonné que tous les
bois appartenans auxdits eccléſiaſtiques, commu-
nautés & gens de main-morte, dans toute l'étendue
des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, ſeroient
adminiſtrés, régis & gouvernés, ſuivant & confor-
mément à l'ordonnance du mois d'août 1669.

Ceux de Flandres, Artois & Haynaut avoient obtenu pareille diſpenſe, par arrêt du conſeil du 29 juin 1706; mais en ayant de même abuſé, l'arrêt du conſeil d'état du 14 mai 1724, & lettres-patentes expédiées ſur icelui le 3 juin ſuivant, regiſtrés au parlement de Douay le 7 juillet, & au conſeil d'Artois le 11 août de la même année, ont révoqué ledit arrêt de 1706, & ordonné que tous les bois de prélats, eccléſiaſtiques, communautés & autres gens de main-morte, ſeigneurs & particuliers, ſitués dans l'étendue deſdites trois provinces, ſeront à l'avenir régis, adminiſtrés & gouvernés, ſuivant & conformément à l'ordonnance de 1669, ſous la juriſdiction des grands-maîtres & officiers des maîtriſes, que ſa majeſté a rétablis, tant ſur leſdits bois, que rivieres, canaux, marais, pêches, chaſſes, & autres matieres d'eaux & forêts.

Après les réſerves diſtraites & ſéparées, *dit l'art 3 du même tit. 24*, le ſurplus des bois taillis ſera réglé en coupes ordinaires, de dix ans au moins, avec charge expreſſe de laiſſer ſeize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre les anciens & modernes, qui ſeront pareillement réputés futaies, & comme tels réſervés dans toutes les coupes ordinaires, ſans qu'en aucun cas on

puiſſe y toucher, qu'en vertu de lettres-patentes bien & dûement vérifiées.

Déclarations des 24 février & 20 décembre 1693 ; & arrêt du conſeil d'état du 27 avril 1694, contre les chevaliers de Malte, pour raiſon de contraventions par eux commiſes à cet article.

Suivant l'art. 4, les *eccléſiaſtiques*, communautes, commandeurs, œconomes, recteurs & adminiſtrateurs ne peuvent couper aucun arbre de futaie ou baliveau ſur taillis, ni toucher au quart mis en réſerve, & rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, qu'en vertu de lettres-patentes bien & dûement régiſtrées, à peine d'amende arbitraire envers le roi, & de reſtitution de quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus, laquelle, ſi elle excede 500 livres, ſera employée en fonds pour le bénéfice, collége, commanderie, maladerie, ou autre communauté, & le revenu appliqué à l'hôpital des lieux pendant la vie ou la poſſeſſion des bénéficiers, commandeurs, recteurs ou adminiſtrateurs contrevenans; & ſi la reſtitution eſt moindre de 500 livres, elle appartiendra entiérement à l'hôpital. *Arrêts du conſeil d'état des 27 juillet, 5 octobre 1675, premier août 1682, 14 février 1688, 6 février 1694, 29 mars 1695, 3 mai 1701 ; 13, 23 mars, 29 mai 1703, 28 juin, 29 novembre 1707, 31 décembre 1708, 5 juillet 1712, & 10 juillet 1714, rendus en conformité de cet article.*

Les lettres pour ventes de futaies ou baliveaux réſervés ne s'octroient, *dit l'art. 5*, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivés par forfait, guerre ou cas fortuit, & non par le fait, ou faute des bénéficiers & adminiſtrateurs, qui, pour y parvenir, doivent en faire leurs remontrances au grand-maître, lequel informera des cauſes & de la néceſſité, viſitera les lieux en préſence du procureur

du roi en la maîtriſe, fera priſer par experts les réparations néceſſaires, & enverra au conſeil ès mains du controlleur général des finances ſon procès verbal, qui contiendra au vrai la valeur, l'état & qualité des bois qu'on demandera permiſſion de couper; enſemble le nombre & qualité de ce qui en reſtera au bénéfice ou à la communauté, & ſon avis, lequel ſera joint avec le procès-verbal aux lettres ſous le contre-ſcel. *Arrêts du conſeil d'état conformes à cet article, des* 21 *janvier*, 25 *février*, 18 *mars* 1698.

L'exécution des lettres pour coupes extraordinaires ès bois des *eccléſiaſtiques* & communautés, ne peut être faite, *dit l'art.* 6, que par le grand-maître, qui doit faire procéder en ſa préſence aux aſſiettes, martelages, & faire les adjudications & récollemens, avec les mêmes formalités qu'ès bois du roi, taxer les frais & droits des officiers, & autres par lui employés, ſelon leur travail, dont ils ſeront payés ſur le prix de l'adjudication. *Arrêts du conſeil des* 12 *juin*, & 17 *juillet* 1708, *conformes à cet article, par rapport aux taxations des journées.*

Par l'article 7, les *eccléſiaſtiques* & communautés ſont obligés, & il leur eſt enjoint de charger expreſſément leurs fermiers, œconomes, receveurs, marchands & adjudicataires, de faire en leurs bois les mêmes réſerves ordonnées dans celles du roi; & les receveurs, fermiers ou marchands, doivent les faire en la forme ordonnée, quoiqu'ils n'y ſoient pas obligés par leurs baux, marchés & adjudications, à peine d'amende arbitraire au profit du roi, confiſcation du prix des ventes & des bois abattus, avec reſtitution, dommages & intérêts au profit du bénefice ou communauté, dont ſera fait fonds, & le revenu affecté à l'hôpital le plus prochain des lieux pendant la vie du bénéficier.

Arrêt du conſeil d'état du 12 *février* 1697, *qui*

ordonne à ceux qui achetent des bois des bénéficiers & gens de main-morte, de fournir aux greffes des domaines des gens de main-morte les actes des ventes, quinzaine après qu'elles auront été faites pardevant notaires, ou sous seings-privés, pour y être enrégistrés.

L'adjudicataire des biens ainsi vendus, *dit l'article* 8, doit consigner le prix ès mains d'un notable bourgeois, commis par le grand-maître, sous la nomination des *ecclésiastiques*, commandeurs, recteurs, œconomes & administrateurs, pour être payé à l'entrepreneur, lequel ne peut être déchargé des réparations, qu'après avoir fait recevoir ses ouvrages par l'avis de gens à ce connoissant.

Arrêt du conseil d'état du 24 *février* 1680, *qui ordonne la consignation du prix de la vente des bois ecclésiastiques ès mains d'un notable bourgeois, & la marque par les officiers des maîtrises des baliveaux qui doivent être réservés par chaque arpent.*

Autres conformes à celui-ci dessus, des 5 *août* 1698, 26 *mai* 1699, & 29 *décembre* 1705.

Mais par édit du mois de mars 1708, *ayant été créé un conseiller commis ancien & alternatif des receveurs généraux des domaines & bois dans chaque généralité, avec attribution de faire la recette entiere du prix de tous les bois des ecclésiastiques, & les frais taxés par les grands-maîtres aux officiers; & ces offices ayant été réunis & incorporés par le même édit auxdits receveurs généraux, ils sont seuls aujourd'hui en droit de faire cette recette.*

Arrêt du conseil d'état du 28 *mai* 1709, *qui casse l'ordonnance des tréforiers de France, de Caën, du* 5 *avril précédent, qui faisoit main-levée des saisies faites par le sieur Blanchard, receveur général de cette généralité, pour prix de ventes de bois des ecclésiastiques, & leur fait défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir, à peine de*

nullité, caſſation, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Depuis, par *édit du mois de juillet* 1715, il a été ordonné que les receveurs généraux des domaines & bois, feront la recette du prix des bois des *eccléſiaſtiques* & des communautés; & deux arrêts du conſeil d'état des 14 *juin* 1723, & 26 *janvier* 1724, qui ordonnent l'exécution de cet édit, font défenſes aux grands-maîtres & officiers des maîtriſes de faire aucune adjudication des bois *eccléſiaſtiques* & de communautés, qu'à la charge expreſſe que le prix principal, les quatorze deniers pour livre, & autres charges des adjudications, ſeront payés ès mains des receveurs généraux des domaines & bois, à peine de répondre en leurs noms du prix & des charges deſdites adjudications.

Par l'*art.* 9 *du même tit.* 24, l'adjudicataire eſt tenu d'obſerver en l'exploitation tout ce qui eſt preſcrit pour celle des bois du roi, & de faire procéder au récollement auſſi-tôt que le terme de vuidange eſt expiré, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des délits qui ſe commettront dans la vente, & dans les réponſes, ſans recours ni modération.

Un arrêt du conſeil d'état *du* 23 *ſeptembre* 1710 a ordonné que les récollemens ſeroient faits conformément à cet article.

Suivant *l'art.* 10, tous contrats, lettres, procès-verbaux, & tous autres actes concernant les viſites, eſtimations, devis, permiſſions, aſſiettes, martelages, adjudications, récollemens & réceptions d'ouvrages, doivent être mis & enregiſtrés, tant au greffe du grand-maître, qu'en celui de la maîtriſe, pour y avoir recours, quand beſoin ſera.

Les mêmes amendes, peines & condamnations, dit *l'art.* 11, ordonnées pour les eaux & forêts, doivent avoir lieu pour les eaux & forêts des *eccleſiaſtiques*, communautés & gens de main-morte, même pour la chaſſe & la pêche, à l'effet de quoi

les parties peuvent ſe pourvoir par-devant les grands maîtres & officiers, ſans qu'aucune perſonne, de quelque qualité qu'elle ſoit, ſoit fondée ni reçue à en décliner la juriſdiction.

L'art. 28 *du tit.* 32 contient la même diſpoſition que cet article, & dit que toutes amendes, reſtitutions dommages-intérêts & confiſcations ſeront adjugés ès eaux & forêts des *eccléſiaſtiques*, & les condamnés exécutés de la même maniere que pour celles prononcées ès eaux & forêts du roi.

Les officiers du roi peuvent, quand bon leur ſemble, dit *l'art.* 12 *dudit tit.* 24, viſiter ſans aucuns frais ni droits les eaux, bois & forêts des *eccléſiaſtiques*, commandeurs, hôpitaux & communautés; & s'ils y trouvent des malverſations, abus & contraventions, en dreſſer procès-verbal, ſur lequel doit être pourvu par le grand-maître, en connoiſſance de cauſe.

Arrêt du conſeil *du* 1 *août* 1682, qui caſſe celui des juges en dernier reſſort au ſiége de la table de marbre du palais à Paris, *du* 24 *janvier précédent*, en vertu duquel le maître particulier des eaux & forêts de Clermont en Beauvoiſis avoit fait la viſite des bois appartenans aux chanoines réguliers de S. Auguſtin, de S. Martin-aux-Bois, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi; leur défend d'en donner de pareils à l'avenir, & aux maîtres & officiers de les exécuter, à peine d'interdiction.

Par rapport aux contraventions des *eccléſiaſtiques*, ſur le fait de la chaſſe, *voyez* CHASSE.

Pour les arbres arrachés dans les bois des *eccléſiaſtiques*: Voyez ARBRES ABBATUS, RÉFORMATION.

ÉCHALAS : paiſſeaux, ou oziers, ſervant à faire des paliſſades & autres ouvrages.

Les bottes d'*échalas* doivent être compoſées de cinquante, ayant pour les vignes quatre pieds & demi de long, & pour les paliſſades, onze pieds; *Ordonnance de la ville, de décembre* 1672.

ÉCHALLIER : clôture d'un champ, faite de fagots attachés enſemble, pour empêcher les beſtiaux d'y entrer.

ÉCHANDOLE : petit ais, propre à couvrir les toits.

ÉCHANGE : permutation, acte par lequel on donne une choſe pour une autre. *Voyez* PROPRIÉTÉ.

ÉCHAPPE : on donne ce nom à des oiſeaux que l'on tient en main, & qu'on laiſſe aller en liberté dans la campagne, pour ſe donner le plaiſir de les faire voler aux oiſeaux de proie, qu'on lâche ſur eux.

ÉCHAPPÉE : ſe dit à l'occaſion des beſtiaux qui ſe ſont introduits dans les bois, terres, prés & autres étant en défends, à l'inſçu du propriétaire ou conducteur.

L'échappée, n'étant qu'une négligence, eſt moins puniſſable que le délit fait de propos délibéré, & avec deſſein de le commettre. *Voyez* CLAIRON.

ÊCHE : les pêcheurs ſe ſervent de ce mot pour dire *amorce*.

ÉCHEVIN : officier de ville, comme les maires & conſuls. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

ÉCHIF : chien ardent à manger.

ÉCLAIRCISSEMENT : faire des ventes par *éclairciſſement*, c'eſt faire abbatre des baliveaux ſur taillis, qui ſont en ſi grand nombre, qu'ils offuſquent le ſurplus du bois, & l'empêchent de croître; de maniere qu'au lieu de profiter, il périt, ſi l'on *n'éclaircit* la forêt, le bois, ou la vente, en faiſant couper un certain nombre de baliveaux, tant anciens que modernes.

ÉCLORE : ſe dit d'un moulin qui ceſſe de moudre dans les tems des grandes ſéchereſſes, les biés n'ayant point d'eau alors; & l'on *éclot* le moulin en abbatant la pale ou la vanne, pour que l'eau ne vienne plus ſur la roue, & donner le tems aux biés de ſe remplir.

ÉCLUSE : eſt une eſpece de digue qui ſert à re-

tenir l'eau, & à en fournir, en levant la bonde quand il eſt beſoin; pour quoi l'on dit *lâcher l'écluſe*. Cette conſtruction ſe fait en pierre ou charpente. L'*écluſe* d'un moulin n'eſt qu'une petite digue, qui ſert à amaſſer l'eau d'une fontaine, pour la faire tomber ſur la roue de ce moulin.

Toutes actions concernant les conſtructions & démolitions d'*écluſes*, gords, pêcheries & moulins aſſis ſur les rivieres, ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 3.

Pour la jouiſſance de celles dépendantes des eaux, bois & forêts du domaine, tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit ou autrement, *voyez* EAUX ET FORÊTS, PÉAGE, RIVIERE.

ÉCLUSÉE : portion d'eau renfermée ou coulante dans une écluſe; demi-train de bois qui peut paſſer dans une *écluſée*, qu'on appelle ainſi à cauſe de ce paſſage, & autrement *coupon* & *brelle*, contenant ordinairement trois cens piéces de bois au compte des charpentiers, & ayant treize toiſes & demie de longueur, ſur douze pieds de largeur.

ÉCONOME : celui qui eſt prépoſé pour régir & ménager un bien eccléſiaſtique vacant, ou ceux d'une communauté.

Il y a dans les hôpitaux & communautés des *économes* qui ſont chargés du ſoin de faire la dépenſe, particuliérement celle de bouche.

Anciennement un *économe* étoit un officier eccléſiaſtique, qui avoit ſoin des bâtimens & des réparations de l'égliſe, de recevoir les aumônes, & de les diſtribuer ſelon l'intention de l'évêque.

Les fonctions des *économes* ſont à-peu-près les mêmes aujourd'hui.

Ceux des bénéfices ſujets à la régale, doivent rendre compte de leur adminiſtration à la chambre des comptes; ceux des autres bénéfices le rendent par-devant les juges auxquels les lettres d'économat ſont adreſſées.

ÉCOPE : pelle creuſe qui ſert aux bateliers à rejetter dans la riviere l'eau qui eſt entrée dans les bateaux.

ÉCORCE : eſt la partie extérieure des arbres, qui leur ſert de couverture.

On fait du tan de celle de chêne, de la corde à puits de celle de tilleul, de la teinture de celle d'aune.

C'eſt ordinairement en mai, que ceux qui ont la liberté d'*écorcer* les arbres, le font, parce qu'alors la ſéve fait ſéparation du bois d'avec l'*écorce*, ou dans tout autre tems, lorſque l'*écorce* eſt trop ſéche, ou mangée des vers, ou pourrie & gâtée; afin que l'arbre porte mieux.

Mais *l'art.* 22 *du tit.* 27, défend de charmer ou brûler les arbres, & d'en enlever l'*écorce*, ſous peine de punition corporelle. *Voyez* FOSSE A CHARBON.

ÉCORCER : c'eſt dépouiller les arbres de leur écorce; ce qui eſt défendu par les *art.* 22 & 28 *du tit.* 27.

ÉCOT : tronc, ou groſſe branche d'arbre, dont la taille n'eſt pas droite & unie, parce qu'il y reſte encore les bouts des branches qui en ont été coupées.

ÉCOUER : couper la queue à un chien, ou autre animal. On dit auſſi *écourter*.

ÉCOUFLE : grois oiſeau de proie, appellé autrement *milan* & *huau*, qui ne ſe branche preſque jamais, dont le vol ſe fait ſans bruit, entre-coupant l'air, ſans quaſi battre l'aile, & n'ayant nulle peine à voler entre deux airs.

ÉCOULEMENT : action, mouvement, pente naturelle des eaux.

Le cours des eaux doit être libre. *Voyez* RIVIERE.

ÉCREVISSE : poiſſon, eſpece de cancre. Il y en a de pluſieurs eſpéces.

ÉCRILLE : ſorte de clôture faite de barres po-

lées de travers, qui ſert à empêcher le poiſſon de ſortir des étangs par les décharges.

ÉCRIRE : former avec la plume & l'encre des caractères ſur le papier, pour expliquer ſes penſées.

Les officiers doivent ſçavoir lire & *écrire* : s'ils ne le ſçavent, c'eſt une raiſon d'incapacité. *Voyez* OFFICIER.

ÉCRUES : on nomme ainſi des bois nouvellement crus ſur des terres labourables.

ÉCUISSER : c'eſt éclater le bois en l'abbatant; ce qui eſt défendu par *l'art.* 42 *du tit.* 15.

ÉCUMER : en fauconnerie, c'eſt quand l'oiſeau paſſe ſur le leurre, ou ſur la proie, ſans s'arrêter.

Quand il paſſe ſur la perdrix qu'il a pouſſée dans le buiſſon, on dit *écumer la remiſe.* On le dit auſſi, quand l'oiſeau épie le gibier que les chiens lèvent pour courir deſſus.

ÉCUREUIL : petit animal très-leger, qui ſaute ſur les arbres de branche en branche, de poil roux, ayant une longue queuë, & qui vit de fruit. On l'appelle auſſi *écurieu.*

ÉCUSSONNER : ſynonyme de *greffer.*

ÉCUYER : on donne ce nom à un jeune cerf qui en accompagne & ſuit un vieux.

ÉDIFICE : terme générique, qui ſignifie maiſon, château, bâtiment, & toutes conſtructions élevées.

Il n'en doit être conſtruit aucun ſur les rivieres; ceux qui le ſont doivent être ôtés. *Voyez* RIVIERE.

ÉDIT : un *édit* eſt une loi générale, qui n'a pour objet qu'un ſeul point, qui eſt de défendre quelque choſe, ou de faire un nouvel établiſſement général ou particulier, du propre mouvement du roi.

Il doit y avoir un regiſtre au greffe de chaque maîtriſe, pour inſinuer tous les *édits* concernant les eaux & forêts. *Tit.* 8, *art.* 2.

EFFAUTAGE : bois merrein de rebut.

EFFECTIF : réel, actuel, poſitif. La remiſe

accordée aux ſergens-collecteurs, de cinq ſols pour livre, ne doit être priſe que ſur la recette qu'ils ont réellement & effectivement faite.

EFFET RETROACTIF : les ordonnances n'ont point d'*effet rétroactif;* elles ne doivent être exécutées que du jour qu'elles ſont vérifiées.

EFFEUILLER : dépouiller un arbre de ſes feuilles, ou de partie ſeulement.

EFFILÉ : en termes de chaſſe, les chiens ſont *effilés*, las, fatigués, pour avoir couru avec trop d'ardeur.

EFFRAYE : oiſeau de nuit, appellé autrement *fréjaye*. Voyez ce mot.

ÉGALÉ, ÉGALURES : en fauconnerie, on appelle un oiſeau *égalé*, celui qui a ſur le dos des *égalures*, qui ſont des mouchetures blanches.

ÉGLANTIER : arbriſſeau, eſpece de roſier ſauvage, qui croît dans les bois & le long des chemins, dont le fruit s'appelle *gratte-cu*.

ÉGRILLOIR : inſtrument de pluſieurs pieux fichés & liés enſemble en forme de grille, que l'on met dans les petites rivieres, ou au-deſſous des étangs, pour en laiſſer paſſer les eaux, & empêcher le poiſſon de ſortir.

ÉHOUPER : *éhouper un arbre*, c'eſt lui couper ſa *houpe*, ſon bouquet; c'eſt le déshonorer.

L'amende, pour cette contravention, eſt fixée au pied le tour, par l'*art. 2 du tit. 32*.

ÉLAGUER : on dit *élaguer un arbre*, quand on coupe les branches les plus près du tronc, pour fortifier le tronc, & le faire devenir plus haut.

Mais ſi l'on n'a pouvoir de ce faire, *élaguer* un arbre ou *l'étêter*, étant une contravention, la peine eſt ci-deſſus au mot ÉHOUPER.

ÉLARGISSEMENT : élargir un priſonnier, c'eſt lui rendre ſa liberté. *Voyez* CONCLUSIONS.

ÉLECTION : choix, préférence, nomination.

Les pêcheurs doivent élire tous les ans un mai-

tre de communauté, pour ſurveiller la conduite des autres. *Voyez* PÊCHE.

ÉLIMER : il veut dire, en fauconnerie, *purger l'oiſeau*, le mettre en état de voler au ſortir de la muë.

ÉLITE : choix. Bois *d'élite* veut dire du bois choiſi.

ÉLUS : officiers royaux ſubalternes, non lettrés & ſans degrés, qui connoiſſent en premiere inſtance des tailles, aides, ſubſides, impoſitions & différends à ce ſujet. Les appels des jugemens par eux rendus reſſortiſſent à la cour des aides.

Les officiers des eaux & forêts ont la préſéance ſur eux.

EMBACLES : embarras qui ſe trouvent dans les eaux, ruiſſeaux & rivieres, & qui gênent & empêchent le paſſage des flots ou trains.

EMBLAVES : terres ſemées en bled.

La chaſſe eſt prohibée dans les *emblaves*, ſuivant *l'art.* 18 *du tit.* 30, au mot CHASSE.

EMBLER : en terme de chaſſe, ce mot ſe dit des cerfs, quand à leurs allures, les pieds de derriere ſurpaſſent ceux de devant de quatre doigts.

EMBOUCHURE : c'eſt l'endroit par où les rivieres ſe déchargent dans la mer.

s'EMBUCHER : on ſe ſert de ce mot, en vénérie, pour dire une bête pourſuivie, qui rentre ou qu'on fait rentrer dans les bois.

ÉMERILLON : oiſeau de proie, reſſemblant au faucon. C'eſt le plus petit des oiſeaux de fauconnerie, le plus vif, le plus bigarré, & le ſeul dont le mâle & la femelle ſe reſſemblent.

ÉMEUT : ſignifie, en fauconnerie, l'excrément de l'oiſeau.

ÉMEUTIR : décharge du ventre des oiſeaux de proie.

EMMENTELÉE : corneille *emmentelée ;* terme de fauconnerie.

EMMUSELER : mettre une muſeliere ; bête *emmuſelée*, bête *évaquelle*. Voyez BESTIAUX.

ÉMONDE : fiente d'oiſeau de proie. *Voyez* ÉMONDER.

ÉMONDER : couper les menues branches des arbres, en ôter le bois nuiſible ou ſuperflu pour en faire des fagots. Ces menues branches s'appellent *émondes*.

ÉMOUCHET, *ou* MOUCHET : oiſeau de proie, tiercelet, ou mâle de l'épervier, qui ne vaut rien en fauconnerie ; on le nomme auſſi *émouchette*.

EMPATER : on *empâte* une meule de moulin, en mettant de la pâte dans les trous qui s'y trouvent ; ce qui ſert non ſeulement à boucher les trous de la meule, mais encore à affranchir la farine, & à lui donner de l'amitié.

EMPAUMER : en terme de vénerie, *empaumer la voie*, c'eſt ſuivre la piſte, être dans la droite voie du gibier.

EMPAUMURE : haut de la tête d'un vieux cerf, ou cheuvreuil qui eſt large & renverſé, & où il y a pluſieurs andouilliers.

EMPÊCHEMENT : obſtacle, oppoſition ; ne pouvoir pas.

Quand le garde-marteau a *empêchement* légitime de faire en perſonne les martelages, il ne doit commettre perſonne en ſa place, mais en donner avis au maître & au procureur du roi, qui y pourvoient *Tit. 7, art. 2.*

EMPELLEMENT : palle, ou bonde d'un étang, ou d'un lac, qui ſe lève & baiſſe pour faire ſortir, ou retenir l'eau.

EMPELOTÉ : il ſe dit, en fauconnerie, d'un oiſeau de proie, qui ne peut digérer ce qu'il a avalé, parce qu'il a dans l'eſtomac un peloton de plumes ou de poils.

Quand la même choſe arrive aux chiens, on dit qu'ils ſont *croſſés* ; aux poules, on dit *annouées*, ou *engouées*.

EMPÊTRER : ſe dit des beſtiaux qu'on mene au pâturage, à qui l'on a attaché deux jambes enſemble pour les empêcher de s'éloigner.

EMPHITÉOSE : bail emphitéotique d'héritage, pour un tems au-delà de neuf, & au-deſſous de cent ans, qui emporte aliénation du fonds. *Voyez* BAUX, CENS, COMMUNICATION.

EMPHITÉOTIQUE. *Voyez* ci-deſſus EMPHITÉOSE

EMPIÉTÉ : terme de vénerie, qui ſe dit des bêtes bien conditionnées à l'égard des pieds, qui ont les pieds beaux & bons : un chien bien *oreiller*, bien *empiété*.

On s'en ſert auſſi, en fauconnerie : les autours *empiétent*, quand ils enlevent la proie ; les faucons *empiétent*, quand ils l'aſſomment en la liant.

EMPILER : mettre pluſieurs choſes l'une ſur l'autre.

Les marchands de bois flotté doivent le faire triquer & *empiler* dans leurs chantiers, ſéparément & chacun ſelon ſa qualité.

EMPLOYÉS : on nomme ainſi tous les commis, ouvriers, bûcherons, & autres que l'on fait travailler, que l'on occupe, à qui l'on donne de l'occupation, de l'emploi. *Voyez* BUCHERONS.

EMPOISSONNEMENT : empoiſſonner, c'eſt peupler, mettre du peuple dans un étang. L'*empoiſſonnement* eſt réglé par l'ordonnance. *Voyez* ALEVIN, PÊCHE.

EMPREINTE : marque, impreſſion qui ſe fait par l'application d'une choſe ſur une plus tendre, pour y laiſſer la figure dont elle eſt gravée ; telles que les armes du roi, gravées ſur le marteau de fer, qui ſert à marquer, timbrer, ou marteler les baliveaux & arbres de réſerve dans les ventes de bois. *Voyez* MARTEAU, MARTELAGE.

EMPRISONNEMENT : ſignifie mettre quelqu'un en priſon.

Pour connoître en quel cas l'*empriſonnement* eſt

permis en matiere d'eaux & forêts, *voyez* AMENDE.

EMPRUNT : s'étend, en général, d'une choſe prêtée ; mais ici on entend parler d'un arbre d'une ancienne vente, que l'on marque pour ſervir de paroi, ou de pied cornier à une vente actuelle.

L'arpenteur peut prendre des arbres d'*emprunt* ; mais il doit les bien déſigner, afin qu'il n'en ſoit point abuſé. *Tit.* 11, *art.* 3. *Voyez* ARPENTEUR.

ENCEINTE : tout ce qui eſt compris dans l'étendue d'un terrein, d'une forêt, ou autre choſe cloſe, ou ouverte.

Enceinte ſe dit, en termes de chaſſe, des toiles qu'on a tendues, des chiens, ou chaſſeurs qu'on a poſtés autour d'un bois, ou d'un lieu dans lequel on veut chaſſer. On fait des *enceintes* ; on prend des *cernes*, en faiſant différens ronds autour des plus fraiches voies & allures de la bête, pour s'aſſurer où elles aboutiſſent, & conclure dans quel endroit elle eſt embûchée.

Par rapport à l'*enceinte* des forêts du roi, *voyez* MAISON, VAGABONDS.

ENCERNER : enceindre, entourer, environner.

ENCHANTELER : mettre du bois, le ranger ſur des chantiers.

ENCHAPERONNER : mettre un chaperon ſur la tête de l'oiſeau de proie.

ENCHERE : miſe à prix. L'*enchere* eſt un contrat que l'enchériſſeur paſſe avec la juſtice, & par lequel il s'oblige de prendre la choſe enchérie, pour le prix qu'il en offre ; il eſt même obligé dès l'inſtant de l'*enchere*, & ne peut la rétracter, quand il y auroit léſion d'outre-moitié, à moins que ſon *enchere* ne ſoit couverte par une autre. Mais auſſi ſi la juſtice n'adjuge pas, il peut demander la décharge de ſon *enchere* ; ce qui, dans les ventes de biens ſaiſis réellement, ne peut lui être refuſé, parce qu'il ne doit pas reſter obligé de prendre, tandis que le pourſuivant ou les créanciers jouiroient de l'avan-

tage de retarder l'adjudication, comme ils ont quelquefois intérêt de le faire.

Toutes *encheres* doivent être enrégistrées au greffe des maîtrises, ſuivant l'*art.* 3 *du tit.* 8.

L'*art.* 20 *du tit.* 15 porte que toutes perſonnes ſont reçues à mettre leurs *encheres*, mais qu'il faut des cautions.

Si quelques marchands adjudicataires, dit *l'article* 23 *du même titre*, empêchent les *encheres* par aſſociations ſecrettes, voies indirectes, par parole, ou par écrit, la vente eſt confiſquée; ils ſont condamnés en une amende qui ne peut être au-deſſous de 1000 livres, & bannis des forêts.

Ils ne peuvent que juſqu'au lendemain midi, du jour de l'adjudication, renoncer à leurs *encheres*; cette renonciation doit ſe faire au greffe de la maîtriſe, & la faire ſignifier au précédent enchériſſeur au domicile élu, & au receveur, & lui payer comptant le montant de leur *folle-enchere*. *Art.* 25 *du même titre.*

Suivant les *art.* 26 & 27, lorſqu'il y a revocation d'*encheres*, les précédens enchériſſeurs ſont graduellement & ſucceſſivement ſubrogés au lieu & place de ceux qui ont révoqué.

On reçoit encore des *encheres* après l'adjudication, dit l'*art.* 35, mais dans le cas ſeulement du tiercement, demi-tiercement & doublement, & entre l'adjudicataire & le tierceur & doubleur ſeulement. *Voyez* TIERCEMENT.

ENCHÉRISSEUR : les *enchériſſeurs* ſont ceux qui mettent prix ſur une choſe expoſée en vente.

Dans les adjudications des bois du roi, ils doivent élire domicile au lieu où les adjudications ſe font, tant pour la validité des actes qui ſuivent l'adjudication, que pour l'exécution de leurs encheres, révocations & adjudications, tiercement & demi-tiercement, & tous autres actes néceſſaires, ſinon les aſſignations ſe font au greffe de la maîtriſe, & ſont réputées valables. Et quand il y

à révocation d'encheres, les précédens *enchériſſeurs* ſont graduellement & ſucceſſivement ſubrogés au lieu & place de ceux qui ont revoqué. *Tit.* 15, *art.* 26 & 27.

S'ils ſont notoirement inſolvables, ils doivent, ſuivant l'*art.* 20 *du même tit.* nommer leurs cautions au receveur des bois & domaine qui le demande. *Voyez* CAUTION.

Un arrêt du conſeil d'état *du* 23 *avril* 1724, a ordonné que faute d'*enchériſſeurs*, les bois de la maîtriſe de Boulogne ſeroient exploités par régie.

ENCLORE, ENCLOS. *Voyez* CLOS, CLÔTURE.

ENCLOTIR : c'eſt lorſqu'un lapin, ou autre gibier, entre en terre.

ENCOMBRE, ENCOMBREMENT : embaras, obſtacle, gêne, empêchement cauſé à la liberté du paſſage, par des abbatis de bois ou d'arbres.

ENCONTRE-MONT : en remontant ; contraire au cours de l'eau.

ENCOUREMENT ; ENCOURIR : ſubir, mériter, s'attirer quelque peine.

ENCOURUE. *Voyez* ENCOUREMENT.

ENCROUÉ : on dit arbre *encroué*, celui qui, en l'abattant, eſt tombé ſur un autre, & s'eſt engagé dans ſes branches.

Il n'eſt pas permis d'abattre l'arbre ſur lequel un autre ſe trouve *encroué*, ſans permiſſion des officiers. *Tit.* 15, *art.* 43.

Quand cela arrive, les marchands ſont tenus de le laiſſer ſur le lieu, & d'en avertir auſſi-tôt le ſergent de la garde, ou d'en faire eux-mêmes, ou par leurs garde-ventes, ou facteurs, leur rapport au greffe de la maîtriſe, & n'y pas toucher juſqu'à ce qu'il ait été vu par les officiers ; & ils ſont obligés d'en laiſſer un autre ſur pied de pareille bonté & valeur, qu'ils ſont tenus de repréſenter lors de la reddition des ventes, pour être marqué du marteau du roi, en préſence des officiers, par le garde-marteau.

ENDORMIR : il eſt défendu de jetter dans l'eau des drogues qui *endorment* le poiſſon & facilitent le moyen de le prendre. *Voyez* PÊCHE.

ENDUIRE : c'eſt, en fauconnerie, quand l'oiſeau digère bien ſa chair, qu'il rend bien ſa gorge; alors il *enduit* bien.

ENFANS : ils ne peuvent prendre part aux adjudications, *tit.* 15, *art.* 22, ni conduire au pâturage les beſtiaux de leurs peres; *tit.* 19, *art.* 9. *Voyez* HÉRITIERS, PARENTÉ.

ENFLURE : ſe dit, en vénerie, des chevreuils, & ſignifie ce qu'on appelle dans les cerfs, la *meule*, ou *boſſe*. C'eſt la premiere pouſſée du bois des chevreuils, qu'on nomme auſſi *boſſe*; mais le véritable nom en parlant du chevreuil, c'eſt *enflure*.

ENFONCER : c'eſt, en fauconnerie, quand l'oiſeau fond ſur la perdrix, & la pouſſe juſqu'à ſa remiſe.

ENFOURCHIE; ENFOURCHURE : ſe dit, en termes de chaſſe, de la tête d'un cerf, dont l'extrémité du bois ſe termine en fourche, ou en deux pointes.

ENGAGEMENT; ENGAGISTE : *engagement* eſt une aliénation que l'on fait d'une choſe pour un tems, qui ne tranſmet point la propriété; tels ſont les baux emphitéotiques.

Engaſtiſte, eſt celui qui tient par *engagement* quelque domaine, ou droits, ſoit du roi, ſoit des particuliers.

Quoique le domaine de la couronne ſoit inaliénable, néanmoins le roi accorde ſouvent à des particuliers, ſeigneurs ou autres, la poſſeſſion & jouiſſance d'un ou pluſieurs fiefs dépendans du domaine, moyennant certain prix de finance qu'ils payent; mais la propriété reſte toujours au roi, qui y rentre, quand il veut, en rembourſant.

Les *engagiſtes* ſont conſidérés comme uſufruitiers, qui ne peuvent jamais devenir propriétaires du domaine engagé; leur droit ſe tranſmet à leurs

héritiers ou ayant cauſe, ſans que, pour les mutations, il ſoit dû aucuns droits ſeigneuriaux, ni foi & hommage. Ils ne jouiſſent point des droits honorifiques du domaine engagé, n'ont point de litre, ou ceinture funébre, & ne peuvent recevoir les foi & hommage, ni donner l'enſaiſinement, mais peuvent percevoir les droits utiles.

Les domaines engagés ſont regardés, dans les ſucceſſions, comme propres, ſujets au droit d'aîneſſe, ſuſceptibles d'hypotheques, & peuvent être ſaiſis & vendus par décret ſur l'*engagiſte*.

La juſtice ſe rend au nom du roi, quand la juſtice royale eſt attachée au chef lieu d'une terre engagée; & ils n'ont point la collation des offices, mais ſeulement la préſentation des officiers, qui ſont toujours royaux.

Si l'*engagement* n'eſt que d'une dépendance du chef-lieu, & que la juſtice y ſoit compriſe, cette juſtice alors n'eſt plus que ſeigneuriale, & s'exerce au nom de l'*engagiſte*, auquel, en ce cas, la collation des offices & tous les droits utiles & honorifiques appartiennent, excepté ceux qui ſont une ſuite des mouvances du chef-lieu.

L'*engagiſte* eſt tenu d'acquitter les charges du domaine, comme gages d'officiers, preſtations ou rentes annuelles & quotidiennes en argent, fruits ou autrement; entretenir les bâtimens, priſons, moulins; fournir le pain des priſonniers; payer les frais de leur tranſport, & généralement tous les frais des procès criminels où il n'y a point de partie civile.

Les *engagiſtes* du domaine ne peuvent prétendre aucun droit ſur les mines, s'il ne leur a été expreſſément engagé. *Edit de Charles IX, du* 26 *mai* 1563.

Pour la jouiſſance des eaux, bois & forêts tenus à titre d'*engagement*, voyez DOMAINE, EAUX ET FORÊTS.

Ils ne peuvent jouir de l'effet de leurs contrats & adjudications que les eaux, bois & garennes en dépendans, ne ſoient préalablement évalués en la chambre des comptes, en la préſence du grand-maître, ou ſur les avis & procès-verbaux par lui ſur ce faits, à peine de dix mille livres d'amende, & de réunion au domaine des eaux & bois engagés. *Tit.* 22, *art.* 3. Arrêts du conſeil conformes à cet article, *des* 8 *novembre* 1689, 26 *ſeptembre* 1702, *premier ſeptembre* 1705, *&* 19 *décembre* 1707.

Les arbres de réſerves & baliveaux ſur taillis ſont réputés faire partie du fonds. *Tit.* 27, *art.* 2. *Voyez* BALIVEAUX, RÉSERVES.

Suivant l'arrêt du conſeil *du* 22 *novembre* 1687, ils doivent payer les gages, chauffages & droits des ſergens à garde des bois qui leur ſont engagés, comme étant une charge de leur *engagement*, & ne peuvent les deſtituer qu'en cas de malverſation reconnue par le grand-maître.

Par la déclaration *du premier août* 1693, les donataires, uſufruitiers & *engagiſtes*, furent déchargés de toutes les recherches & peines portées par l'ordonnance, depuis l'année 1669 juſqu'alors, faute d'avoir fait les réſerves ordonnées, en payant au roi dix livres par arpent de bois ſeulement, dont il fut ordonné, par arrêt du conſeil d'état, *du premier décembre de la même année*, aux officiers des maîtriſes d'envoyer des états au conſeil. *Voyez* les arrêts *des* 27 *février* 1694, 8 *&* 26 *mars* 1695, au mot BALIVEAUX; & ceux cités au mot DOMAINE.

Par arrêt *du* 15 *octobre* 1695, la marquiſe de Treſme fut condamnée de payer la taxe de 10 livres par arpent, quoiqu'elle eût juſtifié qu'elle poſſédoit à titre d'inféodation ou arrentement les bois pour leſquels elle avoit été taxée, & qu'elle ſoutint que ce n'étoit que de mauvais taillis abroutis.

ENGINS : on nomme ainſi les filets & autres

inſtrumens permis ou défendus qui ſervent à la chaſſe & à la pêche. *Voyez ces deux mots.*

Mais ceux qui ſont prohibés doivent être brûlés, ſuivant l'*art.* 25 *du tit.* 31.

ENGLUER : enduire de *glu* de petites branches ou verges pour prendre des oiſeaux.

ENGRAVÉ : ſe dit d'un bateau engagé, embarraſſé dans le ſable, ou *gravier*, de maniere qu'il ne puiſſe plus flotter.

ENGRAINÉ, ou ENGRAINER : c'eſt mettre du *grain* dans la trémie pour faire moudre le moulin.

ENGUICHURES : cordons attachés au cor de chaſſe par trois anneaux qui ſervent à le porter, & qui s'étréciſſent & s'élargiſſent comme on veut.

ENJOINTÉ : terme de fauconnerie, qui ſignifie un oiſeau qui a les jambes courtes. L'épervier eſt *court-enjointé.*

ENIVRER. *Voyez* ENDORMIR.

ENLARME : les pêcheurs nomment ainſi de petites branches, particuliérement du troêne qu'ils plient en rond & diſpoſent le long du verveux, en les paſſant à travers les mailles de ſa circonférence.

Les oiſeliers ſe ſervent auſſi de ce terme pour ſignifier des mailles plus grandes que celles du filet ordinaire qu'ils y ajoûtent, afin de prendre des oiſeaux plus aiſément.

ENLARMER : c'eſt ajoûter aux filets des mailles plus grandes pour prendre des oiſeaux.

ENLEVEMENT DE PLANTS : enlever, ravir, prendre, emporter.

L'*art.* 12 *du tit.* 27 défend à toutes perſonnes d'*enlever* dans l'étendue & aux reins des forêts du roi, ſables, terres, marnes ou argilles, ni d'y faire de la chaux, à cent perches de diſtance, ſans permiſſion expreſſe de ſa majeſté, & aux officiers de le ſouffrir, ſous peine de 500 livres d'amende & confiſcation des chevaux & harnois.

L'art. 40 du même tit. dit qu'il ne ſera tiré terres, ſables & autres matériaux à ſix toiſes près des rivieres navigables, à peine de 100 livres d'amende.

Le réglement général de réformation de la forêt d'Orléans, *du 26 avril* 1671, autoriſé par arrêt du conſeil d'état, *du 21 mars* 1676, dit, *art. 4 du tit. 7, pour la police de ladite forêt*, que les officiers aſſigneront des lieux & places aux habitans & riverains, pour prendre terre à bâtir four à chaux. *Voyez* FOUR.

ENOISELER : c'eſt, en fauconnerie, inſtruire, accoutumer l'oiſeau de proie au gibier.

ENQUÊTE : l'*enquête* eſt, en matiere civile, ce qu'eſt l'information en matiere criminelle. *Voyez* INFORMATION.

ENREGISTREMENT : ſynonyme d'inſinuation, c'eſt l'action de tranſcrire ſur un regiſtre. *Voyez* ci-après INSINUATION.

ENSABLER : prendre *ſable*, ſe jetter ſur le *ſable*, ſe dit des bateaux ſur les rivieres, lorſqu'ils échouent ou rencontrent du *ſable* qui les arrête, faute d'eau.

ENSEMENCÉES : (terres) la chaſſe eſt prohibée dans les terres *enſemencées*. Voyez CHASSE & EMBLAVES.

ENTER : faire des *entes*, greffer un arbre fruitier.

En fauconnerie, c'eſt rejoindre, raccommoder à l'aiguille, ou au tuyau, une penne gardée, à celle d'un oiſeau qui eſt rompue, froiſſée ou albrenée.

ENTES : peaux remplies de paille ou de foin, fichées en terre avec pieux, pour tromper les oiſeaux que ces figures font jetter avec elles dans les filets, les croyans envie. On les nomme auſſi *moquettes*.

ENTOUILLIER : même choſe qu'andouiller. *Voyez* ce mot.

ENTRAVER : accommoder les jets de l'oiſeau de proie, de telle ſorte qu'il ne ſe puiſſe ôter le chaperon, ni ſe découvrir.

ENTRÉE : on appelle *bois d'entrée*, celui qui eſt entre le verd & le ſec.

On nomme *droits d'entrée* & *droits de ſortie*, des taxations attribuées aux officiers des eaux & forêts pour les récollemens. *Voyez* CIRE.

ENTREJOU : eſpace qui laiſſe à l'eau la liberté de ſon cours. Il y a des coutumes qui permettent aux particuliers de conſtruire moulins ſur les rivieres non navigables, pourvu qu'il y ait ſault & *entrejou*. On le nomme auſſi *entryon*.

ENTREPRISE : ſynonyme à abus, malverſation, dégradation. *Voyez* ABUS.

En termes de chaſſe, on dit d'un chien ou d'un oiſeau qui attaquent hardiment le gibier, qu'ils ſont de *grande entrepriſe*.

ENVALER : tenir le vervoux ouvert avec l'arcelet.

ÉPAGNEUL : petit chien de chambre qui ſert auſſi à la chaſſe des cailles & perdrix.

ÉPAVES : on nomme ainſi les choſes perdues, & qui de droit appartiennent, quand elles ne ſont pas réclamées par les propriétaires, au roi, ou aux ſeigneurs hauts juſticiers, ſur le territoire deſquels elles ont été trouvées, à l'excluſion des ſeigneurs moyens & bas juſticiers, ainſi qu'il a été jugé par *arrêt de* 1580, rapporté par *Bacquet* & *Deſpeyſſes*.

Les choſes trouvées ſur les rivieres navigables & flottables, appartiennent au roi, parce que les rivieres ſont partie du domaine de la couronne. *Voyez* PÊCHE.

Du produit des *épaves* trouvées ſur les rivieres, il en a été attribué par *édit du mois de mars* 1708, le quart aux officiers des maîtriſes, pour être réparti entr'eux; ſçavoir, un cinquieme au maître particulier, & le ſurplus entre les autres officiers, par portions égales.

On doit dénoncer les *épaves* à la juſtice, dans les vingt-quatre heures, ſous peine d'amende; & l'on ne peut les enlever ni ôter de la main du ſeigneur,

ni de ſes officiers, pas même le propriétaire, ſans leur permiſſion, à peine d'amende & de réintégrer l'épave enlevée.

La connoiſſance des *épaves* trouvées ſur les rivieres, appartient aux officiers des maîtriſes, privativement à tous autres juges ſuivant *les art.* 3 & 14 *du titre* 1, & *les art.* 16 & 17 *du tit.* 31, & *arrêts rendus en conſéquence, notamment un du conſeil d'état du* 20 *octobre* 1691, *qui caſſe celui du parlement de Grenoble, du* 29 *août précédent, en pareille matiere.*

Autre du 21 *avril* 1693, *auſſi en matiere d'épave, que les officiers de la maîtriſe de Fontainebleau avoient inſtruite, lorſque le coche d'eau de Montereau à Paris périt le* 17 *mars de la même année, toutes les perſonnes qui étoient dedans ayant été noyées, & les marchandiſes ſubmergées.*

ÉPEICHE : oiſeau, eſpece de pic-vert, appellé autrement *cul-rouge*, ou *pic-rouge.*

ÉPERVIER : oiſeau de proie, femelle du mouchet. Il eſt de la claſſe des oiſeaux de leurre. *Voyez* FAUCON.

C'eſt auſſi le nom d'un filet, inſtrument ſervant à la pêche ; il s'étend par en-bas en un grand rond & aboutit en cône.

Mais comme de tous les filets de pêcherie défendus par les *ordonnances, & par l'art.* 10 *du tit.* 31, ſous peine de 100 liv. d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, il eſt le plus dangereux pour le dépeuplement des rivieres, les officiers des eaux & forêts des ſeigneurs doivent veiller de bien près à ce que perſonne ne s'en ſerve.

Arrêts du conſeil des 23 *février &* 18 *mai* 1706, *qui caſſent deux ſentences de la table de marbre qui faiſoient défenſes d'exécuter celle de la maîtriſe de Paris, portant condamnation contre Simon Chevalier, meûnier du moulin de Noziers, en* 100 *liv. d'amende, pour avoir pêché avec un épervier dans la*

la riviere de Marne, & ordonnent l'exécution de ladite ſentence de la maîtriſe.

ÉPICES : ce ſont des droits que les juges ſe taxent pour avoir vu, examiné & jugé certains procès.

Anciennement les parties faiſoient préſent à leurs juges de quelques confitures qu'elles achetoient chez les épiciers ; de-là eſt venu le nom d'*épices*.

Aujourd'hui, & depuis la vénalité des charges, les *épices* ſe payent en argent.

Il n'en eſt point dû pour le jugement des défauts, & pour les cauſes d'audience ſur plaidoiries verbales ; mais ſeulement pour les jugemens de procès appointés en droit, que l'on nomme *procès par écrit*.

Il n'en eſt point dû non plus pour les procès criminels qui ne ſont point inſtruits par récollement & confrontation, tant aux juges, qu'aux gens du roi.

La taxe des *épices* doit être écrite par le greffier au bas de la minute de la ſentence ou arrêt, afin que celui qui gagne ſa cauſe puiſſe les répéter contre ſa partie, ainſi qu'il eſt ordonné par *arrêt des Grands Jours de Moulins du dernier ſeptembre* 1550 ; *réglement fait pour Provins, du* 16 *octobre* 1598 ; *jugement de la table de marbre du* 24 *mars* 1600, *& arrêt du parlement de Paris, du* 3 *mai* 1627 ; *qui juge auſſi que c'eſt au maître particulier à taxer les épices, & qu'elles doivent être partagées par moitié entre lui & le lieutenant.*

L'arrêt du conſeil d'état du 9 *août* 1689, *portant réglement pour les officiers de la table de marbre de Toulouſe, ordonne* que le lieutenant général taxera les *épices* ſur la minute des jugemens, tant de ceux qui interviendront à ſon rapport que des conſeillers du ſiége ; que la moitié des *épices* de tous les procès, que le lieutenant général rapportera à l'ordinaire, lui appartiendra, & le ſurplus tombera en commun, dans lequel il aura ſa

part ; que les *épices* de ce qui ſera jugé à ſon rapport en dernier reſſort, lui appartiendront entiérement ; qu'il taxera les dépens des affaires d'audience & des jugemens rendus à ſon rapport ; que les taxes des autres dépens appartiendront aux rapporteurs des procès ; que les officiers des maîtriſes ſeront reçus au ſiége, la compagnie aſſemblée, & les émolumens partagés entr'eux, comme les *épices* des procès ordinaires.

Les ſacs, piéces & productions des parties ne peuvent ſe demander au greffier, qu'après les *épices* payées, & la ſentence ou arrêt levé.

ÉPIEU : bâton garni par un bout d'un fer large & pointu, qui ſert à la chaſſe du ſanglier.

ÉPILANCE : épilepſie, haut-mal des oiſeaux. Cette maladie eſt contagieuſe ; il faut ſéparer des autres l'oiſeau qui en eſt attaqué.

ÉPINCETER : c'eſt faire le bec & les ſerres des oiſeaux de proie.

ÉPINE : c'eſt une ſorte d'arbre, qui, outre ſes feuilles, porte des pointes fort aiguës. Il en croît beaucoup dans les lieux non cultivés. On en fait les meilleurs haies vives pour fermer un champ. Il eſt une des neuf eſpeces de mort-bois, dont l'uſage eſt permis par la charte normande, & *l'art.* 5 *du tit.* 23. *Voyez* SAULX.

ÉPINIERS : terme de chaſſe. Ce ſont des bois d'épines, où les bêtes noires font leur demeure. Il y en a de faits exprès pour garantir les lapereaux des oiſeaux de proie.

ÉPOINTER : ſe dit, en termes de chaſſe, des chiens eſtropiés par quelqu'*épointure*.

ÉPOINTURE : maladie qui met les chiens hors d'état de ſervir. C'eſt quand l'os de la hanche qui ſort au-deſſus du râble a reçu quelque heurt, ou fait quelqu'effort, de façon qu'il eſt plus bas que l'autre.

ÉPOIS : nom qu'on donne, en vénerie, à chaque cor, ou ſommet de la tête d'un cerf. Il y a des

pois de coronure, de paumure, de trochure & enfourchure.

ÉPUISETTE : ſorte de petit filet propre à prendre un oiſeau dans une voliere.

ÉQUARISSAGE, EQUARISSEMENT : travail, exploitation, coupe, réduction d'une piéce de bois en grume à la forme quarée.

ÉQUIPAGE : tout ce qui eſt néceſſaire pour la chaſſe.

ÉQUIPE : pluſieurs bateaux qui appartiennent à un même voiturier ; ce qu'on appelle auſſi *train*.

ÉRABLE : arbre de haute futaie, ainſi appellé à cauſe de ſa dureté, dont le bois veiné s'emploie en marqueterie. Il y en a de pluſieurs eſpéces. On fait des paliſſades avec le petit *érable*.

ÉRGOT : pointe dure qui vient au derriere de la jambe des coqs. On l'appelle auſſi *éperon*.

ERGOTÉ : chien qui a un ongle de ſurcroît au-dedans & au-deſſus du pied.

ERRANT : qui n'a point de demeure. *Voyez* VAGABONDS.

ERRES : ſignifie, en vénerie, les allures par où la bête va. Les chaſſeurs ſuivent les *erres* du gibier. Un cerf eſt de *hautes erres*, quand il va hors de ſon enceinte, ou qu'il fait de trop longues fuites, après avoir eu le vent du trait en le détournant au matin. On appelle auſſi *erres* les parties de devant, comme les pieds, les épaules de toutes les bêtes à quatre pieds.

ESCAP : faire *eſcap* à un oiſeau, c'eſt lui faire connoître ſon gibier.

ESCAUDE : petite barque dont on ſe ſert ſur les marais & petites rivieres.

ESCLAME : grêle, menu ; terme de vénerie & fauconnerie.

On dit que le cerf eſt brun, long, grand & *eſclame*. Un oiſeau *eſclame* eſt un oiſeau de bonne longueur ; non épaulu. Les *eſclames* ſont courts &

bien assis, & plus beaux voleurs que les *goussauts*.

ESCORTABLE : se dit, en fauconnerie, d'un oiseau sujet à s'écarter.

ESPECES : outre les monnoies que l'on appelle, en général, de ce nom, il sert enore à désigner les différentes qualités des choses. *Voyez* ARBRES, BOIS ; & l'*art.* 14 *du tit.* 3, à GRAND-MAITRE.

ESSART : brossailles.

ESSARTER : l'ordonnance dit *essartir* ; c'est défricher, arracher le bois, le taillis, les racines, les ronces, les brossailles, les souches ; mettre le terrein en état de valeur.

ESSEMER : tirer une seme à bord, en ôter le poisson qui y est engagé.

ESSENCE : qualité. Les baliveaux doivent être d'essence de chêne. *Voyez* BALIVEAUX.

ESSIMER : dégraisser l'oiseau de proie, l'amaigrir, en lui donnant diverses cures. C'est aussi l'instruire, le dresser, le mettre en état de voler, quand il est jeune, ou qu'il sort de la muë.

ESSIVÉ : qualité des cures qu'on donne aux oiseaux de proie. Les cures baignées sont laxatives les *essivées*, sont les meilleures.

ESSOR : action des oiseaux, particuliérement de ceux de fauconnerie, qui s'élèvent librement en l'air.

ESTÉLAIRE : bête apprivoisée. Un cerf *estélaire* est un cerf apprivoisé qu'on envoie dans les bois pour aider à en prendre d'autres.

ESTIMATION : mise à prix, évaluation, fixation de la valeur des choses. Celle faite de la valeur des bois de délit par l'ordonnance, doit seule avoir lieu, & non autre, suivant l'*art.* 14 *du tit.* 32.

ESTOC : souche, tronc d'arbre.

ÉTALON : c'est un chêne, ou arbre de l'âge du bois qu'on a réservé à la derniere coupe. On le nomme aussi *lais*, *baliveau*.

L'amende pour *étalon* abbatu, est de cinquante livres. *Tit.* 32, *art.* 4.

ÉTANG : réſervoir d'eau douce dans un lieu bas, pour y nourrir du poiſſon. Il eſt fermé par une digue ou chauſſée.

La vente du poiſſon des *étangs* du roi ſe faiſoit autrefois dans la même forme que les adjudications des bois ; mais il a été depuis jugé plus à propos d'en affermer la pêche, de trois ans en trois ans. Il n'en eſt dû aucune dixme, ſuivant l'arrêt du parlement *du 24 février* 1539, rendu, toutes les chambres aſſemblées. Les baux & adjudications s'en font par les grands-maîtres, maîtres particuliers, ou leurs lieutenans, de même que ceux à ferme des moulins qui ſont ſur les rivieres & chauſſées des *étangs* dépendans du domaine du roi : l'*art.* 12 *de l'ordonnance de juillet* 1544, & l'arrêt du parlement *du 6 mai* 1627, le veulent ainſi ; & les receveurs du domaine doivent en faire recette, ſuivant l'*art.* 92 *de l'ordonnance de* 1515.

Les uſufruitiers des *étangs* du domaine ſont tenus, par *l'art.* 6 *de l'ordonnance du mois d'août* 1545, d'en faire les réparations pour en avoir le profit, ſinon elles ſeront faites aux dépens du roi qui, dans ce cas, en retirera les profits.

On ne doit vuider les *étangs*, que par les bondes, & ſeulement depuis le premier octobre, juſqu'au 15 mars.

Pour les vuider, il faut que l'herbe ait été fauchée & enlevée, pourquoi on doit le faire ſçavoir, huitaine auparavant, par publication aux prônes des paroiſſes ; & l'*étang* de deſſus doit attendre que la pêche de l'étang de deſſous ſoit faite.

Un arrêt du conſeil d'état du 20 décembre 1723 a ordonné que les ſeigneurs & propriétaires d'étangs ſeront tenus de fournir les eaux de leurſdits étangs pour le flottage des bois de la proviſion de Paris, à la premiere requiſition & ſommation qui leur en ſeroit faite, ſauf à ſe pourvoir par-devant les prévôt des marchands & échevins de ladite ville, pour faire régler ce qui ſeroit dû pour l'achat & dédommagement

deſdites eaux, à peine contre les ſeigneurs & propriétaires de déſobéiſſance, & 6000 livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni modérée, & contre leurs fermiers, domeſtiques & toutes autres perſonnes, de punition exemplaire.

Pour la jouiſſance des *étangs* dépendans du domaine, tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit ou autrement, *voyez* PÊCHE. Et pour leur empoiſſonnement, *voyez* ALEVIN.

ÉTANT : on appelle bois en *étant*, celui qui eſt en vie, debout, ſur pied & ſur racine. Il eſt oppoſé au bois mort. *Voyez* BOIS.

ÉTAPES : lieux aſſignés dans les villes ou bourgs pour fournir la nourriture des troupes & le fourrage des chevaux.

ÉTAT : on nomme *état* un mémoire ſuccint.

Ceux que les grands-maîtres envoient à M. le controlleur général des ventes par eux faites, ou qu'ils ont fait faire dans leur département, doivent contenir la quantité, prix & charges deſdites ventes ; & l'*art.* 17 *du tit.* 3 leur preſcrit d'en envoyer trois tous les ans, contenant la quantité, le prix & les charges des bois vendus, les ſommes taxées aux officiers des maîtriſes, & celles taxées pour avoir fait ſemer & replanter.

Par arrêt du conſeil d'état du 8 août 1724, & lettres-patentes expédiées ſur icelui, le 11 ſeptembre de la même année, enregiſtrées à la chambre des comptes, le 18 dudit mois, il eſt ordonné que cet article ſera exécuté, & qu'en conſéquence les grands-maîtres ſeront tenus de n'envoyer leurs états qu'au conſeil, & mains de M. le controlleur général ; & ordonné aux receveurs généraux des domaines & bois, de payer ſans difficulté les gages & droits des grands-maîtres & officiers des maîtriſes, conformément aux états arrêtés au conſeil, avec défenſes de les retenir, ſous prétexte que les grands-maîtres ne leur ont pas remis le double des états des taxes,

envoyés au conseil, pour les journées & vacations des officiers, sous telle peine qu'il appartiendra, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les sergens collecteurs, doivent, suivant l'*article* 24 *du même tit.* 3 *& l'art.* 22 *du tit.* 32, fournir aux grands-maîtres des *états* des deniers des amendes, confiscations, arbres de délits, restitutions, dommages & intérêts adjugés, tant dans les bois du roi, que dans ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, concession, engagement, usufruit, & par indivis, pour, par les grands-maîtres, en faire l'examen sur les rolles qui leront représensés, & des diligences faites pour le recouvrement, & pourvoir à ce qui est nécessaire pour le bien des affaires du roi.

Le procureur du roi doit dresser tous les mois, *dit l'art* 5 *du tit.* 6, un *état* des appellations interjettées, & qui lui auront été signifiées, ou au greffe du siége où les jugemens & condamnations auront été rendus pour raison des eaux & forêts, bois & buissons du roi, & de eaux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, & par indivis, ou à titre d'apanage, engagement & usufruit, qu'il enverra trois jours après aux procureurs du roi au siége de la table de marbre, avec les piéces & des mémoires instructifs pour la conservation des droits de sa majesté

L'*état* que les maîtres particuliers sont obligés de dresser chaque année, de tout ce qui doit revenir au roi dans chacune maîtrise, doit être enregistré au greffe. *Tit.* 8, *art.* 3.

L'*état* des ventes des chablis, & adjudications des menus marchés, doit être dressé & fourni par le greffier, dans la huitaine, au receveur qui en doit faire la recette. *Tit.* 17, *art.* 6.

ÉTENDUE. *Voyez* DÉTROIT.

ÉTERSILLONS : arcboutans, piéces de bois que l'on place horizontalement dans les galeries des mines, pour soutenir les terres des deux côtés, &

pour former la chambre de la mine, & aux coudes de la galerie.

Pour étayer un mur, un bâtiment, on dit *étréfillons.*

ÉTÊTER : *Voyez* ci-devant DÉSHONORER, ÉBRANCHER, ÉHOUPER.

ÉTOCS, *ou* ESTOCS : on appelle ainſi les ſouches. *Voyez* SOUCHES.

ÉTOURNEAU : oiſeau de la groſſeur du merle. Il y en a de trois eſpeces.

ÉTRISTÉ : levrier qui a les jarrets bien faits.

ÉTRONÇONNER : les jardiniers emploient ce mot pour dire, couper entiérement la tête d'un arbre.

ÉTRUFFÉ : chien boiteux, dont une des cuiſſes ne prend plus de nourriture.

ÉTRUFFURE : mal qui vient aux cuiſſes des chiens, quand le nerf ayant été foulé par quelqu'effort, ou trop ſerré dans quelque paſſage, l'une des cuiſſes ſe ſéche, & ne prend plus de nourriture.

ÉTUI : terme de pêche. C'eſt un petit baquet couvert, de forme un peu longue & étroite, que les pêcheurs ont dans leur bateau, pour y mettre le poiſſon à meſure qu'ils le prennent.

Les officiers des maîtriſes peuvent en faire la viſite, pour connoître s'il n'y a point de poiſſon en contravention. *Tit.* 31, *art.* 24.

ÉVAQUELLE. *Voyez* BESTIAUX.

ÉVÊCHÉ : diocèſe, contrée ſoumiſe à la juriſdiction d'un prélat évêque. Les biens qui en dépendent ſont eccléſiaſtiques & en main-morte. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES, MAIN-MORTE.

ÉVENTILLER : c'eſt, en fauconnerie, les ſecouſſes que l'oiſeau de proie ſe donne en ſe ſoutenant en l'air, comme s'il faiſoit une cabriole.

ÉVERRER : c'eſt ôter un nerf de deſſous la langue du chien, pour l'empêcher de mordre.

ÉVOCATION : *évoquer*, c'eſt tirer une affaire

d'une juriſdiction qui en eſt ſaiſie, pour la porter en une autre. Elle n'a pas lieu en matiere d'eaux & forêts. *Voyez* CAUSES COMMISES, COMMITTIMUS, DÉCLINATOIRE.

EXACTEUR : celui qui *exige* & ſe fait payer, par lui ou par ſes commis, des droits qui ne ſont pas dûs. C'eſt auſſi un officier qui prend par lui, ou par ſes clercs & commis, plus qu'il ne lui faut.

EXACTION : vol que fait un officier, en ſe faiſant payer d'une partie plus qu'il ne lui eſt dû, ou même des droits qui ne lui ſont point dûs légitimement.

EXAMEN : ſignifie recherche, perquiſition. Ici, il veut dire, l'interrogatoire que ſubit le récipiendaire, quand il ſe préſente.

Tous les officiers doivent ſubir *examen* de leur ſuffiſance & capacité, ſur le contenu de l'ordonnance, avant d'être reçus, ſans quoi la réception ſeroit nulle. *Tit.* 1, *art.* 16.

EXCÈS : mauvais traitemens, outrages, bleſſures.

Pour ceux dont les officiers des eaux & forêts doivent connoître, *voyez les art.* 7 & 8 *du tit.* 1, au mot JURISDICTION.

EXÉCUTION : le procureur du roi doit pourſuivre celle des ſentences de la maîtriſe. *Tit.* 6, *art.* 5. Voyez PROCUREUR DU ROI, PROVISION.

Un arrêt du parlement, *du* 7 *décembre* 1689, fait défenſes à tous juges d'ordonner *l'exécution proviſoire* de leurs ſentences pendant l'appel, ſinon dans les cas portés par les ordonnances, à peine de répondre des dommages & intérêts des parties; & à cet effet, lorſque l'*exécution proviſoire* ſera ordonnée, d'en inſérer la cauſe & le motif dans le jugement.

Le même arrêt fait auſſi défenſes aux greffiers d'inſérer dans les expéditions de ſentences, qu'elles ſeront *exécutées* nonobſtant l'appel, ſi cela n'eſt expreſſément porté ſur les minutes, regiſtre, ou plu-

mitif, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des parties.

EXÉCUTOIRE : acte qui contient la taxe des dépens, en vertu duquel on peut contraindre le condamné au payement, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre jugement, parce que la condamnation eſt prononcée par ſentence ou arrêt précédent.

Les juges ne peuvent en décerner en leurs noms, ni de leurs greffiers, ou receveurs des épices, pour le payement de leurs épices & vacations.

Pour connoître les cas où les grands-maîtres peuvent en délivrer, *voyez leur titre.*

EXEMPT : les *exempts* ſont des officiers établis dans les compagnies des prévôts, qui commandent en leur abſence, & en celle des lieutenans, ou ſous leurs ordres; ils ſont ordinairement occupés à faire des captures, ou autres exécutions, à la tête de quelques gardes ou archers. *Voyez* PRÉVÔTS, & l'*art.* 28 *du tit.* 3, à GRAND-MAÎTRE.

EXEMPTIONS : priviléges dont jouiſſent les officiers des eaux & forêts, ſuivant l'*art.* 13 *du tit.* 2, & différens arrêts du conſeils d'état, notamment des 23 *novembre* 1694; 19 *février*, 8 *mars*, 15 *octobre* 1695; 13 *mars* 1696; 30 *mars*, 10 *août* 1700; 3 *avril*, 2 *mai* 1702; 13 *mai* 1704; 2 *février* 1711; 17 *ſeptembre* 1720; 4 *avril* 1723; 4 *août*, 22 *ſeptembre* 1728; 26 *février* 1732; 8 *mars* 1735; & *édits de mai* 1702, *février* 1704, *mars* 1707, & *mai* 1716.

EXIGENCE : s'entend de la néceſſité que demandent les choſes, ſuivant les circonſtances; ce qui eſt convenable.

EXPÉDITION : on nomme ainſi toutes copies que les officiers délivrent des actes par eux dreſſés.

Toutes les *expéditions* du greffe, jugemens & autres, doivent être en papier, excepté les ſentences définitives rendues ſur vu des piéces, que les greffiers doivent expédier en parchemin. *Tit.* 8, *art.* 10.

En cas de décès du greffier, il appartient à ſes héritiers, dit l'*art.* 12 *du même tit.* moitié des émolumens des *expéditions* à délivrer, & l'autre moitié au greffier ou commis ſucceſſeur.

Suivant l'*art.* 6 *du tit.* 9, les gruyers doivent envoyer inceſſamment, ſous leur ſeing, au greffe des maîtriſes, *expeditions* des procès-verbaux, rapports & actes de délits, abus & malverſations qui ne ſont pas de leur compétence. *Voyez* GRUYER.

EXPÉRIENCE : connoiſſance des choſes, ſurtout de l'état que l'on embraſſe; qualité requiſe dans les récipiendaires, dont ils doivent faire preuve, lors de l'examen qu'ils ſubiſſent avant leur réception dans l'état qu'ils prennent.

EXPERTS : gens d'art ou métier, choiſis par les parties, ou nommés par les juges, pour donner leur avis ſur l'état, ſituation, ou valeur de quelque choſe conteſtée. *Voyez* ARPENTEUR.

EXPLOITS : c'eſt le nom que portent tous les actes faits par les huiſſiers & ſergens.

Tous *exploits* ou procès-verbaux ne peuvent être rapportés que ſur les concluſions du procureur du roi, à peine de 500 liv. d'amende & d'interdiction contre les maîtres & autres officiers contrevenans, même de privation en cas de récidive. *Tit.* 6, *art.* 3.

Tous les procès-verbaux des gardes-marteaux, arpenteurs & ſergens à garde, doivent être portés ſur des regiſtres reliés, que le procureur du roi doit les obliger d'avoir, & qui ſeront de lui cottés, paraphés & arrêtés. *Ibidem art.* 5.

Les gardes généraux ont le doit de faire tous *exploits* & actes pour raiſon des eaux, rivieres, forêts, bois & buiſſons du roi, & de ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, indivis, apanage, engagement & uſufruit. *Tit.* 10, *art.* 4.

Les ſergens à garde peuvent faire tous *exploits* concernant les eaux & forêts & chaſſe, & doivent les porter ſur le regiſtre qu'ils ont, cotté &

paraphé du maître particulier & du procureur du roi. *Ibidem art. 7 & 15.*

EXPLOITANT : ceux qui exploitent les bois. Par rapport aux peines qu'ils peuvent encourir, *voyez* AMENDE, DÉLIT, MARCHAND.

EXPLOITATION : *exploiter* des bois, c'eſt les abattre, façonner & débiter *Voyez* ci-après EXPLOITER.

Le garde-marteau, dit *l'art. 5 du tit. 7*, doit faire une viſite, de quinzaine en quinzaine, des ventes ouvertes, & des routes & chemins ſervans à la voiture des bois, pour connoître de l'*exploitation*, & des abus, délits & contraventions, dont il doit dreſſer ſes procès-verbaux ſur ſon regiſtre, les mettre trois jours après au greffe, pour être communiqués au procureur du roi, rapportés & jugés au premier jour d'audience.

EXPLOITER : c'eſt uſer, couper, abattre, façonner & débiter les bois d'une vente.

C'eſt auſſi l'exercice de la profeſſion des huiſſiers, ſergens & gardes, qui ont le droit de faire des exploits.

EXTINCTION : ſe dit des adjudications qui ſe font publiquement.

Les ventes des bois du roi, de même que tous les autres objets qui intéreſſent ſa majeſté, ou ſes domaines, doivent être faites en l'auditoire, à l'*extinction* des feux. *Tit. 17, art. 4; tit. 18, art. 2.* Voyez CHABLIS, FEU, GLANDÉE, VENTE.

EXTRAIT : expédition d'un acte, qui ne contient que la ſeule clauſe dont on a beſoin.

C'eſt en cette forme que les officiers doivent envoyer leurs procès-verbaux à M. le controlleur général. *Voyez* AVIS, CONSEIL, GRAND-MAÎTRE.

[F A C]

FACE : c'eſt le côté du pied cornier, ſur lequel on a appliqué le miroir, & empreint la marque du marteau, tourné du côté de la vente.

FAÇON : main-d'œuvre, travail des ouvriers.

Tous différends & queſtions mus pour raiſon des *façons* de bois, ſont de la compétence des ſeuls officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2.

FACTEURS : commiſſionnaires des marchands qui vendent & débitent le bois au nom des adjudicataires.

Ils peuvent porter aux aſſiſes leur plaintes contre ceux qui les ont troublés en l'exploitation de leurs ventes, & fait quelques exactions ou violences ; & ne peuvent y être condamnés qu'en connoiſſance de cauſe, & pour des raiſons qui doivent être inſérées dans les jugemens. *Tit.* 12, *art.* 9 & 10.

Ils doivent tenir regiſtre des noms, ſurnoms & domiciles de ceux auſquels ſeront vendus les bois de futaie, pour employer en ouvrages, la quantité & le prix, à peine de cent livres d'amende & confiſcation. *Tit.* 15, *art.* 37.

Ceux établis par les marchands, pour l'uſance & débit de leurs ventes, doivent prêter ſerment entre les mains du grand-maître, du maître particulier, ou du lieutenant, ſans aucuns frais ni droits ; faire leurs rapports des délits commis à la réponſe de leurs ventes, qui ſeront ſignés de deux témoins, ou atteſtés, en cas qu'ils ne puiſſent ſigner, pardevant l'un des juges de la maîtriſe, à peine de nuillité ; & ſi le délit eſt fait de nuit, à feu ou à ſcie, le procès-verbal du *facteur* ſera foi ; après l'avoir atteſté véritable par ſerment, il le mettra au greffe, & en retirera certificat du greffier, trois jours au plus tard, après que les délits auront été commis ; en ce faiſant, les marchands en ſeront

déchargés, & les délinquans condamnés en l'amende au pied le tour, ainſi que des autres délits, par les officiers de la maîtriſe, à la diligence du procureur du roi, dans huitaine du jour du rapport, à peine d'en répondre en leurs noms. *Ibidem, art.* 39.

Suivant l'arrêt du conſeil d'état *du* 23 *décembre* 1684, ils peuvent délivrer leurs billets aux voituriers qui charroient le bois de leurs ventes, ſur du papier blanc, & ſont déchargés de les donner ſur du papier marqué, comme l'avoient prétendu les fermiers des formules.

FACTION : cabale, brigue, complot, aſſociation ſecrette entre marchands, pour empêcher les encheres, & avoir l'adjudication des ventes à vil prix; ce qui eſt prohibé. *Voyez* ENCHERE, MARCHAND.

FACULTÉ : droit, liberté qu'on a naturellement, & qui eſt accordée par la loi, de faire quelque choſe; comme celle accordée aux adjudicataires des ventes, de pouvoir y renoncer dans le lendemain midi du jour de l'adjudication. *Voyez* ENCHERE.

FAGOT : aſſemblage de menus bois, ou broſſailles, qui eſt de différentes groſſeurs & longueurs, ſuivant les différens pays. Pour Paris, il doit avoir trois pieds & demi de long, & dix-ſept à dix-huit pouces de groſſeur à l'endroit de la hart qui le lie, & garni de paremens raiſonnables.

L'amende pour le *fagot*, ou fouée, pris dans les bois, eſt de vingt ſols. *Tit.* 32, *art.* 3.

FAGOTAGE, FAGOTER : faire des fagots, mettre du menu bois en fagot.

FAGOTAILLE : nom, dans quelques endroits, de la garniture en fagots de la chauſſée d'un étang.

FAGOTER : c'eſt encore le roulement de fagots que font les pêcheurs, depuis la queue d'un étang, après qu'il a été vuidé, juſqu'à la

bonde, en ſuivant toujours le ruiſſeau, pour y faire deſcendre le poiſſon qui s'y trouve, pour le pêcher.

FAGOTEUR, FAGOTIER : faiſeur de fagots, même choſe que BUCHERON.

FAINE : eſpece de gland, fruit du hêtre. On l'appelle auſſi *faux foiſant*, ou *fayant*, *fau* ou *fouteau*, *gland de fouteau*, *fruit de hêtre*; & l'on dit *paiſſon de faine* ou *foaine*.

On nomme auſſi *faine* la châtaigne, fruit du châtaignier. *Voyez* FOUR, GLANDÉE.

FAINÉANT : qui ne fait rien, pareſſeux. *Voyez* VAGABONDS.

FAIRE : en fauconnerie, *faire* l'oiſeau, l'aſſurer; c'eſt le dreſſer, l'inſtruire.

FAISAN : oiſeau ou coq ſauvage, forêtier ou montagnard, de la groſſeur de nos poules, & dont la chair eſt fort délicate. Il a de petites cornes de plumes; il eſt plus gros & plus agréable au goût que la femelle. Le faiſan n'a point de crête.

Les *faiſans* ſe nourriſſent principalement d'œufs de fourmis. Ils ſe perchent la nuit dans les hautes futaies, & le jour ils fréquentent les taillis, les buiſſons, les broſſailles.

Quand le *faiſan* eſt en amour, ſa crête devient extrêmement rouge, & ſes yeux paroiſſent étincelans comme du feu.

Le coq de bois ou de bruyeres, appellé *faiſan-bruant*, eſt plus gros & plus rempli de chair que le *faiſan*. Sa chair a trois différens goûts; celui de bœuf, celui de perdrix, & celui de *faiſan*.

Il y en a de différentes eſpeces. Le *francolin*, eſt une eſpece de *faiſan*.

FAISANDEAU : eſt un jeune faiſan.

FAISANDERIE : lieu fermé, où l'on nourrit des faiſans domeſtiques.

FAIT ET CAUSE : prendre le *fait & cauſe* de quelqu'un, c'eſt en intervenant dans une inſtance,

prendre la défenſe, & ſe rendre partie en ſon nom, contre la partie adverſe de ce quelqu'un.

Un arrêt du conſeil d'état *du 7 août* 1701, enjoint au procureur général du parlement de Tournay, de prendre le *fait & cauſe* des procureurs du roi des maîtriſes du reſſort dudit parlement, ſur les appellations des ſentences deſdites maîtriſes, où ils auront été parties, ſur les piéces & mémoires inſtructifs qu'ils lui enverront. *Voyez* ceux de 1071, 1703 & 1709, à l'art. PROCUREUR DU ROI.

FAITE : la houpe, le bouquet, la tête, la partie la plus haute d'un arbre.

FAITS DE CHARGE : la connoiſſance des *faits de charge* des officiers appartient aux grands-maîtres ſeuls. *Tit.* 3, *art.* 4; & arrêts du conſeil d'état *des* 27 *avril* 1683, 9 *décembre* 1690, *&* 15 *novembre* 1723.

FAIX : charge d'un homme. L'amende pour le *faix* à col de bois dérobé dans les forêts, eſt fixée à cent ſols, par *l'art.* 12 *du tit.* 32.

FALCORDE : oiſeau aquatique, connu ſous le nom de *poule d'eau*, qu'on appelle auſſi *mouette*.

FALOURDE : gros fagot, fait de perches coupées, ou rondins, & lié par les deux bouts.

FALSIFICATION : altération dans les titres, procès-verbaux, rapports, exploits & autres actes. *Voyez* FAUSSAIRE, FAUX, & à SERGENT COLLECTEUR le réglement *de* 1716, qui prononce peine des galeres pour *falſification*.

FAMIL : en fauconnerie, un oiſeau *famil* eſt un oiſeau domeſtique, privé, familier.

FAMILLEUX : oiſeau de proie qui veut toujours manger.

FAON : petit d'une biche, ou d'un chevreuil. *Voyez* CERF, & GIBIER; il y eſt dit que l'amende pour un *faon* tué, eſt de 250 livres.

FAONAISON : le tems de *faonaiſon*, que l'on nomme

nomme auſſi *tems de brout*, eſt depuis la mi-mai, juſqu'au commencement de juillet.

Comme c'eſt pendant ce tems que les bêtes fauves ont accoutumé de faire leurs petits, il n'eſt pas permis à ceux qui ont droit de chaſſe, de chaſſer dans les forêts, buiſſons & garennes du roi, ni même aux uſagers & privilégiés d'y envoyer pâcager leurs beſtiaux, parce que le bétail y étant mis en quantité, il empêcheroit de faire les petits faons, ou les feroit périr.

FARE : c'étoit une fête des pêcheurs, qui ſe faiſoit vers le mois de mai. Ils s'aſſembloient, & quelquefois avec les officiers des eaux & forêts, pour faire une pêche ſolemnelle & de réjouiſſance. Mais comme les *fares* ne tendoient qu'à dépeupler les rivieres, l'ordonnance les a ſagement défendues par *l'art.* 11 *du tit.* 31.

FARLOUSE *ou* FALLOPE : allouette de pré, qui n'a point de crête.

FASCINES : fagots de menus bois de différentes eſpeces & groſſeurs.

L'art. 42 *du tit.* 27, défend d'en faire aucun amas dans les rivieres. *Voyez* RIVIERE.

FAU *ou* FOU : arbre de futaie, le même que le *hêtre*, ou *fouteau*.

FAUCHAGE, FAUCHAISON : action & tems de couper les prés.

Ceux ſans clôture, ſitués dans l'étendue des capitaineries royales, ne peuvent être fauchés avant le jour de S. Jean-Baptiſte. *Tit.* 23, *art.* 30. Voyez PRÉ.

FAUCILLON : inſtrument de fer, petite faucille, propre à couper du menu bois taillis, qu'on a nommé de-là *bois à faucillon*.

FAUCON : oiſeau de proie. Il y en a de différentes eſpeces. *Voyez* AIRES.

FAUCONNERIE : chaſſe qui ſe fait avec les oiſeaux de proie, comme faucons & autres. C'eſt auſſi l'art de dreſſer, affaiter, gouverner, aſſurer,

apprivoiser les oiſeaux de proie, & de les employer à propos à la volerie du gibier.

FAUCONNIER : officier de fauconnerie.

FAUCONNIERE : bourſe ou poche de fauconnier.

FAVEUR : grace, bon office, bienfait, complaiſance, relâchement de ſes devoirs par bienveillance, amitié, connivence ou corruption.

Un arpenteur qui auroit par *faveur*, connivence ou corruption, célé un tranſport ou arrachement de bornes, ſouffert ou fait lui-même un changement de pieds-corniers, doit être dès la premiere fois privé de ſa commiſſion, condamné à l'amende de 500 liv. & banni pour toujours des forêts. *Tit.* 11, *art.* 8.

FAULDES : foſſes charbonnieres, où l'on fait le charbon. *Voyez* FOSSES A CHARBON.

FAUPERDRIEUX : oiſeau de rapine, eſpece de faucon qui prend les perdrix.

FAUSSAIRES : fabricateurs de faux actes, ou gens qui font ceux qu'ils n'ont pas droit de faire.

FAUVET, FAUVETTE : mâle & femelle. Petit oiſeau de couleur fauve, qui chante agréablement. Il y en a pluſieurs eſpeces.

FAUX : crime capital. La peine de ce crime eſt encourue par tous ceux qui font de faux actes, ou qui n'ayant point de qualité, font ceux qui ne doivent être faits que par gens ayant caractere pour ce.

Par les officiers interdits qui, pendant le temps de leur interdiction, exerçeroient leurs fonctions comme s'ils en étoient relevés. *Tit.* 2, *art.* 11.

Par les ſergens généraux & gardes qui feroient d'autres exploits que pour les eaux & forêts chaſſe. *Tit.* 10, *art.* 15; & *tit.* 30, *art.* 39.

Par les adjudicataires qui maſqueroient les bois à eux vendus, avec un autre marteau que celui dont l'empreinte aura été miſe au greffe. *Tit.* 15, *art.* 37.

Par les officiers des chaſſes, autres que ceux des maiſons royales, qui exerceroient contre la diſpoſition de *l'art.* 30 *du tit.* 30.

FAUX-PONT : c'eſt le pont qui eſt au haut de la montée d'un moulin à vent, au-devant du moulin.

FAUX-REMBUCHEMENT : c'eſt, en vénerie, quand la bête entre dix ou douze pas dans un fort, & revient tout court ſur elle pour ſe *rembûcher* dans un autre endroit.

FAYANT : même choſe que FAU, FOUTEAU & HÊTRE.

FAYART : eſt auſſi le nom qu'on donne au *hêtre* dans le Lyonnois.

FÉAGE. *Voyez* AFFÉAGE.

FEMMES : elles ne peuvent mener leurs beſtiaux au pâturage, ni ceux de leurs maris. *Tit.* 19, *art.* 9. Voyez HABITANS, PARENTÉ.

FENISSON : tems pendant lequel il eſt défendu de mener les beſtiaux dans les prés, ou celui pendant lequel les prés ſont défenſables pour toutes ſortes de bêtes.

FER. *Voyez* MINE.

FER A CHEVAL : c'eſt en terme de chaſſe, un plumage en forme de *fer à cheval*, qui vient ſous le ventre du perdreau.

FERME : domaine de campagne, métairie, ou héritage conſiſtant en terres, prés, vignes, bois, & toutes ſortes de droits & redevances que l'on donne, ou prend à bail à louage.

L'art. 18 *du tit.* 27, défend d'en conſtruire dans l'enclos, aux rives & à demi-lieue des forêts, ſous peine d'amende & confiſcation du fonds & des bâtimens. *Voyez* MAISON ; & l'*art.* 8 *du tit.* 23 ; & GRUERIE.

FERMER : boucher, clore, mettre obſtacle à l'entrée de quelque lieu.

Les forêts ſont cloſes & *fermées* pendant le tems des aſſiſes & les jours de dimanches & fêtes ; en-

sorte que ceux qui y entreroient, y feroient dégât, ou exploiteroient une vente, seroient mulctés d'amende. *Tit.* 12, *art.* 3. Voyez ASSISES.

C'est delà que l'on dit aussi *fermer* la vente.

FERMIERS : preneurs ou adjudicataires de certains revenus du roi, ou biens & héritages de seigneurs ou particuliers.

Les *fermiers* de bois sont astreints aux mêmes obligations pour les coupes & exploitations que les adjudicataires & marchands. *Voyez ces deux articles.*

FERREMENS : on donne ce nom à tous les instrumens de fer, qui servent à l'exploitation des bois.

Pour distinguer ceux qui sont permis d'avec ceux qui sont prohibés, *voyez* COIGNÉE, OUTILS, SCIE, SERPE.

FÊTES : jours chommables, pendant lesquels on doit s'abstenir de travailler, pour ne s'occuper que du service divin, de même que le dimanche.

Les quatre *fêtes solemnelles*, *Pâques*, *Pentecôte*, *Toussaint* & *Noël*; la *Fête-Dieu*, les jours de *Vierge* & des *Apôtres*, sont de ce nombre, de même que les jours de *patrons*, ou fêtes de paroisses. *Voyez* DIMANCHE.

FEU : élément. Les venres des chablis doivent être adjugées en l'auditoire à l'extinction des *feux*. *Titre* 17, *art.* 4. Voyez CHABLIS.

Celles des glandées de même. *Tit.* 18, *art.* 1. Voyez GLANDÉE.

Les porcs que les officiers & usagers ont la permission de mettre en panage dans les glandées, doivent être marqués au *feu*. *Ibid. art.* 3.

L'art. 32 *du tit.* 27, fait défenses à toutes personnes de porter & allumer *feu*, en quelque saison que ce soit, dans les forêts, landes & bruyeres, tant du roi, que des communautés & particuliers, à peine de punition corporelle & amende arbitraire, outre les réparations des dommages que l'incendie aura causés, dont les communautés &

autres qui auront choisi les gardes, seront civilement responsables.

La *déclaration du* 13 *novembre* 1714, détermine les peines prononcées par cet article, qui sont le fouet pour la premiere fois, les galeres en cas de récidive, & punition de mort, si le feu a été mis de dessein prémédité, outre l'amende & les dommages & intérêts.

L'art. 33 *du même tit.* 27, abroge les permissions & droits de *feu*, loges, & toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois, sec ou verd en étant, sans qu'il soit permis à aucuns usagers, de telle condition qu'ils soient, d'en prendre ou faire couper, & d'en enlever autre que gisant, nonobstant tous titres, arrêts & priviléges contraires, qui demeurent nuls & révoqués, à peine d'amende, restitution, dommages & intérêts, & privation du droit d'usage.

Pour les délits commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par scie ou par *feu*, l'amende est double. *Tit.* 32, *art.* 5.

Par rapport à la chasse & à la pêche aux *feux*, prohibées par *l'art.* 4 *du tit.* 30, & *l'art.* 18 *du tit.* 31, *voyez* CHASSE & PÊCHE.

L'art. 39 *du tit.* 15, porte que, si le délit est fait de nuit, à *feu*, ou à scie, le procès-verbal du facteur sera foi. *Voyez* FACTEUR.

FEUILLAGES : feuilles, ornement de l'arbre, garniture de ses branches.

Il est défendu par *l'art.* 13 *du tit.* 32, d'en couper & arracher, même sous prétexte de nôces, fêtes, festins ou autres, sous peine d'amende & restitution, dommages & intérêts.

FEYNE : on écrit actuellement *faine*. V. ce mot.

FIEFS : terres nobles. Ceux possédés par les officiers des eaux & forêts, sont exempts de contribution à l'arriere-ban. *Arrêts du conseil d'état des* 16 *juin*, 5 *septembre* 1693 ; 12 *juin*, 6 *juillet* 1694, & autres.

FIEFFÉE. *Voyez* SERGENTERIE.

FIENTE : excrément, vuidanges des animaux. En termes de chaſſe, on n'appelle proprement *fiente*, que la vuidange des loups, renards & autres bêtes puantes. Celle des ſangliers & autres bêtes mordantes, ſe nomme *leſſes ;* celle des bêtes de bront, *fumées ;* celle de la loutre, *épreintes ;* celle des lapins & liévres, *erottes.*

FIGUIER : arbre fruitier. Il y en a de pluſieurs eſpeces.

FIGURES : repréſentations de ſuperficie, forme extérieure de tous les corps. *Voyez* PLAN.

FILARDIERE : petite barque à fonds plat.

FILANDRES : nom d'une maladie des oiſeaux de proie. Ce ſont des filamens de ſang caillé & deſſéché, qui ſe forment de la rupture de quelque veine, & leur travaillent le corps, les reins & les cuiſſes.

Les autres oiſeaux ont auſſi des *filandres ;* mais celles-ci ſont de véritables vers qui leur viennent au goſier, autour du cœur, du foie, & des poumons.

On nomme encore *filandres*, des crêpes qui tombent de l'air, s'attachent ſur les voies d'une bête, & les fait connoître vieilles.

FILARDEAU : brocheton, petit brochet.

On nomme auſſi *filardeau*, un jeune arbre de haute tige & droit.

FILERIA, FILARIA, *ou* PHILLYREA : arbriſſeau, dont on fait des paliſſades.

FILETS : réſeaux, faits de fil ou de ficelle, pour prendre du poiſſon, comme les *trubles*, *ſemes*, *éperviers*, *tramails*, &c. ou pour la chaſſe, comme les *tiraſſes*, *traîneaux*, *cordelettes*, *retz*, *pochettes*, *bourſes* ou *bourſettes*, &c.

Toutes les actions concernant les *filets*, engins & inſtrumens ſervant à la pêche, ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 3.

FILIERE : autrement appellée *créance*, & *tiens le bien*, eſt une ficelle de la longueur de dix toiſes ou environ, attachée au pié de l'oiſeau de proie, & que l'on tient pendant qu'on le reclame, juſqu'à ce qu'il ſoit aſſuré.

FILOCHE : nom que les pêcheurs donnent à une aide qui tient le haut & le bas du filet

C'eſt auſſi le nom d'un gros câble de moulin, qui ſert à lever la meule.

FILS : le *fils* ne peut être en même tems officier de la même maîtriſe que ſon pere. *Tit.* 2, *art.* 5. *Voyez* PARENTÉ.

FINAGE, étendue du reſſort d'une juriſdiction rélativement au voiſinage d'une autre.

Il ſignifie auſſi *bornes*; *limites*; & un droit qui ſe leve ſur ces objets.

FINANCE : l'une des plus eſſentielles portions du gouvernement. M. le controlleur général en eſt le miniſtre : toute la manutention s'en fait ſous ſes ordres, & renferme une infinité de branches.

On appelle *finance* le prix de tout ce qu'on acquiert, & principalement celui que l'on a payé au roi pour un office.

Il en a été fait des rembourſemens en différens tems lors de ſuppreſſions, notamment par *l'art.* 3 *du tit.* 10. *Voyez* SERGENT-TRAVERSIER.

FINS DE NON RECEVOIR : tous moyens propoſés contre une demande pour l'anéantir, tels que la preſcription, la quittance de la ſomme demandée, & autres.

FISC : ſynonime à tréſor public. C'eſt tout ce qui appartient au roi par ſon droit de ſouveraineté. C'eſt auſſi ce qui appartient au ſeigneur dans l'étendue de ſa ſeigneurie.

FLACHEUX : bois qui n'eſt qu'à demi-abbatu & équarri, qui n'eſt pas bien quarré, qu'il n'eſt pas facile de toiſer pour le réduit au cent.

FLAGRANT DÉLIT : prendre quelqu'un en *flagrant délit*. C'eſt le prendre ſur le fait.

Les cas où les officiers des eaux & forêts ſont compétens en *flagrant délit* ſont détaillés ès *art.* 7 & 8, *du tit.* 1, au mot JURISDICTION; & en *l'art.* 6 *du tit.* 9, au mot GRUYER.

FLAIR : ſentiment, odorat, maniere dont les chiens ſentent le gibier.

FLAMBARD : charbon à demi-conſumé, qui jette encore de la fumée & de la flamme.

FLANDRE : province. *Voyez* ARTOIS, ECCLÉSIASTIQUES, GREFFIER.

FLAQUE : ſorte de petit marais où il y a de l'eau preſque toute l'année.

FLASQUE : nom d'un petit vaiſſeau de cuir, qui ſert à mettre de la poudre pour charger le fuſil, quand on va à la chaſſe.

FLATRER, *ou* FLATRIR : marque d'un fer qui s'applique ſur le front d'un chien pour le préſerver de la rage, ſoit par morſure, ou autrement. On nomme ce fer-là, *clef de S. Hubert*.

FLATRUNE : nom qui ſe donne au lieu où le gibier, pourſuivi par des chiens courans, s'arrête, & ſe met ſur le ventre. On dit auſſi *flature*, ou *flatriſſure*.

FLÉCHE : on nomme *fléche*, la tige, le tronc d'un arbre. *Voyez* FUSEAUX.

FLÉGARD : place commune, grand chemin.

FLETTE : bateau qui ſert de voiture publique ſur l'eau, garni de ſiéges en dedans, & couvert comme les cabanes; on l'appelle auſſi *cóche d'eau*. *Voyez* BATEAU, PÊCHE.

FLEUR DE LYS : marque qui s'applique ſur l'épaule du criminel, après avoir été fouetté. *Voyez tit.* 19, *art.* 13; *tit.* 30, *art.* 8 & 12; & *tit.* 31, *art.* 6, aux mots PATURAGE, CHASSE, PÊCHE.

FLEUVES : grandes rivieres. *Voyez* PÊCHE, RIVIERE.

FLOT : même chose que *flottage*. Voyez ce mot.

FLOTTABLE : qui peut flotter. Riviere, ou gros ruisseau qui peut porter bateau, conduire du bois à flot ou en trains. C'est aussi le port, ou l'endroit d'une petite riviere, ou d'un ruisseau, où l'on peut assembler le bois pour le jetter à flot.

FLOTTAGE : conduite de bois sur l'eau sans bateau, lorsqu'on le fait flotter.

Toutes actions concernant le charroi & *flottage* des bois du roi, sont de la compétence des officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 3. *Voyez* JURISDICTION.

Le *flottage* du gros bois de chauffage n'est pas ancien en France; il y est pourtant d'une grande utilité, pour le débit de ceux qui sont éloignés des grandes rivieres, & pour la provision de Paris qui, sans ce secours, pourroit en manquer.

Tous les actes & procédures qui regardent le *flottage*, sur les rivieres, doivent être enregistrés aux greffes des maîtrises. *Tit.* 8, *art.* 7. *Voyez* NAVIGATION.

Le *flottage* à bois perdu, ou en train, ne doit être fait que depuis le mois de septembre, jusqu'à la fin de mars, ou au commencement d'avril, parce que l'eau, une fois devenue chaude, est mortelle pour le bois; l'expérience a fait connoître qu'il dépérit plus en huit jours d'été dans l'eau, qu'en un mois d'hiver.

FLOTTAISON : c'est la même chose que *flottage*. Voyez ce mot.

FLOTTANT : tout ce qui flotte, tout ce qui est sur l'eau; bateaux, bois, & autres.

FLOTTÉ : bois *flotté*, bois venu par eau, à flot, ou en train.

FOI : fidélité. Il s'emploie, en fauconnerie. On a laissé un oiseau sur sa *foi*, pour dire qu'on le réclame en liberté, qu'on ne lui donne plus de filiere.

FOIE : partie intérieure du corps. En terme de pêche, *foie* ſignifie menu poiſſon qui ſert d'appât pour en prendre d'autre.

En vénerie, il veut dire les trous & veſtiges des bêtes fauves, ou rouſſes.

FOINS : production des prés pour la nourriture des beſtiaux, chevaux & autres. On ne doit pas jetter les *foins* dans le lit de la riviere, à peine de 100 liv. d'amende. *Ordonnance de l'hôtel de ville de décembre* 1672, *chapitre* 16, *art.* 3.

FOL-APPEL : appel interjetté ſans fondement. *Voyez* AMENDE, APPELLATION.

FOLILET : ce qu'on leve le long des épaules d'un cerf, après qu'il eſt dépouillé.

FOLLE-ENCHERE : l'enchere eſt une miſe à prix ſur quelque choſe qui ſe vend, au-deſſus de celui qui a mis précédemment. La *folle-enchere* eſt de même la miſe à prix ; mais cette expreſſion veut dire que l'on a porté la choſe enchérie au-deſſus de ſa valeur, ou que l'on eſt dans l'impoſſibilité de payer.

Le montant de la *folle-enchere* doit ſe payer comptant au receveur, par celui qui révoque ſon enchere, en faiſant ſignifier cette révocation audit receveur dans le lendemain midi du jour de l'adjudication. *Tit.* 15, *art.* 25.

Juſqu'au payement du montant de la *folle-enchere*, dit *l'art.* 27 *du même tit.* ou qu'il ait été donné bonne caution, le marchand adjudicataire qui s'eſt déſiſté, pourra être arrêté.

FONCET : le plus grand des bateaux qu'on voie ſur les rivieres.

FONCTIONS : les *fonctions* des officiers ſont l'exercice actuel des devoirs & droits de leurs charges ; tels que tenir audience, dreſſer procès-verbaux, faire rapports, &c. *Voyez le titre de chacun.*

FOND : les biens *fonds* ſont des immeubles. La connoiſſance n'en appartient aux officiers des eaux & forêts, que dans les cas de réformation & viſi-

tation. *Tit. premier, art.* 10. Voyez JURISDICTION.

Elle appartient, ſuivant *le même article*, aux baillifs & ſénéchaux, hors leſdits cas de viſitation & réformation.

Les tables de marbre peuvent en connoître dans les cas exprimés, *art. premier du tit.* 13. *Voyez* FORÊTS & TABLE DE MARBRE.

FONDATION : marque de piété établie par titre. *Voyez* CHAUFFAGE.

FONTAINES : ſources d'eau vive, & conſtruction en pierres ou tuyaux pour conduire l'eau d'un endroit à l'autre. *Voyez* RIVIERE.

FORAGE : droit ſeigneurial qui ſe leve par le ſeigneur ſur les habitans d'un lieu vendant vin en broche, ou en détail, & en gros. C'eſt le même que *jallage* en Berry.

FORÊT : grande étendue de terre couverte de bois de haute futaie, & où les bêtes ſauvages ne ſont point enfermées.

La connoiſſance des queſtions mues pour raiſon des *forêts*, appartient aux ſeuls officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 1 & 2.

Tous procès-verbaux & actes concernant les aſſiettes, martelages, publications, encheres, adjudications & récollemens des ventes ordinaires & extraordinaires de futaie, taillis & autres natures de bois, même des bois chablis & de délits, panages & glandées, tant des bois & *forêts* du roi, que de ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, uſufruit & par engagement, doivent être enregiſtrés aux greffes des maîtriſes. *Tit.* 8, *art.* 3.

Tous procès, tant civils que criminels, concernant le fonds & propriété des eaux & *forêts*, peuvent être jugés à la table de marbre, ſauf l'appel au parlement du reſſort. *Tit.* 13, *art.* 1. *Voyez* EAUX ET FORÊTS, TABLE DE MARBRE.

Lors de la viſite des grands-maîtres, il doit être

fait mention dans leurs procès-verbaux des places vuides non aliénées, trouvées dans l'enclos & aux reins des *forêts* du roi, pour être pourvu à la semence & repeuplement. *Tit.* 27, *art.* 3.

L'art 6 *du même tit.* veut que la distance d'un bois nouvellement planté aux *forêts* du roi, soit à cent perches, si ce n'est avec permission expresse, à peine de 500 liv. d'amende & de confiscation.

Par rapport aux figures & descriptions, *voyez* CARTES.

Par rapport aux châteaux, fermes & maisons bâtis dans l'enclos & aux environs des *forêts*, voyez MAISONS

FORÊTIER, *ou* FORESTIER : officier employé dans les forêts. C'étoit autrefois la même chose qu'aujourd'hui *grueyer*. On peut appeller *garde-forestier*, un sergent chargé de la garde des bois & & forêts. Le titre de *forestier* dura jusqu'à Charles le Chauve; il se changea alors en celui de *comte*. Les droits de *forestiers* étoient assez considérables; ils avoient, entr'autres, l'*herbage*, le *paturage*, le *bois-mort*, le *coc age*, le *septimage*, le *funage*, le *pasnage*, &c.

FORFAITURE : infidélité dans l'exercice de sa charge, ou de son emploi, délits de bois, rupture, arrachis d'arbres.

FORGES : sont de grands fourneaux où l'on fond le fer que l'on tire des mines, pour le réduire en gueuse.

L'art. 18 *du tit.* 3, & *l'art.* 12 *du tit.* 27, défendent de souffrir ni permettre aucun fourneau, four, façon de cendres, enlévement de plant dans les forêts, sable, terre, marne ou argille, ni faire de la chaux à cent perches de distance, sous peine de 500 liv. d'amende & confiscation.

Et *l'art.* 2 *du tit.* 22, ordonne que les grands-maîtres dresseront procès verbaux des fours, *forges* & fourneaux.

FORHUER : devoir du piqueur; appeller les

chiens, leur donner quelque ſignal du cor, du cornet, du huchet, de la bouche.

FORHUS : cri, ou ſon du cor pour appeller les chiens; lieu où ſe fait ce cri & appel; partie de la proie, ou des inteſtins du cerf, portée au bout d'un bâton par un valet, qui, pour obliger les chiens à le ſuivre & à lui obéir, s'écarte de la curée.

FORLANCER : faire ſortir la bête de ſon gîte. Le liévre ne ſe *forlance* point; il reſte ferme & raſé dans ſon gîte, s'il n'eſt bien quêté.

FORLONGER : ſe *forlonger*, ſe dit du cerf qui tire de long, qui mene les chaſſeurs bien loin, qui s'éloigne beaucoup des chiens.

Il y a des chiens qui chaſſent de *forlonge*, qui vont de *forlonge*, c'eſt-à-dire, qui chaſſent ou qui ſentent de fort loin.

FORME : en terme de chaſſe, c'eſt le gîte d'un liévre, celui d'un renard.

En fauconnerie, on appelle *formes*, les femelles de tous les oiſeaux de proie; & les mâles, *tiercelets*. On nomme encore les femelles *oiſeaux de formes*.

Les oiſeleurs appellent *forme*, l'eſpace de terre ſur lequel leur filet s'étend.

FORMÉES : nom qu'on donne, en vénerie, aux fumées, ou fientes des bêtes fauves en forme de crottes de chévre : *fumées formées*, ou ſeulement *formées*.

FORMUER : c'eſt, en fauconnerie, faire paſſer la muë à un oiſeau par artifice; mais un oiſeau *formué* ne vaut rien.

FORMY, *ou* FORMI : c'eſt une maladie qui vient au bec de l'oiſeau de proie.

FORPAISSON. *Voyez* PAISSON.

FORPAITRE : ſe dit, en vénerie, des bêtes qui vont chercher leur pâture hors de leur retraite ordinaire, dans des lieux éloignés.

ardens & vigoureux, qui chaſſent ſans ſe [illegible]
ſe rompre.

FORT : buiſſon épais, retraite de ſanglier, d
autre bête ſauvage.

Le *fort* d'un bois en eſt l'endroit le plus épai
où les bêtes fauves ſe retirent.

FORTAGE : droit qui ſe paye aux ſeigneu
de rochers, ou de pierres de grais propre à fai
du pavé, & qui va à cent ſols pour cent de pavé

FORTITRER : c'eſt quand le cerf ou au
bête ne paſſe point dans les endroits où il y
des relais, ou des chiens frais attitrés pour
courre.

FORTS : officiers employés ſur les port
porter les marchandiſes.

FOSSES A CHARBON, *ou* FAULDES : f
fondeurs, trous, creux, qui ſe trouvent, ou
l'on a faits dans la terre au-deſſous du rez-de-chau
& qui ſervent à différens uſages. On appelle
*faulde*s les *foſſes à charbon*.

L'art. 22 *du tit* 27 défend à toutes perſo
de charmer & brûler les arbres, ni d'en enl
l'écorce, à peine de punition corporelle ; & ord
que les *foſſes à charbon* ſeront placées aux end
[illegible]

tages, en défendre l'entrée, & empêcher de pouvoir y passer.

La maxime la plus généralement reçue, est que le *fossé* appartient à celui sur la terre & du côté duquel est le jet, & que s'il y a deux jets, le *fossé* est commun à moins qu'il n'y ait titre au contraire.

Plusieurs coutumes disent que pour que le *fossé* appartienne à une seule personne, il faut qu'il soit fait dans tout son fonds, & qu'il doit même y avoir encore un pied & demi ou deux pieds de sa terre au-delà de la trace du *fossé*.

Celui qui fait des *fossés* pour se séparer des bois du roi, doit les faire dans son fonds, le domaine étant inaliénable & les usurpations imprescriptibles; mais pour éviter toutes discussions, quand on fait des *fossés*, ou qu'on les fait réparer, il seroit bon d'y appeller les officiers des maîtrises qui en dresseroient procès-verbaux, auxquels on pourroit avoir recours en cas de besoin.

Les grands-maîtres peuvent, lors de leurs visites & réformations, faire faire des *fossés* où besoin est, pour la conservation du jeune recrû des bois abroutis & rabougris qu'ils ont fait semer & repeupler, aux frais du roi, par adjudication au rabais. *Tit.* 3, *art.* 16.

Les sergens à garde, doivent de trois mois en trois mois, faire un rapport de l'état des *fossés* & haies étant dans l'étendue de leurs gardes, & le mettre au greffe de la maîtrise, pour y être pourvû, à peine d'en être responsables, ou de destitution. *Tit.* 10, *art* 10.

L'arpenteur doit faire toutes assiettes & reconnoissances de *fossés* sur les ordres du grand-maître & en tenir bon & fidele regiſtre, à peine d'interdiction. *Tit.* 11, *art.* 5.

Il doit visiter les *fossés* tous les ans & dresser procès-verbal de leur état sur le regiſtre du sergent de la garde. *Ibidem*, *art.* 7.

Les communautés usagères sont obligées de faire faire des *fossés* suffisamment larges & profonds, ou de relever les anciens, le long des routes & chemins par où passent les bestiaux pour aller au pâturage, afin de conserver les rejets de futaie & taillis qui s'y trouvent, & ce, par contribution à proportion du nombre des bêtes qu'ils envoient pâturer. *Titre* 19, *art.* 12. *Voyez* REJETS.

Tous les riverains possédant bois joignans les forêts & buissons du roi, sont tenus de les en séparer, par des *fossés* de quatre pieds de largeur & cinq de profondeur, & de les entretenir en cet état, à peine de réunion. *Tit.* 27, *art.* 4.

Arrêts du conseil d'état, des 13 *mai* 1673 *&* 18 *juin* 1697, *contre les riverains des forêts du roi, dans les provinces de Normandie & de Guyenne, auxquels il est enjoint d'entretenir & réparer les fossés de la profondeur & largeur énoncées en cet article, à peine de* 300 *liv. d'amende & de répondre en leur nom des délits & dommages qui pourront être faits dans les forêts.*

Autres des 12 *avril* 1687, *&* 7 *juillet* 1719, *qui ordonnent aux propriétaires des héritages, sur les bords des rivreres de Somme & d'Aine, de faire boucher les fosses & trous étant sur lesdits bords.*

Les officiers, lors de leurs visites, doivent, *dit l'art.* 5 *du même tit.* 27, constater les entreprises & changemens qu'ils y reconnoîtront depuis leur derniere visite, & les réparer; même faire mention du rétablissement des choses dans leur premier état, lors de la visite suivante, & des jugemens par eux sur ce rendus, à peine d'en répondre en leurs privés noms.

FOU : nom qu'on donne au hêtre. *V.* HÊTRE.

FOUAGE, FOCAGE, EFFOUAGE, *ou* FOURNAGE : droit seigneurial, contribution annuelle que l'on tire de chaque feu, & qui est dû, en quelques endroits, au roi ou au seigneur.

FOUAILLE, *ou* CUIERIE : curée qui se fait au feu,

feu, dont on donne le droit aux chiens, quand ils ont pris le ſanglier.

FOUÉE : chaſſe qui ſe fait la nuit avec des ravaux à la clarté du feu, le long des haies, & qu'on appelle auſſi *chaſſe à la ſoie*.

Fouée, eſt auſſi le nom d'une eſpece de fagot fait de menu bois.

L'amende pour la *fouée*, priſe dans les forêts, eſt de vingt ſols. *Tit.* 32, *art.* 3.

FOUÉNE : gland ou noiſette, fruit du hêtre, appellé autrement *faine*.

Fouéne eſt auſſi un inſtrument de fer à quatre ou cinq piquans, emmanché au bout d'un bâton, propre pour la pêche. On l'appelle encore *falut*.

FOUET : peine infamante & afflictive, méritée dans les cas exprimés en l'*art.* 13 *du tit.* 19, ès *art.* 8 & 12 *du tit.* 30, & en l'*art.* 6 *du tit.* 31. *Voyez* COMMUNAUTÉ, ŒUFS, TIRASSE, TRUITE.

Fouet eſt auſſi, en terme de chaſſe, le nom que l'on donne à la queue du chien.

FOUGER : c'eſt renverſer la racine de l'herbe ſens-deſſus-deſſous, comme font en paiſſant les beſtiaux qui ne ſont pas évaquelles. *Voyez* BESTIAUX.

FOUILLE : fouille des mines. *Voyez* MINE.

FOUILLETAGE : maniere de couper le bois dans le haut Morvan.

FOUINE : bête puante, ſorte de martre, de la groſſeur d'un chat, plus longue, & qui fréquente les maiſons, où elle fait la guerre aux pigeons, aux poulets & aux œufs. Son poil eſt fauve, noirâtre, & le deſſous de la gorge couvert de blanc.

FOULÉE, *ou* FOULURE : en vénerie, c'eſt la marque que fait le cerf de ſa trace ſur l'herbe, les feuilles ou le ſable.

En terre nette la *foulée*, ou *foulure*, s'appelle *voie*, pour le cerf, le daim, le chevreuil, le liévre; *piſte*, pour le loup & le renard; & *trace*, pour les bêtes noires.

FOUR, FOURNEAU: conſtruction cave, que l'on fait dans les bois & aux environs, pour faire cuire de la chaux, de la potterie, du plâtre, de la brique, &c.

Les *fours* & *fourneaux* étant dans les bois tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit, ou autrement, doivent être conſtatés par le procès-verbal du grand maître, avant & après la jouiſſance. *Voyez* EAUX ET FORÊTS.

Un arrêt du conſeil d'état *du 9 août 1723*, défend à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, d'établir aucuns *fourneaux*, *forges*, *martinets* & *verreries*, augmentation de feu & de marteau, ſinon en vertu de lettres patentes bien & dûement vérifiées, à peine de 3000 liv. d'amende, démolition des *fourneaux*, *forges*, *martinets* & *verreries*, & confiſcation des bois, charbons, mines & uſtenſiles ſervant à leur uſage.

Les *fourneaux* ſont de grands lieux perpétuellement allumés avec du charbon, pour fondre le fer & les autres métaux; ou avec du bois ſec, dans les verreries, pour fondre & façonner le verre.

Ceux des charbonniers ſont creuſés en terre; on y arrange en pyramide quantité de branchages, que l'on couvre de terre, & où l'on met le feu par une ouverture que l'on y a pratiquée; le bois, petit-à-petit, ſe convertit en charbon.

Il eſt défendu aux grands maîtres par l'*art.* 3 *du tit.* 18, de permettre ni ſouffrir aucuns *fours*, *fourneaux*, &c. dans les forêts du roi, contre la diſpoſition de l'ordonnance, à peine d'amende arbitraire, & de tous dommages & intérêts. *Voyez* FORGES.

FOURBURE : même choſe que *forhus*. Voyez ce mot.

FOURC : endroit de la jonction de deux branches ſur le tronc d'un arbre. *Voyez* AMENDE.

FOURCHERET : nom qu'on donne à l'autour de moyenne taille, qui n'eſt qu'entre *formé* & *tiercelet*.

FOURCHETTE : perche de ſix à ſept pieds de long, qui ſe partage à l'un de ſes bouts en deux ou trois fourchons, & qui ſert de manche au filet appellé *trouble*. Voyez ce mot.

FOURRÉS : on nomme *lieux fourrés*, les épiniers & forts des bêtes noires.

FOURRIÈRE : ſaiſie de beſtiaux trouvés en délit, en vertu de laquelle on en dépoſſede le propriétaire ; & l'endroit où l'on les ſequeſtre juſqu'à la vente.

FOUTEAU : l'un des noms du hêtre. *Voyez cet article.*

FOUTELAIE : lieu planté de fouteaux, ou hêtres.

FRAIS DE RÉCEPTION : ce ſont les dépenſes que l'on eſt obligé de faire pour parvenir à être reçu dans l'exercice d'un office que l'on a ou acheté ou obtenu en commiſſion. *Voyez* RÉCEPTION.

Pour les autres *frais* de procédures & expéditions d'actes, & les cas où les officiers doivent en être payés, *voyez au titre de chacun d'eux.*

FRAISE : forme des meules & pierrures de la tête du cerf, du daim & du chevreuil, la plus proche de la tête, & qui s'appelle *maſſacre*.

FRAMBOISIER : ronce qui porte fruit. Il y en a qui n'ont point d'épines.

FRANC : oppoſé à ſauvageon. Un arbre *franc* eſt un arbre greffé.

FRANCHISE : privilége, exemption, immunité. *Voyez* COUTUME.

FRANCOLIN : oiſeau ſemblable au faiſan, & auſſi bon.

FRANGULA : arbriſſeau nommé autrement *aune noir.*

FRAPER : en terme de chaſſe, *fraper à route*, veut dire, remettre les chiens à la trace de la bête, les ôter du défaut ; *fraper aux briſées*, c'eſt quand on eſt au lieu où l'on lance le cerf.

FRAUDE : tromperie, abus, infidélité. *Voyez*

au titre de chaque officier, celles qu'ils peuvent commettre, & la punition. Voyez auſſi GALERE.

FRAY : on appelle *fray* du poiſſon, ſes œufs, & même le menu poiſſon qui en eſt déja provenu.

FRAYE : le tems de *fraye* eſt celui de la génération du poiſſon, que l'ordonnance compte depuis le premier février, juſqu'à la mi-mars, pour la truite, & depuis le premier avril, juſqu'au premier juin, pour les autres poiſſons, pendant lequel tems la pêche eſt prohibée. *Tit.* 31, *art.* 6. *Voyez* PÊCHE.

FRAYER : ſignifie, en vénérie, le frotement que font les cerfs de leurs bois contre les arbres, pour faire tomber par parcelles une peau velue, qui couvre une maſſe de chair, qui, en s'allongeant, a formé leur tête.

FRAYEURE : frotement que font les cerfs de leurs bois contre les arbres.

FRAYOIR : endroit où les cerfs vont frayer & froter leurs têtes contre les arbres.

FREIN : grand cercle de brin de châtaignier avec ſon écorce, qui entoure le rouet d'un moulin à vent, & ſert à l'arrêter tout-à-coup.

FRÊLON : c'eſt, en fauconnerie, le poil qui ſort des naſeaux de l'oiſeau.

FRÊNE : arbre qui devient grand, & a le tronc fort gros. Son bois eſt blanc, plein de veine, & couvert d'une écorce cendrée. Il ſert au charronnage. Les plus vieux, loupeux & noüailleux, quand ils ſont ſains, ſont recherchés & propres pour monter les armes, & faire de beaux ouvrages d'ébéniſterie.

Le fruit du *frêne* eſt appellé *langue-d'oiſeau*, parce qu'il eſt plat.

L'amende pour délit du *frêne* eſt fixée à cinquante ſols du pied de tour, meſure à demi-pied près de terre, par l'*art. premier du titre* 32.

FREOUER : c'eſt, en vénerie & chaſſe, la marque que le cerf fait au bois en y touchant de ſa tête

ir faire tomber la peau velue, dont il eſt parlé
mot FRAYER.
FRERE : les *freres* ne peuvent être officiers dans
même maîtriſe. *Tit.* 2, *art.* 5. *Voyez* PARENTÉ.
FRÉSAIE : oiſeau nocturne, de la groſſeur d'un
oq ; eſpece de chat-huant.
FRÊTE : cercle, lien, barre de fer, qui s'ap-
plique ſur deux piéces de bois qu'on veut attacher
enſemble, comme aux arbres de moulin, où l'on
met pluſieurs *frêtes*.
FREUS, *ou* FREUX : eſpece de corneille qui
habite les bois, appellée autrement *graie*, ou *grole*.
FRICHE : terre inculte, délaiſſée, abandonnée.
FRIQUET : moineau de noyer, eſpece de paſ-
ſereau, qui ne fait que fretiller ſur l'arbre en bé-
quetant les noix.
FROUER : contrefaire, par un ſifflement, le
cri de la choüette, comme font les oiſeliers à la
pipée, pour aſſembler les autres oiſeaux, & en
pouvoir prendre.
FRUIT : production des arbres, qui doit être
conſervée. *Voyez* GLANDÉE.
FRUITIERS : qualité qui diſtingue les arbres
portant fruit, des autres. Ils ne doivent pas être
abattus. *Voyez tit.* 25, *art.* 3, au mot RÉSERVE.
FUIE : petite voliere, fermée d'un volet, où
l'on nourrit des pigeons.
Ceux qui n'ont pas droit d'avoir un colombier,
peuvent avoir une *fuie*, pourvu que ce ne ſoit pas
dans les villes.
FUITES : en vénerie, on connoît les fuites,
quand les bêtes courent, & qu'elles ouvrent les
pieds.
FUMÉES : fiente, excrémens, vuidanges des
cerfs, biches & autres bêtes rouſſes.
FURET : ſorte de belette, petit animal que l'on
dreſſe, & dont on ſe ſert pour chaſſer aux lapins &
renards ; il faut les muſeler pour les empêcher de
tuer le gibier.

Le *furet* eſt auſſi un engin de pêche, dont il eſt défendu de faire uſage par l'*art.* 10 *du tit.* 31, ſous peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la ſeconde.

FURETER : c'eſt *fureter* un bois, que de le couper çà & là ; ce qui eſt défendu, *l'art.* 11 *du tit.* 25 voulant que les coupes ſoient faites *à tire & aire*, c'eſt-à dire, de ſuite & toujours devant ſoi. *Voyez* AIRE.

FUSAIN, *ou* FUSIN : arbriſſeau qui s'éleve à la hauteur de quatre à cinq pieds, ou tout au plus de ſept à huit. Son bois eſt blanc ou jaune, & propre à faire du charbon pour deſſiner. Son fruit eſt dangereux pour les beſtiaux ; il les purge trop.

FUSEAUX : les chaſſeurs donnent ce nom aux piquans qui couvrent le porc-épic, & qu'il darde à volonté en ſe ſecouant contre les chiens & les chaſſeurs même. On les nomme auſſi *fléches.*

FUSIL : arme offenſive, propre à la chaſſe. *Voyez* ARME & CHASSE.

FUSTET : arbre jaune & veiné, tant à la racine, qu'au tronc, fort commun en Provence & en Languedoc, propre à la teinture des draps, & à corroyer.

FUSTIGATION : peine afflictive & infamante, la même que le fouet. *Voyez ce mot.*

FUTAIE : grand bois qu'on a laiſſé croître, lors des coupes en ventes ordinaires, qui ſert à faire du bois de charpente, & à brûler. Il fait partie du fond & ne peut être coupé par les uſufruitiers.

Aucune coutume ne fixe l'âge que le bois doit avoir pour être réputé *futaie.* Celle de Nivernois ſeulement, veut, *art.* 8, *chap. des bois*, qu'il y ait vingt ans, depuis la derniere coupe. Celles de Troyes, Sens & Auxerre diſent que les bois ſont réputés futaies, quand ils ſont bons à bâtir, quand ils portent glandée, & quand il n'y a mémoire de coupe & de culture.

Mais l'uſage eſt preſque devenu loi à cet égard. On appelle *futaie ſur taillis*, le bois qui a quarante ans; depuis quarante juſqu'à ſoixante, *demi-futaie*; depuis ſoixante, juſqu'à cent vingt, *jeune haute-futaie*; & paſſé deux cens ans, *haute-futaie ſur le retour*.

On connoît l'âge du bois, par le nombre des cercles qui paroiſſent ſur le pied de l'arbre.

On appelle *futaie baſſe & rabougrie*, celle des arbres de mauvaiſe venue, bas & tortus; *haute & pleine futaie*, celle des arbres hauts & preſſés qui ſont de belle venue.

Les adjudicataires des bois de *futaie* doivent avoir un marteau, dit *l'art.* 37 *du titre* 15, dont l'empreinte ſera miſe au greffe, pour marquer ceux qu'ils vendront en pied, en tenir regiſtre, ainſi que leurs facteurs ou gardes-ventes, avec les noms, ſurnoms & domiciles de ceux auſquels ils en vendront, la quantité & le prix, à peine de cent livres d'amende & confiſcation. Et ſi eux, ou leurs aſſociés avoient plus d'un marteau, ou marquoient d'autres arbres que ceux de leurs ventes, ils en ſeroient punis comme fauſſaires.

Suivant *l'art.* 40 *du même titre*, les bois de *futaie* doivent être coupés & abbatus dans le 15 d'avril, & le tems des vuidanges, réglé par le grand-maître, ſuivant la poſſibilité des forêts, à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation; & *l'art.* 42 veut qu'elles ſoient coupées le plus près que faire ſe pourra.

Les rejets de *futaie* qui ſe trouvent le long des routes où paſſent les beſtiaux pour aller au pâturage, doivent être conſervés par les communautés d'habitans. *Tit.* 19, *art.* 12. *Voyez* REJETS.

La coupe des *futaies* dépendantes des évêchés, abbayes, bénéfices, commenderies, & communautés eccléſiaſtiques, doit être faite comme celles du roi. *Tit.* 24, *art* 2.

Dans les ventes ordinaires de *futaie* des parti-

GARDES-CHASSE : ſergens ou archers, commis par le roi, ou les ſeigneurs, à la *garde* de leur chaſſe. *Voyez* ARMES, CHASSE.

GARDE-FAITE. *Voyez* BESTIAUX.

GARDE-GARDIENNE : lettres qui ont preſque le même effet que celles de *committimus*. V. CAUSES COMMISES & COMMITTIMUS.

GARDES-GÉNÉRAUX : ils ont été créés au lieu & place des ſergens-traverſiers, maîtres-gardes, ſur-gardes, routiers & ſergens dangereux, pour faire leur ſervice à cheval, des rivieres, forêts, bois, & buiſſons, & de ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & uſufruit, & doivent porter des caſaques brodées des armes du roi. *Tit.* 10, *art.* 3.

Ils doivent marcher dans les forêts & bois, & le long des rivieres, ſuivant les ordres & inſtructions qui leur ſont donnés par le grand-maître, chacun dans ſon département, afin de tenir les *gardes* ordinaires dans leur devoir; prêter main-forte aux gardes particuliers; faire toutes ſortes de captures & rapports aux maîtriſes dans l'étendue deſquelles ils ont été commis; être à la ſuite des grands-maîtres, au nombre, & quand ils jugent à propos; exécuter leurs commandemens, jugemens & ordonnances, ceux des maîtriſes particulieres, & généralement faire tous actes & exploits pour raiſon des eaux, rivieres, bois & forêts ci-deſſus. *Ibid. art.* 4. *Voyez* SERGENS A GARDE.

Au mois de novembre 1669, *ils furent, ainſi que les ſergens à garde, créés en titre d'offices formés & héréditaires. Il y en a eu très-peu de levés, & la plûpart ſont encore aujourd'hui exercés ſur les commiſſions des grands-maîtres & maîtres-particuliers, & ces commiſſionnaires jouiſſent des mêmes privileges & exemptions que s'ils étoient titulaires, conformément à l'art.* 9 *du tit.* 2.

Un arrêt du conſeil d'état du 24 *juin* 1698,

défend à tous gardes d'envoyer paître leurs beſtiaux dans les forêts du roi.

Un autre des juges en dernier reſſort du 17 avril 1674, leur défend de mener aucuns chiens à la campagne & dans les bois à leur ſuite, à peine d'amende & de deſtitution.

Un autre du conſeil d'état du 2 janvier 1685, a réglé que leſdits gardes généraux, titulaires ou par commiſſion, ne payeroient que ſix livres, pour tout droit, avec défenſes aux bureaux des finances d'en prendre davantage, à peine de concuſſion. Un autre du 10 février de la même année, a défendu de faire ni pourſuivre aucune ſaiſie ſur les gages & droits attribués auſdits gardes, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à tous huiſſiers d'en faire ſuite, à peine de ſuſpenſion de leurs charges. Ce qui a été confirmé par un autre arrêt du 14 mars 1702, & par autre du 11 juin 1715, qui ordonne que les journées & vaccations des officiers des maîtriſes des eaux & forêts du royaume ne ſeront point ſuſceptibles de ſaiſies.

Deux autres arrêts des 21 octobre 1687 & 17 novembre 1691, défendent aux officiers des chambres des comptes d'aſſujettir leſdits gardes à faire enregiſtrer leurs commiſſions dans leurs greffes.

Un autre du 20 octobre 1716, ordonne qu'ils ſeront compris dans les états des bois, tant pour les ſommes auſquelles monteront leurs gages, après la réduction faite au denier vingt-cinq, que pour l'excédent, conformément aux emplois faits dans les états précédens.

Par édit donné au mois de mars 1708, les offices de gardes-généraux & ſergens-collecteurs ont été ſupprimés, & recréés par le même édit en titre d'offices formés & héréditaires, ſous le titre de garde-général receveur des amendes, reſtitutions & confiſcations de chaque maîtriſe, pour veiller ſur tous les autres gardes-particuliers & ordinaires deſdites maîtriſes,

à la conservation des bois, buissons, eaux & forêts du roi, & de ceux des bénéficiers, communautés & particuliers, pour faire le rapport des délits & malversations qu'ils y trouveront en faisant leurs visites, de même que les autres gardes, avec faculté d'exploiter dans tout le royaume, & d'accompagner les grands-maîtres & maîtres particuliers dans toutes leurs visites, descentes & autres fonctions, attribution du quart de leur recette des amendes, restitutions & confiscations, des gages & chauffages à proportion de leurs finances, vacations & assistances, mêmes privilèges & exemptions qu'aux officiers des maîtrises, d'être reçus au siège de leur établissement en payant six livres pour tous droits, y compris ceux du greffe, & demeure à choix dans l'étendue de la maîtrise.

Mais depuis, par déclaration du 14 *octobre* 1710, *il a été ordonné que les receveurs des amendes, créés par les édits de février* 1691 *& novembre* 1704, *demeureroient rétablis pour faire la recette des amendes, restitutions & confiscations, & que lesdits gardes généraux demeureroient établis sous le titre de gardes généraux des bois & forêts du roi, collecteurs des amendes, restitutions & confiscations, & tenus de remettre aux receveurs des amendes ce qu'ils auront fait payer, à la réserve du quart qui leur est attribué pour leurs droits de collecte, & qu'au surplus ils jouiront de tous les droits, fonctions & prérogatives qui leur sont attribués par leur édit de création.*

Un arrêt du conseil d'état du 14 *mars* 1724 *dispense les gardes généraux & particuliers des eaux & forêts, de prendre aucun enregistrement ès chambres des comptes, ni aux bureaux des finances, & ordonne qu'ils ne se feront recevoir qu'aux sièges des maîtrises de leur ressort. Les lettres-patentes du* 22 *avril suivant, ont été registrées le* 4 *mai à la cour des comptes, aides & finances de Normandie.*

GARDE-MARTEAU : officier des eaux &

forêts, chargé de la *garde* du marteau avec lequel on marque le bois qui doit être coupé dans les forêts du roi, quand on en fait des ventes. Ce nom eſt ſynonyme à ceux de *verdier*, *gruyer*, *foreſtier*, *châtelain*, *concierge*, *maître-ſergent*, *ſegrayer*, & *maître-garde du marteau du roi*, qui ſe trouvent dans les anciennes ordonnances, & qui, ſuivant l'uſage des lieux, ſignifioient le même office ſous ces différentes dénominations. *Les édits de janvier & août* 1583, ont fait un office particulier du titre de *garde-marteau*, qui ſubſiſte aujourd'hui, & l'ont déclaré incompatible avec les offices de *gruyers* & *foreſtiers*. Il en a été établi un dans chaque maîtriſe particuliere. Ceux de la province de Normandie ont été ſupprimés, & leurs fonctions réunies aux offices de *verdiers*. Les alternatifs & triennaux, créés par *édits de mai & août* 1645, ont été ſupprimés par ceux de *décembre* 1663 & *avril* 1667; & par autre *édit de mars* 1708, il en a été créé d'alternatifs, & iceux réunis aux anciens moyennant finance.

Ils doivent avoir au moins l'âge de 25 ans accomplis; ſont pourvus par le roi, & reçus en la table de marbre du département, information préalablement faite par le grand-maître, ſon lieutenant, ou autre officier par lui commis, de leurs vie, mœurs & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & capacité au fait des eaux & forêts. *Tit* 2, *art.* 1, *& tit.* 13, *art.* 11.

Suivant l'article 13 du même titre 2, ils jouiſſent de pareils priviléges & exemptions que les autres officiers des eaux & forêts, *rapportés au mot* OFFICIER, *& dans leſquels ils ont été maintenus par différens arrêts du conſeil d'état, notamment des 6 mars* 1706 *&* 28 *mars* 1713.

Ils aſſiſtent aux audiences & en la chambre du conſeil, au jugement des affaires, où ils ont voix délibérative avec le maître & le lieutenant, & en leur abſence adminiſtrent la juſtice à l'excluſion

de tous avocats & praticiens, ſi par le roi, par le grand-maître, ou ſon lieutenant à la table de marbre, il n'en eſt autrement ordonné, & s'il n'eſt queſtion de juger ſur leurs rapports. *Tit. 7, art. 1.*

Ils ſont regardés comme conſeillers honoraires aux ſiéges des maîtriſes, où ils ſont dans l'uſage de monter l'épée au côté, mais abuſivement, n'ayant titre pour ce, & dans l'ordre ce droit n'appartenant qu'aux maîtres particuliers.

Ils doivent faire en perſonne tous les martelages dans les forêts, bois & buiſſons en l'étendue de la maîtriſe, même dans les lieux où il y a des gruyers, ſans liberté de commettre ou les confier à autre; mais en cas d'empêchement légitime, doivent en avertir le maître & le procureur du roi, pour y être pourvû en leur lieu. *Ibid. art. 2.*

Un arrêt du conſeil d'état du 16 février 1688, leur défend de faire aucun balivage & martelage, qu'en préſence des officiers de la maîtriſe, à peine de nullité des procès-verbaux & d'interdiction de de leurs charges.

Ils doivent avoir un marteau particulier pour marquer les chablis & arbres de délits, qu'ils ne peuvent jamais confier à perſonne, pour les inconvéniens qui en pourroient arriver, dont ils demeurent reſponſables, & doivent dreſſer des procès-verbaux ſur leur regiſtre, qui contiendront tous les arbres qu'ils auront marqués, leur groſſeur, qualité & eſſence, leſquels ils doivent faire ſigner par les ſergens à garde, & mettre au greffe de la maîtriſe, trois jours après, ſous les mêmes peines. *Ibid. art. 3.*

Ils doivent tenir regiſtre, *dit l'art. 4 du même tit. 7*, des martelages de pieds corniers, baliveaux & autres arbres qu'ils marqueront, dont il ſera dreſſé des procès-verbaux, contenant leur nombre, qualité, groſſeur & eſſence, par le maître ou ſon lieutenant, qui ſeront ſignés par eux & par

par le procureur du roi, garde-marteau, ſergent de la garde, & du greffier, & d'autres procès-verbaux de la reconnoiſſance qui ſera faite des arbres marqués, lors du récollement des ventes.

Et ſuivant l'art. 5 du même titre, outre l'aſſiſtance que le *garde-marteau* eſt tenu de rendre aux viſites des grands-maîtres, des maîtres particuliers & autres officiers, il doit chaque mois faire une viſite dans toutes les gardes des forêts, bois & buiſſons du roi, bois en grûerie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & uſufruit de la maîtriſe, pour connoître ſi les gardes ont rapporté fidélement tous les délits y arrivés; & en faire encore une autre, de quinzaine en quinzaine, des ventes ouvertes; enſemble des routes & chemins ſervans à la voiture du bois, pour connoître de l'exploitation & des abus, délits & contraventions, dont il doit dreſſer ſes procès-verbaux ſur ſon regiſtre, & faire ſigner par les ſergens à garde, & par les facteurs ou gardes-ventes, pour être par lui, trois jours après, mis au greffe; & après avoir été communiqués au procureur du roi, être rapportés & jugés au premier jour d'audience, à peine de radiation de ſes gages pour la premiere fois, & de privation de ſa charge en cas de récidive.

L'exécution de cet article eſt ordonnée par le quarante-deuxieme du réglement du mois de mai 1716.

Les rapports envoyés ou portés aux aſſiſes, doivent être jugés par le maître, de l'avis du *garde-marteau*, qui ne peut ſe taxer, prendre ni recevoir aucune choſe en argent, préſens ou équivalent, pour raiſon de ce, à peine de concuſſion. *Tit. 12, art. 8 & 11.*

L'*art. 1 du tit. 16* ordonne que les récollemens des ventes ſeront faits en préſence du *garde-marteau*.

L'*art. 2 du tit. 17* lui preſcrit de veiller à la

conſervation des bois chablis, & empêcher qu'ils ne ſoient pris, enlevés, ou ébranchés, par les uſagers, ou autres, & d'en faire ſon rapport, à peine d'amende.

Il peut mettre ſix porcs à la glandée, en réſidant actuellement. *Tit.* 19, *art.* 15.

Il doit viſiter, de ſix mois en ſix mois, tous les bois tenus par indivis, & en gruerie, grairie, tiers & danger, en dreſſer procès verbal & le mettre au greffe. *Tit.* 23, *art.* 19.

GARDE-NOTE. *Voyez* NOTAIRE.

GARDES : nom des ergots du ſanglier, ou des os de derriere les jambes, proche les pieds.

GARDES DE NUIT : archers prépoſés pour veiller à la ſûreté des ports, & marchandiſes de bois & autres étant ſur iceux.

GARDES-PÊCHE. *Voyez* PÊCHE.

GARDES-PLAINE. *Voyez* ARMES, CHASSE.

GARDES-SCEL : officiers prépoſés dans les juriſdictions, pour ſceller les jugemens, ſentences, arrêts & ordonnances.

Un arrêt du conſeil d'état *du* 21 *juin* 1704, ordonne que les *gardes ſcel* des tables de marbre & des maîtriſes ſcelleront ſans frais les commiſſions, ordonnances, ſentences & jugemens, exploits, ſignification & autres expéditions faites à la requête, pourſuite & diligences des procureurs du roi, quand ils ſeront ſeuls parties, ſauf à leur en compter, s'il eſt ordonné rembourſement des frais. *Voyez* l'arrêt *du* 29 *décembre* 1703, au mot VENTE.

GARDES-VENTES : gens prépoſés par les marchands pour veiller à la conſervation & débit du bois qui leur a été adjugé.

Les *gardes ventes* doivent, comme les facteurs, tenir regiſtre des noms, ſurnoms & domiciles de ceux auſquels les bois de futaie, marqués du marteau du marchand adjudicataire, ſeront vendus pour employer en ouvrages, avec la quantité &

le prix, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation. *Tit.* 15, *art.* 37.

GARDON : petit poisson d'eau douce, qui est au rang des poissons blancs. Il a le corps large, le dos bleu, la tête verdâtre, le ventre blanc & les yeux grands.

Les pêcheurs doivent le rejetter dans l'eau, s'il a moins de cinq pouces entre l'œil & la queue, à peine de cent livres d'amende & confiscation. *Tit.* 31, *art.* 12.

GARE : est un lieu préparé sur les rivieres ou canaux étroits, afin que les bateaux s'y puissent retirer, pour laisser passer ceux qu'ils rencontrent, soit en montant, soit en descendant, ou pour se mettre à couvert des glaces & des inondations.

GARENNE : c'est un terrein destiné à renfermer des lapins. Il doit être enclos, soit de murs, soit de fossés.

On nomme aussi *garenne*, une espece de riviere, où le seigneur seul a droit de pêcher.

La connoissance des différends & questions mus sur le fait des *garennes*, est une attribution faite aux seuls officiers des eaux & forêts, par *l'art.* 2 *du tit.* 1.

Nul ne peut établir *garenne*, dit *l'art.* 19 *du tit.* 30, s'il n'en a le droit par ses aveux & dénombremens, possession, ou autres titres suffisans, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être la *garenne* détruite & ruinée à ses dépens.

Pour la jouissance de celles dépendantes du domaine, tenues à titre de douaire, concession, engagement, usufruit, ou autrement, *voyez* EAUX ET FORÊTS.

Les amendes concernant les *garennes*, ne peuvent être affermées ni engagées. *Voyez* AMENDE.

GAROU : arbrisseau.

GARRE : vache-pie.

GARREAU : taureau-pie.

GARZETTE : oiſeau, héron blanc. Il y en a pluſieurs eſpeces.

GAUCHE : bois *gauche* eſt un bois mal équarri, qui n'eſt pas droit.

GAULE : longue perche, qui ſert à gauler ou abattre le fruit des arbres.

GAULIS : branche d'arbre que les véneurs ſont obligés de plier, ou détourner, quand ils veulent percer dans le fort d'un buiſſon.

GAYVE. *Voyez* ÉPAVE.

GAZOUILLEMENT : bruit leger & agréable que font les petits oiſeaux ; les eaux d'un petit ruiſſeau, qui coulent ſur des cailloux.

GEAI : oiſeau de la groſſeur du pigeon, dont le plumage eſt très-agréable par la diverſité de ſes couleurs.

GÉLIF : bois *gélif*, bois gelé. *Voyez* BOIS.

GELINOTTE : la *gelinotte* eſt une poule ſauvage, qui reſſemble à la perdrix, & eſt meilleure & plus délicate.

GENDRE : les *gendres* des officiers ne peuvent prendre part aux adjudications. *Tit.* 15, *art.* 22. *Voyez* PARENTÉ.

GÉNÉRALITÉS : départemens de MM. les intendans dans les provinces du royaume. Il y en a trente-une.

GENÊT : arbriſſeau, qui s'élève ordinairement juſqu'à la hauteur de trois à quatre pieds. Ses fleurs ſont jaunes.

Le *genêt blanc* s'élève ſi haut & ſi promptement, qu'on pourroit le mettre au nombre des arbres.

Le *genêt piquant* s'élève à différentes hauteurs, ſelon les lieux où il naît : on l'appelle en pluſieurs endroits *vignon*.

Cet arbriſſeau eſt une des neuf eſpeces de bois dont l'uſage eſt permis aux poſſeſſeurs des bois ſujets aux droits de tiers & danger, par la charte normande *de* 1315, & *l'art.* 5 *du tit.* 23. *Voyez* SAULX.

GENÈVRE, *ou* GENEVRIER : arbre qui devient

quelquefois assez grand ; il y en a de plusieurs especes. Il produit une gomme semblable au mastic, qui est blanche, quand on la cueille, & qui devient rousse avec le tems ; on l'appelle *vernis*, ou *sandaraque des Arabes*, pour la distinguer de *la sandaraque des Grecs*, qui est un poison. Son bois dure plus de cent ans, sans se corrompre. On assure même qu'un charbon de *genevrier*, couvert des cendres du même bois, gardera son feu un an entier. Il est aussi une des neuf especes permises par la charte normande, & l'*art.* 5 *du tit.* 23. *Voyez* SAULX.

GENS-INUTILES. *Voyez* INUTILES, VAGABONDS.

GENS DE MAIN-MORTE. *Voyez* COMMUNAUTÉ, ECCLÉSIASTIQUES, MAIN-MORTE.

GENS SANS AVEU : synonyme de *vagabonds*.

L'article premier de la déclaration du 5 *février* 1731, registrée au parlement le 16, donnée sur les cas prévôtaux ou présidiaux, parle des *gens sans aveu*, comme des vagabonds ; & pour les définir, s'exprime ainsi : *Ne seront réputés vagabonds & gens sans aveu, que ceux qui, n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni biens pour subsister, ne peuvent avouer, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi.* Voyez VAGABONDS.

GENTILHOMME : par *gentilhomme*, on entend noble d'extraction, qui ne tient point sa noblesse ni du droit de sa charge, ni des lettres du prince.

La derniere ordonnance de la marine permet aux *gentilshommes* de faire toutes sortes de trafics sur mer, pourvu qu'ils ne vendent point en détail.

L'art. 21 *du tit.* 15, *de celle de* 1669, porte qu'ils ne peuvent se rendre adjudicataires des bois du roi, ni en prendre des rétrocessions, ni être cautions. *Voyez cet article* au mot ADJUDICATAIRE.

Un arrêt du conseil d'état du 16 juillet 1690, a déchargé les officiers des eaux & forêts, *gentilshom-*

mes, de la contribution à l'arriere-ban. Voyez ASSOCIATION, BOIS DE DÉLIT, CHASSE, HABITANS, PÊCHE, RÉTROCESSION.

GERCÉ : bois *gercé*, bois qui se fend par trop d'humidité. *Voyez* BOIS.

GERFAUT : oiseau de proie. *Voyez* AIRES.

GÉSIER : partie charnue de l'intérieur du corps des oiseaux, qui leur sert à digérer les alimens qu'ils prennent. On l'appelle, en fauconnerie, *mulette.*

GIBIER : toutes les especes d'animaux qu'on prend à la chasse, dont la chair est bonne à manger.

Il est de régle qu'on ne peut suivre son *gibier* à la chasse sur les terres de ses voisins ; excepté le seigneur suzerain qui peut le suivre sur les terres du seigneur haut-justicier & de fief mouvant & relevant de lui ; mais il lui est défendu de le suivre sur les terres d'un seigneur dominant, son voisin.

Le seigneur haut-justicier peut aussi suivre son *gibier* sur toutes les terres & seigneuries dépendantes de sa haute-justice, & non sur les terres des seigneurs hauts-justiciers ses voisins.

Les seigneurs de fiefs peuvent pareillement suivre leur *gibier* sur les terres mouvantes & relevantes de leurs seigneuries, & non sur celles des seigneurs de fiefs, leurs voisins.

L'art. 8 *du tit.* 30 défend à toutes personnes de prendre dans les forêts, garennes, buissons & plaisirs du roi, aucuns aires d'oiseaux, de quelque espece que ce soit, & en tous autres lieux les œufs de cailles, perdrix & faisans, à peine de 100 livres pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du fouet & banniſſement à six lieues de la forêt, pendant cinq ans, pour la troiſieme.

La même peine s'execute pour ces contraventions dans les terres des seigneurs, quand ils se plaignent aux officiers des maîtrises ou des chasses, ou à leurs juges hors des capitaineries royales.

L'*art.* 9 *dit* que les ſergens à garde où ſe trouveront des aires d'oiſeaux, ſeront chargés de leur conſervation par acte particulier, & en demeureront reſponſables.

L'art. 10 ordonne que ceux qui ſeront convaincus d'avoir ouvert & ruiné les halots ou raboulieres étant dans les garennes du roi, ou en celles des ſujets, ſoient punis comme voleurs.

Par l'art. 11, les officiers des chaſſes étoient tenus, dans ſix mois du jour de la publication de l'ordonnance, de faire fouiller & renverſer tous les terriers de lapins qui ſe trouveroient dans les forêts du roi, à peine de 500 livres d'amende & de ſuſpenſion de leurs charges pour un an; & au cas de manquement dans ce tems, il étoit enjoint aux maîtres particuliers, leurs lieutenans, procureurs du roi & autres officiers des maîtriſes de le faire inceſſamment, & de prendre les lapins avec furets & poches, ſous les mêmes peines.

Arrêt des juges en dernier reſſort du premier mars 1680, *qui défend à tous marchands forains, pâtiſſiers, rôtiſſeurs, cabaretiers & autres, d'acheter, faire acheter, vendre ni expoſer aucuns lievres & perdrix, & de les mettre en pâte, depuis le premier jour de carême pour les lievres, juſqu'au dernier juin, & pour les perdrix, juſqu'à la mi-août de chaque année, à peine de confiſcation & 20 livres d'amende pour chaque piéce de gibier, tant contre le vendeur, que contre l'acheteur, & de vendre aucune bête fauve rouſſe ou noire, ou quartiers d'icelles, & de les mettre en pâte, à peine de confiſcation & d'amende, ſçavoir pour chaque cerf, biche ou faon,* 250 *liv. & pour les chevreuils, ſangliers & marcaſſins,* 120 *liv. Permet neanmoins aux pâtiſſiers de mettre en pâte la venaiſon qui leur ſera apportée par perſonnes & gens à eux connus.* V. *au mot* CHASSE *le reglement du* 17 *juillet* 1707.

GILLE : ſorte de filet à prendre du poiſſon, fait en forme de grand épervier, & du double de

l'épervier commun. On ne s'en ſert qu'en hyver & à riviere haute. L'ordonnance en a défendu l'uſage par l'*art.* 10 *du tit.* 31, ſous peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la ſeconde.

GISANT : on appelle ainſi le bois couché, ou rampant par terre.

Il doit être inceſſamment tranſporté hors de la forêt. *Tit.* 15, *art.* 47. *Voyez* COUPE ; *voyez* auſſi *l'art.* 5 *du tit.* 23, à TIERS & DANGER ; & *l'art.* 33 *du tit.* 27, au mot FEU.

GITE : on donne ce nom à l'endroit où le liévre retourne toujours. On le donne auſſi au repaire des bêtes ſauvages, & à la meule immobile d'un moulin, qui eſt au-deſſous de celle qui tourne & écraſe le grain.

GLAISE : terre graſſe, qui ſert à faire des batardeaux, baſſins de fontaines, chauſſées d'étangs, tuiles, briques, &c.

GLAND : fruit du chêne & de l'yeuſe. On appelle auſſi *gland* le fruit du ſau ou hêtre, du liége, de l'eſculus, du phellodrys, du matthiole & de pluſieurs autres arbres. Il ſert de nourriture aux porcs ; le lard de ceux qui en ſont nourris eſt plus ferme.

L'art. 12 *du tit.* 32 dit que toutes perſonnes privées, coupant & amaſſant de jour des herbages *glands* ou ſaines de telle nature & âge que ce ſoit, & les emportant des forêts, boquetaux, garennes & buiſſons, ſeront condamnées pour la premiere fois à l'amende ; ſçavoir, pour faix à col, cent ſols ; pour chaque cheval ou bourrique, 20 liv. & pour harnois, 40 liv. le double pour la ſeconde ; & la troiſiéme, banniſſement des forêts, même du reſſort de la maîtriſe ; & en tous cas, confiſcation des chevaux, bourriques & harnois qui ſe trouveront chargés.

Il n'eſt permis à qui que ce ſoit de ramaſſer le gland dans les bois, même quand il n'y a point été

mis d'animaux pour le manger, parce que c'eſt la ſemence du chêne, qui, en germant, ſert à recruter & augmenter les bois.

GLANDÉE : on nomme *glandée* le droit de mettre des porcs dans les bois pour manger les glands & s'engraiſſer de cette nourriture. La *glandée*, qui eſt le nom de la récolte du gland & des autres fruits d'une forêt, s'appelle auſſi *panage*, *tems de grainer*, *wine & pâture*, à cauſe du gland, fruit du chêne; mais quand c'eſt pour le faine, fruit du hêtre, qui s'appelle auſſi faux-foiſant, ou fayant, cette pâture ſe nomme *foainne*, ou paiſſon de faine.

Dans l'adjudication des *glandées*, on doit prendre garde de n'y pas comprendre les fruits de pluſieurs autres arbres fruitiers qui ſe trouvent dans les forêts, comme pommiers, poiriers, meſſiers, aliſiers, meriſiers, cornouillers & autres, dont les fruits ſont réſervés pour la nourriture des bêtes fauves, à moins qu'ils n'appartiennent aux uſagers, lorſqu'ils ſont en maturité, comme cela eſt dans quelques forêts.

Par arrêt du conſeil du 15 mai 1715, diſtraction doit être faite des paiſſons, panages, glandées & amendes des eaux & forêts, des baux & ſous-baux des domaines du roi, pour être employés dans les états des bois de ſa majeſté.

La connoiſſance de tout ce qui concerne les *glandées*, appartient aux officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2.

Tous procès-verbaux & actes concernant les *glandées*, doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe. *Tit.* 8, *art.* 3.

Lorſqu'il y aura ſuffiſamment de glands & de faines, *dit l'art.* 1 *du tit.* 18, pour faire ventes de *glandées*, ſans incommoder les forêts, le maître particulier, ou le lieutenant, & le procureur du roi, doivent viſiter la *glandée*, en préſence du garde-marteau & des ſergens à garde, dreſſer

procès-verbal du nombre des porcs qui peuvent être mis en panage dans les forêts de la maîtrise, avec un état du nombre qui y ſera mis par les uſagers & officiers. Et leurs ſalaires ſeront taxés par le grand-maître étant ſur les lieux, pour en être payés ſur les deniers provenans des amendes & autres dont le ſergent-collecteur fait le recouvrement, ſur leurs ſimples quittances, leſquelles rapportant avec les ordonnances, les ſommes doivent être allouées.

Suivant l'art 2 *du même titre*, l'adjudication des *glandées* doit ſe faire à l'audience avant le 15 ſeptembre, à l'extinction des feux, au plus offrant & dernier enchériſſeur, après publications, comme il eſt dit pour les ventes des chablis, avec charge expreſſe de payer le prix ès mains du receveur aux termes y contenus, donner caution, & ſouffrir par l'adjudicataire la quantité de porcs, qui aura été réglée, tant pour les uſagers, que pour les officiers. *Voyez* CHABLIS. *Arrêt du conſeil du* 4 *février* 1690, *au mot* HERBAGE; *autre du* 5 *ſeptembre* 1713, *qui condamne l'adjudicataire, par proviſion, à payer le prix de l'adjudication de la glandée ès mains du receveur.*

La *glandée* ne doit être ouverte, *dit l'art.* 3 *du même tit.* 18, que depuis le premier octobre, juſqu'au premier février. Les uſagers, officiers & adjudicataires ne peuvent y mettre leurs porcs en plus grand nombre que celui compris dans l'adjudication, & après les avoir fait marquer au feu, & dépoſé au greffe l'original de la marque, ſur peine de 100 liv. d'amende, & de confiſcation de ce qui ſe trouvera excéder le nombre, ou marqué de fauſſe marque.

Perſonne, autres que ceux employés dans l'état arrêté au conſeil, ne peut, *dit l'art.* 4, envoyer ou mettre ſes porcs en *glandée* dans les forêts, s'il n'en a le pouvoir du marchand adjudicataire, à peine de 100 liv. d'amende & de confiſcation,

moitié au profit du roi, l'autre moitié au profit du marchand; & les propriétaires ſont reſponſables de ceux qu'ils commettent pour la garde de leurs pores.

Le maître particulier ne peut mettre plus de huit pôrcs à la *glandée*, le lieutenant, le procureur du roi & le garde-marteau, chacun ſix, le greffier quatre, & le ſergent à garde trois, en cas qu'ils ſoient actuellement réſidens & non autrement. *Tit.* 19, *art.* 15.

La *glandée* dans tous les bois ſujets aux droits de gruerie, grairie, tiers & danger, appartient au roi privativement à tous autres, s'il n'y a titre au contraire. *Tit.* 23 *art.* 1.

L'art. 27 *du tit.* 27 défend aux uſagers & à tous autres d'abbatre la *glandée*, faine & autres fruits des arbres, les amaſſer, ni emporter, ni ceux qui ſeront tombés, ſous prétexte d'uſage, ou autrement, à peine de cent livres d'amende.

Les amendes concernant les *glandées*, ne peuvent être affermées ni engagées. *Voyez* AMENDES.

L'amende ordinaire pour enlevement de *gland*, eſt de cinq ſols par boiſſeau, & confiſcation du *gland*.

GLAPISSEMENT : cris des renards & des petits chiens.

GLOUTON : eſpece de blaireau.

GLU : compoſition viſqueuſe & tenace, dont les oiſeliers ſe ſervent pour prendre des oiſeaux.

GLUAU *ou* GLUON : menu branche enduite de glu, qui ſert à prendre des oiſeaux.

GOBBE : on nomme ainſi un morceau empoiſonné, que les bergers ſement dans les champs, pour faire périr les moutons de ceux à qui ils veulent du mal, & que l'on croit à cauſe de cela être enſorcelés.

La noix vomique eſt une *gobbe* pour les chiens; elle les fait mourir. Elle eſt auſſi un poiſon pour

les poiſſons ; & c'eſt pour cela que l'uſage en eſt défendu. *Voyez* NOIX VOMIQUE.

GOBER : c'eſt, en terme de fauconnerie, une façon de chaſſer la perdrix avec l'oiſeau de proie. On l'appelle auſſi *gobet*.

GOERNER : maniere de gouverner les bateaux ſur la Loire.

GOLIS : nom qui ſe donne au bois de dix-huit à vingt ans.

GONFLEMENT : enflure occaſionnée aux eaux des rivieres par l'étroiteſſe de leur paſſage, comme auprès des ponts à arches étroites, ou par la ſurvenance de pluies abondantes, ou par la fonte des neiges.

GORD : conſtruction faite de pieux fichés dans une riviere, pour y étendre des filets & y prendre du poiſſon.

Ceux qui nuiſent à la navigation, ſont défendus par *l'art. 42 du tit. 27. Voyez* RIVIERE.

Les conſtructions & démolitions des *gords* ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts. *Tit. 1, art. 3, Voyez* JURISDICTION.

C'eſt aux *gords* ſeuls, où l'on tend des dideaux, de même qu'aux arches des ponts & moulins, qu'il eſt permis de pêcher à autres heures que depuis le lever juſqu'au coucher du ſoleil. *Tit. 31, art. 5. Voyez* PÊCHE.

GORGE : un chien a une belle *gorge*, quand il a la voix forte.

C'eſt auſſi, en fauconnerie, le ſachet ſupérieur de l'oiſeau, qu'on nomme autrement *poche*.

On appelle *gorge chaude*, la viande qu'on leur donne du gibier qu'ils ont pris. Quand l'oiſeau s'eſt repu, on dit qu'il s'eſt *gorgé*.

GORGÉE : portion que l'on donne à l'oiſeau de proie, du gibier qu'il a pris. Il lui faut donner *bonne gorgée*, ſur-tout quand il commence à voler.

GORT : endroit d'une riviere fort ſerré, & où l'on peut commodément prendre du poiſſon.

GOUDRON *ou* GODRON : compoſition faite de poix d'Eſpagne, de ſuif, & d'étoupes, ou de vieux cables battus, qui ſert à enduire les bateaux, pour les garantir de l'impreſſion de l'eau. La poix d'Eſpagne eſt la plus noire.

GOUÉ : eſpece de groſſe ſerpe, dont les bûcherons ſe ſervent pour abattre & couper le bois.

GOUJON : petit poiſſon blanc, qui reſſemble à l'éperlan.

GOULETTE : canal étroit. *Voyez* BORDER & DÉBORDER.

GOULU : oiſeau de la grandeur d'une oie, de couleur brun jaunâtre, qui dévore le poiſſon avec avidité. Il fréquente la marine plus que les eaux douces.

GOUR : creux fait derriere la chauſſée d'un étang par la chute des eaux. On garnit le *gour* de fagots, pour arrêter le poiſſon qui s'échappe avec l'eau.

On appelle auſſi *gours*, des creux remplis d'eau, qui ſe trouvent dans des pierres, des rochers, au bord des rivieres, au pied des arbres.

GOURMETTE : garde que les marchands ſont autoriſés de mettre ſur les bateaux, pour la ſûreté de leurs marchandiſes.

GOURNER : terme en uſage ſur la riviere de Loire, au lieu de *gouverner*.

GOUSSAUT : c'eſt, en fauconnerie, un oiſeau court & bas.

GOUTTIERE : il ſignifie, en vénerie, les fentes & raies creuſes qui font le long du marrain du bois des cerfs, daims ou chevreuils.

GOUVERNAIL : c'eſt le timon qui ſert à gouverner le bateau.

GOUVERNEMENT : adminiſtration d'un pays, d'une province, d'une ville, d'un château, confiée à un prince, à un ſeigneur, à un officier, avec droit d'y commander au nom du roi.

Il y a douze grands *gouvernemens*, qui sont; l'Isle de France, Bourgogne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Provence, Lyonnois, Orléanois.

Les *gouvernemens de provinces* sont ceux de Paris & autres, au nombre de quarante & plus.

GOUVERNEUR : officier du roi, qui commande dans une provice, une place, une ville, un château. Il y en a trente-un généraux.

On nomme aussi *gouverneur*, le timonier, ou matelot, qui tient la barre du gouvernail d'un bateau flottant.

Les *gouverneurs* des villes & places, sont dans le même cas de prohibition que les ecclésiastiques, gentilshommes, &c. portée par l'*art.* 21 *du tit.* 15, au mot ADJUDICATAIRE. *Voyez* aussi ASSOCIATION, RÉTROCESSION.

Ils doivent remettre les délinquans, lors des recherches qu'en font les officiers des eaux & forêts, & à cet effet faire ouverture des portes des villes & châteaux, sans pouvoir les retenir, à peine de désobéissance. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

Les *gouverneurs matelots* ne peuvent, en conduisant leurs bateaux, avoir aucuns engins à pêcher, sous peine de 100 liv. d'amende & confiscation. *Tit.* 31, *art.* 15. *Voyez* PÊCHE.

GRADES, GRADUÉS : les *grades* sont des degrés que l'on obtient dans une université en théologie, droit, médecine & arts. Il ne s'agit ici que des degrés en droit, qui s'obtiennent en soutenant des thèses, tant pour le *grade* de bachelier, qui est le premier, que pour celui de licentié, qui est le second.

Les *gradués* sont des gens de lettres, qui, après leurs études faites dans une université, y prennent les degrés ou *grades* de maître ès arts, bachelier, licentié, ou docteur en théologie, droit ou médecine.

Tous les magistrats doivent être *gradués* : cepen-

dant les grands-maîtres & maîtres particuliers des eaux & forêts, qui tiennent ce rang, peuvent ne le pas être; mais le lieutenant & le procureur du roi des maîtrises ſont indiſpenſablement obligés d'être *gradués*, ſuivant les *art.* 1 *des tit.* 5 & 6; & *l'art.* 2 *dudit tit.* 5 donne même au lieutenant *gradué* la préférence ſur le maître qui ne l'eſt pas, pour l'inſtruction des affaires.

Le garde-marteau n'eſt pas non plus obligé d'être *gradué*, quoiqu'il le puiſſe, ſi bon lui ſemble, de même que le grand-maître & le maître particulier.

GRAIER : officier des eaux & forêts. *Voyez* GRUYER.

GRAILLER : c'eſt quand le cor, dont on donne pour rappeller les chiens, rend un ſon caſſé ou enroué.

GRAINER : mettre les porcs dans les forêts & bois, pour la paiſſon ou glandée.

GRAIRIE : c'eſt non-ſeulement partie d'un bois poſſédé en commun, mais encore le droit que le roi prend ſur les bois qui ſont ſur les très-fonds d'autrui, à cauſe de la juſtice qu'il y fait exercer par les officiers des eaux & forêts, pour leur conſervation : comme à Orléans, où l'on paye deux ſols pariſis d'une part, & dix-huit deniers d'autre, pour ce droit. Il eſt différent ſuivant les lieux. On prétend qu'il a été ſubſtitué au droit de cire & de greffe, ſupprimé par l'ordonnance. *V.* CIRE, GRUERIE.

GRAISSET : grenouille venimeuſe, de couleur verte, dont les yeux ſont avancés en forme de cornes, qui vit ſur terre & dans les buiſſons, & tient du crapaud.

GRAND-ARPENTEUR. *Voyez* ARPENTEUR.

GRANDE VÉNERIE, GRAND-VÉNEUR : la juriſdiction du *grand-veneur* a été conſervée & maintenue telle qu'elle étoit par l'*édit du mois de juillet* 1704, portant création des chambres des eaux & forêts, pour juger en dernier reſſort les

affaires civiles & criminelles, concernant le fond & propriété des eaux & forêts.

GRANDS-CHEMINS. *Voyez* CHEMIN.

GRANDS-MAITRES. *Voyez* MAÎTRE.

GRAS : pâtis, pâturage bien fourni d'herbes, & qui en produit beaucoup.

On dit, en vénerie, *voler haut & gras*, d'un oiſeau qui vole bien.

GRASSIS : oiſeau de paſſage, qui ſe retire dans les pays chauds, dès le commencement d'août, à cauſe de ſa grande ſenſibilité au froid.

GRATIS : c'eſt-à-dire, ſans frais ni droits. Pour connoître les actes que les officiers doivent faire gratis, *voyez le titre de chacun d'eux.*

GRAVIER : gros ſable qui ſe trouve dans les rivieres, dans la mer, & ſur les bords.

GRAYER : nom que l'on donne à ceux qui ſont chargés du ſoin de veiller à la conſervation des eaux, des étangs & autres.

GREFFE : c'eſt le dépôt de tous les regiſtres & minutes des actes, arrêts, ſentences & jugemens d'une juriſdiction, qui doivent être conſervés par les officiers à ce commis, appellés *greffiers*, pour en délivrer des expéditions aux parties intéreſſées.

Dans les ventes & adjudications des bois du roi, les droits de *greffe* & de cire ont été révoqués par *l'art.* 15 *du tit.* 15, qui dit que les ventes ſeront faites à la charge ſeulement par l'adjudicataire, de payer le ſol pour livre du prix de l'adjudication, entre les mains du receveur général ou particulier des bois ou du domaine; ce qui tient lieu deſdits droits de cire & de *greffe*.

Outre les regiſtres & actes de la juriſdiction, il doit être mis au *greffe*, tant de la maîtriſe, que de la table de marbre, des cartes, figures & deſcriptions approuvées par le grand-maître, des bois, buiſſons & forêts du roi, & de ceux tenus par indivis, gruerie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement & uſufruit. *Tit.* 27, *art.* 16.

GREFFIER :

GREFFIER : les *greffiers* ſont des officiers, dont la fonction eſt d'écrire les jugemens & autres actes prononcés ou dictés par les juges, & conſerver les regiſtres & minutes du greffe, & en délivrer expéditions aux parties intéreſſées.

Ils doivent également veiller à la conſervation des ſommes ou effets qui ſont dépoſés au greffe, ſans pouvoir ſe les approprier en façon quelconque.

Ils ſont obligés par état au ſecret le plus ſcrupuleux, ſur tout ce qui ſe paſſe dans l'intérieur de la juriſdiction.

Ils doivent ſe récuſer, quand ils ſont parens des parties, ſinon la procédure eſt nulle, & ſe recommence à leurs frais.

Ceux qui ſont commis en la place des *greffiers* en titre, pour abſence ou récuſation, doivent être majeurs de 25 ans, prêter ſerment, à peine de nullité, & remettre leurs minutes au greffe, dans trois mois, après la commiſſion achevée, à peine de deux cens livres d'amende.

Ils doivent ſe trouver aux audiences en habit décent, c'eſt-à-dire, en robe de palais & bonnet quarré, & y être demi-heure avant le maître particulier ou ſon lieutenant, pour y enregiſtrer les cauſes & rapports, & tenir la chambre ouverte.

Il leur eſt enjoint de ſe comporter modeſtement, de rendre honneur, révérence & obéiſſance aux maître particulier, lieutenant, procureur du roi, & autres officiers leurs ſupérieurs, ſans pouvoir s'entremettre de parler pendant l'audience, ni donner leur avis, s'ils n'en ſont requis, ou interpellés.

Ils peuvent ſe couvrir de leur bonnet quarré pendant la plaidoirie; mais ils ſont tenus de ſe découvrir lors de la prononciation des jugemens, qu'ils ſont obligés de rédiger & d'écrire tels qu'ils auront été prononcés, ſans y pouvoir ajoûter ou diminuer, à peine de faux, & de cent livres d'amende.

Ils doivent auſſi ſe trouver les jours d'audience au palais à deux heures de relevée, pour recevoir les minutes des ſentences des procès de rapport; ſe tenir à leur greffe pour délivrer les expéditions, ou y avoir un commis ſuffiſant & capable, qui aura ſerment en juſtice; & ſi à ſa récuſation il en a été commis un autre, il eſt tenu de le repréſenter en ſon nom.

L'édit de Henri III du mois d'août 1575, a créé des *greffiers* des préſentations, avec attribution d'un ſol. La *déclaration du* 20 *juin* 1577, a reſtraint leſdites préſentations aux cauſes d'appel ſeulement; & la cour des aides, en procédant à la vérification, a ordonné que les cauſes où le procureur général du roi, ou ſes ſubſtituts, ſont ſeuls parties, n'y ſeroient pas compriſes. La *déclaration du* 2 *ſeptembre de la même année*, a déchargé les cauſes de police du droit de préſentation. L'*édit de mars* 1695, a réglé le droit de préſentation des autres cauſes; & par autre *édit du mois d'avril ſuivant*, il a été créé de nouveau des *greffiers* des préſentations & affirmations dans toutes les juſtices, dont le droit, dans les maîtriſes, a été réduit à cinq ſols, par *arrêts du conſeil d'état des* 24 *janvier &* 28 *février* 1696, avec défenſe auxdits *greffiers* d'exiger un plus grand droit, ſous les peines & amendes au cas appartenant.

Par *édit de mars* 1708, il a été créé dans chacun des dix-ſept départemens du royaume deux offices de conſeillers-ſecrétaires, premier commis, *greffier* alternatif & triennal, pour être avec les grands maîtres; & ces offices ont été, par le même édit, réunis à ceux des grands-maîtres, avec pouvoir à eux d'y commettre qui bon leur ſemblera.

Les *greffiers* doivent avoir, *ſuivant l'art.* 1 *du tit.* 2, au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis; ſont pourvus par le roi, & reçus à la maîtriſe, information préalablement faite par le grand-maître, ſon lieutenant, ou autre officier du ſiége

par lui commis, de ſes vie, mœurs, religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & capacité au fait des eaux & forêts.

L'art. 13 *du même tit.* les décharge de logement de gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtance, tutelle, curatelle, collecte de deniers royaux & autres charges publiques, leur accorde leurs cauſes commiſes au préſidial du reſſort, & veut qu'ès villes taillables ils ſoient taxés d'office, s'ils n'ont privilége d'ailleurs, & qu'ils en jouiſſent auſſi long-tems qu'ils exerceront leurs charges ou commiſſions.

Ils ont été maintenus dans ces priviléges & exemptions par différens arrêts du conſeil d'état.

Un du 17 *août* 1694, *ordonne que les greffiers des maîtriſes de Flandres pourront être admis dans le corps des magiſtrats des villes.*

Un autre du 23 *novembre de la même année, ordonne que les ſommes payées par celui de la maîtriſe de Valogne, au-delà de la cote d'office à la taille, & celles auxquelles il a été compris aux rolles d'uſtenſiles, lui ſeront rendus, faiſant défenſes aux collecteurs de l'y comprendre à l'avenir, & aux maire & échevins de diſtribuer des logemens de gens de guerre en ſa maiſon.*

Autres des 8 *mars* 1695, 13 *mars* 1696, 29 *août* 1702, 26 *juillet* 1704, 23 *mars* 1713, *conformes & en pareils cas.*

Un autre du 31 *mars* 1693, *leur accorde les mêmes droits d'entrée & de ſortie qu'aux procureurs du roi & gardes-marteaux.*

Un autre du 4 *juillet* 1724, *a déchargé le greffier de la maîtriſe de Crecy, de la nomination faite de ſa perſonne à la charge de marguillier.*

L'art. 9 *du tit.* 6 ordonne que le *greffier* délivrera ſans remiſe au procureur du roi expédition de l'acte à lui donné par le juge, de la remontrance qu'il a faite des abus qui ſe paſſent en l'audience, aſſiette ou récollement des ventes & ailleurs, au

préjudice du roi, & des procédures faites par le grand-maître, maître particulier, & autres officiers de la maîtrise & gruerie, contre les ordonnances & réglemens, à peine de 500 liv. d'amende.

Il doit, *suivant l'art.* 1 *du tit.* 8, avoir huit registres cottés & paraphés par le maître, ou son lieutenant, & par le procureur du roi.

Le premier, *dit l'art.* 2, pour l'insinuation des édits, déclarations, arrêts, réglemens & ordonnances, provisions, commissions, réceptions, institutions & destitutions d'officiers & gardes de la maîtrise.

Le second, *art.* 3, pour les procès-verbaux & actes d'assiettes, martelages, publications, encheres, adjudications & récollemens des ventes ordinaires & extraordinaires de futaie, taillis & autres natures de bois, même des bois chablis & de délit, panages & glandées, tant des bois & forêts du roi, que de ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, appanage, usufruit & par engagement, dans lequel sera aussi employé l'état qui sera dressé chaque année par les maîtres particuliers de tout ce qui doit revenir au roi dans chaque maîtrise. Lesdits procès-verbaux seront signés par le maître, le procureur du roi, garde-marteau, receveur particulier des bois, ou du domaine, & par les autres officiers qui les auront faits.

Le troisieme, *art.* 4, pour les procès-verbaux de visites des maîtres particuliers, de leurs lieutenans, gardes-marteaux & gruyers, les rapports des gardes & sergens, qui seront par eux signés sur le registre, à mesure qu'ils auront été faits ou présentés, sans retardement, ou changement de dattes, & de confiscations, amendes, restitutions, dommages & intérêts adjugés en conséquence.

Le quatrieme, *art.* 5, pour les causes d'audience, auquel seront transcrits les jugemens rendus sur plaidoyers & procès par écrit, afin d'y avoir recours, & obvier au divertissement des minutes.

Le cinquieme, *art.* 6, contiendra les contrats de ventes volontaires ou judiciaires, dénombremens, aveux, arrentemens, affeagemens & déclarations des immeubles & héritages assis au-dedans de l'enceinte des forêts, ensemble les contredits & empêchemens, ou consentemens qui y seront donnés par le procureur du roi.

Le sixieme, *art.* 7, pour tous les actes & procédures qui regarderont la navigation & le flottage sur les rivieres, la pêche & la chasse.

Le septieme, *art.* 8, contiendra ce qui pourra être fait pour les bois des ecclésiastiques, communautés, gens de main-morte & particuliers, au cas dont il est parlé au premier chapitre de la juridiction; & le huitieme sera pour le dépôt de tout ce qui sera apporté ou consigné au greffe.

Outre ces huit registres, ils sont obligés d'en tenir encore trois autres; le premier, pour ce qui se juge aux assises, *tit.* 12, *art.* 6; le second, pour les ventes, adjudications & récollemens des bois en gruerie, grairie, tiers & danger, *tit.* 23, *art.* 14; & le troisieme, pour les déclarations du nombre & de la quantité des bestiaux que possèdent les habitans usagers. *Tit.* 29, *art.* 2.

L'art. 9 *du même tit.* 8 veut que les *greffiers* des maîtrises fassent, de trois mois en trois mois, au plus tard quinzaine après chaque quartier, les rolles des amendes adjugées dans les siéges de leur établissement, dans lesquels ils pourront employer cinq sols sur chaque article de condamnation, pour le droit de sentence, & deux sols pour le droit de chaque défaut qui sera donné, & sept sols six deniers pour le salaire du sergent, sur le rapport duquel il y aura eu condamnation; desquels droits ils seront payés par le sergent-collecteur, à proportion de la recette actuelle, sans que les *greffiers* puissent prétendre aucuns salaires, sous prétexte de la grosse des rolles, ni autrement; & en délivreront deux expéditions en bonne forme au procu-

reur du roi, dont l'une lui demeurera, & l'autre ſera fournie huit jours après au ſergent-collecteur pour en faire le recouvrement.

L'art. 6 *du réglement de* 1716 *dit que les greffiers arrêteront, le premier jour de chaque mois, les amendes adjugées pendant le mois précédent, à peine de* 50 *liv. d'amende, & les juges tenus de viſer ces rolles à la premiere réquiſition du receveur des amendes, à peine d'y être pourvu.*

Ils ne peuvent, dit l'*art.* 10 *du même tit.* 8, prendre plus grand ſalaire pour les expéditions qu'ils délivreront, que trois ſols pour chaque rolle de papier & quinze ſols pour rolle de parchemin, qui ſera rempli du nombre de lignes, mots & ſyllabes portés par l'ordonnance; & pour les autres droits des inſtructions, ils ſeront ci-après réglés, ſur les avis des grands-maîtres, après avoir entendu les officiers des maîtriſes, ſans qu'ils puiſſent prendre aucuns ſalaires pour celles qui ſeront délivrées au procureur du roi, ou aux autres officiers pour les affaires de ſa majeſté, ni mettre en parchemin aucunes expéditions, ſinon les ſentences définitives rendues ſur vu de piéces.

L'ordonnance dont il eſt parlé en cet article, qui eſt celle du mois d'avril 1667, veut qu'il y ait vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne. Mais *les droits d'inſtructions, dûs aux greffiers des maîtriſes, n'ayant pas été réglés depuis* 1669, *ils les perçoivent ſur le pied que font ceux des préſidiaux. Ils devroient plutôt ſe conformer à l'art.* 179 *du réglement fait en* 1679, *qui leur accorde les mêmes droits qu'aux greffiers des bailliages.*

Un arrêt du conſeil d'état du 16 *février* 1704, *a fixé leurs droits pour les expéditions des adjudications des bois à* 4 *liv. pour chaque* 1000 *liv. du prix des adjudications.*

Un autre du 14 *juillet* 1722, *leur ordonne & à ceux des grueries royales, de délivrer gratuitement les expéditions des adjudications des bois du roi en*

receveurs généraux des domaines & bois, & aux receveurs particuliers des maîtrises.

Si par fraude, ou autrement, dit l'*art.* 11 *du même tit.* 8, le *greffier* obmet d'employer aucuns articles des procès-verbaux de visites & rapports dans ses registres, & des condamnations dans les rolles, il sera tenu de payer le quadruple au profit du roi, pour la premiere fois, & destitué de sa charge en cas de récidive.

Par jugement souverain du 16 *novembre* 1669, *le greffier de Laigue fut condamné à l'amende honorable*, 500 *liv. d'amende*, 7700 *liv.* 8 *sols de restitution, & son office confisqué, pour additions, altérations, ratures, changemens, suppositions de feuilles & fabrication de seing du maître particulier.*

L'art 12 *dudit tit.* 8 ordonne que le *greffier*, sortant d'exercice, sera tenu de remettre en l'armoire qui sera pour ce mise en la chambre du conseil de la maîtrise, les registres & toutes autres piéces du greffe, dont il sera dressé un inventaire par le maître ou le lieutenant, & le procureur du roi, qui sera signé du *greffier*, & certifié que par dol ou autrement, il ne retient aucune piéce; & le tout sera mis ès-mains du *greffier*, ou commis qui succédera, lequel s'en chargera au pied du même inventaire, sans que les héritiers puissent les retenir ni aucunes piéces, sous quelque prétexte que ce soit, & ainsi successivement; mais il leur sera payé moitié des émolumens des expéditions qui seront délivrées par le *greffier* en exercice, qui retiendra l'autre moitié pour ses salaires, & de ses clercs & commis.

Et suivant l'*art.* 13, les veuves, enfans ou héritiers des *greffiers* ou commis décédés, sont responsables des registres & piéces du greffe, jusqu'à ce qu'ils les ayent remis en la forme susdite; & en cas de rétention sont contraignables par toutes voies, même par corps, à les remettre incessamment, à

la diligence des procureurs du roi, ſous peine d'en demeurer reſponſables en leurs noms.

Le *greffier* doit faire regiſtre de tout ce qui ſera requis & ordonné aux aſſiſes pour la police des forêts, rédiger toutes les condamnations & jugemens qui ſeront rendus, & faire ſigner ſon regiſtre par le maître, lieutenant & procureur du roi, avant de ſe ſéparer. *Tit.* 12, *art.* 6 & 7.

Dans tous les actes qu'il dreſſe & délivre ſur les adjudications, tiercemens & doublemens, il doit marquer le jour & l'heure préciſe, à peine de 300 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de pareille peine & privation de charge. *Tit* 15, *art.* 34.

Ils doivent délivrer certificat aux facteurs & gardes-ventes des rapports par eux faits des délits commis dans les ventes qui ſont en leur garde. *Ibidem*, *art.* 39.

Les récollemens doivent être faits en leur préſence. *Tit.* 16, *art.* 1.

Ils peuvent mettre quatre porcs à la glandée, en réſidant actuellement. *Tit.* 19, *art.* 15.

Ils ne doivent dans les expéditions de ſentences, inſérer qu'elles ſeront exécutées nonobſtant l'appel, ſi cela n'eſt préciſément porté ſur les minutes, regiſtre, ou plumitif, à peine d'interdiction, & de répondre en leur nom des dommages & intérêts des parties. *Arrêt du parlement, du 7 décembre* 1689

GRÊLEAU : nom qu'on donne dans la forêt d'Orléans à un baliveau, au-deſſous de trois pieds de tour, qui eſt appellé dans les autres forêts *chêneteau.*

GRENADIER : arbriſſeau, il y en a de cultivés & de ſauvages.

GRENAGE : maniere de former les grains de poudre à canon dans les moulins où elle ſe fabrique.

GRENOIR : ſorte de crible dans lequel on paſſe la matiere de la poudre, en ſortant des mortiers du moulin, pour la former en grains. C'eſt auſſi le nom de l'attelier où les garçons poudriers grainent la poudre.

GRENOUILLE : inſecte qui naît dans les marais, foſſés & autres eaux bourbeuſes & croupiſſantes. Il y en a de terreſtres & d'aquatiques. Celle appellée *verdier*, qui eſt muette, & monte ſur les arbres a un venin très-dangereux. Le crapaud fraie avec la grenouille. Le tems de ce frai eſt au mois de mai.

Les *grenouilles* cendrées de la mer, des rivieres, lacs & marais, ſe mangent; mais c'eſt un ragoût bien riſquable, à cauſe du frai avec le crapaud.

On diſtingue la *grenouille* du crapaud, par la peau qui en couvre les cuiſſes & qui ſe dépouille aiſément, au lieu que celle du crapaud eſt adhérente aux os, & ne peut s'enlever.

GRENOUILLIERE : endroit marécageux, où il y a beaucoup de grenouilles.

GRÈVE, plage unie, ſablonneuſe; rivage, bord plat & uni des fleuves & rivieres. On donne ce nom, ſur la Loire, à un banc de ſable qui gêne la navigation, & que le courant de l'eau change fréquemment.

GRIBARNE : grand bateau en uſage ſur la Somme.

GRIEF : cauſe d'appel, tort qui réſulte du mal jugé des premiers juges.

GRIFFES : parties piquantes, tranchantes, ou coupantes des pattes d'animaux. Celles des oiſeaux de proie s'appellent *ſerres*.

GRIFFER : prendre de la griffe. Ce terme eſt d'uſage en fauconnerie.

GRIMPEREAU : oiſeau un peu plus gros que le roitelet, qui vole peu & grimpe ſur les arbres de branche en branche.

GRIOTTIER : arbre fruitier; eſpéce de cériſier.

GRIP : nom qu'on donne à tous les oiſeaux de fauconnerie, parce qu'ils ne vivent que de vols & de rapine, juſqu'à ce qu'ils ſoient dreſſés.

GRISET : on nomme ainſi le jeune chardonneret qui eſt encore gris.

GRIVE : oiſeau d'un naturel chaud, de couleur plombée, qui n'eſt bon à manger que dans le tems des vendanges. Il y en a de quatre eſpéces.

GROLLE : oiſeau ; eſpéce de corneille qui ne vit que de grains. On le nomme auſſi *graule*, *graille*, *freux*.

GROS : en parlant de bois, on dit arbre à tant de *gros*, pour dire qu'il a tant de pieds de tour. Le bois quarré a tant de pouces de *gros*, pour dire qu'il a tant de largeur & d'épaiſſeur. On entend encore par *gros bois*, celui qui eſt coupé en bûches pour brûler.

GROSEILLER : arbriſſeau qui produit du fruit. Il y en a de pluſieurs eſpéces.

GRU : on nomme ainſi les fruits ſauvages des forêts, qui ſervent de pâture aux cochons & autres beſtiaux qu'on y nourrit.

GRUAGE : maniere de faire les ventes & exploitations de bois.

GRUE : gros oiſeau de paſſage, qui a le col fort long, vit de ſerpens & grenouilles, demeure dans des endroits marécageux, & ſe tient preſque toujours ſur un pied.

GRUERIE : les *gruerie*, *grairie*, *tiers & danger*, ſont des droits domaniaux, ſi anciens, que l'on n'en connoît point l'origine.

Gruerie ſignifie la juriſdiction que le roi a pour conſerver les bois du domaine d'autrui. Il prend ſa ſignification d'un mot grec qui dit tout le fruit d'une forêt, comme les glands, faines, châtaignes, pommes, poires ſauvages & autres.

Le droit de *gruerie* eſt la moitié que le roi prend du prix de la vente dans quelques forêts du royaume, en deniers, ou eſſence du meilleur bois.

Grairie eſt un droit que le roi prend ſur les ventes des bois d'autrui, à cauſe de la juſtice que ſa majeſté fait exercer par ſes officiers des eaux & forêts. Dans la forêt d'Orléans il eſt de deux ſols pariſis d'une part, & dix-huit deniers d'autre.

Tiers & danger eſt un autre droit que le roi prend dans les bois & forêts de quelques particuliers, lors des coupes. En Normandie, il eſt dit général & commun, & emporte droit de juſtice, s'il n'y a titre contraire. Dans l'Orléanois, Beauce, Gâtinois & Hurepoix, ce ſont treize parts de trente; à Beaugency, la moitié, le quint du principal, & toute l'enchere qui ſe fait ſur la publication de la vente par le très-foncier; à Senlis, dans quelques bois, le tiers; dans d'autres la moitié; dans d'autres le quint & vingtieme, & dans d'autres le vingtieme ſeulement; à Chaulny, le quart & le quint; & au pays de Valois, le tiers.

Pluſieurs bois ne ſont ſujets qu'à tiers, ſans danger, d'autres à danger ſans tiers.

On prétend que les bois en *ſégrairie* ſont ceux qui ſont tenus en commun & par indivis, ſoit avec le roi ou d'autres particuliers.

Dans les bois où le roi a droit de *gruerie*, *grairie*, *tiers & danger*, & dans ceux tenus en appanage, par engagement, uſufruit & par indivis, les grands-maîtres doivent faire les mêmes viſites, que dans les forêts de ſa majeſté, & y procéder aux ventes & récollemens avec les mêmes formalités que dans les bois du roi, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait aucun avantage, ni donné aucune préférence aux très-fonciers & poſſeſſeurs. *Tit.* 3, *art.* 19.

Le procureur du roi doit tenir trois regiſtres, dont un contienne les affaires concernant toutes ces ſortes de bois tenus en *gruerie*, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, & par indivis, enſemble de ceux appartenans aux eccléſiaſtiques & communautés. *Tit.* 6, *art.* 2.

Il doit donner ſans délai ſes concluſions préparatoires & définitives ſur les procès-verbaux de viſites des officiers, rapports des gardes-marteaux, ſergens à garde, & généralement ſur les actes qui lui ſeront préſentés, concernant les abus, malverſations, déſordres & entrepriſes faites dans les forêts tenues en *gruerie*, grairie, tiers & danger, par indivis, appanage, engagement & en uſufruit, à peine d'en demeurer garant. *Ibid. art.* 4.

Il doit dreſſer tous les mois un état des appellations interjettées des jugemens & condamnations concernant ces bois, de même que pour les eaux & forêts de ſa majeſté, & l'envoyer trois jours après au procureur du roi au ſiége de la table de marbre, avec les piéces & des mémoires inſtructifs. *Ibid. art.* 5.

C'eſt le garde-marteau qui fait le martelage des bois dans les lieux où il y a des *gruyers*, & qui doit y vaquer en perſonne, ſans liberté de commettre en ſa place, parce que au cas d'empêchement légitime, il doit en donner avis au maître & au procureur du roi qui y pourvoient. *Tit.* 7, *art.* 2.

Il doit faire tous les mois une viſite dans toutes les gardes des forêts, bois & buiſſons tenus en *gruerie*, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & uſufruit de la maîtriſe, pour connoître ſi les gardes ont rapporté fidélement tous les délits qui y ſont arrivés. *Ibidem*, *art.* 5.

Tous procès-verbaux & actes concernant ces bois-là doivent être enregiſtrés au greffe de maîtriſe. *Tit.* 8, *art.* 3. *Voyez* FORÊTS.

Les *gruyers* ont droit d'y faire procès-verbaux indéfiniment de toutes matieres, informer, décréter, & arrêter en flagrant délit. *Tit.* 9, *art.* 6.

Ils ſont reſponſables des délits, abroutiſſemens & déſordres qui y arrivent, & tenus des amendes & reſtitutions encourues, faute d'avoir pourvu

contre les délinquans par condamnation juſqu'à [redacted] liv. ou d'avoir envoyé les procès-verbaux, & avis au greffe de la maîtriſe dans la huitaine du délit. *Art.* 7.

L'arpenteur commis par le roi, a ſeul le droit d'arpenter & meſurer les bois, fonds & domaines de cette eſpece. *Tit.* 11, *art.* 4.

Tous procès civils & criminels, concernant le fonds & propriété des eaux & forêts, iſles & rivieres, tenus ſous ces titres, peuvent être jugés à la table de marbre, ſauf l'appel au parlement, ès cas ſujets à l'appel. *Tit.* 13, *art.* 1. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

Et les appels des jugemens rendus ès maîtriſes, ſur le fonds des bois & forêts, peuvent être relevés & jugés directement, *dit l'art.* 4 *du même tit.* 13, au parlement du reſſort, ſans paſſer par le degré intermédiat de la table de marbre.

Le tit. 23 concerne en plus grande partie les *grueries*, grairies, tiers & danger, & eſt même connu & intitulé de ces noms : voici les diſpoſitions des articles qui parlent de ces objets.

En tous les bois ſujets aux droits de *gruerie*, *grairie*, *tiers & danger*, la juſtice & tous les profits qui en procedent, la chaſſe, paiſſon & glandée, appartiennent au roi privativement à tous autres, à moins que pour la paiſſon & glandée il n'y ait titre au contraire. *Art. premier.*

Les parts & portions que le roi prend lors des coupes & uſances des bois ſujets aux droits de *gruerie & grairie*, doivent être levées & perçues au profit de ſa majeſté, en eſpece, ou en argent, ſuivant l'ancien uſage de chacune maîtriſe où ils ſont ſitués, ſans rien changer ni innover à cet égard; & les bois de cette qualité ne peuvent être vendus que par le miniſtere des officiers des maîtriſes, avec les mêmes formalités que les autres bois & forêts du roi. *Art.* 2.

Les droits de propriété par indivis avec autres

ſeigneurs, & ceux de *gruerie*, *grairie*, *tiers & danger*, ne peuvent être donnés, vendus ni aliénés en tout ou partie, ni même donnés à ferme, pour telle cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; à l'effet de quoi la prohibition contenue au dixiéme article de l'ordonnance de Moulins eſt renouvellée; tels droits ne peuvent même être engagés ou affermés; mais leur produit ordinaire doit être donné en recouvrement au receveur des bois, ou du domaine, qui doit en compter, ainſi que des deniers provenans des ventes des forêts. *Art.* 8.

Les grands-maîtres & officiers des maîtriſes particulieres doivent connoître de tous délits, abus & malverſations qui ſe commettent dans les bois de cette qualité, non partagés, tant pour la police, vente & conſervation, que pour la juſtice & pour la chaſſe; *art* 9. *M. Simon prétend que l'attribution faite au grand-maître eſt auſſi pour le ſiége de la table de marbre, parce qu'il eſt le chef, comme le bailli dans le bailliage.*

Les ventes ordinaires doivent être faites par le grand-maître, ou par les officiers de la maîtriſe, avec les mêmes formes qui ſe doivent obſerver pour l'aſſiette, martelage, balivage, publications, adjudications, doublement, tiercement & récollement des bois du roi, & les extraordinaires par le grand-maître ſeulement, en vertu de lettres-patentes dûement regiſtrées, à peine de reſtitution, privation de tous droits contre les poſſeſſeurs, amende arbitraire, & confiſcation des ventes contre les marchands, *art.* 10.

Il doit être procédé à la vente des chablis rompus ou arrachés, de la même maniere que pour les bois du roi, à la charge de payer ſur le prix la même part qui appartient à ſa majeſté dans les ventes ordinaires de ſes bois, *art.* 11.

Toutes les amendes & confiſcations adjugées pour ces bois, appartiennent entiérement au roi, ſans que les poſſeſſeurs y puiſſent rien prétendre;

mais ils ont la même part aux reſtitutions, dommages & intérêts qu'ils ont droit & coutume d'avoir aux ventes, *art.* 12.

Les réſerves de baliveaux dans les taillis, & les mêmes peines & condamnations preſcrites pour les bois du roi, doivent être faites & exécutées pour ceux tenus en *gruerie*, *grairie*, *tiers & danger*; les officiers doivent y tenir exactement la main, & leurs droits payés ſur le prix total des ventes, ſuivant la taxe du grand-maître, *art.* 13.

Il doit être fait un regiſtre paraphé du maître & du procureur du roi, de toutes les ventes, adjudications & récollemens, ſur lequel tous les officiers préſens doivent ſigner, avec les poſſeſſeurs & leurs procureurs, & les marchands ou leurs facteurs s'ils ſçavent ſigner, *art.* 14.

Il doit y avoir dans chaque maîtriſe un ou pluſieurs ſergens, ſelon le nombre & la diſtance des bois tenus par indivis & en *gruerie*, *grairie*, *tiers & danger*, pour y faire la garde & les rapports des délits, abus & malverſations, ainſi que ceux prépoſés dans les forêts du roi, *art.* 15.

Les poſſeſſeurs ne peuvent prendre aucun arbre vif, ſans la marque & délivrance du grand-maître, lequel à l'inſtant en doit faire couper & vendre au profit du roi, pour la valeur & proportion des droits de ſa majeſté, *art.* 16.

M. Ségault contredit ici la prétention de M. Simon, que l'attribution faite au grand-maître eſt commune avec la table de marbre, parce qu'il en eſt le chef. Cela eſt vrai, dit M. Ségault, pour ce qui regarde l'exercice de la juſtice, parce qu'elle ne doit jamais ceſſer; mais il n'en eſt pas de même pour ce qui n'eſt que de police & d'œconomie: dans les cas de viſites ou ventes des bois, les officiers des maîtriſes remplacent les grands-maîtres, & non la table de marbre; tel eſt l'uſage.

Lorſqu'il ſe fait des ventes ordinaires, les poſſeſſeurs peuvent prendre leur chauffage ſur leur

part de la vente ; mais s'il n'y a pas de vente ouverte, aucun chauffage ne peut être pris qu'en bois mort, ou mort-bois des neuf eſpeces, *art.* 17.

Les grands-maîtres doivent viſiter chaque année tous les bois de cette qualité, ſe faire repréſenter les régiſtres tenus & jugemens donnés ſur les délits & malverſations, avec l'état des ventes & récollemens ; & y faire la réformation, lorſqu'elle ſera par eux jugée néceſſaire, *art.* 18.

Les maîtres particuliers, ou leurs lieutenans, doivent y faire viſite, avec les procureurs du roi, du moins une fois l'année ; les gardes-marteaux, de ſix mois en ſix mois ; & les ſergens ſans diſcontinuation, en dreſſer procès-verbal chacun à leur égard, & le mettre inceſſamment au greffe de la maîtriſe, à peine de privation de leurs charges, & de répondre en leurs noms des délits, abus & malverſations. *Art.* 19.

L'*art.* 20 *porte qu'*il ſera fait dans les ſix mois du jour de la publication, arpentage, figure & deſcription de toutes les forêts, bois & buiſſons où le roi a droit, tant par indivis, que *grueric*, *grairie*, *tiers & danger*, par l'arpenteur de chaque maîtriſe, à la diligence du procureur du roi, chacun dans ſon reſſort, en préſence des parties intéreſſées, du garde-marteau, ou gruyer, & du ſergent à garde, dont le procès-verbal & figure ſeront enrégiſtrés au greffe.

L'art. 21 *enjoint* aux maîtres ou leurs lieutenans de faire, dans le même délai, avec les procureurs du roi, procès verbal du nombre, ſituation & continence des bois de cette qualité, leur eſſence & âge, & des droits que le roi y a, de le mettre au greffe de la maîtriſe, d'en envoyer autant au grand-maître qui, ſur ce, fera l'état général de ſon département, pour en envoyer une expédition au conſeil, & une autre au greffe de la table de marbre.

Tous les frais des arpentages, figures, deſcriptions

tions & procès-verbaux, seront taxés par le grand-maître, distinctement pour chacun bois, & payés sur le prix total de la premiere vente faite, au moyen de quoi la charge en sera portée par le roi & les possesseurs, avec juste proportion des différens intérêts, *art.* 22.

S'il se trouve, par les procès-verbaux aucune usurpation ou défrichement entrepris sans l'expresse permission du roi, les auteurs doivent être condamnés à rétablir les choses en leur premier état, & ès amendes, restitutions, dommages & intérêts, suivant la rigueur des ordonnances, *art.* 23.

Par rapport à la description & figures desdits bois, *voyez* CARTES.

Les amendes concernant les bois tenus en *gruerie*, *grairie*, *tiers & danger*, & par indivis, ne peuvent être engagées ni affermées. *V.* AMENDE.

GRUME: bois *en grume*, sont des bois qui sont tout entiers avec leurs écorces. *Voyez* BOIS.

GRUYER: les *gruyers* sont d'anciens officiers des eaux & forêts, connus également sous les différens noms de *verdier*, *forétier*, *châtelain*, *concierge*, *maître-sergent & segrayer*, dont les fonctions sont fixées par le titre 9 de l'ordonnance de 1669. Leurs offices ont été déclarés héréditaires par l'*édit de janvier* 1583. Depuis par *édits de mai*, *août & septembre* 1645, il en fut créé d'alternatifs, triennaux & quatriennaux, qui, par les *édits de décembre* 1663, *& avril* 1667, furent supprimés; ensorte qu'il ne subsiste plus aujourd'hui, que ceux créés par *édit de mars* 1707, avec un procureur du roi & un greffier, pour être établis dans les justices des seigneurs ecclésiastiques & laïques du royaume, & y faire les mêmes fonctions que les gruyers des grueries du roi; & les offices desquels ont été, par une déclaration du *premier mai* 1708, réunis aux justices des seigneurs, tant hautes, que moyennes

ou baſſes ; de façon que tout ſeigneur ayant juſtice, a droit de *gruerie*, pourvu qu'il ait payé la finance, conformément à *un arrêt du conſeil d'état du* 14 *ſeptembre* 1688, qui défend à tous ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques, que ſéculiers, de ſouffrir prendre, ni donner à leurs juges les qualités de *verdiers*, *gruyers* & *juges des eaux & forêts*, s'ils n'y ſont fondés en titre. Et depuis leſquels édit & déclaration tous les juges des ſeigneurs en Bourgogne ſont juges *gruyers*. *Un autre arrêt du conſeil d'état du* 12 *août* 1698, leur a même permis de porter des armes dans leurs fonctions.

En Normandie, ces officiers ont conſervé leur ancien nom de *verdier*.

Ils doivent être reçus à la maîtriſe royale du reſſort, & les appellations de leurs jugemens y reſſortiſſoient ; mais pour éviter la confuſion que cela occaſionnoit, une déclaration du 8 janvier 1715 a ordonné que leſdites appellations des jugemens des gruyers ſeront relevées aux ſiéges des tables de marbre.

Il y a eu beaucoup d'arrêts de réglemens en leur faveur, *notamment ceux des* 13 *août* 1611, 20 *mai* 1616, 22 *février* 1627, *&* 20 *novembre* 1628, *qui en énonce vingt autres.*

Mais tout ce qui les concerne devant ſe rapporter *au tit.* 9 *de l'ordonnance*, voici les articles de ce titre, & arrêts rendus en conſéquence.

Ils doivent avoir un lieu fixe pour y tenir leur ſiége à jour & heure certains, chaque ſemaine, & faire leur réſidence dans le détroit de la gruerie, le plus près des bois que faire ſe pourra, à peine de perte de leurs gages & d'interdiction, *article premier.*

Arrêt du conſeil d'état du 11 *avril* 1690, *entre les officiers de la maîtriſe de Caudebec & le gruyer de Routée, qui juge que les officiers des maîtriſes feront les recollemens des ventes des bois dépendans des grueries, ſans être tenus d'y appeller le*

gruyer, ni de prendre jour avec lui pour ce faire.

Ils doivent avoir un marteau particulier, pour marquer les arbres de délit & les chablis, *art.* 2.

Ils ne peuvent juger que des délits dont l'amende eſt fixée à 12 livres & au-deſſous; mais ſi elle étoit arbitraire, ou excédente cette ſomme, ils doivent renvoyer la cauſe & les parties pardevant le maître particulier de leur gruerie, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction pour la récidive, *art.* 3.

Arrêt du conſeil d'état du 18 *novembre* 1698, *qui confirme la ſentence du gruyer de Montmédy, contre des particuliers de Reville, qui étoient condamnés en chacun ſix livres d'amende, & pareille ſomme de reſtitutions.*

Ils doivent viſiter, de quinzaine, en quinzaine les eaux & forêts de leurs grueries en la même ſorte & maniere que les officiers des maîtriſes doivent procéder à leurs viſites, faire les mêmes obſervations & rapports des délits, dégats, abroutiſſemens, malverſations, abattis de baliveaux, pieds corniers, arbres de liſiere & autres réſervés, bornes, foſſés, & généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi par l'ordonnance, *art.* 4.

Les ſergens à garde des bois de leurs grueries doivent leur porter les rapports de tous les délits, les affirmer & faire regiſtrer au greffe, vingt-quatre heures après la reconnoiſſance du fait, & les gruyers renvoyer à la maîtriſe ceux qui pourront donner lieu aux condamnations excédentes 12 livres, *art.* 5.

Ils doivent avoir un regiſtre cotté & paraphé par le maître particulier, ou lieutenant & procureur du roi, dans lequel ils tranſcrivent les procès-verbaux de leurs viſites, obſervations, marques & reconnoiſſances, les rapports des ſergens à garde, & tous les autres actes de leur charge, & les faire ſigner par les ſergens; juger, trois

jours après chacun acte, les articles de leur compétence, & envoyer une expédition des autres, ſous leur ſeing, au greffe de la maîtriſe; faire procès-verbaux indéfiniment de toutes matieres, informer, décréter & arrêter en flagrant-délit, tant pour les eaux & forêts, bois & buiſſons du roi de leur détroit, que pour les bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, uſufruit, engagement, & des communautés, *art.* 6.

Ils répondent des délits, abroutiſſemens & déſordres qui arrivent ès bois & forêts de leurs grueries, & ſont tenus des amendes & reſtitutions que les délinquans & uſurpateurs auront encourues, faute d'avoir pourvu par condamnation juſqu'à 12 livres, ou par le défaut d'en avoir envoyé les procès-verbaux & avis au greffe de la maîtriſe, huit jours après le délit commis ou uſurpation faite, *art.* 7.

Un arrêt du conſeil du 21 janvier 1705, a déchargé un garde de la porte du bois de Boulogne des condamnations contre lui prononcées, par ſentence de la maîtriſe de Paris, pour avoir laiſſé enlever du gland dudit bois de Boulogne pour les pépinieres du roi.

Ils doivent délivrer, de trois mois en trois mois, les rolles des amendes par eux jugées, ſignés d'eux & du greffier, au procureur du roi de la maîtriſe, pour être par lui fournis au collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement, dans leſquels il ſera employé ſur chacun article de condamnation, trois ſols pour le greffier, & trois ſols pour le ſergent à garde, dont ils ſont payés, ainſi qu'il eſt dit pour la maîtriſe, *art.* 8.

La réformation générale de 1666 *accorde à chaque gruyer deux journées, outre les droits du greffier, qui ſont moindres du tiers, que les ſalaires du greffier de la maîtriſe, pour l'audition des comptes qu'ils doivent rendre par-devant les officiers,*

de la maîtriſe du reſſort. Et ils doivent remettre les rolles des amendes entre les mains du procureur du roi de ladite maîtriſe, qui les délivrera au ſergent-collecteur, pour en faire le recouvrement au profit du roi, & qui a, également que pour celles des maîtriſes, l'attribution de deux ſols pour livre.

Il leur eſt expreſſément défendu de diſpoſer des amendes de leurs grueries ſous aucun prétexte, à peine d'interdiction, ſauf à leur être fait taxe par le grand-maître, pour leurs diligences & vacations extraordinaires, à prendre ſur les deniers provenans de celles contenues en leurs rolles, ainſi qu'il appartiendra, *art.* 9.

Suivant les *art. premier & 2 du tit.* 14, les appellations de leurs jugemens ne pouvoient être relevées directement à la table de marbre, & devoient paſſer néceſſairement par le degré des maîtriſes où elles devoient être jugées ſur le champ définitivement, relevées dans la quinzaine de la condamnation, ſinon les jugemens exécutés par proviſion, & paſſés en force de choſe jugée, après un mois écoulé ſans appel ou pourſuites. Mais ſuivant *l'art.* 8 *du même tit.* & la déclaration *du* 8 *janvier* 1715, *enrégiſtrée le* 23, les appellations des *gruyers* & autres officiers des ſeigneurs particuliers ſur le fait des eaux & forêts, doivent être relevées directement aux ſiéges des tables de marbre, dans le mois du jugement, mis en état de juger dans les trois mois, & jugées dans le mois de la diſtribution, comme il eſt dit en l'art. 3 du même titre, au ſujet des appellations des maîtriſes particulieres.

Les grueries royales ſont cependant différentes de celles réunies aux juſtices des ſeigneurs, en ce que les premieres connoiſſent de tout ce qui eſt au-deſſus de 12 livres, & leurs ſentences exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, pour les condamnations pécuniaires qui n'excedent ladite ſomme de 12 livres; & que les autres ne

peuvent juger que des délits dont l'amende eſt fixée à 12 liv. & au-deſſous ; & encore en ce que l'appellation des jugemens donnés dans les grueries royales ſe relevent aux maitriſes dans le reſſort deſquelles elles ſont ſituées, & que celles des grueries ſeigneuriales ſe relevent aux tables de marbre, ſuivant la déclaration *juſdite de* 1715.

GRUYER. On appelle *gruyer*, un faucon, lanier, ou autre oiſeau de proie dreſſé pour chaſſer aux grues.

GUAIRO : cri que l'on fait en voyant partir les perdrix pour avertir le fauconnier de lâcher l'oiſeau.

GUAYABLE, ou GUÉABLE : paſſage facile, appellé *gué*, que l'on trouve dans les petites rivieres & ruiſſeaux, que l'on peut traverſer ſans bateau, par le défaut, ou la retraite des eaux, ſurtout à la fin de l'été.

GUÉ ; on nomme ainſi l'endroit d'une riviere, ou d'un ruiſſeau que l'on peut traverſer ſans bateau & ſans nager.

GUÉDE, ou GUIDE : bâton qui conduit un filet avec lequel on prend des pluviers & autres oiſeaux de marécages.

GUEULE : ouverture à la tête des animaux, qui leur ſert à prendre leur nourriture. Ce nom ne ſe donne qu'aux quadrupedes & aux poiſſons voraces.

En termes de chaſſe, on dit qu'un chien a fait ſa *gueule* au bout de cinq mois ; qu'il chaſſe de *gueule*, quand, étant ſur les voies, il abboie pour appeller les autres chiens.

GUI : c'eſt une plante paraſite qui ne ſe trouve jamais ſur la terre ; c'eſt une excroiſſance qui nait ſur le chêne, le pommier, le poirier, le prunier, le hêtre, le châtaignier, l'yeuſe, ſur l'acacia d'Amérique, & ſur pluſieurs autres arbres.

Le *gui* croît à la hauteur d'environ deux pieds

Les grives ſont fort friandes du fruit de *gui*. Le meilleur eſt celui de chêne.

GUIGNARD : petit oiſeau, eſpece de pluvier, de la groſſeur d'un merle, qui eſt fort gras & fort délicat.

GUIGNIER, arbre fruitier : eſpece de ceriſier qui produit des guignes.

GUILLEMOT : oiſeau qui eſt auſſi une eſpece de pluvier.

[HAB]

HABIT : les officiers doivent être en *habit* décent, lorſqu'ils montent au ſiége de la juriſdiction, ou qu'ils vont à la chambre du conſeil. *Voyez* OFFICIER.

HABITANS : on entend par *habitans*, ceux qui demeurent actuellement dans un lieu, qui y ont leur domicile. *Voyez* COMMUNAUTÉ, *tit.* 25, *art.* 17.

Les *habitans* ne peuvent, *dit l'art.* 8 *du tit.* 19, mener leurs beſtiaux à garde ſéparée, ni les envoyer en la forêt par leurs femmes, enfans ou domeſtiques, à peine de 10 livres d'amende pour la premiere fois, confiſcation pour la ſeconde, & pour la troiſieme, privation de tout uſage ; ce qui doit être pareillement obſervé à l'égard des ſeigneurs eccléſiaſtiques, gentilshommes, & autres perſonnes indiſtinctement, qui jouiſſent du droit comme *habitans*, nonobſtant les droits de troupeau à part, & toutes coutumes ou poſſeſſion contraires.

L'art. 10 *du même tit.* porte que s'ils prêtent leurs noms & maiſons aux *habitans* des villes & paroiſſes voiſines, cette contravention emporte confiſcation des beſtiaux fauſſement déclarés, 50 liv. d'amende pour la premiere fois, & privation d'uſage en cas de récidive.

Suivant *l'art.* 13, ils ne doivent mener ni envoyer les bêtes à laine, chévres, moutons & brebis dans les forêts & bois, ni ès landes & bruye-

res, places vaines & vagues étant ès rives desdits bois & forêts, à peine de confiscation & 3 liv. d'amende par chaque bête.

Et *par l'art.* 14, ils ne jouissent du droit de pâturage & panage, que pour les bestiaux de leur nourriture seulement, & non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'amende & confiscation.

HACHE : espece de coignée qui a un manche court, & un fer large & aigu; elle sert à couper le bois des charpentiers. *Voyez* USAGERS.

HAGARD, SAUVAGE : faucon difficile à apprivoiser, parce qu'il n'a pas été pris au nid. *Sor*, contraire de *hagard*, est un faucon qui a eu plusieurs muës.

HAGLEURE : nom qu'en fauconnerie on donne aux taches qui sont sur les pennes.

HAHALIS : mot qui exprime les cris que l'on fait à la chasse.

HAIES : clôture d'un champ, d'un jardin, d'un pré, faite avec des branches d'arbres entrelacées, qui en rendent l'entrée difficile aux bestiaux. Les *haies vives* sont faites d'arbres vifs ayant racines. Les *haies séches* ou *mortes*, sont faites de fagots, d'échalas, ou de branches séches. *Voyez* FOSSÉS, LISIERE.

HAINAUT : province. *Voyez* ARTOIS, ECCLÉSIASTIQUES.

HALAGE : travail qui se fait pour tirer un bateau.

HALBRAN, *ou* HALLEBRAN, jeune canard sauvage.

HALBRENÉ : faucon *halbrené*, dont les pennes sont rompues.

HALENER ; c'est, en terme de chasse, sentir le gibier.

HALER : faire courir les chiens; faire tirer les chevaux à mont, quand ils travaillent à remonter un bateau sur la riviere; bander la corde que les che-

aux tirent pour faire remonter le bateau. Sur la Loire, ce ſont des hommes qui *hâlent*.

HALEURS : ceux qui remontent des bateaux ſur une riviere avec une corde.

HALLIER : arbriſſeau, buiſſon, broſſaille.

HALOTS : ce ſont des trous que les lapins font en terre dans les garennes pour ſe retirer, & où ils font leurs petits. Suivant l'*art.* 10 *du tit.* 30, ceux qui ſont convaincus de les avoir détruits, doivent être punis comme voleurs. *Voyez* GIBIER.

HALTE : rendez-vous de chaſſe, repos.

HAMEAU : petit village qui dépend d'un plus gros.

HAMEÇON : petit crochet de fer, à la pointe duquel il y en a encore un plus petit rentrant, qui s'attache aux filets & aux lignes pour prendre du poiſſon.

HAMPE : nom de la poitrine du cerf, en terme de vénerie.

HARBOU : mot dont on ſe ſert pour exciter les chiens à courre le loup.

HARDE : troupe de bêtes fauves ou noires, ramaſſées enſemble.

On le dit, en fauconnerie, pour les oiſeaux, comme, en vénerie, pour les bêtes

HARDÉES : dégâts, fracas, ruptures faits par les biches dans les jeunes taillis où elles vont viander.

HARDER : c'eſt tenir cinq ou ſix chiens courans couplés enſemble, avec une longue leſſe de crin pour relayer. On *harde* les chiens nouveaux avec les vieux, pour les dreſſer.

HARDOIS : on nomme ainſi les petits brins de bois écorchés, où le cerf touche de ſa tête, quand il veut la débaraſſer de cette peau velue qui la couvre.

HARE : terme dont les chaſſeurs font uſage pour exciter les chiens.

HARLOU : on ſe ſert auſſi de ce mot pour exciter les chiens qui chaſſent au loup.

HARNOIS : on entend par ce mot les traits, ſelles, colliers, brides qui ſervent aux chevaux pour tirer ou porter la charrette & tout l'équipage qui la fait mouvoir; les filets, uſtenſiles & inſtrumens qui ſervent à pêcher le poiſſon d'eau douce. *Voyez* PÊCHE.

Les oiſeliers appellent auſſi *harnois*, tout l'équipage qui leur ſert pour la chaſſe aux petits oiſeaux.

Les *harnois* ſont confiſqués, ainſi que les chevaux pris en contravention dans les bois. *Tit.* 32, *art.* 12.

HARO. *Voyez* CLAMEUR.

HARPAIL : troupe de bêtes fauves, même choſe que *harde*.

HARPE : nom de la griffe du chien, en terme de vénerie. Un chien *harpé*, ou *herpé*.

HARPIN : croc dont les bateliers ſe ſervent pour accrocher leurs bateaux en remontant les rivieres.

HASE : femelle du lapin ou du liévre, qui porte, ou a porté.

HAUBEREAU, *ou* HOBEREAU : oiſeau de leurre, le moindre de tous, qui ne chaſſe que les petits oiſeaux, & prend toujours ſa proie en volant.

HAVENEAU : petit filet monté ſur un cerceau, qui ſert à prendre le poiſſon que les pêcheurs ont ſerré dans leurs boutiques & baſcules.

HAUSSE-PIED : oiſeau de proie, eſpece de *ſacre*, ainſi nommé, parce qu'il tient preſque toujours un pied en l'air. On le nomme auſſi *hoche-pied*.

HAUSSE-QUEUE, *ou* HOCHE-QUEUE : petit oiſeau, le premier qui attaque le héron dans ſon vol.

HAUSSIER : grand bateau dont on ſe ſert ſur la riviere de Loire.

HAUSSOIRES : ce ſont des palettes de bois, qui ſervent à retenir l'eau aux écluſes des moulins, & que l'on leve, quand on veut.

HAUT : ce qui eſt élevé. Chien de *haut-nez*, eſt un chien qui a le flaire fin & bon. *Haute-volerie* eſt

celle du héron, du milan, de la gruë, du canard, &c. *Haut-mal*, eſt la maladie que les fauconniers appellent *épilance*, à laquelle les oiſeaux ſont ſujets.

HAUTE-FUTAIE. *Voyez* FUTAIE.

HAUTS JUSTICIERS. *V.* CHASSE, GIBIER.

HERBAGE : ſynonyme de *prairie*, où l'herbe croit en abondance, & où l'on met les beſtiaux à l'engrais.

C'eſt auſſi le nom du droit que les ſeigneurs ont d'en prendre pour leurs pâtures, différent ſelon les lieux, & de celui qu'ont les particuliers de couper de l'herbe en certains endroits, ou d'y mener paître leurs troupeaux.

Il y a des forêts dans leſquelles il ſe fait des adjudications d'*herbages* & pâturages, comme dans la forêt de Mormal, maîtriſe du Queſnoy; & les adjudicataires ſont tenus d'en donner caution, de même que pour les paiſſons & glandées, ainſi qu'il eſt ordonné par l'*art.* 2 *du tit.* 18, & par arrêt du conſeil *du 4 février* 1690. *Voyez* GLAND.

HERBAULT : nom qu'on donne aux chiens de chaſſe qui ſe jettent durement ſur le gibier. On dit auſſi *herbaut*.

HERBE. *Voyez* ci-deſſus HERBAGE.

HERBEILLER : c'eſt quand le ſanglier broute l'herbe.

HÉRÉDITÉ : droit de ſuccéder aux offices vacans par mort, que l'on acquiert en payant par le titulaire le droit d'annuel. *Voyez* ANNUEL.

HÉRIGOTÉ : chien qui a une marque aux jambes de derriere.

HÉRIGOTURE ; marque aux jambes de derriere des chiens. C'eſt un bon ſigne, quand il n'y en a pas pluſieurs. Le chien bien retrouſſé & *hérigoté* eſt bon pour faire un limier.

HÉRISSON : petit animal, eſpece de porc-épic, armé de pointes.

HÉRISSONNER : maladie des oiſeaux de proie, dont les ſymptomes ſont de lever les ailes & les

retirer, lever un pied & l'approcher de l'autre; les yeux enfoncés & en partie couverts. La guériſon s'en fait à la vapeur du vin chaud qui fait tranſpirer doucement l'oiſeau, en le chauffant devant le feu.

HÉRITAGES : toutes ſortes de biens-fonds, comme terres, maiſons, prés, vignes, bois, & autres. *Voyez* COMMUNICATION, IMMEUBLES.

Par rapport aux enclos des parcs, jardins, vergers & autres *héritages*, voyez CHASSE, CLÔTURE.

HERITIERS : ceux qui ſont appellés par le ſang à recueillir une ſucceſſion en quelque degré que ce ſoit.

Les *héritiers* du greffier ne peuvent retenir une piéce du greffe ; ils doivent les remettre toutes, pour en être fait inventaire, & en charger le greffier ou commis qui ſuccede au défunt; mais il leur ſera payé moitié des émolumens des expéditions à délivrer, l'autre moitié appartenante au greffier ſucceſſeur. *Titre* 8, *art.* 12.

Ils ſont même reſponſables de tous les regiſtres & piéces du greffe, juſqu'à ce qu'ils les aient remis, après inventaire fait d'iceux, par le maître ou le lieutenant, & le procureur du roi, au pied duquel ils certifieront, ainſi qu'il eſt ordonné en l'art. 12, que par dol ou autrement ils n'en retiennent aucune ; ſinon, en cas de rétention, ſont contraignables à la remiſe inceſſamment par toutes voies, même par corps, à la diligence du procureur du roi, qui en eſt garant en ſon nom. *Ibid. art.* 13.

L'art. 26 *du tit.* 32 dit que ſi les officiers étoient convaincus de ſuppoſition ou fraude dans leurs rapports & procédures, ils ſeroient condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des forêts, & punis corporellement ; & les gardes envoyés aux galeres perpétuelles, ſans aucune modération.

Quoique l'on ne puiſſe punir trop ſévérement les

prévaricateurs qui trahiſſent les intérêts du prince & abuſent de ſa confiance, leurs veuves & héritiers doivent-ils ſupporter la peine de la prévarication, quand ils n'y ont pas participé ? Oui. Tout ce qui regarde l'état & l'intérêt public ne ſçauroit être puni avec trop de rigueur. Il faut des exemples qui frappent les eſprits & arrêtent les progrès du mal. Un arrêt des juges en dernier reſſort de la table de marbre du palais à Paris, du 22 juin 1605, contre la veuve de Guillaume Fournier, pour malverſations par lui commiſes, a jugé que les veuves & héritiers ſont reſponſables des fautes que les officiers peuvent avoir commiſes pendant & pour l'exercice de leurs charges.

Les héritiers d'un défunt pourvu d'office, doivent, dans les ſix mois du jour du décès, donner un homme au roi, pour pouvoir profiter de la grace que ſa majeſté accorde de leur faire délivrer des lettres d'intermédiat, pour jouir des gages attribués aux officiers pendant ſix mois ; & bien prendre garde qu'un jour de plus peut les leur faire perdre, à moins qu'il ne plaiſe au roi de les relever, comme il eſt arrivé au ſieur Haran, maître particulier de Loches, par arrêt du conſeil d'état du 13 janvier 1705.

HÉRLE : oiſeau de riviere, très-commun ſur la Loire.

HÉRON : grand oiſeau, ſauvage & aquatique, à col long & grand bec, qui vit de poiſſon & eſt de haut vol. Il y en a pluſieurs eſpeces ; de blancs, cendrés & crêtés. Le vol du *héron* eſt une portion de fauconnerie.

Les *butors* & *corlieux* ſont des eſpeces de *hérons*.

HÉRONNEAU : petit du héron.

HÉRONNER : c'eſt voler le héron. Le faucon gentil eſt très-propre à *héronner* ; il vole même des oiſeaux plus grands que le héron.

HÉRONNIER : oiſeau dreſſé à la chaſſe du héron.

HÉRONNIERE : c'eſt le lieu où les hérons font leurs petits. C'eſt auſſi le nom de l'endroit où on les éleve.

HÊTRE : arbre de haute-futaie, appellé autrement *fau*, ou *fouteau*.

Il eſt gros, grand & branchu. Son bois eſt blanc & dur. Son fruit s'appelle *faine*, ou *fouêne*.

L'amende pour délit du *hêtre*, eſt fixée par l'*art. premier du tit.* 32, à cinquante ſols du pied de tour, meſuré à demi-pied près de terre. *Voyez* AMENDE.

HEURE : dans les tiercemens des ventes, l'*heure* doit être marquée, tant par le greffier ſur ſon regiſtre, que dans l'acte de ſignification. *Voyez* TIERCEMENT.

HIBOU : oiſeau de nuit, qui a la tête du chat, & de grandes griffes fort aiguës. Il y en a de trois eſpeces, grands, moyens & petits.

Les *ducs*, *chats-huans*, *chouettes*, ſont des eſpeces de *hibous*.

HIÉBLE : arbriſſeau, eſpece de ſureau.

HIRONDELLE : petit oiſeau qui paroît au printems, reſte pendant l'été, & s'en retourne en automne. Il eſt noir, & a des taches blanches. Il y en a pluſieurs eſpeces.

HOCHE-QUEUE : petit oiſeau, qui remue ſouvent la queue. On le nomme encore *batte-queue*, *battemare*, *bergeronnette*, *lavandiere*.

HONNEUR : témoignage d'eſtime, de reſpect, de ſoumiſſion.

L'on doit *honneur* & reſpect à ſes ſupérieurs. *Voyez* RESPECT.

HÔPITAUX : maiſons fondées par la piété des fideles & perſonnes charitables, où l'on reçoit les pauvres pour les ſoulager dans leurs néceſſités.

Les biens qui appartiennent aux *hôpitaux*, ſont en main-morte. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

HOTEL : la demeure habituelle des juges ſe nomme *hôtel*. Ils ne peuvent y juger, ſinon le proviſoire, & doivent renvoyer le principal à l'audience. *Voyez* JURISDICTION, & les arrêts cités au mot VISITE.

HOTELLERIE : logis garni que tient un particulier, pour recevoir, nourrir & loger les voyageurs & paſſans.

Les ſergens à garde ne peuvent tenir cabaret ou *hôtellerie*, ni boire avec les délinquans qui leur ſont connus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, avec deſtitution en cas de récidive. *Tit.* 10, *art.* 12.

HOU, HOU : expreſſion dont ſe ſert le valet de limier, pour lui parler, quand il détourne le loup, le cerf, ou autre bête fauve.

HOUILLE : terre graſſe, ſulfureuſe, dont on fait beaucoup d'uſage en Flandres, Angleterre, pays de Liége, & ailleurs, au lieu de bois qui n'y eſt pas commun.

HOUPPE : bouquet, tête, faîte, partie la plus élevée d'un arbre.

En fauconnerie, on appelle *cornette* la *houppe*, ou tiroir de deſſus le chaperon, ou chapelet.

HOUPPER : c'eſt quand un veneur appelle ſon compagnon pour l'avertir qu'il a trouvé une bête qu'on peut courre, & qui, ſortant de ſa quête, entre dans celle du compagnon.

HOUPPIER : eſt un arbre ébranché, auquel on n'a laiſſé que la houppe.

On appelle auſſi *houppier*, un jeune baliveau qu'on a ébranché pour le faire croître en hauteur.

On donne encore ce nom à des têtes de gros arbres, qui, dans la coupe, ne peuvent être façonnés en bois de moule, & dont on fait des cendres.

HOURAILLIS : méchante meute, compoſée de chiens galeux, maigres, eſtropiés, qui ne peuvent rendre aucun ſervice.

HOURET : mauvais chien de chaſſe.

HOURVARI : retour, quand on rappelle les chiens qui ſont hors des voies, pour les faire courir d'un autre côté.

HOUSSIERES : endroits des forêts où il n'y a que des arbriſſeaux & broſſailles, comme du houx & autres.

HOUX : arbriſſeaux toujours verd, qui croît à hauteur d'arbre.

HOUX-FRÊLON *ou* HOUSSON, *ou* PETIT-HOUX : c'eſt un petit arbriſſeau qui croît à la hauteur de deux ou trois pieds.

HUAGE : différens cris que l'on fait à la chaſſe, ſuivant les occaſions, pour faire aller les bêtes dans certains endroits.

HUAU. *Voyez* MILAN.

HUCHE : coffre de bois placé dans un moulin, pour recevoir la farine en tombant de deſſus la meule.

HUCHER : cri, quelquefois d'uſage à la chaſſe.

HUCHET : petit cor, qui ſert à la chaſſe, pour appeller les chiens & lévriers.

HUÉE : cri de la multitude. C'eſt le cri que font les chaſſeurs après que le ſanglier eſt pris. C'eſt auſſi la maniere de chaſſer le loup en le pourſuivant avec de grands cris.

HUER : ſignifie, en terme de fauconnerie, le cri du hibou.

HUET : ſorte de hibou, qui a le bec gros, verdâtre, les yeux noirs, les ongles crochus, les pieds emplumés, les ailes longues, le pennage cendré & taché de noir, & la taille d'un coq. On le nomme auſſi *huette*, & *hulotte*.

HUGUENOT : qui ne profeſſe pas la religion Catholique.

Les

Les *Huguenots* ne peuvent posséder aucun office dans les eaux & forêts ; pour y être reçu, il faut faire preuve de Catholicité. *Voyez* OFFICIER.

HUIR : cri du milan.

HUISSIERS : officiers de robe-longue, établis dans les juridictions, pour l'appel des causes à l'audience, faire les significations des actes de procureur à procureur, donner les assignations, & exécuter les jugemens & ordonnances des juges, à la requête du procureur du roi, toutes les fois qu'il leur est ordonné. Ils doivent en hiver tenir la chambre du conseil prête & y allumer du feu.

Par *l'art.* 1 *du tit.* 10, le roi a établi deux *huissiers audienciers* dans chaque maîtrise, pour faire alternativement, de huitaine en huitaine, le service en l'audience ; être substitués aux occasions dans les forêts, en la place des sergens & gardes interdits, malades, ou décédés, pour y faire leurs mêmes fonctions, par les ordres du grand-maître, ou en son absence, des officiers de la maîtrise, & jouir des mêmes priviléges & exemptions accordés aux sergens à garde, & des mêmes gages, à proportion néanmoins du tems de leur service ès forêts, en la place de ceux auxquels ils auront été substitués.

Ces priviléges & exemptions, contenus en *l'art.* 13 *du tit.* 2, & rapportés au mot OFFICIER, ont été confirmés par grand nombre d'arrêts du conseil d'état, notamment *des* 16 *février* 1691, 19 *février* 1695, 20 *septembre* 1701, *& autres.*

Sur leurs simples procès-verbaux & informations, les officiers des tables de marbre ne peuvent décréter, à peine de nullité, dommages & intérêts. *Tit.* 13, *art.* 9.

Ils doivent, le jour suivant de chaque publications & affiches des ventes, en rapporter au procureur du roi les procès-verbaux, signés d'eux

& de leurs records, avec les certificats des curés ou vicaires des paroiſſes, pour être représentés & affirmés veritables avant l'adjudication, par-devant le grand-maître, ou commiſſaire prépoſé pour les faire. *Tit.* 15, *art.* 18.

HUPPE *ou* PUPUT : petit oiſeau, grand comme la grive, curieux par la beauté & la ſingularité de ſon plumage.

On nomme auſſi *huppe*, la touffe de plumes que cet oiſeau & quelques autres portent ſur la tête.

HUPPÉ : oiſeau qui porte une touffe de plumes ſur la tête.

HURE : nom de la tête du ſanglier, de l'ours, du loup, & de toutes les bêtes mordantes.

HURLEMENT : maniere de crier du loup.

[JAB]

JABOT : poche ou ſac, que les oiſeaux ont près du cou, qui eſt leur œſophage, & où ils gardent pendant quelque tems la nourriture qu'ils ont pris.

JAMBE : partie du corps. En vénerie, *jambe* des bêtes fauves, c'eſt depuis le talon juſqu'aux os ; & pour les bêtes noires, juſqu'aux gardes

JANTE : piéce de bois de charronnage, débitée à deux ou trois pieds de longueur, qui fait partie de la roue d'un moulin, & de celle d'une voiture.

JANTILLE : ais gros & fort, qui s'applique autour des jantes & au bas de la roue d'un moulin, pour la faire tourner en recevant la chute de l'eau.

JAPPEMENT : cri ou abboi des chiens.

Les chiens *jappent* en ſentant le gibier ; leur *jappement* le fait ſortir.

JARDIN. *Voyez* CLOS, CLÔTURE, & le réglement *du 17 juillet 1707*, au mot CHASSE.

JARDINAGE : ce n'eſt pas ſeulement l'art de cultiver les jardins ; c'eſt encore une maniere d'exploiter les bois, particuliere à quelques provinces, & qui ſignifie la même choſe que *coupe réglée*.

JARDINER : c'eſt, en terme de fauconnerie, expoſer les oiſeaux le matin au ſoleil, à l'air, à la verdure, ou dans un jardin.

Les autours doivent être *jardinés* ſur la barre, ou ſur la perche ; aux laniers & aux ſacres, il faut donner le *jardin* ſur la pierre froide.

JARRET : partie du corps, où ſe fait la ſéparation de la cuiſſe d'avec la jambe. *Jarret droit*, eſt aux chiens une marque de viteſſe.

JARS : oie mâle, qui eſt plus groſſe que la femelle.

JASMIN : arbriſſeau, qui porte des fleurs d'une odeur agréable. Il y en a de pluſieurs eſpeces.

JAVEAU : le *javeau* eſt une iſle nouvellement formée au milieu d'une riviere, par alluvion, ou amas de limon & de ſable.

La connoiſſance des différends qui naiſſent au ſujet des *javeaux*, appartient aux ſeuls officiers des eaux & forêts, ſuivant *l'art. 4 du tit. premier.*

JAVELLE : fagot, ou botte d'échalas, ou de lattes. Il doit y avoir cinquante échalas à la *javelle* ou botte.

On nomme auſſi *javelle* un petit courant d'eau qui ſe trouve entre le bord d'une riviere & une petite iſle.

JET : terme de marchands de bois. Toutes les rivieres ne portant pas bateau, & ne pouvant conſéquemment charroyer des trains, il a été néceſſaire que l'induſtrie y remédiât, en prenant des précautions pour ramaſſer les eaux dans des étangs & réſervoirs, & d'en faire des conduits, ſur leſquels les bois à brûler puſſent ſe jetter à flot, qu'on appelle *à bois perdu*, & parvenir par ce moyen à gagner les rivieres, qui, de leur propre lit, ou groſſies par les ruiſſeaux y affluans, ſe trouvent

assez fortes pour supporter la charge d'un train, & le faire naviger jusqu'au port, où le débit & la consommation s'en doivent faire. C'est Jean Rouvet qui a imaginé le premier de jetter les bois de chauffage à bois perdu, sur la riviere de Cure dans le bas Morvan; & d'après lui, le sieur Salonnier, de Château-Chinon, ayant suivi cet exemple, en obtint des lettres de reconnoissance du roi Henri IV & du comte de Soissons, seigneur du lieu. C'est de-là que *jet* s'entend du bois de chauffage que l'on jette ainsi à flot, ou à bois perdu.

JETTÉE : construction de grosses pierres, qui forme une avance dans la mer. C'est aussi un amas de pierres & autres matériaux, que l'on fait sur un mauvais chemin, pour le rendre praticable.

JETTER : pousser, éloigner de soi à force de bras. En vénerie, un cerf *jette* sa tête, quand son bois tombe, qu'il mue; ce qui arrive en février ou mars. En fauconnerie, on *jette* l'oiseau du poing, lorsqu'on le donne après la proie qui fuit; cela s'appelle *voler à la toise*.

On *jette* le faucon; on lâche l'autour.

JEU : donner *jeu* aux autours; c'est les laisser plumer la proie.

JEUNEMENT : cerf de dix cors *jeunement*, est un cerf qui a pris depuis peu un cor de dix andouilliers de chaque côté.

IF : grand arbre toujours verd, qui ressemble au sapin, dont le bois est rougeâtre & fort dur.

IMMATRICULE : inscription sur un registre des noms & qualités des personnes; comme des officiers, dans les juridictions dont ils sont membres; des rentiers, sur les registres des payeurs.

IMMEUBLE : l'on appelle ainsi tous les biens fonds, tels que maisons, terres, prés, bois, vignes, moulins, fours, pressoirs, &c. & ceux-là, sont des *immeubles* réels. Les *immeubles* fictifs, sont les offices, rentes constituées, &c.

Tous contrats des ventes volontaires ou judiciaires, dénombremens, aveux, arrentemens, affeagemens, & déclarations des *immeubles* & héritages, assis au-dedans de l'enceinte des forêts, doivent être enregistrés au greffe de la maîtrise, avec les contredits & empêchemens, ou consentemens qui y seront donnés par le procureur du roi. *Tit.* 8, *art.* 6.

IMMONDICES : ordures ; toutes choses sales. Il ne doit en être jetté dans les rivieres, ni mis sur les quais, à peine d'amende arbitraire. *Tit.* 27, *art.* 42.

IMPÉTRABLE : un office devient *impétrable* par la vacance ; & la forfaiture le fait déclarer vacant & *impétrable*.

IMPRESCRIPTIBLE. *Voyez* DOMAINE.

INALIÉNABLE. *Voyez* DOMAINE.

INCAPACITÉ : n'être pas en état de faire une chose.

Ce n'est pas toujours l'impéritie qui fait déclarer les officiers *incapables* de posséder aucune charge ; comme les arpenteurs ès cas exprimés. *Art.* 10 *du tit.* 15. Les contraventions, fraudes & malversations les mettent aussi dans le même danger, quand elles ne leur font pas encourir des peines plus fortes.

INCENDIAIRES : on nomme ainsi les gens qui sont assez méchans, pour avoir, de propos délibéré, de sens rassis, par vengeance, ou pour laisser à la postérité le souvenir horrible de leurs noms, comme le coupable Erostrate, qui incendia le temple de Diane à Ephèse, uniquement dans la vue de faire parler de lui, mis le feu à une forêt, à une maison, ou autre édifice. Ce crime est toujours puni de la peine du talion ; les incendiaires sont condamnés à être brûlés.

INCESSAMMENT : sur le champ, sans délai, sans retardement.

INCOMPATIBILITÉ : c'est l'obstacle qui se

rencontre dans la réunion de deux objets opposés ; par exemple, un même homme ne peut pas en même tems posséder différens offices royaux, sans une dispense expresse, qui s'obtient au grand sceau, par lettres que l'on nomme de *compatibilité*, excepté quand les édits de création les déclarent compatibles. *Voyez* OFFICE.

INCOMPÉTENCE : un juge est *incompétent*, quand il connoît ou décide des demandes portées devant lui, qui ne devoient pas y être portées, qu'il n'a pas le droit de juger, ou dont la connoissance ne lui est pas attribuée.

Les appels des juges *incompétens*, se décident au parquet du parlement. Mais si l'appel contient d'autres griefs, il est dans le cas de ceux pour cause de mal-jugé, & ne se porte pas au parquet.

L'*incompétence* ne se couvre jamais, & peut être proposée en tout état de cause, parce que depuis la venalité des offices de judicature, toutes les juridictions sont devenues patrimoniales ; & conséquemment chacun doit se renfermer dans la connoissance des objets qui lui sont attribués ; aussi a-t-il été défendu à beaucoup de juges de connoître, comme ils faisoient, sans en avoir le droit, des matieres d'eaux & forêts, pêche & chasse, notamment par les arrêts du conseil d'état *des* 8 *mars* 1686, 30 *août*, 18 *octobre* 1687 ; 2 *octobre* 1688 ; 2 *juin*, 29 *décembre* 1693 ; 4 *mai* 1694 ; 17 *janvier*, 8 *mai* 1696 ; 2 *décembre* 1698 ; 16 *juin*, 17 *novembre* 1699 ; 27 *juin* 1702 ; 30 *janvier* 1703 ; 12 *février* 1704 & 5 *septembre* 1713, *conformément aux articles* 1, 2 & 14 *du titre premier*.

La qualification de juge *incompétent* n'empêche pas, *dit l'art.* 6 *du tit.* 14, les jugemens interlocutoires des grands-maîtres & maîtres particuliers de s'exécuter sans préjudice de l'appel, tant en matiere civile que criminelle, pourvu que le cas soit réparable en définitif.

INDEMNITÉ : dédommagement d'une perte ſoufferte; telle, par exemple, que celle accordée par le roi aux titulaires d'offices qu'il ſupprime, ou aux bénéficiers, communautés & gens de main-morte, à cauſe du reculement des coupes de leurs bois.

INDIVIS : c'eſt la poſſeſſion & propriété que pluſieurs perſonnes ont en commun d'une même choſe. Tous les co-propriétaires ont le même droit, tant ſur la totalité, que ſur chaque portion de la choſe *indiviſe*.

Les droits de propriété du roi par *indivis* avec autres ſeigneurs, ne peuvent être donnés, vendus, ni aliénés, engagés ou affermés. C'eſt la diſpoſition de l'*art.* 8 *du tit.* 23.

Les grands-maîtres & officiers des maîtriſes particulieres ont la connoiſſance de tous les délits, abus & malverſations qui ſe commettent dans les bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, non partagés. *Ibidem*, *art.* 9. *Voyez* GRUERIE.

INFIRMER : caſſer, annuller une ſentence, un acte, un contrat.

INFORMATION : on appelle *information* un acte, par lequel un juge reçoit les dépoſitions des témoins, ſur la connoiſſance qu'ils ont des faits relatifs à l'affaire qu'il s'agit d'inſtruire.

L'on n'*informe* ordinairement qu'en matiere criminelle, excepté deux cas ſeulement pour leſquels on informe en matiere civile, qui ſont les réceptions d'officiers, & l'union de bénéfices, ou de quelque changement dans un établiſſement public, laquelle information s'appelle *de commodo vel incommodo*.

En matiere criminelle le nombre de témoins n'eſt pas fixé.

En matiere civile, au contraire, on n'en peut faire entendre que dix, & s'il y en a un plus grand nombre, le ſurplus de dix eſt aux dépens de la partie qui a fait faire *enquête*.

On peut faire entendre les enfans des deux ſexes, quoique d'un âge au-deſſous de la puberté. C'eſt au juge à apprécier la ſolidité de ce témoignage.

Tous les témoins doivent être aſſignés pour dépoſer, ou être récollés & confrontés; s'ils ſe préſentoient d'eux-mêmes, leur témoignage ſeroit ſuſpect.

Les témoins doivent comparoir ſur leur aſſignation, ſinon le juge, excepté celui d'égliſe, (*arrêt du 19 mars 1712, contre l'official d'Amiens*,) peut les contraindre par amende ſur un premier défaut, & par empriſonnement en cas de contumace.

Si les témoins ſont eccléſiaſtiques, on les contraint à dépoſer par amende & par ſaiſie de leur temporel; & les ſupérieurs, ſous les mêmes peines, doivent obliger leurs religieux de comparoir.

L'*information* eſt une piéce ſecrette du procès criminel, & ne doit être expédiée, ni communiquée à qui que ce ſoit.

Les gruyers peuvent *informer*, dit l'*art.* 6 *du tit.* 9, de tous abus & malverſations commis aux eaux & forêts de leur détroit.

L'*information* des vie & mœurs, & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, doit précéder la réception de tous les officiers. Pour ceux des eaux & forêts, elle doit être faite par les grands-maîtres; *tit.* 2, *art.* 1; *& arrêt du conſeil du* 16 *janvier* 1706, qui fait défenſes aux officiers des tables de marbre de procéder à la réception d'aucun officier des eaux & forêts, qu'après *information* de ſes vie & mœurs par le grand-maître du département.

L'*information* faite par huiſſiers & ſergens, ne peut être décrétée par les officiers des tables de marbre, à peine de nullité, dommages & intérêts. *Tit.* 13, *art.* 9.

Lorſqu'il y a lieu de décréter ſur *information*

faite par les officiers d'une maîtriſe, ou autres commis, ils ont le droit de décréter, faire récollement, confrontation, & tout le reſte de la procédure, juſqu'à jugement définitif excluſivement, ſans que les officiers des tables de marbre puiſſent les en dépouiller. *Ibid. art.* 10.

INGENIEURS : officiers employés à l'armée pour lever le plan des villes qui doivent être aſſiégées ou priſes d'aſſaut ; ou dans les ponts & chauſſées, pour donner leur avis, dreſſer procès-verbal, & enſuite conduire la conſtruction, démolition, ou rétabliſſement d'iceux.

INHIBITION : ſynonime à défenſe.

INSCRIPTION de faux : *Voyez* FAUSSAIRE, FAUX.

INSINUATION : inſinuer, veut dire enregiſtrer. C'eſt pour éviter les fraudes qui pourroient préjudicier à des tiers, ſi les actes qui doivent être publics reſtoient dans le ſecret, que l'*inſinuation* eſt ordonnée.

Il doit y avoir au greffe de chaque maîtriſe un regiſtre pour l'*inſinuation* des édits, déclarations, arrêts, réglemens & ordonnances, proviſions, commiſſions, réceptions, inſtitutions & deſtitutions d'officiers & gardes des maîtriſes. *Tit.* 8, *art.* 2.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES EAUX ET FORÊTS : les charges de *conſeillers-inſpecteurs* conſervateurs des eaux & forêts en chaque maîtriſe, créés par édit de *mars* 1706, avec attribution, outre les gages & droits, d'un ſol pour livre du prix des ventes des bois, ont été ſupprimées par édit de *juillet* 1715, ainſi que les controlleurs généraux anciens, alternatifs & triennaux, qui avoient été créés par édits de *février* 1704, & *mars* 1708.

INSTALLATION : inſtaller, c'eſt mettre en poſſeſſion. Un officier eſt *inſtallé* par ſa réception, parce que, dès l'inſtant de ſa réception, il prend

ſon rang; il eſt en poſſeſſion de la place dans laquelle il eſt reçu; ce qui ſe fait en préſentant ſa requête au tribunal à cet effet, remettant ſes proviſions & acte de réception au procureur du roi, pour être procédé à l'enrégiſtrement, & enſuite à l'*inſtallation* en la maniere accoutumée. *Arrêt du conſeil d'état du* 13 *mars* 1725.

INSTANCE: on diſtingue l'*inſtance* d'avec le procès, en ce qu'une *inſtance* pendante au parlement eſt l'appel d'un jugement rendu à l'audience; & un procès eſt l'appel d'un jugement rendu ſur appointement. *Voyez* PROCÈS.

INSTITUTION: ce mot qui s'applique à un héritier, à la fondation d'un ordre religieux, eſt relatif ici à l'*inſtitution* ou établiſſement d'officiers qui ont la même ſignification.

Ce droit dans les abbayes & prieurés en commende, appartient à l'abbé ſeul, dans les paroiſſes qui compoſent le chef-lieu du prieuré, excepté dans celles où ce droit appartient au prieur clauſtral, conformément au titre de la fondation. *Arrêts du conſeil des* 22 *janvier* 1706, *&* 13 *avril* 1726.

Pour les *inſtitutions* & deſtitutions d'officiers, *voyez* DESTITUTION.

Tous actes d'*inſtitution* & deſtitution d'officiers & gardes, doivent être inſinués au greffe de la maîtriſe. *Tit.* 8, *art.* 2. Voyez INSINUATION.

INSTRUCTION: on nomme ainſi la procédure que l'on fait pour mettre un procès en état d'être jugé dans les régles.

Celle d'un procès criminel ſe fait par information, interrogatoire, récollement & confrontation. Celle d'un procès civil ſe fait par appointement & forcluſion.

L'*inſtruction* appartient à l'officier commis, qui a fait l'information, ſans que les juges des tables de marbre puiſſent l'en dépouiller, ni procéder aux récollemens & confrontation, ni obliger les

parties de comparoitre devant eux pour être ouïes. *Tit.* 13, *art.* 10. Voyez JUGEMENT.

INTELLIGENCE : complot, concert, accord entre pluſieurs perſonnes, pour nuire à quelqu'un, ou à quelque choſe. *Voyez* COMPLOT.

INTENDANS : la compétence des *intendans* de provinces, en matiere d'eaux & forêts, eſt réglée par les arrêts du conſeil d'état des 30 *juin* 1691, 31 *mars* 1693, 14 *janvier* 1698, 12 *mars* 1702, 2 *février* 1711, 12 *novembre* 1719, 3 *mai* 1720, 13 *mai* & 8 *août* 1721, & édit de *mai* 1716.

INTERDICTION : ſignifie, en général, la privation de l'uſage de ſes droits, mais s'applique ici à la ſuſpenſion d'un officier, à la défenſe que l'on lui fait d'exercer les fonctions de ſa charge.

L'*interdiction* d'un officier doit être prononcée par ſentence, excepté l'*interdiction* tacite, qui réſulte des décrets d'ajournement perſonnel & de priſe de corps, décernés contr'eux, dont la ſeule ſignification emporte *interdiction* de plein droit, même ſans être exprimée.

Mais comme l'*interdiction* d'un officier emporte note d'infamie, elle ne peut être prononcée que ſur procès inſtruit par récollement & confrontation, & non *de plano*.

Tout officier, dit l'*art.* 11, *du tit.* 2, interdit par autorité de juſtice, des fonctions de ſa charge, n'en peut faire aucun exercice pendant l'appel, ou appellation, à peine de nullité & de faux.

L'arrêt de défenſes ne ſuffit pas pour mettre l'officier en état de reprendre ſes fonctions, il faut qu'il y ſoit renvoyé par l'arrêt même en termes exprès.

La peine d'*interdiction* eſt encourue, ſuivant l'*art.* 3 *du tit.* 6, par les maîtres & officiers, pour avoir rapporté aucun exploit, ou procès-verbal, ou donné main-levée, renvoi ou abſolution, que ſur les concluſions du procureur du roi.

Et par le juge qui ne donne pas acte au procureur du roi, de la remontrance qu'il fait des abus qui se passent à l'audience, assiette ou récollement des ventes, & ailleurs, au préjudice de sa majesté, & des procédures & expéditions qui se font contre les ordonnances & réglemens, par les grands-maîtres, maîtres particuliers, & autres officiers de la maîtrise & gruerie.

INTÉRÊTS : il ne peut être fait don, remise ou modération des amendes, *intérêts*, restitutions & confiscations.

L'art. 18 *du tit.* 32 veut que les dommages & *intérêts* de tous délits, soient adjugés au moins à pareille somme que l'amende. Et l'*art.* 22 *du tit.* 25 ordonne que ceux adjugés aux communautés soient employés aux réparations & nécessités publiques. *Voyez* AMENDE, COMMUNAUTÉ, DOMMAGES.

INTERLOCUTOIRE : jugement préparatoire, qui ordonne la preuve ou vérification de quelque chose avant de prononcer sur le fond.

Tous jugemens *interlocutoires*, rendus par les grands-maîtres ou maîtres particuliers, seront exécutés sans préjudice de l'appel, tant en matiere civile que criminelle, pourvu que le cas soit réparable en définitif. *Tit.* 14, *art.* 6.

INTERPRETATION : éclaircissement, explication, extension, restriction, déclaration du roi, par laquelle sa majesté *interprete* une ordonnance.

INTERROGATOIRE : acte judiciaire, par lequel un juge, ou commissaire à ce député, interroge un accusé sur les faits à lui imputés, & dont on veut avoir l'aveu de la vérité par sa bouche. Il se fait par demandes & réponses. Le greffier le rédige par écrit, & en délivre expédition à celle des parties qui la demande, parce que l'*interrogatoire* n'est pas piéce secrette du procès.

INTITULÉ : l'*intitulé* des jugemens & sentences

de la table de marbre eſt réglé par l'*art.* 6 *du tit.* 13. Voyez TABLE DE MARBRE. Celui des maîtriſes & grueries royales eſt au nom du maître, ou du gruyer; & quand c'eſt le lieutenant qui rend la ſentence, le greffier met à la fin: *Fait & donné par* (*N.*) *lieutenant en ladite maîtriſe.*

INVENTAIRE: ſignifie ici état, deſcription, dénombrement des pièces & regiſtres dépendans d'un greffe.

Il doit être fait *inventaire*, dit l'*art.* 13 *du tit.* 8, des regiſtres & piéces du greffe, par le maître, ou le lieutenant, & le procureur du roi, avant de les remettre dans la chambre du conſeil, ou au greffier, ou commis ſucceſſeur de celui qui ſort d'exercice ou qui décede. Cet *inventaire* doit être ſigné du greffier ſortant d'exercice, ou de ſes veuve, enfans & héritiers, & par eux certifié que par dol ou autrement ils n'en retiennent aucune. *Voyez* RÉTENTION.

INUTILES: les peines prononcées contre les inutiles & vagabonds, ſont contenues au *tit.* 27, & rapportées au mot VAGABONDS. *Voyez ce mot.*

JOURNÉES. *Voyez* TAXATIONS.

JOURS: (hauts) tems des aſſiſes.

En Normandie on appelle les *hauts-jours*, les deux ſaiſons où les maîtres des eaux & forêts doivent tenir leurs aſſiſes, qui ſont à Pâques & à la S. Michel.

IPREAU: arbre; ormeau à larges feuilles, qui vient du territoire d'Ypres.

ISARD: ſorte de chévre ſauvage, ou plutôt chamois.

ISLES: ſont des terres entourées d'eau, ſoit de la mer, ſoit des rivieres.

Suivant les lettres-patentes du roi François I de *l'an* 1539, & déclaration de Charles IX, *du 7 juillet* 1572, les *iſles*, iſlots, javeaux, atterriſſemens & aſſablemens qui ſe forment dans les rivieres navigables & fleuves publics du royaume,

appartiennent au roi; & il eſt enjoint aux officiers des eaux & forêts d'informer des entrepriſes & uſurpations faites ſur icelles.

L'art. 4 du titre premier leur attribue la connoiſſance de tous différends mus à ce ſujet.

Les lettres-patentes *du* 19 *mars* 1664, diſent qu'il ſera procédé à la recherche des *iſles*, crémens & atterriſſemens, & autres droits appartenans au roi dans les rivieres navigables; & les déclarations *de* 1683 & 1688 ordonnent que les poſſeſſeurs deſdites *iſles* & iſlots, qui repréſenteroient des titres de propriété, avant l'année 1566, ſeroient confirmés dans la poſſeſſion, à la charge de payer annuellement au roi, par forme de rente fonciere, le vingtieme denier du revenu deſdites *iſles*; & que pour ceux qui n'en juſtifieroient pas avant ledit tems, leſdites *iſles* & iſlots ſeroient réunis au domaine.

Par autres déclarations *de* 1686 & 1689, les poſſeſſeurs & détempteurs, à quelque titre & qualité qu'ils le fuſſent, des *iſles* & iſlots des rivieres navigables des pays d'états de Languedoc & Bretagne, ont été confirmés en la poſſeſſion & jouiſſance, enſemble des crémens qui s'y ſont formés, & de ceux qui pourroient s'y former à l'avenir, ſoit par alluvion, ou par induſtrie, dépenſe ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, moyennant finance.

Par un édit *de décembre* 1693, les poſſeſſeurs des iſles & iſlots de toutes les rivieres du royaume, qui ont rapporté des titres de propriété avant 1566, ont été confirmés dans leur poſſeſſion, en payant une année du revenu, ou le vingtieme denier de la valeur, & une redevance ſeigneuriale de cinq ſols par arpent, par forme de ſurcens, outre & par-deſſus les cenſives, & autres rentes & droits, dont ils pouvoient être chargés envers le roi; & ceux qui n'avoient aucun titre de propriété, ou poſſeſſion avant le premier avril 1566, ont été

confirmés en payant deux années de revenu, ou le dixieme de la valeur, & pareille redevance de cinq ſols de ſurcens. Mais ces poſſeſſeurs ont été déchargés de cette redevance de cinq ſols de ſurcens, impoſée par cet édit, par une déclaration *du 7 août* 1694. Et par édit d'*avril* 1713, leſdits propriétaires & poſſeſſeurs des *iſles* & iſlots, & des places ſur les foſſés & remparts, ont été confirmés dans la propriété & poſſeſſion deſdits biens, en payant un ſupplément de moitié de la finance qu'ils avoient ci-devant payée.

D'après tous ces édits & déclarations, il eſt certain que tous les poſſeſſeurs des *iſles* & iſlots ſur les rivieres navigables, en ſont bien propriétaires. Mais, ſuivant l'attribution faite aux officiers des eaux & forêts, par l'*art.* 4 *du titre premier*, ils doivent ſeuls connoître de tout ce qui peut les concerner, & procéder aux baux des cens & rentes deſdites *iſles*, iſlots & atterriſſemens, & des communes, prés, marais, palus, pâtis, padouans, terres vaines, vagues & mondées.

Les *iſles* doivent avoir vingt-quatre pieds de chemin royal. *Voyez* ROUTES.

Tous procès concernant le fonds & propriété des *iſles*, rivieres, eaux & forêts, peuvent être jugés à la table de marbre, ſauf l'appel au parlement, dans les cas ſujets à l'appel. *Tit.* 13, *art. premier.* Voyez TABLE DE MARBRE.

Pour l'uſage de celles qui ſont communes, *voyez* COMMUNAUTÉ.

L'art 23 *du tit.* 30 défend aux propriétaires des *iſles* ſituées dans l'étendue des capitaineries de S. Germain-en-Laie, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiégne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de ſaint Jean Baptiſte, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

ISLOTS : petite iſle, diminutif du mot *iſle*. *Voyez* ce mot.

JUDICATURE : état, profeſſion de ceux qui s'occupent du ſoin de rendre, ou faire rendre juſtice aux autres.

JUGE : ce mot eſt ſynonime à *magiſtrat.*

Les juges ſont des officiers établis par le ſouverain, ou les ſeigneurs, pour rendre en leur nom, à ceux qui leur ſont ſoumis, la juſtice qu'ils ne peuvent pas leur rendre en perſonne.

Ceux des eaux & forêts du roi connoiſſent, tant au civil qu'au criminel, de tous différends qui appartiennent à la matiere des eaux & forêts, entre quelques perſonnes, & pour quelques cauſes qu'ils aient été intentés. *Tit. premier, art. premier.* Ils ont la prévention & la concurrence ſans être requis ſur ceux ordinaires des ſeigneurs ; & la prévention ſur les *juges* des ſeigneurs particuliers pour le fait des eaux & forêts, ſeulement lorſqu'ils ſont requis. *Ibid. art.* 12. Voyez JURISDICTION.

Le *juge* ne peut refuſer acte au procureur du roi, dit *l'art.* 9 *du tit.* 6, de la remontrance qu'il fait des abus & autres choſes qui ſe paſſent à l'audience au préjudice du roi, ou des procédures & expéditions qui ſe font par les grands-maîtres, maîtres particuliers & officiers de la maîtriſe & gruerie, contraires aux ordonnances & réglemens, & à leur devoir, ſous peine d'interdiction. *Voyez* EXÉCUTION.

JUGES EN DERNIER RESSORT. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

JUGEMENT. Les *jugemens* ſont les ſentences & arrêts, tant interlocutoires & proviſoires, que définitifs, rendus par les juges qui les prononcent, ſous l'autorité du roi, ou des ſeigneurs qui les ont commis à cet effet, pour rendre juſtice en leur nom.

Les grands-maîtres doivent tenir bon & fidele regiſtre des inſtructions & *jugemens* qu'ils feront des procès, pendant le cours de chaque viſite & réformation, & en remettre le double au greffe

de

de la table de marbre à leur retour, pour y avoir recours. *Tit.* 3, *art.* 20.

Suivant l'art. 26 *du même titre*, les *jugemens*, ordonnances & actes rendus par les grands-maîtres pendant leurs visites, restent aux greffes des maîtrises : tous ceux faits au lieu de l'établissement de la table de marbre, restent au greffe de ce siége ; les greffiers en délivrent des expéditions, comme des autres actes du greffe : toutes personnes qui s'y entremettroient, encourroient la peine du faux : les ordonnances de délivrance de chauffage, & tous actes & *jugemens* rendus en réformation, doivent être délivrés par le greffier, gratuitement & sans aucuns frais ni droits, à peine de concussion, le roi s'étant réservé d'y pourvoir.

L'art. 4 *du tit.* 6 dit que le procureur du roi doit poursuivre les *jugemens* & condamnations contre les délinquans, après ses conclusions qu'il doit donner sans retardement sur les procès-verbaux, rapports & actes des abus, malversations, désordres & entreprises faites sur les eaux & forêts du roi, bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, & par indivis, appanage, engagement & en usufruit, à peine d'en demeurer responsable.

Il doit aussi, *suivant l'article* 5 *du même titre*, poursuivre l'exécution des *jugemens* & sentences de condamnations, si, dans le tems de trois mois, du jour de la signification des appellations, on ne lui a signifié des *jugemens* ou sentences de décharge desdites condamnations, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

Tous *jugemens* rendus sur plaidoyer & procès par écrit, doivent être enrégistrés au greffe de la maîtrise. *Tit.* 8, *art.* 5.

Les *jugemens* des gruyers, sur les procès-verbaux de leurs visites, observations, marques & reconnoissances, & sur les rapports des sergens à

garde, doivent être rendus trois jours après leſdits procès-verbaux & rapports. *Tit.* 9, *art.* 6.

Ceux qui ſe rendent aux aſſiettes, doivent être rédigés par le greffier ſur ſon regiſtre, & ce regiſtre ſigné du maître, lieutenant & procureur du roi, avant de ſe ſéparer, & contenir les motifs & raiſons des condamnations prononcées contre les officiers, ouvriers, marchands & facteurs qui ne peuvent être condamnés qu'avec connoiſſance de cauſe. *Tit.* 12, *art.* 7 & 10.

Les *jugemens* interlocutoires des grands-maîtres, ou maîtres particuliers, tant au civil, qu'au criminel ſont exécutoires, ſans préjudice de l'appel. *Tit.* 14, *art.* 6.

Si par le *jugement* à intervenir, dit *l'art.* 12 *du tit.* 16, le congé de cour eſt accordé aux marchands, le procureur du roi doit en faire inceſſamment délivrer autant au garde-marteau, afin qu'il faſſe remettre la vente en la garde du ſergent; & au cas qu'il n'y ait qu'une amende, ou peine pécuniaire, il doit en faire délivrer des expéditions à ceux qui ſont chargés du recouvrement des deniers royaux; & ſi le *jugement* porte quelque condamnation contre les marchands ou autres, il doit en pourſuivre l'exécution, ſous peine d'en répondre en ſon nom.

Par rapport à l'inſtruction & *jugement* des procès ſur le fait des chaſſes, *voyez* CHASSE, EXÉCUTION, REBELLION.

JUJUBIER, arbre fruitier, qui croît en Provence, & aux iſles d'Yères.

JUMENT : femelle du cheval, nommée autrement *cavale*.

JURÉS-EXPERTS. *Voyez* ARPENTEUR, EXPERTS.

JURISDICTION. On appelle ainſi le tribunal qui eſt revêtu du pouvoir de juger les affaires litigieuſes,

En matiere d'eaux & forêts, il y a deux ordres de juges; les officiers des maîtriſes en premiere inſtance, & par appel aux tables de marbre, comme ſupérieurs, dont les grands-maîtres ſont les chefs. Les appels des gruyers relevent aux maîtriſes, & les tables de marbre jugent les appels des maîtriſes, ne connoiſſant plus comme autrefois de ces matieres en premiere inſtance.

Perſonne ne peut décliner cette *juriſdiction*, ſoit eccléſiaſtiques, gentilshommes, ou autres, ainſi qu'il eſt décidé par l'art. 9, ci-après.

La *juriſdiction* des eaux & forêts connoît, tant au civil, qu'au criminel, *dit l'art. premier du titre premier*, de tous différends qui appartiennent à la matiere des eaux & forêts, entre toutes perſonnes, & pour toutes cauſes.

Un arrêt du parlement du 19 mai 1629, a confirmé les officiers de la maîtriſe de Valois dans les fonctions de leurs charges, & défendu aux tréſoriers de France de la généralité de Soiſſons de les y troubler, & de connoître d'aucune ferme de poiſſon, ni glandée, rivieres, marais, pâtis, pâturages, uſages, communes, landes, iſles, atterriſſemens, gords, pêcheries & cours d'eaux, à peine de nullité, 4000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & les condamne aux dépens.

Un du conſeil d'état du 29 décembre 1693, ordonne l'exécution dudit article premier, & des 5, 7, 11 & 14 dudit titre premier, défend à toutes cours & juges de la province de Dauphiné d'y contrevenir, à peine de nullité des jugemens, & aux parties de ſe pourvoir pour raiſon des matieres d'eaux & forêts, pêche & chaſſe, circonſtances & dépendances, par-devant d'autres officiers que ceux de la maîtriſe de Grenoble en premiere inſtance, & aux procureurs de faire aucunes procédures qu'à la maîtriſe, à peine d'interdiction & 1000 livres d'amende contre chaque contrevenant.

L'art. 2 dudit titre premier porte : Font partie de cette attribution toutes queſtions mues pour raiſon des forêts, bois, buiſſons & garennes, aſſiettes, ventes, coupes, délivrances & récollemens, meſures, façons, défrichement ou repeuplement des bois du roi, & de ceux tenus en gruerie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit & par indivis, uſages, communes, landes, marais, pâtis, pâturages, panages, paiſſon, glandée, aſſiette, motion & changement des bornes & limites dans les bois de ſa majeſté.

Deux anciens arrêts de réglement rendus au conſeil d'état les 15 *avril* 1636, *& premier mars* 1641, *étendent davantage les droits de la juriſdiction des eaux & forêts, & ſont toujours en vigueur, n'y ayant point eu de dérogation à iceux.*

Le premier ordonne *que les officiers, maîtres particuliers, leurs lieutenans ès maîtriſes de Fontainebleau, Creſpy, Pierrefonds, & tous autres, connoîtront du fait des uſages, communes, landes, marais, pâtis, pâturages, chaſſes, rivieres, navigations, iſles, atterriſſemens & moulins, tant à bac que ſur attaches, nuiſant à ladite navigation, étangs & moulins aſſis au pied des chauſſées deſdits étangs, gords & pêcheries, des cours d'eaux & ruiſſeaux qui feront empêchement auſdites pêcheries, & que le frai du poiſſon tombe des marais dans leſdites rivieres, bris, ruptures & conduites de bateaux, abus & malverſations commis eſdites communes, pâturages, & ès bois & forêts, terres vaines & vagues, à cent pas deſdites forêts & garennes, tant du roi, que des communautés & eccléſiaſtiques, comme auſſi des épaves trouvées ſur les eaux, farines formoulues, & manquement de ſuivre la bannalité des moulins, dont les baux ſe font devant eux, privativement à tous autres, même celle des crimes qui ſe commettent, ſoit en la pêche, attrape des pigeons, priſes de bêtes, lar-*

eins & priſes de bois, rixes, contentions & délits qui ſe peuvent commettre juſques à la vuidange parfaite des bois, entre & contre les officiers, manouvriers & marchands, à l'excluſion des officiers ordinaires; à l'égard des crimes d'aſſaſſinats, voleries dans les forêts, ſur les grands chemins, & à cent pas deſdites forêts, pourront faire & parfaire les procès des coupables de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, nonobſtant l'arrêt du parlement du Paris du 27 mars 1634, pourvu qu'ils rencontrent leſdits coupables en flagrant délit, conformément à un autre arrêt dudit parlement du 27 août 1527.

Le ſecond ordonne *que les officiers des eaux & forêts d'Angers connoîtront, privativement à ceux de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial d'Angers, des bois & forêts, tant du roi, que des communautés & eccléſiaſtiques, pour raiſon des ventes, adjudications & délivrances d'icelles, panages, paiſſons, glandées & uſages prétendus eſdites forêts, délivrance d'iceux & des chauffages, délivrance des bois néceſſaires pour les bâtimens & réparations des maiſons de ſa majeſté, & des eccléſiaſtiques & communautés, ſuivant les procès-verbaux qui ſeront par eux faits, ruines, démolitions, & deſdites réparations, exécution des lettres-patentes pour l'abat, vente & défrichement deſdits bois & forêts, des joindrages, priſes & pertes des beſtiaux en icelles, abus, dégradations & malverſations qui y ſeront commis, & ès bois & forêts des particuliers, par prévention aux officiers des ſeigneurs; & quand requis en ſeront, connoîtront auſſi privativement & par prévention des rixes, excès, violences & meurtres qui y ſeront commis entre les officiers, marchands ou manouvriers touchant l'exploitation deſdits bois, & de ceux qui y ſeront commis & dans les grands chemins, à cent pas d'iceux hors ladite adminiſtration; comme auſſi des communes, landes, pâtis, pâturages, uſages, prés & marais, tant du*

roi, que des eccléſiaſtiques, communautés & particuliers, par prévention, & quant requis en ſeront, au cas que les prés, des particuliers ſoient communs, après la premiere herbe coupée ſeulement, tant pour le réglement deſdites choſes & droits y prétendus, qu'abus & malverſations qui s'y commettront; de tous fleuves & rivieres tant grandes que petites, cours d'eaux & ruiſſeaux, droits de pêcheries & autres y prétendus, entretien de leurs cours à ce qu'il ne s'y faſſe aucune entrepriſe, nettoiement & curures des boires, foſſés & pêcheries adjacentes; à ce que le frai & menu poiſſon en puiſſe deſcendre eſdites rivieres; réglemens des pêcheurs & de leurs filets, viſitation du poiſſon pour la qualité & quantité qui en devra être fournie; des droits de port & paſſages ſur leſdites rivieres, plan & conſervation de leurs chantiers, bords & auſſerées, iſles, accroiſſemens, atterriſſemens & alluvions, tant pour les droits y prétendus, que malverſations qui y ſeront commiſes; des moulins, portes, chauſſées & écluſes, étant ſur leſdites rivieres, & écourues d'icelles, réparations des choſes ſuſdites, & des moulins à bac & forains, à ce qu'ils ne nuiſent à la navigation, bris, rupture & conduite des bateaux, marchés & conventions pour raiſon de ce; des épaves trouvées eſdites rivieres; étangs & réſervoirs, tant pour la pêche, peuplement & vol de poiſſon en iceux, & même des moulins étant ſur les chauſſées deſdits étangs appartenans à ſa majeſté, eccléſiaſtiques, communautés ou particuliers, auſſi par prévention, & quand requis en ſeront; & encore privativement des crimes, délits, excès, rixes, violences qui ſe commettront ſur leſdits étangs, rivieres & pêcheries, tant entre pêcheurs & bateliers, qu'autres perſonnes, pour vol de poiſſon, de bateaux, & autres faits de pêcherie & navigation, & des contrats, marchés, obligations & aſſociations, tant pour fait de vente & marchandiſe de bois de charpente, chauffage,

merein & charbon, que pour le ſalaire des boquillons & ouvriers, avant que leſdits bois & marchandiſes ſoient tranſportés hors les forêts, pour fait de pêcherie, vente & partage de poiſſons, filets & engins à pêcher, baux à ferme de pêcheries, rivieres & étangs, & exécution d'iceux; de tous faits & droits de chaſſe, tant par eau que par terre, port d'armes pour raiſon de ce, recherches, ſaiſies & confiſcation d'icelles, & des chiens, gibier & engins défendus; des rixes, excès & violences qui arriveront pour raiſon deſdits faits de chaſſe, entre toutes ſortes de perſonnes, & des droits de garennes, trappes, attrapes, priſes & tireries des pigeons, même ſur les terres des particuliers, par prévention à leurs officiers, & quand requis en ſeront; & que généralement ils aient toute cour, juriſdiction & connoiſſance de tous autres cas à eux attribués, tant par les édits & ordonnances de ſa majeſté, que réglemens & arrêts ſur le fait des eaux & forêts.

Autres arrêts du conſeil relatifs à ceux-ci, & conformes audit article 2, des 16 *juin* 1699 *&* 20 *juin* 1702. *Voyez* MARAIS.

L'art. 3 *dudit tit.* 1 porte : Toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivieres navigables & flottables, tant pour raiſon de la navigation & flottage, que des droits de pêche, paſſage, pontonnage & autres, ſoit en eſpeces ou en deniers, conduite, rupture & loyers de flettes, bacs & bateaux, épaves ſur l'eau, conſtructions & démolitions d'écluſes, gords, pêcheries, & moulins aſſis ſur les rivieres, viſitation de poiſſons, tant ès bateaux, que boutiques & réſervoirs, & de filets, engins & inſtrumens ſervant à la pêche, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des bois, ſans préjudice néanmoins de la juriſdiction des prévôts des marchands, dans les villes où ils ſont en poſſeſſion de connoître de tout ou de

partie de ces matieres, & de celle des officiers des turcies & levées, & autres qui pourroient avoir titre & poſſeſſion pour en connoître.

Un arrêt contradictoire du parlement de Bordeaux, du 3 mars 1702, rendu au profit des officiers de la maîtriſe, contre les officiers de l'amirauté de cette ville, a ordonné l'exécution des ſeize articles dudit titre premier, & défendu auſdits officiers de l'amirauté de s'immiſcer à l'avenir dans la connoiſſance d'aucun fait d'eaux & forêts, pêche & chaſſe, épaves & autres cas exprimés eſdits ſeize articles, qui peuvent arriver ſur les rivieres juſqu'à l'embouchure de la mer, à la réſerve toutefois de ceux concernant les vaiſſeaux qui vont & viennent de la mer, pour raiſon des naufrages d'iceux, & autres cas qui regardent leur navigation & le commerce de la marine, dont la connoiſſance eſt attribuée aux officiers des amirautés par l'ordonnance du mois d'août 1681.

L'art. 4 *du même tit.* 1 porte : Tous différends ſur le fait des iſles, iſlots, javeaux, atterriſſemens, accroiſſemens, alluvions, viviers, palus, batardeaux, chantiers, auſelées & curement des rivieres, boires & foſſés qui ſont ſur leurs rives. *Voyez* ISLES.

Toutes actions, *dit l'art.* 5, qui procedent de contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations, tant entre marchands, qu'autres, pour fait de marchandiſes de bois de chauffage ou merrein, cendres & charbons; pourvu que leſdits contrats, marchés, promeſſes, baux ou aſſociations ayent été faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les bois, rivieres & étangs, & non autrement.

Arrêts conformes des 8 *avril* 1543, 13 *mars* 1606, 5 *novembre* 1613, 20 *mars* 1675, 21 *août* 1691, 6 *août* 1709, 7 *août* 1712, *contre les juges-conſuls & autres.*

Les différends, *dit l'art.* 6, ſur la taxe ou le

payement des journées & salaires des manouvriers, bûcherons & autres artisans travaillant dans les bois & forêts, pêcheurs, aides à bateaux ou passagers des bacs établis sur les rivieres

Toutes causes, instances & procès, *porte l'art. 7*, mus sur le fait de la chasse & de la pêche, prises des bêtes dans les forêts, & larcins de poissons sur l'eau, querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, soit entre gentilshommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, bateliers, garenniers, pêcheurs, ou autres, de quelque qualité que ce soit, sans distinction; privativement à tous autres juges, à peine de nullité & d'amende arbitraire, contre les parties qui les auront requis de procéder, sans préjudice toutefois à la juridiction des capitaines des chasses. *Voyez* CHASSE.

Arrêt du conseil d'état du 17 février 1685, qui casse trois arrêts du parlement de Rouen, qui avoient ordonné contre la disposition de cet article, & maintient les officiers des eaux & forêts, & ceux des chasses, dans le droit de connoître des cas enoncés audit article, par prévention & privativement à tous autres juges, excepté sur les terres des seigneurs hauts-justiciers, dont les juges, en cas de prévention, pourront connoître.

Ils connoissent même de l'entérinement des lettres de grace, abolition & rémission, dans tous les cas appartenans à la matiere d'eaux & forêts, pêches & chasses, lorsque l'adresse leur en est faite, comme il est arrivé au maître particulier de Saint-Germain-en-Laie, qui, par jugement, entérina les lettres obtenues le 9 mai 1668, par Claude Bernard, compagnon de riviere, qui avoit tué la nuit Jacques Porcher, garçon pêcheur, du village de Certrouville, sur la riviere de Seine, ledit Porcher étant dans son bateau.

L'art. 8 du même tit. 1 porte que les juges des eaux & forêts ne doivent connoître des autres crimes

qui ne concernent les cas & matieres ci-deſſus ; comme vols, meurtres, rapts, brigandages & excès ſur les perſonnes qui paſſent, quoique commis dans les forêts, ou ſur les eaux, à moins qu'ils n'aient ſurpris les coupables en flagrant délit, auquel ils informeront & décréteront ſeulement, & renverront inceſſamment le priſonnier avec les charges en toute ſûreté, aux juges à qui la connoiſſance en appartient par les ordonnances.

Un arrêt du conſeil d'état du 27 ſeptembre 1723 maintient le grand-maître du département de Paris, & les officiers de cette maîtriſe, dans la juriſdiction & connoiſſance des matieres d'eaux & forêts, dans l'étendue du bailliage d'Etampes.

La compétence des juges, en fait d'eaux & forêts, ne ſe régle point, *dit l'art.* 9, par le domicile du défendeur, ni par aucun privilége de cauſes commiſes, ou autre, quel qu'il puiſſe être, mais par le lieu, s'il s'agit de délits, abus & malverſations, ou la ſituation de la forêt & des eaux, s'il eſt queſtion d'uſages & de propriété, ou de l'exécution de contrats pour marchandiſes qui en proviennent.

C'eſt en conſéquence de cet article & du premier, que la juriſdiction des eaux & forêts ne peut être déclinée par qui que ce ſoit.

Sur les évocations, il y a arrêt du conſeil privé, contre madame la princeſſe de Carignan, du 30 *ſeptembre* 1686; *du parlement de Toulouſe, du* 24 *décembre* 1676, *contre les habitans du haut Comminges; du conſeil d'état des* 30 *juin* 1691, & 21 *mars* 1712, *qui conſervent les officiers des tables de marbre & des maîtriſes dans leurs droits.*

L'art. 10 *dudit tit.* 1 régle que dans les différends de partie à partie, les officiers des eaux & forêts ne connoiſſent de la propriété des eaux & bois appartenans aux communautés ou particuliers, que lorſqu'elle eſt néceſſairement connexe à un fait de réformation & viſitation, ou incidente & propoſée pour défenſe contre la pourſuite. Et que lorſqu'il

s'agit du pétitoire ou poſſeſſoire, échanges, partages, licitations, retrait lignager ou féodal, & d'autres actions directement & principalement intentées pour raiſon de la propriété, hors le fait de réformation & viſitation, la connoiſſance en appartient aux baillifs, ſénéchaux, & autres juges ordinaires.

Les officiers des eaux & forêts exerceront leur juriſdiction, *dit l'art.* 11, ſur ceux des prélats & autres eccléſiaſtiques, princes, chapitres, communautés régulieres, ſéculieres, ou laïques, & de tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus & malverſations, pourvu qu'ils en ayent été requis par l'une ou l'autre des parties, & qu'ils ayent prévenu les officiers des ſeigneurs.

Arrêts du conſeil d'état du 4 mai 1694, *qui confirme les officiers de la maîtriſe de Laon dans la connoiſſance des délits commis ès eaux & forêts eccléſiaſtiques du reſſort de ladite maîtriſe; le requiſitoire & la prévention portés par cet article n'ayant lieu que dans les bois des particuliers ſeulement.*

Suivant l'*art.* 12, ils ne doivent jouir de la prévention dans les juſtices où les ſeigneurs ont un juge particulier ſur le fait des eaux & forêts, que lorſqu'ils auront été requis; mais s'il n'y a qu'un juge ordinaire, ils ont la prévention & la concurrence, encore même qu'ils n'ayent point été requis. *Mais il faut que les ſeigneurs ayent titre exprès pour avoir juge des eaux & forêts, ſinon ils ne peuvent avoir qu'un juge ordinaire, auquel il leur a été défendu de donner la qualité de juge des eaux & forêts, ſans titre, par arrêt du conſeil d'état du* 14 *février* 1688, *qui les oblige de juſtifier leur poſſeſſion par titres confirmés par lettres patentes vérifiées, en les repréſentant aux grands-maîtres, & d'en prendre leur attache, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire.*

Autres des 8 *décembre* 1691, 23 *février* 1692; 12 *mai* 1693, 31 *décembre* 1697, 24 *novembre* 1699, 20 *juin* 1702.

Ils peuvent néanmoins, *dit l'art.* 13, connoître des abus & délits commis par les bénéficiers, ſur les eaux & forêts dépendans de leurs bénéfices, ou par les particuliers ſur celles qui leur appartiennent, ſans être requis, & nonobſtant qu'ils n'aient point prévenu, ſoit qu'il y ait un juge particulier pour fait des eaux & forêts, ou qu'il n'y ait que la juſtice ordinaire.

Un arrêt du conſeil d'état du 27 *avril* 1683, *a ordonné en faveur des officiers de la maîtriſe de Paris, l'exécution de cet article, & du ſecond du titre* 13, *& caſſé deux arrêts de la table de marbre qui avoient jugé au contraire, avec défenſe d'en donner de pareils à l'avenir.*

Par l'art. 14, défenſes ſont faites à tous prévôts, châtelains, viguiers, baillifs, ſénéchaux, préſidiaux, & autres juges ordinaires, conſuls, gens des requêtes & du palais, grand-conſeil, & même aux cours de parlemens, de prendre connoiſſance en premiere inſtance des cas ci-deſſus, ni d'aucuns faits d'eaux, rivieres, buiſſons, garennes, forêts, circonſtances & dépendances; & à toutes communautés & particuliers, marchands & autres, de pourſuivre, répondre & procéder par-devant eux pour raiſon de ces choſes, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les parties.

Arrêt du conſeil du 21 *octobre* 1684, *contre le parlement de Dijon, qui maintient les officiers des eaux & forêts dans l'exercice de leurs fonctions, chacun dans leur maîtriſe.*

Autre du 17 *février* 1685, *contre le parlement de Rouen, qui maintient les grands-maîtres, maîtres particuliers, & officiers des eaux & forêts, capitaines des chaſſes, leurs lieutenans, & autres officiers des capitaineries, dans la connoiſſance &*

juriſdiction qui leur appartient, ſur le fait des chaſſes, eaux & forêts, en premiere inſtance, par prévention, & privativement à tous autres juges, excepté ſur les terres des hauts-juſticiers, dont les juges, en cas de prévention, pourront prendre connoiſſance. Voyez INCOMPÉTENCE.

Défenſes ſont pareillement faites *par l'art.* 15, aux cours de parlemens, & chambres des comptes, de vérifier aucunes lettres-patentes, ſur le fait des eaux & forêts, & des bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit & par indivis, ou de ceux des prélats, eccléſiaſtiques, communautés & gens de main-morte, qu'ils n'en aient auparavant ordonné la communication au grand-maître du département, & vu ſes avis, ſi ce n'eſt que les lettres aient été expédiées ſur ſes procès-verbaux, & avis attachés ſous le contre-ſcel.

Et l'art. 16 ordonne que chaque officier des eaux & forêts ne ſera reçu, qu'après avoir ſubi l'examen, & répondu avec ſuffiſance & capacité aux queſtions qui lui ſeront faites ſur le contenu de l'ordonnance, par les principaux officiers des ſiéges où la réception ſera pourſuivie, à peine de nullité de la réception.

Conformément aux différens articles de ce titre I, *l'art.* 11 *du tit.* 24, dit encore que la *juriſdiction* des eaux & forêts connoit auſſi des abus & délits commis dans les eaux & forêts des eccléſiaſtiques, communautés & gens de main-morte, ſans qu'aucune perſonne de quelque qualité qu'elle ſoit, puiſſe être fondée ni reçue à la décliner. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

Voyez auſſi les arrêts cités au mot DOMAINE, & *l'art.* 5 *du tit.* 26, au mot PARTICULIERS.

JUSTICE : faculté, volonté ferme & conſtante de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Juſtice commutative, eſt l'équité naturelle qui met

un prix raiſonnable aux choſes, & qui fait agir d'une maniere propre à la ſociété civile.

Juſtice diſtributive, eſt l'exercice de l'autorité ſupérieure contre ceux qui ne veulent pas ſuivre cette équité naturelle.

De cette derniere dérive la *juſtice rémunérative*, qui fait récompenſer ſelon les mérites; la *punitive*, qui fait punir à proportion des crimes & forfaits; & la *civile*, qui diſtribue les charges de l'état & les impôts, ſelon les facultés de chacun.

La *juſtice*, & tous les profits qui en dépendent, en tous les bois ſujets aux droits de gruerie, grairie, tiers & danger, appartiennent au roi, privativement à tous autres. *Tit.* 23, *art.* 1.

Les grands-maîtres & officiers des maîtriſes l'exercent ſeuls par rapport aux abus, délits & malverſations qui ſe commettent dans les bois de cette qualité, non partagés, tant pour la police, vente & conſervation, que pour la chaſſe. *Ibidem*, *art.* 9.

La *juſtice* doit toujours être adminiſtrée, quoique le juge ſoit abſent, & les audiences ordinaires n'être interrompues, ſuivant l'*art.* 3 *du tit.* 5, & les *art.* 1 & 9 *du tit.* 23.

JUSTICIABLE : ſoumis à une juriſdiction. Toute perſonne, quelle qu'elle ſoit, eſt *juſticiable* des maîtriſes, pour cauſe de délits commis dans les eaux & forêts, nonobſtant tous priviléges. *Voyez* JURISDICTION.

IXEUTIQUE : façon de chaſſer aux oiſeaux, en les prenant à la glu. C'eſt même l'art de les prendre aux gluaux.

[L A I]

LACHER : donner aux eaux la facilité de s'écouler.

On *lâche* l'eau d'un moulin en levant les lançoirs, les pales.

Pour pêcher un étang, on *lâche* la bonde. Si l'on veut inonder un pays, on *lâche* les écluſes.

On *lâche* l'autour en ouvrant la main; alors il part, & c'eſt ce qu'on appelle *lâcher.*

LACS : grand amas, grande étendue d'eaux douces & dormantes, qui ne tariſſent jamais, & ne ſe communiquent à la mer que par quelques rivieres, ou quelques canaux ſouterreins. Ils diffèrent des étangs, en ce qu'ils ne tariſſent jamais, & que les étangs tariſſent quelquefois.

On appelle auſſi *lacs* & *lacets*, certains filets à nœud coulant, propres à prendre des oiſeaux, des liévres, &c. dont l'uſage eſt défendu par l'*art.* 12 *du tit.* 30, ſous les peines rapportées au mot TIRASSE.

LAIE : femelle de ſanglier que l'on ménage à la chaſſe, pour faire des petits. On la diſtingue par ſes différens âges, en *jeune*, *grande*, & *vieille.*

Laie eſt auſſi une route coupée dans une forêt. Les arpenteurs peuvent en faire de trois pieds de largeur, pour porter leurs chaînes, quand il eſt beſoin d'arpenter & marquer les coupes. Les gardes, ni autres ne peuvent emporter le bois abattu pour faire des *laies*. *Tit.* 15, *art.* 6 & 8. *Voyez* ARPENTEUR.

LAIS : baliveaux de l'âge du bois qu'on eſt obligé de laiſſer à chaque coupe du taillis, outre les anciens & modernes.

LAISSE : corde appellée auſſi *trait*, qui ſert aux chaſſeurs à accoupler les lévriers & autres chiens.

On appelle auſſi *laiſſe* les endroits où les loups aiguiſent leurs ongles.

LAISSÉES, on appelle ainſi, en vénerie, la fiente du loup, du ſanglier, & des autres bêtes noires & mordantes, qu'on appelle auſſi *laiſſe*.

LAITE *ou* LAITANCE : partie des poiſſons mâles, qui contient leur ſemence.

LAITÉE : portée d'une lice, femelle du chien de chaſſe, & autres animaux.

LAMBEAU : peau velue que le cerf dépouille de ſon bois en certain tems.

LAMPROIE : poiſſon de mer, qui ſe pêche néanmoins en riviere. Il n'eſt bon que pendant l'hyver, parce qu'au printems, il ſe corde.

Il y a auſſi de petits poiſſons d'eau douce, qui vivent en riviere, de la groſſeur du doigt, long de quatre à cinq pouces, qu'on appelle *lamproie*. Voyez au mot PÊCHE *l'art.* 7 *du tit* 31.

LANCER : faire ſortir une bête de ſon fort, la faire partir pour donner à courre aux chiens.

LANCIÈRE : ouverture qui ſert à écouler l'eau, quand le moulin ne va pas.

LANÇOIR : pale qui arrête l'eau d'un moulin, & qu'on leve, quand on veut faire écouler l'eau du biez, ou moudre le moulin.

LANDES : étendues de terres ſéches, arides, peu propres au labour, & qui ne produiſent que des genêts, des bruyeres, des broſſailles.

La connoiſſance de tous les différends mus à ce ſujet, appartient aux officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2.

Pour l'uſage de celles qui ſont communes, *voyez* COMMUNAUTÉ.

LANERET : oiſeau de proie, mâle de celui appellé *lanier*, qui ſuit.

LANIER : oiſeau de proie; eſpece de faucon, qui a le bec & les pieds bleus, & les plumes mêlées de blanc & de noir. Il eſt le *formé*, ou femelle du *laneret*. Il eſt propre à voler ſur la perdrix & ſur le liévre.

LAPER

LAPER : maniere dont boivent les chiens, chats, loups, renards, & autres animaux, dont la langue eſt mince, & ne leur ſert qu'à attirer l'eau dans la gueule.

LAPEREAU : jeune lapin qui eſt de l'année.

LAPIN : petit animal ſauvage, qui ſe retire dans les bois, & qui y creuſe des terriers. La chaſſe aux *lapins* ſe fait avec des baſſets, & des furets qui les font ſortir de leurs terriers, où l'on tend quelquefois des bourſes, panneaux & alliers.

Un *lapin* de l'année s'appelle *lapereau*. Les meilleurs ſont ceux de garenne. *Voyez* HALOTS.

LARCIN DE POISSONS. *Voyez* POISSON.

LARDÈRE : petit oiſeau qu'on dit être une eſpece de méſange.

LARGEUR : pour celle des chemins, foſſés & pertuis. *Voyez* CHEMIN, FOSSÉS, RIVIERE.

LARMES : pleurs, marque d'affliction. On prétend que le cerf aux abois répand des *larmes*, qu'on les voit même couler.

LARRONS : les *larrons*, ou voleurs, ſont la même choſe. *Voyez* VOLEURS.

LATRINES : foſſes d'aiſance. Il ne doit point en être conſtruit ſur les rivieres ; la démolition a été ordonnée de celles qui y étoient conſtruites.

LATTE : bois de chêne refendu & fort mince, de quatre à cinq pouces de large, ſur quatre pieds & demi environ de longueur. Il doit y en avoir vingt-cinq à la botte.

LAVAGE : le *lavage* de bourre, & autres pareilles matieres dans les rivieres, eſt prohibé. *Arrêt de la table de marbre du 28 février 1716.*

LAVANDIERE : petit oiſeau. *Voyez* HOCHEQUEUE.

LAVARET : oiſeau de proie. *Voyez* AIRES & FAUCON.

C'eſt auſſi le nom d'un poiſſon, eſpece de ſaumon ou de truite, qui ſe trouve en Savoie.

LAURIER : arbre. Il y en a de différentes eſpeces.

LAYEURS : ouvriers, faiſeurs de layes, chemins ou routes. Ils ſont dans la même prohibition & ſous les mêmes peines que les officiers.

LAYLA, LAYLA, CHIENS : terme dont le piqueur ſe ſert pour tenir les chiens en crainte, & & les obliger de garder le change, quand la bête courue eſt accompagnée.

LEGER : en fauconnerie, un oiſeau *leger* eſt un oiſeau qui ſe tient long-tems ſur ſes aîles.

LENTISQUE : petit arbre.

LETTRES-PATENTES, *ou* LETTRES OUVERTES : ſont des lettres du ſceau ; ſecours de droit émané de la faveur du prince.

Elles ſont néceſſaires pour marteler, couper & enlever les piéces de bois néceſſaires pour la conſtruction ou réparation des maiſons royales & bâtimens de mer ; elles doivent être expédiées en conformité des états & avis du ſurintendant des bâtimens, ou du controlleur général des finances, & enregiſtrées au parlement & à la chambre des comptes du reſſort de la maîtriſe, dans le diſtrict de laquelle ſont les forêts où leſdites piéces de bois doivent être priſes. *Tit.* 21, *art.* 3.

Il en faut aux uſufruitiers, douairiers & engagiſtes, pour obtenir délivrance des arbres dont ils ont beſoin pour réparer les moulins & maiſons dépendans de leur uſufruit ou engagement. *Tit.* 22, *art.* 6. *Voyez* EAUX ET FORÊTS.

Il en faut pour les ventes extraordinaires des bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, & par indivis. *Tit.* 23, *art.* 10. Voyez GRUERIE.

Celles pour la coupe & vente des futaies & baliveaux réſervés dans les bois des eccléſiaſtiques & communautés, ne peuvent s'obtenir qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens

extraordinaires, arrivés par forfait, guerre, ou cas fortuit. *Tit.* 24, *art.* 5.

L'exécution de ces *lettres* n'appartient qu'aux seuls grands-maîtres. *Ibid. art.* 6. *Voyez* à leur titre l'arrêt du conseil d'état *du* 3 *août* 1706, conforme à cet article.

Suivant *l'art.* 19 *du tit.* 27, il faut des *lettres-patentes* vérifiées sur l'avis des grands maîtres, pour faire dans dans les forêts du roi, & des ecclésiastiques ou communautés, des cendres, à peine d'amende, confiscation, & privation de charges.

LEVAGE : droit seigneurial, qui se leve dans l'Anjou & le Maine, au profit du seigneur haut-justicier, sur les denrées qui ont séjourné huit jours en son fief, ou y ont été vendues & transportées ailleurs. C'est l'acheteur qui paye ce droit, qui ne doit pas excéder cinq sols. Les sujets de ces provinces, qui vont demeurer ailleurs, payent le même droit au seigneur haut-justicier, dont ils quittent le fief. *Voyez* PÉAGE.

LEVE-CUL : signifie une sorte de vol, qu'on appelle aussi *vol à la fource.*

LEVÉE : élévation, digue, chaussée pratiquée sur le bord des rivieres en forme de quai, pour arrêter les eaux & empêcher l'inondation. C'est aussi le nom de l'assemblage de trois ou quatre petits ais qui servent de siége dans un bateau.

Les droits des officiers des *turcies & levées* sont conservés par *l'art.* 3 *du tit.* 1, en ce qui concerne les pontonages & rivieres. *Voyez* TURCIE.

LEVER : en terme de chasse, *lever* le pied du cerf, c'est le couper, pour en faire honneur au seigneur, ou maître de la chasse, ou à quelqu'autre personne.

On dit aussi faire *lever* le gibier, pour dire, le découvrir, le faire partir, & le donner à courir.

LEVRAUT : jeune liévre. *Voyez* LIÉVRE.

LEVRETTE : femelle du lévrier.

LEVRETTER : chaſſe au liévre, le courre à force, ou avec des lévriers.

LEVRETTERIE : maniere d'élever les lévriers.

LEVRICHE : petite femelle du lévrier.

LÉVRIER : chien courant & leger, qui chaſſe particuliérement le liévre, qu'il ſaiſit au corps.

LEVRON : jeune lévrier.

LEURRE : morceau de cuir rouge, travaillé en forme d'oiſeau, ou *éteuf* garni d'ongles, de bec & d'ailes, qui, étant pendu à une leſſe à crochet de corne, ſert au fauconnier pour réclamer les oiſeaux de proie. On le nomme auſſi *rappelet*

LEURRER : rappeller un oiſeau, le duire au *leurre*, s'il ne revient pas ſur le poing, ſans y être convié par le *leurre* qu'on jette en l'air.

LIAGE ; union des trois matieres qui entrent dans la compoſition de la poudre à canon.

LIAISON : union, jonction. Il ſe dit, en fauconnerie, de l'action avec laquelle les oiſeaux *liens* & enlevent la proie avec leurs ongles & ſerres.

LIBERTÉ : elle eſt principalement recommandée pour le cours des eaux, qui ne doit ſouffrir aucun empêchement. *Voyez* RIVIERE.

LICE : femelle de chien de chaſſe, propre à faire race.

LICITATION : demande que l'on pourſuit en juſtice, pour faire vendre un immeuble qui ne peut ſe partager commodément, afin de faciliter aux copropriétaires le partage du prix de la vente. *Voyez* PROPRIETÉ.

LIÉGE : arbre de hauteur moyenne, qui reſſemble beaucoup au chêne verd. Sa ſeconde écorce qui ſurnage, eſt utile à beaucoup de choſes.

LIÉGER : c'eſt, en terme de pêcheur, mettre du *liége* à un filet.

LIER : c'eſt, en fauconnerie, l'action du faucon qui enleve ſa proie en l'air dans ſes ſerres, ou quand

l'ayant assommée, il la *lie*, & la tient à terre. Pour l'autour, on dit *empiéter*.

LIERRE : plante, qui croît en arbrisseau & en arbre, qui s'attache en montant aux arbres & aux murailles, que l'on doit même éviter avec soin auprès du jeune bois, parce qu'elle le serre tellement, qu'elle le fait périr.

LIEU : la situation de la forêt, le lieu du délit, décide la compétence des officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 9. *Voyez* JURISDICTION. *Tit.* 3, *art.* 6, 8, 9. *Voyez* GRAND-MAÎTRE.

LIÉVRE : petit animal approchant de la taille du lapin, mais plus gros. C'est le plus timide & le plus fécond de tous les animaux. On appelle le mâle, *bouquet*, & la femelle, *hase*. Il y en a qui sont en même tems mâles & femelles. Les hases font souvent pleines pendant qu'elles nourrissent, & portent en même tems des petits qui ont déja du poil, & d'autres qui sont plus ou moins formés, selon la différence des tems qu'elles ont conçu. Les petits s'appellent *levrauts*.

La chasse au liévre est royale, & se fait aux chiens courans, avec meute & équipages.

Les gentilshommes chassent aussi le *liévre* avec chiens courans & lévriers. *Voyez* PERDRIX.

LIEUTENANT : officier qui tient lieu d'un supérieur, qui exerce une charge en son absence, ou qu'il devroit exercer lui-même.

Dans tous les siéges royaux, il y a des *lieutenans*.

L'officier pourvu de ce titre, a séance après le baillif ou prévôt, ou dans une maîtrise particuliere, après le maître particulier, & le remplace en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement légitime.

Dans les différentes juridictions ils ont été établis pour le soulagement des juges lors de leurs tems d'absence, maladie, &c.

Dans les maîtrises particulieres, ils l'étoient sur les simples commissions des maîtres particuliers.

Mais en 1554 le roi Henri II, par édit du mois de février, les créa en titre d'office, pour être à l'avenir à sa disposition & nomination, & pour y être, par sa majesté, pourvu quand vacation arriveroit, par mort forfaiture, résignation, ou autrement; & par édit du roi Henri III, donné au mois de janvier 1583, il en fut créé dans les lieux où il n'en avoit pas été établi; ensuite il en fut créé d'alternatifs, triennaux & quatriennaux, par édits de 1635 & 1645, qui furent tous supprimés par édits de décembre 1663, & avril 1667; enfin par édit de mars 1700, il en fut créé d'alternatifs, qui, par le même édit, ont été réunis aux anciens, moyennant finance.

Ce sont des officiers créés avec attribution de gages, qui doivent être de robe-longue, & qualifiés, & qui, suivant cette ordonnance de 1669, doivent être gradués.

Leurs droits sont des deux tiers de ceux du maître particulier, qui ne peut jamais perdre les siens, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du conseil d'état, *du* 31 *mars* 1693, qui a débouté le *lieutenant* du maître particulier en la maîtrise d'Anjou, de sa demande à fin de percevoir les droits d'entrée & de récollement des ventes, dûs au maître qu'il avoit représenté, lesdits droits d'entrée & de récollement, n'ayant point de représentation, & appartenans au maître particulier, quoiqu'absent.

Le *lieutenant* du maître particulier précede le verdier; ainsi jugé par la table de marbre le 18 mars 1549.

Les jugemens que rendent les *lieutenans* en l'absence du maître particulier, doivent être intitulés du nom du maître; mais ils peuvent se faire dénommer au pied desdits jugemens.

Les fonctions des *lieutenans* ont été réglées avec

les maîtres particuliers, par différens arrêts du parlement, des juges en dernier reſſort & de la table de marbre, notamment par ceux *des* 29 *avril* 1570, 24 *mars* 1600, 21 *janvier*, 22 *juin* 1605, 10 *avril* 1607, 3 *ſeptembre* 1612, 21 *juin* 1613, 17 *janvier* 1615, 2 *juillet* 1622, 8 *mars* 1627, 27 *mars* 1632, 27 *février* 1660, 18 *juillet*, 17 *août* 1675, 13 *mai* 1683, 3 *mai* 1687, 8 *juin* 1690, *& arrêts du conſeil d'état des* 14 *décembre* 1675, *&* 7 *mars* 1698.

Ils ſont juſticiables de la table de marbre pour fait de leurs charges, comme il a été jugé par arrêt du conſeil d'état *du* 7 *mai* 1686, qui caſſe & annulle l'arrêt du parlement de Metz, rendu contre cette maxime, & ordonne que les procédures faites contre le *lieutenant* en la maîtriſe de Metz, ſeroient continuées par les officiers de la table de marbre, & le procès jugé ſuivant la rigueur de l'ordonnance, avec défenſes audit parlement d'en prendre connoiſſance. Il s'agiſſoit de vexations qu'il étoit accuſé d'avoir faites dans ſes viſites.

Ils doivent avoir, dit *l'art.* 1 *du tit.* 2, au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis; ſont pourvus par le roi, & reçus à la table de marbre du département, information préalablement faite, par le grand-maître, ſon *lieutenant*, ou autre officier du ſiége par lui commis, de leurs vie & mœurs, religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & capacité au fait des eaux & forêts.

Suivant l'art. 5 *du même tit.* 2, ils ne doivent être parens ou alliés des maîtres particuliers, procureurs du roi, gardes-marteaux, arpenteurs & greffiers, juſqu'au degré de couſin-germain inclusivement, & à eux ſeuls il eſt permis de tenir conjointement un autre office royal de judicature ou de finance.

Ils feront, *dit l'art.* 6 *du tit.* 4, les viſites générales ordonnées de ſix mois en ſix mois, dans les tems fixés par le grand-maître, faute par le maître

particulier de les faire, & pourront assister, si bon leur semble, à celles que le maître fera.

Les quatre articles *du tit.* 5 les concernent seuls.

Par le premier, ils doivent être gradués, & font, en l'absence du maître, les mêmes fonctions, tant dans les bois & forêts du roi, bois en gruerie, grairie, tiers & danger, & en ceux des appanagistes, engagistes & usufruitiers, pour les visites, assiettes, ventes, adjudications & récollemens, qu'en l'audience & en la chambre du conseil, pour juger les affaires, & par-tout ailleurs; en conséquence, pour les actes qui regardent le roi, quand ils travaillent en l'absence du maître, ils ont les deux tiers des droits, taxations & émolumens que le maître prendroit, s'il étoit présent; & pour les particuliers, ils sont payés suivant les réglemens, & à proportion du travail.

Par *l'art.* 2, si le maître n'est pas gradué, le *lieutenant* a préférablement toute l'instruction des affaires qui concernent les eaux & forêts, entre particuliers, de partie à partie, ou à la requête du procureur du roi.

Arrêt du conseil d'état du 17 *avril* 1678, *conforme à la disposition de cet article, & faisant réréglement à cet égard entre les maîtres & les lieutenans.*

Suivant *l'art.* 3, le *lieutenant* doit résider dans la ville du siége de la maîtrise, sans pouvoir en désemparer, particuliérement aux jours & heures d'audience, qu'après avoir averti le maître, ou le garde-marteau, afin qu'ils suppléent en son absence pour l'administration de la justice; ensorte que le siége soit toujours rempli, à peine de privation de ses gages.

Et par *l'art.* 4, il doit faire une visite générale des eaux & forêts de la maîtrise, assisté des officiers, comme il est dit en l'article des fonctions

du maître particulier, & ſous les mêmes peines, ſi les maîtres particuliers n'ont pas fait leur viſite générale un mois après le tems qui leur aura été preſcrit.

Il eſt ſubſtitué, ainſi que le maître particulier, par le garde-marteau, pour adminiſtrer la juſtice en leur abſence, à l'excluſion de tous avocats & praticiens. *Tit.* 7, *art.* 1.

Il doit, de même que le maître & le procureur du roi, faire faire inventaire des regiſtres & piéces du greffe, par le greffier ſortant d'exercice, & remettre le tout au ſucceſſeur. *Tit.* 8, *art.* 12.

Il doit ſe trouver, ou tenir en l'abſence du maître, les aſſiſes, ou hauts jours, deux fois l'année, aux jours & heures publics accoutumés, en faire lire le chapitre à l'ouverture d'icelles, ne pas les prolonger au-delà de deux jours, y donner, ainſi que le garde-marteau, ſon avis ſur le jugement de tous les rapports, ou les juger lui-même en l'abſence du maître, renvoyer au premier jour d'audience du ſiége de la maîtriſe les cauſes qui méritent d'être inſtruites, & ne ſe taxer, prendre, ni recevoir aucune choſe, en argent, préſent ou équivalent, à peine de concuſſion. *Tit* 12, *art.* 1, 2, 3, 8 & 11.

Il peut aſſiſter aux récollemens des ventes, ſi bon lui ſemble; mais il ne peut prendre aucuns droits, qu'en l'abſence du maître. *Tit.* 16, *art.* 1.

Et ſuivant *l'art.* 15 *du tit.* 19, il peut mettre ſix porcs à la glandée, en réſidant actuellement.

LIEUTENANT: les *lieutenans* & officiers des gouverneurs de villes & places, & capitaines des châteaux & maiſons royales, ſont dans le cas de la prohibition dont il eſt parlé aux mots ASSOCIATION & RÉTROCESSION.

Par rapport aux *lieutenans* de robe-courte, *voyez* PRÉVÔT, & *l'art.* 28 du *tit.* 3 à GRAND-MAÎTRE.

LIEUX : tems & *lieux*. Voyez ci-après TEMS. *Voyez* auſſi COUPE & USAGES.

LIGNE : inſtrument fait de crin, au bout duquel eſt attaché un hameçon, & un liége, à une certaine diſtance, qui ſert à pêcher du poiſſon médiocre.

Il y a une autre *ligne*, qu'on appelle *ligne de fond*, ou *ligne dormante*, parce qu'on l'attache le ſoir à un arbre, ou à un pieu, & qu'on ne la retire que le lendemain, ou pendant la nuit ; celle-là eſt prohibée.

LIGNER : en termes de chaſſe, c'eſt couvrir la louve.

LIGNETTE : petite ficelle que les pêcheurs & les oiſeliers emploient pour faire quelques-uns de leurs filets.

LILAS : arbriſſeau, Il y en a de pluſieurs eſpeces, & dont les fleurs ſont de diverſes couleurs.

LIMES : ce ſont les deux groſſes dents inférieures du ſanglier, que l'on nomme auſſi *dagues*, *armes de la barre*, & plus communément *défenſes*.

LIMIER : gros chien qui ne parle point, mais qui ſert à quêter le cerf & à le lancer hors de ſon fort.

Il y a des *limiers* pour le matin, & d'autres pour le ſoir.

LIMITES. *Voyez* BORNE, & *l'art. 2 du tit. 1*, au mot JURISDICTION.

LIMON : l'une des deux groſſes piéces de bois d'une charrette.

LIMONNER : ſe dit du bois qui eſt aſſez gros pour pouvoir faire des *limons*. Il y a pluſieurs endroits où l'on ne coupe point le bois taillis qu'il ne *limonne*.

LIMONNIER : arbre fruitier, eſpece de citronnier.

LIN. *Voyez* CHANVRE.

LINOT, LINOTTE : petit oiſeau, dont le ramage eſt admirable.

LIRE. *Voyez* ÉCRIRE.

LISIERE : c'eſt, en général la bordure d'un pré, d'un champ, d'un bois ; mais communément on entend par *liſiere* des arbres qu'on laiſſe dans les ventes & coupes de bois entre deux pieds corniers, pour ſervir de parois & de bornes à la coupe qui eſt permiſe, ou pour ſéparer les bois & forêts des chemins, ou des autres héritages & des bois qui n'appartiennent point au roi.

L'arpenteur doit faire toutes aſſiettes & reconnoiſſances de *liſieres*, bornes ou foſſés, ſur les ordres du grand-maître, & en tenir regiſtre, à peine d'interdiction. *Tit.* 11, *art.* 5.

Il doit, dit *l'art.* 7 *du même titre*, viſiter les arbres de *liſieres* une fois chaque année, & dreſſer procès-verbal de leur état ſur le regiſtre du ſergent de la garde.

Il doit marquer de ſon marteau ceux ſervant à la meſure des ventes, qui doivent auſſi être marqués du marteau du roi ſur une face. *Tit.* 15, *art.* 6, 9 & 11.

Les arbres de *liſiere* doivent être repréſentés par l'adjudicataire, à la garde duquel ils ont été laiſſés. *Tit.* 16, *art.* 10. *Voyez* BALIVEAU.

L'amende pour un arbre de *liſiere* abattu, eſt de cinquante livres. *Tit.* 32, *art.* 4.

LISSE : chemin, même choſe que LAIE. *Voyez* ce mot.

LIT : canal d'une riviere, foſſé creux, où l'eau coule ſans diſcontinuation.

LITEAU : lieu où loup repoſe pendant le jour.

LOCHE : petit poiſſon de riviere de la grandeur de l'éperlan.

LOGE : hutte, lieu ſerré où l'on peut ſe retirer au beſoin. *Voyez* ATTELIER, DÉLIVRANCE, FEU.

LOGEMENT : gîte, retraite, lieu où l'on demeure.

Les officiers des eaux & forêts ſont exempts du *logement* des gens de guerre. *Voyez* EXEMPTION, OFFICIER.

LONGE : laniere de cuir qui ſert à attacher l'oiſeau de proie ſur la perche. Elle eſt quelquefois de corde; & l'on la nomme auſſi *filiere*, *longe-cul*.

LONGER : ſe dit des bêtes qui menent la chaſſe loin.

LORIOT : petit oiſeau de paſſage, qu'on ne voit qu'en été, d'un plumage verd, jaunâtre, & de la groſſeur du merle. Il eſt très-délicat.

LOTE : poiſſon qui reſſemble à la lamproie, & qui ſe pêche particulierement dans la Saône & dans l'Yſere.

LOUCERVE : femelle du loup-cervier. *Voyez* ci-après LOUP.

LOUP : animal farouche, habitant des bois, l'ennemi le plus dangereux du bétail, parce qu'il eſt le plus goulu, le plus carnacier, & un des plus fins animaux. C'eſt une eſpece de chien ſauvage, dont l'odorat eſt très-ſubtil; ſa tête eſt quarrée, & ſes côtes poſées ſelon la longeur de ſon corps, ou paralelle à l'épine du dos. Sa femelle s'appelle *louve*, & ſes petits *cheaux*, ou *louveteaux*. Il ne leur porte rien qu'il ne ſoit raſſaſié.

Il y en a de trois ſortes; le *loup mâtin*, qui ne vit que de charogne; le *loup lévrier*, qui vit de rapine qu'il attrape par ſa legéreté; & le *loup-cervier*, qui ne vit que du gibier qu'il ſurprend. Celui-ci eſt plus grand que le renard & habite ordinairement les forêts. Les deux premiers ſont grands & rablés, ont une gueule à double rangs de dents & de crocs, qui coupent comme de l'acier, & vont toujours deux enſemble.

La chaſſe au *loup* ſe fait par le traque, ou battues, quand on aſſemble pluſieurs payſans qui font du bruit pour éffaroucher le gibier, & le faire paſſer

devant des arquebuſiers qui le tirent, ou avec des piéges & des amorces.

L'ordonnance *de janvier* 1583, *art.* 19, ordonne aux grands maîtres, maîtres particuliers, ou leurs lieutenans, de faire aſſembler trois fois l'année un homme par feu de chaque paroiſſe de leur reſſort, avec armes & chiens, pour la chaſſe aux *loups*, au tems le plus propre & commode qu'ils aviſeront.

Celles de *mai* 1597, *janvier* 1600, & *juin* 1601, exhortent tous les ſeigneurs hauts-juſticiers & de fiefs, de faire aſſembler, de trois mois en trois mois, & même plus ſouvent, s'il eſt beſoin, aux tems & jours les plus propres & commodes, leurs tenanciers, pour chaſſer aux *loups*, renards, bléreaux, loutres & autres bêtes nuiſibles au-dedans de leurs terres, bois & buiſſons, avec chiens, arquebuſes & autres armes; & enjoignent aux maîtres particuliers & capitaines des chaſſes, de tenir la main à l'exécution deſdites ordonnance, & de contraindre les ſergens-louvetiers de chaſſer & tendre auxdits *loups* & renards, & d'en faire par-devant eux leurs rapports, de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois, pourquoi leur eſt attribué deux deniers par *loups*, & quatre deniers par *louve*, par chaque feu, à deux lieues aux environs des endroits où ils auront été pris.

L'ordonnance *de* 1669 ne parle point de la chaſſe aux *loups*. Elle dit ſeulement, *art.* 1 *du tit. des chaſſes*, que les ordonnances de 1601 & 1607 ſeront exécutées en toutes leurs diſpoſitions, auxquelles il n'aura point été dérogé, & ne détermine point à qui la connoiſſance du fait de chaſſe appartient. Mais les arrêts du conſeil, cités au mot CHASSE, à l'occaſion de celle aux *loups*, font préſumer que l'intention du roi eſt que, dans les lieux où il n'y a point d'officiers de louveterie, les grands-maîtres & maîtres particuliers, chacun dans leur département, lorſque la néceſſité le requiert, puiſſent ordonner

des huées & chaſſes aux *loups*, où un officier des maîtriſes doit aſſiſter, pour en dreſſer proces-verbal, & empêcher que ſous prétexte deſdites huées & chaſſes, les particuliers ne chaſſent à d'autre gibier, & que, comme la plûpart des habitans ſont armés, il ne ſe faſſe rien contre le ſervice du roi.

LOUPE : boſſe, gros nœud qui s'éve ſur l'écorce des arbres.

LOUTRE : animal amphibie, comme le caſtor, & qui vit de poiſſon. Il eſt de la taille d'un gros chat, & a les jambes courtes & la queue longue. Il fait de grands dégâts dans les rivieres, étangs & viviers. Quand il mord, il ne quitte priſe qu'après avoir ſenti les os craquer ſous ſes dents. On l'appelle *chien de riviere*, à cauſe de la reſſemblance de ſes dents avec celles du chien.

LOUVE : femelle du loup, qui ne porte que deux mois, & fait cinq, ſix ou ſept petits.

C'eſt auſſi le nom d'une ſorte de filet rond, avec lequel les pêcheurs prennent beaucoup de poiſſon.

LOUVET : on nomme ainſi le loup qui a une taille médiocre.

LOUVETEAUX : petits de la louve. *Voyez* LOUP.

LOUVETERIE : équipage de la chaſſe aux loups.

LOUVETIER : officier chargé de commander à l'équipage entretenu pour la chaſſe aux loups.

LOYER : prix d'une location. Les conteſtations ſur *loyers* de flettes, bacs & bateaux, ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts. *Tit. premier*, *art.* 2. Voyez JURISDICTION.

LUNDI : le maître de communauté des maîtres pêcheurs ne doit leur remettre que le *lundi*, ou lendemain des fêtes, après le ſoleil levé, les engins & harnois de pêche. *Tit.* 31, *art.* 4. *Voyez* PÊCHE.

Fin de la premiere Partie.

DICTIONNAIRE
PORTATIF
DES
EAUX ET FORÊTS.
SECONDE PARTIE.

[redacted]

DICTIONNAIRE

DICTIONNAIRE
PORTATIF
DES
EAUX ET FORÊTS.

[MAG]

MACARET : nom que l'on donne en Gascogne au flot, ou gros tourbillon d'eau, qui remonte de la mer dans la Garonne, & qui y roule avec tant d'impétuosité qu'il pourroit renverser les plus forts navires. Il est de la grosseur d'un tonneau. On entend de trois lieues le bruit qu'il fait. Les vaisseaux n'évitent sa rencontre, qu'en se mettant au milieu de la riviere, parce qu'il suit toujours le bord.

MADRÉ : oiseau de proie qui a mué plusieurs fois.

C'est aussi le nom d'une qualité de bois. *Voyez* BOIS RUSTIQUE.

MAGISTRAT : officier de judicature & de police, qui a juriſdiction & autorité sur le peuple; qualité qui ne se donne qu'aux juges, tels que présidens, lieutenans généraux, & conseillers.

Les *magiſtrats* de police & de finance, faiſant fonctions de juges ou de procureurs du roi dans les juſtices royales, ſont dans le cas de la prohibition dont il eſt parlé aux mots ASSOCIATION & RETROCESSION, contenue en *l'art.* 25, *du tit.* 15, rapporté au mot ADJUDICATAIRE.

MAHUTES : haut des aîles près du corps des oiſeaux de proie.

MAILLES : ouvertures qui reſtent dans les treſſes des filets à pêcher, qui doivent être de la grandeur énoncée aux mots FILET & PÊCHE.

MAILLER : ſe dit des perdreaux, quand il leur vient des taches, madrures, ou mouchetures. Ils ne ſont bons que quand ils ſont maillés.

On dit auſſi : *Il faut mailler les chiens*, c'eſt-à-dire, les armer de *mailles*, pour la chaſſe du ſanglier.

MAILLURES : on nomme ainſi, en fauconnerie, les taches, mouchetures & diverſité de couleurs, qui font des mailles ſur les plumes des oiſeaux de proie. On les appelle encore *émaillures*, *tavelures*, & celles de devant *paremens*.

MAIN : en fauconnerie, on dit la *main* du faucon. Le faucon a la *main habile*, *fine*, *bonne*, *gluante*, *forte*, *déliée & bien onglée*. Si, au contraire, elle eſt de mauvaiſe qualité, on dit qu'il l'a *graſſe*, *charnue*, &c. On dit auſſi les *doigts* & les *ongles* du faucon, excepté les ongles de derriere, qui s'appellent *avillons*.

MAIN-FORTE : aide, ſecours, renfort dont on a beſoin pour quelque capture, conduite de priſonnier, ou autres actes de vigueur.

Les prévôts & autres officiers, exempts & archers, la doivent aux grands-maîtres & officiers des maîtriſes, pour l'exécution de leurs jugemens. *Tit.* 3, *art.* 28. Voyez PRÉVÔTS.

MAIN-LEVÉE : donner *main-levée*, c'eſt paſſer un acte par lequel on conſent l'élargiſſement de ſon débiteur priſonnier, ou la remiſe de ſes biens

saisis. Il y en a de provisoires & de définitives. Elles se prononcent par jugemens, ou se donnent volontairement par acte devant notaires, ou sous seing-privé. *Voyez* ABSOLUTION.

MAIN-MORTE : les gens de *main-morte*, sont tous les corps & communautés qui ne meurent point, quoique ceux qui les composent, meurent, la succession de l'un à l'autre rend le corps immortel; tels que sont les églises, couvens, ecclésiastiques, hôpitaux, colléges, chapitres, confrairies, & autres communautés & sociétés.

Tout ce qui concerne les bois des gens de *main-morte*, doit être enregistré au greffe de la maîtrise. *Tit.* 8, *art.* 8. Voyez ECCLÉSIASTIQUES ; JURISDICTION.

Suivant *l'art.* 11 *de l'édit de décembre* 1691, enregistré le 2 *janvier* 1692, les ventes & adjudications des bois de haute futaie appartenans aux gens de *main-morte*, doivent être enregistrées au greffe d'amortissement, dans le délai de quatre mois, à peine de nullité.

MAJOR : un arrêt du conseil d'état, *du* 21 *décembre* 1700, rapporté au mot PÉAGE, défend aux *majors* & *aides-majors* des places d'exiger aucuns droits des adjudicataires des bois du roi.

MAIRES : officiers de villes, comme les échevins & consuls. *Voyez* COMMUNAUTÉ, & VAGABONDS.

MAISON : logis, demeure, habitation, lieu de retraite, tant pour sa personne, que pour ses biens, construit de pierres, de briques, ou de charpente.

L'art. 18 *du tit.* 27 défend à toutes personnes de faire construire aucuns *châteaux*, *fermes* & *maisons* dans l'enclos, aux rives & à demi-lieue des forêts du roi, sans espérance d'aucune remise ni modération des peines & amendes, & des confiscations du fonds & des bâtimens. *Voyez* VAGABONDS.

MAISONS ROYALES : sont celles qui appartiennent au roi, ou qu'il habite, comme le

Louvre, Verſailles, Saint-Germain, Choiſy, &c.

Pour conſtruire & réparer les *maiſons royales* & bâtimens de mer, il ne ſera point fait de vente extraordinaire par arpent, ni par pieds d'arbres; mais le grand-maître peut, dit *l'art.* 1 *du tit.* 21, charger l'adjudicataire des ventes ordinaires, de fournir le bois néceſſaire pour ces ouvrages, en le lui payant ſuivant l'eſtimation, & conformément à l'état arrêté par le ſurintendant des bâtimens, ou le controlleur général des finances, qui ſera inſéré dans le cahier des charges, & mis au greffe de la maîtriſe.

Si cependant, *dit l'art.* 2 *du même titre*, il ne s'en trouve pas de convenables dans les ventes ordinaires, le grand-maître peut en choiſir dans les autres forêts & bois du roi; & en cas qu'il n'y en ait point dans ceux-ci, il peut choiſir dans les bois & forêts des ſujets, tant eccléſiaſtiques, qu'autres, ſans diſtinction de qualité, à la charge d'en payer la valeur à dire d'experts. *Voyez* BOIS A BATIR.

Mais *l'art.* 3 veut que ce ſoit en vertu de lettres-patentes.

MAISONNAGE: bois de haute futaie, qu'on fait abattre, pour bâtir des maiſons.

MAITRE: ſeigneur, propriétaire de biens, terres, héritages, qui a le droit d'en diſpoſer en les donnant, vendant ou aliénant; qui a le droit de commander aux perſonnes, & de s'en faire obéir, ſoit chez lui dans ſa maiſon, ſoit relativement à ſon office qui lui donne la ſupériorité ſur tous ſes inférieurs.

Les *maîtres*, propriétaires de beſtiaux, & peres de famille, ſont civilement reſponſables des condamnations qui ſont prononcées contre leurs enfans & bergers, à l'occaſion des contraventions par eux commiſes, ou par leurs beſtiaux. *Tit.* 19, *art.* 13.

Pareille diſpoſition ſe trouve en *l'art.* 32 *du tit.* 27, contre les communautés & autres qui commettront

des gardes, par rapport aux incendies qui peuvent arriver dans les forêts, *en l'art. 7 du tit.* 32, & dans le réglement *du 7 mars* 1702. *Voyez* AMENDE, FEU.

Par rapport à la qualité de *maîtres*, supprimés par l'ordonnance. *Voyez* SERGENS TRAVERSIERS.

GRAND-MAITRE : les *grands-maîtres* sont les premiers officiers des eaux & forêts, qui font aujourd'hui les mêmes fonctions que faisoit ci-devant le souverain & général grand-maître inquisiteur ou ordonnateur, odeveur, dispositeur & réformateur de toutes les eaux & forêts, isles, garennes & fleuves de France, dont le dernier fut Henry Clause, sieur de Fleury, conseiller d'état, premier gentilhommede la chambre du roi HenryIV, après le décès du quel il n'a point été pourvu à la surintendance desdites eaux & forêts. Les fonctions en ont été remplies depuis ledit sieur de Fleury, par MM. les controlleurs généraux, directeurs & intendans des finances.

Les offices de *grands-maîtres* ont été créés & supprimés en différens tems & nombres; les deux seuls de l'appanage de M. le duc d'Orléans, l'ancien de la création de 1575, & l'alternatif de 1586, sont les plus anciens *grands-maîtres* du royaume, & ont été rétablis & remis comme auparavant, par arrêt du conseil d'état du 24 *septembre* 1670, & lettres-patentes expédiées en conséquence au mois d'octobre suivant.

Anciennement les *grands-maîtres* faisoient exercer les places de maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, gardes-marteaux & autres, sur leurs simples commissions. Mais le roi ayant érigé ces places en titres d'offices, les *grands-maîtres* n'ont plus eu ce droit. Chaque officier tient actuellement ses provisions du roi.

Par édit *de février* 1689, il fut créé seize grandes maîtrises, & depuis, deux autres pour les généralités de Caën & Alençon, dans chacune des-

quelles il y a actuellement un *grand-maître* qui doit jouir, dit l'édit, des priviléges & exemptions attribués à l'office de *grand-maître*, tout ainſi qu'avoit fait M. de Fleury, ſans autre explication.

Les ſeize offices de *grands-maîtres* alternatifs & triennaux, créés *en* 1706, ont été ſupprimés par arrêt du conſeil d'état *du* 29 *novembre* 1719, à l'exception de ceux poſſédés & réunis aux offices de *grands-maîtres* anciens.

Pour connoître les prérogatives de ces charges, il faut avoir recours à d'autres édits, déclarations & arrêts y relatifs, étant intéreſſant de ne les pas ignorer pour ceux qui n'étant pas gentilshommes, quoique d'ailleurs gens de mérite & de conſidération, ſe pourvoiroient de ces offices, & afin que les veuves puiſſent en jouir inconteſtablement pendant leur viduité.

L'édit *de mai* 1587 donne pouvoir aux deux *grands-maîtres* ancien & alternatif de Bretagne, de ſe nommer, intituler & qualifier en tous jugemens, ſentences, ordonnances, & autres expéditions, de chevaliers, conſeillers, *grands-maîtres*, enquêteurs & généraux réformateurs des eaux & forêts.

Deux arrêts du conſeil d'état *des* 11 *avril* 1682, & 12 *août* 1690, leur attribuent droit de *committimus* aux requêtes du palais des parlemens, & en la chancellerie.

Un autre *du* 26 *juillet* 1695 a déchargé la veuve de M. le Boultz, *grand-maître* de Touraine, d'une ſomme de 200 livres, à laquelle elle avoit été taxée pour la contribution au ſervice de l'arrière-ban.

Un autre *du 19 juin 1703*, les exempte de tutelle & curatelle.

L'édit *de mars 1708* les confirme dans tous les droits, rangs, ſéances, honneurs, prérogatives, priviléges & exemptions qui leur ſont attribués par l'ordonnance de 1669, édits, déclarations, arrêts & réglemens depuis intervenus, avec pouvoir de ſe

qualifier du titre de conseiller du roi en ses conseils.

L'ordonnance leur attribue quatre cas exclusivement aux officiers des tables de marbre.

1° L'exécution des lettres-patentes, ordres & mandemens du roi. *Tit. 3, art. 2.*

2° D'ordonner des payemens sur les deniers des amendes, & de la vente des bois. *Ibid. art. 25.*

3° L'adjudication & vente des bois du roi. *Tit. 15, art. 2.*

4° Et la réformation sur les lieutenans, & autres officiers des tables de marbres. *Tit. 13, art. 8.*

Les charges de grands-maîtres ont été dans tous les tems très-belles & très-honorables; & les officiers de table de marbre, des maîtrises particulieres, & autres officiers des eaux & forêts doivent avoir beaucoup de respect pour eux, & les regarder comme leurs chefs & supérieurs.

Un arrêt du conseil d'état du 14 janvier 1687, a ordonné au sieur Potot, procureur général de la table de marbre de Dijon, de se transporter chez M. de Mauroy, grand-maître du département de Bourgogne, auquel il avoit parlé en termes peu respectueux, pour lui faire satisfaction en présence de tels officiers de ladite table de marbre que ledit sieur grand-maître voudroit y appeller, lesquels seroient tenus de s'y trouver, & jusqu'à ladite satisfaction ledit sieur Potot interdit des fonctions de sa charge; lui enjoint de porter à l'avenir honneur & respect audit sieur grand-maître, & le condamne en 50 livres d'aumône.

Un autre arrêt du 28 décembre 1688 déboute ledit sieur Potot de l'opposition qu'il avoit formée au premier, & lui enjoint d'y satisfaire dans quinzaine, à peine de désobéissance, & de se rendre à la suite du conseil, pour rendre raison de sa conduite.

Ils ont séance au parlement avant les baillifs & sénéchaux, comme l'avoit le souverain grand-maître, au lieu & place duquel ils sont établis. Ils ont le pas devant les présidens, lieutenans géné-

raux des préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées ; & les ſentences qui ſe rendent aux ſiéges préſidiaux, ſur les informations, réformations, inſtructions & jugemens des procès qu'ils ſont aſtreints d'y porter, par *l'art. 8 du tit. 3*, s'intitulent du nom du grand-maître.

Par l'édit de mars 1708, il a été créé dans chacun des dix-ſept départemens du royaume deux offices de conſeillers-ſecrétaires, premier commis, greffier alternatif & triennal, pour écrire & rédiger ſous les grands-maîtres leurs procès-verbaux, ordonnances & jugemens, en délivrer des expéditions, & expédier leurs attaches, ſubdélégations & commiſſions, ſur requêtes des parties, ſoit eccléſiaſtiques ou laïques, pour en garder les minutes, & tenir des regiſtres en bonne forme; accompagner les grands-maîtres dans toutes leurs viſites, adjudications de ventes des bois, & généralement à toutes leurs deſcentes d'office, en exécution des ordres du roi; avec attribution de 10 livres pour tous droits de chaque expédition, & pareille ſomme de 10 livres par jour, pour droits des journées par eux employées au ſujet des bois des communautés eccléſiaſtiques ou laïques; & ces offices ont été par le même édit réunis, & incorporés à ceux des grands-maîtres, chacun pour ce qui regarde l'étendue de ſon département, pour en faire faire les fonctions par qui bon leur ſemblera, ſur leurs ſimples commiſſions ou procurations, & leur en faire percevoir les droits, avec pouvoir de les déſunir & vendre.

Les *grands-maîtres* rendent, ſuivant les *art. 1, 4, 5, 6, & 26. du tit. 3, l'art. 1, du tit. 13*, & les différens arrêts du conſeil d'état, rendus en conſéquence deſdits articles, quatre ſortes d'ordonnances ou jugemens, dont les appellations relevent dans deux tribunaux différens.

Les premiers, ſont ceux qu'ils rendent en procédant aux viſites & réformations, qui ſont intitulés de leurs noms propres & particuliers, qui re-

levent *recta* au parlement du reſſort, dont les appellations doivent être jugées dans les trois mois portés aux *art. 3 & 5 du tit. 14*; & ſi dans ledit tems il n'eſt ſignifié aux procureurs du roi des maîtriſes des arrêts de décharges, leſdits jugemens ſont exécutés en dernier reſſort, ſans s'arrêter à ceux des parlemens obtenus par les oppoſans. *Arrêt du conſeil d'état du 6 mai 1710.*

La ſeconde eſpèce, eſt de ceux qu'ils rendent ſur des inſtructions faites par les officiers des maîtriſes, & qu'ils jugent avec eux dans le tems de leurs viſites, dont les appellations reſſortiſſent au parlement. *Arrêt du conſeil d'état du 18 mai 1706.*

La troiſieme, de ceux qu'ils rendent en vertu des ordres particuliers du conſeil, dont les appellations ne peuvent être relevées qu'au conſeil d'état du roi, étant défendu aux cours de parlemens, tables de marbre & juges en dernier reſſort d'en connoître. *Arrêt du conſeil d'état du 17 juillet 1708.*

Et la quatrieme, ſont les jugemens rendus à l'ordinaire aux ſiéges des tables de marbre, ſous le nom collectif des *grands-maîtres*, dont les appellations doivent être relevées aux cours de parlemens.

Les *grands-maîtres* connoiſſent, en premiere inſtance, à la charge de l'appel, de toutes actions intentées par-devant eux, en procédant aux viſites, ventes & réformations des eaux & forêts, entre telles perſonnes, & quelque cas & matiere que ce ſoit. *Tit. 3, art. 1.*

Ce droit a été confirmé par arrêt du conſeil du 17 juin 1673, en faveur de M. Maſcrany, grand-maître des eaux & forêts de la province de Normandie, contre le ſieur le Cointe, maître particulier de Rouen. En conſéquence duquel arrêt, & de ceux des 4 avril 1690, 23 janvier 1694, & 30 juillet 1695, les grands-maîtres peuvent juger, comme le porte cet article, aux ſiéges des maîtriſes particulieres, & avec les officiers deſdites maîtriſes,

n'ayant de juriſdiction contentieuſe que pendant leurs viſites, ainſi qu'il a été jugé par autres arrêts des 21 juin 1704, 20 juillet 1709, & 6 mai 1710.

Il leur appartient par privilége & prérogative ſpéciale, ſur tous autres officiers des eaux & forêts, l'exécution de toutes lettres-patentes, ordres & mandemens ſur le fait des eaux & forêts, pour ventes des bois du roi, ou de ceux des eccléſiaſtiques ou communautés, & pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être. *Ibid. art. 2.*

Le grand maître peut ſubdéléguer pour fait de la juſtice contentieuſe, & pour réformations un officier de la table de marbre; mais s'il s'agit de viſites, procès-verbaux, aſſiettes, martelages, ventes & adjudications, la ſubdélégation regarde uniquement les officiers des eaux & forêts en la maîtriſe du reſſort, à moins qu'il n'y ait excuſe ou cauſe de récuſation légitime, ainſi qu'il a été jugé par arrêt contradictoire du parlement du 8 juin 1701, ſur lequel il n'a été rien prononcé au conſeil, où le grand-maître s'étoit pourvu en caſſation, le roi, par arrêt du 11 octobre 1704, ayant renvoyé à faire droit ſur la prétention du grand-maître, après le jugement de l'inſtance en caſſation.

Mais auſſi il eſt de loi, que les officiers des maîtriſes ne peuvent procéder à l'exécution des lettres, quoiqu'enregiſtrées dans toutes les cours, & que l'adreſſe leur ait été expreſſément, & nominativement faite, qu'après avoir obtenu lettres d'attache du grand maître du département: arrêt du conſeil d'état du 3 août 1706, conforme à cette juriſprudence.

Les *grands-maîtres* ont voix délibérative dans les chambres du conſeil, & aux audiences des juges en dernier reſſort, & leur ſéance à main gauche, après le doyen de la chambre. *Art. 3 du même tit. 3.*

Anciennement le grand-maître préſidoit en l'abſence du préſident: ce droit étoit même fondé ſur

l'art. 6 du tit. 13 ; mais depuis l'établiſſement des juges en dernier reſſort, dont la ſéance eſt compoſée d'un préſident à mortier, ou maître des requêtes, de ſix conſeillers du parlement, d'un grand-maître, du lieutenant général, & d'un conſeiller de la table de marbre, & en l'abſence du grand maître, de deux conſeillers, ainſi qu'il eſt porté par l'édit de 1679, & arrêt de réglement pour les officiers de la table de marbre de Toulouſe du 9 août 1689, les grands-maîtres n'y peuvent plus préſider.

Ils peuvent, en procédant à leurs viſites, faire toutes ſortes de réformations, & juger de tous délits, abus & malverſations qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, ſoit par les officiers, ou par les particuliers, & faire le procès aux coupables. *Art. 4 dudit tit. 3.*

L'exécution de cet article & du 6 ci-après, eſt ordonnée par le réglement général du mois de mai 1716.

Pour les réformations générales des forêts, les grands-maîtres doivent être commis par lettres-patentes, ou par arrêts du conſeil, comme il ſe voit par ceux des 3 juillet 1687, & 6 mai 1692, qui commirent M. le Feron du Pleſſis, & M. le Boultz, grands-maîtres, pour faire les réformations des forêts de Valogne, & des forêts des baronnies de Longaulnay & de Sainte Suzanne, parce qu'alors ils font fonction de commiſſaires généraux-réformateurs ; qualité qui ſe donne à des conſeillers d'état, maîtres des requêtes, & intendans de provinces, à qui ce pouvoir eſt ordinairement attribué.

Leur procédure, contre les officiers qu'ils trouvent en faute, ſe fait par informations, décrets, ſaiſies & arrêts de leurs perſonnes & de leurs gages : ils inſtruiſent ou ſubdéleguent pour l'inſtruction, & font le procès, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſi bon leur ſemble, ſauf l'exécution, s'il en eſt appellé ; ſinon le portent

ou l'envoient en état au greffe de la table de marbre ; font même conduire l'accusé, s'il est prisonnier, aux prisons, pour y être jugé par eux, ou leurs lieutenans ; & cependant les interdisent de toutes fonctions, même de l'entrée des forêts, & commettent en leur place personnes capables, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été par sa majesté ordonné. *Art. 5 du même tit. 3.*

Arrêt du conseil du 28 avril 1683, conformément à cet article, qui casse les arrêts du parlement de Dijon, & ordonne l'exécution de la subdélégation faite par M. de Mauroy, grand-maître, de la personne du maître particulier d'Autun, pour instruire le procès du procureur du roi de la maîtrise de Châlons-sur-Saône, pour dégradations commises dans la forêt des Esmérillons.

Autres des 8 février 1695, & 16 avril 1697, qui renvoient les officiers de la maîtrise de Châtillon au parlement de Dijon, pour juger l'appel de leur interdiction, prononcée par M. Perraut, grand-maître du département de Bourgogne.

Autres des 3 août 1700, 13 février, & 12 juin 1703, qui font défenses aux officiers des tables de marbre de commettre aucuns d'entr'eux, pour faire descentes & informations, s'ils n'ont été commis par sa majesté, ou par le grand-maître.

Ils ont plein pouvoir de faire & parfaire le procès en dernier ressort aux bûcherons, chartiers, pâtres, gardes-bêtes, & autres ouvriers employés en l'exploitation & voiture des bois, pour raison des abus & malversations commises au fait & à l'occasion des eaux & forêts, qu'ils jugent au présidial du lieu du délit, au nombre de sept juges au moins ; mais toutes autres personnes, ils ne peuvent les juger en matiere criminelle, qu'à la charge de l'appel : si ce n'est les sergens, commis & préposés à la garde des forêts, garennes, chemins, prés, bois, eaux, rivieres & ruisseaux, tant des domaines du roi, que de ceux tenus en

grurie, grairie, tiers & danger, qu'ils peuvent deſtituer ſeuls, & ſans appel. *Art. 6 dudit tit. 3.*

Ils pourvoient par proviſion aux places de ceux deſtitués, tant ès eaux, bois & garennes des domaines du roi, grurie, grairie, tiers & danger, qu'en ceux des communautés ſéculieres, & peuvent obliger les eccléſiaſtiques d'y commettre chacun à leur égard; ſinon, en cas de refus, ou négligence, y pourvoient d'office, & donnent, pour le payement des gages, toutes contraintes & ordonnances néceſſaires. *Ibidem, art. 7.*

Lorſqu'ils portent leurs procès aux ſiéges préſidiaux pour les juger, ils ont la premiere ſéance avec voix délibérative, & opinent les derniers, ſoit qu'ils ſoient gradués ou non, & indiquent même les jours & heures de l'aſſemblée; mais le préſident, lieutenant général, ou autre officier qui préſide, propoſe & demande les avis, recueille les voix, & en tout dirige l'action, ainſi qu'il eſt accoutumé dans les procès où le *grand-maître* n'eſt point préſent. *Ibid. art. 8.*

Ils doivent faire chaque année une viſite générale dans toutes les maîtriſes & gruries de leur département de garde en garde, & de triage en triage; s'informer de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, uſagers, riverains, marchands ventiers, & prépoſés aux ſoins des eaux & chemins, rivieres, canaux, foſſés publics, watregands; voir les regiſtres des procureurs du roi, gardes-marteaux, arpenteurs & ſergens à garde, même ceux des greffiers, & les procès-verbaux, rapports, informations, & autres actes concernant les viſites, délits, abus, entrepriſes, uſurpations, malverſations & contraventions, tant au fait des eaux & forêts, que des chaſſes & pêches, pour connoître ſi les gardes auront fait leurs rapports, le procureur du roi ſes diligences, & les officiers rendu la juſtice, afin d'y pourvoir à leur défaut; & à cet effet, tenus les ſergens,

gardes-marteaux, & maîtres particuliers, de repréſenter ſur le lieu du délit leurs regiſtres, pour juſtifier des diligences, faute de quoi, condamnés en leurs noms, comme ſi eux-mêmes avoient commis le délit. *Ibid. art. 9.*

En faiſant la viſite des ventes à adjuger, ils doivent déſigner aux officiers & à l'arpenteur les lieux & cantons des triages, pour y faire les aſſiettes de l'année ſuivante, en dreſſer procès-verbal, & en laiſſer une expédition au greffe pour les officiers de la maîtriſe, qui ſont tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de 3000 livres d'amende ſolidairement contre les contrevenans. *Ibid. art. 10.*

Arrêt du conſeil d'état du 5 mars 1672, qui ordonne l'enregiſtrement aux greffes des grands-maîtres & des maîtriſes particulieres, des réglemens généraux de réformations des coupes de taillis & futaie & récépages, pour être ſuivis & exécutés de point en point.

Autre du 26 juillet 1689, qui ordonne aux grands-maîtres de dreſſer procès-verbaux exacts de l'état préſent des forêts en taillis, baliveaux ſur taillis & futaie, en préſence des officiers & procureurs du roi des maîtriſes, pour être envoyés à M. le controlleur général.

Ils doivent envoyer chaque année, avant le mois de juin, aux officiers des maîtriſes, leurs ordonnances & mandemens pour faire les aſſiettes des ventes, contenant la déſignation des triages & cantons exprimés en leur procès-verbal ci-deſſus; comme auſſi envoyer, avant le mois de ſeptembre, d'autres mandemens pour déſigner le jour des ventes & adjudications. *Art. 11 du même tit. 3.*

Pareille diſpoſition eſt en *l'art. 5 du tit. 15.*

Les coupes ont été réglées par la réformation générale des forêts du roi. Il en a été arrêté des états au conſeil: les grands-maîtres n'ont plus la liberté d'augmenter ou diminuer le nombre d'arpens, dont ils doivent

faire les ventes. Ils peuvent seulement, pour l'intérêt du roi, vendre à un ou plusieurs marchands, par différentes ventes dans un même jour, le même nombre, qualité & quantité portés par l'assiette & désignation qui en aura été faite par leur procès-verbal.

Ils doivent faire marquer de leur marteau les pieds corniers des ventes & arbres de réserve, en toute occasion où il conviendra le faire. *Art.* 12. *dudit titre* 3.

Ils doivent faire les ventes & adjudications des bois, tant futaie que taillis, avant le premier janvier de chaque année, pour le nombre, quantité & qualité portés par les réglemens arrêtés au conseil, avec charge expresse à l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication ès mains du receveur général ou particulier des bois, s'il y en a d'établis, sinon au receveur général du domaine, dans les tems qui seront par eux réglés, sans pourtant que le dernier terme puisse être reculé plus tard que la S. Jean de l'année d'après l'usance; & outre de payer comptant ès mains du receveur, un sol pour livre du prix de l'adjudication, pour être la somme de ce produit employée au payement des journées, taxations & droits des officiers, suivant la taxe qui en sera faite par les *grands-maîtres*, sur leur simple quittance; & si le sol pour livre ne suffit, le surplus sera pris sur le fond des ventes. *Ibid. art.* 13.

Lorsque les grands-maîtres ont voulu faire les ventes seuls, sans l'assistance des officiers, & hors le siége des maîtrises, les ventes ont été cassées: arrêts du conseil d'état des 24 novembre 1689, *&* 11 *mai* 1706.

Ils ne peuvent augmenter ni diminuer les ventes de leur autorité privée, & les charger d'aucun usage, chauffage, droits ou servitudes, ni même accorder, ou faire délivrance de bois en espece, ou ordonner le payement de deniers en confé-

quence d'aucun dons, à peine de privation de leurs charges & 10000 livres d'amende : *Ibid. article* 14.

Ils doivent faire les récollemens par réformation le plus souvent possible, pour connoître si les officiers des maîtrises ont remis, dissimulé, ou trop légerement condamné les marchands pour abus & malversations par eux commis ; & en ce cas, peuvent les condamner aux peines que les marchands auroient légitimement encournes. *Ibid. art.* 15.

Si les *grands-maîtres*, en faisant leurs visites & réformation dans les bois & forêts, reconnoissent des places vaines & vagues, & des bois abrouris & abougris, ils pourront les faire semer & repeupler pour les mettre en valeur ; même faire faire des fossés pour la conservation du jeune recrû, où besoin sera, aux frais du roi, par adjudication au rabais ; & à l'égard des récépages, ils dresseront procès-verbaux, qu'ils envoieront au conseil, pour y être pourvu. *Ibidem*, *art.* 16.

Ils doivent envoyer au conseil ès mains du controlleur général, chaque année, trois états des ventes par eux faites ; le premier contenant la quantité des bois vendus dans chaque maîtrise, forêt, triage & garde, le prix de la vente & les charges, tant en deniers qu'en bois ; le deuxieme, les sommes par eux taxées aux officiers des maîtrises particulieres pour leurs droits, taxations, journées & chauffages, à prendre sur le sol pour livre des ventes ; & le troisieme, les sommes qu'ils auront taxées pour faire semer & replanter les places vuides, & récéper les bois abroutis & rabougris, façons de fossés, & autres dépenses & frais extraordinaires pour l'aménagement des forêts, dont le fonds sera pris sur les amendes & deniers qui se reçoivent par le sergent-collecteur. *Ibidem. article* 17.

Un arrêt de la chambre des comptes de Paris, du 24 février 1676, a ordonné que les grands maîtres

&

& maîtres particuliers enverront chaque année à la chambre, les états des ventes & adjudications des coupes extraordinaires des bois futaie des seigneurs eccléſiaſtiques, commandeurs & communautés, à peine de radiation de leurs gages.

Aujourd'hui l'uſage eſt que ſur les états de ventes faites par le grand-maître, dont il envoie une expédition à M. le controlleur général, ou à l'intendant des finances chargé du détail des eaux & forêts, il eſt expédié chaque année au conſeil un état, dont il eſt remis une expédition au receveur général des domaines & bois, qui en fait recette & dépenſe, & eſt tenu de compter tous les deux ans à la chambre des comptes.

Un édit d'août 1693, *attribue aux grands-maîtres des droits de journées & vacations, à prendre, moitié ſur le ſol pour livre du prix principal des ventes de leur département, & s'il ne ſuffit ſur le prix principal d'icelles; & l'autre moitié ſur les deniers provenans des amendes, reſtitutions & confiſcations qui appartiennent au roi, & qui ſeront jugées par les officiers des maîtriſes de leur département.*

Il leur eſt défendu de permettre ni ſouffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendres, défrichemens, arrachis & enlevemens de plants, gland & faine des forêts contre la diſpoſition de l'ordonnance, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Ibid. art.* 18.

Ils doivent faire dans les bois où le roi a droit de grurie, grairie, tiers & danger, & dans ceux tenus en appanage, par engagement, uſufruit & par indivis, les mêmes viſites que dans les forêts de ſa majeſté, & y procéder aux ventes & récollemens, avec les mêmes formalités que dans les bois & forêts du roi, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait aucun avantage, ni donné aucune préférence aux très-fonciers & poſſeſſeurs; *ibid art.* 19.

Ils doivent tenir bon & fidele regiſtre des procès-verbaux des ventes & adjudications par eux faites,

des viſites, proviſions, commiſſions, inſtitutions & deſtitutions d'officiers, inſtructions & jugemens de procès, ordonnances & actes qu'ils feront en leur charge pendant le cours de chaque viſite & réformation, & à leur retour en mettre le double au greffe de la table de marbre, pour y avoir recours : *ibid. art.* 20.

Ils peuvent, quand bon leur ſemble, faire leurs viſites dans les bois & forêts dépendans des eccléſiaſtiques, communautés & gens de main-morte, pour connoître s'il a été commis des dégâts & délits dans les futaies, & ſi, dans les coupes des taillis, les réſerves ont été faites, & l'uſance à l'âge, conformément aux ordonnances & réglemens, pour y être par eux pourvu ſelon l'exigence des cas ; *ibid. art.* 21.

Mais ils ne peuvent donner aucune permiſſion de couper arbres, futaies, ni baliveaux ſur taillis, ainſi qu'il a été jugé par arrêts du conſeil d'état des 13 *février*, 13 *mars* 1703, *&* 13 *décembre* 1712. *Le roi ſeul peut donner ces ſortes de permiſſions.*

Ils doivent régler les partages des eaux, bois, prés & pâtis communs, tant pour le triage prétendu par les ſeigneurs, que pour l'uſage & la diviſion entr'eux & les habitans ; & quand beſoin eſt, faire les ventes, adjudications ou délivrance des bois à couper, en interpoſant, par leur miniſtere, l'autorité du roi, pour empêcher & réprimer la vexation. *Ibid. art.* 22.

Quand il y a conteſtations entre les ſeigneurs & communautés, qui demandent inſtruction & examen de titres, les grands-maîtres doivent les renvoyer par-devant le lieutenant au ſiége de la table de marbre du reſſort, ainſi qu'il a été réglé par arrêt du conſeil d'état du 20 *mai* 1698.

Ils doivent viſiter les rivieres navigables & flottables, les routes, pêcheries & moulins étant ſur les eaux du roi, pour connoître s'il y a des entrepriſes ou uſurpations qui puiſſent empêcher la navi-

gation & le flottage, & y pourvoir inceſſamment, en faiſant rendre le cours des rivieres libre, & ſas aucun empêchement. *Ibid. art.* 23.

Ils ſe feront fournir, *dit l'art.* 24, des états par les collecteurs des amendes de chaque maîtriſe, des deniers des amendes, confiſcations, arbres de délits, reſtitutions, dommages & intérêts adjugés dans les bois & forêts du roi, & ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, conceſſion, engagement, uſufruit, & par indivis, dont ils feront l'examen ſur les rolles qui ſeront repréſentés, ſignés du greffier, & des diligences qui auront été faites pour le recouvrement des ſommes y contenues; & ſera par eux pourvu à ce qui ſera néceſſaire pour le bien des affaires de ſa majeſté.

Ils taxent ſur les deniers de cette nature, *ſuivant l'art.* 25, les vacations & journées extraordinaires des officiers des maîtriſes, & autres perſonnes par eux employées, tant aux réformations que pour le ſervice du roi dans les eaux & forêts, ſelon leur travail, & ordonnent le payement ſur ces deniers, ou ſur ceux du fonds des ventes, de ce qui manque ſur le produit du ſol pour livre des ventes ordinaires, au payement complet des journées & taxations des officiers; aucun autre officier ne pouvant s'ingérer d'ordonner ces payemens, ni autres, à peine de reſtitution du quadruple & d'interdiction.

Arrêt du conſeil d'état du 26 mai 1699, qui a ordonné que le payement des frais faits par les officiers de la maîtriſe de Senlis, à la requête du procureur du roi, leur ſeroit fait par les particuliers y dénommés, pour coupe de baliveaux ſans permiſſion de ſa majeſté, & que la taxe en ſeroit faite par le grand maître.

L'art. 26 veut que tous jugemens, ordonnances & actes rendus par les grands-maîtres, ſoient mis aux greffes des maîtriſes; & tous ceux faits au lieu de l'établiſſement de la table de marbre à

au greffe du siége, pour être délivrés par les greffiers, ainsi que les autres expéditions, sans qu'aucunes autres personnes s'y puissent entremettre, à peine de faux; que les ordonnances qu'ils donneront de délivrance de chauffage ou autrement, & tous autres actes & jugemens par eux rendus en réformation, soient délivrés par le greffier gratuitement, & sans aucuns frais ni droits à peine de concussion, sauf à leur être par sa majesté pourvu.

Arrêts du conseil d'état des 29 décembre 1703, & 5 août 1704, rendus conformément à cet article, & qui défendent aux secrétaires des grands-maîtres, de délivrer aucunes expéditions d'adjudications de coupes & ventes de bois à peine de nullité, &c.

L'art. 27 ordonne que les *grands-maîtres* ne pourront prendre aucuns droits, épices, journées, salaires & vacations, sous quelque prétexte que ce soit, de tout ce qui sera par eux fait pour raison des eaux, rivieres, forêts, bois, buissons du roi, bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit & par indivis, même pour ceux des prélats, ecclésiastiques, communautés & gens de main-morte, à peine d'exaction & restitution du quadruple, le roi s'étant réservé d'y pourvoir.

Par édit donné à Marli au mois d'août 1693, regîstré au parlement le 18 dudit mois, ci-devant cité art. 17, le roi a accordé aux grands-maîtres 30 livres par jour, & 10 livres à leurs secrétaires, pour droits de journées & vacations pour les visites, désignations, placemens, adjudications, récollemens & réformations des bois futaies & taillis qu'ils feront chaque année dans leur département, desquelles journées le nombre seroit arrêté au conseil, & le montant pris moitié sur le sol pour livre au prix principal des ventes, & l'autre moitié sur les deniers provenans des amendes, restitutions & confiscations qui appartiennent au roi, qui seront jugées par les officiers des maîtrises particulieres

de leur département, le tout sur leur simple quittance, avec pareille somme pour droits de journées & vacations qu'ils emploieront pour l'exécution des lettres-patentes, arrêts du conseil & autres commissions concernant les bois des ecclésiastiques, bénéficiers & autres gens de main-morte & des particuliers, dont ils seront requis, & par eux payés. Ces droits, journées & vacations ne sont susceptibles d'aucunes saisies, étant destinés pour subvenir aux fonctions des grands-maîtres, ainsi qu'il a été jugé par arrêts du conseil d'état des 9 *décembre* 1690, *&* 24 *avril* 1703.

Par *l'art.* 28 *du même tit.* 3, il est enjoint aux prevôts généraux, provinciaux, lieutenans de robe courte, vice-baillis, leurs lieutenans, exempts & archers, & tous autres officiers de justice, de prêter main-forte à l'exécution des décrets, ordonnances & jugemens des *grands-maîtres* & officiers des maîtrises, sauf à leur être fait taxe par les *grands-maîtres*, pour leurs frais & salaires extraordinaires, à prendre sur les deniers des amendes, confiscations & restitutions, quand il s'agira des affaires du roi, ou sur les parties quand il y en aura.

Un arrêt du conseil d'état du 18 *avril* 1723, *contient pareille injonction, sous peine de radiation de gages, ou d'être cassés en cas de refus. A l'égard de la taxe des frais & salaires sur les deniers des amendes, confiscations & restitutions, elle n'a plus lieu; le réglement de* 1716 *ayant défendu aux grands-maîtres de rien ordonner sur les amendes, & d'envoyer au conseil l'état des sommes qu'ils croiront devoir être payées par le roi.*

Ils doivent, *dit l'art.* 6 *du tit.* 4, fixer le tems des visites générales que les maîtres particuliers sont obligés de faire de six mois en six mois, & les mulcter des peines qu'ils jugeront à propos en cas de récidive de leur négligence, dont la premiere est punie de 500 liv. d'amende, & suspension de charge pour six mois.

Les maîtres particuliers doivent leur envoyer, avant le 15 décembre de chaque année, pour le comprendre dans l'état général qu'ils sont astreints de fournir au conseil, le double de l'état qu'ils ont dû dresser avant le premier dudit mois de décembre, des surmesures & outre-passes trouvées lors du récollement par eux fait des ventes faites pendant l'année, à peine d'interdiction & amende arbitraire ; *ibid. art.* 10.

Comme aussi le double des procès-verbaux de leurs visites générales, signé d'eux & des autres officiers de leur maîtrise, un mois après que lesdites visites auront été faites, à peine de 300 liv. d'amende & privation de gages, dont ils ne pourront être payés par le receveur des bois ou du domaine, qu'en rapportant le certificat du *grand-maître* que lesdits procès-verbaux ont été fournis ; *ibid. art.* 12.

L'art. 2 *du tit.* 6 ordonne que les procureurs du roi leur donneront avis des oppositions signifiées à eux ou au greffe, ou à leur requête, & des appellations interjettées des jugemens, sentences & ordonnances du siége.

Ils peuvent assister à toutes audiences, jugemens, réglemens & délibérations qui se font aux siéges des tables de marbre, y présider en l'absence des juges en dernier ressort, & ont voix délibérative ; & tous les actes, sentences & jugemens qui y sont rendus, doivent être intitulés de leurs noms & qualités, qu'ils soient présens ou non : *tit.* 13, *art.* 6, *auquel il a été dérogé, par rapport à la présidence, par l'édit de* 1679, *& arrêt de réglement du* 9 *août* 1689, *ci-devant rapportés après l'art.* 3 *du tit.* 3.

Ils doivent chaque année, avant les adjudications des bois du roi, faire leurs visites des ventes assises pour être adjugées, accompagnés de l'arpenteur, lui indiquer les bois à asseoir pour l'année suivante, lui marquer en quelle forme la mesure en sera faite,

en dreſſer procès-verbaux qui ſeront ſignés du maître ou lieutenant, procureur du roi, garde-marteau & ſergens à garde; en remettre une expédition à l'arpenteur pour lui ſervir de régle, une autre au greffe de la maîtriſe, & quinze jours après leur retour, un état général de toutes les aſſiettes au greffe de la table de marbre; *tit.* 15, *art.* 4.

Ils doivent veiller à ce que les baliveaux n'empêchent par leur quantité, groſſeur, ombrage, ou autrement, le taillis de pouſſer & croître, & dans ce cas en dreſſer procès-verbaux, & les envoyer au conſeil pour y être pourvû; *ibid. art.* 12.

Le receveur des bois & domaines doit lui donner avis à l'audience, du défaut de caution d'un enchériſſeur inſolvable pour y pourvoir; *ibidem, art.* 20.

Ils doivent, ſuivant *l'art.* 5 *du tit.* 19, régler le nombre des beſtiaux, eu égard à l'état & poſſibilité des forêts.

L'art. 8 *du tit.* 23 leur attribue la connoiſſance de tous délits, abus & malverſations qui ſe commettent dans les bois tenus par indivis, & en grurie, grairie, tiers & danger, tant pour la police, vente & conſervation, que pour la juſtice & pour la chaſſe.

Ils doivent, *dit l'art.* 18 *du même tit.* 23, viſiter chaque année tous les bois de cette qualité, ſe faire repréſenter les regiſtres tenus, & jugemens donnés ſur les délits & malverſations, avec l'état des ventes & récoliemens, & y faire la réformation, lorqu'ils la jugeront néceſſaire.

Il leur eſt même permis, *par l'art.* 2 *du tit.* 26, de viſiter & inſpecter les bois des particuliers, pour y faire obſerver l'ordonnance & réprimer les contraventions, mais ſans y exercer autre juriſdiction, ni prendre connoiſſance des ventes, garde, police & délits ordinaires, s'ils n'en ſont requis par les propriétaires.

MAITRE PARTICULIER : les *maîtres particuliers* des eaux & forêts ſont des officiers très-anciens, qui avoient jadis les mêmes fonctions qu'ont à préſent les grands-maîtres, & qui ont auſſi été créés, ſupprimés, augmentés & diminués en différens tems. Ces charges ont toujours été très belle & très honorables. Il n'y en a point, aſſurent pluſieurs auteurs, qui aient été poſſédées par tant de ſeigneurs, de gentilshommes & d'officiers de la maiſon du roi, ayant la prérogative de monter au ſiége de leur juriſdiction l'épée au côté, comme les baillifs & ſénéchaux.

Le titre de *maîtres particuliers* ne leur a été donné qu'en 1544. En 1575, ils s'oppoſerent à l'établiſſement des ſix grands maîtres créés lors, & ſur cette oppoſition, ils furent, par arrêt du parlement du 10 juin de la même année, renvoyés à ſe pourvoir par-devers ſa majeſté, pour y être fait droit.

Ils étoient anciennement reçus au parlement, ou à le chambre des comptes.

La multiplicité de ces offices nuiſant au bien du ſervice, tous les alternatifs furent ſupprimés par édit de 1588 & 1597.

Il en fut depuis créé d'autres alternatifs, triennaux & quatriennaux, qui furent encore ſupprimés par les édits de 1663 & 1667; & les alternatifs créés par édit *d'août* 1707, ayant été réunis aux anciens, moyennant finance, par édit *de mai* 1708, le nombre eſt reſté, fixé comme il eſt aujourd'hui, à un *maître particulier*, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier, deux arpenteurs pour chaque maîtriſe particuliere, & un nombre de gardes néceſſaire. Elles n'ont été vénales que depuis 1554, auparavant elles n'étoient poſſédées que ſur des commiſſions du roi, ou du ſouverain maître-réformateur.

L'édit *de mai 1708* leur a particuliérement attribué le droit & faculté de faire, à l'excluſion

de tous autres juges, notaires, experts, & de tous autres officiers, les procès verbaux de transports, visites & descentes qui seront ordonnées dans les bois & forêts, & sur les rivieres, par commissions, sentences, ou arrêts des cours supérieures, présidiaux & autres juridictions, auxquels il est enjoint de les nommer & commettre par leurs sentences & arrêts, à peine de nullité des procès-verbaux, & autres actes qui pourroient être faits par d'autres officiers que lesdits maitres particuliers.

Un arrêt du conseil d'état *du 18 mai 1711*, a maintenu les *maîtres particuliers* dans le droit à eux attribué par cet édit, nonobstant un arrêt du grand-conseil qui avoit ordonné la visite & estimation des dégradations faites dans une forêt, par experts dont les parties conviendroient par-devant le juge royal.

Avant la création des avocats du roi, dont les offices ont été réunis aux corps des officiers des maitrises, le *maître particulier* de Caudebec eut permission de commettre, en cas d'indisposition ou absence du procureur du roi, personnes suffisantes & capables, par commission particuliere sur chaque affaire poursuivie, par arrêt du conseil d'état *du 5 mai 1691*, qui casse la commission donnée par M. Savary, grand maitre, au fils de ce procureur du roi, pour exercer pendant l'absence de son pere.

Un autre arrêt *du 13 décembre 1712*, a accordé le même pouvoir aux *maîtres particuliers*, & fait pareilles défenses aux grands-maitres de commettre.

Suivant *l'art. 4 du tit. 13*, les officiers des maîtrises particulieres peuvent connoitre du fonds des bois & forêts du roi, & de tous autres dans lesquels sa majesté a quelque droit.

Les appellations des sentences, ordonnances & jugemens des *maîtres particuliers*, relevent dans quatre différens tribunaux.

1° Au conſeil d'état, lorſqu'ils ont été inſtruits & jugés en conſéquence des ordres du conſeil, & mandemens des grands-maîtres, donnés en conſéquence, dont il eſt défendu aux officiers des tables de marbre, par arrêts du conſeil d'état, *des 24 février, & 2 mai 1693*, de prendre connoiſſance, à peine d'interdiction, dépens, dommages & intérêts des parties.

2° Au parlement, dans les cas où il s'agit du fonds des bois & forêts du roi, & autres où ſa majeſté a quelque droit. *Tit. 13, art. 4.*

3° Aux juges en dernier reſſort, quand il s'agit d'uſages, abus, délits & malverſations commis ès eaux & forêts du roi & des particuliers. *Tit. 13, art. 5.*

4° A l'ordinaire des tables de marbre du reſſort, ou aux chambres des eaux & forêts, *créées par édit de février 1704*, qui ſubſiſtent; chambre des requêtes du palais, ou autres, auxquelles la connoiſſance des matieres d'eaux & forêts eſt attribuée.

Les *maîtres particuliers* peuvent informer, juger & condamner les officiers des maîtriſes qui mal-verſent, ſans être tenus d'en renvoyer la connoiſſance aux grands-maîtres, qui ne ſont pas en droit d'évoquer ni renvoyer au ſiége de la table de marbre, mais qui, ſe trouvant ſur les lieux au tems de leurs viſites, peuvent les juger au ſiége de la maîtriſe, avec le maître particulier, & autres officiers qui ne ſeroient pas accuſés: *ſentence du maître particulier de Chauny, contre le garde-marteau & un procureur dudit lieu, du 26 novembre 1707, dont l'appel, relevé par les condamnés au parlement, fut renvoyé à la table de marbre, par arrêt du conſeil d'état du 14 août 1708.*

Ils doivent avoir, *dit l'art. 1 du tit. 2*, au moins l'âge de 25 ans accomplis, ſont pourvus par le roi, & reçus en la table de marbre du département, information préalablement faite par

le grand-maître, ſon lieutenant, ou autre officier du ſiége par lui commis, des vie & mœurs, religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & capacité au fait des eaux & forêts du récipiendaire.

L'art. 11 du tit. 13, dit qu'ils payeront pour tous frais de réception, épices & vacations, 12 livres aux juges, 8 livres au procureur du roi, 8 livres au greffier, & 6 livres aux huiſſiers, pour chacun officier, & pour tous actes & expéditions, à peine de concuſſion.

L'art. 2 du même tit. 2 leur preſcrit de tenir audience un jour de chaque ſemaine, en l'auditoire des eaux & forêts, & de s'aſſembler le même jour de relevée, & autres, quand beſoin ſera, en la chambre du conſeil, pour juger les procès par écrit, & faire toutes autres expéditions ordinaires.

Les cauſes remiſes de l'audience précédente, ſeront appellées les premieres, *dit l'art. 3 du tit. 4*, ci-après, & jugées ſommairement, autant qu'il ſe pourra, enſemble toutes autres affaires, particuliérement les procès-verbaux des gardes-marteaux, gruyers & ſergens, & les amendes taxées ſans remiſe.

Il leur eſt même permis, *par arrêts du conſeil d'état des 20 juillet 1688, & 26 ſeptembre 1702, rendus entre les officiers de la maîtriſe de Caudebec, & ceux de la grurie de Routée en Normandie*, de tenir audiences dans les mêmes auditoires où les gruyers, qui relevent d'eux, tiennent les leurs, & d'y juger les affaires qui ſont de leur compétence, même les conteſtations ſur le dépériſſement des beſtiaux ſaiſis, & de prendre le ſerment des gardes ſur les procès-verbaux par eux rendus à la gruerie, & renvoyés à la maîtriſe.

Suivant l'art. 3 du même tit. 2, ils doivent avoir, ou leurs lieutenans en leur abſence, l'une des

trois clefs du coffre placé dans la chambre du conseil, renfermant le marteau destiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de lisieres, baliveaux, & autres de réserve; la seconde clef devant être remise au procureur du roi, & la troisieme au garde-marteau, afin qu'il n'en soit tiré que de leur consentement commun, & à la charge de l'y remettre chaque jour, après que l'expédition pour laquelle il en aura été tiré, sera faite.

Par l'art. 4 dudit titre 2, ils sont autorisés à prendre communication des registres & papiers du greffe, quand bon leur semble, mais sans déplacer, à peine de 3000 livres d'amende & interdiction.

Ils ne doivent pas, *dit l'art. 5*, être parens, ou alliés des lieutenans, procureurs du roi, gardes-marteaux, arpenteurs & greffiers, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni tenir deux charges dans les forêts, non plus qu'aucun office de judicature, ou de finance.

L'art. 6 veut qu'ils ne puissent donner aucune permission verbale, ni par écrit, de couper ou arracher aucuns bois, ni de mettre pâturer des bestiaux dans les forêts, à peine de 300 livres d'amende.

L'art. 7 leur défend de prendre aucun bois en payement de leurs vacations & salaires, à peine de 1000 livres d'amende.

Par l'art. 8 ils ne peuvent exercer en titre, ou par commission, aucun office, & recevoir pension, ou tenir aucune ferme des seigneurs, communautés ou particuliers, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit; mais doivent opter dans six mois, sinon, ce tems passé, leurs charges déclarées vacantes & impétrables.

Et l'art. 13 dit qu'ils seront exempts de logement de gens de guerre, ustenfiles, fournitures,

contributions, subsistance, tutelle, curatelle, collecte de deniers royaux, & autres charges publiques, & auront leurs causes commises, tant au civil qu'au criminel, au présidial du ressort; que même ès villes taillables; ils doivent être taxés d'office par les commissaires départis, s'ils ne sont point privilégiés d'ailleurs; le tout aussi long-tems qu'ils exerceront leurs charges ou commissions.

Tous ces différens privilèges & exemptions ont été confirmés par différens arrêts du conseil d'état des 6 juin 1682, 6 mai 1684, 28 avril 1685, 5 septembre 1693. 24 juillet 1694, & 26 mai 1695.

Et l'édit de mai 1708, leur a attribué l'exemption de taille, moyennant finance, & leurs causes commises au plus prochain présidial hors de leur ressort.

Suivant *l'art. 9 du tit. 3*, ils doivent, conjointement avec les autres officiers, représenter au grand-maître, lors de la visite générale qu'il fait tous les ans, les registres, procès-verbaux, rapports, informations, & autres actes concernant les délits commis, pour justifier des poursuites, diligences & jugemens, sans quoi ils seroient condamnés en leur nom, comme s'ils avoient eux-mêmes délinqué.

Par *l'art. 1 du tit. 4* ils ont le droit de connoître, ou leurs lieutenans, en premiere instance, à la charge de l'appel, soit de partie à partie, ou à la requête du procureur du roi, tant au civil qu'au criminel, de toutes matieres d'eaux & forêts, circonstances & dépendances, suivant les restrictions & limitations portées en l'ordonnance.

Arrêts du conseil d'état des 22 octobre 1686, 21 octobre 1692, & 18 décembre 1703, conformes à cet article.

S'ils sont gradués, *porte l'art. 2 du même tit. 4*, le lieutenant n'aura que le rapport & son suffrage; l'instruction, le jugement & la prononciation, sur-

à la disposition de cet article, & fai
à cet égard entre les maîtres & les li
tres des juges en dernier ressort de la
bre de Paris, des 13 *mai* 1683, &
Autres du conseil d'état, des 13 *n*
novembre 1694, 20 *décembre* 1695,
22 *août*, 30 *décembre* 1702, 26
& 13 *janvier* 1719.

Lart. 3 dit qu'ils tiendront leur
moins une fois chaque semaine, a
tumé, & feront appellées les prem
ses remises de l'audience précédent
où elles seront jugées sommairemer
se pourra, ensemble toutes autres
ticuliérement les procès-verbaux de
teaux, gruyers & sergens, & les a
sans remise, dont le rolle sera p
pour être mis, de trois mois en tro
les mains du sergent-collecteur, qu
lendemain du premier jour d'audie
mois, de rapporter ses diligences,
compte aux *maîtres particuliers*,
du procureur du roi, pour être
pourvu, ainsi qu'il appartiendra, à
meurer responsables en leurs privés

ner aucun élargiſſement de priſonnier, & main-levée de beſtiaux ſaiſis, que ſur les concluſions du procureur du roi, & de l'avis du lieutenant & du garde-marteau, s'ils ſont préſens.

Ils doivent cotter & parapher les regiſtres des procureurs du roi, gardes marteaux, gruyers, greffiers, ſergens & gardes des forêts, bois & buiſſons, & des bois en gruerie, grairie, tiers & danger, poſſédés en appanage, engagement, & par uſufruit, afin qu'il ne puiſſe y être rien ajoûté ni diminué. *Art.* 5 *dudit titre* 4.

De ſix mois en ſix mois ils doivent faire, dans toutes les forêts, bois & buiſſons, bois ſujets à gruerie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, & dans ceux tenus par indivis, appanage, engagement & uſufruit, enſemble ès rivieres navigables & flottables de leurs maîtriſes, une viſite générale, aſſiſtés des gardes-marteaux & ſergens, ſans en exclure les lieutenans & procureurs du roi, qui pourront y être préſens, ſi bon leur ſemble, à peine de 500 livres d'amende contre les maîtres, & de ſuſpenſion de leurs charges pour ſix mois, ſauf plus grande peine en cas de récidive. *Ibidem*, *art.* 6.

Ils doivent ſigner, avec tous les officiers préſens, le procès-verbal de viſite, qui ſera rédigé, comme il eſt dit au mot VISITE; & les viſites générales ne les diſpenſent pas d'en faire fréquemment de particulieres, dont ils doivent dreſſer procès-verbaux, & iceux repréſenter aux grands maîtres, pour les inſtruire de la conduite des riverains, gardes & ſergens des forêts, marchands ventiers, leurs commis, bûcherons, ouvriers & voituriers, & de toutes autres choſes concernant la police & conſervation des bois & forêts. *Ibidem*, *art.* 7.

L'exécution de ces deux articles 6 & 7, & du 12e. ci-après, eſt ordonnée par le réglement de mai 1716. *art.* 42, *qui ajoûte que ſi les maîtres*

particuliers envoient des procès-verbaux de visites générales qu'ils n'auront pas faites, ils seront privés de leurs offices, declarés incapables d'en posséder aucuns, bannis des forêts, & punis corporellement comme fauſſaires & prévaricateurs.

Ils doivent juger les amendes des délits contenus dans les procès-verbaux de leurs viſites, quinze jours après les avoir faits, à peine d'en demeurer reſponſables en leurs propres & privés noms : *ibid. art. 8. L'art. 41 dudit réglement de mai* 1716, *ordonne la même choſe.*

Ils doivent arrêter & ſigner, en préſence du procureur du roi, quinzaine après chaque quartier échu, les rolles des amendes, reſtitutions & confiſcations qui auront été jugées au ſiége de la maîtriſe, après avoir été par eux vérifiés ſur les procès-verbaux & jugemens rendus au ſiége, & iceux faire délivrer au ſergent-collecteur, à la diligence du procureur du roi, à peine de demeurer reſponſables des ſommes y contenues. *ibid. art.* 9.

Ils doivent faire les récollemens des ventes uſées dans les forêts du roi, bois & buiſſons, ſix ſemaines après le tems de coupe & vuidange expiré & les adjudications des bois taillis qui ſont en grurie, grairie, tiers & danger, par indivis, appanage, engagement & uſufruit, chablis, arbres de délits, menus marchés, panages & glandées, & dreſſer, avant le premier décembre de chaque année un état des ſurmeſures & outrepaſſes, comme il eſt dit au mot SURMESURE. *Ibid. art.* 10.

Ils peuvent en outre viſiter, aſſiſtés comme deſſus, toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire, ou qu'il leur ſera ordoné par le grand-maître, les bois & forêts appartenans, dans l'étendue de leurs maîtriſes, aux prélats & autres eccléſiaſtiques, commandeurs, communautés, tant régulieres que ſéculieres, maladeries, hôpitaux

&

gens de main morte, & en dreſſer procès verbaux en la même maniere, & ſur les mêmes peines que deſſus. *Ibid. art.* 11.

Ils doivent envoyer aux grands-maîtres autant des procès verbaux de viſites générales, ſignés d'eux & des autres officiers de la maîtriſe, un mois après qu'elles auront été faites, à peine contre le maître de 300 liv. d'amende, privation de ſes gages, que le receveur des bois ou du domaine ne pourra payer ni employer dans ſon compte, qu'en rapportant le certificat du grand maître que les procès-verbaux lui ont été remis. *Ibid. art.* 12.

Outre l'art. 42 *du réglement de* 1716, *qui ordonne l'exécution de cet article, un arrêt du conſeil d'état du* 4 *octobre* 1690, *a caſſé & annullé les jugemens de la table de marbre de Rouen, des* 7 *janvier* 1688, *&* 7 *janvier* 1689, *qui condamnoient en* 20 *liv. d'amende le maître particulier de la maîtriſe de Caudebec, faute par lui d'avoir envoyé en leur greffe ſes procès-verbaux de viſite; ledit maître particulier ayant ſatisfait à cet article en envoyant ſes procès-verbaux au grand maître du département, & n'étant point tenu de les envoyer au greffe dudit ſiége.*

Un autre arrêt du conſeil d'état, du 5 *Août* 1704, *a défendu aux ſecrétaires des grands-maîtres, de rien exiger des officiers pour le certificat de remiſe, (comme cela étoit pluſieurs fois arrivé), à peine de concuſſion, reſtitution du quadruple, & 500 liv. d'amende.*

Il ne doit être rapporté aucun exploit ou procès-verbal, ni aucune main-levée, renvoi, ou abſolution donnée, que ſur les concluſions verbales ou par écrit du procureur du roi, à peine contre les *maîtres* ou autres officiers contrevenans, de 500 liv. d'amende & d'interdiction, même de privation en cas de récidive. *Tit.* 6, *art.* 3.

Le *maître particulier* doit, avec le procureur du roi, pourvoir à l'empêchement légitime du

garde-marteau qui ne pourroit faire le martelage en perſonne, n'ayant pas la liberté de commettre en ſon lieu & place. *Tit.* 7, *art.* 2.

Il doit, conjointement avec le lieutenant & le procureur du roi, faire faire inventaire des regiſtres & piéces du greffe, par le greffier ſortant d'exercice, & remettre le tout au ſucceſſeur. *tit.* 8, *art.* 12.

Il doit, avec le procureur du roi, ſubſtituer & commettre au lieu & place d'un garde malade ou abſent, dès que l'avis leur en a été donné. *Tit.* 10, *art.* 6.

Il doit tenir ſes aſſiſes ou hauts jours deux fois l'année, aux jours & heures publics accoutumés; faire lire le chapitre des aſſiſes à l'entrée & ouverture d'icelles; ne pas les prolonger au-delà de deux jours; y juger tous les rapports apportés ou envoyés, de l'avis du lieutenant & garde-marteau; renvoyer au premier jour d'audience du ſiége de la maîtriſe les cauſes qui méritent d'être inſtruites; & ne ſe taxer, prendre, ni recevoir aucune choſe, en argent, préſent, ou équivalent, à peine de concuſſion. *Tit.* 12, *art.* 1, 2, 3, 8 & 11.

Il doit faire les récollemens de toutes les ventes au plus tard ſix ſemaines après le tems des vuidanges expiré, en préſence du procureur du roi, garde-marteau, greffier, ſergent de la garde, arpenteur & ſoucheteur. *Tit.* 16, *art.* 1. *Voyez* RÉCOLLEMENT.

Il peut mettre huit porcs à la glandée, en réſidant actuellement. *Tit.* 19, *art.* 15.

Il doit, ou ſon lieutenant, faire viſite, au moins une fois l'année, de tous les bois tenus par indivis, & en gruerie, grairie, tiers & danger, avec le procureur du roi, en dreſſer procès verbal & le mettre au greffe. *Tit.* 23, *art.* 19.

Par rapport aux droits d'entrée & de ſortie qui appartiennent aux maîtres particuliers, *voyez*

l'arrêt du conſeil d'état du 31 *mars* 1693, au mot LIEUTENANT.

MAÎTRES & GARDES. *Voyez* GARDE ; GRUYER.

MAÎTRES DES PONTS & PERTUIS. *Voyez* PERTUIS & PONTS.

MAITRE-SERGENT : ancien titre d'officier des eaux & forêts. *Voyez* GRUYER.

MAITRES DES ŒUVRES & bâtimens du roi. *Voyez* BATIMENT, CHATEAU, MAISON.

MAÎTRISE : dignité, ou charge qui donne la qualité de *maître*, particuliérement dans les eaux & forêts.

Il y a deux ſortes de *maîtriſes* ; les *grandes*, au nombre de dix-ſept, dont ſeize furent créées par édit de février 1689, & celle d'Orleans, qui eſt la plus ancienne, dont les deux grands-maîtres, l'ancien & l'alternatif, ont été rétablis par arrêt du conſeil d'état du 24 ſeptembre 1670 ; & les *maîtriſes particulieres*, qui anciennement étoient remplies ſur commiſſion du grand-maître-enquêteur & général réformateur, dont les ſiéges ſe trouvent dans les départemens des *grandes maîtriſes*, & ſont ſubordonnés aux grands maîtres : elles furent créées en titre d'offices par édit de 1554, & fixées par celui d'avril 1667, à un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau & un greffier, avec nombre ſuffiſant de ſergens à garde, qui, ſuivant l'*art.* 1 *du tit.* 2, ſont pourvus par le roi.

GRANDES MAÎTRISES.	*MAITRISES PARTICULIERES.*
Paris.	Paris, Saint-Germain, Fontainebleau, Montfort-Lamaury, Dreux, Sézanne, Crécy, Dourdan, Auxerre, Provins, Châteauneuf en Thimerais, Limours.

GRANDES MAITRISES. *MAITRISES PARTICULIERES.*

Soiſſons, Senlis & Valois.	Senlis, Compiégne, Beaumont-ſur-Oiſe, Villiers-Coterêts, Lagny, Clermont, Chauny, Coucy, Laon, Noyon, la Fere; gruerie de Valois.
Picardie, Artois & Flandres.	Abbeville, Boulogne, Calais, Heſdin, Tournehem, Saint-Omer, Aveſne-le-Comte, Arras & Bapaume; Nieppe, Bailleul, Merne & Eſcouffe; Phelampin, Tournay & Tourneſis; Lille, Lamotte-aux-Bois.
Hainault, & pays d'entre Sambre & Meuſe & outre Meuſe.	Valenciennes, Condé, le Queſnoy, Givet, Bouvines, Mariembourg.
Champagne & Luxembourg.	Troyes, Chaumont, Saint-Dizier, Vaſſy, Sainte-Menehoult, Reims, & gruerie d'Epernay, Sedan, Château-Renaud; comté de Chiny, & duché de Luxembourg.
Lorraine & Barois.	Metz, Nancy, Luneville, Saint Diey, Badouvilliers, Epinal, Mercourt, Vicq, Sarloüis, Bar, Saint-Mihiel, Bourmont, Pont-à-Mouſſon, Longwy.

GRANDES MAITRISES. *MAITRISES PARTICULIERES.*

Duché & comté de Bourgogne, Breſſe & Alſace.	Dijon, Châtillon, Autun, Châlons-ſur-Saone, Avalon, Bezançon, Beaune, Dole, Salins, Poligny, Gray, Enſisheim, Haguenaw.
Lyonnois, Forez, Beaujolois, Auvergne, Dauphiné, & Provence.	Montbriſon, Mâcon, Lyon, Grenoble, Die, Saint-Marcellin, Aix, Riom, Ambert, Saint-Flour.
Toulouſe.	Toulouſe, Villemur, Rodez, Caſtelnaudary, Saint-Pons, Montpellier, Quillan; gruerie d'Aby; gruerie de Mende.
Guienne.	Villeneuve-de-Berc, l'Iſle-Jourdain, Pamiers, Comminges, pays de Soulle, Labour, Bigorre, Béarn, baſſe Navarre, gruerie de Fleurence, Saint-Gaudens, Arreau, Saint-Girons, Nogaro & Lichere; Tarbes, Pau, Foix, Auſch, Bordeaux, Montauban, &c.
Poitou, Aunis, Angoumois, Xaintonge, haut & bas Limoſin, haute & baſſe Marche, Bourbonnois & Nivernois.	Poitiers, Châtel'erault, Chiſé & Niort; Gueret; Angoulême & Coignac, Beliac, Moulins, Cerilly, Montmarault, gruerie d'Aulnay, Fontenai-le-Comte, Rochefort, Brive, Nevers, Grueries de Cône & de la Charité-ſur-Loire.

GRANDES MAITRISES. *MAITRISES PARTICULIERES.*

Tours, Anjou & Maine.	Tours, Amboiſe, Mont-Richard, Loches, Chinon, Bauger, Angers, Mans, Château du Loïr, Perſeigne, gruerie de Beaufort.
Bretagne.	Rennes, Cornoüailles, Fougeres, Ville-Carlier, Gaures, Vannes, Nantes, & gruerie de Boſquen & de Quimperlé.
Roüen & Vexin-François.	Roüen, Pont-de-l'Arche, Caudebec, Arques, Lions, Vernon, Andely, Pacy, Ezinonancourt, Verneüil, Evreux.
Caën & Alençon.	Vire, Valogne, Bayeux, Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne, Beleſme, gruerie de Falaiſe.
Blois & Berry.	Blois, Chambort, Romorantin, Vierzon, Iſſoudun, Bourges, Châteauroux, Vendôme, grueries d'Allogny, de la Châtre & du Chaſtellet, Dourdan.
Orléans.	Orléans, Beaugency, Montargis.

Les appellations des jugemens rendus aux ſiéges des *maîtriſes particulieres*, pour fait de dé-

lits & malverſations commis dans les eaux & forêts, pêches & chaſſes, relevent à la table de marbre du reſſort.

Pour celles des jugemens rendus aux grueries ; *voyez* APPELLATION.

Celles des jugemens d'une *maîtriſe* touchant le fonds des bois & forêts du roi, & de ceux tenus en gruerie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & uſufruit, peuvent être relevées directement, & jugées au parlement, ſans paſſer par le dégré de la table de marbre *Tit.* 13, *art.* 4.

La maîtriſe de Rochefort & celle de Macon ont de particulier, que les appellations des jugemens de la premiere, rendus pour le pays d'Aunis, relevent à la table de marbre & parlement de Paris, &, pour ce qui concerne la Xaintonge, à la table de marbre & parlement de Bordeaux ; & que les appellations des jugemens de la ſeconde, pour ce qui regarde le Máconnois, relevent à Paris, & de ceux concernant la Breſſe, le Bugey, à Dijon.

MALADERIE *ou* LÉPROSERIE : lieu fondé pour retirer & aſſiſter les pauvres malades, particuliérement les lépreux. A cauſe des biens qui en dépendent, *voyez* ECCLÉSIASTIQUE, MAIN MORTE.

MALADIE. *Voyez* ABSENCE.

MALART : mâle des cannes ſauvages.

MALTHE : ordre de chevaliers, religieux & militaire. *Voyez* COMMUNAUTÉ, ECCLÉSIASTIQUE, MAIN-MORTE.

MALTOTE : grand bateau ſur la riviere, où il y a bâtiment deſtiné à loger les commis qui doivent veiller à ce qui entre dans Paris par la Seine, pour faire payer les droits. On nomme auſſi ce bateau *patache*.

MALVERSATION : prévarication commiſe en l'exercice d'une charge, d'une commiſſion, d'un maniement ; concuſſion, exaction, divertiſſement de deniers.

Les jugemens rendus ſur *malverſations*, doivent être exécutés nonobſtant l'appel, & les juges de la table de marbre ne peuvent en ſurſeoir l'exécution. *Tit.* 13, *art.* 2.

Les appels des jugemens rendus pour *malverſations* dans les bois & forêts, doivent être jugés à la table de marbre, ſoit qu'il y ait mort civile ou naturelle, ou toute autre peine. *Ibid. art.* 5.

MANANS : ſynonime d'*habitans*. Voyez ce mot.

MANDEMENT & ORDONNANCE : ordre qu'un ſupérieur envoie pour être exécuté.

Les ordonnances & *mandemens* du grand-maître, contenant la déſignation des triages & cantons exprimés au procès-verbal par lui dreſſé, & dont expédition a été laiſſée au greffe, pour faire les affiettes des ventes, doivent être envoyés chaque année aux officiers des maîtriſes avant le mois de juin ; & ceux pour déſigner le jour des ventes & adjudications, avant le mois de ſeptembre. *Tit.* 3, *art.* 11 ; *tit.* 15, *art.* 5.

Les grands-maîtres doivent tenir bon & fidele regiſtre, *dit l'art.* 20 *dudit tit.* 3 des ordonnances & *mandemens*. Voyez REGISTRE.

Tous les actes & ordonnances du grand-maître, rendus pendant ſes viſites, ſont mis au greffe des maîtriſes ; & ceux rendus au lieu de l'établiſſement de la table de marbre, au greffe du ſiége, pour être délivrés par le greffier, ainſi que les autres expéditions ; & ceux qu'ils donnent de délivrance de chauffage, & tous actes & jugemens rendus en réformation, doivent être délivrés par le greffier ſans aucun frais ni droits, à peine de concuſſion. *Tit.* 3, *art.* 26.

MANGEURE : paiſſon du ſanglier. Pour celle du cerf, on dit *vandis*.

MANOUVRIERS : journaliers, gagne-deniers. Ceux employés dans les bois & forêts du roi,

doivent ſe pourvoir aux ſiéges des maîtriſes, lorſqu'il y a différend ſur la taxe ou payement de leurs journées & ſalaires. *Tit.* 1, *art.* 6. Voyez JURISDICTION.

MANQUE : défaut ; ce qui ſe trouve de moins. Le *manque de meſure*, dans les ventes de bois, ne doit être rembourſé en eſſence de la même eſpece, mais en argent ſur les ventes de l'année ſuivante.

MANTEAU : en fauconnerie, il ſignifie la couleur du poil des animaux & du pennage des oiſeaux de proie.

MANTELURE : diſtinction du poil du dos du chien, d'avec celui des autres parties, quand le poil de deſſus le dos eſt d'une couleur différente.

MARAIN : bois de *marain*, ou *merrein*. Voyez MERREIN.

MARAIS : terres baſſes & humides, couvertes d'eaux croupiſſantes qui n'ont point de pente pour s'écouler.

Marais, palus, padouans & terres inondées, ſont ſynonymes ; & quoiqu'ils aient été deſſéchés, ils ſont également de la connoiſſance des officiers des eaux & forêts, chacun dans leur reſſort, en ce qui regarde les conteſtations qui naiſſent pour l'entretien, réfection, curement des foſſés, watregans, canaux & ceintures d'iceux faits pour leur deſſéchement & écoulement des eaux, contribution auxdits curemens & réfections, établiſſement & rétabliſſement des ponts, portes & écluſes faits ſur leſdits canaux & ceintures, pêche & chaſſe qui s'y font, & tous droits de péages qui peuvent être établis ou impoſés ſur iceux. *Tit.* 1, *art.* 2 ; *édits & déclarations d'octobre* 1594, 8 *avril* 1599, *janvier* 1607, 19 *octobre* 1611, 22 *octobre* 1613 ; *& arrêts du conſeil des* 23 *ſeptembre* 1692, *&* 17 *août* 1700.

Excepté les différends qui peuvent intervenir

ſur le fonds, dont les officiers des eaux & forêts n'ont pas la connoiſſance, *ſuivant l'art.* 10 *du même titre premier.*

MARCASSIN : petit ſanglier au-deſſous d'un an. *Voyez* GIBIER.

MARCHANDS : ceux qui ſe rendent adjudicataires des ventes de bois, qui le font exploiter, abattre, couper & façonner dans les forêts, ſont *marchands* de bois.

Ils ne doivent donner aucun bois aux officiers des eaux & forêts en payement de leurs vacations & ſalaires, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 300 livres d'amende. *Tit.* 2, *art.* 7.

Les ſergens à garde ne doivent s'aſſocier avec eux. *Tit.* 10, *art.* 12.

Ils peuvent porter aux aſſiſes leurs plaintes contre ceux qui les ont troublés en l'exploitation de leurs ventes, & fait quelque exaction & violence, & ne peuvent y être condamnés qu'avec connoiſſance de cauſe, & pour des motifs qui ſeront inſérés dans les jugemens. *Tit.* 12, *art.* 9 & 10.

Ils ne peuvent prétendre de remplage pour les places vuides, & chemins qui ſe trouvent dans les ventes, à peine de reſtitution du quadruple. *Tit.* 15, *art.* 13.

Si après l'adjudication, les ventes étoient changées ; ils ſeroient condamnés à la reſtitution du quadruple du prix, & en l'amende, ſans modération. *Ibidem*, *art.* 14.

Ils ne doivent empêcher d'enchérir les uns ſur les autres, faire monopole ou convention à cet effet par parole ou par écrit, à peine de confiſcation des ventes, 1000 livres d'amende au moins, & banniſſement des forêts. *Ibid. art.* 23.

Sentence de la maîtriſe de Senlis du 20 *juin* 1699. *Arrêt du parlement, confirmatif, du* 30 *avril* 1700 ; *& arrêt du conſeil d'état du* 3 *mai* 1701.

qui en ordonne l'exécution, & le payement des 1000 liv. d'amende, 7000 livres de reſtitution & confiſcation, & 2000 livres de dommages & intérêts, aux officiers de ladite maîtriſe pour leurs ſalaires & vacations, pour aſſociation ſecrette & prohibée par cet article.

Ils peuvent, quand ils ſont adjudicataires, avoir trois aſſociés qu'ils doivent nommer au greffe, dans la huitaine, & y mettre un traité de leur aſſociation. *Ibid. art.* 24.

Ils ont la liberté de renoncer à leurs encheres au greffe de la maîtriſe, dans le lendemain midi, du jour de l'adjudication, en le faiſant ſignifier dans cet intervalle au précédent enchériſſeur au domicile par lui élu, & au receveur, auquel ils doivent payer comptant leur folle enchere. *Ibid, art.* 25.

Mais s'ils ne payent point, ou ne donnent pas ſur le champ bonne caution de cette folle enchere, ils pourront être arrêtés juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait. *Ibid. art.* 27.

Ils ſont tenus, dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant de commencer l'uſance des ventes, de donner bonne & ſuffiſante caution & certificateur. *Ibid. art.* 29.

Ils ne peuvent retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviennent, à peine d'être punis comme s'ils avoient volé les bois ainſi retirés. *Ibid. art.* 48.

Ils ne peuvent faire travailler nuitamment, ni les jours de fêtes, dans les ventes en coupe, à peine de 100 livres d'amende. *Ibid. art.* 49.

Ils peuvent, avant de faire exploiter les ventes, faire procéder au ſouchetage. *Ibid. art*, 50. *Voyez* SOUCHE.

Ils ſont reſponſables de tous les délits qui ſe font à l'ouïe de la coignée aux environs de leurs ventes, ſi eux, ou leurs facteurs n'en font leur rapport. *Ibid. art.* 51.

Ils ont le droit de nommer de leur part un arpenteur & un foucheteur ; mais s'ils refuſent, on paſſe outre avec l'arpenteur & le foucheteur nommés par le procureur du roi ; & le rapport eſt réputé contradictoire. *Tit.* 16, *art.* 3.

Ils doivent répondre par écrit, dans trois jours, aux concluſions priſes par le procureur du roi ſur les procès-verbaux des officiers, arpenteurs & foucheteurs, à compter du jour de la ſignification qui leur en eſt faite. *Ibid. art.* 7.

Ils doivent rapporter à la fin de l'exploitation de leurs ventes les marteaux dont ils ſe ſont ſervis pour être rompus. *Ibid. art.* 11.

L'art. 26 *du tit.* 27 défend à tous *marchands adjudicataires* des bois du roi, ou de ceux des particuliers joignant les forêts de ſa majeſté, & même aux propriétaires qui les feront uſer, d'en donner aux bûcherons & autres ouvriers, pour leurs ſalaires, à peine de répondre de tous les délits qui ſe commettront dans les forêts pendant les uſances, & juſqu'au récollement des ventes.

L'art. 28 *du même titre* leur défend de peler les bois de leurs ventes, étant debout & ſur pied, à peine de 500 livres d'amende & de confiſcation. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

Suivant *l'art.* 29, ils ne peuvent, ni leurs aſſociés, tenir aucuns atteliers & loges, ni faire ouvrer bois ailleurs que dans les ventes, ſur peine de 100 livres d'amende & de confiſcation. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

MARCHAND-FORAIN. Voyez *l'arrêt du premier mars* 1680, *énoncé au mot* GIBIER.

MARCHANDISES : nom générique de toutes les denrées qui s'achetent & revendent, comme, en matiere d'eaux & forêts, le bois.

MARCHÉ : MENUS MARCHÉS ; traité, convention, accord par le moyen duquel on achete ou on troque quelque choſe.

Toutes actions qui procedent de *marchés* entre marchands ou autres, pour fait de marchandiſe de bois de chauffage ou merrein, cendres & charbon, ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 5. Voyez JURISDICTION.

L'on appelle *menus marchés* les coupeaux, troncs, branches ou autre ſorte de bois abattu, ouvré ou non ouvré & débité, qui ſe trouvent dans les ventes après le tems de leur exploitation, forfaiture ou autrement; & le bois qui ſe coupe par perches ou par arbres, qui ſont debout dans les ventes, ou qu'on juge néceſſaire de couper pour le recrû de la forêt; ſinon on les laiſſe pour joindre aux autres ventes qui ſe font dans la ſuite.

MARCHÉ PUBLIC : place, dans les villes & bourgs, appellée *halle*, où les marchands ſont obligés d'apporter & expoſer en vente toutes leurs marchandiſes.

MARCHETTE : petit bâton qui tient le deſſus, fait en forme de trape, d'un trébuchet, ſur lequel les oiſeaux venant ſe repoſer pour prendre l'appât qui eſt dedans, font détendre la trape, & ſe trouvent pris. C'eſt ce que font les oiſeliers.

MARÉCAGES; MARÉCAGEUX : lieux abreuvés d'eau qui ne s'écoule point.

MARECHAUSSÉE : corps de cavalerie, établi pour la garde & ſûreté des grands chemins, dont MM. les maréchaux de France ſont les chefs.

Le ſiége général de la connétablie & *maréchauſſée* de France, établi à la table de marbre du palais à Paris, de même que les eaux & forêts, & l'amirauté, a juriſdiction ſur les gens de guerre, officiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres, & autres fourniſſeurs pour le fait de la guerre.

Les officiers des eaux & forêts ſont exe
de cette charge. *Voyez* OFFICIER, & l
de 1724, au mot GREFFIER.

MARINE : par rapport aux bois qui peu
y convenir, aux priviléges des officiers d
ſervice, & à ce que les propriétaires do
faire avant d'abattre leurs futaies, *voyez* B
MENT, & PARTICULIERS.

MARINIERS : ceux qui conduiſent les
teaux ſur les rivieres. *Voyez* PÊCHE.

MARMENTAUX : bois de haute fut
qu'on ne taille point, qui forme des aven
& ſert de décoration à un château, ou m
de campagne. On le nomme quelquefois,
de touche.

MARNE : terre foſſile, graſſe & molle,
ſert à engraiſſer les terres, & à les rendre
tiles. Elle ſert auſſi à faire de la chaux. Il
a de blanche, rouge, colombine, d'autre
tient de l'argille, du tuf & du ſable. *Voyez*
LEVEMENT.

MARNOIS : ſorte de bateau médiocre. *V*
PÊCHE.

glandées, doivent être marqués au feu, à peine de 100 livres d'amende & confiscation. *Tit.* 18, *art.* 3.

Tous les bestiaux appartenans aux usagers d'une même paroisse ou hameau, ayant droit d'usage, doivent être *marqués* d'une même *marque*, & l'empreinte mise au greffe, avant de pouvoir les envoyer au pâturage. *Tit.* 19, *art.* 6.

Les engins & harnois des pêcheurs doivent être *marqués* du coin de la maîtrise aux armes du roi. *Tit.* 31, *art.* 13. *Voyez* PÊCHE.

MARRIN : grosse branche qui sort des meules de la tête du cerf.

MARRONNIER : arbre qui porte des marrons. Le *marronnier d'Inde* est un grand arbre, beau & fort rameux, dont on fait de belles allées.

MARTEAU : instrument de fer avec lequel les officiers des eaux & forêts marquent les arbres qu'il faut couper, lorsqu'ils font des ventes & adjudications de bois.

Il y a plusieurs *marteaux* qui servent aux différentes marques des bois ; celui du roi, qui est enfermé au greffe dans un coffre à triples serrures & clefs, comme il est ordonné *par l'art.* 3 *du tit.* 2 ; celui du grand-maître ; celui du garde-marteau ; celui de l'arpenteur ; celui du marchand adjudicataire.

Deux arrêts du conseil des 16 *novembre* 1688, & 18 *août* 1689, *ordonnent que le marteau du roi sera renfermé dans une caisse portative en forme d'étui, fait de fer ou de cuir, fermant à trois clefs & trois serrures différentes, pour rester en la possession du garde-marteau qui en demeurera responsable.*

L'art. 2 *du réglement du* 4 *septembre* 1601, *porte que le marteau du roi seul aura des fleurs de lys, que ceux du grand-maître & du maître particulier seront empreints de leurs armes, & ceux du garde-marteau & arpenteur des deux premieres lettres de leurs noms & surnoms.*

Outre ces officiers, perſonne ne peut avoir de marteau, pas même les officiers des tables de marbre, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du conſeil d'état du 14 *février* 1688.

Autres des 30 *juin* 1692, *&* 27 *janvier* 1693 *qui ordonnent le rapport du marteau que les officiers de la table de marbre avoient fait faire aux armes du roi, pour marquer deux arbres dans la forêt de Bondy, dont ils avoient fait délivrance à la Bazoche pour le mai, pour être ledit marteau briſé, avec défenſes d'en faire faire de pareils, ni aucune deſcente dans les forêts, s'ils ne ſont commis à cet effet par le roi, ou le grand-maître, conformément à l'art.* 8 *du tit.* 13, *& à l'arrêt du conſeil d'état du* 3 *juin* 1673.

Les pieds corniers des ventes ſeront marqués du *marteau* du grand-maître, ainſi que les arbres de réſerve, *dit l'art.* 12 *du tit.* 3.

Le procureur du roi doit avoir l'une des trois clefs du coffre dans lequel eſt mis *le marteau* ſervant à la marque des arbres, pieds corniers, baliveaux & autres. *Tit.* 6, *art.* 12.

L'art. 3 *du tit.* 7 preſcrit au garde-marteau d'avoir un *marteau* particulier, pour marquer les chablis & arbres de délit, & de ne le confier jamais à perſonne.

Le gruyer doit avoir auſſi un *marteau* particulier, pour marquer les arbres de délit & les chablis. *Tit.* 9, *art.* 1.

C'eſt *l'art.* 6 *du tit.* 15, qui ordonne à l'arpenteur d'avoir un *marteau* pour marquer les pieds corniers, arbres de liſiere & parois néceſſaires pour la déſignation des bois à vendre.

Il doit être délivré du greffe, ſuivant *l'art.* 11 *du même tit.* 15, une expédition au garde-marteau, du procès-verbal de l'arpenteur, pour le martelage qui doit ſe faire; & à cet effet le *marteau* du roi lui être remis par ceux qui ont les clefs du coffre où il eſt renfermé; & incontinent

nent après le martelage, le *marteau* doit être remis dans ledit coffre.

Le marchand adjudicataire des bois futaie doit avoir un *marteau*, *dit l'art.* 37 *dudit tit.* 15, dont il mettra l'empreinte au greffe, pour marquer ceux qui s'employeront en ouvrages, qu'il ne pourra débiter qu'ils n'aient cette marque, & en tenir registre, ainsi que ses facteurs ou gardes-ventes, dans lequel seront écrits les noms, surnoms & domiciles de ceux auxquels lesdits bois seront vendus, la quantité & le prix, à peine de confiscation, sans pouvoir marquer d'autres bois que ceux de sa vente, ni ses associés avoir plus d'un *marteau*, à peine d'être punis comme faussaires.

Si néanmoins, *porte l'art.* 38, il avoit plusieurs ventes, & que pour la distance des lieux il fût obligé d'y tenir différens registres, il pourroit avoir autant de *marteaux* que de registres, & de même marque, pourvu qu'il en ait fait faire procès-verbal & empreinte comme dessus.

Les *marteaux* dont les marchands se sont servis pour l'exploitation de leurs ventes, doivent être par eux rapportés à la fin desdites ventes, pour être rompus. *Tit.* 16, *art.* 11.

Il est même enjoint aux procureurs du roi de poursuivre & contraindre les marchands à ce rapport, pour éviter les abus qui pourroient se commettre; & il est défendu aux maîtres, lieutenans, avocats, procureurs du roi & greffier, chacun à leur égard, de prendre ni exiger aucune chose des marchands, pour cette reddition de marteau. Arrêt donné en la réformation des forêts de Normandie du 4 *mars* 1545.

Un arrêt du conseil d'état du 12 *octobre* 1700, *a ordonné que le grand-maître de Touraine leveroit le scellé apposé par le lieutenant de la maîtrise de Château-du-Loir, en vertu d'un arrêt du parlement, sur les armoires du greffe dans lesquel-*

les le marteau étoit renfermé, pour y prendre ledit marteau, & procéder à l'aſſiette, balivage & martelage des ventes, ledit ſcellé préalablement reconnu par le lieutenant, & après le martelage fait, le marteau être remis dans leſdites armoires, ſur leſquelles ledit lieutenant réappoſeroit le ſcellé.

MARTELAGE : eſt l'impreſſion qui ſe fait avec le marteau du roi, & ceux des grands-maîtres ou maîtres particuliers, gardes-marteaux & arpenteurs, tant ſur les baliveaux que ſur les arbres appellés pieds corniers, tournans, parois & de liſiere, qui ne peuvent être abattus, ſans encourir les peines & amendes portées *par l'art. 4 du tit. 32.*

Le procureur du roi doit faire toutes les inſtances & pourſuites néceſſaires pour parvenir aux *martelages. Tit. 6, art. 7.*

Tous les *martelages* doivent être faits par le garde-marteau en perſonne, ſi ce n'eſt en avertiſſant le maître & le procureur du roi, qui, en cas d'empêchement légitime, y pourvoiront. *Tit. 7, art. 2.*

Les *martelages* des pieds corniers, baliveaux, & autres arbres que le garde-marteau marquera, doivent être inſcrits ſur le regiſtre qu'il eſt obligé d'en tenir, & les procès-verbaux d'iceux dreſſés par le maître ou ſon lieutenant. *Ibidem, art. 3.*

C'eſt le garde-marteau qui fait le *martelage* des bois des ventes, en préſence des officiers de la maîtriſe, ſur une expédition qui lui eſt délivrée au greffe, du procès-verbal de l'arpenteur; le marteau du roi doit à cette fin lui être remis par ceux qui ont les clefs des trois ſerrures du coffre où il eſt renfermé. *Tit. 15, art. 11.*

Quand il y a des piéces de bois à marquer pour les conſtructions & réparations des maiſons royales ou bâtimens de mer, & que ces piéces de bois ſe prennent dans les forêts & bois du roi, ou dans ceux des eccléſiaſtiques ou particu-

liers ; hors les ventes ordinaires, le *martelage* ne doit s'en faire qu'en vertu de lettres-patentes expédiées en conformité des états & avis du surintendant des bâtimens, ou du controlleur général des finances, enregistrées au parlement & à la chambre des comptes du reſſort de la maîtriſe. *Tit.* 21, *art.* 3.

Et s'il en eſt marqué plus que de beſoin, l'entrepreneur doit en faire ſa déclaration au greffe de la maîtriſe, & la marque être effacée de l'excédent étant encore ſur pied dans trois jours. *Ibid*, *art.* 7. Voyez BOIS A BATIR.

MARTELÉES : fientes ou fumées des bêtes fauves, qui n'ont point d'aiguillon au bout.

MARTELER : c'eſt l'action de marquer avec le marteau.

MARTINET : oiſeau ; eſpece d'hirondelle.

MARTINET : grand marteau de forge qui ſe meut par la force d'un moulin. Les grands-maîtres & officiers n'en doivent permettre ni ſouffrir dans l'enceinte, & aux reins des forêts. *Voyez* FORGE.

MARTINET-PÊCHEUR : petit oiſeau qui ſuit les rivieres & marécages. Son chant eſt agréable. Il a la tête & les ailes bleues. On l'appelle auſſi *martin-pêcheur*, *oiſeau de Notre-Dame*, *merle-d'eau*, *rouſſerolle*, *alcyon*, *vocal*, *roſſignol de riviere*.

MASSACRE : tête du cerf, du chevreuil, du daim, ſéparée du corps. Sonner le *maſſacre*, c'eſt appeller au ſon du cor les véneurs & les chiens pour faire la curée. *Maſſacre*, ſignifie encore une grande tuerie de ſangliers, de chevreuils, & autres bêtes & gibiers.

MASSACREUR : on nomme ainſi les gentilshommes qui ne s'occupent que de la chaſſe.

MAT : grand arbre que l'on poſe dans les vaiſſeaux, pour y attacher les vergues & voiles, & les faire naviger par le ſecours du vent.

Les pêcheurs ſur les rivieres appellent *mât*, une perche de ſept à huit pieds un peu courbée, qu'ils mettent à l'avant de leurs bachots, pour remonter contre le fil de l'eau, en y attachant un cordeau qui s'appelle *cincenelle*, qu'ils tirent du bord.

MATÉRIAUX : il n'en doit point être enlevé dans les forêts. *Voyez* ENLEVEMENT, FORGE, IMMONDICES.

MATIERES : les *matieres ſommaires* doivent être jugées à l'audience. *Tit.* 4, *art.* 3 ; *tit.* 25, *art.* 20 ; *tit.* 29, *art.* 4. Voyez COMMUNAUTÉ, MAÎTRE PARTICULIER, PÉAGE.

Les *matieres civiles & criminelles* ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts, aux reſtrictions contenues au *tit. premier*, rapporté ſous le mot JURISDICTION.

MATIN : gros chien de baſſe-cour.

MATRICULE : même choſe qu'*immatricule*. Voyez ce mot.

MAUVAIS TRAITEMENT. *Voyez* EXCÈS.

MAUVE, MAUVIETTE, MAUVIS, *ou* MOUETTE : oiſeau, eſpece d'alouette.

MÉANDRES : nom que l'on donne aux détours & ſinuoſités des rivieres.

MÉFAIRE : troubler, uſer de voies de fait. *Voyez* EXCÈS.

MÉLÈSE : arbre haut, de la nature des pins & ſapins, le ſeul des arbres réſineux dont les feuilles tombent.

MEMBRURE : meſure de bois à brûler, qui doit contenir une voie ou demi-corde, faiſant quatre pieds de couche, ſur quatre de haut ; & les bûches trois pieds huit pouces de long.

MÉMOIRE : écrit ſuccint & inſtructif de l'état d'une cauſe ou d'un procès.

Le procureur du roi doit envoyer à celui de la table de marbre des *mémoires inſtructifs*, avec les piéces, & l'état qu'il eſt tenu de dreſſer tous

les mois des appellations des jugemens & condamnations rendus pour raiſon des eaux & forêts. *Tit. 6, art. 5.*

MENÉE : on appelle ainſi la droite route du cerf fuyant.

MENER : en termes de chaſſe, *mener la quête*, c'eſt la battre & rebattre pour trouver les perdrix.

MENTEUR : chien *menteur*, eſt un chien qui cele la voie pour gagner le devant.

MENTION : note, eſpece de récit ſuccint qui ſe met ſur les expéditions, comme le reçu de ce qu'on a pris, l'heure des déſiſtemens d'encheres, tiercemens, &c.

MENUISE : on appelle ainſi, dans les coupes & ventes, le bois qui eſt trop menu pour être mis avec le bois de compte, ou de corde.

MENUISERIE : l'art de travailler le bois pour l'employer dans les bâtimens, en boiſerie ou en meubles. C'eſt auſſi l'ouvrage du bois taillé, façonné, aſſemblé, langueté, collé, chevillé, poli & placé.

MENUISIER : ouvrier qui travaille le bois de menuiſerie.

MENUS-DROITS : droit du roi à la chaſſe. Les *menus-droits* ſont certaines petites parties d'un cerf ; les oreilles, le muſle, les bouts de la tête, le franc boyau, les dentiers, & les nœuds qui s'élevent ſeulement au printems & en été.

MENUS-MARCHÉS. *Voyez* MARCHÉS.

MENUES-NECESSITÉS : les *menues-néceſſités* des tribunaux ſont les buvette, chauffage & autres, dont le concierge buvetier eſt chargé, & pour leſquelles l'édit de *février* 1704 dit qu'il ſera fait fond dans les états du roi.

MÉPLAT : bois *méplat*, bois de ſciage, qui a plus d'épaiſſeur que de largeur.

MER : les bois de haute futaie ſitués à dix lieues

de la *mer*, & deux des rivieres navigables ; ne peuvent être exploités ni vendus par les propriétaires, qu'ils n'en aient, six mois auparavant, donné avis au controlleur général & au grand-maître, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation. *Tit.* 26, *art.* 3.

MERE : entrée, ou trou de la taniere d'un renard, ou autre bête.

MERISIER : arbre qui porte des merises ; ou petites cerises fort menues ; c'est une espece de cerisier. Son bois est fort dur, & l'écorce, blanche, lissée & unie.

L'amende, pour délit des arbres fruitiers, est fixée par *l'art.* 1 *du tit.* 32, à quatre livres du pied de tour, mesuré à demi-pied près de terre. *Voyez* AMENDE, GLANDÉE.

MERLE : petit oiseau, de la taille d'une grive.

MERRAIN, *ou* MARRAIN : se dit de la tête ou ramure du cerf, de la tige, ou de la perche de chaque corne.

MERREIN : bois de charpente, propre à bâtir, & à faire des douves & des tonneaux. *Voyez* BOIS.

MÉSANGE : petit oiseau ; espece de pinson. Il y en a de bleus, de noirâtres, de montagnes, de marais, de forêts, de huppés, de chaperonnés.

MESLIER : arbre fruitier, le même que le nefflier. Il est du nombre de ceux que l'ordonnance veut que l'on conserve, & pour lesquels elle prononce l'amende de 4 livres du pied de tour, *par l'art.* 1 *du tit.* 32. *Voyez* AMENDE, GLANDÉE, MERISIER.

MESSAGERIES : voitures publiques. C'est par-là que les prisonniers doivent être transférés & conduits.

MESURAGE, MESURE : la *mesure* est ce qui sert de régle pour connoître & déterminer la grandeur, l'étendue, la quantité de quelque corps.

En France, la grande lieue contient 4000 pas

communs ; ou 2853 toiſes ; la lieue commune, ou moyenne, 2450 toiſes ; la petite lieue, 2000 toiſes ; le mille d'Italie, 951 toiſes.

La toiſe courante contient ſix pieds ; celle quarrée, trente-ſix pieds, & la cube 216 pieds.

Le pied ſe diviſe en 12 pouces, le pouce en 12 lignes, la ligne en 12 points. Le pied quarré contient 144 pouces, le pouce quarré 144 lignes, & la ligne quarrée 144 points.

Le pas géométrique contient cinq pieds de long ;

Le pas commun, trois pieds ;

La ſtade, 125 pas géométriques.

L'arpent eſt plus ou moins grand, ſuivant les différens lieux & les uſages que l'on y ſuit. Il contient environ un ſeptier de ſemence.

Communément à Paris il eſt toujours de cent perches quarrées, c'eſt-à-dire, dix perches de long ſur dix perches de large ; mais la perche n'eſt pas toujours de la même longueur : elle eſt depuis dix-huit pieds juſqu'à vingt-deux ; ce qu'il eſt néceſſaire d'exprimer dans les procès-verbaux d'arpentage, de même que la longueur du pied, parce que dans certains endroits, ſur-tout dans le duché de Guiſe, la meſure eſt de 60 perches ou verges, la verge de 22 pieds, & le pied de 10 pouces deux tiers.

Au Perche, la perche eſt de 24 pieds, & le pied de treize pouces.

En Poitou, l'arpent eſt de 80 pas de chaque côté ; à Montargis, il a cent cordes, & chaque corde 20 pieds ; à Clermont en Beauvoiſis, cent verges, & la verge 26 pieds ; en Bretagne, l'arpent ou journal a vingt cordes en longueur, & quatre en largeur, chaque corde de 24 pieds ; dans le duché de Bourgogne, l'arpent de bois eſt de 440 perches, & le journal de terre, de vigne, ou de pré, de 360. Mais par l'ordonnance, l'arpent de bois eſt fixé à cent perches quarrées ;

la perche de vingt-deux pieds, le pied de douze pouces, & le pouce de douze lignes.

L'aune eſt encore différente dans différentes contrées. Celle de Paris, Rouen, Lyon, Bordeaux, la Rochelle, eſt de trois pieds ſept pouces huit lignes. Celle de Troyes en Champagne, de quelques villes de la baſſe Picardie, d'Artois, Cambreſis, Hainaut, n'a que deux pieds cinq pouces une ligne.

Le muid de grain eſt auſſi différent ſuivant les différens pays.

A Paris, le muid de bled, orge, pois, féves, lentilles, contient douze ſeptiers; le ſeptier, deux mines; la mine, deux minots; le minot, trois boiſſeaux; le boiſſeau, ſeize litrons; le litron, trente-ſix pouces cubes.

Le muid d'avoine contient auſſi douze ſeptiers; le ſeptier eſt de 24 boiſſeaux; & le boiſſeau contient quatre picotins, dont chacun vaut quatre litrons: ainſi ce muid eſt le double des autres par le volume.

Le muid de ſel contient douze ſeptiers; le ſeptier, quatre minots; le minot, quatre boiſſeaux; le boiſſeau, quatre quarts; & chaque quart vaut quatre litrons.

Le muid de charbon de bois contient 20 mines; la mine deux minots; le minot, huit boiſſeaux; le boiſſeau, quatre quarts.

La voie ou muid de charbon de terre contient trente demi-minots; le demi-minot, trois boiſſeaux.

Le muid de chaux contient 48 minots; le minot, trois boiſſeaux; le boiſſeau, deux demi, ou quatre quarts.

Le muid de plâtre contient 36 ſacs; le ſac, deux boiſſeaux.

Le pied cube de plâtre peſe 86 livres.

Le muid de vin, meſure de Paris, contient 300 pintes, compris la lie, ou 37 ſeptiers & demi;

& le ſeptier, huit pintes ; ainſi qu'il a été fixé par ordonnance de Henri II, *du* 10 *octobre* 1557, dont l'exécution a été ordonnée par arrêt du conſeil de *décembre* 1714, revêtu de lettres-patentes du 8 *avril* 1715, enregiſtrées le 9 mai ſuivant.

La queue de Bourgogne & d'Orléans contient 430 pintes, meſure de Paris, y compris la lie ; & la demi-queue, 215 pintes.

Celle de Champagne contient 384 pintes.

La connoiſſance des queſtions & différends mus ſur le fait des *meſures* dans les bois, appartient aux officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2. *Voyez* JURISDICTION.

L'arpenteur commis par le roi, a ſeul le droit de faire les arpentages & *meſurages* des bois, fonds & domaines du roi, & de ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, indivis, & des eccléſiaſtiques, communautés & gens de main-morte qui ſont dans leur détroit, & de tout ce qui eſt ordonné par autorité de juſtice, à peine de nullité ; à l'exception des actes, *meſures* & délivrances volontaires des particuliers qui ont la liberté de ſe ſervir de lui, ou de tous autres, à leur choix. *Tit.* 11, *art.* 4.

Il doit faire tous *meſurages* ſur les ordres du grand-maître, & en tenir regiſtre, à peine d'interdiction. *Ibid. art.* 5.

La forme dans laquelle la *meſure* doit être par lui faite, doit lui être marquée par le procès-verbal de viſite du grand-maître, dont expédition doit lui être remiſe. *Tit.* 15, *art.* 4.

La *meſure* faite par l'arpenteur ne doit être du plus au moins que d'un arpent ſur vingt. *Ibid. art.* 10.

L'art. 14 *du tit.* 27 dit que nulle *meſure* n'aura lieu, & ne ſera employée dans les bois & forêts du roi, & en ceux tenus par indivis,

gruerie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, & même des eccléſiaſtiques, communautés & particuliers, ſans aucun excepter, que la meſure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour arpent, à peine de 1000 livres d'amende, nonobſtant, & ſans avoir égard à tous uſages & poſſeſſions contraires, auxquels eſt dérogé par ledit article, qui veut qu'au greffe de chacune maîtriſe, & autre juſtice, il ſoit mis un étalon de ladite meſure.

L'art. 15 porte que, dans toutes les forêts & bois du roi, & dans ceux des eccléſiaſtiques, particuliers, & autres dénommés en l'article précédent, il ne ſera fait aucune livraiſon de bois à brûler, ſoit en cas de vente, ou délivrance de chauffages, à autre *meſure* qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre de haut, les bûches de trois pieds & demi de longueur, compris la taille, le bois de cotret de deux pieds de longueur, & le cotret de dix-ſept à dix-huit pouces de groſſeur. Les *rottées*, *meſures*, *moules*, *ſommes*, *charges*, *voies*, & toutes autres *meſures* contraires, ont été abrogées par ledit article.

Pour le manque de *meſure*, voyez SURMESURE.

MESUREURS: officiers chargés de veiller à la juſte meſure des marchandiſes.

MÉTAUX. *Voyez* MINE.

METZ. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUE.

MEULE: on nomme ainſi une eſpece de boſſe qui vient ſur le haut de la tête du cerf, d'où ſort ſa ramure, ou bois, ou merrein. On appelle encore cette *meule*, *rocher*, *caillou*, *baſe*.

Meule eſt auſſi une groſſe pierre ronde & plate, qui ſert dans les moulins à écraſer le grain, pour en faire de la farine.

MEUNIER: poiſſon de riviere, d'une chair

blanche, molle, & peu eſtimable, qui ſe nourrit de bourbe & d'eau, & dont on trouve une grande quantité autour des moulins.

Les pêcheurs doivent les rejetter dans l'eau, s'ils ont moins de ſix pouces entre l'œil & la queue, à peine de 100 liv. d'amende & confiſcation. *Tit.* 31, *art.* 12.

On nomme auſſi *meûnier* celui qui tient & fait valoir un moulin.

MEURTRE: homicide, action de celui qui donne la mort à quelqu'un, qui le tue avec violence & injuſtice.

La connoiſſance en appartient aux officiers des eaux & forêts, ſans préjudice à la juriſdiction des capitaines de chaſſe, quand ils ont été commis à l'occaſion de la chaſſe, ou de la pêche, dans les forêts ou ſur l'eau, ſuivant l'*art.* 7 *du tit.* 1.

Mais hors ces cas, ils ne peuvent qu'en informer & décréter ſeulement, & ſont tenus de renvoyer le priſonnier, avec les charges & informations, aux juges à qui la connoiſſance en appartient, ſuivant l'*art.* 8 *du même tit.* Voyez JURISDICTION.

MEUTE: aſſemblage de pluſieurs chiens dreſſés pour la chaſſe. On dit auſſi *meute*, d'une troupe de cerfs. On appelle encore *meute*, ou *moquette*, un oiſeau attaché, qui ſert à en faire venir d'autres dans les filets tendus par les oiſeliers.

MILAN: oiſeau de proie. Il y en a de différentes eſpeces, grandeurs & plumages. On les diſtingue par *milan royal*, de *marais*, *roux*, *noirâtre*, *blanchâtre*; &c. On le nomme auſſi *écouſte*, & *huan*.

MILICE: les officiers des eaux & forêts en ſont exempts. *Voyez* EXEMPTION, OFFICIER.

MINE: lieu profond, creuſé dans la terre, d'où l'on tire des métaux, des diamans, pierres précieuſes, minéraux & autres.

La permiſſion de fouiller les *mines*, eſt un droit royal.

Le dixieme des métaux purifiés appartient au roi. *Déclaration de* 1413.

Les *mines* d'or appartiennent au roi. Celles de ſoufre, ſalpêtre, fer, ochre, pétroil, charbon de terre, ardoiſe, plâtre, craie, & autres ſortes de pierres pour bâtimens, & meules de moulin, ne doivent rien. *Edit de juin* 1610. Voyez TRÈS-FONCIERS.

MINERAUX: *Voyez* MINE.

MINUTES: originaux des actes, jugemens, ſentences & arrêts, ſur leſquels on expédie les groſſes.

C'eſt pour obvier au divertiſſement des *minutes*, que l'*art.* 5 *du tit.* 8 veut que le greffier ait un regiſtre exprès, ſur lequel il eſt obligé de porter toutes les cauſes d'audience, & de tranſcrire tous les jugemens rendus ſur plaidoyers & procès par écrit.

MIRE: ſanglier de cinq ans.

MIROIR: on nomme *miroir*, ou *plaquis*, l'entaille que l'on fait aux arbres de réſerve, pour les marteler.

MODÉRATION: les officiers n'ont pas la liberté de *modérer* ni changer les amendes. *Voyez* ce mot.

MŒURS: habitude, coutume, uſage, façon de vivre & de ſe comporter.

Les officiers, avant leur reception, doivent juſtifier de leurs bonnes vie & *mœurs*.

MOINE: *Voyez* RELIGIEUX.

MOINEAU: oiſeau; paſſereau appellé *franc-moineau*.

MOINS: le moins enchériſſeur eſt celui qui reſte adjudicataire dans les adjudications qui ſe font au rabais. *Voyez* PLUS.

MOMIE: compoſition qui ſert à embaumer les corps pour les conſerver.

L'*art.* 14 *du tit.* 31 défend d'en jetter dans les rivieres, & de toutes autres drogues ou appâts, ſous peine de punition corporelle. *Voyez* PÊCHE.

MONASTERE : maiſon bâtie pour y loger des religieux ou religieuſes, ſoit abbayes, prieurés, ou autres ſortes de couvens.

Les portes en doivent être ouvertes lors de la perquiſition que les officiers font des délinquans, pour être remis en leurs mains, ſans pouvoir être retenus ſous aucun prétexte. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

MONITOIRE : il ne peut en être obtenu ni publié pour fait de chaſſe. *Edit de juin* 1695, *art.* 26.

MONOPOLE : trafic illicite & odieux, qui qui ſe fait par celui qui ſe rend ſeul le maître d'une marchandiſe ; enſorte que tous ceux qui en ont beſoin ſont obligés de paſſer néceſſairement par ſes mains, & de lui en payer le prix qu'il veut y mettre.

On commet ce crime, en faiſant amas de quelque marchandiſe que ce ſoit, dont le public a journellement beſoin, comme le bois, le pain, le vin, les grains, &c. pour en occaſionner la cherté par la rareté. La punition eſt la confiſcation des choſes cachées, amende, aumône, dommages & intérêts, blâme, carcan & baniſſement.

Si quelques marchands, adjudicataires ou autres, ſe trouvent convaincus, dit l'*article* 23 *du tit.* 15, d'avoir *monopolé* ou comploté, de concert entr'eux, par parole ou par écrit, de ne point enchérir les uns ſur les autres, outre la confiſcation des ventes, ils doivent être condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-deſſous de 1000 livres, & bannis des forêts.

MONTAGE : terme de riviere. On doit laiſſer vingt-quatre pieds de diſtance entre le bord de la

riviere & les héritages voiſins, pour faciliter aux bateliers le *montage* de leurs bateaux.

MONTÉE : vol de l'oiſeau de proie qui s'éleve à angles droits, par carriere & par degrés, en pourſuivant le héron, chat-huant, ou autre gibier.

Montée d'eſſor, c'eſt lorſque l'oiſeau va chercher le frais dans la moyenne région de l'air, & qu'il ſe perd de vue.

Montée parfaite, c'eſt quand l'oiſeau qui en craint un plus fort que lui, s'échappe à grandes gambades.

Montée eſt auſſi le nom d'un petit poiſſon qui ſe pêche à Caën.

On appelle encore *montée* l'eſcalier d'un moulin.

MORDANT : qui mord *Voyez* BÊTES MORDANTES.

MORSAULX : eſt une des neuf eſpeces de morts-bois, dont la charte Normande de 1315, & l'*article 5 du tit.* 23 permettent aux poſſeſſeurs des bois ſujets au droit de tiers & danger de faire uſage.

MORT : peine capitale & infamante, qui n'eſt plus ordonnée pour fait de chaſſe. *Voyez* CHASSE.

MORT-BOIS : les morts-bois ſont le ſaulx, morſaulx, épines, puiſnes, ſeur, aunes, genêts, genèvres & ronces.

Droit de tiers & de danger n'a point lieu ſur les *morts-bois*, dit l'*art.* 9 de la charte aux Normands, du roi Louis X, de l'année 1315.

De ces neuf eſpeces, *la charte aux Normands & l'art.* 5 *du tit.* 23 permettent aux poſſeſſeurs des bois ſujets au droit de tiers & danger, de faire uſage.

On peut encore mettre au nombre des *morts-bois* le coudre ſauvage, le fuſain, le ſanguin, le troêne, le houx, & quelques autres eſpeces de menus bois, qui ne peuvent ſervir qu'à brûler. *Voyez* BOIS-MORT, FEU.

MOTACILE : petit oiſeau blanc ou jaune. *Voyez* HOCHE-QUEUE.

MOTIFS : les *motifs* & raiſons des amendes prononcées aux aſſiſes, doivent être inſérés dans les jugemens. *Tit.* 12, *art.* 10. *Voyez* ASSISES, EXÉCUTION.

MOTION : pour les *motions* & changemens de bornes, *voyez* BORNES.

MOTTE : portion de terre qui reſte à la racine des arbres, que l'on y laiſſe même exprès pour les conſerver en les enlevant & tranſportant.

En fauconnerie, *prendre motte*, c'eſt quand l'oiſeau ſe poſe à terre, aulieu de ſe percher.

MOTTER : ſe *motter*, c'eſt ſe cacher derriere les mottes de terre, comme font les perdrix.

MOUCHET : oiſeau de proie, eſpece d'épervier.

MOUÉE : mêlange du ſang de la bête avec du lait, ou du potage, où l'on met force pain, & que l'on donne aux chiens courans, en faiſant la curée.

MOULE : ancienne meſure du bois à brûler, qui a été abrogée par *l'art.* 15 *du tit.* 27, mais dont cependant l'uſage a conſervé le nom, & ſert encore aujourd'hui à déſigner du bois choiſi & de meilleure qualité. Les ordonnances poſtérieures à celle de 1669, & tous les jugemens & actes du bureau de la ville l'ont toujours employé dans la même ſignification.

Celle de 1672, concernant la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins de cette ville, porte, *art.* 1 *du chap.* 17, que tous marchands trafiquans de bois pour la proviſion de Paris, ſeront tenus de faire façonner tous les bois à brûler, de trois pieds & demi de longueur, & des groſſeurs ſuivantes ; ſçavoir, *les bois de moule*, de dix-huit pouces au moins de groſſeur ; les bois de corde de quartiers & rondins, de huit pouces au moins de groſſeur ; les bois de taillis,

de ſix pouces auſſi au moins de groſſeur ; les fagots de trois pieds & demi de long, & de dix-ſept à dix-huit pouces de tour, garnis de leurs paremens, remplis au-dedans de bois, & non de feuilles ; les cotrets de quartiers ou de taillis, de deux pieds de long, & de dix-ſept à dix-huit pouces de tour.

L'art. 18 *du même chap.* enjoint aux marchands de bois flotté de faire triquer leurs bois, & de les faire empiler dans leurs chantiers ſéparément, ſelon leurs différentes qualités, à peine de confiſcation des marchandiſes, & que chaque pile ſoit miſe à telle diſtance, qu'elle puiſſe être entiérement vue & viſitée par les officiers à ce prépoſés.

Pour éviter au mêlange des bois de différentes qualités, qui en pourroit cauſer la ſurvente, les marchands qui feront arriver des bois neufs de différentes qualités, en même bateau, ſeront tenus de les faire mettre par piles ſéparées, à peine de confiſcation. *Ibidem*, *art.* 19.

Seront leſdits marchands tenus, auſſi-tôt l'arrivée de leurs bois, de ſe tranſporter au bureau des jurés-mouleurs, & leur exhiber les lettres de voiture, dont ſera tenu regiſtre, pour y avoir recours, quand beſoin ſera. *Ibidem*, *art.* 20.

Leſdits marchands avant que de mettre en vente leurs bois de compte, corde ou taillis, fagots ou cotrets, ſeront tenus d'en faire apporter au bureau de la ville la montre de chacune eſpece, pour, ſur le rapport des officiers mouleurs qui auront fait la viſite du bateau ou chantier, y être mis la taxe par les prévôt des marchands & échevins, & en être fait regiſtre par l'un deſdits échevins. *Ibidem*, *art.* 21.

Il eſt défendu à tous marchands de vendre les bois à brûler à plus haut prix que la taxe ; & pour prévenir la ſurvente, il doit être appoſé, par chacun jour de vente, à chaque pile ou bateau, une banderole contenant le prix & la qualité de la

la marchandiſe, avec défenſes aux marchands, & à tous autres d'ôter leſdites banderoles, à peine de punition. *Ibidem*, *art.* 22.

Les gros bois à brûler doivent être diſtribués, tant ſur les ports que dans les chantiers, par la meſure de l'anneau, & n'être vendu pour bois de compte, que celui dont ſoixante-deux bûches au plus ſe trouveront remplir les trois anneaux qui compoſent la voie de bois; & il eſt enjoint aux jurés mouleurs de rejetter les bois qui ſe trouveront au-deſſous de dix-huit pouces de groſſeur, pour être remis dans les piles de bois de corde, & vendus au prix du bois de cette qualité. *Ibid. art.* 23.

Tous bois qui n'auront pas dix-ſept pouces de groſſeur au moins, ſeront réputés corde ou taillis, & vendus par la membrure, qui aura quatre pieds de haut ſur quatre pieds de large; & demeureront les marchands qui auront fourni les membrures, & les mouleurs qui s'en ſeront ſervis, reſponſables de la continence d'icelles. *Ibidem*, *art.* 24.

Défenſes ſont faites aux mouleurs de bois, de ſouffrir mettre en membrures des bois qui ſoient ſi tortus, que la meſure en ſoit notablement diminuée, ni auſſi qu'il y ait plus du tiers de bois blanc dans les bois, à peine d'être reſponſables des dommages & intérêts des acheteurs. *Ibidem*, *art.* 25.

La voie de bois d'andelle, & autres bois de meſure extraordinaire, ſera réglée pour le prix & pour la quantité de bûches qui la compoſeront, par les prévôt des marchands & échevins, lorſque la montre en ſera apportée au bureau de la ville, ſur le rapport des officiers mouleurs, dont ſera fait mention ſur les regiſtres par l'un deſdits échevins. *Ibidem*, *art.* 26.

Les fagots & cotrets ſeront vendus par compte, par cent; & les quatre au par-deſſus du

cent, ſeront fournis ſuivant l'uſage. *Ibidem, art.* 27.

Tous bois à brûler, même les fagots & cotrets, ſeront livrés aux acheteurs à terre, & en état d'être chargés en charrettes, ſans qu'ils ſoient tenus de payer autre choſe que le prix de la taxe. *Ibidem, art.* 28.

L'art. 1 *du chap.* 19 *de la même ordonnance de* 1672, ordonne que les procureurs-ſyndics de la communauté des jurés-mouleurs de bois départiront deux officiers en chacun de leurs bureaux, pour recevoir les déclarations que les marchands de bois y viendront faire des bois qui leur ſeront arrivés, & faire regiſtre des lettres de voiture, qui leur ſeront repréſentées; & qu'ils commettront auſſi deux officiers de ladite communauté, pour faire la viſite & controlle deſdits bois, dont ils viendront, par chacun jour, faire leur rapport au bureau de la ville, pour, ſur leſdits rapports & échantillons des bois qui y ſeront apportés, être leſdits bois mis à prix, dont ſera auſſi fait regiſtre par l'un deſdits échevins.

L'art. 2 *du même chap.* 19, porte que leſdits jurés-mouleurs de bois, départis ſur les ports & dans les chantiers, auront des meſures de quatre pieds pour meſurer les membrures, & des chaînes & anneaux pour meſurer les bois de compte, cotrets & fagots; & ſeront tenus par chacun jour, au commencement de la vente, de vérifier leſdites membrures.

Et *l'art.* 3 *auſſi du même chap.* veut que pour donner à connoître le prix deſdites marchandiſes de bois, leſdits jurés-mouleurs de bois, départis ſur les ports, appoſent par chaque jour, & avant l'heure de la vente, à chacune pile ou bateau deſdites marchandiſes, les banderoles contenant le prix de chaque eſpece de bois, leſquelles banderoles ils ôteront le ſoir; & qu'ils ſoient en outre tenus de déclarer aux acheteurs le prix de la taxe, à peine

d'amende, & d'être tenus de la reſtitution de la ſurvente envers l'acheteur.

MOULER : meſurer du bois, l'arranger dans la membrure, corde ou anneaux.

Quand il eſt queſtion de *mouler* du bois, il doit y avoir deux officiers mouleurs, ou un officier & un commis, ou deux commis : ſi ce ſont deux officiers, c'eſt le plus ancien qui tient l'anneau, & l'autre arrange le bois dans l'anneau ; lorſqu'il ſe trouve un officier en titre & un commis, ou officier par commiſſion, le titulaire tient l'anneau, & le commis arrange le bois dans l'anneau ; & quand ce ſont deux commis, l'opération ſe fait entr'eux comme entre deux officiers ; le plus ancien tient l'anneau, & le plus jeune arrange le bois. Ils doivent l'un & l'autre avoir également attention de ne point laiſſer mettre dans l'anneau de morceaux de bois qui n'aient au moins dix-huit pouces de groſſeur, pour les bois rondins & de quartiers, & que le nombre des morceaux, y compris les douze témoins, n'excede pas la quantité de ſoixante-deux bûches pour la voie.

MOULEUR : les officiers *jurés-mouleurs de bois*, forment à Paris une communauté établie dès *l'année* 1190. Philippe II, ſurnommé *Auguſte*, qui régnoit alors, créa cette année un prévôt des marchands, quatre échevins, qui étoient chargés de remplir, pour l'utilité publique, les fonctions qu'exercent aujourd'hui les *jurés-mouleurs*, & quarante *mouleurs* pour ſubſtituer leſdits échevins dans le tems de leur abſence.

Dans les ordonnances royaux il ſe trouve pluſieurs titres de *l'année* 1379, donnés en faveur de cette communauté, par le roi Charles V, qui conſtatent ſon ancienneté, les fonctions, les droits & les priviléges de ces officiers qui ſont même en poſſeſſion d'un arrêt du parlement, & d'une ſentence du bureau de la ville, auſſi rendue

en leur faveur, & confirmés en 1390 & 1415 par le roi Charles VI.

En *l'année* 1633 le roi Louis XIII créa onze autres officiers *jurés-mouleurs de bois*, & ordonna par l'édit de cette création, que ces onze nouveaux seroient avec les quarante anciens le nombre de cinquante-un, & jouiroient des mêmes droits, prérogatives, profits & émolumens.

Il en fut encore créé quarante-neuf autres, qui, avec les cinquante-un susdits, formoient le nombre cent, suivant un édit du roi Louis XIV donné *en* 1644, par lequel il leur est attribué la qualité de commissaires-controlleurs-*jurés-mouleurs*, compteurs, cordeurs, mesureurs & visiteurs de toutes sortes de bois à brûler.

Ce dernier nombre fut encore augmenté de soixante, par édit de 1646, de quarante autres par édit *du mois de février* 1704, que l'ancienne communauté a réunis moyennant finance, & encore de quarante autres par édit *du mois d'octobre* 1705, qui leur accorde la qualité de bourgeois de Paris, & exemption de tutelle, curatelle, charges de ville & de police, & logement des Gardes-Françoises & Suisses; lesquels quarante derniers ont aussi été réunis à l'ancienne communauté, par autre édit *du mois de septembre* 1706.

Par autre édit *du mois de mai* 1707, & déclaration *du* 24 *avril* 1708, ont aussi été réunis à cette communauté les offices d'inspecteurs, visiteurs & controlleurs généraux de la police sur les ports & quais de cette ville, & des fauxbourgs & banlieuë d'icelle, qui avoient été créés par édit du *mois de juillet* 1704, & déclaration en conséquence rendue le 19 *mai* 1705, avec attribution du droit de prendre la qualité d'*inspecteurs, visiteurs & controlleurs généraux de police sur les ports & quais.*

En 1713, il fut encore créé par édit du *mois*

de janvier, vingt-cinq autres offices de *jurés-mouleurs* de bois, aux même attributions, droits & prérogatives que les précédens; lesquels furent auſſi réunis à ladite communauté, par déclaration du *mois de novembre de la même année* 1713.

Tous ces offices ainſi créés en différens tems, ainſi que tous les autres établis ſur les quais, ports, halles & marchés de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, ont été ſuprimés par édits donnés aux mois de *mai* 1715, & *ſeptembre* 1719.

Mais comme il eſt toujours néceſſaire de conſerver des ſurveillans au maintien du bon ordre & de la police ſur les ports, dans les objets ſurtout qui intéreſſent le bien public auſſi eſſentiellement que l'approviſionnement & le débit du bois à brûler, le même édit du *mois de ſeptembre* 1719, qui ſupprime les cent ſoixante offices de *jurés-mouleurs* exiſtans lors, a ordonné qu'il ſeroit rétabli *quatre-vingt prépoſés* pour faire les mêmes fonctions que faiſoient leſdits cent ſoixante *jurés-mouleurs*, avec attribution de cinq ſols ſur chacune voie de bois à brûler qui ſe débiteroit dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & autres droits énoncés au tarif attaché ſous le contre-ſcel dudit édit; en exécution duquel leſdits *quatre-vingt prépoſés* ont été choiſis & nommés par MM. les prévôt des marchands & échevins, dans le nombre des cent ſoixante officiers ſupprimés.

Par édit *du mois de juin* 1730, dûement enregiſtré, le roi ayant créé & rétabli toutes les charges & offices qui avoient été auparavant créés ſur les ports, quais, chantiers, halles, foires, places & marchés de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, ſupprimés par les édits de 1715 & 1719; les quatre-vingts offices de commiſſaires contrôlleurs-*jurés-mouleurs*-aides à mouleurs-contrôlleurs-chargeurs & déchargeurs de toutes ſortes de bois à brûler qui ſe débitent dans

cette ville & dans ses fauxbourgs & banlieuë ; se sont trouvés compris dans le nombre desdits offices rétablis, & forment la nouvelle communauté qui subsiste aujourd'hui, dont chaque pourvu jouit des droits à eux accordés par l'*art* 4 *dudit édit de juin* 1730, qui sont l'exemption du logement des gens de guerre, toutes les exemptions, priviléges, fonctions, rangs & séances qui leur ont été accordés par les édits de leur création, & ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les anciens officiers, avec attribution des droits mentionnés au tarif attaché sous le contre-scel dudit édit, consistans en cinq sols par chaque voie de bois, tant neuf que flotté, & de moule ou de corde; cinq sols par chaque voie de deux cent huit fagots, cotrets, bourrées avec paremens ; deux sols six deniers par chaque voie de vingt-huit bourrées d'épines, ronces sans paremens, souchons & copeaux; cinq sols par chaque voie de cinquante fagots de bois de corde, menuise, ou bois blanc flotté de vingt-six pouces de grosseur; deux sols par chaque voie de cinquante talourdes de perches, & deux sols par chaque voie de bois de celui en bûches, fagots, cotrets, qui se débitent & consomment dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris. Et l'*art.* 12 *du même édit* porte que les pourvus desdits offices de *jurés-mouleurs de bois*, seront tenus, pour la conservation de leurs offices, de payer annuellement, ès mains du receveur de l'hôtel de ville, cinq livres de reconnoissance, moyennant laquelle ils pourront résigner leurs offices par-devant notaires, sans être tenus de faire leur résignation en personne dans l'hôtel de ville.

D'après ces différens édits, notamment de ceux des années 1644 & 1646, ces officiers peuvent donc se qualifier de *commissaires-controlleurs-jurés-mouleurs - compteurs - cordeurs - mesureurs & visiteurs* de toutes sortes de bois à brûler dans l'é-

tendue de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; puiſqu'outre, que tous ces titres leur ſont accordés par leſdits édits, ils ont en conſéquence différentes fonctions relatives à chacun d'iceux.

Celui de *commiſſaire* leur donne le droit de dreſſer des procès-verbaux des contraventions qui ſe font aux édits, arrêts & réglemens rendus ſur le fait de la police des bois, aux ports & chantiers de cette ville, fauxbourgs & banlieuë.

Celui de *controlleur* les autoriſe à aller ſur les bateaux, pour y controller la quantité & qualité des fagots & cotrets qui arrivent ſur les ports, tant de la ville que de la banlieuë, & dans l'étendue particuliere depuis Nogent-ſur-Marne, & Choiſy-ſur-Seine, juſqu'à Chatou inclusivement, pour y viſiter, controller & examiner les marchandiſes de bois à brûler, deſtinées pour leſdits ports, & connoître de celles qui y ſont déchargées en contravention, & au préjudice de l'approviſionnement de Paris où elles doivent être amenées.

Celui de *jurés-mouleurs*, qui annonce le ſerment qu'ils ont prêté en juſtice, les aſtreint de bien & fidélement ſe comporter dans l'exercice de leurs fonctions, tant envers les bourgeois que les marchands, & d'avertir le bureau de la ville de toutes les contraventions qui ſe font aux ordonnances & réglemens par lui rendus.

Celui de *compteur* les oblige de faire donner, en conſéquence des arrêts de la cour & réglemens de la ville, deux cens huit cotrets, & deux cens huit fagots pour une voie, &, quand il en eſt beſoin, de meſurer dans les anneaux les bois de moule, pour ſçavoir le compte de la quantité qu'il en faut pour une voie, afin d'éviter que le public ne ſoit trompé.

Celui de *cordeur & meſureur* exprime l'obligation qu'ils ont de cordèr, meſurer & vérifier les membrures, la longueur du bois, la groſſeur

des cotrets & fagots, falourdes de perches & fagots de rondins, & de porter, à cet effet, ſur eux des meſures de quatre pieds pour la vérification des membrures & longueur des bois, & les chaines pour la groſſeur des cotrets, fagots & falourdes.

Et celui de *viſiteur*, les met en état d'aller ſur les bateaux arrivant à Paris, pour y viſiter les bois, cotrets & fagots, afin de connoître s'ils ont la qualité requiſe, pour en faire l'arrivage au bureau de la ville, & que le prix y ſoit mis par le prevôt des marchands & les échevins.

Tous les droits & fonctions des *jurés-mouleurs de bois* ſont encore plus amplement expliqués ès *art.* 20, 21, 22, 23, 24, 25 & 26 du *chapitre* 17; & *art.* 1, 2 & 3 *du chap.* 19 de l'*ordonnance de* 1672, rapportés au mot MOULE. *Voyez ces articles.*

Une ordonnance du bureau de la ville *du* 13 *avril* 1744, rendu en conformité de celle du 12 *octobre* 1695, & arrêt du parlement *du* 24 *juillet* 1725, ſur l'emplacement & l'empilage des bois flottés, dans les chantiers de la ville & fauxbourgs de Paris, fait défenſes à tous marchands de bois flotté à brûler, d'emplacer & élever à l'avenir aucun deſdits bois en théatre ou en piles courantes, qui ſoient plus près que de douze pieds des murs deſdits chantiers, ſoit de clôture & de face ſur les rues, ſoit des murs, qui les ſépare d'avec les hôtels, maiſons & emplacemens auxquels ils ſont mitoyens; comme auſſi de mettre ou ſouffrir qu'il ſoit mis dans ladite étendue de douze pieds aucunes perches, harres, ou autres débacles provenant des trains, ni aucuns bois de charpente, d'ouvrages, ou débris de bateaux, & à toutes perſonnes de faire ledit uſage de la totalité ou portion dudit eſpace; le tout ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine contre les uns & les autres de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation deſdits bois,

pour la premiere fois, même de plus grande peine en cas de récidive; pareilles défenſes à tous ouvriers, empileurs & autres, & à tous gagne-deniers d'y contrevenir, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & d'être chaſſés pour toujours des ports en cas de récidive; & injonction aux officiers *jurés-mouleurs de bois* de dénoncer au procureur du roi & de la ville les contraventions, ſi aucunes ſont faites, ſous les peines portées par les ordonnances.

Une ſentence dudit bureau de la ville *du 23 ſeptembre* 1749, qui ordonne l'exécution des ordonnances & arrêts de la cour, notamment de celui *du 24 juillet* 1725, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux voituriers par terre, & charretiers, leurs femmes, filles & garçons, domeſtiques & autres, d'aller au-devant des bourgeois, lorſqu'ils vont acheter ou enlever du bois à brûler, ſur les ports & dans les chantiers de cette ville & fauxbourgs, de les attendre dans les rues, ſur les ports, & aux avenues deſdits ports & chantiers; de leur en propoſer, ou des voitures, ou les ſuivre ſur les ports & dans les chantiers; de leur ôter, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, la liberté de ſe choiſir tels bois & voitures que bon leur ſemblera, ni même d'entrer ſur leſdits ports & dans leſdits chantiers avec leurs charrettes, s'ils n'y ſont appellés par les marchands & bourgeois; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention, dont moitié appartiendra au dénonciateur, même de confiſcation de leurs chevaux & charrettes en cas de récidive; & auxdites femmes & filles de ſe trouver ſur leſdits ports & dans leſdits chantiers, à peine de vingt livres d'amende pour la premiere contravention, dont moitié appartiendra au dénonciateur, & dont les pere & mere ſeront reſponſables; auxdits voituriers & charretiers de s'aſſocier entr'eux, & de garder

aucun rang au port pour faire leſdites voitures ; à peine de confiſcation de leurs chevaux, charrettes & harnois ; aux charretiers & voituriers par terre de ſe ſervir de gens par eux attitrés, appellés communement *chercheux* & *chercheuſes*, pour aller au-devant des bourgeois chercher des voies auxdits voituriers & charretiers, & leur propoſer un marchand plutôt qu'un autre, à peine contre les voituriers & charretiers de trois cens livres d'amende, & contre leſdits chercheux & chercheuſes de cinquante livres d'amende, & du carcan en cas de récidive ; à toutes femmes en viduité & à toutes filles qui pourroient être propriétaires de voitures, de ſe trouver ſur leſdits ports & dans les chantiers, ſous prétexte de veiller au ſervice de leurſdites voitures, ou pour autres cauſes que ce puiſſe être ; avec injonction de faire leur ſervice par leurs charretiers, ainſi qu'il appartiendra, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de pouvoir faire aucunes voitures ſur les ports de cette ville, en cas de récidive ; à toutes femmes & filles de conduire aucunes voitures ; & à tous hommes âgés au moins de dix-huit ans, d'en mener, à peine de cinquante livres d'amende ; & injonction aux officiers *mouleurs de bois* de dénoncer au procureur du roi & de la ville leſdites contraventions, auſſi-tôt qu'elles ſeront venues à leur connoiſſance.

MOULIN : bâtiment renfermant une forte machine qui ſert à faire tourner des roues pour moudre du bled & autres grains, & en faire de la farine. Il n'en doit être conſtruit aucun ſur les fleuves & rivieres navigables & flottables, ſans une permiſſion expreſſe du Souverain, à peine d'amende arbitraire, démolition, dommages & intérêts.

L'*art.* 45 *du tit.* 27 régle & fixe le chommage de chacun *moulin* établi ſur les rivieres

navigables & flottables, avec droits, titres & conceſſions, à quarante ſols pour le tems de vingt-quatre heures, qui doivent être payés aux propriétaires des *moulins*, ou leurs fermiers & meûniers, par ceux qui cauſent le chommage pour leur navigation & flottage; & fait très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune maniere la navigation & le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages & intérêts, frais & dépens, qui ſeront réglés par les officiers des maîtriſes, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucune modération.

MOUSQUET: arme à feu, ſemblable au fuſil.

MOUSQUETON: petit mouſquet.

MOUSSE: eſpece de plante qui croît ſur les écorces & dans les crevaſſes de pluſieurs arbres.

On nomme auſſi *mouſſe* quelque choſe qui vient ſur la tête des vieillès carpes.

MOUTONS: agneaux qu'on châtre pour empêcher qu'ils ne deviennent béliers, afin qu'ils s'engraiſſent plus facilement, & que leur chair ſoit plus tendre *Voyez* BÊTES A LAINE.

MUE: changement qui ſe fait dans les animaux, en certains tems de l'année & à certain âge, de plumes, de poils, de cornes, de voix, ou autres diſpoſitions du corps; ce qui arrive communément au printems.

On nomme auſſi *muë* l'endroit obſcur & ſerré où l'on enferme les oiſeaux pour les mettre en *muë*; & le tems pendant lequel les bêtes ont cette incommodité.

MUET: en vénerie, c'eſt un chien qui quête & ſuit la bête ſans abboyer.

MUETTE: maiſon bâtie dans une capitainerie pour y loger le capitaine, ou quelques officiers de chaſſes, ou les chiens, ou l'équipage.

MULETTE: géſier des oiſeaux de proie.

MULOT : eſpece de ſouris, qui foüit la terre comme les taupes, & qui ronge les racines & oignons & les fait périr.

MULOTER : action du ſanglier qui fouille les cavaux des mulots, où il ſe repaît du grain qu'ils y ont amaſſé.

MUR : conſtruction en pierre, moilon, mortier, ciment, ſable ou plâtre.

Il eſt défendu d'en bâtir en rivieres ; ceux qui l'étoient ont été démolis. *Voyez* RIVIERE.

MURIER : arbre fruitier, dont il y a deux eſpeces ; le *noir*, & le *blanc*.

MUSARAGNE, ou MESARAGNE : eſpece de taupe ou de rat, dont la morſure eſt venimeuſe, qu'on trouve à la campagne, qui fait mourir les chats, & qui, dit-on, creve les bœufs & vaches, s'il paſſe par-deſſus.

MUSSE : paſſage étroit d'un fort, ou dans une haie, pour les liévres, lapins, & autres gibiers.

MUTATION : changement de greffier par décès ou autrement.

Par rapport aux regiſtres & papiers du greffe, dans ce cas de *mutation*, voyez GREFFIER, INVENTAIRE, VEUVE.

MUTIR : fienter, ſe décharger le ventre. Il ſe dit des oiſeaux de proie.

MYRTE : arbriſſeau toujours verd. Il y en a de pluſieurs eſpeces.

NACELLE : petit bateau, qui n'a ni mât ni voile, dont on ſe ſert pour paſſer une riviere, ou pour faire un autre petit voyage ; c'eſt ce qu'on appelle à Paris *batelet*.

NAGE : morceau de bois du bachot, où poſe la platine de l'aviron, quand l'aviron eſt au touret.

NAGÉE : eſpace d'eau, que l'on peut parcourir à la nage.

NAGEOIRES : parties du poiſſon, faites en forme d'ailerons, qui leur ſervent à nager.

NAGER : c'eſt ſe ſoutenir ſur l'eau par le moyen du mouvement des bras & des jambes.

NAPPE : peau du cerf, qu'on étend, quand on veut donner la curée aux chiens.

Les oiſeliers appellent auſſi *nappe* la partie la plus déliée d'un filet.

La *nappe*, dans un tramail, eſt la toile du milieu, qui a de petites mailles de fil délié, qui entre dans les grandes mailles, & ſert à engager le poiſſon.

NASILLER : on dit, en terme de chaſſe, que le ſanglier ſe ſouille, ventrouille, & *naſille* dans la bouë.

NASSE : ſorte d'inſtrument d'oſier propre à prendre du poiſſon, de figure ronde à l'ouverture, qui aboutit en pointe, ſoutenu par pluſieurs cerceaux qui vont toujours en diminuant, & dont les verges doivent être éloignées de douze lignes au moins.

L'*art.* 8 *du tit.* 31 défend aux pêcheurs de s'en ſervir en tems de fraie. *Voyez* DIDEAU, PÊCHE.

NAU : grande piéce de bois creuſée, qui ſert à l'égout des étangs. On le nomme auſſi *noc*.

NAVÉE : on nomme ainſi la charge d'un bateau.

NAVIGABLE : eau qui peut porter bateaux ou trains.

NAVIGATION : l'art de conduire, & la conduite des voyageurs & marchandiſes ſur l'eau, tant de mer que des lacs & rivieres, bateaux, & autres bâtimens & vaiſſeaux.

Il eſt défendu à tous mariniers & voituriers fréquentans les rivieres, de partir & mettre à flot leurs bateaux chargés de marchandiſes, lorſqu'il fait brouillard, ou vent contraire, & les dimanches & fêtes d'apôtres, ou autres fêtes ſolemnelles ; & ne peuvent naviger qu'entre ſoleil levant & couchant.

Ceux qui deſcendent les rivieres, doivent, lorſqu'ils en voient d'autres remonter, leur crier, *lay-geſir lay*, c'eſt-à-dire, de ſe ranger du côté de la terre ; ce que les remontans ſont tenus de faire, parce qu'il eſt plus aiſé au bateau qui monte de s'arrêter, qu'à celui qui deſcend ; & ſi celui qui monte ne ſe range pas, celui qui deſcend ayant crié, & qu'il arrive quelque accident, le montant doit payer les pertes, dépens, dommages & intérêts ; mais ſi le bateau qui deſcend n'a pas crié, le montant n'eſt tenu d'aucune reſtitution ou dédommagement. *Ordonnance de février* 1415, *art.* 18 *&* 20, dont l'exécution a été ordonnée par *l'art.* 11 *du réglement de la table de marbre du* 15 *mai* 1585, auxquels n'a point été dérogé.

Perſonne n'a le droit d'arrêter & gêner le cours de la *navigation* ſur les fleuves : pluſieurs poiſſonniers étant tombés dans cette faute, par barrage, ou autres empêchemens, ſur la riviere de Somme, qui en gênoient la *navigation*, furent condamnés par ſentence de la maîtriſe d'Amiens *des* 21 *avril* 1712, *&* 7 *août* 1716, à l'amende de 400 livres ; ils obtinrent à la table de marbre du palais à Paris un jugement *le* 10 *novembre* 1716, qui fit défenſes d'exécuter leſdites ſen-

tences ; ayant négligé de faire juger leur appel dans les délais de l'ordonnance, il a été procédé à la saisie & enlevement de leurs meubles ; & s'étant pourvus audit siége de la table de marbre, par sentence *du* 17 *mai* 1717, les amendes contr'eux prononcées furent modérées à 60 livres, avec main-levée de la saisie, & défense aux officiers de la maîtrise de plus à l'avenir condamner les parties aux frais, dans les affaires où le substitut du procureur général du roi seroit seul partie. Mais par arrêt du conseil d'état *du* 22 *avril* 1718, il a été ordonné que, sans avoir égard au jugement de la table de marbre, les sentences de la maîtrise seroient exécutées selon leur forme & teneur.

Cet arrêt est conforme à la loi établie par *l'art.* 45 *du tit.* 27, qui dit que la *navigation* & flottage sur les fleuves & rivieres navigables & flottables, ne peuvent être retardés, sous aucun prétexte, à peine de 1000 livres d'amende, dommages & intérêt, frais & dépens, que les officiers des maîtrises régleront sans modération.

Un arrêt du conseil *d'état du* 10 *mai* 1725 a ordonné que les vannes, gautiers ou pertuis des moulins, forges, fourneaux, & autres usines généralement quelconques, situés sur la riviere de Seine, seroient élargis jusqu'à concurrence de douze pieds de roi, pour que le flottage de bois à bois perdu pût se faire commodément, & sans empêchement.

Et par autre arrêt *du* 25 *juillet de la même année*, sa majesté a ordonné que tous les différends nés & à naître pour raison desdits ouvrages & flottages, depuis le village de Billy en descendant, jusqu'à Marcilly, seront jugés définitivement, sauf l'appel au conseil, par les sieurs intendans & commissaires départis dans les généralités de Bourgogne & de Champagne, ou par leurs subdélégués.

Ce dernier arrêt ne déroge cependant point à *l'art.* 3 *du tit.* 1, qui attribue aux officiers des eaux & forêts la connoiſſance de toutes les actions concernant la *navigation* & flottage, ainſi qu'il eſt dit au mot JURISDICTION, ni à *l'art.* 7 *du tit.* 8, qui dit que toutes les procédures & actes qui concernent la *navigation* & flottage ſur les rivieres, doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe.

NAVIRE : vaiſſeau. *Voyez* BATIMENT.

NAUROUSSE : endroit où ſe fait le partage des eaux qui ont été raſſemblées pour fournir aux canaux qui font la jonction des deux mers, de l'Océane avec la Méditerrannée.

NAZIERE : endroit d'une riviere, où l'on tend des naſſes pour prendre du poiſſon.

NÉCESSITÉS. *Voyez* MENUS.

NEF : vaiſſeau, ou bateau. *Voyez* PÊCHE.

NEFFLE : fruit du neffl ier.

NEFFLIER : arbre de médiocre grandeur, dont le fruit, appellé *neffle*, eſt gros comme une petite pomme, preſque rond, rougeâtre, quand il eſt mûr. On l'appelle autrement *meſlier*. Voyez *ce mot.*

NÉGLIGENCE : faute de ſoin & d'attention, lenteur à faire ce que l'on doit. Elle eſt puniſſable dans les officiers, parce qu'elle préjudicie toujours aux intérêts du roi, ou à ceux des particuliers. *Voyez* OFFICIER.

NERF : les pêcheurs donnent ce nom aux cordes attachées au bout d'un épervier, qui ſervent à le ſerrer, quand le poiſſon y eſt enfermé.

NEVEUX ; ils ne peuvent être officiers dans la même maîtriſe que leurs oncles. *Tit.* 2, *art.* 5. *Voyez* PARENTÉ.

NEUF : le bois *neuf* eſt celui qui vient en bateau, à la différence du bois *flotté*, qui vient en train.

NEZ : organe de l'odorat. *Nez fin*, ſe dit d'un chien

chien qui a le flair bon, qui chaſſe bien pendant la chaleur & dans la pouſſiere. Un chien de *haut nez* eſt celui qui va requerir ſur le haut du jour.

NIAIS : oiſeau de proie, qu'on a pris dans le nid.

NICHÉE : tous les oiſeaux d'une même couvée, trouvés enſemble dans le même nid.

NID : lieu préparé par les oiſeaux pour pondre & couver leurs œufs.

NIVEAU : ligne droite ſur une ſuperficie quelconque, comme le lit de la riviere, qui eſt toujours égal dans ſa ſurface.

Les foſſés pratiqués près les rivieres, doivent avoir le fond au *niveau* du lit d'icelles, pour n'en pas altérer le cours, de façon que l'eau qui y entre, puiſſe enſortir en même quantité. *Voyez* RIVIERE.

NOAILLEUX. *Voyez* BOIS RUSTIQUE.

NOBLES. *Voyez* GENTILSHOMMES.

NOCES : *l'art.* 13 *du tit.* 32, défend de couper, arracher & emporter aucuns arbres, branches, ou feuillages pour *nôces*, fêtes & confrairies, ſous peine d'amende & de reſtitution, dommages & intérêts.

NŒUDS : s'il s'en trouve aux anciens arbres laiſſés lors des dernieres coupes, ils doivent être abbatus à la coupe prochaine.

NOISETTIER : même choſe que *coudrier*. Voyez ce mot.

NOIX VOMIQUES : petit fruit plat, rond, large comme un liard, lanugineux, de couleur de gris de ſouris en dehors, dur comme de la corne, de diverſes couleurs en dedans, tantôt jeune, tantôt blanc, tantôt brun, dont on ne connoît point la plante qui le produit. Il tue en peu de tems les chiens, & autres animaux à qui on en fait manger. C'eſt pour cela que *l'art.* 31 *du tit.* 14 défend d'en jetter dans les rivieres, ſous peine de punition corporelle.

NOMBLE : partie du cerf qui s'éleve entre ſes cuiſſes.

NOMBRE : les juges en dernier reſſort doivent être au *nombre* de dix à Paris, & de huit dans les chambres des eaux & forêts des autres parlemens.

Pour le *nombre* de baliveaux qui doit être laiſſé, *voyez* BALIVEAUX.

Pour celui des grands-maîtres qui peuvent aſſiſter à l'audience au ſiége de la table de marbre, *voyez* GRANDS-MAÎTRES.

NON-RECEVABLE : NON-RECEVOIR. *Voyez* FINS DE NON-RECEVOIR.

NORRAIN. *Voyez* ALEVIN.

NOTABLE : pour la remiſe entre les mains d'un notable bourgeois, des deniers de la vente des bois des communautés, *voyez* COMMUNAUTÉ.

Un arrêt du conſeil d'état, *du 14 juin* 1723, a ordonné que cette recette ſeroit faite dorénavant par les receveurs généraux. *Voyez* DENIERS.

NOTAIRE : officier public, qui rédige & garde les minutes des actes qui contiennent les volontés des parties. On les appelle auſſi *tabellions*, & *garde-notes*.

NOUDS : par rapport aux *nouds* des moulins, *voyez* MOULIN, & REPAIRE.

NOUE : la *noue* eſt une terre un peu humide & graſſe, une eſpece de pré ou pâture. Il eſt parlé des *noues* au mot PÊCHE.

NOUÉES : on nomme ainſi, en terme de vénerie, la fiente que les cerfs jettent depuis la mi-mai, juſqu'à la fin d'août.

NOUER : attacher avec nœuds. En fauconnerie, *nouer la longe*, c'eſt quand on met l'oiſeau en muë, & qu'on lui fait quitter la volerie pour quelque tems.

NOURRY : ou nourriture des beſtiaux. *Voyez* BESTIAUX, PATURAGE.

NOYER : arbre fruitier, grand, beau & fort

rameux, dont le bois eſt très-eſtimé pour faire des meubles, panneaux de carroſſes, monter des armes, &c.

Un arrêt du conſeil d'état, *du* 11 *août* 1720, défend de ſortir du royaume aucun bois de *noyer* non ouvragé, ſous peine de confiſcation, & trois mille livres d'amende.

NUIT : la peine des délits commis de *nuit* eſt double. *Tit.* 32, *art.* 5. *Voyez* AMENDE.

NULLITÉS : vices dans la procédure, qui la font tomber, ainſi que les jugemens qui pourroient être intervenus.

[OFF]

OBIER : arbriſſeau. Il y en a de deux eſpeces. On le nomme auſſi *opier*.

OBLIGATION : elle eſt ſolidaire entre le marchand & ſes cautions. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

OBSERVATION : on doit abſolument garder & *obſerver* les ordonnances, & ce qu'elles preſcrivent.

OCHRE. *Voyez* MINE.

OCTROIS : droits qui ſe payent à l'entrée des villes. *Voyez* PÉAGE.

ŒCONOME. *Voyez* ECONOME.

ŒIL : *l'art.* 45 *du tit.* 15, & *l'art.* 3 *du tit.* 31, ordonnent aux officiers d'avoir *l'œil* aux récépages des bois, aux vexations, &c. *Voyez* PÊCHE, SOUCHE.

ŒUFS : *l'art.* 8 *du tit.* 30, défend à toutes perſonnes de prendre en aucuns lieux les *œufs* de cailles, perdrix & faiſans, à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du fouet & banniſſement à ſix lieues, pendant cinq ans, pour la troiſieme.

OFFICE : c'eſt un titre donné par lettres du prince, qu'on appelle *proviſions*, qui conferent le pouvoir, & impoſent le devoir d'exercer

quelques fonctions publiques. On nomme auſſi *l'office* une dignité avec fonction publique. Tous ceux des eaux & forêts, de même que ceux de judicature, ſe donnoient anciennement à gens de mérite & expérimentés. Les ordonnances *de* 1453, 1498 & 1535 en avoient même défendu la vénalité, qui n'a commencé d'avoir lieu qu'en 1554.

Nul ne ſera reçu, *dit l'art.* 16 *du tit.* 1, dans aucun *office* de judicature des eaux & forêts, qu'il n'ait ſubi l'interrogatoire, & répondu avec ſuffiſance & capacité aux queſtions qui lui ſeront propoſées ſur le contenu en l'ordonnance, par les principaux officiers des ſiéges où la réception ſera pourſuivie; & à l'égard des greffiers, huiſſiers, ſergens, & autres officiers inférieurs, ils ſeront ſeulement interrogés ſur les articles qui concernent leurs fonctions; le tout à peine de nullité de la réception.

L'art. 27 *du tit.* 32, ordonne que les charges & *offices* des eaux & forêts demeureront ſpécialement affectés, & privativement à toutes autres dettes & hipotheques, aux reſtitutions, dommages & intérêts, amendes & dépens adjugés pour délits, négligences & malverſations des officiers qui les poſſedent.

Un arrêt du parlement, du 17 *mars* 1597, *a jugé que la réception d'un maître particulier ne doit pas être différée pour amendes prononcées contre ſon prédéceſſeur, mais que l'office demeure affecté au payement d'icelles.*

DOUBLE OFFICE: les maîtres particuliers, procureurs du roi, gardes-marteaux, arpenteurs & greffiers ne peuvent, *dit l'art.* 5 *du tit.* 2, tenir *deux charges* dans les forêts, ni *aucun office* de judicature ou de finance. Au lieutenant ſeul, il eſt permis de tenir conjointement un *autre office* royal de judicature ou de finance.

Un arrêt du conſeil d'état, *du* 12 *février* 1671, a ordonné à tous officiers des maîtriſes, excepté

le lieutenant, pourvus *d'autres offices* de judicature ou de finance, d'opter dans un mois, ſinon que leurs *offices* des eaux & forêts étoient déclarés vacans & impétrables.

Depuis par édits des mois *de novembre* 1689, *& août* 1693, portant création de pluſieurs maîtriſes, il a été permis aux officiers deſdites maîtriſes de poſſéder d'autres charges, ſans incompatibilité avec les leurs, ce qui eſt un dérogatoire particulier à cet article, de même qu'il y a été dérogé par l'édit de création de la maîtriſe de Rochefort du *mois de décembre* 1703, & arrêt du conſeil d'état *du* 16 *août* 1704.

Et encore depuis, par édit *de mars* 1709, il a été permis à tous les officiers, ſoit de judicature, ſoit de finance, de poſſéder toutes ſortes *d'offices* ſans incompatibilité, moyennant finance, proportionnément au prix & à la valeur de leurs *offices*.

Mais ces facilités ne peuvent regarder les officiers des eaux & forêts, qui ne pourroient veiller à la conſervation des bois, s'ils étoient occupés d'un autre *office*, en même tems, excepté le lieutenant, qui n'eſt établi que pour la juſtice contentieuſe, & n'eſt chargé de l'économie & conſervation des forêts qu'en l'abſence du maître particulier.

Ainſi ceux qui ſont dans ce cas, doivent opter abſolument, comme le preſcrit *l'art.* 8 *du même titre* 2, portant : Défendons à tous les officiers des maîtriſes d'exercer en titre, ou par commiſſion, aucun *office*, & de recevoir aucune penſion, ou tenir aucune ferme des ſeigneurs, communautés ou particuliers, directement ou indirectement, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit, mais opteront dans ſix mois; ſinon, ce tems paſſé, déclarons leurs charges vacantes & impétrables; & ſi aucuns s'en trouvent pourvus, ils ſeront tenus de les réſigner

& en faire pourvoir d'autres en leur place, ſix mois après la publication des préſentes ; autrement, & ce tems paſſé, les déclarons vacantes & impétrables. *Un jugement des juges en dernier reſſort, de Paris, du 13 octobre 1671, a été rendu conformément à cet article.*

Par *l'art. 12 du même tit. 2*, il eſt défendu à tous eccléſiaſtiques & officiers des parlemens, grand-conſeil, chambre des comptes, cour des aides, & autres cours, de tenir ou exercer *aucune charge* dans la juriſdiction des eaux & forêts, à peine de nullité des proviſions, & trois mille livres d'amende.

La fonction de garde-chaſſe eſt incompatible avec celle de ſergent-collecteur des amendes, auquel il eſt défendu de faire aucuns rapports de chaſſe, ainſi qu'il a été jugé à la table de marbre.

Un autre jugement du même ſiége, a ordonné qu'un particulier qui faiſoit fonctions de ſergent-collecteur & de garde chaſſe, ſe déferoit de l'une des deux.

OFFICIERS : on nomme ainſi ceux qui ſont pourvus d'offices.

Ceux qui en poſſedent dans les eaux & forêts, comme le maître particulier, lieutenant, procureur du roi, garde-marteau, greffier, arpenteur & ſergent à garde, même ceux qui exercent ces offices par commiſſions, ſont exempts de logement de gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtances, tutelle & curatelle, collecte de deniers royaux, & autres charges publiques, tant qu'ils exercent leſdites charges ou commiſſions.

Cette exemption eſt prononcée par les *art. 9 & 13 du tit. 2*, dont l'exécution eſt ordonnée par *arrêt du conſeil d'état du 4 avril 1723.*

A ces exemptions l'édit de *février 1674* a ajoûté celle de la contribution des tailles, & généralement toutes impoſitions, guet, garde, &

autres charges publiques en faveur de tous les officiers des eaux & forêts.

Les arrêts du conseil d'état des 23 *mars*, 12 *juin*, 6 *juillet*, 31 *août* 1694, 19 *février*, 18 *octobre* 1695, 27 *août* 1697, 14 *janvier* 1698, 16 *décembre* 1699, 19 *janvier*, 9 *février*, 30 *mars* 1700, 28 *juin* 1701, 31 *janvier*, 4 *avril* 1702, 27 *février* 1703, *juillet*, 16 *septembre* 1704, 9 *février*, 14 *décembre* 1706, 10 *juillet* 1708, 7 *octobre* 1710, ont maintenu lesdits officiers dans leurs priviléges & exemptions, les ont même déchargés de la contribution à l'arrière-ban.

L'établissement des *officiers* des eaux & forêts est aussi ancien que la monarchie. Ils n'exerçoient anciennement que par commissions. Mais depuis que par édit de *février* 1554, époque de la vénalité, les offices ont été créés en titre, moyennant finance, les *officiers* ont été pourvus sur les provisions du roi.

Ils ont été plus ou moins nombreux en différens tems, même depuis l'édit *d'avril 1667*, par lequel la plûpart fut supprimée & d'autres créés, ainsi qu'il résulte des édits de *mars 1691*, *octobre 1693*, *novembre 1696*, *mars*, *mai 1698*, *novembre 1699*, *mars 1706*, *mars 1708*, *août 1710*, *mai 1711*.

Ils ont toujours eu le pas, rang & séance dans les assemblées générales, publiques & particulieres, & de particulier à particulier, avant les *officiers* des élections des lieux de leur établissement; & cela a été ainsi jugé par les arrêts du conseil d'état & privé, du parlement & du grand-conseil, des *21 juillet 1606*, *28 mars 1615*, *21 novembre 1621*, *10 juillet* 1624, 20 *février* 1625, 29 *mai* 1626, 6 *février* 1627, 30 *août* 1630, 8 *mai* 1640, 18 *décembre* 1643, 5 *juillet* 1659, 28 *mars* 1664, 2 *août* 1678, 6 *juin* 1684, 10 *mai* 1691, 24 *septembre* 1695.

Ils doivent être reçus à la table de marbre,

après information de vie & mœurs, faite par le grand-maître, ſon lieutenant, ou autre officier par lui commis. *Tit. 2, art. premier; & arrêt du conſeil d'état du 26 janvier 1706.*

Suivant l'édit de 1554, les maîtres particuliers & leurs lieutenans ſeulement devoient être reçus par le grand-maître, ou ſon lieutenant à la table de marbre, & les autres officiers par les maîtres particuliers ou leurs lieutenans; mais par édit de mai 1597, & article 11 du tit. 13, il a été ordonné que tous ſeroient reçus par le grand-maître ou ſon lieutenant à la table de marbre; enſorte qu'à préſent il n'y a plus que les greffiers, arpenteurs, huiſſiers audienciers, gardes-généraux, ſergens à garde & ſergens collecteurs, qui ſoient reçus par-devant les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, comme le diſent les articles 2 des titres 10 & 11.

Ils doivent tenir audience un jour de chaque ſemaine en l'auditoire des eaux & forêts, & s'aſſembler les mêmes jours de relevée & autres, quand beſoin eſt, en la chambre du conſeil, pour juger les procès par écrit, & faire toutes autres expéditions ordinaires. Arrêts du conſeil d'état des 17 janvier 1696, 17 novembre 1699, 26 avril 1707.

Ils doivent aſſiſter au ſiége en habit décent; le maître particulier en épée; le lieutenant, le procureur du roi, le greffier, les huiſſiers audienciers & les procureurs poſtulans, en robe longue. *Le lieutenant de la maîtriſe de Château-du-Loir y ayant monté en épée, pendant que le grand-maître procédoit à l'adjudication des ventes, il lui fut défendu par arrêt du conſeil d'état du 31 décembre 1701, d'y plus monter autrement qu'en robe longue, à peine de privation de ſes gages, & de plus grande en cas de récidive.*

Ils ne peuvent uſer du droit de chaſſe, excepté le maître particulier & le capitaine des chaſſes, que les ordonnances n'ont point compris dans la prohibition, & à qui elle eſt permiſe de droit,

comme un des attributs de leurs charges, mais dont ils doivent uſer modérément.

Pour que les *officiers* des eaux & forêts puiſſent toucher les gages & chauffages qui leur ſont attribués, il ne leur ſuffit pas d'être reçus & inſtallés dans leurs offices, il faut encore qu'ils faſſent enregiſtrer leurs proviſions au bureau des finances des généralités dans le reſſort deſquelles ils ſont établis, dont ils doivent prendre l'attache; mais ils n'y doivent prêter ſerment, ſuivant l'arrêt du parlement de Paris *du 7 ſeptembre* 1613. Et à cauſe des droits dûs pour cette attache, un arrêt du conſeil d'état, *du 9 mai* 1690, a ordonné qu'il ne ſera payé pour tous droits de préſentations, épices, droits du greffier & enregiſtrement, que 30 liv. pour les maîtres particuliers, 24 liv. pour les lieutenans, 20 liv. pour les procureurs du roi, 18 liv. pour les gardes-marteaux & greffiers, 15 liv. pour les arpenteurs & gardes-généraux, & 10 liv. pour les huiſſiers audienciers, arpenteurs & gardes particuliers, avec défenſes aux officiers des bureaux des finances de prendre plus grands droits, à peine d'être contraints à la reſtitution du quadruple.

Une déclaration *du mois d'avril* 1704, fait défenſe à tous comptables de payer aucuns gages aux *officiers* des eaux & forêts, pourvus depuis le premier dudit mois d'avril, qu'ils n'aient fait enregiſtrer leurs proviſions à la chambre des comptes, pourquoi il eſt attribué à ladite chambre le ſol pour livre des gages effectifs, une fois payé; il en coûte encore quelques menus frais pour le procureur chargé de faire enregiſtrer les proviſions, & pour les bas-officiers de ladite chambre.

Suivant *l'art.* 6 *du tit.* 2, ils ne peuvent donner aucune permiſſion, ſoit verbale ou par écrit, de couper ou arracher aucuns bois, ni de mettre

pâturer des beſtiaux dans les forêts du roi, à peine de 300 liv. d'amende.

L'art. 7 du même titre leur défend expreſſément de prendre aucuns bois en payement de leurs vacations & ſalaires, à peine d'interdiction & mille livres d'amende.

Ils doivent, ſuivant *l'art.* 10 *du tit.* 3, ſe conformer ponctuellement au contenu du procès-verbal que le grand-maître aura dreſſé, en faiſant la viſite des ventes à adjuger, qui déſignera les lieux & cantons des triages, pour y faire les aſſiettes de l'année ſuivante, dont une expédition aura été miſe au greffe, à peine de 3000 livres d'amende.

L'art. 11 *du même tit.* veut qu'avant le mois de juin de chaque année, le grand-maître envoie aux *officiers des maîtriſes* ſon ordonnance & mandement, pour faire les aſſiettes des ventes contenant la déſignation des triages & cantons exprimés en ſon procès-verbal ſuſdit, & de leur envoyer avant le mois de ſeptembre d'autres mandemens pour déſigner le jour des ventes & adjudications.

Pour le contenu en *l'art.* 25 *du même titre*, relativement au payement des vacations & journées des *officiers*, voyez SOL POUR LIVRE.

Ils ne peuvent ſe taxer, prendre ni recevoir aucune choſe en argent, préſens ou équivalent, ſous prétexte d'épices & ſignatures des jugemens qu'ils rendront en tenant les aſſiſes, ſous peine de concuſſion. *Voyez* PRÉSENS.

Les *officiers* des maîtriſes doivent, auſſi-tôt qu'ils ont reçu les ordonnances & mandemens du grand-maître, qui doivent leur être envoyés avant le premier juin, s'aſſembler & prendre jour entre eux pour faire les aſſiettes des ventes qui doivent être faites par l'arpenteur en leur préſence. *Tit.* 15, *art.* 5.

Ils ne peuvent accorder aux marchands aucun remplage, pour les places vuides & chemins trouvés dans les ventes qui doivent être adjugées en l'état qu'elles ſont; à peine de 3000 liv. d'amende & privation de charge. *Ibidem*, *art.* 13.

Ils ne peuvent changer les ventes après l'adjudication, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire & privation de leurs charges. *Ibid. art.* 14.

Ils doivent être payés de leurs journées, droits & taxations ſur le fond du ſol pour livre du prix des ventes, que l'adjudicataire doit conſigner entre les mains du receveur général ou particulier des bois ou du domaine, & par ſupplément ſur le fond des ventes, quand celui du ſol pour livre ne ſuffit pas, ſuivant les états arrêtés par le grand-maître; & ils ne peuvent recevoir aucune choſe que par les mains du receveur, à peine de reſtitution du quadruple & d'interdiction. *Ibid. art.* 16.

Ils doivent faire faire les publications des jours que les grands-maîtres auront indiqués pour les adjudications. *Ibid. art.* 17.

Ils ne doivent adjuger les ventes des bois du roi à aucuns eccléſiaſtiques, gentilshommes, gouverneurs des villes & places, capitaines des châteaux & maiſons royales, leurs lieutenans & *officiers*, magiſtrats de police & de finance, faiſant fonctions de juges ou de procureurs du roi dans les juſtices royales, ni les recevoir pleiges & cautions des adjudicataires directement, ou ſous des noms empruntés, en tout ou partie, à peine de privation de leurs charges, même de plus grande, s'il y écheoit. *Ibidem. art.* 21.

Arrêt du conſeil d'état du 31 *décembre* 1712.

Leurs enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, neveux & couſins germains ne peuvent de même prendre part aux adjudications, ſoit comme parties principales, aſſociés, pleiges ou cautions, à peine de confiſcation & d'amende arbi-

traire, & contre les *officiers* adjudicataires de quelque département qu'ils ſoient, ſans diſtinction, de confiſcation des ventes, privation de leurs charges, amende arbitraire, & banniſſement du reſſort de la maîtriſe où ils ſont leur réſidence. *Ibid. art.* 22.

Il leur eſt défendu de ſouffrir que la coupe des bois ſoit commencée, qu'ils n'aient vu & fait regiſtrer au greffe le certificat du receveur que les caution & certificateur de l'adjudicataire ont été fournis, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. *Ibid. art.* 36.

Arrêt du conſeil d'état, du 14 *février* 1688, *qui ordonne l'exécution de cet article au pied de la lettre, & condamne les officiers de la maîtriſe de Chizé & le receveur, ſolidairement avec l'adjudicataire qui avoit exploité, ſans préalablement avoir fourni ſes caution & certificateur, au payement du prix des adjudications.*

Ils ne peuvent accorder aucune prorogation pour coupes & vuidanges, ſous peine d'amende arbitraire, & de privation de leurs charges. *Ibid. art.* 40.

Ils doivent avoir l'œil & tenir la main à ce que les adjudicataires faſſent couper, récéper & ravaler le plus près de terre que faire ſe pourra les ſouches & eſtocs de bois pillés & rabougris étant dans les ventes, à peine de ſuſpenſion de leurs charges. *Ibid. art.* 45.

Ils doivent, lors des récollemens, viſiter exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties, les pieds corniers, parois, liſieres & baliveaux, afin de connoître ſi elles ont été bien coupées, uſées, vuidées & nettoyées, en dreſſer procès-verbaux contenant le détail des entrepriſes, malverſations, défauts & manquemens qu'ils reconnoîtront, & ce qui manquera des arbres retenus & réſervés par les procès-verbaux de martelage & balivage. *Tit.* 16, *art.* 2.

Ils ne peuvent, à peine de concuſſion, prendre aucunes épices ni autres droits que ceux qui leur ſeront taxés par le grand-maître, à prendre ſur le ſol pour livre, pour le congé de cour. *Ibid. art.* 7.

Ils doivent condamner à l'amende au pied le tour, ſur les rapports des gardes-marteaux & ſergens à garde, des bois chablis coupés par troncs, ou ébranchés, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms. *Tit.* 17, *art.* 2.

Auſſi-tôt qu'ils ſont avertis des bois chablis, arbres abattus, arrachés ou rompus par l'impétuoſité des vents ou autre accident, ils doivent ſe tranſporter ſur les lieux, accompagnés du garde-marteau & du ſergent avec ſon procès-verbal, pour voir les arbres chablis, & reconnoître ſi le rapport du ſergent eſt fidele, & marquer les chablis du marteau du roi, à peine d'amende arbitraire & d'en répondre en leurs noms. *Ibidem. art.* 3.

Ils ne peuvent mettre dans les glandées que le nombre de porcs qui aura été réglé pour eux, qui doivent être marqués au feu, & l'original de la marque dépoſé au greffe, à peine de cent livres d'amende & confiſcation; & ſont reſponſables de ceux qu'ils commettent à la garde de leurs porcs. *Tit.* 18, *art.* 2, 3 & 4.

Ils doivent aſſigner à chacune paroiſſe, hameau, village, ou communauté uſagere une contrée particuliere la plus commode qu'il ſe pourra, en laquelle les lieux défenſables ſeulement, les beſtiaux puiſſent être menés & gardés ſéparément, ſans mêlange de troupeaux d'autres lieux, ſans permettre ni ſouffrir le contraire, ſous peine de privation de charges; & faire toutes délivrances ſans frais ni droits, à peine de concuſſion. *Tit.* 19, *art.* 3.

Ils doivent tenir la main à ce qu'il ſoit fait des foſſés ſuffiſamment larges & profonds, ou les anciens relevés & entretenus aux frais & dépens des communautés uſageres, par contribution, à proportion du nombre de bêtes qu'ils envoient au

pâturage, pour conſerver les rejets de futaie ou de taillis qui ſe trouvent le long des routes & chemins par où les beſtiaux paſſent. *Ibidem, art.* 12.

Ils ne peuvent augmenter les chauffages en eſpece ou argent portés dans l'extrait envoyé au greffe de l'état général qui en a été arrêté au conſeil, à peine de privation de leurs charges. *Tit.* 20, *art.* 7.

S'ils ſont convaincus d'avoir reçu ou exigé des marchands, de leurs facteurs & commis, aucun bois, ſous prétexte de chauffage, ou tel autre que ce ſoit, les grands-maîtres doivent les punir ſelon la rigueur des ordonnances. *Ibidem, art.* 8.

Le commentateur de l'ordonnance obſerve, que quand elle a donné au grand-maître le pouvoir de punir les officiers, elle a préſumé qu'ils n'étoient pas capables eux-mêmes de prévariquer, & que s'ils tomboient en faute, ils ſeroient également puniſſables, ſuivant la rigueur des ordonnances.

M. Simon dit qu'il ne faut pas pardonner aux officiers leurs contraventions à cet article, crainte qu'ils ne ſe relâchent de l'obſervation de l'ordonnance contre les marchands & autres contrevenans; que cette prévarication dégénéreroit en concuſſion, & demande ſi le grand-maître a ſeul le pouvoir de les punir; à quoi il répond que le ſiége de la table de marbre a le même pouvoir, parce que c'eſt le ſiége du grand-maître. Mais M. Ségault ajoûte, & je penſe qu'il a raiſon, que la punition des officiers eſt une réformation à laquelle les officiers des tables de marbre ne peuvent vaquer que par ordre du roi, ou ſur la commiſſion du grand-maître.

Je dirai avec M. Pecquet, qu'il eſt bien à deſirer que ce pouvoir ne ſoit jamais dans le cas d'être exercé.

Ils ne ſont payés des ſommes réglées par les états du roi, au lieu de leur chauffage, s'ils ne ſervent & font réſidence actuelle, pourquoi ſont obligés d'apporter aux receveurs les certificats & atteſtations des grands-maîtres. *Ibid. art.* 9.

Ils ne doivent faire aucune délivrance d'arbres, pour réparations, aux uſufruitiers, douairiers & engagiſtes, qu'en vertu de lettres-patentes enregiſtrées au parlement & à la chambre des comptes, à peine d'amende, reſtitution au pied du tour & interdiction. *Tit. 22, art. 6.*

Ils ont ſeuls le droit de procéder aux adjudications & ventes des bois ſujets aux droits de gruerie & grairie. *Tit. 23, art. 2.*

Ils connoiſſent de tous les délits, abus & malverſations qui ſe commettent dans les bois tenus par indivis, & en gruerie, grairie, tiers & danger, tant pour la police, vente & conſervation, que pour la juſtice & pour la chaſſe. *Ibidem, art. 8.*

Ils peuvent viſiter, quand bon leur ſemble, ſans aucuns frais ni droits, les eaux, bois & forêts des eccléſiaſtiques, communautés & gens de main-morte, & dreſſer procès-verbal des contraventions, abus & malverſations, ſur lequel il eſt pourvu par le grand-maître. *Tit. 24, art. 12.*

Ils ſont juges, en premiere inſtance, de tout ce qui a rapport à la matiere des eaux & forêts, pêche & chaſſe, comme ayant juſtice contentieuſe, & pouvant ſans difficulté connoître des délits, abus & malverſations faits dans les bois des eccléſiaſtiques, ſans attendre qu'il y ſoit pourvu par les grands-maîtres, ainſi qu'il a été jugé par arrêts du conſeil d'état *des* 27 *avril* 1683, 17 *décembre* 1697, & 20 *mars* 1705.

Sans frais ni droits, doit s'entendre, quand, lors de leurs viſites, il n'y a point de malverſations; car s'il s'y en trouve, les eccléſiaſtiques ſont tenus de leurs frais & vacations. *Arrêts du conſeil d'état des* 14 *février* 1705, 27 *janvier* 1711, 27 *novembre* 1714.

Ils ne doivent permettre ni ſouffrir aucune coupe dans le triage réſervé pour la futaie des communautés d'habitans, à peine de 2000 liv. d'amende & privation de charges. *Tit. 25, art. 8.*

Ils ont droit de faire visite & inspection dans les bois des particuliers, pour y faire observer l'ordonnance & réprimer les contraventions, mais sans y exercer autre juridiction, ni prendre connoissance des ventes, gardes, police & délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les propriétaires. *Tit.* 26, *art.* 2.

Ils ne doivent faire ni permettre aucune aliénation de quelque partie que ce soit des forêts, bois & buissons du roi, sous peine de privation de leurs charges. *Tit.* 27, *art.* 1.

L'art. 5 *du même tit.* 27 ordonne qu'en faisant leurs visites, ils feront mention, dans leurs procès-verbaux, de l'état des bornes & fossés entre sa majesté & les riverains, & réparer les entreprises & changemens qu'ils reconnoîtront y avoir été faits depuis leur derniere visite; qu'ils feront même mention dans leur procès-verbal de visite suivante, du rétablissement des choses dans leur premier état, & des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer responsables solidairement en leurs privés noms.

Suivant *l'art.* 12 *du même titre*, ils ne doivent souffrir qu'il soit enlevé sables, terres, marne ou argille dans l'étendue & aux reins, ni fait de la chaux à cent perches de distance des forêts du roi, sans une permission expresse de sa majesté, à peine de 500 liv. d'amende.

Ils ne doivent pas non plus souffrir qu'il soit fait cendres dans les forêts, tant du roi que des ecclésiastiques ou communautés, s'il n'y a lettres-patentes vérifiées sur l'avis des grands-maîtres, à peine de privation de charges. *Ibidem*, *art.* 19.

Ils ne peuvent tenir taverne, ni exercer aucun métier où l'on emploie du bois, à peine de destitution, 50 liv. d'amende & confiscation du bois trouvé en leurs maisons. *Ibid. art.* 31.

Ils peuvent visiter les rivieres, banetons, boutiques & étuis des pêcheurs, & faire brûler les engins

engins & harnois défendus. *Tit.* 31, *art.* 24, 25. *Voyez* PÊCHE.

Ils ne peuvent arbitrer les amendes & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par l'ordonnance, ni les modérer ou changer après le jugement. *Tit.* 32, *art.* 14 & 15. *Voyez* AMENDE.

L'art. 26 *du même tit.* 32, dit que s'il arrivoit que les *officiers* fussent convaincus d'avoir commis suppositions ou fraude dans leurs rapports & procédures, ils seront condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des forêts, & punis corporellement comme fauteurs & prévaricateurs, & les gardes qui auront fait le rapport, envoyés aux galeres perpétuelles, sans aucune modération.

Il y a au Code des chasses un réglement de la table de marbre *du* 8 *février* 1686, concernant les les officiers des maîtrises & des capitaineries des chasses.

Un arrêt du conseil, *du* 14 *septembre* 1688, fait défenses à tous seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, de souffrir prendre, ni donner à leurs juges les qualités de *verdiers, gruyers* & *juges des eaux & forêts*, s'ils n'y sont fondés en titres, & aux officiers des tables de marbre de les recevoir, & à tous autres de les reconnoître en ces qualités.

La connoissance des faits de chasse a été particuliérement attribuée aux grands-maîtres, maîtres particuliers & leurs lieutenans, tant dans les bois & plaines du roi, que des particuliers en premiere instance, par prévention & privativement à tous autres juges, & par prévention & concurrence sur les terres des seigneurs, soit que leurs officiers aient pouvoir de connoître des matieres d'eaux & forêts, ou non. *Voyez* CHASSE.

Les *officiers des maîtrises* ne sont point chargés ni garans du recouvrement des amendes, restitutions, dommages & intérêts. *Voyez les arrêts du*

conſeil d'état des 17 juin & 14 octobre 1704, cités au mot RESTITUTION.

OFFICIERS DES CHASSES : *l'art. 41 du tit. 30* ſupprime toutes charges de prévôts, commiſſaires & controlleurs généraux & particuliers des chaſſes, enſemble tous les officiers qui pourroient avoir été par eux commis ; ſous quelque titre que ce ſoit, faiſant défenſe aux uns & aux autres d'en continuer l'exercice, à peine de faux, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. *Voyez l'édit de juin 1601, art. 22.*

OFFICIERS DES CHAMBRES DES COMPTES ET BUREAUX DES FINANCES : ils ne peuvent recevoir, vérifier & enregiſtrer ou enſaiſiner les aveux & dénombremens, contrats d'acquiſitions & déclarations d'héritages tenus en cenſives, & dans l'enclos & à cent perches des forêts, bois & buiſſons du roi, qu'après avoir été communiqués aux procureurs du roi ès maîtriſes.

OFFICIERS DES COURS SOUVERAINES : ils ne peuvent poſſéder, tenir ou exercer, ſoit en titre, ou par commiſſion, aucune charge dans la juriſdiction des eaux & forêts, à peine de nullité des proviſions, & de trois mille livres d'amende. *Tit. 2, art. 12.*

Il leur eſt très-expreſſément défendu de ſurſeoir l'exécution des jugemens rendus pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions dont eſt appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire. *Tit. 13, art. 2. Voyez* TABLE DE MARBRE, & *l'art. 50 de l'édit de mai 1716.*

OFFICIERS DES GRUERIES : ils ſont tenus d'aſſiſter aux aſſiſes ou hauts-jours que tiennent deux fois l'année les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, à peine de mille livres d'amende, s'il n'y a excuſe légitime. *Tit. 12, art 1. Voyez* ASSISES, ARGENT, PRÉSENS.

OFFICIERS DES MARÉCHAUSSÉES. *Voyez l'art. 28 du tit. 3*, au mot PRÉVÔT. *Voyez* auſſi

MARÉCHAUSSÉE, & *l'art.* 14 *de l'ordonnance du mois de juillet* 1607.

OFFICIERS DES TABLES DE MARBRE : *Voyez* TABLE DE MARBRE, & *l'art.* 49 *de l'édit de mai* 1716.

OFFRES : enchere, prix que l'on propose d'une chose à vendre.

OIE : gros oiseau domestique, dont le mâle s'appelle *jars*. Il y en a de privés & de sauvages.

OISEAUX : il y en a d'une infinité d'especes & de différentes qualités. Les *oiseaux de proie* sont, pour la plûpart, propres à la chasse ; les autres, qui sont regardés comme gibier, sont bons à manger.

Il est défendu de prendre dans les forêts aucune sorte d'*oiseau*, de quelque espece que ce soit. *Voyez* AIRE, GIBIER.

OISELER : dresser un oiseau, l'instruire. On *oiscle* un faucon pour le faire bon gruyer, bon héronnier.

Oiseler, signifie aussi chasser aux oiseaux ; & tendre des filets, préparer des gluaux, ou autres choses pour les prendre.

OISELERIE : métier de prendre, élever & vendre des oiseaux.

OISELEURS, ou OISELIERS : gens qui font commerce d'oiseaux. C'est une communauté établie à Paris.

Ils sont obligés, suivant les lettres-patentes à eux accordées par le roi Charles VI, *le 4 avril* 1402, par le roi Henri III, *en mars & août* 1576, & par celles des mois de *mars* 1647 & 1648, & par l'ordonnance *du 2 avril* 1658, confirmées par plusieurs arrêts du parlement & réglemens du siége de la table de marbre, de donner & délivrer quatre cens oiseaux, lors du sacre des rois, & entrées des reines à Paris, en conséquence de quoi il leur a été permis de porter & vendre leurs

oiſeaux ſur le Pont-aux Changeurs de cette ville les jours de fêtes & dimanches, avec défenſes à toutes perſonnes & juges de les y troubler; & ils ne doivent prendre & chaſſer, dans l'étendue de la varenne du Louvre, d'autres bêtes que des oiſeaux, ſous les peines de l'ordonnance.

OISILLON : petit oiſeau.

OISON : jeune oie.

OLIVIER : arbre fruitier. Il y en a de deux eſpeces.

OMISSION : défaut, manquement de dire ou de faire quelque choſe.

Le greffier qui, par fraude, ou autrement, *omet* d'employer aucuns articles des procès-verbaux de viſites & rapports dans ſes regiſtres, & des condamnations dans les rolles, eſt tenu du quadruple envers le roi, même deſtitué de ſa charge, en cas de récidive. *Tit.* 8, *art.* 11.

ONCLE : frere du pere ou de la mere. Les *oncles* & autres parens des officiers ne peuvent enchérir ni ſe rendre adjudicataires. *Voyez* PARENTÉ.

ONÉREUX: ce qui eſt à charge. *Voyez* CHAUFFAGE, COMMUNAUTÉ.

ONGLE : nom qu'on donne, en fauconnerie, à une maladie des oiſeaux, qui leur vient par le chaperon trop ſerré, ou quelque rhume. On la nomme auſſi *vérole*.

OPINION : voix délibérative des juges lors du prononcé des jugemens.

OPPOSITION : obſtacle, empêchement, contrariété; acte que l'on ſignifie pour empêcher l'exécution d'un jugement, d'une ſentence, d'un arrêt, par lequel on déclare que l'on s'y *oppoſe*. Il eſt différent de celui d'appel; & l'un & l'autre n'arrête pas toujours l'exécution, qui dépend de l'objet ſur lequel le jugement eſt intervenu. *Voyez* APPEL, APPELLATION, COMMUNICATION, DÉCRET.

L'oppoſition, remontrance, ou requiſition que fera le procureur du roi, ne pourra différer les aſſiettes, adjudications, récollemens, & autres actes, s'il n'eſt jugé à propos par le grand-maître. *Tit.* 6, *art.* 8.

OPTION : choix de l'une de deux choſes que l'on poſſede, ou que l'on veut poſſéder. *Voyez* OFFICE, OFFICIER.

OR ET ARGENT. *Voyez* ARGENT ET MINE.

ORAGE : les arbres qui ont été abbatus par l'orage ou le vent, ſont des chablis. *Voyez ce mot.*

ORANGER : arbre fruitier.

ORBILLIONS : endroits dans les rivieres où il eſt reſté des pieux & veſtiges de moulins, ou autres bâtimens. *Voyez* RIVIERE.

ORDONNANCE : loi, ſtatut, commandement d'un ſouverain ou d'un ſupérieur.

Toutes *ordonnances* doivent être inſinuées. *Tit.* 8, *art.* 2. *Voyez* INSINUATION. *Voyez* auſſi *l'art.* 26 *du tit.* 3, à GRAND-MAÎTRE.

Pour l'exécution des *ordonnances*, & mandemens des grands-maîtres. *Voyez* MANDEMENT.

ORDONNATEUR : par rapport aux peines prononcées contre les *ordonnateurs* des ventes au préjudice des diſpoſitions de l'ordonnance, *voyez l'art.* 1 *du tit.* 15, au mot VENTE ; & *l'art.* 7 *du tit.* 20, à CHAUFFAGE.

ORDRES : ceux du conſeil ſont adreſſés aux grand-maîtres, en conſéquence de *l'art.* 2 *du tit.* 3. *Voyez* GRAND-MAÎTRE.

ORDURES. *Voyez* IMMONDICES.

ORÉE : bord d'un bois.

ORFRAIE : oiſeau de nuit, eſpece d'aigle ; qui a un pied d'oie, fréquente les eaux, & vit de pêche. Il y en a pluſieurs eſpeces.

ORME : arbre de haute futaie, qui ſert à former des allées ou des avenues, & propre au charronnage. Le bois d'orme étant néceſſaire pour

l'artillerie, l'on ne doit l'abattre qu'avec ménagement, & après des formalités.

Un arrêt du conseil *du 5 septembre* 1682 fait défenses à *tous ceux qui possedent des bois, forêts & buissons situés dans l'étendue des provinces de Bourgogne & Franche-Comté, plantés d'ormes, d'en vendre, abattre, ni faire couper, même à tous particuliers d'en acheter aucuns sans la permission expresse de sa majesté, & après que l'un des commissaires de l'artillerie se sera transporté sur les lieux avec un ordre particulier du roi, pour voir si lesdits bois sont propres pour son service.*

Un autre arrêt du conseil du 9 mars 1686, *qui ordonne l'exécution de celui ci-dessus, a permis la coupe des ormes aux propriétaires des bois desdites provinces jusqu'à la quantité de cinquante au-dessous de deux pieds de tour, en faisant leur déclaration, trois mois auparavant la vente & exploitation, au greffe de la maîtrise du ressort, pour par les commissaires de la marine pouvoir en prendre des extraits, & pendant ce tems, faire sur les ordres particuliers de sa majesté la visite & le choix des ormes propres pour l'artillerie, du prix desquels ils conviendront à l'amiable.*

L'amende pour délit de *l'orme* est fixée par *l'art. 1 du tit. 32*, à cinquante sols du pied de tour, mesuré à demi-pied près de terre. *Voyez* AMENDE.

ORMEAU : est un jeune orme.

ORMOIE : lieu planté d'ormes.

ORNE : arbre ; espece de frêne, qu'on appelle aussi *frêne sauvage*.

ORNIERE : trou des roues de voitures sur les routes & chemins non pavés.

ORTOLAN : petit oiseau, moindre que l'alouette qui est très-délicat. Il y en a plusieurs especes. *Voyez* BÉNARI.

OSERAIE : lieu planté d'osiers.

OSIER : espece de saule qui jette beaucoup

de rameaux, ou verges, menus & plians, qui ſervent à lier des cercles & cerceaux, & à faire les ouvrages des vanniers.

OSYRIS : arbriſſeau.

OUATERGAN : foſſé rempli d'eau bourbeuſe & de bourbe, qu'on écrit auſſi *watergan*.

OUIE : les marchands ſont reſponſables des délits qui ſe font à *l'ouïe* & ſon de la coignée. *Tit.* 15, *art.* 51. *Voyez* COIGNÉE, & MARCHAND.

OUIR : les parties ne peuvent être *ouïes* aux tables de marbre, lorſqu'il y a lieu de décréter. *Tit.* 13, *art.* 10. Voyez DÉCRET, TABLE DE MARBRE.

Mais elles doivent l'être avant de juger les conteſtations ſur les droits de chommage. *Tit.* 27, *art.* 46. *Voyez* CHOMMAGE.

OURS : animal féroce, habitant ſur les montagnes, fort velu, dont les ongles crochus lui ſervent à monter aux arbres. Il a quatre dents tranchantes à chaque mâchoire. Il y en a beaucoup dans les montagnes de Suiſſe, dans la forêt noire, & dans celles d'Allemagne, Lithuanie, Moſcovie, & dans tout le Nord.

OUTARDE : gros oiſeau, ordinairement fort gras, qui ne ſe plaît que dans la campagne. Elles ſe trouvent communément en Champagne où elles ſe plaiſent beaucoup.

OUTILS : inſtrumens de travail ſervant aux ouvriers pour couper & exploiter les bois. Ils ne ſont pas indiſtinctement permis. *Voyez* COIGNÉE, HACHE, SERPE, SCIE.

OUTRE-PASSE : l'on nomme ainſi l'abattis qu'on fait dans les bois au-delà des bornes marquées par les officiers. *Voyez* SURMESURE.

S'il ſe rencontre quelque *outre-paſſe*, ou entrepriſe au-delà des pieds corniers, le marchand, *dit l'article 9 du tit.* 16, doit être condamné de payer le quadruple, à raiſon du prix principal de ſon

adjudication, en cas que les bois où elle eſt faite, ſoient de même eſſence que celui de la vente; & s'ils ſont de meilleure nature, qualité, & plus âgés, il en doit payer l'amende, & reſtitution au pied le tour.

Un arrêt du conſeil d'état du 19 *novembre* 1701, *a condamné la veuve & les héritiers d'Antoine Charlot, adjudicataire des bois de l'abbaye de Barbeau, vendus en exécution de l'arrêt du conſeil du* 24 *février* 1693, *& lettres-patentes du* 22 *décembre ſuivant, à payer* 1995 *liv. de ſurmeſure,* 322 *liv. d'amende envers le roi, & pareille ſomme de reſtitution, au profit de ladite abbaye, pour outre-paſſe.*

OUVARI: *à moitié, à haut.* Termes dont on ſe ſert pour obliger les chiens à retourner, & trouver les bouts de la ruſe d'une bête, quand elle a fait un retour.

OUVERTURE: l'*ouverture* de la glandée eſt depuis le premier octobre juſqu'au premier février. *Tit* 18, *art.* 3. Voyez GLANDÉE.

Il a été ordonné que les *ouvertures* faites aux murs de clôtures des parcs & jardins ſitués dans l'étendue des plaiſirs du roi, ſeroient bouchées. *Tit.* 30, *art.* 21. Voyez CHASSE.

Il doit être fait *ouverture* aux officiers des eaux & forêts des portes de maiſons & châteaux, pour faire leurs perquiſitions. *Tit.* 27, *art.* 25.

OUVRAGES: par rapport aux bois d'*ouvrages*, voyez BATIMENS & MAISONS ROYALES, COMMUNAUTÉ, GARDE-MARTEAU.

OUVRER: *ouvrer* les bois, c'eſt les travailler, les façonner, les mettre en état d'être employés.

Ils ne doivent être *ouvrés* que dans les ventes. *Tit.* 27, *art.* 29. *Voyez* MARCHAND.

OUVRIER: artiſans & gens de journée, qui travaillent dans les forêts à l'exploitation des ventes & façon des bois. *Voyez* BUCHERONS.

Un arrêt du conſeil, du 12 *mars* 1715, *ordonne*

que les charpentiers, tonneliers, charrons & autres ouvriers qui iront prendre & couper des arbres dans les forêts, chacun pour ce qui regarde ſon métier, ſeront condamnés en chacun 100 *liv. d'amende pour la premiere fois, & de tenir priſon juſqu'à l'actuel payement, & de punition corporelle en cas de récidive.*

L'art. 48 *de l'édit de* 1716 *porte que les ouvriers qui ſe trouveront avoir prêté la main aux délits commis dans les forêts, ſeront condamnés chacun en* 100 *liv. d'amende pour la premiere fois, tenus ſolidairement des peines encourues pour leſdits délits, & punis corporellement en cas de récidive.*

OUVRIR : l'*art.* 10 *du tit.* 30, défend d'*ouvrir* & ruiner les halots & raboulieres. *Voyez* CHASSE, HALOT.

OZIER : branches du ſaule, qui ſervent à lier les cercles & cerceaux des tonneaux. Il s'écrit encore, & mieux *oſier*.

[P A C]

PACAGE : *pâcage* eſt le nom d'un lieu où l'herbe eſt abondante, & propre à faire paître les beſtiaux.

Le droit de *pâcage* eſt la faculté qu'ont des habitans de faire paître le gros bétail, comme chevaux, bœufs, vaches & autres bêtes aumailles. *Voyez* PANAGE.

PACTION : traité, convention, accord. *Voyez* ASSOCIATION.

PADOUAN : pâturage, bois, terre vague, lande commune. *Voyez* MARAIS.

PAGNONES : piéces de bois : qui font la fuſée ou rouet d'un moulin.

PAISSEAUX. *Voyez* ÉCHALAS.

PAISSON : on nomme ainſi la pâture des porcs dans les bois & forêts, à cauſe du gland qui eſt le fruit du chêne, ou de la faine qui eſt le fruit du hêtre, pourquoi on appelle auſſi glandée la pâture du gland, & foaine la pâture en faine.

La *paiſſon* ne doit être qu'à proportion de ce qu'il y a de gland ou faine. On la dit pleine, quand il y en a abondance, ou *demi-paiſſon*, *tiers ou quart de paiſſon ;* à quoi la quantité des porcs des uſagers & privilégiés doit être reſtreinte, parce qu'autrement la glandée ne pourroit les ſupporter, & les porcs deviendroient maigres & décharnés.

La connoiſſance de tous les différens mus à ce ſujet, appartient aux officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2.

La *paiſſon* dans tous les bois ſujets aux droits de gruerie, grairie, tiers & danger, appartient au roi, privativement à tous autres, s'il n'y a titre au contraire. *Tit.* 23, *art.* 1. Voyez GLANDÉE, PANAGE.

Les amendes concernant les *paiſſons* ne peu-

vent être engagées ni affermées. *Voyez* AMENDE.

FORPAISSON : c'eſt la confiſcation des porcs mis au panage ſans y avoir droit & privilége, abonnés ou affermés, ou par permiſſion de l'adjudicataire, même les porcs mis par les uſagers à qui ils n'appartiennent point, ou qui leur appartenant ne ſont point employés dans l'état, ou qui ſont mis dans la forêt avant le tems permis.

PAITRE : manger ; on dit en fauconnerie, *paître l'oiſeau*, lui donner à manger.

PAL : planche garnie de doſſes, ou ais, pour faire des digues ou bâtardeaux.

PALAIS : nom générique que l'on donne aux châteaux & hôtels des princes & grands ſeigneurs, mais qui eſt particulierement affecté à l'ancienne demeure de nos rois, où le parlement rend la juſtice depuis qu'ils l'ont abandonné à cet effet.

PALE : c'eſt une piéce de bois dont on ſe ſert pour boucher l'ouverture d'un biez de moulin, ou la chauſſée d'un étang. On nomme auſſi la pale, *lançoir*.

PALÉE : on nomme ainſi la partie plate de l'aviron, ou de la rame, qui entre dans l'eau.

PALIS : petit pal pointu, pieux dont on ſe ſert pour faire des clôtures dans les champs, ou des ſéparations dans les bois, ou ailleurs.

PALISSADES : eſpece de murs que l'on fait avec des échalas, & qui ſervent à ſéparer les bois & les terres, comme les foſſés.

PALISSER : clore avec des palis, faire des paliſſades. On dit auſſi *paliſſader*.

PALLAGE, *ou* PELLAGE : droit qui eſt dû à quelques ſeigneurs, pour chaque bateau qui aborde dans leur ſeigneurie.

PALUS : marais, ou lieu marécageux. *L'art.* 4 *du tit.* 1, attribue aux officiers des eaux & fo-

rêts la connoiſſance de tous différends mus à ce ſujet. *Voyez* JURISDICTION, MARAIS.

PAN DE RETS. *Voyez* PANNEAUX.

PANAGE : *panage*, *peſnage*, ou *pannage*; *tems de grainer*, *wine*, *pâture*, ou *glandée*, eſt la paiſſon ou pâture des porcs, provenant des fruits des arbres des forêts, comme le gland qui eſt le fruit du chêne, & la faine qui eſt le fruit du hêtre, autrement appellé *faux-foiſant* ou *fayant*; ce que l'on peut appeller *paiſſon de gland*, ou *paiſſon de faine* ou *foainne*.

Le droit de *panage* conſiſte, ainſi que celui de pâturage, à mener paître ſes beſtiaux dans les bois; mais s'entend principalement des porcs qui mangent le gland & la faine.

Dans quelques forêts, il y a un *arriere-panage*, qui eſt la liberté qu'ont les uſagers & coutumiers, après le tems de *panage* expiré, d'y laiſſer aller leurs porcs, pendant un certain tems, en payant certaine redevance.

Le droit de *panage* & pâturage eſt de trois ſortes; le *premier* du gros bétail, comme chevaux, bœufs, vaches, & autres bêtes au mailles, & eſt appellé *pacage*: le *ſecond* eſt le *panage* pour la paiſſon des porcs; & *le troiſieme* eſt le pâturage pour les moutons & brebis, qui eſt abſolument interdit & défendu dans les forêts, comme étant la ruine totale des bois, tant taillis que des vieilles forêts.

La connoiſſance des queſtions & différends mus ſur le fait des *panages*, appartient aux ſeuls officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2.

Tous procès-verbaux, & actes concernant les *panages* doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe. *Tit.* 8, *art.* 3.

Les porcs ne peuvent être mis en *panage* dans les forêts, qu'après viſite faite de la glandée par les officiers des maîtriſes & procès-verbal par eux

dreſſé du nombre qu'il en peut être mis par les uſagers & officiers. *Tit.* 18, *art.* 1. *Voyez* COUTUME, GLANDÉE.

PANCARTE : grand imprimé contenant les droits de péage, travers & autres, qui doit être expoſé dans les bureaux où ces droits ſe payent, à la vue des paſſans. *Voyez* PÉAGE.

PANIER : inſtrument fait d'ozier, ſervant à la pêche. *Voyez* PÊCHE.

PANNEAUX : on dit auſſi *pans*, ou *pentz* ; ce ſont des rets dont on ceint un bois pour y prendre les bêtes. Cela ne ſe pratique que pour les plaiſirs du roi, & eſt défendu à tout autre par *l'art.* 12 *du tit.* 30, rapporté au mot BRACONNIER.

PANNONCEAUX : écuſſons d'armoiries. *Voyez* ci-après PAPIER.

PANTIÈRE : ſorte de filet qu'on tend à des arbres, pour prendre des bécaſſes & autres oiſeaux.

PANTOIMENT : maladie d'oiſeau qui eſt pantois, ou aſthmé, qui a le poumon enflé.

PAON : oiſeau de baſſe-cour, hupé, chaud, & d'un beau plumage. Sa femelle s'appelle *panache*, ou *panne*, ou *paneſſe*, ou *paone*. Leurs petits ſe nomment *panneaux*.

PAPIER : celui dont les officiers ſe ſervent pour leurs procès-verbaux & actes, doit être timbré de la marque choiſie à cet effet par les fermiers généraux, mais qui doit contenir le pannonceau aux armes de France. *Arrêt du conſeil d'état du* 24 *juillet* 1725.

PARAPET : mur à hauteur d'appui, que l'on conſtruit ſur le bord des ponts & quais, pour ſervir de garde-fou, & empêcher que l'on ne tombe dans l'eau.

PARAPHE : c'eſt une marque diſtinctive que chacun ajoûte à ſa ſignature à ſon choix.

Par rapport à ceux qui doivent être mis ſur

les actes & registres, *voyez* chaque officier à son titre.

PARC : étendue de terrein planté de bois, qui doit être de cent arpens au moins, sans quoi il n'est pas réputé *parc*.

Par rapport à ceux situés dans l'étendue des plaisirs du roi, *voyez* CLOS, CLÔTURE, OUVERTURE.

On nomme aussi *parc* une enceinte de palissades mobiles, dans laquelle on enferme les moutons pour paître & passer la nuit.

En terme de chasse, *parc* est l'enceinte des toiles, dans laquelle on enferme les bêtes noires pour les courir.

PAR-CHASSER : c'est finir la chasse par la prise de la bête chassée.

PAR-COURS : usage établi entre deux paroisses qui envoient respectivement leurs bestiaux pâturer sur leurs territoires.

PARÉATIS : commission du grand sceau, qui sert à faire exécuter l'arrêt d'un parlement dans l'étendue du ressort d'un autre parlement.

C'est aussi la requête qu'un huissier présente à un juge pour obtenir son ordonnance qui donne pouvoir d'exécuter, dans l'étendue de sa juridiction, le jugement ou sentence d'un autre juge.

PAREMENT : on nomme ainsi deux ou trois morceaux de bois de médiocre grosseur, dont on garnit les fagots.

En fauconnerie, c'est le nom de diverses mailles, ou couleurs, qui parent les ailes des oiseaux de proie.

En vénerie, c'est le nom d'une certaine chair rouge, qui est attachée à la nappe, ou peau du cerf.

PARENTÉ : liaison par le sang, lien des personnes qui descendent d'une même souche, ou qui se sont alliées par mariage. *Voyez* RÉCUSATION.

Les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, garde-marteaux, arpenteurs & greffiers ne doivent être *parens ou alliés* juſqu'au degré de couſin-germain incluſivement. *Tit.* 2, *art.* 5.

Leurs *enfans*, *gendres*, *freres*, *beaux-freres*, *oncles*, *neveux* & *couſins-germains* ne peuvent prendre part aux adjudications, ſoit comme parties principales, aſſociés, pleiges ou cautions, dans quelque département que des officiers ſoient, ſans diſtinction, à peine de confiſcation des ventes & d'amende arbitraire. *Tit.* 15, *art.* 22.

Les habitans uſagers ne peuvent mener eux-mêmes leurs beſtiaux aux contrées déſignées pour le pâturage, ni les envoyer par leurs femmes, enfans & domeſtiques. *Tit.* 19, *art.* 8. *Voyez* HABITANT.

PARIADE : tems de l'accouplement des perdrix, pendant lequel on ne doit point chaſſer.

PARLEMENT : cour ſouveraine, dont les arrêts contradictoires ne ſont ſuſceptibles d'appel ni oppoſition, & contre leſquels on ne peut ſe pourvoir qu'en caſſation. *Voyez* CASSATION.

PARNAGE : droit qui eſt dû au propriétaire d'une forêt, pour la glandée & paiſſon des porcs, ou autres beſtiaux, & qu'on nomme autrement *panage*. Voyez ce mot.

PAROI : il veut dire muraille, ſéparation, marque diſtinctive.

On appelle *parois*, des arbres marqués pour ſervir de bornes aux ventes qui ſe trouvent ſur une ligne droite, ſoit entre deux pieds corniers, ſoit entre un pied cornier & une *paroi*, ſoit entre deux autres *parois*, & qui ſervent à ſéparer les bois vendus de ceux qui ſont à vendre. *Voyez* LISIERE.

Les *parois* ſervant à conſtater la meſure des ventes, doivent être marquées par l'arpenteur, de ſon marteau, & de celui du roi, ſur une face. *Tit.* 15, *articles* 6 & 9. *Voyez* ARPENTEUR.

Les *parois* doivent être repréſentées par l'adjudicataire à la garde duquel elles ont été laiſſés. *Tit.* 16, *art.* 10. Voyez BALIVEAU.

L'amende pour arbre de *paroi* abattu eſt de 50 livres. *Tit.* 32, *art.* 4.

Un arrêt du conſeil d'état, du 7 février 1705, *a modéré par grace, & ſans tirer à conſéquence, à* 125 *livres les amendes & reſtitutions auxquelles des marchands ventiers avoient été condamnés par ſentence de la maîtriſe de Compiegne, montant, à raiſon de* 50 *livres pour chaque paroi qu'ils avoient abattue dans les ventes précédentes, à* 900 *livres.*

PAROISSES : étendue fixe de terrein, & nombre indéterminé d'habitans qui ſont ſous la conduite d'un curé ou vicaire. *Voyez* CURÉS.

PARONS, *ou* PAIRONS, *ou* PERRONS : peres & meres de tous les oiſeaux de proie.

PARTAGE : diviſion, ſéparation, diſtribution.

Pour les *partages* de biens de familles, qui concernent la propriété, *voyez l'art.* 10 *du tit.* 1, aux mots JURISDICTION & PROPRIÉTÉ.

Mais pour les *partages* des eaux, bois, prés & pâtis communs, tant pour le triage prétendu par les ſeigneurs, que pour l'uſage & la diviſion entr'eux & les habitans, *l'art.* 22 *du tit.* 3, & *l'art.* 19 *du tit.* 25, ordonnent qu'ils ſeront réglés par le grand-maître, & que, quand beſoin ſera, il fera les ventes, adjudications, ou délivrance des bois à couper, en interpoſant, par ſon miniſtere, l'autorité du roi, pour empêcher & réprimer la vexation.

L'art. 4 *du même tit.* 25 dit que ſi les bois ſont de la conceſſion des ſeigneurs, ſans charge d'aucun cens, redevance, preſtation ou ſervitude, le tiers en pourra être diſtrait & ſéparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, & que

les

les deux autres tiers ſuffiſent pour l'uſage de la paroiſſe, ſinon que le *partage* n'aura lieu; & qu'il en ſera de même pour les prés, marais, iſles, pâtis, landes, bruyeres & graſſes pâtures où les ſeigneurs n'ont d'autre droit que d'uſage.

D'après cet article, les ſeigneurs ne peuvent donc demander partage, ſi les habitans n'ont de quoi ſe paſſer largement d'une tierce partie. Cela a même été pluſieurs fois réglé par un grand nombre d'arrêts antérieurs à l'ordonnance, & qui ont adjugé moitié, quelquefois même deux tiers aux ſeigneurs, ſuivant que la portion qui reſtoit pour les habitans ſe trouvoit plus ou moins ſuffiſante.

Suivant *l'art.* 20 *du même tit.* 25, les différends qui ſurviennent entre les ſeigneurs, officiers, ſyndics, députés ou habitans, en exécution du *partage* des bois, prés, pâtis & eaux communes, doivent être inſtruits & jugés ſommairement par les grands-maîtres & officiers des maîtriſes.

PARTICULIER: tout homme privé, qui n'eſt pas compris comme membre d'un corps ou communauté.

L'art. 11 *du tit.* 1 accorde aux officiers des eaux & forêts la même juriſdiction ſur les bois des *particuliers* que ſur ceux du roi, mais exige qu'ils aient été requis, & qu'ils aient prévenu les officiers des ſeigneurs. *Voyez* JURISDICTION.

Tout ce qui concerne les bois des *particuliers*, doit être enregiſtré au greffe de la maîtriſe, *dit l'art.* 8 *du tit.* 8. Voyez ECCLÉSIASTIQUES, JURISDICTION.

Les *particuliers* ſont obligés, à peine de nullité, de ſe ſervir de l'arpenteur commis par le roi, qui a la préférence ſur tous autres, pour l'arpentage & meſure de leurs bois, fonds & domaines, ſur tout quand cela eſt ordonné par autorité de juſtice; mais lorſqu'il s'agit d'actes, meſures & délivrances volontaires, ils ont la liberté

de s'en ſervir, ou de tous autres, à leur choix *Tit.* 11, *art.* 4.

Aucuns ne peuvent envoyer leurs beſtiaux au pâturage, ſous prétexte de baux & congé des officiers, receveurs ou fermiers du domaine, même des engagiſtes ou uſufruitiers, à peine de confiſcation, & 100 livres d'amende. *Tit.* 19, *art.* 11. Voyez BESTIAUX.

Ceux qui ont droit de panage dans les forêts & bois du roi, ou dans ceux des eccléſiaſtiques, ne doivent y mener ou envoyer bêtes à laine, chévres, brebis & moutons, ni ès landes, bruyeres, places vaines & vagues étant aux reins des bois & forêts, à peine de confiſcation, & trois livres d'amende par chaque bête. *Art.* 13, *dudit tit.* 19.

Ceux qui jouiſſoient du droit de chauffage, ont été déchargés des redevances & preſtations en deniers ou eſpeces, ſervices perſonnels de garde, corvée ou autres charges, dont ils étoient tenus à cauſe de ce droit, en conſéquence de la ſuppreſſion faite d'icelui. *Tit.* 20, *art.* 4.

Par *l'art.* 1 *du tit.* 26, il eſt enjoint à tous les ſujets, ſans diſtinction ni différence, de régler la coupe de leurs bois taillis, au moins à dix années, avec réſerve de ſeize baliveaux en chacun arpent, & ſont tenus d'en réſerver auſſi dix des ventes ordinaires de futaie, pour en diſpoſer néanmoins à leur profit, après l'âge de quarante ans pour le taillis, & de cent vingt ans pour la futaie; & au ſurplus doivent obſerver en l'exploitation ce qui eſt preſcrit pour l'uſance des bois du roi, aux peines portées par les ordonnances.

Par *l'art.* 2 *du même titre*, il eſt permis aux grands-maîtres, & autres officiers des eaux & forêts, de faire viſite & inſpection dans les bois des *particuliers*, pour y faire obſerver l'ordonnance, & réprimer les contraventions, ſans qu'ils y exercent

autre juriſdiction, & prennent connoiſſance des ventes, gardes, police & délits ordinaires, s'ils n'en ſont requis par les propriétaires. *Voyez* CONTRAVENTION.

Ceux qui poſſedent des bois de haute futaie, aſſis à dix lieues de la mer, & deux des rivieres navigables, ne peuvent, *dit l'art. 3 du même titre*, les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en aient, ſix mois auparavant, donné avis au controlleur général des finances, & au grand maître, à peine de 3000 livres d'amende & confiſcation des bois coupés ou vendus.

Un arrêt du conſeil d'état du 6 ſeptembre, 1723 a ordonné l'exécution de cet article, & défendu de couper aucun arbre de futaie, ſoit en corps de bois ou épars, ſans la permiſſion de ſa majeſté, ſous les peines portées audit article. Un autre du 16 mai 1724, porte la même défenſe.

Un précédent arrêt du conſeil d'état du 9 novembre 1683, a étendu les limites portées en cet article, à quinze lieues de la mer, & ſix des rivieres navigables.

Un autre du 10 mars 1685, ordonne que les propriétaires qui en voudront faire couper plus de vingt-cinq arpens, ſeront tenus d'en donner avis à M. le controlleur général, & au grand-maître un an avant l'exploitation, & pour vingt-cinq arpens, & au-deſſous, d'en donner l'avis ſix mois auparavant, & d'envoyer copie de la déclaration qu'ils auront faite au greffe de la maîtriſe, après lequel tems ils pourront exploiter ; au cas qu'ils aient beſoin de bois pour réparations de maiſons ou chauſſées d'étangs, leur permet de faire couper juſqu'à cent pieds au-deſſous de trois pieds de tour, & cinquante au-deſſus de cette groſſeur, en en donnant avis au greffe de la maîtriſe un mois avant l'exploitation.

Pluſieurs particuliers ayant fait couper des bois de futaie, quoiqu'épars le long des terres, pres

& vignes, où des baliveaux ſur taillis, ſans en avoir fait leur déclaration, ou attendu les ſix mois ordonnés par cet art. 3, & arrêt du conſeil du 21 ſeptembre 1700, rapporté au mot BATIMENS DE MER, *ont été condamnés à l'amende, & les bois confiſqués, par arrêts du conſeil d'état des 12 novembre 1689, 21 novembre 1702, 12 octobre & 30 novembre 1706.*

L'art. 4 du même titre 26, dit que les poſſeſſeurs des bois joignant les forêts du roi, à titre de propriété ou d'uſufruit, ſont tenus de déclarer au greffe de la maîtriſe, le nombre & la qualité qu'ils en veulent vendre chaque année, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation.

Et *l'art. 5* porte qu'il ſera libre à tous ſujets de faire punir les délinquans en leurs bois, garennes, étangs & rivieres, même pour la chaſſe & pour la pêche, des mêmes peines & réparations ordonnées pour les eaux & forêts, chaſſe & pêcheries du roi; & à cet effet, de ſe pourvoir, ſi bon leur ſemble, par-devant le grand-maître, & les officiers de la maîtriſe, auxquels en tant que beſoin ſeroit, eſt attribuée toute connoiſſance & juriſdiction.

Arrêts du conſeil d'état, qui conformément à cet article, attribuent cette connoiſſance aux officiers des eaux & forêts excluſivement à tous autres, des 1 mars, 26 août 1692, 4 octobre 1710, & 22 novembre 1712.

Pour les arbres arrachés dans les bois des *particuliers*, voyez ARBRES ABATTUS.

Les mêmes amendes, reſtitutions, dommages & intérêts doivent être prononcés & exécutés pour leurs bois & forêts, que pour ceux du roi. *Tit. 32, art. 28. Voyez* AMENDE.

Les *particuliers* doivent faire trier, dans les coupes de leurs bois, ceux de prinne & de bourdenne, pour les remettre aux poudriers & ſalpêtriers, qui le payeront à proportion du prix des

autres bois, & deux ſols pour livre en ſus. *Arrêt du conſeil d'état du* 11 *janvier* 1689. Voyez DÉLIVRANCE.

PARTIES : on nomme ainſi les demandeurs & défendeurs. Les juges ne rendent de ſentences, que *parties* appellées. *Voyez* CHOMMAGE, MOULIN, RIVIERE.

PASSAGE : route, chemin qui conduit d'un lieu à un autre. *Voyez l'art.* 1 *du tit.* 29, au mot PÉAGE.

PASSAGERS *ou* PASSANS : gens qui *paſſent* d'un lieu à autre, à pied ou en voiture, par terre ou par eau.

Les différends qui ſurviennent avec les *paſſagers* des bacs établis ſur les rivieres, doivent ſe porter aux ſiéges des maîtriſes. *Tit.* 1, *art.* 6. Voyez JURISDICTION.

PASSÉE : en vénerie, on attend les oiſeaux, on prend le gibier à la *paſſée*, avec des gluaux, ou des filets ; les coqs de bruyere ſe prennent à la *paſſée*. La *paſſée* des bécaſſes ſe fait à la ſaint Remi, entre chien & loup. On nomme *paſſée*, la trace du pied d'une bête.

PASSER OUTRE : *Voyez* APPELLATIONS, RÉFORMATION, TABLE DE MARBRE.

PASSEREAU : petit oiſeau, nommé autrement *moineau*. Il y en a pluſieurs eſpeces.

PASSEUR : qui conduit un bac ou bateau ſur la riviere pour paſſer de l'autre côté.

PAT : mangeaille des oiſeaux de fauconnerie.

PATACHE : bateau, ſur lequel eſt établi un bureau pour viſiter & faire payer les droits des marchandiſes qui arrivent par les rivieres.

PATAUD : jeune chien qui a de groſſes pates.

PATE : extrémité des jambes du chien, du renard & autres animaux.

PATENOTRE : les pêcheurs nomment *patenôtre* les morceaux de liége qui leur ſervent à ſuſpendre leurs filets ſur l'eau.

PATER : faire *pâte*, ſe dit d'un liévre, qui, à cauſe de la pluie, a *pâté*, c'eſt-à-dire, qui a enlevé avec ſes pieds de la terre dans les endroits humides.

PATIS : grand herbage, où lon mène paître des beſtiaux, où l'on les met à l'engrais.

Pour ceux qui ſont communs, *voyez* COMMUNAUTÉ.

Suivant l'*art.* 1 *du tit.* 2, la connoiſſance des différends ſur le fait des *pâtis*, marais & communes, appartient aux maîtriſes, qui y ſont conſervées, ainſi que dans le droit d'en faire, ou homologuer les baux à fermes, qui ſeront jugés néceſſaires, *par arrêt du conſeil d'état du 24 mai 1707, avec déſenſes à tous autres juges d'en connoître, & aux parties de ſe pourvoir ailleurs en première inſtance, à peine de nullité, caſſation de procédures, & 500 liv. d'amende contre chacun des contrevenans.*

PATISSIERS. *Voyez l'arrêt du premier mars 1680, énoncé au mot* GIBIER.

PATRES : ceux qui menent paître les beſtiaux à la campagne, & qui les gardent. *Voyez* BUCHERON.

Les *pâtres* doivent empêcher que les troupeaux & beſtiaux d'un lieu aillent pâturer ſur une contrée autre que celle qui leur a été aſſignée, à peine d'amende arbitraire. *Tit.* 19, *art.* 3.

Ils doivent veiller auſſi à ce que le troupeau de beſtiaux raſſemblé dans le lieu indiqué, ne prenne, pour y aller pâturer, un autre chemin que celui déſigné, tant en allant, que revenant, à peine de punition exemplaire. *Ibidem*, *art.* 6.

Ils doivent être choiſis & nommés annuellement, ainſi que les gardes, à la diligence des procureurs d'office, ou ſyndics de chacune paroiſſe, ou principaux habitans des hameaux & villages, par les habitans aſſemblés, en préſence du juge des lieux, qui doit en délivrer acte, ſans

frais, ou du notaire ou tabellion ; & la communauté demeure reſponſable de ceux qui ſont choiſis. *Ibid. art.* 9.

Ils ne peuvent mener des chiens dans les forêts, que pour la garde du bétail, leſquels doivent porter en tout tems des billots de longueur ordinaire, & ne pas entrer dans les bruyeres en tems de faonaiſon, depuis le premier avril, juſqu'au 15 juin. *Jugement de la table de marbre du* 11 *avril* 1537.

PATURAGE : lieu où les beſtiaux vont à l'herbe pour ſe nourrir.

C'eſt auſſi un droit, qui conſiſte, comme celui de panage, à mener paître ſes beſtiaux dans les bois ; mais ne s'entend que des beſtiaux qui mangent l'herbe, & particuliérement des chevaux & bœufs.

La connoiſſance des différends qui naiſſent à ce ſujet, eſt de la compétence des ſeuls officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2.

Le droit de *pâturage* ne peut s'exercer, *dit l'art.* 4, *du tit.* 19, que dans la contrée aſſignée par les officiers, & dont la déclaration a été publiée aux prônes des meſſes des paroiſſes uſagéres, à peine de confiſcation & privation de l'uſage. *Voyez* COUTUME, PANAGE.

PATURES : ſont des tertes qu'on ne cultive point, qui ne ſont ni prés, ni terres de labour, & qu'on réſerve pour y laiſſer paître les beſtiaux.

PAVÉ : pierre dure, ou grais, dont on couvre les grands chemins pour les rendre praticables, & leur faire ſupporter la charge des voitures.

PAUFORCEAU : piquet dont ſe ſervent les oiſeliers & preneurs de pluviers, pour ſoutenir avec force le filet tendu pour attraper des oiſeaux.

PAULETTE : droit annuel, que les officiers ſont obligés de payer pour conſerver l'hérédité de leurs charges, qui, ſans cette précaution, tomberoient aux parties caſuelles.

PAUMELLE: machine compoſée de pluſieurs piéces, dont les oiſeliers ſe ſervent, & où ils mettent un oiſeau en vie pour meuter, quand il n'a point de queuë, parce qu'ils ne peuvent s'en-ſervir aux verges.

PAUMURE: ſommet de la tête du cerf, où il ſe fait pluſieurs diviſions de ſon bois.

PAYEMENT: acquittement d'une acquiſition, ou d'une dette, libération, terme pour payer, ſalaire, récompenſe.

Le grand-maître régle les termes dans leſquels les adjudicataires doivent *payer* le prix des adjudications; mais le dernier terme ne doit point paſſer le jour de la ſaint-Jean de l'année d'après l'uſance. Le ſol pour livre de l'adjudication doit être *payé* comptant. *Tit.* 3, *art.* 13.

Le grand-maître ne peut ordonner *payement* des deniers des ventes, en conſéquence d'aucuns dons, à peine de privation de ſa charge & 10000 liv. d'amende. *Ibid. art.* 14.

Le *payement* des journées, taxations & chauſſages des officiers des maîtriſes, ſe fait ſur le montant du ſol pour livre des adjudications, payé au receveur des bois & du domaine, & en cas d'inſuffiſance du ſol pour livre, ſur le fonds des ventes: le *payement* de taxations pour ſemence, replantation, récépage, foſſés & autres dépenſes extraordinaires, ſe fait ſur les amendes & deniers qui ſe reçoivent par le ſergent-collecteur. *Ibid. art.* 17.

Les grands-maîtres ſeuls ont le droit de faire taxations, & ordonner les *payemens* ſur les deniers du roi, provenans, ſoit du ſol pour livre, ſoit des amendes, confiſcation, &c. & fonds des ventes ordinaires. *Ibid. art.* 25.

Le *payement* de cinq ſols par article de condamnation d'amende, & de deux ſols pour chaque défaut, qui revient au greffier, & celui de ſept ſols ſix deniers pour le ſalaire du ſergent,

ſur le rapport du quel la condamnation a été prononcée, ſe fait par le ſergent-collecteur à proportion de la recette actuelle. *Tit.* 8, *art.* 9.

Celui des trois ſols, employé par le gruyer pour le greffier, & trois ſols pour le ſergent à garde, par chaque article de condamnation d'amende, ſe *paye* de même. *Tit.* 9, *art.* 8.

PAYSANS : habitans des campagnes, vignerons, fermiers & autres roturiers.

PÉAGE, *payage, pontage, pontenage, pontonnage, barrage, tribut, baliſement, roüage, forage, foüage, coutumes, ſubſides, touvils, truages, travers, levage*, ſont ſynonymes, & ſignifient l'un comme l'autre un droit domanial, qui ſe paye pour le paſſage, ſur un pont, un bac, route ou chemin.

Les ſeigneurs des rivieres perçoivent ces droits à cauſe du paſſage ſur les bacs & ponts des ſeigneuries.

Mais ces droits étant extraordinaires & contraires à la liberté publique, les ſeigneurs ne peuvent les exiger ſans titre, ſi ce n'eſt par poſſeſſion immémoriale ou de cent ans, *comme le dit Bacquet au traité des droits de juſtice, nombre* 23, *chap.* 30, parce que la poſſeſſion de cent années fait préſumer un titre.

Ceux qui exigent & perçoivent ces droits, ſont obligés d'entretenir les chemins, ponts, quais & chauſſées, à cauſe deſquels on les leur paye.

La connoiſſance des actions mues à cauſe des droits de *paſſage, pontonnage* & autres, appartient aux officiers des eaux & forêts, *ſuivant l'art. 3 du tit. 1.*

Le prétexte de ces droits, *dit l'article* 52 *du tit.* 15, ne peut empêcher ou arrêter le tranſport, paſſage, voiture ou flottage des bois, tant par terre que par eau : ceux qui les prétendent, doivent ſe pourvoir par-devant le grand-maître, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des marchands.

Un arrêt du conſeil d'état du 17 *janvier* 1702, *a ordonné que les adjudicataires des forêts du roi, qui feroient ſortir hors le royaume les bois de leurs adjudications, payeroient les droits de ſortie portés par le tarif; mais que pour ceux qu'ils feroient conduire pour leur compte par tout le royaume, même dans les provinces réputées étrangeres, ils pourroient les débiter ſans en être inquietés ni recherchés, & ſans être obligés de payer aucun péage, redevance ni travers.*

Un autre arrêt du 11 *avril* 1708, *leur défend d'en envoyer en pays étranger, ſans permiſſion du roi.*

D'autres arrêts du conſeil d'état des 6 *mai* 1673, 28 *octobre* 1684, 9 *mars* 1688, 2 *ſeptembre* 1690, 22 *mars* 1692, 22 *juin* 1694; 19 *février*; 23 *août* 1695; *premier mai*, 10 *juillet* 1696; 29 *janvier* 1697; 25 *mai*, 20 *juillet*, 21 *décembre* 1700, 7 *avril* 1705; 19 *février*, 14 *mars*, 28 *mai*, 13 *août* 1709, *font des défenſes aux fermiers des cinq groſſes fermes, domaines, & tous autres, de lever aucuns droits de péages, maltôtes, octrois, travers, entrées de villes & autres droits ſur les bois provenans des forêts de ſa majeſté.*

Par autre du 7 *ſeptembre* 1694, *il eſt défendu à qui que ce ſoit d'empêcher le tranſport des bois par terre & par eau, en payant par les voituriers les dommages & chommages, ſuivant qu'il ſera réglé, en cas de conteſtation, par les officiers des eaux & forêts, chacun dans l'étendue de leur reſſort.*

Un autre du 21 *décembre* 1700, *a défendu aux majors, & aide-majors des places, d'exiger aucuns droits des adjudicataires des bois du roi.*

Autre du 9 *août* 1701, *qui défend de procéder ſur les conteſtations relatives auſdits droits, ailleurs qu'aux ſiéges des maîtriſes en premiere inſtance, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.*

Et un autre du premier ſeptembre 1705, *ordonne aux adjudicataires des bois des forêts de ſa*

majeſté, de payer aux gardes des ports, établis en exécution des édits d'avril & novembre 1704, *les droits portés par ledit arrêt pour la garde des bois provenans deſdites forêts, qui ſeront amenés ſur les ports.*

Par *l'art.* 1 *du tit.* 29, tous les droits établis depuis cent ans avant l'ordonnance *de* 1669, ſans titre, ſur les rivieres, ont été ſupprimés, avec défenſes de les lever ſous tel prétexte que ce ſoit, à peine d'exaction & de répétition de quadruple, au profit des marchands & paſſans, contre les ſeigneurs ou leurs fermiers; & ordonné que toutes barrieres, chaînes, digues & autres empêchemens aux chemins, levées, ponts, paſſages, rivieres, écluſes & pertuis, pour la perception de ces droits, fuſſent ôtés & rompus.

L'art. 2 ordonne qu'à l'égard des *péages* & droits établis avant les cent années par titres légitimes, dont la poſſeſſion n'auroit point été interrompue, les eccléſiaſtiques, ſeigneurs & propriétaires de quelque qualité qu'ils fuſſent, juſtifieroient de leur droit & de leur poſſeſſion pardevant le grand-maître, pour, ſur ſes procès-verbaux, être par la majeſté pourvu.

Un arrêt du conſeil d'état du 21 *mars* 1676, *regiſtré au greffe de la table de marbre du palais à Paris, qui autoriſe le réglement général de la réformation des eaux & forêts d'Orléans du* 26 *avril* 1671, *a ordonné que les droits pretendus par le roi & les particuliers ſur les rivieres, ſeroient réglés par les grands-maîtres des eaux & forêts.*

C'eſt en execution de cet article 2, *que M. de Fuſchamberg, grand-maître des eaux & forêts du département de Champagne, a rendu ſon ordonnance du* 20 *novembre* 1671, *portant que dans deux mois les particuliers prétendant droits de péages ſur la riviere de Marne, lui repréſenteroient leurs titres pour en dreſſer ſes procès-verbaux, & les*

envoyer à M. le controlleur général, & cependant défense de faire aucune levée desdits péages, à peine de concussion.

Si chaque grand-maître avoit fait de même dans son département, il n'y auroit pas autant de *péages* qu'il y en a, & qui subsistent faute d'en avoir examiné les titres & les raisons de leur établissement.

Un arrêt du conseil du 12 *décembre* 1711, *ordonne que tous les prétendans droits de péages & de pêches sur les rivieres de Loir & du Cher, en représenteront leurs titres devant le grand-maître du département.*

Un autre du 20 *juin* 1714, *ordonne à madame la marquise de Bellefond la même représentation au grand-maître de Touraine, à cause des droits de péages & passages qu'elle perçoit en sa terre de Langeais sur la riviere de Loire.*

Un autre du 13 *juin* 1716, *ordonne la même représentation à tous prétendans ces droits sur les rivieres navigables & flottables, dans l'étendue du ressort de chaque maîtrise.*

Un autre du 24 *avril* 1717, *pour ceux qui se perçoivent sur la riviere de Seine.*

L'art. 3 *du même tit.* 29, défend aux propriétaires, fermiers, receveurs & *péagers*, de saisir & arrêter les chevaux, équipages, bateaux & nacelles, faute de payement des droits compris dans la pancarte qui seroit faite & approuvée; & leur permet seulement de saisir les meubles, marchandises & denrées, jusqu'à la concurrence de ce qui sera légitimement dû par estimation raisonnable, & y établir commissaire, pour être procédé à la vente, s'il y écheoit.

Deux arrêts du conseil des 28 *juin* 1718, & 23 *septembre* 1719, *réglent ce qui doit être observé dans les bureaux de péages du Rhône au passage des voitures des vivres, marchandises & munitions*

deſtinés pour les ports & arſenaux de la marine, & pour ceux des galeres aux ports & arſenaux de Toulon & Marſeille.

L'art. 4 dit qu'en cas de contravention, il ſera dreſſé à l'inſtant procès-verbal, & procédé ſommairement à la déciſion par le premier officier des eaux & forêts du lieu, & s'il n'y en a pas, par le juge ordinaire, ſans épices & ſans frais, ſauf à ſe pourvoir au ſiége de la maîtriſe, en cas de vexation, où elle ſera promptement & ſévérement réparée, avec condamnation d'amende & des dommages & intérêts du retard & ſéjour des paſſans contre les fermiers & péagers mal fondés.

L'art. 5 défend qu'aucuns de ces droits ſoient réſervés, même avec titre & poſſeſſion, où il n'y a point de chauſſées, bacs, écluſes & ponts à entretenir, à la charge des ſeigneurs & propriétaires.

L'art. 6 porte que toutes ordonnances & jugemens des grands-maîtres & officiers des eaux & forêts, au ſujet des droits de *péages* ſur les précédens empêchemens ès ports, ponts, pertuis & écluſes ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

L'art. 7 ordonne que des droits légitimement établis par titre & poſſeſſion avant cent années, il ſoit fait une pancarte, laquelle ſera miſe & attachée ſur des poteaux aux entrées des ponts, paſſages & pertuis où les droits ſont prétendus, ſans les pouvoir autrement lever ni exiger, ſous aucun prétexte, nonobſtant tout uſage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, même de reſtitution du quadruple envers les marchands, outre l'amende arbitraire envers le roi.

PÊCHE, PÊCHER : le *pêcher* eſt un arbre fruitier, dont le fruit eſt la *pêche*. Il y en a une grande quantité d'eſpeces différentes.

PÊCHE, PÊCHERIE, PÊCHEUR : la *pêche*

eſt l'art de prendre du poiſſon, ſoit à la ligne, ſoit au filet.

Pêcherie, eſt un lieu préparé pour *pêcher*.

Pêcheur, c'eſt celui qui fait métier *de pêcher*.

La connoiſſance de toutes actions concernant les *pêcheries*, appartient aux officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 3.

Tous actes & procédures qui regardent la *pêche*, doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtrie. *Tit.* 8, *art.* 7.

Par les anciennes ordonnances, la *pêche* a toujours été regardée comme un droit ſeigneurial, & une eſpece de chaſſe; l'une & l'autre taiſoient également les plaiſirs du roi. Le préſident Fauchet, *liv.* 3, *dit que l'an* 834 le roi Louis le Débonnaire alla chaſſer aux Ardennes, & après la Pentecôte pêcher à Remiremont.

Il étoit autrefois permis aux eccléſiaſtiques de *pêcher*, la *pêche* ayant quelque choſe de plus ſimple que la chaſſe, qui leur a toujours été défendue.

Le droit de *pêche* appartient aux ſeigneurs hauts juſticiers, ſeigneurs de fiefs, &c. dans les rivieres non navigables qui paſſent dans leurs ſeigneuries.

Dans les rivieres & fleuves navigables, la *pêche* appartient au roi ſeul. Les ſeigneurs ne peuvent prétendre ce droit, s'ils n'ont titre exprès.

Les fleuves ſont de grandes rivieres qui portent leurs eaux & leurs noms juſqu'à la mer, tels que *le Rhône*, *la Seine*, *la Loire*.

Il y a quatre ſortes de rivieres, *royales*, *bannales*, *publiques & privées* ou particulieres. *Voyez* RIVIERE.

La *pêche* étant un bien public, il eſt du bon ordre qu'il y ait des tems limités pour *pêcher*, & que les mailles des filets propres à prendre le poiſſon, ſoient déterminées à une certaine gran-

deur, afin d'empêcher la dépopulation des rivieres ; d'ailleurs le poiſſon eſt plus néceſſaire que le gibier, parce qu'il y a cent quarante-ſix jours d'abſtinence de viande chaque année, & une infinité de religieux qui ne mangent que du poiſſon.

Le droit & permiſſion de *pêcher* dans les rivieres navigables, ne ſe peut donner que par le roi, ou ſes officiers ayant le pouvoir de le faire. Les maire & échevins de Moulins, par arrêt du conſeil d'état *du* 30 *juillet* 1697, ont été confirmés dans le droit de faire *pêcher* dans la riviere d'Allier dans l'étendue du Bourbonnois, à la charge, par les *pêcheurs* qui y pêcheront ſur la permiſſion deſdits maire & échevins, de ſe conformer à l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, & que les différends qui pourroient naître, pour raiſon de ce, ſeroient jugés au ſiége de la maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Moulins.

Un arrêt du conſeil d'état *du* 30 *novembre* 1706, maintient les officiers des maîtriſes royales dans le droit de connoître des faits de *pêche*, confirme la ſentence de la maîtriſe de Metz du 2 *avril* 1703, qui ordonnoit l'exécution des *vingt-ſix articles du tit.* 31, & caſſe l'arrêt du parlement de Metz *du* 29 *janvier* 1705, qui avoit infirmé ladite ſentence.

Autre du 15 *octobre* 1709, en faveur des officiers de la maîtriſe de Soiſſons pour la *pêche* ſur la riviere d'Aiſne.

Autres de *décembre* 1709 & 13 *décembre* 1712, en faveur des officiers des maîtriſes d'Angoulême & Châlons-ſur-Saone.

On peut intenter complainte pour trouble, en matiere de *pêche*. Un arrêt du conſeil d'état *du* 14 *avril* 1722, maintient le ſieur abbé de Clermont, prieur de Saint-Pierre-le-Moutier, dans la propriété, jouiſſance & dans la *pêche* de ſon étang ; défend aux habitans dudit lieu & des environs, & à toutes autres perſonnes de l'y troubler à l'ave-

nir, à peine de punition exemplaire ; condamne pluſieurs dedits habitans, ſolidairement & par corps, en 150 liv. de dommages & intérêts, réſultans du trouble par eux fait à la pêche dudit étang.

La *pêche* peut s'affermer comme les autres biens domaniaux.

La *pêche* de la mer eſt commune à tous les ſujets du roi qui peuvent la faire, tant en pleine mer que ſur les grèves, pourvu qu'ils ſe ſervent d'engins & filets permis par l'ordonnance de la marine.

La connoiſſance des délits de *pêche* dans les eaux appartenantes aux eccléſiaſtiques, communautés & gens de main-morte, appartient à la juriſdiction des eaux & forêts, ſans pouvoir être déclinée. *Tit.* 24, *art.* 11.

La part qui revient aux habitans dans la *pêche*, doit être adjugée à l'audience au plus offrant, après publication aux prônes & marchés. *Tit.* 25, *art.* 17. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

L'art. 18 *du même titre* défend la *pêche* dans les communes à tous autres qu'aux deux adjudicataires, à peine de 30 liv. d'amende & un mois de priſon pour la premiere fois, & de 100 liv. d'amende & banniſſement de la paroiſſe, en récidive.

Huit jours avant l'ouverture des aſſiſes, dit *l'art.* 12 *du tit.* 12, les *pêcheurs* de l'étendue de chaque maîtriſe doivent être aſſignés par exploits ſéparés à leurs perſonnes ou domiciles, par le ſergent *garde-pêche*, & doivent y comparoître pour élire des maîtres de communauté.

Par *l'art.* 1 *du tit.* 31, il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que *maîtres pêcheurs* reçus ès ſiéges des maîtriſes, par les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, de *pêcher* ſur fleuves & rivieres navigables, à peine de 50 liv. d'amende & de confiſcation du poiſſon, filets & autres inſtrumens de pêche pour la premiere fois, & pour la ſeconde

seconde de 100 liv. d'amende, outre pareille confiscation, même de punition plus sévere, s'il y écheoit.

Il n'y a que quatre sortes de personnes qui puissent pêcher ; 1° les propriétaires ou ceux qui ont les rivieres & autres sortes de pêcheries en domaines, & qui les possédent à titre de propriété ; 2° les usagers qui ont seulement droit de pêche par concession ou autrement ; 3° les fermiers des uns & des autres ; 4° & les pêcheurs de profession.

Les maîtres pêcheurs doivent entr'eux garder le Run, sous peine de cent sols parisis d'amende, c'est-à-dire, ne pas pêcher les uns sur les autres, & ne pas jetter leurs filets dans les endroits où il y en a de jettés, pour éviter la confusion & les différends qui pourroient arriver.

Suivant *l'art.* 2 *du même tit.* 31, nul ne peut être reçu *maître pêcheur*, qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

L'art. 3 dit que les *maîtres pêcheurs* de chaque ville ou port, où ils seront au nombre de huit & au-dessus, éliront tous les ans aux assises qui se tiendront par les maîtres particuliers, ou leurs lieutenans, un maître de communauté, qui aura l'œil sur eux, & avertira les officiers des maîtrises des abus qu'ils commettront ; & aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains ports ou villes, pour tous ensemble en nommer un d'entr'eux, qui fera la même charge, le tout sans frais & sans exaction de deniers, présens, ou festins, à peine de punition exemplaire & d'amende arbitraire.

L'art. 4 défend à tous *pêcheurs* de *pêcher* les jours de dimanches & de fêtes, sous peine de 40 liv. d'amende ; & pour cet effet, leur enjoint expressément d'apporter tous les samedis & veilles de fêtes, incontinent après le soleil couché, au logis du maître de communauté, tous leurs engins & harnois, lesquels ne seront rendus que le len-

demain du dimanche, ou fête, après ſoleil levé, à peine de 50 liv. d'amende & d'interdiction de la *pêche* pour un an.

L'art. 5 leur défend pareillement de *pêcher* en quelque jour & ſaiſon que ce puiſſe être, à autre heure que depuis le lever du ſoleil juſques à ſon coucher, ſinon aux arches des ponts, aux moulins & aux gords où ſe tendent des dideaux, auxquels lieux ils peuvent *pêcher*, tant de nuit que de jour, pourvu que ce ne ſoit à jour de dimanche ou fête, ou autres défendus.

L'art. 6 porte défenſes de *pêcher* durant le tems de fraie; ſçavoir, aux rivieres où la truite abonde ſur tous les autres poiſſons, depuis le premier février juſqu'à la mi-mars; & autres, depuis le premier avril juſqu'au premier juin, à peine pour la premiere fois de 20 liv. d'amende & d'un mois de priſon, du double d'amende & deux mois de priſon pour la ſeconde, & du carcan, fouet & banniſſement du reſſort de la maîtriſe pendant cinq années pour la troiſieme.

L'art. 7 excepte de la prohibition la *pêche* aux ſaumons, aloſes & lamproies, qu'il permet de continuer en la maniere accoutumée.

L'art. 8 dit qu'ils ne pourront mettre bires ou naſſes d'oſier à bout des dideaux, pendant le tems de fraie, à peine de 20 liv. d'amende & de confiſcation du harnois pour la premiere fois, & d'être privés de la *pêche* pendant un an pour la ſeconde.

L'art. 9 leur permet d'y mettre des chauſſes ou ſacs du moule de dix-huit lignes en quarré, & non autrement, ſur les mêmes peines; mais après le tems de fraie paſſé, ils pourront y mettre des bires ou naſſes d'oſier à jour, dont les verges ſeront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

L'art. 10 leur fait très-expreſſes défenſes de ſe ſervir d'aucuns engins & harnois prohibés par

les anciennes ordonnances sur le fait de la *pêche*, & en outre de ceux appellés *giles*, *tramail*, *furet*, *épervier*, *châlon* & *sabre*, dont elles ne font point mention, & de tous autres qui pourroient être inventés au dépeuplement des rivieres; comme aussi d'aller au barandage, & mettre des bacs en rivieres, à peine de 100 liv. d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde.

Les seuls filets autorisés par les anciennes ordonnances, sont au nombre de deux; l'un dont le fil doit être treſſé de la largeur d'une monnoie appellée du tems de Saint Louis gros tournois, *dont la maille eſt de douze lignes en quarré, & duquel on doit ſe ſervir depuis Pâques juſqu'à la ſaint Remi; & l'autre de la largeur d'un pariſis; monnoie qui avoit auſſi cours au tems de Saint Louis; & dont la maille eſt de neuf lignes en quarré. Tous les engins à pêcher, faits de fil, quelque nom qu'on leur donne, doivent être à mailles quarrées ſans accrues, & non à loſanges, parce que les accrues, qui ſont de petits fils ou cordes qui paſſent de chaque côté & par-deſſus le filet, forment un ſecond tiſſu, qui, étant plus roide, fait froncer le filet, & empêche le petit poiſſon d'en ſortir.*

Par *l'art.* 11 il leur eſt défendu en outre de bouiller avec bouilles ou rabots, tant ſur les chevrins, racines, ſaules, oziers, terriers & arches qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets & amorces vives; enſemble de porter chaînes & clairons en leurs batelets, & d'aller à la fare, ou de *pêcher* dans les noues avec filets, & d'y bouiller pour prendre le poiſſon, & le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivieres, ſous quelque prétexte & en quelque tems & maniere que ce ſoit, à peine de 50 liv. d'amende; & d'être bannis des rivieres pour trois ans, & de 300 liv. contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans qui en auroient donné la permiſſion.

L'art. 12 ordonne qu'ils rejettent en riviere les truites, carpes, barbeaux, brêmes & meûniers qu'ils auront pris, ayant moins de ſix pouces entre l'œil & la queue; & les tanches, perches & gardons qui en auront moins de cinq, à peine de 100 liv. d'amende & confiſcation contre les pêcheurs & marchands qui auront vendu ou acheté.

L'art. 13 veut qu'il y ait dans chaque maîtriſe un coin, dans lequel l'écuſſon des armes du roi ſera gravé, & autour le nom de la maîtriſe, duquel on ſe ſervira pour ſceller en plomb les harnois ou engins des *pêcheurs*, qui ne pourront s'en ſervir que le ſceau n'y ſoit appoſé, à peine de confiſcation & de 20 liv. d'amende, & qu'il ſoit fait regiſtre des harnois qui auront été marqués, enſemble du jour & du nom du pêcheur qui les aura fait marquer, ſans que pour ce les officiers puiſſent prendre aucun ſalaire.

Par édit du mois de mars 1708, *art.* 55, *il eſt ordonné que tous les maîtres pêcheurs & autres, ayant droit de pêcher ſur les fleuves & rivieres ſans exception, ſeront tenus de faire marquer en plomb par les officiers des maîtriſes royales du reſſort, au coin & armes de ladite maîtriſe, leurs filets, engins & harnois de pêcherie, avant que de s'en pouvoir ſervir; pour laquelle marque il eſt attribué auxdits officiers cinq ſols des grands engins, quatre ſols des moyens, & trois ſols des petits, pour être leſdits droits répartis entr'eux, dont il en appartient un cinquieme au maître particulier, & le ſurplus partagé également entre les officiers.*

L'art. 14 *du même tit.* 31 défend à toutes perſonnes de jetter dans les rivieres aucune chaux, noix vomiques, coque-de-levant, momies & autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle.

L'art. 15 fait inhibitions à tous mariniers, contre-maîtres, gouverneurs, & autres compagnons de riviere, conduiſant leurs nefs, bateaux,

beſognes, marnois, flettes ou nacelles, d'avoir aucuns engins à *pêcher*, ſoit de ceux permis ou défendus, à peine de 100 livres d'amende & de confiſcation des engins.

L'art. 16 ordonne que toutes les épaves qui ſeront *pêchées* ſur les fleuves & rivieres navigables, ſoient garrées ſur terre, & que les *pêcheurs* en donnent avis aux ſergens & *gardes-pêches*, qui ſeront tenus d'en dreſſer procès-verbal, & de les donner en garde à perſonnes ſolvables qui s'en chargeront, dont le procureur du roi prendra communication au greffe, auſſi-tôt qu'il y aura été porté par le ſergent ou *garde-pêche*, & en fera faire la lecture à la premiere audience : ſur quoi le maître, ou ſon lieutenant, ordonnera que ſi dans un mois les épaves ne ſont demandées & reclamées, elles ſeront vendues au profit du roi, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & les deniers en provenans mis ès mains du receveur des bois, ou du domaine, ſauf à les délivrer à celui qui les réclamera, un mois après la vente, s'il eſt ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe.

L'art. 17 défend de prendre & enlever les épaves ſans la permiſſion des officiers des maîtriſes, après la reconnoiſſance qui en aura été faite, & qu'ils aient été jugés à celui qui les réclame. *Voyez* ÉPAVES.

L'art. 18 fait défenſes à toutes perſonnes d'aller ſur les mares, étangs & foſſés, lorſqu'ils ſeront glacés, pour en rompre la glace, & y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, brandons & autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

Suivant *l'art.* 19, les eccléſiaſtiques, ſeigneurs, gentilshommes & communautés qui ont droit de *pêche* dans les rivieres, ſont tenus d'obſerver & faire obſerver le réglement ci-deſſus par leurs domeſtiques, & *pêcheurs*, auxquels il auront af-

fermé leur droit de *pêche*, à peine de privation d'icelui.

L'art. 20 leur enjoint de donner pareillement par déclaration aux procureurs du roi ès maîtrises, les noms, surnoms & demeures des *pêcheurs* auxquels ils auront fait bail de leur *pêche*, laquelle déclaration sera registrée au greffe de la maîtrise, où les *pêcheurs* seront tenus de prêter le serment, & d'élire annuellement par-devant les maîtres particuliers, ou leurs lieutenans, tenant leurs assises, des maîtres de communautés, ainsi que les *pêcheurs* des eaux du roi, pour être par eux gardé & observé pareil ordre, que les *pêcheurs* des maîtrises.

Pour le rempoissonnement des étangs du roi, *dit l'art.* 21, le carpeau aura six pouces au moins, la tanche cinq, & la perche quatre; à l'égard du brocheton, il sera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne se jettera aux étangs, mares & fossés, qu'un an après leur empoissonnement; ce qui sera observé pour les étangs, mares & fossés des ecclésiastiques & communautés, de même que pour ceux du roi. Il est enjoint aux officiers des maîtrises d'y tenir la main, sans pouvoir prétendre aucuns frais ni droits, à peine de concussion.

Suivant *l'art.* 22, tous les *maîtres pêcheurs* des rivieres, tant du roi que des particuliers qui ont droit de *pêche* sur les fleuves & rivieres navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront, par-devant les officiers des maîtrises, & non par-devant les juges des seigneurs, auxquels la connoissance en est interdite, & seront condamnés suivant la rigueur des ordonnances.

L'art. 23 veut qu'il soit commis en chacune maîtrise, des sergens pour la conservation des eaux & *pêches* en nombre suffisant, avec gages, & suivant le réglement qui seroit fait au conseil par l'avis des grands-maîtres, pour être journel-

lement ſur les fleuves & rivieres; veiller ſur les *pêcheurs* à ce qu'ils ne contreviennent aux ordonnances, & en cas de contravention, ſaiſir les engins, & les envoyer avec leurs procès-verbaux aux greffes des maîtriſes; même aſſigner au premier jour les délinquans pour y répondre.

L'art. 24 permet aux maîtres, lieutenans, & procureurs du roi, de viſiter les rivieres, banetons, boutiques & étuis des *pêcheurs*; & s'ils y trouvent du poiſſon qui ne ſoit pas de la longueur & échantillon ci-deſſus preſcrite, de faire procès-verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & aſſigner les *pêcheurs*, pour répondre du délit, le tout ſans frais.

L'art. 25 dit que ſi les officiers trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler à l'iſſuë de leur audience, au-devant de la porte de leur auditoire, & condamneront les *pêcheurs* ſur qui ils auront été ſaiſis aux peines ci-deſſus, ſans les pouvoir modérer, à peine de ſuſpenſion de leurs charges pour un an.

Toutes les amendes, *dit l'art.* 26, jugées pour raiſon de rivieres navigables & flottables, & pour toutes les eaux, ſeront reçues au profit du roi, par le ſergent-collecteur des amendes, dans chacune maîtriſe ou département, pour leſquelles il en ſera uſé comme pour celles des forêts; & ce qui en reviendra au roi, ſera payé ès mains du receveur, & par lui au receveur général, comme les autres deniers de ſa charge.

PEINES: *peine* eſt le châtiment d'une faute commiſe.

Il y en a de capitales, afflictives, corporelles, infamantes & pécuniaires.

Les *peines capitales* ſont celles qui font perdre la vie, ou privent pour toujours de la liberté & du droit de citoyen, telles que la mort naturelle ou civile, le banniſſement à perpétuité hors du royaume, les galeres perpétuelles, & la ré-

cluſion à perpétuité dans une maiſon de force.

Les *peines afflictives* non capitales, ſont la queſtion, les galeres à tems, le fouet, la flétriſſure, l'amende honorable, & le banniſſement à tems, la peine de l'authentique contre les femmes adulteres, la condamnation à des œuvres ſerviles, la dégradation de nobleſſe, & généralement tout ce qui afflige le corps de l'homme, ou le gêne dans ſa liberté.

Les *peines corporelles* ſont celles qui privent de la vie, ou affligent le corps, & ſont toutes regardées comme *peines* afflictives, au lieu que celles-là ne ſont pas toutes regardées comme *peines* corporelles.

Les *peines infamantes* ſont le carcan, le pilori, le blâme, l'amende en matiere criminelle, quand elle eſt confirmée par arrêt.

Et les *peines pécuniaires* ſont les condamnations de dommages & intérêts, les réparations civiles, l'aumône, l'amende pour fait de police, ou contravention aux ordonnances, & toutes autres qu'on peut faire ceſſer avec de l'argent : celles-là n'emportent point note d'infamie.

La punition corporelle, ſubrogée au lieu de la peine pécuniaire, ne note point d'infamie.

Si les officiers des maîtriſes ont remis, diſſimulé, ou trop légerement condamné les marchands, pour abus & malverſations, les grands-maîtres peuvent condamner leſdits officiers aux *peines* que les marchands auroient légitimement encourues. *Tit.* 3, *art.* 15.

Il y a 500 livres d'amende & interdiction, même privation en cas de récidive contre les maîtres, ou autres officiers qui auront rapporté aucun exploit ou procès-verbal, ou donné aucune main-levée, renvoi ou abſolution, que ſur les concluſions du procureur du roi, verbales ou par écrit. *Tit.* 6, *art.* 3.

Si la condamnation à une amende, ou autre

peine, eſt arbitraire, ou doit excéder la ſomme de 12 livres, le gruyer ne peut la juger; il faut qu'il renvoie la cauſe & les parties par-devant le maître particulier de ſa gruerie. *Tit.* 9, *art.* 3.

Il y a amende de 1000 livres contre chacun des officiers qui ne ſe trouvent pas aux aſſiſes, s'il n'y a excuſe légitime. *Tit.* 12, *art.* 1.

Il y a *peine* d'interdiction & d'amende contre les juges de la table de marbre, qui ſurſeoiroient l'exécution des jugemens rendus pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions. *Tit.* 13, *art.* 2.

L'appel des jugemens portant condamnation à mort civile ou naturelle, ou toute autre *peine*, pour raiſon d'uſages, abus, malverſations commis dans les eaux & forêts, doit être jugé à la table de marbre en dernier reſſort, par les juges établis à cet effet. *Titre* 13, *article* 5.

La faculté d'appeller d'un jugement prononçant *peine afflictive* ou infamante, ne ſe preſcrit que par vingt ans; mais il s'exécute après les trois mois pour les amendes pécuniaires & condamnations civiles. *Tit.* 14, *art.* 4.

Les mêmes *peines* pour les délinquans ès bois, garennes, étangs & rivieres des particuliers, ſont prononcées, que pour ceux ès bois du roi, ſi les propriétaires veulent ſe pourvoir par-devant les grands-maîtres & officiers des maîtriſes. *Tit.* 26, *art.* 5.

PELARD : bois dont on a ôté l'écorce pour faire du tan.

PELER : ôter la pelure, ou l'écorce. *Voyez* ÉCORCE.

PELLE, *ou* PALLE : bonde d'un étang, qu'on leve pour le faire écouler. C'eſt auſſi ce qui ſert à arrêter l'eau dans les biez d'un moulin, ou à la faire tomber ſur la roue.

PENNAGE : c'eſt tout ce qui couvre le corps d'un oiſeau de proie.

PENNES *ou* PANNES : longues plumes des ailes des oiſeaux de proie. Celles de la queue ſe nomment *balai*.

PENSION : récompenſe de ſervice. *Voyez* DOUBLE OFFICE.

PEPIE : maladie des oiſeaux, qui leur vient de ſoif, pour avoir mangé de la chair ſalée & puante.

PERCHANT : oiſeau que l'oiſelier attache & qui voltige à une branche d'arbre, pour en faire venir d'autres & les prendre.

PERCHE : meſure de longueur, qui, dans les ventes des bois du roi, fait la centieme partie d'un arpent, & doit contenir vingt-deux pieds quarrés. *Voyez* MESURE.

Perche eſt auſſi un poiſſon d'eau douce, blanc & à petites écailles, qui mange les autres poiſſons, comme le brochet, qui ne peut pas manger la *perche*, parce qu'elle a un aîleron piquant qu'elle hériſſe à ſon approche. Il y en a de grandes & de petites. Suivant *l'art.* 12 *du tit.* 31, les pêcheurs doivent les rejetter dans l'eau, ſi elles ont moins de cinq pouces entre l'œil & la queue, à peine de cent livres d'amende & confiſcation.

On nomme encore *perche*, le marrein de la ramure d'un cerf, ou du tronc de chaque tête du cerf, où ſont attachés les andouilliers.

PERCHOIR : lieu où ſe perchent les oiſeaux de proie.

PERDREAU : jeune perdrix.

PERDRIX : oiſeau qui vit à terre, dont le vol eſt bas, & de peu d'étendue, & qui fait beaucoup de bruit en volant.

La liberté de tirer en volant, accordée aux ſeigneurs & gentilshommes, *par les art.* 16 & 17 *du tit.* 30, ne doit s'entendre à la rigueur que ſur les oiſeaux & gibier de paſſage, & non ſur les faiſans & *perdrix*, pas même ſur les lievres & levrauts, qui ſont exceptés par les ordonnances *de* 1600, 1601 & 1607, auxquelles il n'a point

été dérogé ; & ce n'eſt que par tolérance que les ſeigneurs, gentilshommes & nobles tirent deſſus, ou tout au plus c'eſt un droit qui leur eſt perſonnel, ne pouvant en envoyer ou faire tuer par perſonne, même ſur leurs terres & fiefs.

Pour conſerver les couvées de *perdrix*, *l'art.* 23 *du même titre* 30, défend de faucher les iſles, prés & bourgognes ſans clôture, dans l'étendue des capitaineries royales, avant la S. Jean-Baptiſte. *Et l'art.* 8 *dudit titre* défend d'en prendre les œufs, ainſi que ceux de faiſans & cailles, en quelque lieu que ce ſoit, ſous peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du fouet & banniſſement de ſix lieues pendant cinq ans pour la troiſieme.

PERES DE FAMILLE ſont reſponſables des délits commis par leurs enfans & domeſtiques. *Voyez* MAÎTRE.

PERIER : petit oiſeau de la grandeur & couleur d'une alouette.

PERLURES : grumeaux qui ſont le long du bois de la tête du cerf, des daims, des chevreuils, & qui y ſont une croûte raboteuſe.

PERMISSION : pour connoître celles que les officiers peuvent donner, *voyez leurs titres* & le mot SOUFFRIR. *Voyez* auſſi *l'art.* 6 *du tit.* 2, au mot OFFICIER ; *l'art.* 11 *du tit.* 31, au mot PÊCHE. *Voyez* encore BALIVEAUX, COUPE, FUTAIE, PATURAGE, QUATRIEME-PARTIE, RÉSERVE.

PEROT : abre qui a les deux âges de la coupe du bois.

PERQUISITION : recherche de quelque criminel, ou choſe priſe, volée ou défendue.

Les officiers des maîtriſes, même les gardes des forêts du roi, peuvent faire *perquiſition* dans les maiſons, des bois de merrein & à bâtir, qu'ils auront eu avis y avoir été portés ; & à cet effet les monaſteres, gouverneurs de places, comman-

dans les troupes, ſeigneurs & gentilshommes ſont tenus de leur ouvrir les portes des villes & châteaux, & de leur remettre tous accuſés de délits commis ès forêts, même les cavaliers & ſoldats, à la premiere requiſition. *Titre* 27, *article* 24 & 25.

Ils ont été maintenus dans ce droit par arrêt du conſeil d'état du mois de décembre 1709. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

* PERSONNE. *Voyez* ADJUDICATION, DOMICILE, DOUBLEMENT, TIERCEMENT.

Les officiers doivent exercer leurs charges en *perſonne. Tit.* 7, *art.* 2.

PERTE: ſynonyme de dommage. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES; *tit.* 24, *art.* 5. Et pour la *perte* des charges, gages & uſages, les *art.* 7 *du tit.* 6, 1 *du tit.* 9, 8 *du tit.* 11, 1 & 14 *du tit.* 15, 7 *du tit* 20, & 39 *du tit.* 27, *aux mots* PROCUREUR DU ROI, ARPENTEUR, VENTE, CHAUFFAGE, & VAGABONDS.

PERTUIS: paſſage pour les bateaux ſur les rivieres, où l'on ſerre & rétrécit l'eau par une eſpece d'écluſe qu'on fait à la maîtreſſe arche d'un pont, par le moyen de bâtardeaux & de paliſſades, ou aiguilles mobiles, qui élevent l'eau d'un pied ou deux, quand les rivieres ſont baſſes.

L'art. 42 *du tit.* 27 défend d'en conſtruire qui ſoient nuiſibles à la navigation. *Voyez* EAUX ET FORÊTS.

Pour la jouiſſance de ceux dépendans des eaux, bois & forêts du domaine, tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit ou autrement. *Voyez* PÉAGE, RIVIERE.

PESER: ſe dit en termes de chaſſe, des traces que les bêtes ont laiſſées de leurs pates, ſur la terre humide, en *peſant* deſſus.

PESSE: arbre. Eſpece de ſapin, appellée autrement *pignet*, ou *garipot*.

PÉTITOIRE: action par laquelle on demande

le fonds ou la propriété d'une choſe. Elle eſt oppoſée à *poſſeſſoire*, en ce que dans cette derniere action il ne s'agit que de la poſſeſſion.

PÉTROL, PÉTROLE, *ou* PÉTROIL, *Voyez* MINE.

PEUPLE. *Voyez* ALEVIN, PEUPLIER.

PEUPLIER : arbre très-haut, qui vient aiſément dans les lieux marécageux. Il y en a différentes eſpeces. On l'appelle auſſi *peuple*.

PIC-VERT, PIC-VART, PICMART, PIVERT, *ou* LORIOT : oiſeau.

PICAVERET : petit oiſeau ſemblable à la linote.

PICEA : eſpece de ſapin, le même que le PESSE ci-deſſus. *Voyez ce mot.*

PIE : oiſeau blanc & noir, de la groſſeur du pigeon, qui s'apprivoiſe.

PIE-GRIÊCHE : eſpece de pie ſauvage, de couleur cendrée.

PIECE : une piéce de bois eſt ſix pieds de long, ſur 72 pouces d'équarriſſage. En termes de chaſſe, on dit qu'un chien, un oiſeau, ſont tout d'une *piece*, quand ils n'ont qu'une couleur.

PIECES : papiers, procédures, titres, & autres *piéces* d'un procès. *Voyez* PROCÈS.

Par rapport aux *piéces* qui doivent être envoyées à M. le controlleur général, *voyez* AVIS, GRAND-MAÎTRE, MÉMOIRE.

PIECES : *piéces* & pans de rets. *Voyez* PANNEAUX.

PIED : meſure de proportion. Celui qu'on nomme *pied de roi*, contient douze pouces de chacun douze lignes, & chaque ligne a douze points. *Voyez* MESURE.

PIED D'ARBRE : les ventes par *pied d'arbres*, arpent, ou perche, ſont prohibées. *Tit. 21, art. 1. Voyez* BATIMENT.

PIED-CORNIER : l'on nomme *pied-cornier* un arbre réſervé & marqué pour ſervir de borne aux

ventes ; il eſt placé ſur un angle fortuit. *V.* ARBRE.

Les *pieds-corniers* & leurs témoins doivent être déſignés ſur le plan figuré que l'arpenteur fait des ventes ; pour les connoître lors du récollement, ainſi que les arbres de liſiere & de parois, & leur nombre & qualité. *Tit.* 11, *art.* 3.

Si l'arpenteur ſouffre, ou fait lui-même un changement de *pieds-corniers*, il doit être dès la premiere fois privé de ſa commiſſion, condamné à l'amende de 500 livres, & banni des forêts pour toujours. *Ibid. art.* 8.

L'arpenteur doit marquer de ſon marteau les *pieds-corniers* des ventes, ſe ſervir au moins de l'un des *pieds-corniers* de l'ancienne vente, & faire mention des arbres qu'il empruntera pour en ſervir, & de leur âge, qualité, nature, groſſeur & diſtance. *Tit.* 15, *art.* 6.

Ils doivent être marqués du marteau du roi & de celui de l'arpenteur, ſur chaque face qui regarde la vente. *Ibidem*, *art.* 9 & 11.

Ils doivent être repréſentés par l'adjudicataire, à la garde duquel ils ont été laiſſés. *Tit.* 16, *art.* 10: *Voyez* BALIVEAU.

L'amende pour chaque *pied-cornier* marqué du marteau du roi, abattu, eſt de 100 livres; & s'il eſt arraché & déplacé, l'amende eſt de 200 l. *Tit.* 32, *art.* 4.

PIED-SENTE : petit chemin privé, de deux pieds & demi de largeur, ſur lequel on doit aller à pied ſeulement, & non y mener & ramener des beſtiaux.

PIED-LE-TOUR : l'*art.* 1 *du tit.* 32 fixe le *pied du tour* du chêne & de tous arbres fruitiers indiſtinctement, même du châtaignier, à 4 livres; celui du ſaulx, hêtre, orme, tillot, ſapin, charme & frêne, à 2 liv. 10 ſols; & celui du pied d'arbre de toute autre eſpece, vert, ſec, ou abattu à 1 liv. 10 ſ. *Voyez* AMENDE, OUTRE-PASSÉ.

PIÉGES : traquenards, trapes, baſcules, que-

l'on tend pour attraper les bêtes nuiſibles ; lacs, collets, colliers pour prendre du menu gibier. Ces derniers ſont prohibés.

PIERRE : les *pierres*, terre & autres immondices ne doivent être jettées en rivieres. *Voyez* RIVIERES.

PIERRE, pour bâtiment. *Voyez* MINE.

PIERRÉE : conduit d'eau conſtruit en moilons & mortier.

PIERRURE : petites pierres qui ſont ſur la meule de la tête du cerf.

PIEUX : piéces de bois pointues pour ficher en terre. *Voyez* ARRÊT, ORBILLION.

En termes de chaſſe, ce ſont des bâtons dont on ſe ſert pour tuer les bêtes noires qui ſe trouvent dans le parc. Pour tendre les toiles qui forment le parc, on ſe ſert de pieux fourchus.

PIGACHE : c'eſt la connoiſſance qu'on remarque au pied du ſanglier, *quand il a une pince à la trace* plus longue que l'autre.

PIGEON : oiſeau domeſtique qui vole en troupe, & eſt aiſé à approcher.

Le droit d'en avoir n'eſt pas ſeigneurial, puiſqu'un roturier qui poſſede un domaine de cinquante arpens de terre, peut avoir une voliere ou fuie de cinq cens boulins & au-deſſous.

Il n'eſt pas permis à celui qui trouve des *pigeons* dans ſon champ de les tuer ; & ceux qui les tuent, les prennent ou empoiſonnent, commettent larcin.

Arrêt du parlement du 27 *mars* 1733, *qui condamne le nommé Seguin, accuſé d'avoir tiré ſur les pigeons du ſeigneur de Vermanton, en trois livres d'aumône*, 100 *liv. de dommages & intérêts, & aux dépens ; & lui fait défenſe de récidiver, ſous peine de punition corporelle.*

Autre du 24 *octobre* 1731, *qui condamne le nommé Auboüin & ſa femme ſolidairement au blâme*, 10 *liv. d'amende*, 400 *liv. de réparations civiles*,

& en tous les dépens, pour avoir ladite femme fait tuer des pigeons, & défend de récidiver, ſous peine de punition corporelle.

Les ordonnances ne portent point de peines afflictives pour tuer des *pigeons*; ainſi celles qui ſe prononcent, ne ſont fondées que ſur la juriſprudence des arrêts.

L'*art.* 12 de l'ordonnance de 1607 défend à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, de tirer ſur les *pigeons*, à peine de 20 liv. pariſis d'amende, qui eſt la peine pécuniaire applicable au fiſc.

Quand les officiers des eaux & forêts & des chaſſes ſe trouvent dans ce cas, ils peuvent juger ſuivant ladite ordonnance, en exécution de laquelle il a été rendu pluſieurs jugemens à la table de marbre de Paris, *entr'autres, les* 18 *juillet* 1672, *& 23 mai* 1678, *qui ont prononcé cette amende contre des gens qui avoient tiré ſur des pigeons.*

Il eſt encore défendu d'avoir dans les maiſons, cours & héritages à la campagne, aucunes fenêtres, couliſſes ni attrapes, pour retenir, prendre & arrêter les *pigeons*, ſur pareille peine de 20 liv. pariſis d'amende, ainſi qu'il a été jugé à la table de marbre, *le* 25 *juin* 1552, *contre pluſieurs habitans de Noiſy.*

La connoiſſance en eſt attribuée aux officiers des eaux & forêts par édit *de novembre* 1554; mais par arrêt du parlement *du* 30 *mai* 1598, il fut défendu à ceux de la maîtriſe particuliere de Paris, d'en connoître dans cette ville, ſauf à ſe pourvoir en la grand'chambre, ſur le réglement par eux prétendu, & ſans leur préjudicier.

Les réglemens de police défendent aux habitans des villes d'en nourrir, à cauſe du mauvais air qu'ils peuvent y occaſionner.

Un arrêt du conſeil d'état *du* 10 *décembre* 1689, contient le même réglement pour la ville & banlieuë de Paris.

Un autre *du* 12 *décembre* 1737, a ordonné la deſtruction des *pigeons*, colombiers ou volieres étant dans les parcs du roi.

Par arrêt *du* 11 *juillet* 1749, le curé de Tréport, diocèſe de Meaux, a été condamné en trois ans de banniſſement des diocèſes de Paris & de Meaux, pour avoir ajoûté dans une quitance, une prétendue permiſſion d'avoir des *pigeons* dans ſa volière.

PIGEONNEAU : jeune pigeon.

PIGEONNIER : volet, fuie, lieu où l'on tient des pigeons.

PIGNET : arbre. *Voyez* PESSE.

PILE : tas, maſſe de pluſieurs choſes miſes les unes ſur les autres, mais avec ordre.

Les *piles* de bois, ſur les ports où ils ſont arrivés à flot perdu, doivent être chacune de quatre cordes au moins.

PILLER : les bois *pillés* ou rabougris ſont les mêmes. *Voyez* ABROUTI & RÉCÉPAGE.

PILORI : peine infamante, ſemblable à celle du carcan, mais qui eſt infligée particuliérement aux uſuriers & banqueroutiers.

PILOTAGE : aſſemblage de pluſieurs files & rangs de pieux, que l'on fiche en terre par force dans les eaux & lieux marécageux, pour aſſurer une fondation ferme & ſtable à un pont, ou autre bâtiment qu'on veut conſtruire.

PILOTIS : pieux ferrés par le bout, fichés en terre avec force, pour faire des fondations.

PIN : arbre grand, élevé, droit, nud en bas, & rameux en haut. On le diſtingue en *cultivé*, & en *ſauvage*.

PINCE : partie du pied de devant des cerfs, daims, chevreuils & autres animaux, ſur laquelle ils appuient en marchant.

PINSON : oiſeau de la groſſeur du moineau. Il y en a pluſieurs eſpeces.

PINSONNÉE : on nomme ainſi la chaſſe que

les paysans font la nuit des fêtes & dimanches en hyver aux petits oiseaux.

PIPEAU : petit bâton fendu par un bout, où l'on met une feuille de quelque plante, dont les oiseliers se servent pour contrefaire le cri de plusieurs oiseaux, les attirer & les prendre.

PIPÉE : chasse qui se fait aux oiseaux avec des pipeaux.

PIQUER : quand le fauconnier suit l'oiseau, on dit qu'il *pique* après la sonnette.

PIQUEUR : valet à cheval, qui est à la queue des chiens, & les fait courir.

PIRAMIDES : on nomme ainsi des piéces de bois ou poteaux plantés en terre sur les chemins & routes, & sur lesquels sont imprimés, gravés ou peints les endroits auſquels ces routes conduisent, ou les défenses & avis qui y sont relatifs. *Voyez* CROIX, ROUTES.

PISTE : marque sur les chemins par lesquels les bêtes ont passé. Pour le cerf, on la nomme *voie ;* pour le sanglier & autres bêtes mordantes, *trace.*

PISTOLET : arme offensive, qu'il n'est pas permis à tout le monde de porter. *Voyez* ARMES, CHASSE, GARDES, OFFICIER.

PIVOINE : petit oiseau de la grosseur du moineau, que l'on regarde comme une espece de beccasſine. Il y en a de plusieurs especes.

PIVOT : principale racine que l'arbre pousse dans la terre en ligne perpendiculaire.

PLACARDS : il n'est ici question que de ceux permis, comme les inscriptions gravées, imprimées ou manuscrites que l'on applique sur les poteaux & pyramides placés dans les angles des routes. *Voyez* CHEMIN, CROIX, PIRAMIDES, ROUTES.

PLACES VAINES ET VAGUES : terreins qui ne produisent rien, n'étant cultivés, labourés, ni ensemencés.

Quand-maîtres les grands, lors de leurs visites & réformations dans les forêts & bois, trouvent de ces *places vaines & vagues*, ils peuvent les faire semer & repeupler pour les mettre en valeur aux dépens du roi, par adjudication au rabais. *Tit.* 3, *art.* 16.

L'arpenteur, en dressant son procès-verbal de mesurage des bois à vendre, doit constater sur son plan figuré les *places vuides* qui s'y trouveront avec leur continence. *Tit.* 15, *art.* 6.

Les *places vuides* non aliénées, ni données à titre de cens ou d'afféage, qui se trouvent dans l'enclos & aux reins des forêts du roi, doivent être constatées par les procès-verbaux de visites des grands-maîtres, pour être pourvu, sur leur avis, à la semence & repeuplement, ou à ce qui sera convenable à l'état & au bien des affaires du roi. *Tit.* 27, *art.* 3.

Par rapport aux *places vaines & vagues*, & endroits inutiles qui se trouvent dans les pâtures, marais, prés & pâtis échus au triage des habitans, *voyez* COMMUNAUTÉ.

PLACET : requête ou mémoire. *Voyez* PARÉATIS.

PLAIDER : demander ou se défendre sur une demande à l'audience, par le ministere d'avocats ou procureurs.

PLAIDS : l'on entend par ce mot, non-seulement les plaidoyers des parties, ou de leurs avocats ou procureurs; mais encore l'endroit où l'on plaide, l'audience, l'auditoire.

PLAIGER : synonyme à *cautionner*. Voyez CAUTION.

PLAINE : grande étendue de terrein, sur laquelle il n'y a point d'habitation.

PLAINTE : acte judiciaire par lequel on se plaint de quelque tort ou injures, dont on veut avoir réparation. Celles des marchands & facteurs concernant les troubles, exactions & violen-

ces qui leur ont été faits dans l'exploitation de leurs ventes, peuvent être portées aux aſſiſes. *Tit.* 12, *art.* 9.

PLAISIRS : les *plaiſirs* du roi ſont les réſerves faites par l'ordonnance pour l'amuſement de ſa majeſté ; telles ſont principalement les capitaineries, dans l'étendue deſquelles perſonne n'a le droit de chaſſer ſans permiſſion expreſſe. *Voyez* CAPITAINERIE, CHASSE.

PLAN : deſcription d'une ſuperficie. Le *plan figuré* de toutes les aſſiettes des ventes, doit être fait par l'arpenteur, qui y déſigne les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de liſiere ou de paroi, leur nombre, qualité & toutes les marques qui y ont été faites, la diſtance de pieds corniers en pieds corniers, par perches & pieds, l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, & les circonſtances néceſſaires pour ſervir à la reconnoiſſance ou conſervation de tous les arbres réſervés lors du récollement. *Tit.* 11, *art.* 3 ; *tit.* 15, *art.* 6.

L'arpenteur doit faire tous *plans* & figures d'aſſiettes, & reconnoiſſances de bornes, liſieres ou foſſés, ſur les ordres du grand-maître, en tenir regiſtre, & remettre du tout un double au grand-maître & au greffe de la maîtriſe, huit jours après la conſommation de l'ouvrage, à peine d'interdiction. *Tit.* 11, *art.* 5. Voyez *l'art.* 3 *du tit.* 21, au mot ENGAGISTES, & les *art.* 1 & 2 *du tit.* 24, au mot ECCLÉSIASTIQUES.

PLANCHE : ais ou piéce de bois de ſciage, longue, large & peu épaiſſe.

Les *planches* de bateau ſont de chêne ou ſapin. On les retire des débris des bateaux, & on les nomme *bois de déchirage*.

PLANCHÉEUR : officier établi ſur les ports, pour y faire placer les bateaux.

PLANÇON : branche de ſaule, de frêne, de peuplier ou autre de l'âge de deux ou trois ans,

que l'on coupe pour la planter en terre, & y reprendre racine. On les nomme auſſi *plantards*.

PLANER : ſe, dit en fauconnerie, des oiſeaux de proie, qui ſe ſoutiennent en l'air, qui vont de *plain*, qui raſent l'air, ſans daguer & ſans preſque remuer les aîles.

PLANT, PLANTATION : on appelle *plant* un lieu planté de jeunes arbres, & les arbres mêmes. On le nomme auſſi *plantation*, quoique ce mot ne doive ſignifier que l'action de planter.

Les arrachis de *plants* dans les forêts du roi ſont défendus ; & les grands-maîtres ne doivent ni les ſouffrir, ni les permettre, ſous peine d'amende arbitraire, dommages & intérêts. *Tit* 3, *art.* 18. *Voyez* ARRACHEMENT, ARRACHIS.

L'art. 6 *du tit.* 27 défend à toutes perſonnes de *planter* bois à cent perches des forêts du roi, ſans permiſſion expreſſe, à peine de 500 livres d'amende & de confiſcation des bois qui ſeront arrachés ou coupés.

L'art. 11 *du même titre* défend très-expreſſément d'arracher aucuns *plants* de chêne, charmes, ou autres bois dans les forêts du roi, ſans permiſſion expreſſe, & l'attache du grand-maître, à peine de punition exemplaire & 500 liv. d'amende. *Un arrêt du conſeil du* 17 *janvier* 1688, *contient pareilles défenſes ſous les mêmes peines.*

La raiſon de cette défenſe eſt que le chêne eſt néceſſaire pour la charpente & conſtruction des vaiſſeaux ; & comme dans les navires il entre auſſi du ſapin pour les mâts, du pruſt pour les ponts, de l'ormeau pour les pouppes & affûts de canons, du peuplier ou tremble pour la ſculpture, du faux ou fayant pour les avirons, & pluſieurs autres ſortes de bois, toutes ces différentes qualités ſont compriſes dans la même défenſe. *Voyez arrêts du conſeil* 5 *ſeptembre* 1682, *&* 9 *mars* 1686, *au mot* ORME.

Un autre arrêt du conſeil *du* 17 *janvier* 1688,

fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de prendre ni arracher aucuns *plants* de chêne, charmes & autres sortes de bois dans les forêts du roi, ni d'en vendre & débiter, à peine de punition exemplaire & 500 liv. d'amende; & ordonne que les *plants* nécessaires pour les parcs & jardins des maisons royales, ne pourront être arrachés qu'en vertu d'un ordre exprès de sa majesté, ou du surintendant des bâtimens, visé du grand-maître des eaux & forêts du département, ou en son absence par le maître particulier du ressort.

Un autre *du* 24 *avril* 1703, a ordonné que les arbres qui forment des allées, avenues, remises à gibier, & autres *plants* pour l'embellissement & décoration des jardins & parcs des maisons royales, & dans les plaines qui en dépendent, & les routes percées dans les forêts & bois en coupe, pour la commodité de la chasse ou autres embellissemens, seroient alignés, dressés & entretenus par les ordres du surintendant des bâtimens.

PLAQUIS : on appelle ainsi, ou *miroirs*, les entailles que l'on fait aux arbres de réserve, pour y appliquer l'empreinte du marteau.

PLATE-LONGE : longue bande de cuir, que l'on met au col des chiens trop vîtes pour les retenir. On la nomme aussi *bricole*.

PLATRE. *Voyez* MINE.

PLEYON, ou PLOYON, ou PLION : osier qui se vend en botte, & qui, comme les échalas, ne doit être exposé en vente que verd.

PLONGEON : oiseau aquatique, approchant du canard, qui a le dos noir, le ventre blanc & le bec long & rouge. Il y en a plusieurs especes.

PLUMAGE, PLUME : ce qui couvre le dos & garnit les aîles des oiseaux, & ce qu'en fauconnerie, on appelle *penne*.

PLUMER : dépouiller un oiseau de son plumage.

PLUMITIF : registre tenu par le greffier à

l'audience, ſur lequel les jugemens doivent être ſignés ſur le champ avant de ſortir. *Tit.* 12, *art.* 7. *Voyez* ASSISES.

PLURALITÉ : la *pluralité* des voix doit décider dans les jugemens, de la punition ou décharge des accuſés.

PLUS : le *plus* offrant & dernier enchériſſeur eſt celui qui reſte adjudicataire des ventes de bois, au lieu que le *moins* demandant eſt celui à qui l'on adjuge les entrepriſes à faire au rabais.

PLUS OU MOINS : le *plus ou moins* dans les ventes de bois, arpentages & meſurages, eſt fixé par *l'art.* 10 *du tit.* 15, à un arpent ſur vingt, & ainſi à proportion.

PLUVIER : oiſeau de la grandeur du pigeon. Il eſt brun, marqueté de jaune, & a le bec rond, noir & court. Il y en a pluſieurs eſpeces. Le jeune *pluvier* qui n'a pas encore mué, ſe nomme *guillemot*.

POCHE : inſtrument propre à la chaſſe aux lapins. *Voyez* CHASSE.

POIGNARD : arme offenſive prohibée. *Voyez* ARMES.

POINTE, POINTER : en fauconnerie, on dit qu'un oiſeau fait *pointe*, quand il s'éleve ou deſcend d'un vol rapide.

POIRIER : arbre fruitier. Son bois reçoit un beau poli; noirci, il reſſemble à de l'ébéne. Il y en a de cultivés & de ſauvages. La *poire*, fruit de cet arbre, n'eſt jamais compriſe dans l'adjudication d'une glandée, parce qu'il ſert à la nourriture des bêtes fauves. *Voyez* GLANDÉE.

L'amende pour délit de cet arbre, eſt, comme de tous les autres arbres fruitiers, fixée à quatre francs le pied de tour. *Tit.* 32, *art.* 1.

POISSONS : il y en a une immenſité d'eſpeces différentes.

Suivant *l'art.* 24 *du tit.* 31, les officiers des

eaux & forêts ont droit de faire visitation des *poissons*, tant ès bateaux, que boutiques & réservoirs, & de dresser procès-verbal de ceux qui se font par de l'échantillon prescrit par *l'art.* 12 *du même titre.*

Et la connoissance de toutes actions concernant le *poisson*, leur appartient, suivant *l'art.* 3 *du tit.* 1, notamment des larcins de *poissons* commis sur l'eau, & des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à ce sujet. *Ibid. art.* 7. *Voyez* JURISDICTION.

POISSONNAILLE : fretin, menu poisson.

POISSONNERIE : lieu où l'on vend le poisson.

POLICE : bon ordre, conduite, loix établies pour la conservation, régie, gouvernement & exploitation des eaux & forêts. *Voyez* FORÊTS, RIVIERE.

POMMERAIE : lieu planté de pommiers.

POMMIER : arbre fruitier. Il y en a de sauvages & de cultivés. *Voyez* ARBRE, GLANDÉE, POIRIER.

PONT : construction faite en pierres ou bois, pour traverser les rivieres. Il est dû des droits de passage sur les *ponts* en certains endroits. *Voyez* PÉAGE.

PONTAGE, PONTENAGE, PONTONNAGE. *Voyez* PÉAGE.

PONTONNIER : batelier qui tient un bac pour faire passer les rivieres.

PORC : animal domestique, qui s'engraisse beaucoup, plus connu sous le nom de *cochon* & sous celui de *pourceau*. Ceux nourris de gland ont le lard plus ferme. La femelle de cet animal s'appelle *truie*.

Pour connoître le nombre de *porcs* que les officiers peuvent mettre à la glandée, *voyez* GLANDÉE, MAÎTRE PARTICULIER, LIEUTENANT, &c.

PORC-EPIC : bête puante, eſpece de hériſſon revêtu de gros aiguillons.

PORCHAISON : c'eſt, en vénerie, le tems que le ſanglier eſt gros, gras & bon à chaſſer.

PORC-SANGLIER : eſt un porc ſauvage, plus connu ſous le nom de *ſanglier*.

PORT : lieu ſur les bords des rivieres où les bateaux abordent pour ſe charger & décharger. Pour le *port* des armes & celui des procès. *Voyez* ARME & MESSAGERIE.

PORTE. *Voyez* CHATEAU, ECLUSE, GOUVERNEUR, OUVERTURE.

PORTEE : ſe dit des branches du jeune bois que le cerf a pliées ou rompues avec ſa tête, en ſe rembûchant dans ſon fort, d'où l'on peut juger de la grandeur de ſa perche.

PORTEREAU : conſtruction en bois qui ſe fait ſur les petites rivieres pour retenir l'eau, la rendre plus haute & faciliter la navigation.

PORTION : par rapport à la *portion* d'une haute juſtice démembrée & partagée, qui doit avoir le droit de chaſſe. *Voyez l'art.* 27 *du tit.* 30, au mot CHASSE.

POSSESSEURS : détenteurs & biens tenans d'un domaine ou autre choſe, dont ils ne ſont pas propriétaires. *Voyez* les *art.* 6 & 8 *du tit.* 22, à EAUX ET FORÊTS; les *art.* 10, 11, 14, 16, 17 & 22 *du tit.* 23, au mot GRUERIE; les *art.* 5 & 7 *du même tit.* 23, à TIERS ET DANGER; *l'art.* 4 *du tit.* 26, au mot PARTICULIER, & *l'art.* 27 *du tit.* 32, au mot OFFICE.

POSSESSION : jouiſſance actuelle. *Voyez* POSSESSEURS.

POSSESSOIRE : complainte, action qu'on intente, quand on eſt troublé dans la *poſſeſſion* de quelque choſe.

POSSIBILITÉ : on doit entendre par *poſſibilité des forêts*, ce qu'elles pourront ſupporter de charges, chauffages & autres.

POTEAUX. *Voyez* CROIX, PANCARTE, PIRAMIDE, ROUTE.

POUCE : douzieme partie d'un pied de roi, qui contient douze lignes ou grains d'orge. *Voyez* MESURE.

POUDRE : compoſition de ſalpêtre, de ſoufre & de charbon, qui ſert tant au canon qu'au fuſil. *Voyez* DÉLIVRANCE.

POUDRIER : marchand ou fabriquant de poudre, mieux connu ſous la qualification d'*entrepreneur* des poudres & ſalpêtres. *Voyez leurs droits & priviléges* au mot DELIVRANCE. Voyez auſſi BOIS & BOURDENNE.

POULAIN : petit d'une jument.

POULE : oiſeau de baſſe-cour. La jeune *poule* engraiſſée, ſe nomme *poularde*.

POUPPE ; ſe dit en termes de chaſſe, des têtes des femelles d'ours & autres bêtes mordantes. C'eſt auſſi l'endroit par où leurs petits tettent.

POURCHASSER : ſuivre le gibier avec opiniâtreté, avec ardeur juſqu'à ce qu'il ſoit pris.

POURSUITES : on nomme *pourſuites*, les procédures qui ſe font en juſtice.

Le procureur du roi doit faire toutes celles néceſſaires pour parvenir aux aſſiettes, martelages, ventes, adjudications & récollemens des bois du roi ; & la recherche & punition des délits, abus & malverſations, huitaine après que les rapports ſont mis au greffe, *tit.* 6, *art.* 7 ; & *l'art.* 10 *du même titre porte que* le ſergent-collecteur doit, le lendemain du premier jour d'audience de chaque mois, rendre raiſon au procureur du roi, par-devant le maître particulier ou lieutenant en la maîtriſe, des *pourſuites* & diligences qu'il aura faites pour parvenir au recouvrement des amendes & confiſcations, reſtitutions & autres condamnations, dont les rolles, arrêtés par les officiers, lui auront été remis ſur ſon récépiſſé.

POURSUIVANT : c'eſt celui à la requête de qui ſe fait quelque pourſuite.

POURTOUR : le *pourtour* des arbres ſe meſure à demi-pied près de terre.

POURVOIR : ordonner ſur quelque choſe d'inattendu. C'eſt ce que le roi s'eſt réſervé en beaucoup de cas par l'ordonnance.

POURVUS : les officiers ſont *pourvus* d'offices, quand ils ont obtenu les proviſions du roi.

POUSSE : on nomme *pouſſe* le jet des arbres, ce qu'ils pouſſent de menu bois.

POUSSIER : menu charbon qui reſte au fond des bateaux.

PRAIRIE : grande étendue de terre en pré, ou de terres baſſes, graſſes & humides où l'herbe croît & qui forme des prés.

PRATICIEN : on entend communément par *praticiens*, les procureurs, clercs, gens qui ſçavent bien le ſtyle, l'uſage du barreau, les formes, les procédures, les réglemens de juſtice, dreſſer des actes, & inſtruire un procès.

Le garde-marteau a la préférence ſur eux, & même ſur les avocats, pour adminiſtrer la juſtice en l'abſence du maître & du lieutenant, à moins qu'autrement par le roi, le grand-maître, ou ſon lieutenant à la table de marbre, il n'en ait été ordonné, & s'il ne s'agit pas de juger ſur ſes rapports. *Tit.* 7, *art.* 1.

PRAYER : petit oiſeau, preſque ſemblable à l'alouette, qui fréquente les prés, & que l'on nomme auſſi *proyer* & *téris*.

PRÉ : terre humide, non labourée, où l'herbe croît naturellement.

L'art. 23 *du tit.* 30 défend aux propriétaires des *prés* & bourgognes ſans clôture, dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laie, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiégne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de la Saint Jean-Baptiſte, à

peine de de confiſcation & d'amende arbitraire.

Pour l'uſage de ceux qui ſont communs. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

PREAMBULE : préface qui précede toujours le prononcé des édits, déclarations, arrêts, réglemens.

PRÉFÉRENCE : avantage, aller devant.

Le lieutenant gradué a la *préférence* ſur le maître qui ne l'eſt pas, pour toute l'inſtruction des affaires qui concernent les eaux & forêts, entre particuliers, ou à la requête du procureur du roi. *Tit.* 5, *art.* 2.

L'arpenteur a la *préférence* ſur tous autres, pour l'arpentage & meſure de tous les bois, fonds & domaines du roi, gruerie, grairie, tiers danger, appanage, engagement, uſufruit, indivis, & des eccléſiaſtiques, communautés & gens de mainmorte, & pour tout ce qui eſt ordonné par autorité de juſtice, ſous peine de nullité, liberté néanmoins réſervée aux particuliers de s'en ſervir, ou d'autres, à leur choix, pour meſures & délivrances volontaires. *Tit.* 11, *art.* 4.

PRÉJUDICE : dommage ou tort que l'on fait à quelqu'un.

PRÉLAT : ſupérieur eccléſiaſtique, conſtitué dans une éminente dignité de l'égliſe ; tels que les patriarches, primats, archevêques, évêques, généraux d'ordres, &c. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

PREMIERE INSTANCE : toutes les matieres d'eaux & forêts, pêches & chaſſes, appartiennent aux officiers des maîtriſes en *premiere inſtance*. Voyez JURISDICTION.

PREMIERS JUGES : ſont ceux dont les ſentences ſont ſuſceptibles d'appel.

PRÉPOSÉS : commis, chargés de veiller, ou faire quelque choſe.

Les *préposés* à la garde des forêts, garennes, chemins, prés, bois, eaux, rivieres & ruiſſeaux, tant du domaine du roi, que de ceux tenus en

gruerie, grairie, tiers & danger, peuvent être deſtitués par le grand-maître ſeul, & ſans appel, ainſi que les commis aux mêmes fonctions & les ſergens des maîtriſes. *Tit.* 3, *art.* 6.

PRÉROGATIVES : priviléges dont les officiers ont droit de jouir. *Voyez* EXEMPTION, OFFICIER.

PRESCRIPTION : eſt la perte d'un droit, d'une choſe, pour avoir négligé de la faire valoir, ou mettre en uſage pendant un laps de tems fixé par les coutumes & les loix.

L'appel des jugemens de maîtriſes, ſe *preſcrit* par trois mois ; & quand ils contiennent condamnation à peine afflictive ou infamante, par vingt ans. *Tit.* 14, *art.* 4. *Voyez* APPEL.

PRÉSÉANCE : priviléges, prérogatives. *Voyez* EXEMPTION, OFFICIER.

PRÉSENCE : la *préſence* des juges eſt requiſe ès cas exprimés, *tit.* 19, *art.* 9, au mot PATRES, *tit.* 27, *art.* 24, au mot PERQUISITION, & autres.

PRÉSENT : *l'art.* 11 *du tit.* 12 fait défenſes aux officiers qui tiendront les aſſiſes de ſe taxer, prendre ni recevoir aucune choſe en argent, *préſent* ou équivalent, ſous prétexte d'épices, vacations ou autrement, à peine de concuſſion.

Et ſous la même peine de concuſſion, il eſt défendu aux officiers des tables de marbre, de prendre ni recevoir aucun *préſent* des maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, & gardes-marteaux, lors de leur réception, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

PRÉSENTATION : greffe établi dans les juriſdictions, pour *préſenter* les originaux d'exploits de demandes.

PRÉSIDER : tenir la premiere place dans un tribunal. *Voyez* GRAND-MAÎTRE.

PRÉSIDIAUX : juges établis pour juger en dernier reſſort certaines affaires, au nombre fixé par l'édit de leur érection.

PRESTATION : redevance qui ſe paye par les habitans au ſeigneur, en argent ou corvées, pour jouir du droit d'uſage. *Voyez l'art.* 4 *du tit.* 20 au mot PARTICULIER.

PRÊT : droit qui ſe paye au roi, pour conſerver l'hérédité des offices, de même que l'annuel & la paulette. *Voyez ces deux mots.*

PRÊTE-NOM : eſt celui qui paroît être propriétaire d'une choſe qui appartient à un autre.

PRÉTENTION : la connoiſſance de celles que l'on a ſur les eaux, rivieres, bois & forêts, eſt de la compétence des officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 3. *Voyez* JURISDICTION.

PRÊTER : *l'art.* 10 *du tit.* 19, défend aux particuliers uſagers de prêter leurs noms & maiſons à qui que ſoit pour y retirer des beſtiaux, à peine de confiſcation d'iceux, & contre l'uſager de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & privation d'uſage en cas de récidive.

PRÉTEXTE : aucun ne peut ſervir à excuſer les fraudes, délits & contraventions.

PRÊTRES : la chaſſe & le port d'armes leur ſont défendus. *Voyez* ARMES, CHASSE.

PRÉVALOIR : le plus grand nombre de voix *prévaut* dans les jugemens ſur le moindre.

PRÉVARICATEUR : celui qui, dans les fonctions de ſa charge, fait choſe qu'il ne doit pas faire, eſt un *prévaricateur.*

PRÉVARICATION : *prévariquer*, c'eſt excéder, ou abuſer du pouvoir que lon a par le droit de ſa charge, ſoit en l'excédant, ou ne le rempliſſant pas.

PRÉVENTION : c'eſt le droit accordé aux officiers royaux, ſur ceux des juſtices ſeigneuriales, de faire l'inſtruction de certaines affaires à leur excluſion.

Les officiers des eaux & forêts, & les capitaines des chaſſes, ont concurremment entr'eux

la *prévention*, en ce qui regarde la capture des délinquans, saisie des armes, bâtons, chiens, filets & engins défendus, contraventions à l'ordonnance, & information premiere seulement. *Tit.* 30, *art.* 31. *Voyez* aussi l'*art.* 11 *du tit.* 1, au mot JURISDICTION, *les deux arrêts cités sur l'art.* 2, *&* CHASSE.

Un arrêt de réglement du grand-conseil, entre le prévôt des maréchaux & les officiers du présidial d'Armagnac, a expliqué que la *concurrence* étoit, lorsque le prévôt avoit connu & décrété le même jour; & *prévention*, lorsqu'il avoit connu un décrété avant lesdits officiers.

PRÉVOTS: juges royaux, mais inférieurs, qui ne connoissent des affaires civiles personnelles, réelles ou mixtes, qu'en premiere instance, entre roturiers, excepté de celles reservées aux baillifs & sénéchaux, par l'édit de Cremieu de 1536.

Les *prevôts* généraux; provinciaux, lieutenans de robe-courte, vice-baillifs, leurs lieutenans, exempts & archers, & tous autres officiers de justice, sont obligés de prêter main-forte à l'exécution des décrets, ordonnances & jugemens des grands-maîtres & officiers des maîtrises, sauf à leur être fait taxe par les grands-maîtres, pour les frais & salaires extraordinaires à prendre sur les deniers des amendes, confiscations & restitutions, quand il s'agira des affaires du roi, ou sur les parties, quand il y en aura. *Tit.* 3, *art.* 28.

Ils doivent faire la conduite des vagabonds condamnés, dans les prisons de la ville où la chaîne a accoutumé de passer, la plus proche du lieu de la maîtrise, pour y être attachés, à la premiere sommation qui leur en est faite à la requête du procureur du roi, à peine de perte de leurs charges, & leurs frais & salaires payés sur les deniers des amendes & confiscations, suivant la taxe du grand-maître. *Tit.* 27, *art.* 39.

Les *prévôts*, commiſſaires & controlleurs généraux & particuliers des chaſſes, & tous les officiers par eux commis, ont été ſupprimés par l'*art.* 41 *du tit.* 30. *Voyez* cet article au mot CHASSE.

PREUVE: juſtification de faits avancés, par l'atteſtation de témoins dignes de foi, ou par titres authentiques.

PRIEUR: directeur, ſupérieur d'un couvent. Il y a *prieur* clauſtral, *prieur* conventuel régulier, *prieur* conventuel ſéculier & commendataire. Il y a en France ſix *grands-prieurs*, qui ſont, les *grands-prieurs* de Provence, d'Auvergne, de France, d'Aquitaine, de Champagne & de Toulouſe.

Les biens dépendans des *prieurés* ſont de mainmorte. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

PRINCES: deſcendans de ſouverains, ou dont les terres ſont érigées en principautés.

Les officiers des eaux & forêts ont la même juriſdiction ſur les eaux & forêts des *princes*, que ſur celles du roi, ſuivant *l'art.* 11 *du tit.* 1; *rapporté au mot* JURISDICTION, mais qui exige qu'ils aient été requis par l'une des parties, & qu'ils aient prévenu les officiers des ſeigneurs.

PRINCIPAL: dans un collége c'eſt le ſupérieur, par les mains duquel tout paſſe. *Voyez* RECTEUR.

PRISE A PARTIE: action qu'on peut diriger contre les officiers en leurs noms, quand ils ont excédé leur pouvoir.

PRISÉE: les juges des eaux & forêts ne peuvent pas arbitrer, *priſer*, eſtimer, augmenter ni diminuer les peines & amendes; ils doivent les prononcer comme l'ordonnance les fixe. *Tit.* 32, *art.* 1, *& ſuivans.* Voyez AMENDE.

PRISON, PRISONNIER: la *priſon*, ou géole, eſt un lieu fort & fermé, où l'on retient les criminels, ou débiteurs.

S'il y a appel d'un jugement rendu pour fait de chaſſe, que la condamnation ne ſoit que d'une amende

amende pécuniaire, & que l'appellant ſoit *empriſonné*, il ne peut, *dit l'art.* 38 *du tit.* 30, être élargi pendant l'appel, qu'en conſignant l'amende.

Lorſqu'il y a lieu de transférer un *priſonnier*, ſoit pour le renvoyer devant le juge qui doit connoître de ſon crime, ſoit pour le faire juger ſur l'appel, la conduite doit être faite par la meſſagerie.

PRIVATION : interdiction, confiſcation, n'avoir pas.

L'on encourt la peine de *privation* de ſon office, pour avoir récidivé, à préſenter exploits ou procès-verbaux, à donner main-levée, renvoi ou abſolution, ſans les concluſions verbales ou par écrit du procureur du roi, *tit.* 6, *art.* 3; & pour différentes autres fautes, contraventions & récidives énoncées en l'ordonnance, *voyez* OFFICIERS, MAÎTRES, LIEUTENANS, PROCUREUR DU ROI, GARDE-MARTEAU.

PRIVÉ : les officiers ſont condamnés ou reſponſables en leur propre & *privé* nom, ès cas exprimés ès articles & titres rapportés au mot de chacun d'eux.

PRIVILÉGE. *Voyez* CAUSES COMMISES, COMMITTIMUS, EXEMPTION.

PRIX. *Voyez* ADJUDICATION, CHABLIS, VENTE.

PROBITÉ : qualité que les officiers doivent avoir, de même que la capacité & l'expérience. *Voyez tit.* 11, *art.* 1, au mot ARPENTEUR.

PROCÉDURE : on nomme *procédures*, tous les actes qui ont pour objet l'inſtruction & l'expédition des procès, tant civils que criminels.

Le procureur du roi doit, *dit l'art.* 9 *du tit.* 6, à l'inſtant requérir, & le juge lui donner acte des *procédures* & expéditions qui ſe font par les grands-maîtres, maîtres particuliers, & autres officiers des maîtriſes & grueries, contre les ordonnances & réglemens.

Toutes les *procédures* & actes concernant la navigation & le flottage ſur les rivieres, la pêche & la chaſſe doivent, être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe de leur ſituation. *Tit.* 8, *art.* 7.

PROCÈS : ce mot ſignifie différend ou conteſtation entre parties, ſur un objet litigieux.

Au palais, il ſignifie ſeulement une conteſtation jugée en premiere inſtance, après une inſtruction par écrit ſur appointement. On n'y nomme *inſtance*, que les conteſtations jugées ſur plaidoiries par les premiers juges, & qui ſe trouvent appointées au conſeil ſur appel. Et ce mot diffère de celui de *cauſe*, en ce qu'une cauſe ſe décide ſur une plaidoirie verbale par avocats ou procureurs.

Les *procès*, *cauſes* & *inſtances* mus pour fait de chaſſe & de pêche, priſes de bêtes dans les forêts, larcins de poiſſon ſur l'eau, querelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, ſont inſtruits & jugés par les officiers des eaux & forêts, auxquels la connoiſſance en eſt attribuée privativement à tous autres juges, ſans préjudice néanmoins à la juriſdiction des capitaines des chaſſes, qui ſont maintenus en leurs droits, *par l'art.* 7 *du tit.* 1 ; autrement ils n'en connoiſſent que lorſqu'ils ont pris en flagrant délit ; & dans ce cas ils peuvent informer & décréter ſeulement, & doivent renvoyer inceſſamment le priſonnier, avec les charges & informations, aux juges à qui la connoiſſance en appartient, ſuivant *l'art.* 8 *du même titre.* Voyez JURISDICTION.

L'art. 10 *du tit.* 2 porte que les *procès* inſtruits en vertu de commiſſions, ne tomberont en diſtribution, mais ſeront rapportés par les commiſſaires qui les auront inſtruits.

Tous les jugemens des *procès* par écrit, doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe, *dit l'art.* 5 *du tit.* 8.

Tous *procès*, tant civils que criminels, concernant le fonds & propriété des eaux & forêts, iſſus

& rivieres du roi, & autres, peuvent être jugés en la table de marbre, ſauf l'appel au parlement du reſſort. *Titre* 13, *article* 1. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

Un arrêt du conſeil du 28 *avril* 1683, *qui caſſe ceux du parlement de Dijon, ordonne que, conformément à l'ordonnance de* 1669, *lorſqu'un officier ſera partie en un procès, pour le fait de ſa charge, le procès ſera inſtruit par le grand-maître, ou par le juge qu'il ſubdéléguera, mis au greffe de la table de marbre, en état, & jugé par le grand-maître, ou ſon lieutenant audit ſiége, ſans qu'aucun autre juge puiſſe s'y immiſcer.*

PROCÈS-VERBAL : acte qui contient le détail des faits.

Un nombre infini d'actes portent ce nom. Il eſt principalement ordonné pour conſerver les faits tels qu'ils ſont & ont été perçus.

Les hommes ne pouvant aſſez ſe fier à leur mémoire, pour en remettre la rédaction à un tems poſtérieur à l'action, les loix exigent que le *procès-verbal* ſoit rédigé à l'inſtant & ſur le lieu.

Par *l'art.* 10 *du tit.* 3, il eſt ordonné aux officiers des maîtriſes de ſe conformer de point en point aux *procès-verbaux* de triage faits par le grand-maître, à peine de trois mille livres d'amende.

L'art 7 *du tit.* 4 porte, que les *procès-verbaux* de viſites ſeront ſignés du maître particulier, & de tous les officiers préſens; & *l'art.* 12 *du même tit.* ordonne qu'ils ſeront envoyés au grand-maître un mois après les viſites faites. *Voyez* MAÎTRE PARTICULIER.

L'art. 3 *du tit.* 6 ordonne qu'aucun *procès-verbal* ne ſoit rapporté que ſur les concluſions du procureur du roi, à peine de cinq cens livres d'amende. *Voyez* PROCUREUR DU ROI.

Le garde-marteau doit dreſſer ſur ſon regiſtre *procès-verbaux* qui contiendront tous les arbres de délit & chablis qu'il aura marqués, leur groſſeur,

qualité & eſſence, les faire ſigner par les ſergens à garde, & les mettre au greffe de la maîtriſe trois jours après, à peine d'en répondre. *Tit.* 7, *art.* 3.

Les *procès-verbaux* contenant le nombre, qualité, groſſeur & eſſence des pieds corniers, baliveaux, & autres arbres, que le garde-marteau aura marqués, ſeront dreſſés par le maître, ou ſon lieutenant, & ſignés d'eux, du procureur du roi, du garde-marteau, ſergent de la garde & du greffier; deſquels *procès-verbaux*, ainſi que de ceux de la reconnoiſſance qui ſera faite des arbres marqués, lors du récollement des ventes, ſera tenu regiſtre par le garde-marteau. *Ibidem*, *art.* 4.

Le garde-marteau doit dreſſer ſes *procès-verbaux* ſur ſon regiſtre, & les faire ſigner par les ſergens & par les facteurs, ou gardes-ventes, des abus, délits & contraventions qu'il trouvera lors de ſes viſites de quinzaine en quinzaine, des ventes ouvertes, routes & chemins ſervant à la voiture des bois, les mettre au greffe trois jours après, pour être communiqués au procureur du roi, rapportés & jugés au premier jour d'audience. *Ibidem*, *art.* 5.

Les *procès-verbaux* d'aſſiettes, martelages, publications, encheres, adjudications & récollemens des ventes ordinaires & extraordinaires de ſutaie, taillis, & autres natures de bois, chablis & de délit, panages & glandées, doivent être enregiſtrés au greffe de chaque maîtriſe, & ſignés par le maître, le procureur du roi, garde-marteau, receveur particulier des bois ou du domaine, & par les autres officiers qui les auront faits. *Tit.* 8, *art.* 3.

Ceux de viſites des maîtres particuliers, de leurs lieutenans, gards-marteaux & gruyers, doivent être auſſi enregiſtrés au greffe, & par eux ſignés ſur le regiſtre, à meſure qu'ils auront été faits ou préſentés, & ſans retardement ou changement de dates. *Ibidem*, *art.* 4.

Les gruyers peuvent faire *procès-verbaux* indéfiniment de toutes matieres, informer, décréter & arrêter en flagrand délit. *Tit.* 9, *art.* 6.

Ceux qui exigent une condamnation au-deſſus de 12 livres, doivent être envoyés par eux au greffe de la maîtriſe, dans la huitaine du délit, à peine d'en être reſponſables. *Ibid. art.* 7.

Il ne peut être décrété par les officiers des tables de marbre, ſur les ſimples *procès-verbaux* & informations des huiſſiers & ſergens, à peine de nullité, dommages & intérêts. *Tit.* 13, *art.* 9.

Les *procès-verbaux* de délits commis à la réponſe des ventes, doivent être par les facteurs & gardes-ventes, ſignés d'eux, & de deux témoins, ou atteſtés, ſi les témoins ne peuvent ſigner, par-devant l'un des juges de la maîtriſe, à peine de nullité, & remis au greffe, dont le greffier doit délivrer certificat, au plus tard trois jours après leſdits délits commis; ce qui opérera la décharge des marchands; & les délinquans condamnés en l'amende au pied le tour, à la diligence du procureur du roi, par les officiers de la maîtriſe, dans huitaine du jour du rapport, à peine d'en répondre en leurs noms. *Tit.* 15, *art.* 39.

Les *procès-verbaux* de ſouchetage ſe font par-devant le maître particulier, en preſence du garde-marteau & du ſergent à garde, ſans frais ni droits, à peine de concuſſion; ils doivent contenir les noms des experts nommés par le procureur du du roi & les marchands, le nombre des ſouches, & leur qualité & groſſeur, & reſter au greffe de la maîtriſe, pour y avoir recours lors du récollement. *Ibid. art.* 50.

Lors des récollemens, les *procès-verbaux* d'aſſiettes, arpentages, martelages, balivages & ſouchetages, doivent être repréſentés, pour connoître ce qui manquera des arbres retenus & réſervés, tant par les procès-verbaux, que par les adjudications. *Tit.* 16, *art.* 2. *Voyez* EXPLOITS.

PROCLAMATIONS. *Voyez* ci-après PUBLICATIONS.

PROCUREUR DU ROI : le *procureur du roi* est un officier, qui, dans les siéges royaux, remplit les mêmes fonctions, que M. le procureur général au parlement, dont il est le substitut.

Il doit veiller à la conservation des intérêts du roi, des mineurs, de l'église, & du public, sans pouvoir prêter son ministere aux particuliers, en postulant pour eux.

Il doit remplacer le juge & le lieutenant, absens ou malades ; mais dans ce cas il ne peut juger les affaires sujettes à communication au ministere public.

Il en a été créé en différens tems d'alternatifs, triennaux & quatriennaux, comme des maîtres particuliers & des lieutenans, & ont été de même supprimés ; de façon qu'aujourd'hui il ne subsiste plus que ceux des créations de 1554 & 1583, & auxquels les alternatifs, par l'édit de mars 1708, ont été réunis moyennant finance.

Les fonctions de *procureur du roi* des maîtrises particulieres des eaux & forêts, sont d'assister en robe aux audiences, de faire appeller, plaider & poursuivre toutes les causes & matieres où le roi & le public ont intérêt ; d'avoir l'œil à ce que les officiers, verdiers, gruyers & sergens à garde fassent leur devoir, chacun en ce qui le regarde ; de prendre communication de tous les procès-verbaux, & de tenir la main à ce qu'ils soient exactement remis au greffe ; de prendre sur iceux des conclusions, & de faire toutes les poursuites & procédures nécessaires pour y être fait droit.

Le greffier est obligé de leur remettre dans les vingt-quatre heures toutes les expéditions *gratis*, & de leur présenter chaque jour d'audience un extrait des causes introduites où le roi a intérêt.

Ils ne sont pas tenus de faire vérifier les défauts qu'ils obtiennent dans les procédures qui s'instrui-

ſent à leur requête, l'uſage des maîtriſes étant de condamner les délinquans contradictoirement ou par défaut, ſur le rapport des officiers ou gardes.

Les ſubſtituts créés par édit de mai 1586, & ſupprimés peu après, ont été rétablis par édit d'avril 1696, pour faire les mêmes fonctions en l'abſence des *procureurs du roi*, qui ne ſont réputés abſens qu'après trois jours complets, étant défendu aux ſubſtituts d'entrer à l'audience & à la chambre du conſeil, pour y faire aucune fonction, lorſque le *procureur du roi* eſt préſent, à peine d'interdiction, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du conſeil d'état, *du 4 avril* 1702.

Les cours de parlemens, juges en dernier reſſort, officiers des tables de marbre & des maîtriſes particulieres, ne peuvent condamner les *procureurs du roi* aux dépens des inſtances où ils ſuccombent, lorſqu'ils ont fait les pourſuites ſur des procès-verbaux d'officiers, ou rapports des gardes, à moins qu'ils ne ſoient pris à partie en leurs propres & privés noms, ainſi qu'il a été ordonné par arrêts du conſeil d'état *des* 9 *août* 1689, 26 *ſeptembre* 1690, 25 *janvier* 1695, 16 *avril* 1697, 17 *novembre* 1699, 31 *décembre* 1701, 23 *mai* 1702, 13 *mai* 1704; 17 *juillet*, 14 *août* 1706; 23 *avril*, & 5 *juillet* 1712.

Ceux des 9 *mars* 1701, 29 *mai* 1703, & 13 *août* 1709, ont ordonné que les *procureurs généraux* prendront leur fait & cauſe, & que les procédures leur ſeront délivrées ſans frais, & ſans être tenus de payer les épices & vacations des juges.

Lorſque les *procureurs du roi* des maîtriſes ont été intimés, ou pris à partie, ſoit en vertu de commiſſions des tables de marbre, ou arrêts de parlemens, ils en ont toujours été déchargés, auſſi-bien que des aſſignations à eux données en conſéquence, comme il ſe voit par les arrêts du conſeil d'état *des* 3 *mars* 1693, 18 *ſeptembre* 1696,

3 *mars* 1699, 19 *janvier* 1700, 11 *mars* 1710; 23 *mai*, 12 *septembre* 1713; 10 *juillet* 1714; 19 *mars* 1715.

Quand les *procureurs du roi* ſont obligés d'obtenir des arrêts du conſeil, pour le maintien de leur juriſdiction des maîtriſes, ils ne doivent pas manquer d'obtenir ſur iceux des commiſſions du grand-ſceau, pour éviter des condamnations d'amendes qui pourroient être prononcées contr'eux, comme cela eſt arrivé.

Quoiqu'il ſoit de loi qu'ils ne peuvent être condamnés aux dépens, lorſqu'ils ont fait leurs pourſuites ſur des procès-verbaux d'officiers, ou rapports de gardes, ils ſont cependant dans ce cas, lorſqu'il y a de la paſſion de leur part, ainſi qu'il eſt arrivé au ſubſtitut du *procureur du roi* de la maîtriſe d'Arras, qui y fut condamné par ſentence du conſeil provincial d'Artois, *du* 24 *janvier* 1702, & arrêt des juges en dernier reſſort de la table de marbre du palais à Paris, *du* 20 *mai* 1706, confirmés par arrêt du conſeil d'état, *du* 10 *juin* 1708.

Pour éviter ce reproche de paſſion, dès qu'il y a appel, c'eſt d'envoyer les piéces au *procureur général* de la table de marbre, pour faire les pourſuites en ſon nom, & non ſous celui de ſes ſubſtituts, comme il eſt ordonné par jugement dudit ſiége, *du* 8 *février* 1605.

Les devoirs des *procureurs du roi* ſont clairement expliqués dans les *douze articles du titre* 6, *ci-après*.

L'office de *procureur du roi* eſt plus incompatible avec un autre, que tous autres offices, ſurtout dans les eaux & forêts, où cette compatibilité ſeroit très-nuiſible à leur conſervation.

Un arrêt du conſeil d'état, *du* 21 *juin* 1704, a ordonné aux greffiers des préſentations, huiſſiers, ſergens & gardes-ſcels, établis dans les ſiéges des tables de marbre & maîtriſes particulieres, de délivrer, ſignifier & ſceller ſans frais, aux

procureurs du roi, lorſqu'ils ſeront ſeuls parties, ſauf s'il eſt ordonné rembourſement des frais à leur en compter.

Suivant *l'art.* 1 *du tit.* 2, ils doivent avoir au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſont pourvus par le roi, & reçus en la table de marbre du département, information préalablement faite par le grand-maître, ſon lieutenant, ou autre officier du ſiége par lui commis, de leurs vie & mœurs, religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & capacité au fait des eaux & forêts.

Ils doivent repréſenter leurs regiſtres au grand-maître, *dit l'art.* 9 *du tit.* 3, lors de la viſite générale qu'il fait tous les ans.

Ils peuvent aſſiſter, ſi bon leur ſemble, aux viſites générales que le maître particulier fait de ſix mois en ſix mois, dans les tems réglés par le grand-maître. *Tit.* 4, *art.* 6.

L'art. 1 *du tit.* 6, qui leur eſt particulier, porte que le *procureur du roi* doit être gradué, & faire l'exercice de ſa charge, tant au ſiége de la maîtriſe, que de la gruerie.

Pluſieurs non-gradués ont cependant été reçus dans ces offices : arrêt du conſeil d'état du 18 *avril* 1682.

Il doit avoir, *dit l'art.* 2 *du même titre*, trois regiſtres ſéparés & différens, dont le premier contiendra l'état de toutes les oppoſitions qu'il aura formées, & de celles qui lui auront été ſignifiées, ou au greffe de la maîtriſe, pour quelque cauſe que ce ſoit, & des appellations qui auront été interjettées des jugemens, ſentences & ordonnances rendus au ſiége, les noms des parties, les jours qu'elles auront été ſignifiées, & par lui envoyées au procureur général, & qu'il en aura été donné avis au grand-maître : le ſecond ſera chargé de toutes les concluſions préparatoires & définitives qu'il aura données ; & le troiſieme, de toutes les affaires concernant les bois tenus en gruerie, grai-

rie, tiers & danger, & par indivis, & des appanagiſtes, engagiſtes & uſufruitiers, & de ceux des eccléſiaſtiques & communautés qui ſe trouveront dans le détroit de la maîtriſe.

Aucun exploit ou procès-verbal ne ſera rapporté, ni aucune main-levée, renvoi ou abſolution donnée, que ſur ſes concluſions verbales ou par écrit, ſelon la diverſité ou diſpoſition des matieres, à peine contre le maître, ou autres officiers contrevenans, de 500 liv. d'amende, & d'interdiction, même de privation en cas de récidive. *Ibid. art.* 3.

Si le procureur du roi eſt en retard de donner ſes concluſions, le maître ou lieutenant peuvent commettre un gradué pour les donner.

Il doit donner ſans délai, *dit l'art.* 4, ſes concluſions préparatoires & définitives ſur les procès-verbaux de viſites des officiers, rapports des gardes-marteau, ſergens à garde, & généralement ſur tous les actes qui lui ſeront préſentés, concernant les abus, malverſations, déſordres & entrepriſes faites ſur les eaux & forêts du roi, bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, & par indivis, & dans ceux poſſédés à titre d'appanage, engagement & uſufruit, & pour tout ce qui regarde le ſervice de ſa majeſté, & pourſuivre les jugemens & condamnations ſur ſes concluſions, à peine d'en demeurer reſponſable en ſon propre & privé nom.

Le procureur du roi de la maîtriſe de Gray, ayant négligé les devoirs de ſa charge, eut ordre de s'en défaire dans ſix mois par arrêt du conſeil d'état du 29 mai 1703.

Il doit, ſuivant *l'art.* 5, dreſſer chaque mois un état des appellations qui auront été interjettées, & lui auront été ſignifiées, ou au greffe du ſiége, où les jugemens & condamnations auront été rendus pour raiſon des eaux & forêts, bois & buiſſons du roi, & bois tenus en gruerie,

grairie, tiers & danger, & par indivis, ou poſſédés à titre d'appanage, engagement & uſufruit, qu'il enverra trois jours après au *procureur du roi* au ſiége de la table de marbre, avec les piéces & des mémoires inſtructifs, pour la conſervation des droits & intérêts de ſa majeſté; & ſi dans le tems de trois mois, du jour des appellations ſignifiées, il ne lui eſt ſignifié des ſentences ou jugemens de décharges des condamnations, il en ſera pourſuivre l'éxécution à ſa requête, à peine d'en répondre en ſon nom.

L'*art.* 6 ordonne qu'il tiendra la main à ce que les papiers du greffe ſoient exactement dépoſés dans les armoires deſtinées à cet effet; & que le garde-marteau, les arpenteurs & ſergens à garde aient des regiſtres reliés pour enregiſtrer tous les procès-verbaux qui ſeront par eux faits, leſquels regiſtres ſeront cotés, paraphés & arrêtés de lui, & ſe les fera repréſenter, quand beſoin ſera.

Par *l'art.* 7, il eſt obligé de faire toutes les inſtances & pourſuites néceſſaires pour parvenir aux affiettes, martelages, ventes, adjudications & récollemens des bois du roi, & la recherche & punition des délits, abus & malverſations, ſur les avis qui lui ſeront donnés, dans la huitaine après que les rapports auront été mis au greffe, à peine de privation de ſes gages pour la premiere fois, & de perte de ſa charge, avec amende arbitraire, en cas de récidive.

Celui de Caudebec fut condamné en 100 *liv. d'amende, & interdit pour un mois, par arrêts du conſeil d'état des* 17 *mai* 1701, *&* 21 *mars* 1702, *pour avoir permis la coupe de bois futaie en rangées ſur des foſſés, & la partie en* 150 *liv. d'amende, pour les avoir coupés, ſans permiſſion du roi.*

L'*art.* 8 veut que les affiettes, adjudications, récollemens & tous autres actes ne puiſſent être différés, s'il n'eſt jugé à propos par le grand-mai-

tre, ſous prétexte de remontrances & requiſitions qui auront été faites par le *procureur du roi*, ſauf à réparer aux frais & dépens de l'officier contrevenant, ſi la requiſition ſe trouve bien fondée au ſiége où il enverra l'acte de ſa remontrance ou oppoſition, dont il ſera tenu de donner avis au procureur général dans les quinze jours de l'expédition délivrée, à peine de répondre en ſon nom du préjudice ſouffert par le roi.

Ceux des maîtriſes de Laigue & de Fontainebleau furent condamnés, l'un en 1000 *liv. d'amende & ſa charge confiſquée, & l'autre en* 5800 *l. pour concuſſions, par jugement ſouverain des commiſſaires, & arrêt du conſeil d'état des* 16 *novembre* 1669, *&* 27 *décembre* 1683.

S'il ſe paſſe, *dit l'art.* 9, en l'audience, aſſiette ou récollement des ventes ou ailleurs, aucun abus ou quelque choſe au préjudice du roi, ou s'il eſt fait par le grand-maître, maître particulier ou officiers de la maîtriſe ou gruerie, des procédures & expéditions contraires aux ordonnances & réglemens, & à leur devoir, le *procureur de ſa majeſté* doit en faire à l'inſtant remontrance, & en demander acte, qui ne peut être refuſé par le juge préſent, ſous aucun prétexte, à peine d'interdiction de ſa charge, dont lui ſera délivré expédition par le greffier ſans remiſe, à peine de 500 liv. d'amende.

Et en cas de refus, le procureur du roi doit en dreſſer procès-verbal, le faire ſignifier aux juges & greffier, & en envoyer autant à M. le controlleur général, & au procureur général de la table de marbre, pour y être pourvu.

Par *l'art.* 10 il eſt ordonné que les rolles des amendes, confiſcations, reſtitutions & autres condamnations ſeront faits, ſignés & arrêtés par les officiers de trois mois en trois mois, à la pourſuite & diligence du *procureur du roi*, & mis, quinzaine après chacun quartier échu, ès mains

du ſergent collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement à ſa requête, dont il retirera autant ſous le ſeing du greffier, & au pied il fera mettre le reçu par le ſergent-collecteur, & lui fera rendre raiſon le lendemain du premier jour d'audience de chaque mois, par-devant le maître particulier ou lieutenant en la maîtriſe, des diligences qu'il aura faites pour parvenir au recouvrement; & s'il ſe trouve du défaut, négligence ou autre manquement aux pourſuites du ſergent-collecteur, il prendra contre lui telles concluſions qu'il verra bon être, pour ſur le tout être pourvu ce qu'il aptiendra.

L'art. 11 porte que tous les décrets qui ſe feront en juſtice, dénombremens, aveux, accenſivemens, afféagemens, contrats de ventes, déclarations, titres nouveaux, reconnoiſſances & aliénations des immeubles & héritages de toute nature, ſitués dans l'enceinte & joignant les bois & forêts de ſa majeſté, doivent être communiqués au *procureur du roi*, pour en donner avis aux grands-maîtres, & ſuivant leurs ordres & inſtructions, les blâmer, ſi beſoin eſt, & empêcher que rien ne ſoit vendu, aliéné ou afféagé, qui dépende des domaines, ou puiſſe préjudicier aux droits du roi, ou établir ſervitude ſur les bois & forêts de ſa majeſté, à peine de nullité de tous les actes & contrats qui ſeront faits ſans cette formalité, & qui ne feront foi pour l'établiſſement d'aucuns droits prétendus par les particuliers, ni pour la propriété des héritages y contenus; & ſi le *procureur du roi* donne de ſon mouvement quelque conſentement, il en ſera reſponſable, & de tous dépens, dommages & intérêts envers le roi.

Le *procureur du roi* aura, *dit l'art.* 12, l'une des clefs du coffre dans lequel ſera mis le marteau ſervant à la marque des pieds corniers, baliveaux & autres, ſans ſouffrir qu'il en ſoit marqué qu'en

ſa préſence, & aura ſoin de le faire remettre en ſa place, à la fin de chaque expédition.

Il doit, avec le maître, pourvoir à l'empêchement légitime du garde-marteau, qui ne pourroit faire le martelage en perſonne. *Tit.* 7, *art.* 2.

Il doit faire faire, avec le maître & le lieutenant, par le greffier ſortant d'exercice, inventaire des regiſtres & piéces du greffe, de lui ſigné & certifié, & veiller à ce que le tout ſoit remis au ſucceſſeur par le greffier, ou ſes veuve, enfans & héritiers. *Tit.* 8, *art.* 12 & 13.

Il ſe joint au maître, pour ſubſtituer & commettre au lieu & place d'un garde, malade ou abſent. *Tit.* 10, *art.* 6.

Il doit former ſes plaintes aux aſſiſes contre ceux qui ont commis fautes, & y être fait droit promptement, parties ouïes ou dûement appellées; faire ſes remontrances ſur les abus venus à ſa connoiſſance, & y être pourvu; ſigner ſur le regiſtre avec les maître & lieutenant, toutes les condamnations & jugemens rendus aux aſſiſes; & ne ſe taxer, prendre ni recevoir aucune choſe en argent, préſens ou équivalent, à peine de concuſſion. *Tit.* 12, *art.* 4, 5, 7 & 11.

Ils jouiſſent des mêmes priviléges & exemptions que les autres officiers des eaux & forêts, rapportés au mot OFFICE, tels qu'ils ſont contenus en *l'art.* 13 *du tit.* 2, & dans leſquels ils ont été maintenus par différens arrêts du conſeil d'état, notamment *des* 8 *mars* & 24 *mai* 1695.

Ils ont la liberté de pourſuivre ſur les lieux, par-devant les officiers des eaux & forêts, ou de faire aſſigner par-devant les grands maîtres, ou au ſiége de la table de marbre, les communautés & particuliers, pour raiſon d'entrepriſes ou uſurpations ſur les eaux, rivieres, bois & forêts. *Tit.* 13, *art.* 7.

Au-ſſitôt que les grands-maîtres ont indiqué les

jours des adjudications, le *procureur du roi* eſt tenu d'envoyer des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la ſituation, la qualité, les réſerves, le jour, le lieu, l'heure, & par-devant qui les ventes ſe feront. *Tit.* 15, *art.* 17.

Les récollemens ſe font en préſence du *procureur du roi*. *Tit.* 16, *art.* 1.

Il nomme un arpenteur & un ſoucheteur de ſa part, & le marchand fait de même de la ſienne; mais ſi le marchand eſt refuſant, on paſſe outre avec l'arpenteur & le ſoucheteur nommés par le *procureur du roi*; & le rapport eſt réputé contradictoire. *Ibidem*, *art.* 3.

Après que le *procureur du roi* a pris communication des procès-verbaux faits par les officiers, arpenteurs & ſoucheteurs, il doit donner ſes concluſions par écrit ſur ce qu'il en peut réſulter, & les faire ſignifier aux marchands, qui ſont tenus d'y répondre auſſi par écrit dans trois jours, & le tout mis au greffe, & jugé à la premiere audience, par le maître particulier, avec le lieutenant & le garde-marteau, ſans, que pour le congé de cour, les officiers puiſſent prendre aucunes épices ni autres droits, que ceux qui leur ſeront taxés par le grand-maître, à prendre ſur le ſol pour livre, à peine de concuſſion. *Ibidem*, *art.* 7.

Il peut mettre ſix porcs à la glandée, en réſidant actuellement. *Tit.* 19, *art.* 15.

Il doit leur être donné communication des procès-verbaux de criées, affiches & publications des maiſons, terres, bois & autres héritages en fief ou roture, ſis dans l'enclos, aux rives & à cent perches des forêts, bois & buiſſons du roi, *tit.* 27, *art.* 7, & de tous aveux, contrats & déclarations des héritages tenus en cenſive dans l'enclos, & à cent perches des forêts du roi. *Ibid. art.* 8. *Voyez* COMMUNICATION, CRIÉES.

Il doit donner ſes concluſions par écrit, quin-

zaine après que les piéces communiquées ont été miſes au greffe, & en cas d'oppoſition, les faire ſignifier dans le même tems aux pourſuivans criées, *ibidem*, *art.* 10, & faire les diligences néceſſaires pour qu'il ſoit laiſſé & conſervé au greffe les cartes, figures & deſcriptions des bois, buiſſons & forêts, à peine de radiation de ſes gages. *Ibidem*, *art.* 16.

PRODUIT : le *produit* des droits de gruerie, grairie, tiers & danger ne peut être vendu, donné, aliéné, ni même affermé. *Tit.* 23, *art* 8. *Voyez* GRUERIE.

PROFITS : les officiers ſont obligés de veiller à la conſervation des *profits* & intérêts du roi.

PROHIBITION : ſynonyme de *défenſe*.

Pour la *prohibition* des degrés de parenté, *voyez* MARCHAND, OFFICIER, PARENTÉ.

PROIE : tout ce qui fait la pâture des animaux farouches & carnaciers.

PROLONGATION. *Voyez* ci-après PROROGATION.

PROMESSE : convention, engagement verbal ou par écrit.

Toutes actions procédantes de *promeſſes*, tant entre marchands qu'autres, pour fait de marchandiſes de bois de chauffage ou merrein, cendres & charbon, doivent être portées devant les officiers des eaux & forêts, auxquels la connoiſſance en eſt attribuée par *l'art.* 5 *du tit.* 1. *Voyez* JURISDICTION.

PRONE : eſpece de ſermon qui ſe fait le dimanche dans les égliſes paroiſſiales à la grande meſſe.

C'eſt au *prône* que les publications des contrées & autres doivent ſe faire par les curés. *Voyez* CONTRÉE, CURÉ, PUBLICATION, VAGABONDS.

PRONONCIATION : elle appartient au maître,

tre ; quand il eſt gradué ; ſinon au lieutenant. *Voyez tit.* 4, *art.* 2, *à* MAÎTRE PARTICULIER.

PROPORTION : on doit toujours obſerver la juſte *proportion*, dans l'évaluation du prix des choſes, ou du travail des officiers & ouvriers. *Tit.* 17, *art.* 7. *Voyez* VACATIONS ; *tit.* 19, *art.* 12. *Voyez* BESTIAUX, REJET ; *tit.* 23, *art.* 32. *Voyez* GRUERIE ; & *tit.* 25, *art.* 19. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

PROPRIÉTAIRE : le *propriétaire* eſt le maître de ſa choſe. Cependant il ne peut diſpoſer de ſes bois de futaie, que conformément à *l'art.* 3 *du tit.* 26. *Voyez* PARTICULIER.

Ceux qui ſont riverains poſſédant bois joignant les forêts & buiſſons du roi, doivent les en ſéparer par des foſſés de quatre pieds de largeur & cinq de profondeur, & les entretenir en cet état, à peine de réunion. *Tit.* 27, *art.* 4.

Ils ne peuvent faire moulins, bâtardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, terres & faſcines, ni autres édifices qui nuiſent au cours de l'eau dans les fleuves & rivieres navigables, ni y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amaſſer ſur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire. *Ibid. art.* 42.

L'art. 43 *du même tit.* a ordonné la démolition de ceux qui avoient été conſtruits ſans permiſſion de ſa majeſté.

L'art. 44 défend de détourner le cours de l'eau par tranchées, foſſés & canaux, à peine d'être puni comme uſurpateur.

L'art. 45 fixe le chommage des moulins à quarante ſols pour le tems de vingt-quatre heures, & dit que ces quarante ſols ſeront payés aux *propriétaires* ou leurs fermiers & meûniers.

Ceux qui poſſedent des iſles, prés & bourgognes ſans clôture dans l'étendue des capitaineries royales, ne peuvent les faucher avant le jour

de Saint Jean-Baptiſte, à peine confiſcation & d'amende arbitraire. *Tit.* 30, *art.* 23.

Arrêt du conſeil d'état, *du* 10 *mars* 1685.

PROPRIÉTÉ : fonds, domaine, héritage qu'on a à ſoi, dont on eſt ſeigneur, maître abſolu, qu'on peut vendre, engager, & dont on peut diſpoſer.

Les officiers des eaux & forêts ne doivent connoître de la *propriété* des eaux & bois appartenans aux communautés & particuliers, que lorſqu'elle eſt néceſſairement connexe à un fait de réformation & viſitation, ou incidente & propoſée pour défenſe contre la pourſuite. *Tit.* 1, *art.* 10. *Voyez* JURISDICTION, & *l'art.* 8 *du tit.* 23, au mot GRUERIE.

Mais lorſqu'il s'agit du pétitoire ou poſſeſſoire, échanges, partages, licitations, retrait-lignager ou féodal, & d'autres actions directement & principalement intentées pour raiſon de la propriété, hors le fait de réformation & viſitation, la connoiſſance en appartient aux baillifs, ſénéchaux & autres juges ordinaires.

PROROGATION : *proroger*, différer, accorder un nouveau délai.

Le tems des vuidanges étant réglé par le grand-maître après la coupe des bois tant futaie que taillis, qui eſt fixée dans le terme du 15 avril, les officiers des maîtriſes ne peuvent accorder aucune *prorogation* pour leſdites coupes & vuidanges, ſous peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges. *Tit.* 15, *art.* 40.

Si pourtant les marchands, *dit l'art.* 41, étoient obligés par de juſtes conſidérations, de demander quelque *prorogation* de délai, pour couper & vuider les ventes, ils ſe pourvoiroient en notre conſeil, pour, au rapport du controlleur général de nos finances, leur être par nous pourvu de ce qu'il appartiendra, ſur les avis des grands-maîtres.

Arrêt du conseil d'état du premier mai 1703, *qui a accordé une prorogation de vuidange.*

Un autre du 22 *juillet* 1704, *accorde la même grace, sans tirer à conséquence, à la charge de payer entre les mains du receveur des bois le prix des feuilles, suivant l'estimation par experts, qui seroient nommés par le grand-maître.*

Les marchands, après avoir obtenu lettres de prolongation de vuidange, doivent les présenter au grand-maître du département, pour, sur icelles donner son attache, & en ordonner l'enregistrement au greffe de la maîtrise du ressort. *Voyez* VUIDANGES.

PROTESTANT : nom donné à ceux qui suivent l'erreur de Luther, parce qu'en 1529, ils protesterent contre le décret de l'empereur & de la diéte de Spire, rendu contre cette doctrine.

Ils ne peuvent être admis aux offices des eaux & forêts ni autres, parce qu'il faut prouver que l'on professe la religion Catholique, Apostolique & Romaine. *Voyez* JURISDICTION, OFFICIER.

PROVISION : *provision* veut dire en attendant, qui exige accélération ; c'est le caractere des jugemens *provisoires*, rendus en matieres sommaires.

L'exécution de tous jugemens des maîtrises & justices seigneuriales, rendus sur délits, malversations, confiscations & destitutions, ne peut être surseise par la table de marbre, nonobstant l'appel interjetté de ces jugemens. *Tit.* 13, *art.* 2.

Les jugemens des grueries, dont l'appel n'est pas relevé & poursuivi dans la quinzaine, s'exécutent par *provision*. *Tit.* 14, *art.* 2.

Ceux des maîtres particuliers qui ne sont pas relevés aux tables de marbre, & ceux des grands-maîtres, ou leurs lieutenans ès tables de marbre, qui ne sont pas relevés aux parlemens dans un mois, & mis en état d'être jugés dans trois mois, s'exécutent en dernier ressort. *Ibidem*, *art.* 3 & 5.

Les jugemens & ſentences définitifs des grands-maîtres, qui n'excedent point la ſomme de 200 l. de principal, ou 20 liv. de rente, & ceux des maîtres particuliers 100 liv. ou 10 liv. de rente, ſont exécutoires par *proviſion* ſans préjudice de l'appel. *Ibidem*, *art.* 7.

Les condamnations des capitaines des chaſſes, qui n'excedent pas 60 livres, pour toutes reſtitutions & réparations, ſans autre peine ni amende, ſont exécutoires par *proviſion* ſans préjudice de l'appel. *Tit.* 30, *art.* 37.

Un jugement pour avoir été exécuté par *proviſion*, nonobſtant de l'appel, n'en eſt pas pour cela ſouvent plus juridique, & peut être infirmé. *Voyez* APPEL, & EXÉCUTION.

PROVISIONS: on nomme ainſi les patentes & lettres de chancellerie qu'on obtient du roi, pour poſſéder une charge de judicature, ou autre de finance.

Toutes *proviſions* doivent être inſinuées. *Tit.* 8, *art.* 2. *Voyez* INSINUATION, INSTRUCTION.

PROVISOIRE. *Voyez* PROVISION.

PRUNELLIER: prunier ſauvage; petit arbre épineux.

PRUNIER: arbre fruitier. Il y en a un grand nombre d'eſpeces différentes.

PUANT: qui put, dont l'odeur forte & déſagréable offenſe le nez & le cerveau. Les renards, ſangliers, blaireaux & autres, ſont *bêtes puantes*.

PUBLICATION: notification qu'on fait dans les aſſemblées & lieux publics, d'une choſe qu'on veut que tout le monde ſçache.

Toutes *publications* d'encheres, ventes & adjudications, doivent être enregiſtrées au greffe de la maîtriſe. *Tit.* 8, *art.* 3.

Les jours indiqués par le grand-maître pour les adjudications, doivent être *publiés* & affichés; & le jour ſuivant de chaque *publication*, les huiſſiers & ſergens qui y ont vaqué, doivent en rap-

porter au procureur du roi les procès-verbaux, ſignés d'eux & de leurs records, avec les certificats des curés ou vicaires des paroiſſes, pour être préſentés & affirmés véritables avant les adjudications; *tit.* 15, *art.* 17 & 18 : *voyez* CERTIFICAT ; & ce, nonobſtant l'*art.* 32 *de l'édit d'avril* 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, qui dit que *les curés & vicaires des paroiſſes ne ſeront obligés de publier aux prônes, ni pendant le ſervice divin aucuns actes de juſtice.* Car ils doivent faire les publications des ventes aux prônes, comme il eſt ordonné *par le préſent art.* 18, parce qu'il importe aux intérêts du roi, que le jour des adjudications ſoit connu, & qu'il s'y trouve des enchériſſeurs.

Il doit y avoir au moins huitaine franche, entre la derniere *publication* & l'adjudication. *Art.* 19 *du même tit.* 15.

Les ventes des bois chablis doivent être *publiées*, de même que les ventes ordinaires. *Tit.* 17, *art.* 4. *Voyez* CHABLIS.

La vente de la part des habitans dans la pêche, doit être publiée aux prônes des meſſes paroiſſiales. *Tit.* 25, *art.* 17. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

PUBLICS : lieux *publics*, où chacun a la liberté d'aller. *Voyez* PUBLICATION.

PUINE : arbriſſeau, qui eſt au nombre des mort-bois.

C'eſt une des neuf eſpeces, dont l'uſage eſt permis. *Voyez* SAULX.

PUNITION. *Voyez* PEINE.

PUPUE : oiſeau de paſſage, plus connu ſous le nom de *hupe*.

PUTOIS : bête puante, chat ſauvage, ou eſpece de belette, qui a le poil brun ; ainſi nommé à cauſe de ſa puanteur. Il eſt grand ennemi des oiſeaux qu'il chaſſe pendant le jour, en rodant dans les bois. Il ſe met auſſi en embuſcade ſur les bords des rivieres, pour attraper le poiſſon & les grenouilles.

PYRAMIDES. *Voyez* PIRAMIDES.

QUADRUPLE : cette peine, que l'ordonnance veut être prononcée en pluſieurs occaſions, augmente l'amende de trois fois plus qu'elle ne ſeroit, étant ſimple ; c'eſt-à-dire, que l'amende devant être de trois livres, le *quadruple* ſera de douze livres. *Voyez* AMENDE.

QUAIS : élévations ſur les bords de rivieres, qui ſervent à les retenir dans leurs lits, & qui ſont ornement dans les villes. Auſſi *l'art.* 42 *du tit.* 27 défend il d'y faire aucun amas de pierres, ordures & immondices. *Voyez* RIVIERES.

QUALITÉS : pour les *qualités* requiſes dans la perſonne des officiers, afin d'être reçus, *voyez* OFFICIER.

Pour celles des arbres, bois & ſouches, *voyez ces mots.* Voyez QUANTITÉ.

Pour celles des poiſſons qui doivent être pêchés, ou jettés dans l'eau, *voyez* PÊCHE.

QUANTITÉ : *l'art.* 7 *du tit.* 10, *& l'art.* 4 *du tit.* 16 ordonnent que dans les procès-verbaux & rapports il ſera fait mention de la *quantité*, qualité & âge des bois, arbres & eſtocs trouvés en délit.

La *quantité* d'arpens & de perches doit auſſi être mentionnée dans les actes concernant les ventes & adjudications des bois, & la vente des chablis, de même que la qualité & l'âge. *Tit.* 16, *art.* 6 ; *& tit.* 17, *art.* 3 *&* 4.

QUARANTAINE : ſéjour de quarante jours, que l'on fait faire au bois ſur le port en y arrivant à flot perdu, avant de le mettre en train ou dans les chantiers pour vendre.

QUARRÉS : par rapport au bois *quarré*, voyez BOIS.

A l'égard des *quarrés d'eau*, comme ils ſont toujours nuiſibles au cours des rivieres, ceux con-

ſur la riviere des Gobelins ont été en par-
primés & comblés, en exécution de *l'art.* 32
glement ſouverain de réformation de la-
viere *du* 28 *février* 1716, & de *l'art.* 9 de
de réglement général du conſeil d'état *du*
rier 1732.

ART DE RESERVE. *Voyez* ci-après
RIEME-PARTIE.

ARTAN : ſanglier qui a quatre ans. On
le auſſi *quartanier.*

ARTER : obliger les cochers & chartiers
rcher entre deux ornieres, quand celles où
t engagés ſont incommodes, ou trop pro-

ARTIER : les marchands donnent ce nom
ois de pied, qui n'eſt point ſcié ni fendu.
mme auſſi *quartier*, un endroit déſigné pour
e choſe, comme le logement des véneurs,
iens, & de l'équipage de chaſſe.

ATORZE-DENIERS : les adjudicataires
it payer ès mains des receveurs généraux,
à du prix principal, *quatorze-deniers* du prix
vente. Un arrêt du conſeil d'état & lettres-
s données en conſéquence, en date *des* 16
ctobre 1725, ordonnent que les adjudica-
payeront ès mains des receveurs généraux
ze deniers pour livre du prix des gros bois
erve que le roi permet aux communautés
éficiers de couper, & non des coupes or-
s des taillis qui tombent en uſufruit.

ATRIEME-PARTIE : cette *quatrieme par-*
it autrefois le tiers, même dans les bois du

quatrieme-partie au moins de tous les bois
ans des évêchés, abbayes, bénéfices, com-
ries & communautés eccléſiaſtiques, doit
rs être en nature de futaie, ſans qu'il leur
rmis d'en uſer ou couper aucuns arbres,

que par les formes preſcrites pour la futaie. *Tit.* 24; *art.* 2.

La même diſpoſition ſe trouve ès *art.* 2 & 8 *du tit.* 25, pour les bois des communautés d'habitans.

La déclaration *du* 10 *février* 1682, & les arrêts du conſeil d'état des 11 *août* 1691; 31 *mars*, 31 *décembre* 1699, 28 *juin* 1701, 12 *août* 1702; 19 *janvier*, 29 *mars* 1712, 7 *novembre* 1713, *& autres en grand nombre*, ont contraint différens eccléſiaſtiques à l'exécution dudit *art.* 2 *du tit.* 24.

Pour des conſidérations particulieres, & ſans tirer à conſéquence pour les autres eccléſiaſtiques, ceux des provinces de Flandres, Hainault & Artois, & les communautés laïques, ſéculieres & régulieres deſdites provinces ont été diſpenſées dudit *quart de reſerve* par arrêt du conſeil d'état du 29 *juin* 1706, à la charge ſeulement de laiſſer la *huitieme partie* des bois qui contiendront quarante arpens & au-deſſus, dans un ſeul tenement, avec défenſe d'y faire aucune coupe ſans permiſſion de ſa majeſté.

L'uſage eſt, que ce ſont les officiers des maîtriſes qui aſſignent & choiſiſſent le *quart de réſerve* en l'abſence du grand-maître, & non les officiers des tables de marbre.

Cette *quatrieme partie en réſerve* eſt ſi ſtrictement ordonnée, que par arrêt du conſeil *du* 16 *juin* 1699, le roi caſſa le contrat de vente faite par les habitans de Vauchaſſis en Champagne, pour le rétabliſſement de leur égliſe, de bois futaie pour la valeur de 15200 livres, avec charge par l'acheteur d'obtenir lettres-patentes, ſur l'oppoſition de quelques-uns des habitans, & défendit auxdits habitans de faire à l'avenir de pareilles ventes.

Un arrêt du conſeil d'état *du* 7 *novembre* 1713, a caſſé un arrêt de la chambre ſouveraine des

eaux & forêts de Bezançon, parce qu'il diſpenſoit les habitans de Beure de mettre en réſerve *le quart* de leurs bois communaux, & ordonne l'exécution de la ſentence de la maîtriſe qui l'avoit ordonné.

Il n'eſt pas permis aux habitans des paroiſſes, non-ſeulement de couper le *quart de réſerve* de leurs bois communs, mais encore de couper & défricher le ſurplus; pour l'avoir fait, les habitans d'Arguel ont été condamnés à l'amende par ſentence de la maîtriſe de Bezançon, confirmée par arrêt du conſeil, *du 7 novembre* 1713, qui a caſſé l'arrêt de la chambre ſouveraine des eaux & forêts de Bezançon, qui avoit déchargé les habitans de l'amende prononcée contre eux par ladite ſentence.

QUATROUILLE: poil mêlé parmi celui de la principale couleur des chiens.

QUATRUPLE. *Voyez* QUADRUPLE.

QUAYAGE: droit que les marchands payent pour avoir la liberté de ſe ſervir des quais, & d'y décharger leurs marchandiſes.

QUERCERELLE: oiſeau qui vit de rapine, & ſympathiſe néanmoins avec le pigeon, qu'il défend même des autres oiſeaux de proie, qui craignent ſon cri & ſon regard.

QUERELLE: demêlé, conteſtation, diſpute. Celles qui arrivent à l'occaſion de la pêche, ou de la chaſſe, ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts. *Voyez* JURISDICTION.

QUESTIONS: toutes celles mues ſur le fait des eaux & forêts, ſont de la compétence des officiers des maîtriſes. *Tit.* 1, *art.* 2. *Voyez* JURISDICTION.

QUÊTER: chercher le gibier.

QUÊTEUR: *chiens quêteurs*, qui quêtent, qui cherchent le gibier.

QUEUE: partie du derriere des animaux. Celle des oiſeaux de fauconnerie s'appelle *balai*,

On appelle auſſi *queuë*, la partie antérieure d'un train. Toucher *queuë*, c'eſt quand le train ſuivant gagne de viteſſe, & atteint le train précédent. *Voyez* DÉBORDER.

QUILLE : groſſe piéce de bois qui forme le derriere d'un bateau foncet, & qui en ſupporte le gouvernail.

QUINCONCE : plant d'arbres en échiquier.

QUITTANCE : reçu, acquit, récépiſſé. Les collecteurs des amendes ſont obligés d'en donner des ſommes qu'ils reçoivent, ſous peine du quadruple. *Tit.* 32, *art.* 19.

[RAB]

RABAIS : adjudications qui ſe font ainſi, à celui qui offre faire les réparations, ſemences, repeuplement de bois, pour le moindre prix, comme le preſcrit l'*art.* 16 *du tit.* 3. *Voyez* FOSSÉS & GRAND-MAÎTRE.

RABATTRE : c'eſt quand un limier, ou chien courant, tombe ſur les voies de la bête qui va de tems, & en donne connoiſſance à celui qui le mene. Les oiſeaux de proie *rabattent* ſur le gibier.

RABLE : partie du dos des animaux. Ce ſont auſſi les piéces de bois qui traverſent le fond des bateaux, rangées ſur des ſolives, & ſur leſquelles on attache les ſemelles, planches, ou bandages du fond.

RABOT : *l'art.* 11 *du tit.* 31 défend aux pêcheurs de ſe ſervir de *rabots*, pour troubler l'eau, & pêcher à la faveur de ce trouble, ſous peine de cinquante livres d'amende & de banniſſement pour trois ans. *Voyez* BOUILLE.

RABOUGRI : bois étêté, ébranché, qui ne profite pas bien, qui a le tronc court, noüeux & raboteux. *Voyez* ABOUGRI, & BOIS.

RABOULIERES, on nomme *halots* & *raboulieres*, les trous que les lapins font en terre dans

les garennes pour ſe retirer, & que les lapines ont ſoin de chercher plus éloignés, & faire plus petits qu'elles peuvent, pour cacher leurs petits, quand elles ont mis bas, & éviter que les gros lapins ne les mangent. *Voyez* GIBIER & HALOTS.

RACLE : on nomme *racle*, l'endroit de la riviere, qui ſe trouve le plus profond, & où l'eau eſt moins rapide. C'eſt-là le dépôt où l'on arrête le bois.

RACCOUPLER : remettre les lévriers en leſſe, & couple.

RACER : c'eſt, en terme d'oiſelier, faire faire race aux oiſeaux.

RADEAU : aſſemblage de pluſieurs piéces de bois plattes, dont on ſe ſert pour voiturer des marchandiſes ſur les rivieres, où l'on ne peut naviger avec des bateaux. *Voyez l'arrêt du conſeil du 9 novembre* 1694, au mot RIVIERE.

RADIATION : la *radiation* de gages eſt une peine établie par l'ordonnance, pour punir les fautes & négligences des officiers. *Voyez leurs titres.*

RADIER : ſeconde grille qui ſert à porter les planchers, ſur leſquels on commence dans l'eau les fondations des écluſes, bâtardeaux & autres ouvrages.

RAFLE : eſpece de filet qui ſert pour la pêche, & pour la chaſſe aux oiſeaux.

RAIN : c'eſt l'orée, le bord, la liſiere d'une forêt, d'un bois, ou un lieu qui en eſt proche.

On dit auſſi les *reins* & *rives* des forêts.

RAISONS : les motifs & *raiſons* des condamnations doivent être inſérés dans les jugemens qui ſe rendent aux aſſiſes. *Tit.* 13, *art.* 10 *Voyez* ASSISES.

RALE : oiſeau de la groſſeur du pigeon. Il court fort vîte, & a le bec long.

Le *râle rouge*, ou roi des cailles, eſt connu ſous le nom de *râle de genêt.*

Le *râle noir* fréquente les eaux, & diffère peu des poules d'eau.

RALLER : le cerf *ralle*, quand il eſt en rut. Les bêtes fauves *rallent*, & le ſanglier *grumelle*.

RAMAGE : chant naturel des oiſeaux.

En terme de chaſſe, *ramage* ſe dit auſſi des branches des arbres : on nomme *épervier ramage*, celui qui a volé par les forêts.

C'eſt auſſi dans quelques endroits un droit que certaines gens ont de couper des branches, ou rameaux d'arbres, dans les forêts de leurs ſeigneurs.

RAME : les *rames*, ramilles, ou remanans ; ſont les petites branches des bois coupés, façonnés & ouvragés par les charpentiers, qui ſervent à faire des bourrées ou fagots.

L'*art.* 5 *du tit.* 21 ordonne que les *remanans* des bois ſeront vendus comme les chablis. *Voyez* BATIMENT, MAISONS ROYALES.

RAMÉE : pluſieurs branches entrelacées naturellement, ou par artifice. Ce ſont auſſi des branches coupées avec leurs feuilles.

RAMIER : pigeon ſauvage. Le jeune *ramier* s'appelle *ramereau*.

RAMILLES, *ou* RAMASSIS : petites branches qui reſtent dans les forêts après le bois de corde, & qui ne ſervent qu'à faire des bourrées. *Voyez* RAME.

RAMOLLIR : rendre plus mol. En fauconnerie, on dit *ramollir*, ou *éponger* un oiſeau, quand, avec un éponge trempée, on *ramollit* ſon pennage, pour le dreſſer.

RAMURE : bois de cerf.

RANDONÉE : endroit où le cerf ſe fait battre dans l'étendue de ſa courſe.

RANG : rang & ſéance des juges en dernier reſſort. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

RANGIER : bête de ſomme, qui ne ſe trouve & ne peut vivre que dans les pays froids : c'eſt

le même que la *ranne*, ou *reinne*. Il reſſemble au cerf, mais eſt plus grand. Il a trois rangées de cornes, deux ſur le devant, & une ſur le derriere. Il eſt du nombre des bêtes fauves. Il ſe rend domeſtique, familier, traitable, & vit tout au plus quinze ans. Sa chaſſe eſt royale, & ſe fait aux chiens courans, avec meute & équipage.

RAPATRONAGE : même choſe que *choquetage*. Voyez ce mot.

RAPPEL DE BAN. *Voyez* BANNISSEMENT. *Voyez* auſſi LEURRE.

RAPPORT : relation, récit verbal ou par écrit de l'inſtruction qu'un juge fait d'un procès qu'on lui a donné à voir & examiner ; ou un officier des eaux & forêts, des contraventions qu'il a reconnues & remarquées dans ſes viſites & tournées.

Le procureur du roi doit ſans retardement donner ſes concluſions préparatoires & diffinitives ſur les *rapports* qui lui ſont préſentés par les gardes-marteaux & ſergens à garde, des abus & malverſations, déſordres & entrepriſes faites ſur les eaux & forêts du roi, bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, & par indivis, & dans ceux poſſédés à titre d'appanage, engagement & uſufruit, & pourſuivre les jugemens & condamnations ſur ſes concluſions, à peine d'en demeurer reſponſable. *Tit.* 6, *art.* 4.

Il doit, huitaine après que les *rapports* ont été mis au greffe, des délits, abus & malverſations commis ſur les eaux & dans les bois & forêts, en pourſuivre la recherche & punition, à peine de privation de ſes gages pour la premiere fois, & de perte de ſa charge avec amende arbitraire en cas de récidive. *Ibidem*, *art.* 7.

Le gruyer doit avoir ſoin de faire les mêmes *rapports* des délits, malverſations & abus qui ſe commettent dans l'étendue de ſa gruerie. *Tit.* 9, *art.* 4.

Les *rapports* qui lui ſont faits par les ſergens à garde de ſa gruerie, doivent être tranſcrits ſur ſon regiſtre, que les ſergens doivent ſigner. *Ibid. art.* 6.

Ceux des gardes généraux doivent être portés à la maîtriſe dans l'étendue de laquelle les délits ſont commis. *Tit.* 10, *art.* 4.

Ceux des ſergens à garde doivent être tranſcrits ſur le regiſtre qu'ils ſont obligés d'avoir, coté & paraphé du maître & du procureur du roi. *Ibidem*, *art.* 7.

Ils doivent les porter à l'audience, & les y préſenter, affirmer & enregiſtrer, *ibidem*, *art* 8, ou les mettre au greffe de la maîtriſe ou gruerie, deux jours au plus tard après le délit commis, à peine d'en être reſponſables, *ibid. art.* 9; en faire un tous les trois mois du nombre des bornes des forêts, & de leur état, & celui des foſſés & haies de leurs gardes, avec les défauts qu'ils y ont remarqués, & le mettre au greffe de la maîtriſe pour y être pourvu. *Ibid. art.* 10.

Tous les *rapports* envoyés ou portés aux aſſiſes, doivent y être jugés en l'audience par le maître, de l'avis des lieutenant & garde-marteau, excepté les cauſes qui méritent d'être inſtruites, & qui doivent être envoyées au premier jour d'audience au ſiége de la maîtriſe. *Tit.* 12, *art.* 8.

RAPPROCHER, c'eſt aller querir une bête forlongée.

RAPT: enlevement violent & forcé.

Les officiers des eaux & forêts n'en doivent connoître que lorſqu'ils prennent en flagrant délit, informer & décréter ſeulement, & renvoyer inceſſamment le priſonnier avec les charges & informations aux juges à qui la connoiſſance en appartient. *Tit.* 1, *art.* 8. *Voyez* JURISDICTION.

RASER: gibier qui ſe tapit, tant qu'il peut, con-

tre la terre pour ſe cacher. La perdrix ſe *raſe* quand elle apperçoit les oiſeaux ; le liévre, quand il entend les chiens.

RASSURER : donner aſſurance, rendre plus hardi, ôter la crainte. En fauconnerie, on *raſſure* le bec de l'oiſeau qui eſt rompu & déjoint ; & qui n'eſt rompu, que parce qu'il eſt mal gouverné, pour quoi il a beſoin d'être *raſſuré*.

RATIER : oiſeau de proie. *Voyez* CRECERETTE.

RAT-PENNADE, *ou* RATTE-PENNADE : c'eſt la même choſe que chauve-ſouris.

RATTE-PORTION : terme de marchands de bois, qui diſent entr'eux une *ratte-portion de bois*. *Voyez* PORTION.

RAVALER : même choſe que *récéper*. *Voyez* RÉCÉPAGE.

RAVAUX : grandes perches garnies de branches, dont on ſe ſert à la chaſſe au feu pour abattre des oiſeaux, que d'autres chaſſeurs, de l'autre côté d'une haie, font partir.

RAVIN : c'eſt une foſſe, un chemin creux, cavé par la chute des eaux.

RAVINE : pluie violente, orageuſe, qui cauſe des torrens. C'eſt auſſi le nom d'un chemin creuſé par les *ravines*, de même que les ravins.

RÉAGENS : nom que l'on donne aux communautés qui ont droit d'uſage.

RÉARPENTAGE : ſecond, ou autre nouvel arpentage ; *réarpenter*, c'eſt meſurer de nouveau par arpent, perche & pied une ſurface quelconque.

Dans les ventes des bois du roi, qui ont déja été meſurées, ou arpentées, on fait, après la vente, & les coupes & vuidange d'icelles, un nouvel arpentage & ſouchetage par d'autres arpenteurs & ſoucheteurs, que ceux qui ont opéré d'abord. *Tit.* 16, *art.* 1.

Lors du *réarpentage*, les procès-verbaux d'aſ-

ſiette, arpentage, balivage & ſouchetage doivent être repréſentés aux officiers des maîtriſes, pour reconnoître les arbres réſervés, & ſi les ventes ont été bien coupées, uſées, vuidées & nettoyées. *Ibidem*, *art.* 2.

Les arpenteurs & ſoucheteurs ſont choiſis & nommés, l'un par le procureur du roi, & l'autre par le marchand, s'il le veut; ſinon l'on paſſe outre au réarpentage & ſecond ſouchetage, avec l'arpenteur & ſoucheteur nommé par le procureur du roi. *Ibid. art.* 3.

Le procès-verbal de *réarpentage* doit contenir préciſément la quantité d'arpens & de perches, que les arpenteurs auront trouvé en la vente *réarpentée*; & s'il ſe trouve quelque entrepriſe ou outre-paſſe au-delà des pieds corniers, les arpenteurs doivent la meſurer, en faire la deſcription exacte, & la diſtinguer figurément. *Ibid. art.* 6.

Par rapport au *réarpentage* des héritages ſaiſis ou acquis, & donnés par aveu & dénombrement. *Voyez* COMMUNICATION.

RÉASSIGNATION: ſeconde, ou nouvelle aſſignation.

REBAUDIR: les chiens *rebaudiſſent* quand ils ont la queuë droite, le balai haut, & qu'ils ſentent quelque choſe d'extraordinaire.

REBELLION: elle doit être ſévérement punie. *L'art.* 34 *du tit.* 30 prononce trois mille livres d'amende pour la premiere fois. *Voyez* CHASSE.

Mais l'*art.* 7 *du tit.* 27 *de l'ordonnance de* 1667 veut que le procès ſoit extraordinairement fait & parfait à ceux qui, par violences ou voies de fait, empêchent directement ou indirectement l'exécution des arrêts ou jugemens; qu'ils ſoient reſponſables des condamnations y portées, condamnés aux dommages & intérêts des parties, & en deux cens livres d'amende.

REBUTÉ:

REBUTÉ : oiſeau de proie qui a perdu courage, qui ne veut plus voler.

RECELÉ : cacher ou *récéler* un délit, c'eſt y participer. *Voyez* CONNIVENCE.

Quand une bête fauve reſte dans ſon fort, on dit qu'elle ſe *recele* ſur ſoi.

RÉCÉPAGE : *récéper*, c'eſt couper les arbres par la tête, pour leur faire pouſſer de nouvelles branches. On *récepe* les bois rabougris, pour les rétablir.

Les grands-maîtres doivent dreſſer procès-verbaux des *récépages* lors de leurs viſites & réformations, & les envoyer au conſeil, pour y être pourvu. *Tit.* 3, *art* 16.

RÉCÉPISSÉ : reconnoiſſance, quittance, reçu. *Voyez* QUITTANCE.

RÉCEPTION : cérémonies par leſquelles on doit paſſer, quand on a acquis un office, pour pouvoir l'exercer valablement.

L'information des vie & mœurs précede toutes les autres, le ſerment de bien & fidélement ſervir le roi & remplir ſes devoirs, les termine.

Tous actes de *réception* doivent être inſinués, *dit l'art.* 8 *du tit.* 8. *Voyez* INSINUATION.

Pour la *réception* des officiers des chaſſes, *voyez* CHASSE.

Les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi & gardes-marteaux, doivent être *reçus* aux ſiéges des tables de marbre, information de vie & mœurs préalablement faite par le grand-maître, ou autre officier des eaux & forêts par lui commis, & payer pour tous frais, épices & vacations, 12 livres aux juges, 8 liv. au procureur du roi, 8 liv. au greffier, & 6 liv. aux huiſſiers, pour chacun officier, & pour tous actes & expéditions, ſans pouvoir par les officiers des tables de marbre prendre plus grande ſomme, ni recevoir aucun préſent, à peine de concuſſion. *Tit.* 13, *art.* 11.

RECETTE : recevoir eſt la fonction des receveurs de tous deniers royaux. C'eſt auſſi celle des ſergens-collecteurs des deniers des amendes.

RECEVEUR : officier qui a le droit de recevoir les deniers du roi, & de les diſtribuer ſuivant les ordres qui lui ſont donnés.

Tous les *receveurs* & controlleurs généraux & particuliers, anciens & alternatifs des bois, qui avoient été créés par les édits de 1573, 1574, 1575, 1576, 1581, 1587, 1589 & 1639, furent ſupprimés par édit d'août 1669 ; & la recette du prix de la vente des bois fut commiſe, comme elle l'avoit été auparavant aux *receveurs* des finances, qui en firent la recette juſqu'au mois d'avril 1685, qu'il fut créé un *receveur* général des domaines en chacune généralité, avec attribution de faire la recette du prix des ventes ordinaires & extraordinaires des bois ; & par lettres patentes du 20 novembre ſuivant, il leur fut attribué ſix deniers pour livre de toutes les ventes qui ſeroient faites dans les bois & forêts de ſa majeſté, & des reſtitutions qui ſeroient adjugées pour dégradations deſdits bois.

Par édit de décembre 1689, il fut créé deux controlleurs généraux des domaines & bois dans chaque généralité, leſquels depuis ont été réunis aux controlleurs des finances par déclarations des 15 mai 1692, & 30 juin 1693.

En décembre 1701, il a été créé des *receveurs* généraux alternatifs & triennaux des domaines & bois, qui ont été réunis aux offices de *receveurs* anciens créés par l'édit d'avril 1685.

Par autre édit de décembre 1701, il a été créé des offices de *receveurs* particuliers des eaux & forêts en chaque maîtriſe, dont quelques-uns ont été levés ; & ceux qui ne l'ont pas été, par déclarations des 30 octobre & 8 décembre 1703, ont été réunis aux *receveurs* généraux des domaines & bois, qui doivent être préſens à tou-

tes les encheres & adjudications des ventes.

Le *receveur* des bois & domaines peut demander à un enchériſſeur notoirement inſolvable, les noms de ſes cautions; & s'il n'en a point, il doit en donner avis au grand-maître à l'audience pour y pourvoir. *Tit.* 15, *art.* 20.

C'eſt lui qui doit recevoir les cautions & certificateurs des marchands adjudicataires; & à ſon refus, ils ſont reçus par le maître & le procureur du roi. *Ibid. art.* 29.

Si la huitaine paſſée, les cautions ne ſont pas fournies & reçues, il doit dans le jour faire ſignifier à celui qui étoit le pénultieme enchériſſeur, qu'il eſt ſubſtitué au lieu & place de l'adjudicataire, & que dès ce moment l'adjudication eſt à ſa charge. *Ibidem*, *art.* 30.

Arrêts du conſeil d'état de *janvier & février* 1702, qui condamnent un adjudicataire au payement de ſa folle-enchere.

Il doit lui être fourni, par le greffier, un état des ventes des chablis & adjudications des menus marchés, dans la huitaine, pour en faire la recette, dont il doit remettre le montant au *receveur-général*, qui ſera compris dans ſon état de recouvrement, ainſi que le prix principal des bois. *Tit.* 17, *art.* 6 & 7.

Un arrêt du conſeil *du* 6 *mai* 1690, ordonne au *receveur-général* du domaine & des bois de Limoges, d'aſſiſter aux adjudications des ventes de bois, conformément aux *art.* 29 & 30 ci-deſſus, pour recevoir les cautions & faire les ſignifications néceſſaires aux adjudicataires, faute d'en fournir, ſinon que les cautions & certificateurs qui ſeront préſentés, ſeront reçus à ſes riſques, périls & fortunes, par les maître particulier & procureur du roi de chaque maîtriſe; & lui enjoint de réſider, ou d'avoir un bureau & commis dans les principales villes de la généralité.

Un autre *du* 23 *décembre de la même année*,

contient la même disposition, & ordonne que les deniers des ventes ne pourront être reçus que par le *receveur* ou son commis, si ce n'est en cas d'absence. *Voyez* DÉLIVRANCE, DENIERS, ECCLÉSIASTIQUES; *l'arrêt du* 14 *juillet* 1722, au mot GREFFIER, & SERGENT-COLLECTEUR.

RECEVOIR : c'est le droit & la fonction des receveurs. Et les officiers ne peuvent *recevoir* par leurs mains aucune chose sur le prix des ventes, sol & quatorze deniers pour livre; il faut qu'ils touchent par les mains des receveurs généraux, ou des greffiers.

RECHASSER : faire rentrer dans les forêts les bêtes qui en sont sorties, & qui se sont écartées dans les buissons.

RECHASSEURS : anciens officiers établis avec gages, pour nourrir des chiens courans, & avoir soin de *rechasser* dans les forêts les bêtes fauves qui en sortoient.

RECHERCHE. *Voyez* PERQUISITION, & *l'art.* 7 *du tit.* 6, *à* PROCUREURDU ROI.

RÉCIDIVE : signifie rechute, tomber une seconde fois dans la même faute. Mais suivant l'esprit des ordonnances, on ne doit pas entendre par *récidive*, le même délit commis deux, trois, quatre fois & plus; mais un délit pour lequel le délinquant a déja été condamné une fois à l'amende ou autre peine.

RÉCLAME, RÉCLAMER : c'est demander une chose à soi appartenante. *Voyez* EPAVE.

Réclame, se dit, en terme de chasse, des pipeaux, siflets & autres inventions avec lesquels on *réclame* les oiseaux; c'est à-dire qu'on les attire pour les prendre.

En fauconnerie, on dit aussi *réclame*, *réclamer* des oiseaux de proie, quand on les appelle avec le tiroir & la voix, pour les faire revenir sur le poingt, excepté des faucons qui ne reviennent qu'au branle du leurre.

RÉCOLLEMENT : on nomme ainſi la reconnoiſſance des ventes, la viſite exacte qui s'en fait après qu'elles ont été exploitées, pour voir ſi elles ont été uſées, & les bois exploités ſuivant l'ordonnance. C'eſt l'acte le plus néceſſaire pour la conſervation des bois, tant futaie que taillis, parce que ſi les coupes ſont mal faites, les taillis ne croiſſent pas bien; & ſi les arbres de réſerve ne ſont pas conſervés, la haute futaie dépérit; enſorte que le récollement doit être fait avec toute l'exactitude poſſible.

Les grands maîtres peuvent faire les *récollemens* par réformation, quand il leur plaît, ainſi qu'il eſt porté *art.* 15 *du tit.* 3, *en ces termes*: Les grands-maîtres feront les *récollemens* des ventes le plus ſouvent qu'il ſe pourra, pour connoître ſi les officiers des maîtriſes ont remis, diſſimulé, ou trop légérement condamné les marchands pour abus & malverſations, & en ce cas, pouvoir les condamner aux peines que les marchands auroient légitimement encourrues; & ils doivent être faits, ſuivant l'*art.* 19 *du même titre*, dans les bois où le roi a droit de gruerie, grairie, tiers & danger, & dans ceux tenus en appanage, par engagement, uſufruit & par indivis, avec les mêmes formalités que dans ceux appartenans à ſa majeſté.

Ils doivent auſſi être faits par le maître particulier, en préſence du procureur du roi, des marchands ventiers & ſergens de la garde, & en l'abſence du maître particulier, par ſon lieutenant, ainſi qu'il a été jugé. *L'art.* 10 *du tit.* 4 preſcrit que ce ſera ſix ſemaines après le tems de coupe & vuidange expiré.

Les officiers ſont tenus d'arrêter & confiſquer tous les bois qui reſtent dans la vente, ſoit debout ou abattus, d'examiner ſi les marchands ont ſatisfait aux charges portées par leur adjudication, de leur faire repréſenter & rendre tous les baliveaux, pieds corniers, tournans, parois

& arbres de liſiere, qui leur ont été laiſſés en garde lors de l'aſſiette, balivage & martelage, & de prendre garde ſi les bois ont été coupés conformément à l'ordonnance, & s'il n'y a point été commis quelques délits.

Les grands maîtres ne ſçauroient faire trop ſouvent ces *récollemens* par réformation, afin de contenir les officiers des maîtriſes & les marchands dans leur devoir, pour la conſervation des forêts; cependant il n'y a preſque pas de grands-maîtres qui en aient fait dans leur département; ils n'y vont que pour faire les ventes aux jours indiqués, & s'en reviennent promptement à Paris. Mais pour la conſervation des forêts, & informer M. le controlleur général des abus, il ſeroit bien à ſouhaiter que le roi rétablît les deux offices de *controlleurs généraux des forêts*, & greffiers d'iceux, qui avoient été créés par édit *de mars* 1576, & ont été ſupprimés au *mois de mai ſuivant*; l'un de deçà, l'autre de delà la riviere de Loire, pour faire le *récollement* des ventes.

Il eſt bien certain que la connoiſſance des différends mus au ſujet des *récollemens* appartient aux ſeuls officiers des maîtriſes des eaux & forêts; *l'art* 2 *du tit.* 1 eſt précis ſur cette attribution.

Le procureur du roi doit faire toutes les inſtances & pourſuites néceſſaires, pour parvenir aux *récollemens*. *Tit.* 6, *art.* 7.

Ils ne peuvent, ainſi que tous autres actes, être différés, ſous prétexte de remontrances & requiſitions faites par le procureur du roi, s'il n'eſt jugé à propos par le grand-maître. *Ibid. art.* 8.

Il doit être, lors du *récollement* des ventes; dreſſé procès-verbaux de la reconnoiſſance des arbres marqués. *Tit.* 7, *art.* 4.

Tous procès-verbaux de *récollement* doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe. *Tit.* 8, *art.* 8.

Le *récollement* doit être fait d'après le plan figuré de la vente, qui a été fait par l'arpenteur, pour alors reconnoître & conſerver les arbres reſervés. *Tit.* 11, *art.* 3.

L'arpenteur doit faire tous *récollemens* ſur les ordres du grand-maître, & en tenir regiſtre, à peine d'interdiction. *Ibid. art.* 5.

Les *récollemens* de toutes les ventes doivent être faits, pour le plus tard, ſix ſemaines après les tems de vuidanges expirés, par le maître particulier, en préſence du procureur du roi, du garde-marteau, greffier, ſergent de la garde, arpenteur & ſoucheteur qui auront fait l'arpentage & ſouchetage, & du lieutenant, ſi bon lui ſemble, ſans qu'il puiſſe prendre aucuns droits qu'en l'abſence du maître; & à cet effet doivent être les marchands adjudicataires mandés huit jours auparavant, pour convenir du jour, & d'autres arpenteurs & ſoucheteurs, pour faire nouvel arpentage & ſouchetage des ventes. *Tit.* 16, *art.* 1.

Arrêt du conſeil d'état du 28 *novembre* 1705, *qui ordonne que le procureur du roi ſera préſent aux récollemens, à peine d'interdiction, & d'être reſponſable en ſon nom des ventes, & de tous dépens, dommages & intérêts des adjudicataires.*

Lorſque les arpenteurs & ſoucheteurs, tant les premiers, que ceux nommés à l'effet du *récollement*, ſont arrivés ſur les lieux, les procès-verbaux d'aſſiette, arpentage, balivage & ſouchetage faits pour l'adjudication des ventes, doivent ſe repréſenter, pour reconnoître les arbres réſervés par les procès-verbaux & les adjudications; & pour cet effet les officiers doivent viſiter exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties, les pieds corniers, parois, liſieres & baliveaux, afin de connoître ſi elles ont été bien coupées, uſées, vuidées & nettoyées, en dreſſer procès-verbaux contenant le détail des entrepriſes, malverſations, défauts & manquemens qu'ils re-

connoîtront, & ce qui manquera des arbres retenus & réſervés par les procès-verbaux de martelage & balivage. *Ibidem, art.* 2.

Le procureur du roi doit nommer un arpenteur & un ſoucheteur, & le marchand faire le ſemblable de ſa part; mais ſi le marchand fait difficulté, ou eſt refuſant d'en nommer, il doit être paſſé outre par l'arpenteur & ſoucheteur nommés par le procureur du roi, & le rapport eſt réputé contradictoire. *Ibidem, art.* 3.

Si par le jugement qui interviendra, *dit l'art.* 12 *du même tit.* 16, le congé de cour étoit accordé aux marchands, notre procureur en ſera inceſſamment délivrer autant au garde-marteau, afin qu'il faſſe remettre la vente en la garde du ſergent; & au cas qu'il n'y ait qu'une amende ou peine pécuniaire, il ſera tenu d'en faire délivrer des expéditions à ceux qui ſont chargés du recouvrement de nos deniers; & ſi le jugement portoit quelque condamnation contre les marchands ou autres, il ſera tenu d'en pourſuivre l'exécution, ſur peine d'en répondre en ſon nom. *Voyez l'art.* 9 *du tit.* 24, au mot ECCLÉSIASTIQUES.

RÉCOMPENSE : indemnité qu'on accorde à quelqu'un pour raiſon de pertes ſouffertes.

Quand, lors des récollemens, il ſe trouve dans les ventes de la meſure de moins que celle dont le marchand auroit pu uſer, il lui eſt dû une *récompenſe*, qui doit ſe rabattre à proportion ſur le prix de ſon adjudication; mais cette *récompenſe* ne doit être faite en bois, ni par compenſation en eſpece, de ſurmeſure avec le manque de meſure, mais ſeulement en argent, à proportion, ſur le prix de ſon adjudication, ou ſur les ventes de l'année ſuivante. *Tit.* 16, *art.* 8.

RECONNOISSANCE : c'eſt un acte, ou procès-verbal, que les officiers dreſſent après les ventes exploitées, pour conſtater ſi les arbres réſervés, ſont en même nombre & état que lors du bali-

vage, & par ce moyen opérer la décharge de l'adjudicataire.

Lors du récollement des ventes, il ſera, *dit l'art.* 4 *du tit.* 7, dreſſé procès-verbaux de la *reconnoiſſance* des arbres marqués.

Cette *reconnoiſſance* doit être faite, *ſuivant l'art.* 3 *du tit.* 11, d'après le plan figuré que l'arpenteur a fait de la vente.

Et l'arpenteur doit faire cette *reconnoiſſance*, & celle des bornes, liſieres ou foſſés, *dit l'art.* 5 *du même titre*, ſur les ordres du grand-maître, & en tenir regiſtre, à peine d'interdiction.

RECONNOITRE : c'eſt convenir, avouer. Les officiers des eaux & forêts ne doivent *reconnoître* que les grands-maîtres. *Tit.* 15, *art.* 2. *Voyez* VENTE.

RECORS : aſſiſtans qui accompagnent un huiſſier dans ſes procès-verbaux de ſaiſies & exécutions, affiches, publications & autres. *Voyez l'art.* 18 *du tit.* 15, au mot PUBLICATION.

RECOURS : action que l'on a droit d'exercer contre un garant, afin qu'il ſoit condamné à l'indemnité à laquelle il eſt obligé.

RECOUVREMENT : perception, recette de deniers, ou autres objets. *Voyez* AMENDE, RECEVEUR, SERGENT-COLLECTEUR.

RECRU : rejet des bois après leurs coupes, augmentation de la quantité par la pouſſe des fruits tombés, & qui ont germé. *Voyez* REJET.

RECTEUR : chef & premier officier électif d'une univerſité. Dans quelques provinces, le curé s'appelle *recteur*, de même que dans pluſieurs communautés, couvens & hôpitaux, on appelle de ce nom celui qui gouverne la maiſon. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

RECUEILLIR : on dit *recueillir* les voix. *Voyez* PRÉSIDER.

RECULEMENT : par ce mot on entend le changement qui a été fait des tems de coupes des

bois des eccléſiaſtiques, qui, de dix ans qu'elles étoient, ont été *reculées* & ordonnées être de vingt-cinq ans ; pour raiſon de quoi, ils ont été indemniſés.

RÉCUSATION : récuſer, c'eſt refuſer quelqu'un pour juge : ce qui n'arrive que quand les parties ont de juſtes cauſes de ſuſpicion. L'une des cauſes de récuſation eſt la parenté juſqu'au quatrieme degré incluſivement ; & ce quatrieme degré eſt juſques & compris les enfans des couſins iſſus de germain, ſans compter la ſouche. Exemple :

PIERRE.

1. PAUL.	1. JEAN.
2. CLAUDE.	2. MARIE.
3. CHARLES.	3. GUILLAUME.
4. JEANNE.	4. ANTOINE.

Pierre eſt la ſouche commune qui ne ſe compte jamais. Il eſt pere de *Paul* & *Jean*, qui ſont freres ; *Claude*, fils de Paul, & *Marie*, fille de Jean, ſont couſins-germains ; *Charles*, fils de Claude, & *Guillaume*, fils de Marie, ſont couſins iſſus de germain ; & *Jeanne*, fille de Charles, & *Antoine*, fils de Guillaume, ſont enfans des couſins iſſus de germain, & parens au quatrieme degré, ſuivant la computation canonique, que l'on obſerve en France ; où l'uſage eſt différent de celui des Romains, qui comptoient en montant par une colonne, & deſcendant par l'autre, ſur la computation deſquels *Jeanne* & *Antoine* ſeroient parens au huitieme degré.

De maniere qu'en matiere civile, par notre façon de compter, *Jeanne* & *Antoine* étant parens au quatrieme dégré, ſi *Antoine* eſt juge, & que *Jeanne* ſoit partie, la partie adverſe ſera bien fondée à former ſa *récuſation*.

On compte les dégrés dans l'alliance, de même

que dans la parenté, avec cette différence pourtant, qu'il y a moins de degrés dans l'une que dans l'autre, parce que l'allié de notre allié n'eſt pas toujours notre allié. Et la parenté ou alliance des deux côtés n'empêche pas plus l'effet de la *récuſation*, que ſi l'on n'étoit parent ou allié que de l'une des parties.

En matiere criminelle, la *récuſation* s'étend juſqu'au cinquieme degré. *L'art. 2 du tit. 24 de l'ordonnance de* 1667, dit même, que ſi le juge porte les nom & armes de l'accuſé, & qu'il y ait preuve qu'il ſoit de la famille, il ne pourra reſter juge, quand bien même il ſeroit encore à un degré plus éloigné, & qu'il y auroit le conſentement des parties, & celui du miniſtere public. *Voyez ce tit. 24 de l'ordonnance de* 1667.

Les autres cauſes de *récuſation* ſont en grand nombre. Voici les principales : ſi le juge a un différend pareil à celui ſoumis à ſa déciſion ; s'il a donné conſeil, ou avis, ſollicité, ou connu du différend avant d'en être le juge ; s'il a un procès dans la chambre où l'une des parties eſt juge ; s'il a fait des menaces, ou eſt ennemi capital ; ſi lui, ſes enfans, parens ou alliés au degré ſuſdit, tiennent quelque bénéfice de l'une ou de l'autre partie, en ayant la collation libre ; s'il eſt abbé, chanoine, prieur, bénéficier, protecteur ou ſyndic de quelque ordre, corps de chapitre, collége ou communauté, tuteur honoraire, ou onéraire, ſubrogé tuteur, ou curateur, préſomptif héritier, maître, ou domeſtique de l'une des parties. Mais quand il y a ſuſpicion, il eſt de la prudence des officiers de ſe déporter.

Dans les cas de *récuſation*, la table de marbre renvoie devant les officiers d'une autre maîtriſe, ou à défaut d'autre maîtriſe, devant le plus prochain juge royal.

REDEVABLE : c'eſt celui qui n'a pas ſatisfait à une condamnation pécuniaire.

REDEVANCES : droits dûs par les cenſitaires ; ou habitans à leurs ſeigneurs, pour uſage, ou autrement. *Voyez l'art.* 4 *du tit.* 20, au mot PARTICULIER.

RÉDIGER : les jugemens doivent être *rédigés* par le greffier à l'audience, à l'inſtant de la prononciation.

RÉDUCTION : les uſages, panages, chauffages & pâturages ont été *réduits* par *l'art.* 5 *du tit.* 19.

RÉFORMATION : rétabliſſement du bon ordre, correction des abus. *Voyez l'art.* 15 *du tit.* 3 à GRAND-MAÎTRE.

Les *réformations générales* ſont autant à craindre pour les grands maîtres, que pour les maîtres particuliers, & autres officiers des eaux & forêts qui auroient malverſé, ou négligé leurs devoirs ; parce qu'alors les actions de chaque officier, ſans diſtinction, ſont examinées dans la plus grande rigueur, MM. les commiſſaires généraux réformateurs les peſant toutes au poids du ſanctuaire, & ayant en différens tems, fait voir par leurs jugemens l'équité & la ſévérité des loix ; notamment ceux de M. Colbert *du* 27 *mars* 1665, qui condamne les maîtres particuliers de Chizé en douze mille livres, & à ſe défaire de leurs charges dans ſix mois, pour uſurpations & malverſations.

De M. de Barillon d'Amoncourt de *l'an* 1666, contre deux grands-maîtres, qui ſont condamnés en pluſieurs peines & amendes.

De M. Barentin, *du* 17 *mai* 1667, contre les officiers de la maîtriſe de Montmorillon, & *du* 23 *des mêmes mois & an*, contre les grands-maîtres du département de Poitou, qui déclare l'ancien incapable d'exercer aucune charge dans les forêts du roi, & le condamne en 4000 livres d'amende, & 2000 livres d'aumône ; & l'actuel le condamne en 1200 livres d'amende, 500 livres

d'aumône, & lui enjoint de ſe défaire de ſa charge dans un mois.

Du 27 *deſdits mois & an*, contre les maître particulier & officiers de la maîtriſe d'Aulnay, les condamne en des dommages & intérêts, reſtitutions & amendes, avec ordre de ſe défaire de leurs charges dans ſix mois.

De M. de Machault *du* 16 *novembre* 1669, qui condamne les officiers de la maîtriſe de Laigue en pluſieurs peines & amendes.

Il ne peut être fait, *dit l'art.* 8 *du tit.* 13, aucune *réformation* par les lieutenans & officiers des tables de marbre, ſans être commis par le roi, ou les grands-maîtres, ſi ce n'eſt dans les cas qui requierent célérité, & que le grand-maître ſoit éloigné de plus de dix lieues du ſiége où le déſordre a été commis; alors, après avoir pris l'attache du grand-maître, ils peuvent faire l'inſtruction, & donner les jugemens interlocutoires, mais ne point paſſer outre au jugement définitif, qu'en préſence du grand-maître.

Arrêt du conſeil conformément à cet article, au ſujet de la forêt de Bierre, maîtriſe de Fontainebleau, du 3 *juin* 1693.

L'art. 17 *du tit.* 32, porte que les amendes qui ſeront adjugées par les commiſſaires & officiers du roi en *réformation*, ou autrement, à la diligence des procureurs généraux, ou leurs ſubſtituts pour délits, abus, uſurpations, outre paſſes, ſurmeſures & contraventions ès eaux & forêts des eccléſiaſtiques, commendeurs, hôpitaux, maladeries & communautés, & en ceux qui en dépendent par droit de gruerie, grairie ou autrement, appartiendront à ſa majeſté, ſans exception, ni diſtinction; & que les rolles ſeront mis & laiſſés ès mains des ſergens-collecteurs de chaque maîtriſe pour en faire le recouvrement, & en compter ainſi, & aux termes & peines que

pour les amendes adjugées pour les eaux & forêts du domaine.

RÉFORMÉE. *Voyez* RELIGION.

REFUIR : se dit, en vénerie, du cerf & du gibier qui *fuit* devant les chasseurs, ou qui ruse, revient sur ses pas, & *refuit* sur soi.

REFUITE : ruse dont use le cerf pour se sauver des chiens qui le poursuivent, ou quand il reprend les voies de son buisson.

REFUS : on dit en vénerie qu'un cerf n'a plus de *refus*, quand il est en âge d'être chassé.

Le *refus* du marchand de nommer un arpenteur & soucheteur pour procéder au récollement de la vente, ne doit rien arrêter ; on doit passer outre, avec celui nommé par le procureur du roi. *Tit.* 16, *art.* 3.

RÉGALER : le marchand, après l'adjudication & exploitation de sa vente, fait marquer par les deux bouts les bois coupés, de la marque dont il a déposé l'empreinte au greffe ; cela s'appelle *marteler*. Ce martelage est sujet à révision, & cette révision s'appelle *régaler*. L'utilité de cette marque, est de faire reconnoître les bois des différens marchands, lorsqu'ils sont transportés hors des ventes, ou mêlés sur les ports flottables à bois perdus.

RÉGIE : gouvernement, gestion, administration. Celle des fermes du roi ne regarde pas les officiers des eaux & forêts.

REGISTRE : livre public, qui sert à garder les minutes des actes ou jugemens, pour la justification des droits & intérêts de ceux qui peuvent en avoir besoin.

Dans la chambre du conseil ou auprès, seront posées, *dit l'art.* 4 *du tit.* 2, des armoires, pour y mettre tous les *registres* & papiers du greffe, dont le grand-maître, le maître particulier, le procureur du roi, & autres officiers, pourront prendre communication, quand bon leur semblera,

sans déplacement, sous peine de 3000 livres d'amende & interdiction.

Pareille conſtruction d'armoires en la chambre du conſeil de la maîtriſe de Rochefort, créée par édit de décembre 1703, *a été ordonnée par arrêt du conſeil d'état du* 16 *août* 1704.

Depuis la défenſe de communiquer les regiſtres, minutes & papier du greffe, ſans déplacer, le roi, par les art. 15 *&* 16 *du tit.* 6 *de l'ordonnance criminelle du mois d'août* 1670, *a ordonné aux greffiers, à peine d'interdiction, &* 100 *liv. d'amende de les remettre entre les mains des officiers, pour l'inſtruction, rapport & jugement des procès, & à ceux-ci de s'en charger ſur le regiſtre.*

Les *regiſtres* des procureurs du roi, gardes-marteaux, greffiers, arpenteurs & ſergens à garde, enſemble les procès-verbaux, rapports, informations, & autres actes concernant les viſites, délits, abus, entrepriſes, uſurpations, malverſations, tant au fait des eaux & forêts, que des chaſſes & pêches, doivent être par eux, conjointement avec le maître particulier, repréſentés ſur le lieu du délit, au grand-maître, lors de la viſite générale qu'il fait chaque année, pour connoître ſi chacun a rempli les devoirs de ſon état, & y pourvoir à leur défaut. *Tit.* 3, *art.* 9.

Les grands maîtres doivent tenir bon & fidele *regiſtre* des procès-verbaux des ventes & adjudications par eux faites, des viſites, proviſions, commiſſions, inſtitutions & deſtitutions d'officiers, inſtructions & jugemens des procès, ordonnances & actes qu'ils feront en leurs charges, pendant le cours de chaque viſite & réformation, duquel regiſtre ils mettront à leur retour le double au greffe de la table de marbre, pour y avoir recours. *Ibidem*, *art.* 20.

Le procureur du roi doit en tenir trois, l'un pour les oppoſitions & appels, le ſecond de ſes concluſions, & le troiſieme des affaires concer-

nant les bois de gruerie, grairie, tiers & danger, indivis, appanages, engagemens, uſufruits, & de ceux des eccléſiaſtiques & communautés. *Tit.* 6, *art.* 2.

Il doit tenir la main à ce que les gardes-marteaux, arpenteurs & ſergens à garde aient des *regiſtres* reliés, pour enregiſtrer leurs procès-verbaux, cotter, parapher & arrêter leſdits *regiſtres*, & ſe les faire repréſenter, quand beſoin ſera. *Ibid. art.* 5.

Le garde-marteau doit porter ſur ſon *regiſtre* les procès-verbaux qu'il doit dreſſer des arbres de délit & chablis qu'il aura marqués du marteau particulier qu'il doit avoir à cet effet. *Tit.* 7, *art.* 3.

Il doit auſſi tenir *regiſtre* des martelages de pieds corniers, baliveaux, & autres arbres qu'il marquera, dont le maître, ou ſon lieutenant, dreſſera procès-verbaux par nombre, qualité, groſſeur & eſſence. *Ibidem*, *art.* 4.

Le greffier de la maîtriſe doit avoir huit *regiſtres* cotés & paraphés par le maître ou ſon lieutenant, & par le procureur du roi. *Tit.* 8, *art.* 1. *Voyez* GREFFIER.

En ſortant d'exercice, il doit les remettre dans l'armoire de la chambre du conſeil, ainſi que toutes les autres piéces du greffe, inventaire préalablement fait par le maître ou lieutenant, & le procureur du roi, ſigné & certifié du greffier, qu'il n'en retient aucune. *Ibidem*, *art.* 12.

Et s'il en eſt retenu par lui, ſa veuve, enfans ou héritiers, ils ſont contraignables à la remiſe par toutes voies, même par corps. *Ibid. art.* 13.

Le gruyer doit avoir un *regiſtre* coté & paraphé du maître particulier, lieutenant & procureur du roi, & y tranſcrire les procès-verbaux de ſes viſites, obſervations, marques & reconnoiſſances, & les rapports des ſergens à gardes. *Tit.* 9, *art.* 6.

Les ſergens à garde doivent avoir chacun un *regiſtre*

regiſtre coté & paraphé du maître & du procureur du roi, pour y tranſcrire leurs procès-verbaux de viſites, rapports, exploits, & autres actes de leurs charges, extraits des ventes, l'état, tour, qualité & valeur des arbres chablis ou encroués. *Tit.* 10, *art.* 7.

L'arpenteur commis par le roi, doit tenir bon & fidéle *regiſtre* de toutes les aſſiettes des ventes, arpentages, meſurages, récollemens, plans, figures, aſſiettes & reconnoiſſances de bornes, liſieres ou foſſés, & généralement de tous actes de ſa profeſſion, dont le double, avec autant des plans & figures ſera par lui mis ès mains du grand-maître, & au greffe de la maîtriſe, huit jours après la conſommation de l'ouvrage, & en retirer décharge, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de privation en cas de récidive. *Tit.* 11, *art.* 5.

Lors des aſſiſes, le greffier doit faire *regiſtre* de tout ce qui eſt requis & ordonné pour la police des forêts, & de toutes condamnations & jugemens, qui ſeront ſignés par le maître, le lieutenant & le procureur du roi, avant de ſe ſéparer. *Tit.* 12, *art.* 6 & 8.

Il doit être fait un *regiſtre* paraphé du maître & du procureur du roi, de toutes les ventes, adjudications & récollemens des bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger. *Tit.* 23, *art.* 14.

Il doit être fait *regiſtre* des harnois marqués des pêcheurs, de leur nom, & du jour de la marque, ſans frais. *Tit.* 31, *art.* 13. *Voyez* PÊCHE.

RÉGLEMENS: ordres preſcrits par des ſupérieurs pour être obſervés, afin que les choſes ſoient uniformes, & ſelon la raiſon & la juſtice.

Ceux concernant les eaux & forêts, doivent être inſinués ſuivant *l'art.* 2 *du tit.* 8. *Voyez* INSINUATION. *Voyez* auſſi l'arrêt *du* 5 *mars* 1672, à GRAND-MAÎTRE.

REGOND: ſorte de monopole que font les

marchands en haussant le prix du bois qu'ils ont sur les ports, pour s'en défaire avantageusement, & répandant l'allarme parmi les autres marchands, qui, ne flottant pas à bois perdu, sont obligés de faire leur provision sur les ports flottables en train, &, craignant la disette annoncée par ceux dont les bois sont déja aux ports, donnent de ces bois, bons ou mauvais, le prix qu'on en exige.

REGONFLEMENT : le *regonflement* des eaux est quelquefois dangereux pour les riverains, par la perte qu'il peut leur causer. Il n'est pas bon non plus de naviger, quand les eaux sont trop hautes.

REGRATTIERS : gens qui achetent en petite quantité, pour revendre en plus petite quantité encore. Par rapport à ceux qui font l'achat & revente du bois, *voyez* MOULE, MOULEUR.

REJET : nouveau bois que poussent les arbres.

S'il y a de jeunes *rejets* en futaie ou taillis le long des routes & chemins où les bestiaux passent pour aller ès lieux destinés au pâturage, en sorte que le brout ne se puisse sûrement empêcher, les officiers doivent, dit *l'art.* 12 *du tit.* 19, tenir la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges & profonds pour leur conservation, ou les anciens relevés & entretenus aux frais & dépens des communautés usageres, par contribution, à proportion du nombre de bêtes qu'elles envoient en pâturage.

L'auteur de la conférence souhaitoit qu'il y eût des deux côtés des chemins pratiqués le long & à travers les forêts, de larges & profonds fossés, pour empêcher les bestiaux d'entrer dans les bois, & que les officiers obligeassent les communautés usageres à faire ces fossés & les entretenir. Il avoit raison ; & M. Simon ajoute, que si les officiers négligent de faire faire, ou relever les fossés, & que le dégât soit considérable, ils sont condamnables pour leur négligence, n'étant pas juste d'im-

puter aux propriétaires des beſtiaux qui s'échappent, la peine de la faute d'autrui.

REINS : on appelle *reins* & rives des forêts, les bordures d'icelles. *Voyez* les *art.* 3, 7, 12, 18 *du tit.* 27, à COMMUNICATION, ENLEVEMENT, MAISONS.

REINTÉGRANDE : eſt l'action de remettre quelqu'un en poſſeſſion de ſes biens, dont il a été évincé; c'eſt une ſorte de proviſion, qui doit ſe juger avant le fonds.

RELAIS : diſtribution qui ſe fait dans les forêts, des chiens & chevaux pour chaſſer.

RELAISSER : ſe dit d'un lievre qui s'arrête ſans aller au gîte, parce qu'il eſt laſſé, ayant été trop couru.

RELANCER : c'eſt lancer de nouveau une bête; ce qui ſe fait aux relais, où il y a des chevaux & chiens frais, qui *relancent* le cerf, ou autre bête qui y vient.

RELEVER : les foſſés doivent être rétablis & relevés, quand ils ſont remplis par l'éboulement des terres, ou autrement. *Voyez* FOSSÉS.

Pour les appels & appellations, & le délai dans lequel ils doivent être *relevés*, voyez les *art.* 2, 3, 4, 5 *du tit.* 13, & les *art.* 1, 2, 3, 5, 8, 10 *du tit.* 14 à APPEL.

RELIEF : lettres qu'on obtient pour *relever* l'appel, ou pour anticiper.

Les parties peuvent *relever* leurs appels par lettres, ou par requête, à leur choix. *Tit.* 14, *art.* 10.

RELIGIEUX, RELIGIEUSES : moines & moineſſes renfermés & vivans dans des maiſons conventuelles. Ils ſont de main-morte. *Voyez* CHAUFFAGE, COMMUNAUTÉ, ECCLÉSIASTIQUES, MAIN-MORTE.

Par rapport au droit de chaſſe des *religieux*, voyez *l'art.* 35 *du tit.* 30, au mot CHASSE.

RELIGION : les officiers doivent profeſſer la

religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour être reçus & pouvoir exercer.

Ceux de la *religion Prétendue-Réformée*, ne peuvent être admis à aucune charge.

RELIGIONNAIRES : on nomme ainſi ceux qui profeſſent la religion Prétendue-Réformée, qui ſont les Proteſtans.

REMANANS : les branchages, coupeaux & *remanans* des bois retenus pour les bâtimens du roi, & de ceux abattus & rompus par leur chute & paſſage, doivent être vendus au ſiége de la maîtriſe, avec les formalités preſcrites pour la vente des chablis, & le prix payé au receveur des bois ou du domaine ; & les bûcherons ne peuvent les emporter ni en diſpoſer, ſous prétexte de fouée, ou autrement, à peine d'amende arbitraire & reſtitution du double ; & l'entrepreneur en eſt reſponſable. *Tit.* 21, *art.* 5. *Voyez* RAMES.

REMARQUE : mot que crie celui qui mene les chiens, quand les perdrix partent.

REMARQUEUR : c'eſt celui que l'on mene à la chaſſe pour *remarquer* le départ des perdrix & appeller les chiens.

REMBOURSEMENT : acquittement, payement, extinction d'une dette ou rente.

Le *rembourſement* de finance des offices ſupprimés par *l'art.* 3 *du tit.* 10, a été ordonné par le même article, & fait depuis. *Voyez* SERGENS-TRAVERSIERS.

Par rapport au *rembourſement* des ſurmeſures, & outre paſſes, dont parle *l'art.* 8 *du tit.* 16, *voyez* SURMESURE.

Et pour ceux énoncés *ès art.* 2 & 3 *du tit.* 20, *voyez* CHAUFFAGE.

REMBUCHEMENT : c'eſt quand une bête eſt entrée dans le tort, & qu'on briſe ſur les voies, haut & bas, de pluſieurs briſées.

Le *faux rembûchement* eſt quand la bête entre

quelques pas dans un fort, & revient tout court ſur elle, pour ſe *rembûcher* dans un autre fort.

REMBUCHER : ſe remettre dans le bois, en parlant du gros gibier ſeulement, lorſqu'il entre dans le bois.

REMEIL : courant d'eau qui ne glace point, où les bécaſſes ſe retirent.

REMETTRE : *remettre* une choſe, c'eſt la rapporter, la rendre, s'en deſſaiſir.

En terme de chaſſe, une perdrix s'eſt *remiſe*, ou ſe *remet* en tel endroit, pour dire qu'après avoir fait ſon vol, elle s'eſt abattue en tel endroit.

REMISE : les officiers ne peuvent remettre, diminuer, ni modérer les amendes. *Voyez* AMENDE.

Les greffiers ne peuvent *remettre* ou retarder la délivrance des expéditions d'actes. *Tit.* 6, *art.* 9. *Voyez* PROCUREUR DU ROI.

Les bornes arrachées ou déplacées doivent être *remiſes*. Voyez BORNES.

En terme de chaſſe, la *remiſe* eſt un lieu où le gibier s'arrête après avoir été levé.

REMONTER : aller ſur les rivieres contre le fil de l'eau.

En fauconnerie, c'eſt voler de bas en haut.

REMONTRANCES : avis, repréſentations.

Sous prétexte des *remontrances* qui peuvent être faites par le procureur du roi, les aſſiettes, adjudications, récollemens & autres actes ne doivent être différés, s'il n'eſt jugé à propos par le grand-maître. *Tit.* 6, *art.* 8.

Le procureur du roi doit faire aux aſſiſes ſes *remontrances* des abus venus à ſa connoiſſance. *Tit.* 12, *art.* 5.

REMPLACEMENT : remplacer, c'eſt rétablir. *Voyez* BORNES, REMISE.

REMPLAGE : c'eſt une indemnité qui s'accorde aux acheteurs, quand après la vente, la meſure vendue ne ſe trouve pas complette, qu'il y a du déficit ; comme, par exemple, dans les ventes de

bois, lorſqu'il ſe rencontre des places vuides, les marchands acquéreurs pourroient, ſous ce prétexte, demander l'imdemnité de *remplage*.

Mais *l'art.* 13 *du tit.* 15, dit qu'il ne doit être donné aucun bois par forme de *remplage*, ſous prétexte de places vuides, & chemins qui ſe ſeront rencontrés dans les ventes; l'adjudication en doit être faite en l'état qu'elles ſe trouvent, à peine de reſtitution du quadruple contre les marchands qui auront obtenu le *remplage*, & de trois mille livres d'amende, avec privation de charges, contre les officiers qui l'auront ordonné.

REMPOISSONNEMENT. *Voyez l'art.* 21 *du tit.* 31, au mot PÊCHE.

RENARD : animal à quatre pieds, ſauvage, fin, malicieux & fort nuiſible. C'eſt une eſpece de chien ſauvage, grand deſtructeur de poules, & autres menus gibiers. Il eſt au nombre des bêtes puantes. *Voyez* BLAIREAU.

RENONCIATION : le marchand adjudicataire ne peut *renoncer* à ſon enchere, que dans le tems, & de la maniere exprimés *ès art.* 25, 26 & 27 *dutit.* 15, rapportés aux mots ENCHÉRE & ENCHÉRISSEUR.

RENOUVELLEMENT : les permiſſions de chaſſer dans l'étendue des plaiſirs du roi, doivent être *renouvellées*, ſuivant *l'art.* 20 *du tit.* 30. *Voyez* CHASSE.

RENTAILLE. *Voyez* PLAQUIS.

RENTES. *Voyez* REDEVANCES.

RENTRÉE : ſignifie, en terme de chaſſe, le tems que le gibier *rentre* dans le bois le matin, où l'on ſe met à l'affût pour le tirer.

RENTRER : en vénerie, *rentrer au fort*, eſt la même choſe que ſe rembûcher.

RENVERSER : *l'art.* 11 *du tit.* 20, ordonne aux officiers de faire fouiller & *renverſer* les terriers de lapins. *Voyez* CHASSE.

Mais ceux qui ſont convaincus d'avoir détruit & ruiné les halots ou raboulieres, doivent être pu-

pis comme voleurs, *art.* 10 *du même tit.* Voyez HALOTS.

RENVOI : jugement qui ordonne que le procès, la cause ou l'instance sera portée par-devant le juge qui en doit connoître. *Voyez* ABSOLUTION, CONCLUSIONS.

Le gruyer doit renvoyer par-devant le maître particulier de sa gruerie, la cause & les parties, où il s'agit d'une peine qui doit excéder la somme de 12 livres. *Tit.* 9, *art.* 3 & 5.

Les juges de la table de marbre ne peuvent retenir ni commettre aucun d'entr'eux, pour instruire & faire descentes sur les lieux, relativement aux entreprises & usurpations commises sur les eaux, rivieres, bois & forêts du roi ; mais doivent *renvoyer* l'instruction aux officiers des maîtrises, ou de la plus prochaine. *Tit.* 13, *art.* 7.

Ils doivent pareillement *renvoyer* au même officier qui a informé, ou autre de la plus prochaine maîtrise, s'il y a cause de suspicion, ou de récusation, lorsqu'il y a lieu de décréter ou assigner sur le rapport des charges & informations des officiers commis, pour être ouïs, sans pouvoir procéder aux récollemens & confrontations, ni obliger les parties de comparoître aux siéges de tables de marbre. *Ibid. art.* 10.

REPAIRE : c'est la retraite des bêtes farouches & malfaisantes. C'est aussi un étalonnement que les arrêts *des* 28 *février* 1716, & 26 *février* 1732, *art.* 14 & 15, ont ordonné être posés aux nœuds des moulins à eau. On appelle encore *reperts* cet étalonnement.

RÉPARABLE : les jugemens interlocutoires des grands-maîtres sont exécutoires sans préjudice de l'appel, pourvu que le cas soit *réparable* en définitif. *Tit.* 14, *art.* 6. *Voyez* APPEL.

RÉPARATIONS : reconstructions, rétablissemens, dommages & intérêts. *Voyez tit.* 24, *art.* 5,

8 & 10 à ECCLÉSIASTIQUES, & *l'art.* 7, *du tit.* 25, à COMMUNAUTÉ.

RÉPÉTER : c'eſt confronter les procès-verbaux & rapports des gardes.

RÉPÉTITION : elle a lieu contre les officiers dans les cas énoncés, *art.* 14 *du tit.* 32, au mot AMENDE, & dans d'autres circonſtances. *Voyez les titres de chacun.*

REPEUPLEMENT : repeupler les forêts, c'eſt les replanter, & en conſerver le plant.

La connoiſſance des *repeuplemens* des bois, & des différends qui naiſſent à ce ſujet, appartient aux ſeuls officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2.

RÉPONSE : on nomme *réponſe* de la vente, tout le tour & enceinte d'icelle, dans l'étendue de laquelle les marchands ſont reſponſables des délits, ainſi qu'il eſt ordonné par *l'art.* 39 *du tit.* 15, rapporté au mot FACTEUR. *Voyez* auſſi *l'art.* 4 *du tit.* 16, au mot SOUCHETAGE.

REPOSÉE : lieu où les bêtes fauves ſe *repoſent* après avoir couru, pour y reſter & dormir pendant le jour. A l'égard du cerf, on nomme auſſi la *repoſée*, *lit* & *chambre*.

RÉPRÉHENSION : les cas de *réprehenſion* ſont la connivence, la faveur, & autres exprimés aux différens articles rapportés aux titres de chaque officier.

REPRÉSENTATIONS. *Voyez* REMONTRANCES, & les obligations de chaque officier *à leurs titres*.

RÉPRIMER : c'eſt empêcher, & punir. Les officiers doivent *réprimer* les abus, contraventions & vexations.

RÉPUTÉ : tous les bois de réſerve, futaie, baliveaux, quart de ceux des eccléſiaſtiques, ſont *réputés* faire partie du fonds. Les rivieres navigables & flottables, ſont *réputées* faire partie du domaine du roi.

REQUERIR : c'eſt demander, & en quelque façon prier. Le procureur du roi *requiert* le juge d'ordonner ſur ce qu'il a *requis :* les parties ſupplient.

REQUÊTE : acte judiciaire, adreſſé au juge, par lequel on expoſe un fait, un objet de demande les concluſions que l'on prend, & ſur lequel on obtient ſon ordonnance.

REQUÊTE : c'eſt en terme de chaſſe, une nouvelle *quête* que l'on fait du gibier, quand on eſt en défaut, qu'on a perdu les voies, & qu'il faut recommencer.

REQUISITION : demande que le procureur du roi fait à l'audience. *Voyez* REMONTRANCES.

RÉSEAU, RÉZEAU, *ou* RAISEAU : ouvrage de fil, ſoie, ou ficelle, tiſſu & entrelacé, où il y a des ouvertures formant des mailles, dont on fait des filets pour la chaſſe & la pêche.

RESEMER : c'eſt ſemer de nouveau. *Voyez* PLACES VAINES & VAGUES.

RÉSÉPAGE. *Voyez* RÉCÉPAGE.

RÉSERVE : ſignifie exception, proviſion, garde pour le beſoin, ménagement, rétention par-devers ſoi.

Les *réſerves* ordinaires preſcrites par la préſente ordonnance, ſont les pieds corniers, les arbres de liſiere & de parois, *tit.* 15, *art.* 6 ; dix arbres à choiſir en chaque arpent de futaie ou haut recrû, *art.* 11 ; tous les baliveaux anciens & modernes dans les bois taillis, c'eſt-à-dire, des deux dernieres coupes, avec ceux de l'âge du taillis, *art.* 12 ; ceux de l'âge au nombre de ſeize, *tit.* 24, *art.* 3. Il y a en outre la quatrieme partie des bois des eccléſiaſtiques & communautés, ordonnée être miſe en réſerve *par l'art.* 2 *du même tit.* 24, & les arbres fruitiers. *Tit.* 25, *art.* 3.

Si pendant l'uſance des ventes, aucuns des arbres *réſervés* & marqués étoient arrachés, ou abattus par les vents ou orages, ou par autre acci-

dent, les marchands, ou leurs facteurs les laisseront sur la place, & en donneront incessamment avis au sergent à garde, qui sera tenu d'en avertir le garde-marteau, pour se transporter ensemble sur les lieux, afin d'en dresser leurs procès-verbaux, qu'ils présenteront aussi-tôt aux officiers de la maîtrise, pour en marquer d'autres, le tout sans frais. *Tit.* 15, *art.* 46.

L'art. 13 *du tit.* 23 ordonne que les mêmes *réserves* seront faites dans les bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, que dans ceux du roi. *Voyez* GRUERIE.

Dans les coupes des bois des particuliers, il doit être *réservé* seize baliveaux par chaque arpent de taillis, & dix par chaque arpent de futaie. *Tit.* 26, *art.* 1.

Tous les arbres de *réserves, dit l'art.* 2 *du tit.* 27, sont réputés faire partie du fonds des bois & forêts du roi, sans que les douairiers, donataires, engagistes, usufruitiers, & leurs receveurs ou fermiers y puissent rien prétendre, ni aux amendes qui en proviendront. *Voyez* BALIVEAUX, ECCLÉSIASTIQUES, PARTICULIERS.

RÉSERVÉS. *Voyez* DROITS.

RÉSERVOIR : lieu rempli d'eau, où l'on serre du poisson qu'on a pêché, pour le prendre dans le besoin. On le nomme aussi *vivier.*

Les officiers des eaux & forêts ont le droit d'y faire leur visite, pour connoître si les pêcheurs ne sont pas en contravention. *Tit.* 31, *art.* 24.

RÉSIDENCE : domicile, demeure fixe & actuelle.

Le maître peut se dispenser de *résider* dans la ville du siége de la maîtrise ; mais le lieutenant doit absolument y *résider*, sans en pouvoir désemparer, sur-tout aux jours & heures d'audience, si ce n'est en avertissant le maître, ou le garde-marteau, afin qu'ils suppléent en son absence pour l'administration de la justice, & que le siége soit

toujours rempli, ſous peine de privation de ſes gages. *Tit.* 5, *art.* 3.

La réſidence du maître particulier eſt réputée actuelle, pourvu qu'il demeure dans le reſſort de la maîtriſe, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du conſeil du 12 *février* 1671 ; *mais les lieutenant, procureur du roi, & greffier doivent néceſſairement réſider.*

Les édits de novembre 1689, *& août* 1693, *portant création de vingt-deux maîtriſes, ordonnent aux maîtres particuliers d'icelles de réſider dans les lieux où ſont établis les ſiéges deſdites maîtriſes, ou aux environs.*

Le gruyer doit *réſider* dans le détroit de ſa gruerie, ſous peine de perte de ſes gages & d'interdiction. *Tit.* 9, *art.* 1.

Le maître particulier peut mettre huit porcs à la glandée, le lieutenant, le procureur du roi, le garde-marteau chacun ſix, le greffier quatre, & le ſergent à garde trois ; mais il faut qu'ils ſoient actuellement *reſidens. Tit.* 19, *art.* 15.

L'art. 9 *du tit.* 20 exige que les officiers faſſent *réſidence* actuelle, ſinon ne ſeront point payés des ſommes qui leur ſeront réglées par les états, au lieu de chauffage.

RÉSIGNATION : réſigner un office, c'eſt s'en défaire par vente ou autrement. *Voyez l'art.* 8 *du tit.* 2 *à* DOUBLE OFFICE.

RESPECT : les officiers inférieurs doivent honneur & *reſpect* aux officiers ſupérieurs. Les arrêts & réglemens l'ont toujours ordonné ainſi ; & le manque de *reſpect* par des officiers a pluſieurs fois été puni.

RESPONSABLE : être *reſponſable*, c'eſt être garant. Les officiers, maîtres & marchands ſont dans ce cas. *Voyez le titre de chacun. Voyez* auſſi EXÉCUTION & REBELLION. *Voyez* auſſi *l'art.* 20 *du tit.* 32, *à* SERGENT-COLLECTEUR ; *l'art.* 9, 10 *du tit.* 10, *à* SERGENT A GARDE.

RESSORT : département, détroit, diſtrict,

étendue d'un parlement, d'une maîtriſe, d'un bailliage, ou autre juriſdiction. *Voyez l'arrêt du 30 juin 1691*, au mot VAGABONDS.

RESSUI : on nomme *reſſui*, l'endroit où le cerf ſe ſauve pour laiſſer ſécher ſa ſueur, & ſe délaſſer.

RESTITUTION : reſtituer, c'eſt rendre ce qu'on a pris, ou dont on a fait tort. Les rôlles des *reſtitutions* doivent être arrêtés tous les trois mois, *ſuivant l'art. 10 du tit. 6. Voyez* AMENDE, SERGENT-COLLECTEUR.

Dans celles prononcées pour les bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, les poſſeſſeurs ont la même part qu'ils ont droit & coutume d'avoir aux ventes. *Tit. 23, art. 12.*

Les *reſtitutions* & dommages-intérêts adjugés pour les eaux & bois des communautés d'habitans, appartiennent aux communautés, & doivent être dépoſés ès mains du ſyndic, ou d'un notable habitant, pour être employés aux réparations & néceſſités publiques. *Tit. 25, art. 21 & 22.*

Les reſtitutions ne peuvent être remiſes ni modérées avant & après être prononcées, & doivent être adjugées au moins à pareille ſomme que les amendes au pied le tour. *Voyez* AMENDE, ARBRE DE DÉLIT, DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'art. 50 de l'édit de mai 1716, veut que les reſtitutions ſoient égales aux amendes, & les amendes égales aux reſtitutions.

Un arrêt du conſeil d'état du 15 octobre 1686, ordonne qu'il ſera fait un rolle à part & ſéparément des reſtitutions, dommages & intérêts, & confiſcations, parce qu'ils appartienent au roi, & que le recouvrement en ſera fait par le ſergent-collecteur, qui ſera tenu d'en remettre les deniers entre les mains du receveur des domaines & bois, pour en compter au profit de ſa majeſté.

Les officiers des maîtriſes de Poitou & Touraine furent déchargés des reſtitutions, dommages-intérêts & amendes miſes par indéciſion ſur leur compte

par les receveurs des domaines & bois de ces généralités, dans les comptes par eux rendus à la chambre des comptes, ſuivant deux arrêts du conſeil d'état des 17 juin, & 14 octobre 1704, qui caſſent les arrêts de ladite chambre des comptes qui avoient admis dans leſdits comptes des receveurs leſdites reſtitutions, amendes, dommages & intérêts par indéciſion ſur leſdits officiers; & la raiſon de la décharge prononcée par leſdits arrêts du conſeil, eſt que les officiers des maîtriſes ne ſont point chargés du recouvrement de ces condamnations, mais bien les receveurs, qui ont pour ce des droits de taxations.

RESTRICTION : reſtreindre, être renfermé dans les bornes de ſon pouvoir.

RÉSULTAT : fixation par écrit du vœu d'une aſſemblée d'habitans ou autres.

RÉTABLISSEMENT : le ſiége de la table de marbre a été ſupprimé & *rétabli* en 1704. Les officiers ont auſſi été ſupprimés & *rétablis* en différens tems. *Voyez leurs titres.*

RETARD : il ne doit en être apporté aucun à la navigation. *Voyez ce mot &* RIVIERE.

RÉTENTION : retenir, garder, ne vouloir pas rendre.

La *rétention* des regiſtres, & piéces du greffe, ſe pourſuit à la diligence du procureur du roi, contre le greffier, ſes veuve, enfans, ou héritiers *rétentionnaires*, par toutes voies, même par corps. *Tit.* 8, *art.* 13.

La *rétention* par les adjudicataires d'autres bois que de ceux provenus de leurs ventes, ſe punit comme vol. *Tit.* 15, *art.* 48.

RETIER : pour les *retiers* de la riviere de Loire, *voyez* PÊCHE.

RÉTRAIT : retraire, c'eſt retirer un héritage propre vendu à un étranger. *Voyez* PROPRIÉTÉ.

RETRAITE : il n'en doit être donné aucune aux vagabonds. Ceux qui, dans l'étendue de deux

lieues des forêts, donneront *retraite* aux gens déclarés inutiles, encourront la peine de trois cens livres d'amende, & seront responsables de toutes celles qui seront prononcées & jugées contre lesdits inutiles. *Voyez les art.* 36, 38 & 39 *du tit.* 27, aux mots INUTILES & VAGABONDS.

RETRANCHEMENT : retrancher, c'est diminuer. *Voyez l'art.* 5 *du tit.* 20, au mot CHAUFFAGE.

RÉTROCESSION : acte par lequel on remet un cédant dans ses droits, en lui faisant un nouveau transport.

Les ecclésiastiques, gentilshommes, &c. ne peuvent prendre *rétrocession* des ventes des bois du roi, sous peine de confiscation, déchéance de priviléges, roture, & imposition à la taille. *Tit.* 15, *art.* 21. *Voyez* ASSOCIATION.

RETZ : filets propres à prendre du poisson ou des oiseaux. *Voyez* BRACONNIER.

REVENU : produit d'un bien. Les *revenus* d'un bénéfice appartiennent aux hôpitaux, ès cas énoncés, *art.* 4 *du tit.* 24, rapporté au mot ECCLÉSIASTIQUE.

Revenu est, en terme de chasse, la queue qui revient aux perdreaux ; une masse de chair de la tête du cerf qui fait tomber son bois par le moyen de vers blancs qui le rongent en dedans.

RÉVISION. *Voyez* RÉGALER.

RÉUNION : la *réunion* au domaine se fait en différens cas. *Voyez l'art.* 4 *du tit.* 22, au mot ENGAGISTE, & autres.

RÉVOCATION : révoquer, annuller, détruire une chose que l'on a faite auparavant.

Quand un adjudicataire renonce à son enchere, les précédens enchérisseurs sont graduellement & successivement subrogés au lieu & place de celui qui a *révoqué*. *Tit.* 15, *articles* 26 & 27.

REVOIR : piste de la bête que l'on chasse. On

dit *revoir* du cerf par le pied, pour dire, faire *revue* de ſes voies.

RIDÉES : fientes & fumées des bêtes fauves. Celles des vieux cerfs & vieilles biches ſont *ridées*.

RIGOLE : ſaignée que l'on fait dans les terres pour y faire écouler l'eau des rivieres ; ce qui eſt défendu.

RIGUEUR : les officiers doivent toujours prononcer les peines ſuivant la *rigueur* des ordonnances.

RIVAGES : bords des rivieres. *Voyez* RIVIERE.

RIVES : on nomme ainſi les bords & confins, tant des rivieres que des forêts. *Voyez* FORÊT, REINS, RIVIERE.

RIVERAIN : ceux qui habitent les bords des rivieres, & les rives des forêts, ou qui poſſedent des héritages près des rivages, & ſur les bords des rivieres navigables & forêts, ſont ainſi appellés par les réglemens faits ſur le fait des eaux & forêts.

Ils ne peuvent prétendre aucune part dans les bois abattus, dans les tranchées & laies des ventes, ſous peine de punition exemplaire, ces bois appartenans à l'adjudicataire. *Tit.* 15, *art.* 8.

Tous ceux qui poſſedent bois joignant les forêts & buiſſons du roi, ſont obligés de les en ſéparer par des foſſés ayant quatre pieds de largeur, & cinq pieds de profondeur, & les entretenir en cet état, à peine de réunion. *Tit.* 27, *art.* 4.

Par rapport aux contraventions des *riverains* ſur le fait de la chaſſe, *voyez* CHASSE.

RIVEREUX : faucons propres à voler ſur les rivieres.

RIVIERE : les fleuves & *rivieres* navigables appartiennent au roi par le ſeul titre de ſa ſouveraineté. Conformément à ce principe, *l'art.* 41

du tit. 27, *dit:* déclarons la propriété de tous les fleuves & *rivieres* portant bateaux de leur fonds, ſans artifices & ouvrages de mains, dans notre royaume & terres de notre obéiſſance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobſtant tous titres & poſſeſſions contraires, ſauf les droits de pêches, moulins, bacs, & autres uſages que les particuliers peuvent y avoir par titres & poſſeſſions valables, auxquels ils ſont maintenus.

Les fleuves ſont les grandes *rivieres* qui, depuis leurs ſources, portent leurs noms & eaux juſques dans la mer, comme ſont le Rhône, la Seine & la Loire.

Les *rivieres* ſont de quatre ſortes. Les premieres ſont appellées *royales;* les ſecondes, *bannales;* les troiſiemes, *publiques;* les quatriemes, *privées* ou *particulieres.*

Les *rivieres royales* ſont les grands fleuves, ou *rivieres* navigables, ſur leſquelles le roi prend & lève des droits ſur la pêche du poiſſon.

Les *bannales* ſont celles qui paſſent le long & dans les terres & ſeigneuries de quelques particuliers, comme celles des Gobelins, d'Etampes, & autres.

Les *publiques* ſont celles ſur leſquelles le roi, ni qui que ce ſoit en particulier, ne prend aucun droit, & qui appartiennent en général aux peuples voiſins, comme ſont celles qui paſſent à travers des marais, palus, padouans, & terres inondées.

Les *privées* ou *particulieres* ſont celles qui proviennent de certaines fontaines, ſources & ruiſſeaux qui ſortent de dedans les héritages de quelques particuliers, & qui y coulent & demeurent encloſes avant que de tomber dans les rivieres navigables, comme eſt celle d'Olivet près Orléans, qui ſort d'un lieu appellé *la ſource*, ſur le ſurgeon de laquelle un navire pourroit flotter.

On compte en France nombre de rivieres, tant grandes que petites, dont l'énumération eſt faite dans

dans la table qui eſt au commencement du *tome* I.

En *riviere*, comme en toute autre choſe publique, le droit de chacun eſt d'en uſer de maniere que l'uſage des autres n'en ſoit empêché.

Les officiers royaux des eaux & forêts ont le droit de viſiter les *rivieres* particulieres, & les moulins qui ſont édifiés deſſus, en y appellant le ſeigneur, ou l'un de ſes officiers, & de connoître de toutes ſortes de *rivieres*, tant grandes que petites, même des ſimples ruiſſeaux & cours d'eaux, à l'excluſion de tous les juges ordinaires, comme faiſant partie de la matiere des eaux & forêts.

Arrêts du parlement, *du* 16 *mars* 1577, du conſeil d'état du 28 *ſeptembre* 1706, & de réglement *du* 26 *juin* 1714.

L'eau & la navigation dans quelque *riviere* que ce ſoit, ſont publiques & communes, & chacun peut y mener & conduire librement des bateaux, à moins d'une défenſe & privilége particulier, & y prendre de l'eau dans le beſoin; le contraire ſeroit contre les droits de la nature.

L'art. 23 *du tit.* 3, porte que les *rivieres*, pêcheries & moulins ſeront viſités par les grands-maîtres, pour connoître s'il y a des entrepriſes ou uſurpations qui puiſſent empêcher la navigation & le flottage, & par eux y être inceſſamment pourvu, en faiſant rendre le cours des *rivieres* libre.

Tous les actes & procédures faits à l'occaſion des *rivieres*, navigation, flottage & pêche, doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe. *Tit.* 8, *art.* 7.

Tous procès-verbaux concernant le fonds & propriété des *rivieres*, iſles, eaux & forêts, tant au civil qu'au criminel, peuvent être jugés à la table de marbre, ſauf l'appel au parlement, ès cas ſujets à l'appel. *Tit.* 13, *art.* 1. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

La déclaration du roi du 24 *avril* 1703, *portant réglement pour la riviere de Loire, défend de*

tirer terres & ſables à ſix toiſes près des rivieres ; & de faire faire aucun foſſé dans la même diſtance.

En général les maîtriſes royales connoiſſent de tout ce qui concerne les rivieres ; mais il en faut excepter la riviere de Loire dont la connoiſſance en premiere & derniere inſtance, eſt attribuée à la grande chambre du parlement de Paris, par l'ordonnance de Charles VII, du 27 mai 1448, & autres poſtérieures, confirmées par la déclaration ſuſdite du 24 avril 1703, qui eſt une dérogation à l'art. 3 du tit. 2, portant que toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivieres navigables & flottables, ſeront de la compétence des juges établis pour le fait des eaux & forêts.

Tout ce qui ſe trouve dans le lit des *rivieres*, comme iſles, accroiſſemens, atterriſſemens, péages, paſſages, ponts, bacs, pêches, moulins & autres choſes ou droits qu'elles produiſent, appartiennent auſſi au roi, & perſonne n'y peut prétendre ſans un titre exprès & une poſſeſſion légitime.

Les choſes mobiliaires trouvées dans les *rivieres* appartiennent au roi & à celui qui les trouve. *Un arrêt du 9 mai 1743, a adjugé à un particulier qui avoit trouvé un diamant, le tiers de la valeur, un tiers au fermier du domaine, & l'autre tiers aux gardes orphévres, au bureau deſquels ledit particulier avoit porté ledit diamant, & ordonné que les frais de vente ſeroient pris ſur la part du roi.*

Les petites *rivieres* non navigables appartiennent aux ſeigneurs des terres qu'elles arroſent. On ne peut y pêcher ſans leur permiſſion.

Les ruiſſeaux qui ont moins de ſept pieds de largeur, & la pêche dans iceux, appartiennent aux héritages qui y ſont contigus.

Perſonne n'a le droit de détourner le cours des *rivieres*.

Nul, ſoit propriétaire ou engagiſte, ne peut faire moulins, bâtardeaux, écluſes, gords, pe-

bis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres & de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles aux cours de l'eau dans les *rivieres* navigables & flottables, ni même y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire; *tit.* 27, *art.* 42, qui enjoint même à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication de l'ordonnance, ajoûtant que s'il s'en trouvoit subsister après ce tems, ils seroient incessamment ôtés & levés à la diligence des procureurs du roi des maîtrises, aux frais & dépens de ceux qui les auroient faits ou causés, sur peine de 500 liv. d'amende, tant contre les particuliers, que contre le juge & procureur du roi qui auroient négligé de le faire, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts.

Un arrêt du conseil d'état du 8 novembre 1689, *ordonne que tous les particuliers qui avoient bâti des vannes, gords, bacs, chaussées, moulins, pieux, fascines, tas de pierres & autres nuisant à la navigation de la riviere d'Aine, seroient tenus de les ôter incessamment, sinon qu'ils le seroient à leurs frais à la diligence du procureur du roi des eaux & forêts, de la maîtrise de Coucy.*

L'art. 43 *du même tit.* 27, porte que ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords & autres édifices dans l'étendue des fleuves & *rivieres* navigables & flottables, sans en avoir obtenu la permission du roi, seront tenu de les démolir, sinon le seront à leurs frais. Arrêt du conseil, *du* 14 *décembre* 1706, conforme à cet article, qui a ordonné la destruction de la vanne du Chamoi, & que celle appellée *bris Mathias*, sur la riviere de Meuse, seroit retranchée de cinq toises à chaque côté.

L'art. 44 défend à toutes personnes de détourner l'eau des *rivieres* navigables & flottables, ou

d'en affoiblir & altérer le cours par tranchées, foſſés & canaux, à peine d'être punis comme uſurpateurs, & les choſes réparées à leurs dépens.

Un édit du mois d'octobre 1694, *a fait rechercher ceux qui avoient chez eux de l'eau des rivieres navigables, qu'ils payeroient ſuivant le prix mis à chaque ligne d'eau.*

Arrêt du conſeil du 26 *juillet* 1707, *portant défenſe de détourner l'eau des rivieres.*

Autres des 4 *avril &* 27 *juin* 1702, *qui défendent de faire rouir du lin dans les rivieres.*

Autre du 22 *novembre* 1712, *qui condamne madame la ducheſſe d'Elbeuf, propriétaire du pas & pont de Vibrat ſur la Charente, à faire démolir le pas & rétablir le pont.*

Autre du 7 *juillet* 1719, *qui ordonne que les propriétaires des maiſons & héritages ſitués ſur les bords de la riviere d'Eure, ſeront tenus de faire boucher les foſſés ou canaux qui en affoibliſſent le cours.*

Autre du 12 *avril* 1687, *contre les habitans des bords de la riviere de Somme, pour leur faire boucher les trous qu'ils avoient faits, & qui anticipoient ſur le marche-pied de vingt-quatre pieds.*

Autre du 9 *novembre* 1694, *qui a jugé qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'une riviere portât bateaux pour être navigable, mais ſeulement des radeaux.*

Les *art.* 45 & 46 réglent les droits de chommage des moulins, & ordonnent que les différends qui ſurviendront à ce ſujet, & des ſalaires des maîtres de ponts & gardes de pertuis, portes & écluſes des *rivieres* navigables & flottables, ſeroient réglés par le grand-maître, ou les officiers des maîtriſes en ſon abſence, parties entendues; & ce qu'ils ordonneront, exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. *Voyez* CHOMMAGE, MOULIN.

L'art. 7 *du tit.* 28, veut qu'il y ait 24 pieds de diſtance en largeur entre les *rivieres* navigables & les héritages y aboutiſſant, qu'il ne ſoit planté ar-

bres, ni tenu clôture ou haie plus près que 30 pieds du côté que les bateaux ſe tirent, & 10 pieds de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, confiſcation des arbres, & réparation des chemins. *Voyez* ROUTE.

Pour la jouiſſance des *rivieres* dépendantes du domaine, tenues à titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit, ou autrement, *voyez* EAUX ET FORÊTS.

Par rapport aux droits de paſſage, *voyez* PÉAGE.

Les amendes concernant les *rivieres*, ne peuvent être affermées ni engagées. *Voyez* AMENDE.

ROBE : habillement des officiers en fonction. La *robe longue* ſe porte par les lieutenans & procureurs du roi, *la robe rouge* par les officiers de cours ſouveraines, *la robe-courte* par les prévôts & lieutenans criminels de *robe-courte*.

ROBRE : eſpece de chêne, qui croît dans les lieux montagneux, gros, tortu, plus court que le chêne ordinaire, & très-dur.

ROITELET : oiſeau fort petit, vif, plein de feu, qui chante toute l'année.

ROLLES : états ou liſtes de pluſieurs taxes ou droits dont le recouvrement eſt à faire.

Ceux des amendes, reſtitutions, confiſcations, & autres condamnations doivent être faits, ſignés & arrêtés par les officiers de la maîtriſe, de trois mois en trois mois, à la pourſuite & diligence du procureur du roi, & remis quinzaine après chaque quartier échu au ſergent-collecteur, pour en faire le recouvrement à ſa requête. *Tit.* 4, *art.* 8; *tit.* 6, *art.* 10; *tit.* 8, *art.* 9. *Voyez* SERGENT-COLLECTEUR.

Les gruyers doivent délivrer les *rolles* des amendes par eux jugées, de trois mois en trois mois, ſignés d'eux & du greffier, au procureur du roi de la maîtriſe, qui les fournit au collecteur. *Tit.* 9, *art.* 8.

Il doit en être fait un des déclarations que les

usagers sont obligés de faire du nombre & de la quantité des bestiaux qu'ils possedent, tant en propriété qu'à louage, & porté au siége de la maîtrise, pour être transcrit sur un registre tenu au greffe, paraphé du maître, & du procureur du roi. *Tit.* 19, *art.* 2.

Il doit être fait un rolle à part, & séparément des restitutions, dommages & intérêts, & confiscations, ainsi qu'il est ordonné par arrêt du conseil d'état du 15 *octobre* 1686.

ROMARIN : arbrisseau qui croît à la hauteur de trois à quatre pieds.

ROMPRE : pour la *rupture* des arbres & chemins, *voyez ces deux mots*. Voyez aussi PÉAGE.

Rompre les chiens, c'est en termes de chasse, les tirer des voies de la bête qu'ils poursuivent, les leur faire perdre en les en détournant ; ce qui arrive quand un chasseur, ou piqueur, passe exprès, ou par mal-adresse, au travers des chiens lorsqu'ils courent.

ROMPU : les arbres *rompus*, s'appellent aussi *rompis*, *volis*, *volins*. Voyez CHABLIS. *Voyez* aussi ARRACHIS, CONFRAIRIE, FÊTES, NÔCES.

RONCEROI : haie, ou fossé rempli de ronces.

RONCES : arbrisseaux épineux qui viennent dans les lieux déserts & incultes, & qui servent à faire des haies. C'est une des neuf espèces de mort-bois dont l'usage est permis. *Voyez* SAULX.

RONGE : en vénerie, on dit que le cerf *ronge*, quand il rumine.

ROSERAIE : terrein planté de rosiers.

ROSIER : arbrisseau qui produit des roses. Il y en a différentes espèces.

ROSSIGNOL : petit oiseau, qui a le chant le plus agréable. On en connoît six espèces différentes.

ROTISSEURS. *Voyez l'arrêt du* 1 *mars* 1680, *énoncé au mot* GIBIER.

ROTTÉES : la *rottée* eſt une ancienne meſure qui ſervoit pour le bois à brûler. Elle eſt ſupprimée. *Voyez* MESURE.

ROTURIER : qui n'eſt point noble. Il ſe dit des biens, comme des perſonnes. Les nobles qui dérogent, perdent leurs privileges de nobleſſe.

Les marchands, artiſans, bourgeois, habitans des villes, bourgs, paroiſſes & hameaux, payſans & *roturiers* ne peuvent jouir du droit de chaſſe, s'ils ne poſſedent fief, ſeigneurie & haute-juſtice. *Tit.* 30, *art.* 28. *Voyez* CHASSE.

ROUAGE : c'eſt un droit ſeigneurial qui ſe prend ſur le vin vendu en gros, & tranſporté par charroi, avant que la roue tourne. *Voyez* PÉAGE.

On appelle bois de *rouage* tous les bois, particuliérement ceux d'ormes, que les charrons emploient à faire des roues.

ROUÉ : têtes *rouées*, en vénerie, ſont celles des cerfs, daims & chevreuils, dont les perches ſont ſerrées & peu ouvertes.

ROUET : petite roue attachée ſur l'arbre d'un moulin.

ROUETTES : branches de menu bois pliant, dont on ſe ſert pour faire les hâres de fagots & falourdes, & pour attacher les perches qui tiennent les trains & radeaux. On appelle auſſi ces perches *rouettes*.

ROUISSAGE : on fait *rouir* le chanvre & le lin dans l'eau ; il eſt défendu de le faire dans les rivieres. *Voyez* RIVIERE.

ROULLIERS : voituriers qui conduiſent les marchandiſes par charrettes ſur les grands chemins. *Voyez* CHEMIN, ROUTE.

ROUTES : chemins publics, connus & fréquentés pour aller d'une ville, ou d'une province à l'autre ; allées coupées dans un parc, dans une forêt, tant pour l'ornement, que pour la commodité de la chaſſe, & le paſſage des voyageurs.

ou des marchands & ouvriers pour exploiter les ventes.

Le garde-marteau doit faire, de quinzaine en quinzaine une viſite, des *routes* & chemins ſervant à la voiture du bois, pour connoître de l'exploitation & des abus, délits & contraventions, & en dreſſer procès-verbal ſur ſon regiſtre. *Tit.* 7, *art.* 5.

Les *routes* ſervant à paſſer les porte-perches & les marchands, pour aller viſiter les ventes, ne doivent avoir que trois pieds de largeur, à peine contre l'arpenteur & ſergent à garde de 100 livres d'amende, & reſtitution du double de la valeur du bois abattu. *Tit.* 15, *art.* 7.

Les rejets de futaie & taillis qui ſe trouvent le long des *routes*, où paſſent les beſtiaux pour aller au pâturage, doivent être conſervées par les communautés d'habitans. *Tit.* 19, *art.* 12. *Voyez* REJET.

L'art. 1 *du tit.* 28, dit qu'en toutes les forêts de paſſage, où il y a, & doit avoir grand chemin royal, ſervant aux carroſſes, coches, meſſagers & roulliers de ville à autre, les grandes routes auront au moins 72 pieds de largeur, & où elles ſe trouveroient en avoir davantage, elles ſeront conſervées en leur entier.

L'art. 2 *dit que* s'il étoit jugé néceſſaire de faire nouvelles *routes*, pour la facilité du commerce, & la ſûreté publique, en aucunes des forêts du roi, les grands-maîtres feroient leurs procès-verbaux d'alignement, & du nombre, eſſence & valeur des bois qu'il faudroit couper à cet effet, qu'ils envéroient avec leurs avis au conſeil ès mains du controlleur général, pour y être pourvu.

L'art. 3 *porte*, que dans ſix mois du jour de la publication de l'ordonnance, tous bois, épines & brouſſailles, qui ſe trouveroient dans l'eſpace de 60 pieds, ès grands chemins ſervans au paſſage des coches & carroſſes publics, tant des forêts du roi,

que de celles des eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs & particuliers, ſeroient eſſartés & coupés, enſorte que le chemin fût libre & plus sûr, le tout aux frais du roi ès forêts du domaine, & à ceux des eccléſiaſtiques, communautés & particuliers dans les bois de leur dépendance.

L'art. 4 *veut* que, les ſix mois paſſés, ceux qui ſe trouveroient en demeure, fuſſent mulctés d'amende arbitraire, & contraints par ſaiſie de leurs biens, au payement, tant du prix des ouvrages néceſſaires pour l'eſſartement, dont l'adjudication ſeroit faite au moins diſant, au ſiége de la maîtriſe, que des frais & dépens faits après les ſix mois, qui ſeroient taxés par les grands-maîtres.

Un arrêt du conſeil du 20 *novembre* 1671, *a ordonné à tous les propriétaires des bois qui aboutiſſent au chemin de Paris à Melun, dans toute l'étendue de la forêt de Senar, de faire couper & arracher dans deux mois les bois, chacun en droit ſoi, de la longueur de vingt toiſes, à prendre du milieu dudit grand chemin.*

L'art. 5 porte que les arbres & bois qu'il conviendroit couper dans les forêts du roi, pour mettre les *routes* en largeur ſuffiſante, ſeroient vendus, ainſi que le grand-maître aviſeroit, pour le plus grand profit de ſa majeſté, & que ceux des eccléſiaſtiques & communautés leur demeureroient, en compenſation de la dépenſe qu'ils auroient à faire pour l'eſſartement.

Un arrêt du conſeil du 10 *mars* 1699, *qui caſſe, révoque & annulle les ordonnances rendues par les tréſoriers de France, à l'occaſion de la coupe par eux ordonnée des arbres, étant ſur le grand chemin du Vendômois à Tours, la partie traverſante environ la longueur d'une demi-lieue les bois de Chitenay, appartenans aux religieux de l'abbaye de Marmoutiers, ordonnne aux voyer & religieux de répondre & procéder au ſiége de la maîtriſe particuliere de Tours, juſqu'à jugement définitif incluſive-*

ment, sauf l'appel, avec défenses d'ordonner à l'avenir aucunes coupes d'arbres & bois dépendans des bénéfices & communautés, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

L'art. 6 ordonne que dans les angles, ou coins des places, croisées, triviaires & biviaires, qui se rencontrent ès grandes *routes* & chemins royaux des forêts, les officiers des maîtrises fassent incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides aux frais du roi, ès bois qui lui appartiennent, & pour les autres, aux frais des villes plus voisines & intéressées, avec inscriptions & marques apparentes du lieu où chacun chemin conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions & marques, à peine de 300 livres d'amende & de punition exemplaire.

Suivant *l'art.* 7, les propriétaires des héritages aboutissans aux rivieres navigables, doivent laisser le long des bords, 24 pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal & trait de chevaux, sans pouvoir planter arbres, ni tenir clôture ou haie plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres, & d'être contraint à réparer & remettre les chemins en état à leurs frais.

Les isles & islots des rivieres navigables doivent avoir de même 24 pieds pour chemin royal, & trait de chevaux, suivant un arrêt du parlement de Paris du 28 février 1581; & lorsqu'il s'en détache quelques arbres, les propriétaires sont tenus de les faire ôter, ainsi qu'il a été ordonné par arrêt du conseil d'état du 8 avril 1685.

Un autre du 12 avril 1687 ordonne aux particuliers ayant des héritages le long de la riviere de Somme, qui y avoient fait faire des fossés & trous qui anticipoient sur les 24 pieds du marche-pied

à la riviere, ou qui y avoient planté des arbres, & les faire combler, d'établir des planches pour paſſer ſur leſdits foſſés, & de faire couper & arracher les plants d'arbres dans quinzaine.

Celui du 8 novembre 1689, contient la même diſpoſition par rapport aux arbres plantés ſur les bords & iſles de la riviere d'Aine.

M. Defroidour, grand-maître de Touloufe, Béarn, baſſe Navarre, Soule & Labour, a rendu une ordonnance le 21 mai 1678, qui, conformément à cet art. 7, porte que les riverains de toutes ſortes de rivieres, grandes ou petites, lorſqu'on les rend navigables par écluſes, ou autres artifices dans leur propre lit, & par leurs ſeules eaux, ſont tenus de laiſſer & d'entretenir ſur leur propre fond, 24 pieds de diſtance du côté du tirage, & 10 pieds de l'autre bord, ſans arbres, haies, buiſſons & culture, pour ſervir de route, chemin & marche-pied, ſans que leſdits riverains puiſſent prétendre aucune indemnité. Voyez *l'art. 5 du tit. 7*, au mot EXPLOITATION.

ROUTIERS : anciens gardes, ou ſergens dangereux & traverſiers, qui avoient été établis pour la garde des forêts, & qui ont été ſupprimés par *l'art. 3 du tit. 10. Voyez* SERGENS-TRAVERSIERS.

ROUVRE : eſpece de chêne gros & tortu, moins haut que le chêne ordinaire, mais fort dur.

ROUX : les bêtes *rouſſes* ſont les cerfs, daims & chevreuils.

RU : canal d'un petit ruiſſeau, qu'on a auſſi nommé *ruit*.

RUINE : on nomme ainſi les anciens bâtimens tombés de vétuſté, & dont il reſte encore quelque veſtige.

Par rapport aux ruines d'égliſes, ports, ponts, murs & lieux publics, *voyez l'art. 8 du tit. 25*, au mot COMMUNAUTÉ.

RUINER : c'eſt détruire. *Voyez* RENVERSER.

RUISSEAUX : eaux vives qui ſortent de ſour-

ces, coulent ſur les terres, & vont affluer dans les rivieres.

L'écoulement de ces eaux doit être libre. Il eſt défendu d'en détourner le cours ; & pour le faciliter, les *ruiſſeaux* doivent même être curés. *Voyez* RIVIERE.

RUN : terme de pêcheur. *Voyez* PÊCHE, PÊCHERIE.

RUPTURE : la *rupture* des arbres, bacs, bateaux & flettes, eſt de la compétence des officiers des eaux & forêts. *Voyez ces mots* & JURISDICTION.

RUSER : c'eſt, en terme de chaſſe, lorſqu'un cerf, un liévre, ou autre bête chaſſée, va, vient & revient ſur ſes voies pour ſe défaire des chiens.

RUT : tems où les animaux ſont en amour. Le *rut* des bêtes fauves ou rouſſes, eſt depuis la mi-ſeptembre, juſqu'à la fin de novembre ; celui des bêtes noires, eſt au commencement de décembre. Le cerf eſt dangereux dans le tems du *rut*.

[SAB]

SABLE : arène menue, gravier qui ſe trouve au bord ou au fond de la mer & des rivieres ; terre foſſile qui ſe tire aſſez avant dans la terre ferme, & dont on ſe ſert pour bâtir en le mêlant avec de la chaux.

Par *l'art.* 12 *du tit.* 27, il eſt défendu d'enlever dans les forêts & aux reins d'icelles, *ſables*, terres, marnes ou argilles, ſans unepermiſſion expreſſe du roi, à peine de 500 livres d'amende, & confiſcation des chevaux & harnois ; & les officiers ne doivent le ſouffrir, ſous la même peine de 500 livres d'amende.

L'art. 40 *du même tit.* défend auſſi de tirer des *ſables*, terres, & autres matériaux à ſix toiſes près des rivieres navigables, ſous peine de cent livres d'amende. *Voyez* ENLEVEMENT, RIVIERE.

SABOTIER : ouvrier qui fait des ſabots. Les *ſabotiers* ne peuvent tenir attelier dans la diſtance de demi-lieue des forêts du roi, à peine de confiſcation des marchandiſes, & cent livres d'amende. *Tit.* 27, *art.* 23.

SABRE : ſorte de filet propre à pêcher. Il eſt défendu. *Voyez* PÊCHE.

SAC : eſpece de poche ou chauſſe pour la pêche. *Voyez* CHAUSSE.

SACRE : le troiſieme des oiſeaux de proie, dont la femelle ſe nomme *ſacret*.

SAIGNÉES : foſſes, boires, rigoles. Elles ſont prohibées. *Voyez* RIVIERE.

SAIN : qualité du bois qui eſt d'une belle venue & ſans pourriture.

C'eſt auſſi le nom qu'on donne, en têrme de chaſſe, à la graiſſe des bêtes mordantes ; celle des bêtes rouſſes ſe nomme *ſuif*.

SAISIE-RÉELLE : acte de juſtice, par lequel un huiſſier, en ſaiſiſſant réellement un héritage, & y établiſſant commiſſaire, en dépoſſéde le propriétaire. *Voyez* CRIÉES.

SAISONS : diviſion de l'année en quatre parties. Ce ſont auſſi les tems où il eſt permis ou défendu de couper les bois. *Voyez* COUPE, SÉVE, VENTE.

SALAGE : droit de prendre certaine quantité de ſel ſur chaque bateau chargé de ſel, qui arrive en certains ports, ou paſſe en certains endroits. *Voyez* PÉAGE.

SALAIRE : récompenſe du travail des ouvriers. *Voyez* BUCHERON, & *le titre de chaque officier*.

SALPÊTRE : ſel artificiel & lixivial, qu'on tire des pierres & de certaines terres. *Voyez* DÉLIVRANCE, MINE.

SALPÊTRIER : ouvrier qui fait du ſalpêtre, qui le tire par la leſſive, qui le cuit & en fait évaporer l'humidité. *Voyez les droits & priviléges des ſalpétriers*, au mot DÉLIVRANCE.

SAMEDI : pour ſçavoir ce que les pêcheurs doivent faire ce jour-là, *voyez l'art.* 4 *du tit.* 31, au mot PÊCHE.

SANGLIER : porc ſauvage, qu'on ne peut jamais apprivoiſer.

Le *ſanglier* & la laie ſont ainſi que le marcaſſin, bêtes noires.

La chaſſe au *ſanglier* eſt royale, & ſe fait à force, aux accours, aux chiens courans, aux lévriers, & avec des limiers & abboyeurs, en routillant avec des amorces, des arquebuſes & des toiles. Mais elle eſt défendue par les *art.* 1 & 12 *de l'édit de juin* 1601 ; & l'amende pour un *ſanglier* tué eſt de cent vingt livres. *Voyez* GIBIER.

SANS FRAIS. *Voyez le titre de chaque officier*, pour connoître les cas eſquels il leur eſt permis ou défendu d'en prendre.

SANS GARDE. *Voyez* BESTIAUX.

SANSONNET : oiſeau de la groſſeur du merle, qui ſifle & parle, & dont le plumage eſt de couleur griſe & noire.

SAPIN : arbre fort haut, droit & toujours verd, dont le bois eſt blanc & couvert d'une écorce blanchâtre & réſineuſe. Il y en a de pluſieurs eſpeces. Les *ſapins* produiſent une réſine liquide, qui eſt une eſpece de térébenthine, & une autre dont on fait la poix. Ils ſont propres à faire des mâts. Ils ſont même bons à bâtir, pourvu qu'ils ne ſoient point enfermés ni couverts de plâtre.

L'amende pour délit du ſapin, eſt réglée à cinquante ſols du pied de tour, meſuré à demi-pied près de terre, par *l'art.* 1 *du tit.* 32.

SAPINIERE : forêt de ſapins, ou lieu planté de ſapins. C'eſt auſſi le nom d'un bateau fort de bords, dont on ſe ſert ſur la Loire.

SARCELLE : oiſeau aquatique, plus petit que le canard.

SAULX, ou SAULE : eſt une des neuf eſpeces de mort-bois, dont les uſagers peuvent prendre dans

les forêts, ſuivant la *charte normande de* 1315, & *l'art.* 5 *du tit.* 23.

Il y en a de grands qui croiſſent en perches, de petits qui croiſſent en oſier ; de blancs, de noirs, de jaunes ; il en vient dans des lieux humides, d'autres dans des lieux ſecs ; on le diviſe en mâle & en femelle ; le mâle ne porte que des fleurs, la femelle ne porte que des fruits.

L'amende pour délit du *ſaulx*, eſt fixée par l'*art.* 1 *du tit.* 32, à cinquante ſols du pied de tour, meſuré à demi-pied près de terre. *Voyez* CHARBON.

SAUMON : poiſſon de mer qui remonte au printems les rivieres juſqu'à leur ſource. Sa femelle s'appelle *beccard.* Voyez *l'art.* 7 *du tit.* 31, au mot PÊCHE.

SAUR : de couleur jaune. C'eſt ainſi qu'en fauconnerie on nomme les oiſeaux de paſſage, & les branchiers & niais pendant leur premiere année, parce qu'ils portent encore leur premier pennage qui eſt roux.

SAURAGE : premiere année des oiſeaux de proie de paſſage, pendant toute laquelle ils croiſſent.

SAUSSAIE : lieu planté de ſaules.

SCEAU : inſtrument public, cachet ou empreinte gravée, ou marquée des armes du prince, de l'état, du ſeigneur ou du magiſtrat, qui, appliqué ſur les actes, ſert à les rendre authentiques & exécutoires.

Le *grand ſceau* porte empreinte l'image du roi, revêtu de ſes habits royaux, & eſt exécutoire par tout le royaume.

Le *petit ſceau*, qui eſt celui des chancelleries établies près les parlemens, & qui ne porte l'empreinte que des armes de France, n'eſt exécutoire que dans le reſſort du parlement, dont le jugement eſt émané, à moins qu'il n'y ſoit joint un *pareatis* du *grand ſceau*.

Chaque juriſdiction a ſon *ſcel* particulier.

Celui du châtelet de Paris eſt attributif de juriſdiction.

Le *ſceau* du roi, pour ſceller les ſentences avant de les mettre à exécution, a été réuni aux officiers des maîtriſes par déclarations de 1698 & 1699.

SCEL. *Voyez* SCEAU.

SCELLÉ : *Voyez* l'arrêt du conſeil d'état, *du 1 octobre* 1700, au mot MARTEAU.

SCIAGE : action de ſcier du bois avec une ſcie.

SCIE : outil de fer à hoches & dents, propre à ſcier ou couper, en l'agitant, le bois, les pierres ou autres matieres. Il eſt défendu pour l'exploitation des bois & cépées, part *l'art.* 44 *du tit.* 15. *Voyez* CÉPÉES.

SCION, ou SION : jet d'arbre que l'on plante en terre ; menu brin de bois que pouſſent le bouleau & l'oſier.

SÉANCE : aſſemblée de juges. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

SEC : oppoſé à *humide*, & ici à *verd*.

L'amende pour contravention de bois *ſec* ou verd, eſt fixée par le *tit.* 32. *Voyez* AMENDE.

SECRÉTAIRE : titre qui porte avec ſoi le devoir de celui qui en eſt revêtu.

Les greffiers des grands-maitres ſont leurs *ſecrétaires*. Voyez GRAND-MAÎTRE.

SECRETTES : choſes ou actions cachées. Les aſſociations *ſecrettes* ſont prohibées. *Voyez* ASSOCIATION.

SÉGRAIRIE : bois poſſédé en commun, par indivis, avec le roi ou autre ſeigneur. *Voyez* GRUERIE.

SÉGRAIS : bois ſéparés des forêts & grands bois, qui ſe coupent & s'exploitent à part.

SÉGRAYER : celui qui eſt propriétaire d'un bois par indivis avec d'autres. C'eſt auſſi le nom

de

i qui reçoit les droits dûs au roi sur aucuns
ur-tout dans la généralité de Tours, &
liérement sur la forêt de Bellepoule. *Voyez*
RIE.

RÉAGE : droit du seigneur sur les bois
igneurie, qui consiste en la cinquieme partie
is vendus par les vassaux, qui doit être
part pour le seigneur, ou payée en argent.
t aussi *segorage*. Voyez GRUERIE.

GNEURS ; maîtres, propriétaires des fiefs
ns nobles. Ils sont suzerains, dominans ou
s ; hauts, moyens ou bas justiciers. *Voyez*
AUX, BOIS DE DÉLIT, BOIS DE NOR-
IE, CHASSE, PARTAGE, GIBIER.

encourent la peine de réunion au domaine,
roits féodaux & censives, faute d'avoir
uniqué aux procureurs du roi des maîtrises,
eux & dénombremens, contrats d'acquisi-
& déclarations d'héritages tenus en censive
'enclos & à cent perches des forêts du roi.
7, *art.* 8. *Voyez* COMMUNICATION.

doivent faire ouverture des portes de leurs
ux aux officiers des eaux & forêts, pour y
es recherches & perquisitions nécessaires des
juans, à peine de désobéissance, & de ré-
e en leurs noms des amendes, restitutions
érêts. *Ibidem*, *art.* 25.

ie doivent faire construire aucun édifice nui-
u cours de l'eau des rivieres & fleuves. *Ibid.*
42. *Voyez* RIVIERE.

ne peuvent tirer ou chasser à bruit dans les
, buissons, garennes & plaines de sa ma-
, s'ils n'ont titre ou permission, à peine de
éissance, & quinze cens livres d'amende.
30, *art.* 13.

s *seigneurs* hauts justiciers & de fiefs peu-
chasser sur leurs terres. *Voyez* CHASSE.

eux qui ont droit pêche dans les rivieres, sont
és de garder & observer, & faire garder &

observer par leurs domestiques & pêcheurs, le réglement établi par le *tit.* 31, ainsi qu'il est ordonné par l'*art.* 19 *de ce titre* rapporté au mot PÊCHE.

SEING : signature que l'on oppose au bas des minutes & expéditions d'actes. *Voyez les titres de chaque officier.*

SÉJOUR : demeure momentanée dans un endroit. *Voyez* RETARD.

SEMAINE : espace de sept jours. Les officiers des maîtrises doivent tenir audience au moins une fois par semaine. *Tit.* 2, *art.* 2. *Voyez* AUDIENCE, OFFICIER.

SEMER : les *art.* 16, *tit.* 5; 13, *tit.* 19; 1 & 3, *tit.* 27, ordonnent que les places vuides trouvées dans les forêts, seront semées de gland & faine, pour les remettre en valeur. *Voyez* GRANDS-MAÎTRES, PLACES VAINES ET VAGUES.

SEMIS : on appelle ainsi le bois qui commence à sortir de terre, après la semence faite de gland ou faine.

SENTE, *ou* SENTIER : petit chemin pratiqué à travers les terres, pour la commodité des gens de pied.

SENTENCES : jugemens. *Voyez ce mot.* Voyez aussi APPEL, ARRÊT.

SENTIER. *Voyez* SENTE.

SENTINE : chalan, grand bateau dont on se sert en Bretagne pour voiturer le sel.

SENTIMENT, SENTIR : flairer. On dit que les chiens *sentent* la bête en flairant les lieux par où elle a passé; qu'ils n'ont point de *sentiment*, quand ils sont en défaut, qu'ils ne peuvent plus suivre la piste du gibier.

SÉPARATION : les juges ne doivent se *séparer*, qu'après avoir signé les jugemens & sentences. *Tit.* 12, *art.* 7.

Les bornes, fossés & réserves ordonnées par les *art.* 2 & 3 *du tit.* 24, & *l'art.* 4 *du tit.* 27

l'ont été pour faire *séparation* des bois entr'eux.

SEPTIMAGE : ancien droit de foreſtiers, qui n'exiſte plus.

SERGENT : c'eſt un terme ſynonyme à *huiſſier*. L'un & l'autre ſont des officiers commis pour mettre à exécution les arrêts, ſentences, jugemens & ordonnances de juſtice, ſignifier des exploits d'ajournemens, des ſommations, faire des ſaiſies & arrêts, exécutions & autres actes extrajudiciaires.

Autrefois ils ne pouvoient exploiter ſans être revêtus de leurs manteaux bigarrés, & avoir leur verge à la main.

C'eſt d'eux que l'on appelle *barriere des ſergens*, un petit bureau où l'on alloit les chercher dans les places publiques, quand on en avoit beſoin, & de ce qu'ils étoient appuyés ſur la barriere qui fermoit la porte ſeigneuriale, ou de la juſtice.

Celle de la rue S. Honoré à Paris ſubſiſte toujours ; & quoiqu'elle taſſe actuellement, & même depuis long-tems un corps-de-garde du guet, on l'appelle toujours *barriere des ſergens*.

SERGENT-COLLECTEUR : les *ſergens-collecteurs* doivent faire toutes les pourſuites néceſſaires pour parvenir au recouvrement des amendes, en vertu des rolles ſignés des maîtres, ou leurs lieutenans, procureur du roi & greffier, qui leur ſeront délivrés par le greffier de trois mois en trois mois.

Ils doivent cotter & écrire en marge des rolles, les payemens au fur & à meſure qu'ils leur ſont faits par les parties condamnées, & leur en délivrer quittance, ſans rien prendre, même de ce qui leur ſeroit volontairement offert, à peine de concuſſion.

Ils peuvent faire vendre les biens meubles des condamnés à l'amende, ſaiſir leurs immeubles, y établir commiſſaires pour les régir & gouverner

ſous la main du roi, même les contraindre par empriſonnement de leurs perſonnes, en rapportant les exploits de ſaiſies & établiſſemens de commiſſaires, & encore ſaiſir réellement leurs biens juſqu'à interpoſition de décret, comme il s'eſt pratiqué pour l'exécution d'une amende prononcée en la capitainerie de S. Germain-en Laie *le 2 décembre* 1673.

Ils doivent, le lendemain du premier jour d'audience de chaque mois, rapporter leurs diligences, & rendre compte au maître particulier, à la diligence du procureur du roi. *Titre 4, art.* 3.

Ils doivent repréſenter leurs regiſtres au grand-maître, lors de la viſite générale qu'il fait chaque année. *Tit.* 3, *art.* 9.

Et lui fournir des états des deniers des amendes, confiſcations, arbres de délit, reſtitutions, dommages & intérêts adjugés, tant dans les bois du roi, que dans ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, conceſſion, engagement, uſufruit & par indivis, pour en faire l'examen ſur les rolles, & pourvoir au bien des affaires de ſa majeſté. *Ibidem, art.* 24.

Arrêts du conſeil d'état, conformément à cet article, des premier août 1682, 15 *octobre* 1686, 8 *mars* 1689, 13 *mars* 1694, 18 *ſeptembre* 1696, 20 *novembre* 1697, & 14 *mars* 1702, *qui obligent les collecteurs des amendes à en compter par-devant les grands-maîtres.*

Au contraire, le grand-maître de Caën & Alençon, ayant rendu une ordonnance de contrainte, contre les receveurs des amendes, qui furent empriſonnés, ils ſe pourvurent au conſeil, où intervinrent arrêts les 30 *novembre* 1694, & 18 *octobre* 1695, *qui déclarerent leurs empriſonnemens injurieux, tortionnaires & déraiſonnables, ordonnerent la radiation des écroues, & condamnerent le procureur du roi de la maîtriſe de Valogne en leurs*

dommages & intérêts, liquidés à 50 liv. envers chacun d'eux, & le grand maître à reſtituer la ſomme de 333 liv. 7 ſols 8 den. qu'il avoit exigée d'eux, & à la remettre ès mains du receveur des bois, pour en compter.

Les *ſergens-collecteurs* doivent à leur requête, pourſuite & diligence du procureur du roi, faire le recouvrement des amendes & confiſcations, reſtitutions & autres condamnations, dont les rolles arrêtés par les officiers, de trois mois en trois mois, leur ſeront, à cet effet, remis par le greffier, quinzaine après chaque quartier échu; en donner leur reçu au pied du double au procureur du roi, & lui rendre raiſon, le lendemain du premier jour d'audience de chaque mois, par-devant le maître particulier, ou le lieutenant, des pourſuites qu'ils auront faites pour parvenir au recouvrement. *Tit.* 16, *art.* 10.

Quelques diligences & comptes qu'ils ayent rendus par-devant les maîtres particuliers, à la pourſuite des procureurs du roi, ainſi qu'il eſt porté en *l'art.* 3 *du tit.* 4, *& art.* 10 *du tit.* 6, ils ne peuvent être déchargés de la collecte des amendes & autres condamnations, qu'après en avoir compté par-devant le grand-maître du département, une fois par chaque année; ils doivent remettre la moitié du produit des amendes aux fermiers des domaines du roi, comme leur appartenant & faiſant partie du produit de leur ferme, ce qui a été ordonné par arrêts du conſeil d'état *des* 31 *décembre* 1672, 9 *août* 1673, 19 *août* 1679, 15 *octobre* 1680, 1 *août* 1682, 15 *octobre* 1686, 13 *mars* 1694, *&* 13 *ſeptembre* 1695; & l'autre moitié doit être payée par leurs mains, ſur les ordonnances & mandemens des grands-maîtres, étant défendu par *l'art.* 25 *du tit.* 3, à tout autre officier d'en ordonner le payement, à peine de reſtitution du quadruple & d'interdiction.

Le règlement de 1716 *veut que les collecteurs remettent ès mains des receveurs, tous les deniers provenans de leur collecte, à la réserve seulement des cinq sols pour livre du montant de leur recette.*

Les reſtitutions, dommages & intérêts, & confiſcations appartenant au roi en entier, ainſi qu'il eſt porté par les arrêts du conſeil d'état des 15 *octobre* 1686 *&* 24 *fevrier* 1688, *ils doivent en remettre le montant ès mains du receveur des domaines & bois du département, pour en compter à la chambre, comme des autres deniers de ſa recette; & pour leur décharge, ils doivent rapporter la quittance comptable dudit receveur général.*

Ils doivent payer, ſur leur recette actuelle, au greffier de la maîtriſe, 5 ſols par chaque article de condamnation, pour droit de ſentence, & 2 ſols pour droit de chaque défaut, & 7 ſols 6 den. au ſergent pour ſon ſalaire du rapport ſur lequel il y a eu condamnation; & ces droits doivent même être compris dans les rolles des amendes; *tit.* 8, *art.* 9, au greffier de la gruerie 3 ſols, & au ſergent à garde 3 ſols, que le gruyer a dû comprendre dans ſes rolles d'amendes, par chaque article de condamnation; *tit.* 9, *art.* 9. Les journées des foucheteurs, après la taxe qui en eſt faite par le maître particulier. *Tit.* 15, *art.* 50.

C'eſt le *ſergent collecteur* des amendes des lieux, qui fait la collecte des amendes adjugées ès capitaineries des chaſſes des maiſons royales, qui doit en fournir chaque année, un état de recette & dépenſe au grand maître, & qui peut y employer juſqu'à la ſomme de 300 liv. pour les capitaines ou leurs lieutenans, pour les frais extraordinaires de procès & de juſtice de leurs capitaineries. *Tit.* 30, *art* 40. *Voyez* CHASSE.

C'eſt auſſi lui qui fait la collecte des amendes pour la pêche. *Tit.* 31, *art.* 26. *Voyez* PÊCHE.

L'art. 18 *du tit.* 32, porte que les amendes &

peines pour les omiſſions & délits des officiers, marchands, uſagers & coutumiers, maîtres de fours, forges & fourneaux, d'atteliers & maiſons, fermiers, adjudicataires, riverains, communautés, pâtres & autres ayant direction, uſage, commerce & entrée dans les forêts, ſeront reçues par le *ſergent-collecteur* des amendes de chaque maîtriſe, & les condamnations & rolles exécutés en la forme & maniere preſcrite par les différens chapitres de l'ordonnance, & les condamnés contraints au payement par toutes voies, même par empriſonnement de leurs perſonnes.

L'*art.* 19 dit qu'il ſera tenu d'émarger ſes rolles de ce qu'il recevra, & en outre d'en donner quittance, ſur peine de reſtitution du quadruple des ſommes dont il n'aura donné quittance.

L'*art.* 20 ordonne qu'il demeurera reſponſable des amendes, reſtitutions, intérêts & confiſcations contenus aux rolles, faute par lui, dans trois mois après qu'ils lui auront été délivrés, de juſtifier des exploits de perquiſition d'inſolvabilité des débiteurs, & de diligences ſuffiſantes & valables.

L'*art.* 21 veut que les diligences ne ſoient point réputées ſuffiſantes, ni les exploits de carence de biens, bons & valables pour la décharge des *collecteurs* des amendes, s'ils ne ſont ſignés & certifiés par les curés ou vicaires, ou par le juge des lieux, ſur la repréſentation du rolle des tailles & du ſel, ſauf à en être fait nouvelle juſtification par les officiers & procureur du roi, en cas de ſoupçon de fraude, dans lequel la vérification en ſera faite aux frais des *ſergens-collecteurs* qui ſeront en outre condamnés au quadruple.

Le réglement de 1716 *porte peine des galeres contre les ſergens-collecteurs, en cas de falſification dans les exploits de perquiſition & certificats de carence de biens.*

L'*art.* 22 *du même tit.* 32 dit que les *collecteurs* des amendes ne ſeront point déchargés de la

collecte des amendes & condamnations, nonobstant toutes diligences & perquisitions, qu'après avoir chacune année fourni état au grand-maître de leur recette & diligences, qui seront justifiées sur les rolles par eux représentés avec les piéces, & après avoir ouï le procureur du roi, & sur le tout rendu jugement, pour ordonner que les parties seront passées en non-valeur; ce qu'il est enjoint aux grands-maîtres de faire, & aux procureurs du roi de le requérir, à peine d'en répondre en leurs noms.

Un arrêt du conseil d'état du 30 *octobre* 1706, *a ordonné que le receveur des amendes de la table de marbre de Paris, compteroit devant le grand maître des eaux & forêts, des amendes prononcées pour abus, délits, malversations dans les bois, & pour fait de chasse; & qu'à l'égard des amendes de fol appel, & autres de consignations, il en rendroit compte devant le lieutenant général de la table de marbre, & le procureur général audit siége.*

Suivant les art. 28 *&* 30 *du réglement de* 1716, *le receveur des amendes de la table de marbre, doit compter à ladite chambre de toutes les amendes de sa recette, par-devant le grand-maître, ou en son absence, par-devant son lieutenant.*

L'*art.* 23 *dudit tit.* 32 porte que lorsqu'il y aura eu appel des condamnations d'amendes, les *collecteurs*, prépolés dans les maîtrises en feront le recouvrement, après que l'appel aura été jugé, soit que les amendes aient été augmentées ou modérées au siége de la table de marbre, ou ailleurs, & défend à tous autres de s'immiscer en la recette & collecte, à peine de 1000 liv. d'amende.

Un arrêt du conseil du 10 *août* 1680, *qui déboute le receveur des amendes de la table de marbre de Paris, de sa prétention, a ordonné que le recouvrement d'une amende prononcée en la maîtrise de Compiegne, seroit fait par le receveur du domaine; que la moitié en appartiendroit au fermier du domi-*

cile, quitte de tous frais, & que le reſtant ſeroit employé par le grand-maître, ainſi qu'il le jugeroit à propos.

Autres ſemblables des 2 avril & 25 octobre 1701.

Autre contradictoire du 22 avril 1704, *qui déboute le fermier du domaine & le receveur des amendes de la maîtriſe de Senlis, de leurs demandes, & ordonne que les* 1000 *liv. d'amende, réduction de celle de* 10000 *liv. prononcée par la ſentence de la maîtriſe, ſeroit touchée par le receveur des amendes du parlement, parce que par arrêt de cette cour ladite ſentence avoit été entiérement infirmée.*

Le réglement de 1716 *veut que le recouvrement de l'amende ſoit fait dans les trois mois après l'appel jugé.*

L'*art.* 24 *du même tit.* 32 dit que le *collecteur* des amendes aura deux ſols pour livre, pour ſes taxations du recouvrement & recette actuelle qu'il fera.

L'édit de création du receveur des amendes, de février 1691, *& arrêt du conſeil d'état du* 26 *novembre* 1707, *donnent pouvoir au grand-maître du département de Touraine, & aux officiers de la maîtriſe de Chinon, de commettre une perſonne pour faire le recouvrement des amendes de ladite maîtriſe, à la charge d'en percevoir les deux ſols pour livre en dedans, & deux ſols pour livre en dehors, attribués auxdits receveurs, à prendre tant ſur la moitié des amendes, dont les fermiers des domaines ont droit de jouir, que ſur celles revenantes à ſa majeſté; comme auſſi des reſtitutions & confiſcations. Mais à l'égard des frais & pourſuites faites par le ſergent-collecteur, pour le recouvrement deſdites amendes, les condamnés ſeront tenus de les leur payer, ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance d'avril* 1554, *à la réſerve du premier commandement, dont les collecteurs ſont tenus, & pour*

lequel il ne leur doit être rien alloué, ainſi qu'il eſt porté par le réglement fait pour les forêts de Villers-Coterets & Laigue, du 5 mai 1690, homologué par arrêt du conſeil d'etat du 24 juillet 1703.

L'art. 18 du réglement de 1716 accorde aux receveurs des amendes cinq ſols pour livre.

La réformation faite par M. Barillon du premier mai 1666, ordonne qu'outre la remiſe accordée aux ſergens-collecteurs, il leur ſera paſſé pour les itératifs commandemens dans la ville & fauxbourgs de Paris 10 ſols, pour ſaiſie ſans déplacer, 24 ſols pariſis, lorſqu'il y aura tranſport des choſes ſaiſies 32 ſols pariſis, ou telle autre ſomme qui ſera arbitrée par les juges; & quand il y aura tranſport à la campagne, 15 ſols par lieue.

SERGENS-DANGEREUX: l'établiſſement de ces charges a commencé en Normandie, pour la conſervation des droits du roi, dans les bois ſujets à tiers & danger, avec droit de les viſiter de quinzaine en quinzaine, ainſi que les fleuves, rivieres, étangs, iſles, gords, javeaux, moulins, pêcheries, écluſes, atterriſſemens, marais & alluvions de leur détroit, faculté d'exploiter pour ce qui regardoit toutes ces choſes, à la charge d'en faire leurs rapports devant les maîtres des eaux & forêts, ſans pouvoir entrer dans les forêts du roi, où il y avoit des *ſergens à garde* établis, ni y faire aucun exploit, & attribution du tiers des amendes prononcées ſur leurs rapports, pourvu qu'ils euſſent un témoin digne foi; ce qui leur tenoit lieu des gages qu'ils n'avoient point.

Il en fut créé pluſieurs par édits *de février 1522 & 1554*, au lieu de *ſergens extraordinaires & traverſiers*. Mais par *l'art. 3 du tit. 10*, ils ont été ſupprimés, ainſi que les maîtres-gardes, ſurgardes, routiers, & *ſergens-traverſiers*, ſauf à pourvoir à leur indemnité, ainſi que de raiſon; & par *l'art. 5 du même titre*, au lieu deſdits *ſergens*

dangereux, le roi a établi des *sergens à garde* des rivieres & des bois qui leur étoient commis, pour faire les mêmes fonctions que ceux des autres bois & forêts de sa majesté.

SERGENS FIEFFÉS. *Voyez* SERGENTERIE.

SERGENS A GARDE : la suppression des *sergens traverſiers*, maîtres-gardes, surgardes, routiers & *sergens dangereux*, portée *en l'art.* 3 *du tit.* 10, au lieu desquels a été établi par le même article des gardes généraux, a aussi occasionné l'établissement des *sergens à garde*, porté *en l'art.* 5 *du même titre*, pour veiller à la conservation des rivieres, bois & forêts, tant du roi que des ecclésiastiques, communautés & particuliers.

Ils jouissent des mêmes priviléges & exemptions que les autres officiers des eaux & forêts, accordés par *l'art.* 13 *du tit.* 2, *rapporté au mot* OFFICIER, & dans lesquels ils ont été conservés par différens arrêts du conseil d'état, notamment ceux des 21 *mars*, 28 *octobre* 1684; 8 *avril*, 13 *décembre* 1687; 25 *octobre* 1689; 27 *juillet* 1694; 4 *janvier* 1695; 19 *octobre* 1697; 10 *août* 1700; 2 *mai* 1702; 13 *mai* 1704; 17 *mars* 1705; 12 *juin* 1708; 2 *février* 1711; 19 *juillet* 1712, & sont reçus au siége de la maîtrise, dans l'étendue de laquelle ils doivent faire leurs fonctions.

L'*art.* 9 *du tit.* 8 leur accorde 7 sols 6 deniers par chacun de leurs rapports, sur lesquels il y aura eu condamnation.

Suivant *l'art.* 2 *du tit.* 10, ci-dessus cité, ils doivent être reçus sur information de vie & mœurs par témoins administrés par le procureur du roi en la maîtrise, sçavoir lire & écrire, & même en faire l'expérience en présence des officiers du siége.

Ils doivent, *dit l'art.* 6 *du même tit.* 10, être assidus chacun en leur garde, & ne peuvent s'en absenter que pour causes de maladie, ou autre ex-

cuſe légitime, après en avoir eu la permiſſion du maître & du procureur du roi.

Ils doivent avoir chacun un regiſtre coté & paraphé du maître particulier & du procureur du roi, contenant les procès verbaux de leurs viſites, rapports, exploits & tous autres actes de leurs charges, l'extrait de la vente ordinaire & extraordinaire, & l'état, tour, qualité & valeur des arbres chablis ou encroués, & généralement de tout ce qui ſera fait pour ou contre le ſervice du roi dans l'étendue de leur garde. *Ibidem*, *art.* 7.

Leur nombre eſt diviſé en deux parties qui doivent comparoître alternativement à l'audience de la maîtriſe ou de la gruerie, même aux aſſiſes, ſuivant l'ordre des officiers, pour les informer de l'état de leurs gardes, y préſenter, affirmer & faire enregiſtrer les rapports qu'ils auront lors entre les mains, ſur leſquels les officiers peuvent condamner à peines pécuniaires, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information, pourvu que les parties accuſées ne propoſent point de cauſe ſuffiſante de récuſation. *Ibid. art.* 8.

Ils ſont reſponſables des délits, dégâts, abus & abrouiſſemens qui ſe trouvent en leurs gardes, & condamnés en l'amende, reſtitution & aux intérêts, comme le ſeroient les délinquans, faute d'avoir fait leur rapport, & icelui mis au greffe de la maîtriſe ou gruerie, deux jours au plus tard après le délit commis; & faute de nommer dans leurs rapports les délinquans, & d'exprimer les lieux où les bois & arbres de délit auront été trouvés, le nombre & la qualité des bêtes ſurpriſes en faiſant le dommage, & ceux à qui elles appartiennent. *Ibidem*, *art.* 9.

Arrêt du conſeil d'état du 17 *novembre* 1687, *qui ordonne que Baillet, garde en la forêt de Fontainebleau, ſeroit juger l'appel par lui interjeté*

de la ſentence de la maîtriſe, qui le condamnoit en 400 livres d'amende, & pareille ſomme de reſtitutions, dans trois mois, à la table de marbre, ſinon que ladite ſentence ſeroit exécutée en dernier reſſort.

Autre du 18 décembre 1730, confirmatif des ſentences du grand-maître de Rouen, portant peines afflictives.

Ils doivent faire, de trois mois en trois mois, un rapport du nombre des bornes étant autour, & faiſant les limites des bois & forêts, de leur état, de celui des foſſés & haies étant en leurs gardes, contenant les défauts qu'ils y ont remarqués, & le mettre au greffe de la maîtriſe pour y être pourvu; & faute de ce, en demeurent reſponsables, & ſont punis d'amende, ou de reſtitution, ou de l'un & l'autre enſemble, ainſi qu'il ſera jugé plus convenable par les officiers, eu égard à la qualité du fait. *Ibid. art.* 10.

Ils ſont tenus de demeurer à demi-lieue de leur garde, & aucun ne peut être admis de nouveau, ou continué, qu'il n'ait donné bonne & ſuffiſante caution, juſqu'à la ſomme de 300 liv. qui doit être reçue avec le procureur du roi, pour répondre des amendes, reſtitutions & dommages dont il pourroit être reſponſable ou condamné. *Ibidem, art.* 11.

Il n'y a que les gardes par commiſſion qui doivent donner caution; ceux qui ont acquis leur office, ayant payé le prix de ce même office qui leur en tient lieu.

Ils ne peuvent faire commerce de bois, tenir atteliers ou amas en leurs maiſons, prendre vente, ou s'aſſocier avec les marchands, tenir cabaret ou hôtellerie; ni boire avec les délinquans qui leur ſont connus, à peine de 100 liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande avec deſtitution en cas de récidive. *Ibid. art.* 12.

Il leur eſt permis de porter des piſtolets, tant pour la conſervation des bois, que pour la ſûreté de leurs perſonnes, des paſſans & voituriers; & il eſt défendu à toutes perſonnes de leur méfaire, ou de les troubler en la fonction de leurs charges à peine de punition. *Ibid. art.* 13.

S'ils abuſent de leurs armes, chaſſent ou tirent aucun gibier dans les forêts ou à la campagne, ils doivent être punis par amende, deſtitution de leurs charges, ou banniſſement des forêts, même de punition corporelle, s'il y échoit. *Ibid. art.* 14.

Ils ne peuvent faire aucuns exploits que pour les eaux & forêts, & chaſſes, à peine de faux, toutes lettres & ampliations à cet effet ayant été révoquées. *Ibid. art.* 15.

Ceux des gruries doivent porter leurs rapports de tous les délits au gruyer, & les affirmer. *Tit.* 9, *art.* 5.

Leurs ſimples procès-verbaux & informations ne peuvent être décrétés par les officiers des tables de marbre, à peine de nullité, dommages & intérêts. *Tit.* 13, *art.* 9.

Les bois abattus dans les tranchées & laies, appartiennent à l'adjudicataire; & il eſt défendu aux *ſergens à garde* d'y prendre aucune part, ſous peine de 100 livres d'amende & d'interdiction. *Tit.* 15, *art.* 8.

Ils doivent dreſſer procès-verbal ſur leur regiſtre des qualité, nature & groſſeur, & du lieu où ils trouveront des arbres abbatus, arrachés ou rompus; obſerver ſi en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres; en mettre une expédition ſous leur ſeing au greffe de la maîtriſe dans trois jours, & en retirer décharge du greffier, à peine de 50 livres d'amende. *Tit.* 17, *art.* 1.

Ils doivent veiller à la conſervation des bois chablis, & empêcher qu'ils ne ſoient pris, enlevés ou ébranchés par les uſagers & autres, & en

faire leur rapport, à peine d'amende. *Ibid. art.* 2.

Ils peuvent avoir trois porcs à la glandée en réſidant actuellement. *Tit.* 19, *art.* 15.

Il doit y en avoir dans chaque maîtriſe un ou pluſieurs, ſelon le nombre & la diſtance des bois tenus par indivis, & en gruerie, grairie, tiers & danger, pour faire la garde & les rapports des délits, abus & malverſations. *Tit.* 23, *art.* 15.

Ils doivent viſiter ſans diſcontinuation les bois de cette qualité, en dreſſer procès-verbal & le mettre au greffe. *Ibid. art.* 19.

L'*art.* 31 *du tit.* 27 leur défend auſſi de tenir taverne, ni exercer aucun métier où l'on emploie du bois, à peine de reſtitution & de 50 livres d'amende, outre la confiſcation des bois qui ſe trouveront en leurs maiſons.

Ils ſont garans des aires d'oiſeaux dont ils auront été chargés par acte particulier. *Tit.* 30, *article* 9.

Arrêt du conſeil d'état du 22 *novembre* 1687, *qui ordonne que les ſergens à garde des bois engagés prendront des commiſſions du grand ſceau; qu'ils ſeront reçus aux ſiéges des maîtriſes du reſſort; qu'ils ſeront tenus d'y faire leurs rapports; qu'ils ſeront payés de leurs gages, chauffages & droits par les engagiſtes, & qu'ils ne pourront être par eux deſtitués qu'en cas de malverſation reconnue par le grand-maître.*

Autres des 19 *août* 1704, *&* 20 *janvier* 1705, *qui ordonnent que les rapports des ſergens à garde des domaines engagés ſeront portés aux ſiéges des des maîtriſes du reſſort, & défendent à tous autres juges d'en connoître, à peine de* 300 *livres d'amende, & de tous dépens, dommmages & intérêts.*

SERGENS-TRAVERSIERS : leurs fonctions étoient de broſſer & traverſer les forêts, routes & chemins d'icelles.

Ils ont été ſupprimés, ainſi que les maîtres-gardes, ſurgardes, routiers & *ſergens-dangereux*

de toutes les eaux, bois & forêts, & des bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & uſufruit; & en leur lieu & place, ont été créés les gardes généraux à cheval des rivieres, forêts, bois & buiſſons ſuſdits, qui portent des caſaques brodées des armes du roi. *Tit.* 10, *art.* 3.

SERGENTERIES: les *ſergenteries fieffées* & les verderies étoient des conceſſions faites par les rois en différens tems, pour la conſervation des forêts, à titre de fief avec droit de chauffage, bois à bâtir & réparer, paiſſon, panage & pâturage pour les beſtiaux, à la charge de garder leſdites forêts en perſonne, ou de les faire garder par gens ſuffiſans & capables, dont ils étoient civilement reſponſables.

Ces *ſergenteries* n'ayant pas produit l'effet qu'on en attendoit, les *ſergens-fieffés*, ou particuliers poſſeſſeurs, profitant au contraire de leur titre, pour dégrader les forêts, elles furent, ainſi que les *verderies*, ſupprimées par arrêt du conſeil d'état du 8 *août* 1669, & édit donné ſur icelui aux mêmes mois & an, avec ordre aux propriétaires d'en rapporter les titres par-devant les grands-maîtres, & qu'il ſeroit établi en leur lieu & place tel nombre de gardes qu'il conviendroit.

Y en ayant eu peu qui euſſent ſatisfait, en rapportant leurs titres, un arrêt du conſeil d'état *du* 31 *janvier* 1690 a ordonné de rapporter leſdits titres dans un mois pour tout délai, faute de quoi déchus de toutes prétentions; & par autre *du* 29 *juin* 1700, il a été ordonné que faute d'y ſatisfaire dans un mois, ils ſeroient condamnés en trois cens livres d'amende, & procédé à leurs frais à la recherche des titres, à la diligence du procureur du roi de chaque maîtriſe.

SERIN: petit oiſeau, eſtimé pour ſon chant, qui vient des Canaries, & que l'on connoît autant ſous ce nom, que ſous celui de *ſerin*.

SERMENT:

SERMENT : promeſſe de fidélité, que doit faire tout officier lors de ſa réception. *Voyez le titre de chacun.*

Pour l'affirmation des rapports des gardes, *voyez* GARDES, & *l'art.* 15 *du tit.* 25, au mot COMMUNAUTÉ.

SERPE : inſtrument de fer tranchant, quelquefois recourbé par le bout, ayant environ un pied de long, qui ſert à couper les menues branches des arbres.

L'uſage de la *ſerpe*, ainſi que de la ſcie, eſt défendu par l'*art.* 44 du *tit.* 15, pour l'exploitation des bois de cépées. *Voyez* CÉPÉES & USAGERS.

SERPE-BUCHERESSE : eſt la même choſe que la ſerpe ; mais c'eſt le ſeul inſtrument dont puiſſe ſe ſervir le propriétaire du terrein qui eſt au-delà du foſſé qui ſépare ſon héritage des forêts du roi, pour en couper quelques bois ou épines venus ſur ce terrein, qui eſt ordinairement d'un pied & demi, ou deux pieds de largeur, en même tems qu'il fera couper ſon jet, étant debout dans le foſſé, ſans pouvoir ſe coucher le long du bord ; ce qu'on appelle *bâcher à la volée de ſerpe.*

Il faut, pour uſer de ce droit, que le foſſé appartienne à celui qui veut faire couper ; & les foſſés doivent être de quatre pieds de largeur & cinq de profondeur ; car ſi le foſſé eſt commun, chacun de ſon côté pourra faire couper ſon jet.

SERPETTE : diminutif de ſerpe. *Voyez* BOURDAINE & DÉLIVRANCE.

SERRES : ongles, griffes des faucons, aigles & autres oiſeaux de proie.

SERVICE : celui des officiers des eaux & forêts eſt perſonnel ; ils ne peuvent commettre pour le faire. *Tit.* 20, *art.* 9. *Voyez l'art.* 4 *du du même tit.* 20, au mot PARTICULIER.

SERVITEURS : commis que l'on a chargés de

quelque fonction ; domeſtiques que l'on engage pour ſervir ; fermiers & autres. *Voyez* CHASSE.

SERVITUDE : redevance, ſujétion, charge, uſage.

Les grands-maîtres ne peuvent charger les ventes d'aucun uſage, ni autres droits & *ſervitudes*, ſous peine de dix mille livres d'amende, & de privation de leurs charges. *Tit.* 3, *art.* 14. *Voyez* COMMUNAUTÉ, COMMUNICATION.

SESSE : inſtrument de bois, médiocrement long & en partie creux, qui ſert à ôter l'eau des petits bateaux où il n'y a point de pompe.

SÉTEUILLE : petit poiſſon que l'on prend dans la Seine en certains tems.

SÉVE : liqueur enfermée dans les plantes & dans les arbres, qui leur ſert de nourriture, & qui monte de la racine juſqu'à l'extrémité des branches.

C'eſt auſſi la graiſſe de la terre qui monte entre les écorces des arbres en telle abondance, que quelquefois elle ſort à travers l'écorce & la fait ſéparer.

Le tems de ſéve, eſt depuis le 15 avril, juſqu'au 15 ſeptembre.

Il eſt défendu aux uſagers, marchands & autres, de faire aucune coupe de bois pendant ce tems, & aux officiers de le permettre, tant par les anciens réglemens que par les modernes, l'ordonnance de 1669, & l'arrêt du conſeil d'état *du 26 février* 1689, qui dit pourtant, que les bois pourront être coupés juſqu'au 15 de mai.

L'art. 7 *du tit.* 2 de l'ordonnance d'*avril* 1689, pour les armées navales & arſenaux de marine, contient la même défenſe de couper en tems de *ſéve*.

Mais il faut ſur cela conſulter les uſages des différens lieux, le tems de ſéve n'étant pas partout de même.

SEUIL : piéces de bois qui ſervent à fermer

l'avant & l'arriere des bateaux. C'eſt auſſi la piéce de bois poſée de travers entre deux poteaux au fond de l'eau, qui ſert à appuyer par le bas la porte & aiguilles d'une écluſe, ou d'un pertuis.

SEUR : eſt une des neuf eſpeces de mort bois, dont l'*art.* 5 *du tit.* 23 permet aux poſſeſſeurs des bois ſujets aux droits de tiers & danger, de faire uſage, conformément à l'*art.* 9 *de la charte normande de* 1315.

SIÉGE : tribunal, auditoire, audience, juriſdiction.

SIGNATURE. *Voyez* SEING.

SIGNIFICATIONS : tous actes & exploits du miniſtere des huiſſiers.

SITUATION : celle du lieu du délit régle la compétence ; celle des bois régle la perception des droits de gruerie & grairie.

SOCIÉTÉS : celles faites entre marchands de bois, ſont du reſſort des maîtriſes. *Tit.* 1, *article* 5. *Voyez* ASSOCIATIONS, SECRETTES.

SOL POUR LIVRE : ce droit eſt le vingtieme du prix des ventes & adjudications de bois, qui doit ſe payer par l'adjudicataire, entre les mains du receveur particulier ou général des bois ou du domaine, ſur le montant duquel ſe prennent les droits, journées & taxations des officiers des maîtriſes & grueries ſuivant les états arrêtés par les grands-maîtres, ſur leſquels, & les quittances des officiers les ſommes y contenues ſont allouées dans les dépenſes du compte du receveur, *tit.* 15, *art.* 15 ; & ſi le fond du *ſol pour livre*, n'eſt ſuffiſant, le grand-maître peut, dit *l'article* 16 *du même titre*, prendre le ſupplément ſur le fonds des ventes, ſans que les officiers puiſſent recevoir aucune choſe, que par les mains du receveur, à peine de reſtitution du quadruple, & d'interdiction de leurs charges. *Voyez* CIRE ; & à l'article QUATORZE-DENIERS, l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes *des* 16 & 26 *octobre* 1725, qui or-

donnent que les adjudicataires payeront, outre le *sol pour livre*, quatorze deniers pour livre du prix de certaines ventes.

SOLDATS : justiciables des maîtrises dans les cas exprimés en *l'art.* 25 *du tit.* 27. *Voyez* BOIS DE DÉLIT.

SOLE : c'est, en terme de chasse, le milieu du dessous du pied des grandes bêtes.

SOLES : piéces de bois, qui portent la cage d'un moulin à vent.

SOLEIL. *Voyez l'art.* 4 du *tit.* 31, au mot PÊCHE ; & les *art.* 1 & 5 *du tit.* 32, au mot AMENDE.

SOLIDITÉ : elle a lieu entre l'adjudicataire, & ses cautions & certificateur ; & pour fait d'amende, entre le vendeur & l'acheteur.

SOLVABILITÉ : les adjudicataires, cautions & certificateurs, & les gardiens de choses saisies, doivent justifier qu'ils sont *solvables*.

SOMMAIRE : les matieres *sommaires* doivent être jugées à l'audience. *Voyez* MATIERES.

SOMMATIONS : actes du ministere des huissiers. *Voyez* SIGNIFICATIONS.

SOMME : charge d'un cheval, ou autre animal. L'usage de cette mesure a été abrogé par *l'art.* 15 *du tit.* 27. *Voyez* MESURE.

SON : pour le *son* & oüie de la coignée, *voyez* COIGNÉE.

SONNER : à la chasse on *sonne* du cor, pour rappeller les chiens, les assembler, ou les exciter. *Donner du cor*, est mieux que *sonner*.

SONNETTE. *Voyez* CLAIRON.

SOR : faucon *sor* est un jeune faucon ; un faucon d'un an, qui n'a pas encore mué.

SORBIER : arbre fruitier, grand & rameux, dont le bois est rougeâtre, compacte & solide.

SORTIE : droits de sortie. *Voyez* ENTRÉE.

SOUCHE, SOUCHETAGE : *souche* est un tronc d'arbre qui est à fleur de terre, & qui tient

aux racines. Elle pouſſe des branches après que la haute futaie eſt abattue.

Souchetage, eſt une viſite que font les officiers des eaux & forêts après la coupe des bois, pour ſçavoir & compter le nombre & la qualité des *ſouches* abattues.

On appelle auſſi *ſouchetage*, le compte & la marque des bois de futaie qu'on a permiſſion d'abattre, & que l'ordonnance veut être fait avant l'adjudication.

Les adjudicataires doivent faire couper, récéper & ravaler, le plus près de terre que faire ſe pourra, toutes les *ſouches* & eſtocs de bois pillés & rabougris, étant dans les ventes; & les officiers y avoir l'œil & tenir la main, à peine de ſuſpenſion de leurs charges. *Tit.* 15, *art.* 45.

Avant de faire exploiter les ventes, les marchands peuvent faire procéder au *ſouchetage*, par-devant le maître particulier, en préſence du garde-marteau, & du ſergent à garde, par deux experts, dont l'un ſera nommé par le procureur du roi, & l'autre par les marchands, & dont ſera dreſſé procès-verbal ſans frais ni droits, à peine de concuſſion; excepté les journées des ſoucheteurs, qui ſeront taxées par le maître, & payées par le ſergent-collecteur des amendes; lequel procès verbal contiendra le nombre des *ſouches* trouvées, leur qualité & groſſeur, & demeurera au greffe de la maîtriſe pour y avoir recours, & s'en ſervir lors du récollement. *Ibid. art.* 50.

Le *ſouchetage* doit être fait aux environs, & dans la réponſe des ventes, en préſence des marchands, s'ils veulent y aſſiſter, & du procureur du roi, du garde-mrateau, & du ſergent à garde, qui doivent dreſſer leurs procès-verbaux, contenant le détail des *ſouches* qu'ils trouvent, & des délits commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leurs qualité, nature,

eſſence & groſſeur, ſans en omettre, ſous peine contre les ſoucheteurs, du quadruple de la valeur des délits qu'ils ne rapporteront pas dans leurs procès-verbaux qu'ils ſont tenus de remettre au greffe, vingt-quatre heures après les avoir faits. *Tit.* 16, *art.* 4.

Il faut bien diſtinguer dans les procès-verbaux de *ſouchetage*, les différentes ſortes de bois ; celui qui ſe coupe de huit à dix ans, qui eſt appellé *taillis ;* celui au-deſſus, juſqu'à trente ans, appellé *haut-taillis* ou haute-taille ; celui de quarante à cinquante ans, allant à ſoixante, appellé *haut-revenu*, ou *demi-futaie* ; celui qui eſt au-deſſus de cent ans, appellé *haute-futaie ;* certains petits bois qui ſont ordinairement ſur les rives des forêts, qui ſemblent être des taillis, & qu'on appelle *accrues*, ou *bois de faucillon*. Cette diſtinction ſert à juger des délits ſelon la qualité, nature, eſſence & groſſeur du bois.

Les procès-verbaux du ſecond *ſouchetage* doivent être, dit l'*art.* 5 *du même tit.* 16, répétés & confrontés ſur ceux du premier, & la différence qui ſe trouve des uns aux autres, s'il y en a, être remarquée par le menu & en détail ; à l'effet de quoi les procès-verbaux de décharge faits par les marchands & leurs facteurs doivent être repréſentés, & obſervé les défauts & malverſations qui peuvent avoir été commis pendant l'uſance & exploitation des ventes, dont ils n'auront été valablement déchargés.

SOUCHETEURS : experts que chaque partie nomme de ſon côté, pour aſſiſter au ſouchetage & à la viſite des ſouches.

Ceux qui ont fait le ſouchetage d'une vente, doivent être préſens aux récollemens qui s'en font, & au nouveau qui s'en fait, lors du récollement, par un autre *ſoucheteur*. *Tit.* 16, *art.* 1.

Le procureur du roi nomme un *ſoucheteur*, & le marchand un autre ; mais ſi le marchand refuſe,

on paſſe outre avec celui nommé par le procureur du roi, & le rapport eſt réputé contradictoire. *Ibidem*, *art.* 3.

Ils doivent, dans leurs procès-verbaux de ſouchetage, ſpécifier en détail les ſouches qu'ils trouvent, & les délits commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leurs qualité, nature, eſſence & groſſeur, ſans en omettre, à peine de reſtitution du quadruple, & remettre les procès-verbaux au greffe, dans les vingt-quatre heures. *Ibidem*, *art.* 4. *Voyez* SOUCHE, SOUCHETAGE.

SOUFFLER: en terme de chaſſe, *ſouffler* le poil à un liévre, c'eſt quand le chien eſt tout prêt de l'attraper.

SOUFFRIR: les officiers ne doivent permettre ni *ſouffrir* que les pâtres menent leurs beſtiaux ailleurs que dans la contrée aſſignée. *Tit.* 19, *art.* 3.

Ils ne doivent de même permettre ni *ſouffrir* aucune coupe au triage du quart réſervé en futaie dans les bois des communautés, *tit.* 25, *art.* 8; qu'il ſoit enlevé dans l'étendue & aux reins des forêts, ſables, terres, marne ou argille, ni fait de la chaux à cent perches de diſtance, ſans permiſſion expreſſe du roi, *tit.* 27. *art.* 12; ni que les marchands, uſagers & autres faſſent cendres dans les forêts. *Ibidem*, *art.* 19.

SOUFRE. *Voyez* MINE.

SOUIL: endroit bourbeux, où le ſanglier ſe veautre. Le *ſoüil* ſert ſouvent à faire reconnoître la taille du ſanglier. On dit auſſi *ſoüille*.

SOULAGEMENT: ſoulager, c'eſt adoucir la peine. Il eſt preſcrit aux officiers de s'employer au *ſoulagement* des ſujets du roi.

SOULEGES, même choſe qu'*allege*. Voyez ce mot.

SOUMISSION: acte que l'adjudicataire & ſes cautions doivent faire au greffe après l'adjudica-

tion. *Voyez* ADJUDICATION, CAUTION, MARCHAND.

SOUPAPE : plaque mobile qui ſe poſe ſur la bonde d'une écluſe, d'un étang, ou autre piéce d'eau ; par le moyen de laquelle on fait écouler l'eau, pour la fournir à un moulin, en la levant ; ou qui ſert à retenir l'eau, en la tenant fermée.

SOUPÇON : le *ſoupçon* de fraude, de vol, ou autre crime, ou faute, n'eſt pas deshonorant comme l'accuſation ou la dénonciation ; il ne donne point d'action pour en avoir réparation, s'il n'eſt publié. Mais s'il eſt rendu public par celui qui ſoupçonne, & que l'on puiſſe en faire la preuve, il équivaut à une accuſation, & l'on eſt en droit d'en demander réparation, même de prétendre des dommages & intérêts, de même que d'une fauſſe accuſation.

Les officiers, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être non-ſeulement intacts, à l'abri de l'accuſation, mais encore entiérement hors du *ſoupçon*.

SOURCES. *Voyez* RUISSEAUX.

SOUS PRÉTEXTE. *Voyez* PRÉTEXTE.

SOUSTRACTION : ſouſtraire, c'eſt ôter une partie d'un tout. La *ſouſtraction* des ruiſſeaux qui affluent dans les rivieres, eſt prohibée. *Voyez* RIVIERES, RUISSEAUX.

SOUVERAIN : qui a tout pouvoir, comme le roi ; qui ne doit compte de ce qu'il fait à perſonne qu'à Dieu.

Dans les juriſdictions, un jugement au *ſouverain*, veut dire *en dernier reſſort*, qui n'eſt pas ſuſceptible d'appel.

SOUVERAINE : les chambres des eaux & forêts ſont *ſouveraines*, c'eſt-à-dire, que leurs arrêts ne ſont pas ſujets à l'appel.

SPÉCIALEMENT : veut dire *nommément ;* comme dans les actes, contrats, obligations, par leſquels on affecte, oblige & hypotheque tous ſes

biens préſens & à venir, & *ſpécialement* une maiſon, une terre, un héritage, ou autre choſe que l'on déſigne.

Dans les procurations, le procureur fondé eſt *ad hoc* ou *ſpécial*, quand on y dit, *ſpécialement* à l'effet de telle choſe.

SPÉE : ſyncope de *cépée*. Voyez ce mot.

STATUTS : loix, conventions ſuivant leſquelles un état, une province, une communauté, ou un corps de métier doit ſe comporter.

SUBDÉLÉGUER : tranſporter ſes pouvoirs à un autre.

Les grands-maîtres peuvent *ſubdéléguer* pour inſtruire par information, décret & empriſonnement contre les officiers en faute. *Tit.* 3, *art.* 5. *Voyez* GRAND-MAÎTRE, & *l'arrêt du* 8 *juin* 1701 y énoncé.

SUBDÉLÉGUÉS : officiers qui ont pouvoir de faire dans les villes de leur demeure les mêmes fonctions que les intendans de provinces, qui ne peuvent pas y être, & auxquels ils ſont obligés d'en rendre compte.

SUBROGATION : tranſmiſſion des droits de l'un en faveur de l'autre.

Les enchériſſeurs ſont ſucceſſivement *ſubrogés* les uns aux autres, par la renonciation du dernier à ſon enchere. *Tit.* 15, *art.* 26, 27 & 30. *Voyez* ENCHÉRISSEUR.

SUBSIDE : impoſition ſur les gens, ou ſur les marchandiſes, au nom du roi, ou de l'état, pour ſubvenir à ſes néceſſités. *Voyez* PÉAGE.

SUBSISTANCE : impoſition dont les officiers des eaux & forêts ſont exempts. *Voyez* EXEMPTION, OFFICIER.

SUBSTITUER : un officier abſent peut être *ſubſtitué* par quelqu'un que l'on commet pour faire ſes fonctions pendant ſon abſence ; mais il faut que le ſubſtitut ſoit commis à cet effet. *Voyez* GRAND-MAÎTRE & OFFICIER.

Par rapport aux enchériſſeurs qui ſont graduellement & ſucceſſivement *ſubſtitués* les uns aux autres en cas de révocation d'enchere, *voyez* ENCHÉRISSEUR, SUBROGATION.

SUBSTITUT : officier qui remplit la place & fait les fonctions d'un autre. *Voyez* ADJOINT.

SUBVENTION : impoſition qui tient lieu de la taille. Dans ce cas les officiers des eaux & forêts n'en ſont pas exempts, s'ils n'ont privilége d'ailleurs.

SUCCESSEURS. *Voyez* ENFANS, HÉRITIERS, GREFFIER, VEUVE.

SUFFISANCE : qui veut dire *capacité* ; les officiers doivent en faire preuve avant leur réception.

SUFFISANTES : pour connoître des diligences *ſuffiſantes*, voyez DILIGENCES, POURSUITES, PROCUREUR DU ROI, SERGENT-COLLECTEUR.

SUFFRAGE : pour ſçavoir à qui il eſt dévolu dans les tribunaux. *Voyez l'art.* 2 *du tit.* 4, aux mots LIEUTENANT, MAÎTRE PARTICULIER.

SUJETS : ceux qui ſont ſous la domination d'un ſouverain, ou d'une république. Anciennement les ſeigneurs appelloient abuſivement leurs vaſſaux du nom de *ſujets*. Voyez PARTICULIER.

SUIF : nom que l'on donne, en terme de chaſſe, à la graiſſe des bêtes rouſſes. Celle des bêtes mordantes, s'appelle *ſain*.

SUITE : s'entend du gibier qu'on a fait lever. *Voyez* CHASSE.

SUMPTUM. *Voyez* CAHIER.

SUPERFLU : on regarde comme *ſuperflu*, le terrein non cultivé ni enſemencé ; c'eſt pour cela que les grands-maîtres doivent faire ſemer & replanter les places vuides, vaines & vagues.

SUPÉRIEURS : les officiers des cours ſouveraines ſont *ſupérieurs* à ceux des maîtriſes ; auſſi

ceux-ci leurs doivent-ils l'honneur & le reſpect.

SUPPLÉMENT : addition de ce qui manque à un capital, comme dans le cas où le produit du ſol pour livre ne ſuffiroit pas pour le payement des vacations des officiers ; le *ſupplément*, ou ſurplus s'en prendroit ſur le fonds des ventes. *Tit.* 15, *art.* 16. *Voyez* SOL POUR LIVRE.

SUPPLICES : il y en a de différens genres. Le dernier eſt celui de mort. *Voyez* PEINES, PUNITION.

SUPPOSITION : crime qui mérite châtiment. *Voyez* FRAUDE, HÉRITIERS.

SUPPRESSION : les offices de ſergens-traverſiers, maîtres-gardes, ſur-gardes, routiers, ſergens dangereux ; prévôts, commiſſaires & contrôlleurs généraux des chaſſes, & ceux des officiers par eux commis, ont été *ſupprimés* par les *art.* 3 *du tit.* 10, & 41 *du tit.* 30.

SUR-ALLER : ſe dit, en terme de chaſſe, d'un chien qui paſſe les voies, ſans crier, ni donner aucune marque que la bête y ait paſſé.

SUR-ANDOUILLIER : ſecond cor qui eſt ſur la tête du cerf, qui pouſſe au-deſſus de l'andouillier.

SURANNATION : tout ce qui excede le délai d'un an, eſt *ſuranné*.

Les proviſions d'offices ſont dans ce cas ; c'eſt pour cela, & pour ne pas perdre le droit d'hérédité, que l'on paye l'annuel.

Les permiſſions de coupes de bois, ſont preſcrites au bout de l'année de leur date ; ſi les coupes n'ont pas été faites, il en faut de nouvelles.

SUREAU : arbriſſeau qui croît quelquefois à la hauteur d'un arbre.

SUR-ENCHERE : enchere qui ſe fait au-deſſus d'une autre, tels que les doublemens & tiercemens. *Voyez ces mots.*

SURETÉ PUBLIQUE. *Voyez* CHEMIN ; MARÉCHAUSSÉE, ROUTES.

SUR-GARDES : anciens officiers des eaux & forêts établis pour surveiller les autres. Par l'*article* 3 *du tit.* 10, ils ont été supprimés. *Voyez* SERGENS-TRAVERSIERS, SUPPRESSION.

SURGEON : petit scion que pousse le pied d'un arbre. C'est aussi un petit jet d'eau qui sort naturellement d'une roche, ou de terre.

SURINTENDANT. *Voyez* BATIMENT, MAISONS ROYALES.

SUR-MARCHER : même chose que *sur-aller*. Voyez ce mot.

SURMESURE : ce qui est au-delà de la juste mesure.

L'état des *surmesures*, & outre-passes qui se trouvent, lors du récollement des ventes des bois du roi, & de ceux des bois taillis en gruerie, grairie, tiers & danger, des chablis & arbres de délit vendus pendant le cours de l'année, & des adjudications faites des panages & glandées, doit être dressé par les maîtres particuliers avant le premier décembre de chaque année, & cet état contenir par le détail les sommes de chaque nature, & le nom des adjudicataires & cautions, & être signé du lieutenant, du procureur du roi, du garde-marteau, & du greffier de la maîtrise, dont autant sera délivré au receveur général des bois, s'il y en a d'établi, ou du domaine, pour en faire le recouvrement ; autant doit être envoyé au grand maître avant le 15 décembre, afin de le comprendre dans l'état général qu'il est tenu de faire du produit des forêts, pour être par lui envoyé au conseil ; le tout à peine contre les maîtres d'interdiction de leurs charges, & d'amende arbitraire. *Tit.* 4, *art.* 10.

Si par les procès-verbaux de réarpentage, il se trouve de la *surmesure* entre les pieds corniers,

le marchand doit être condamné de la payer à proportion du prix principal, & des charges de ſa vente ; & s'il s'en trouve moins, ce qui défaudra doit lui être rabattu à proportion ſur le prix de ſon adjudication, ou rembourſé en argent ſur les ventes de l'année ſuivante, ſans qu'il ſoit permis de donner récompenſe en bois, ni faire compenſation en eſpece de *ſurmeſure* avec le manque de meſure. *Tit.* 16, *art.* 8.

Un arrêt du conſeil d'état *du* 5 *ſeptembre* 1693, a condamné les adjudicataires des ventes de la forêt d'Hedin à payer la ſomme de 172 livres 14 ſols 11 deniers de *ſurmeſure*, & ordonné que les ventes de ladite forêt de l'année ſuivante, ſeroient chargées de payer auxdits adjudicataires 108 livres 15 ſols 3 deniers de manque de meſure. *Voyez* OUTRE-PASSE, RÉCOMPENSE ; & *l'art.* 17 *du tit.* 32, au mot AMENDE.

SUR-MULET : poiſſon. *Voyez* BARBEAU.

SUR-PLUÉES : on nomme ainſi, en terme de chaſſe, les voies des bêtes où il a plu.

SURPLUS. *Voyez* SUPPLÉMENT.

SURSÉANCE. *Voyez* ARRÊT DE DÉFENSE ; TABLE DE MARBRE.

SUSBEC : nom d'une maladie qui fait mourir beaucoup d'oiſeaux de fauconnerie, qui eſt un rhume chaud & ſubtil, dont l'humeur leur diſtille du cerveau ſur le bec.

SUSPENSION. *Voyez au titre de chaque officier* les cas où la *ſuſpenſion* d'office eſt prononcée.

SUSPICION. *Voyez* RÉCUSATION, SOUPÇON.

SYNDICS : officiers chargés des affaires d'une ville, ou d'une communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ, DÉLIVRANCE, RESTITUTION.

SYRINGA : arbriſſeau qui s'étend beaucoup en largeur.

[T A B]

TABELLIONS. *Voyez* NOTAIRES.

TABLE DE MARBRE : la juriſdiction de la *table de marbre* fut autrefois très-conſidérable. Son nom lui fut donné d'une grande *table de marbre* qui tenoit tout le travers de la grande ſalle du palais, ſur laquelle les juges prononçoient leurs jugemens.

Le ſiége général des eaux & forêts de la *table de marbre* du palais à Paris, eſt le premier qui ait été établi dans le royaume; ſon inſtitution eſt ſi ancienne qu'on ne ſçauroit en marquer le tems.

Les officiers de ce ſiége ont ſeulement un édit du roi François I, *du mois de décembre* 1543, qui porte création de ſix conſeillers, & attribution aux lieutenans général & particulier, conſeillers, avocat & procureur du roi, greffier & receveur, de tels & ſemblables priviléges, franchiſes & libertés dont jouiſſent ceux de la chambre du tréſor. Cet édit, celui de Henri II, *du mois de mars* 1558, & les lettres-patentes de François II, *du* 17 *juillet* 1559, ſont énoncés dans un arrêt du conſeil d'état *du* 19 *mai* 1750, qui décharge leſdits officiers des droits de francs-fiefs.

Par édit donné à Blois au *mois de novembre* 1508, Louis XII créa la *table de marbre* du palais à Rouen: le grand-maître étoit alors M. du Coudray, à qui il fut donné pouvoir de commettre un lieutenant général à ſon choix.

Il en fut enſuite créé dans les parlemens de Toulouſe, Dijon, Bordeaux, Provence, Dauphiné, & Bretagne, par édit *de février* 1554, avec mêmes pouvoir, juriſdiction & priviléges que celle de Paris; & une au parlement de Metz, par édit de *novembre* 1679.

Elle connoît de tout ce qui concerne les rivieres,

bois, chaſſe & pêche, & des appels des maîtriſes particulieres & des grueries, tant du reſſort du parlement, que des maîtriſes & juſtices des ſeigneurs, pour le fait des eaux & forêts, même celle de Paris, des parlemens où il n'y a point de *table de marbre*, & par prévention ſur celles des autres parlemens.

Les officiers des *tables de marbre* ſont regardés comme membres des cours ſouveraines, quoique par arrêt *du 7 ſeptembre* 1737, la juriſdiction ne puiſſe prendre la qualité de cour, & le ſubſtitut de M. le procureur général en ce ſiége, celle de procureur général, ni donner des *veniat* aux officiers inférieurs; & par arrêts du conſeil d'état des 15 *février* 1633; 4 *avril*, 4 *août* 1637; 13 *juillet* 1639, 5 *août* 1648, *& autres*, ils ont été déchargés du prêt pour être admis au droit annuel.

Ceux de la *table de marbre* de Paris ont attribution de droit de *committimus* au petit ſceau, par arrêt du conſeil d'état *du* 10 *mai* 1673; & ceux de la table de marbre de Metz, aux requêtes du palais, par arrêt *du* 2 *août* 1681.

Par l'édit *de mars* 1558, ci-deſſus énoncé, il a été établi au ſiége de *la table de marbre* du palais à Paris, des juges pour juger en dernier reſſort en la chambre des eaux & forêts, les procès des uſagers, délits & malverſations commis dans les forêts du roi, des eccléſiaſtiques & particuliers; au moyen de quoi, elle a juriſdiction ordinaire & extraordinaire.

Les appels des jugemens à l'ordinaire reſſortiſſent au parlement, & ſont intitulés: *les grands-maîtres enquêteurs & généraux réformateurs des eaux & forêts de France*; ceux à l'extraordinaire ou au ſouverain ſont rendus par douze juges, M. le premier préſident du parlement, ou en ſon abſence, un de MM. les préſidens à mortier, ſept conſeillers de la grand'-chambre, dont un eſt d'é-

gliſe, & quatre officiers de la *table de marbre*; & l'arrêt de vérification de l'édit *de* 1558, *du* 26 *juin* 1559, a ordonné qu'il y auroit toujours un préſident, & que les arrêts ſeront intitulés: *les juges ordonnés par le roi pour juger en dernier reſſort & ſans appel, les procès de réformation des eaux & forêts au ſiége de la table de marbre.*

Contre ces jugemens on ne peut ſe pourvoir que par requête civile en propoſition d'erreur, ou au conſeil d'état en caſſation.

Il a été établi des juges en dernier reſſort aux *tables de marbre* de Metz, Toulouſe & Dijon, par édits de *novembre & décembre* 1679, *& juin* 1702.

Par édit *de février* 1704, toutes les *tables de marbre*, & juges en dernier reſſort furent ſupprimés; & en leur place il fut créé en chacun des parlemens de Paris, Toulouſe, Rennes, Rouen, Dijon, Tournay, Bordeaux, Metz, Beſançon, Grenoble, Aix, Pau, & conſeil ſupérieur d'Alſace établi à Colmar, une chambre pour juger ſouverainement & en dernier reſſort toutes les inſtances & procès, concernant les eaux & forêts, pêches & chaſſes. Cet édit n'a eu lieu qu'en quelques parlemens; dans d'autres, ladite chambre a été réunie; & dans quelques autres, leſdites *tables de marbre*, & juges en dernier reſſort ont été rétablis, moyennant finance.

Celle de Paris a été rétablie par édit *de mai* 1704.

Il en a été créé une au parlement de Beſançon, par édit de juillet de la même année, qui a uni à cette chambre celle créée par l'édit de février précédent. Elle a été unie au corps du parlement de Tournay par édit de ſeptembre ſuivant, en création d'une quatrieme chambre, avec de nouveaux officiers audit parlement.

Elle fut de même unie au corps du parlement de Rennes, avec création de nouveaux officiers audit

dit parlement, par édit *d'octobre de la même année.*

Elle a été ſupprimée & rétablie au parlement de Bordeaux, par édits *d'octobre* 1704, *& juillet* 1705, & de même ſupprimée & rétablie au parlement de Toulouſe, par édit *de janvier* 1705.

La connoiſſance des matieres d'eaux & forêts en premiere inſtance appartient aux officiers des maîtriſes, tant au civil qu'au criminel. *Arrêt du conſeil d'état du* 21 *octobre* 1684, *& autres en grand nombre.* Les *tables de marbre* ne connoiſſent que par appel, lorſqu'il n'y a pas condamnation à peines afflictives, ſinon c'eſt de la compétence des juges en dernier reſſort. *Déclaration du* 13 *ſeptembre* 1711, au mot CHASSE.

Les greffiers de la *table de marbre* ne peuvent expédier aucune commiſſion, pour y procéder en premiere inſtance en matieres d'eaux & forêts, pêche & chaſſe, à peine de 100 livres d'amende & d'interdiction. *Arrêt du conſeil d'état du* 31 *décembre* 1737.

Une déclaration du roi, donnée à Verſailles *le* 23 *août* 1764, maintient, confirme & rétablit les officiers de la *table de marbre* à Paris, dans l'exemption des augmentations de gages, portées par l'édit *du mois d'août* 1758.

Il y a encore au palais deux autres juriſdictions connues ſous le nom de table de marbre; la connétablie & l'amirauté.

A l'égard de la juriſdiction des eaux & forêts, voici ce que l'ordonnance lui preſcrit.

Les *tables de marbre* des palais de Paris, Rouen, & autres, peuvent juger tous les procès civils & criminels, concernant le fonds & propriété des eaux & forêts, iſles & rivieres du roi, bois tenus en gruerie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, appanage, uſufruit, engagement, & par indivis, & tous ceux qui leur ſont portés ou envoyés par les grands-maîtres des eaux & forêts de leur dé-

partement, à la charge néanmoins de l'appel aux parlemens où ils reſſortiſſent ès cas ſujets à l'appel. *Tit.* 13, *art.* 1.

Elles connoiſſent auſſi de toutes les appellations des ſentences & jugemens rendus par les officiers des maîtriſes, & autres juges inférieurs de leur reſſort, & des jugemens émanés des juſtices ſeigneuriales, concernant la matiere des eaux & forêts; & leur eſt très-expreſſément défendu de ſurſeoir l'exécution des jugemens rendus pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions, dont il eſt appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire. *Ibid. art.* 2.

Arrêt du conſeil d'état du 21 *octobre* 1684, *qui leur défend de connoître en premiere inſtance.*

Autre du 6 *mai* 1687, *confirmatif de celui de* 1684.

Autres des 28 *mars* 1702, 18 *décembre* 1703; 14 *mai* 1709, *confirmatif de celui de* 1703, *& édit de mai* 1708, *qui fait loi à cet égard, & ordonne que la connoiſſance en premiere inſtance appartient aux officiers des maîtriſes.*

Auſſi les parlemens ne peuvent connoître des appellations des maîtriſes, que quand elles ont paſſé par le degré des *tables de marbre*; & toutes les fois qu'ils l'ont entrepris, leurs arrêts ont été caſſés par ceux du conſeil d'état, notamment *des* 5 *ſeptembre* 1693, 31 *juillet* 1696, 25 *novembre* 1704, 22 *mars* 1707, excepté celles de Flandres, Hainaut, & pays d'entre Sambre & Meuſe, dont, ſuivant un arrêt du conſeil d'état *du* 28 *août* 1688, les appellations relevent *reſſé* au parlement de Tournay, auquel ſa majeſté en a attribué toute cour, juriſdiction & connoiſſance; & celles d'Artois, dont les appellations relevent au conſeil provincial, & par appel à la *table de marbre* de Paris. *Arrêts du conſeil d'état du* 25 *janvier* 1705.

Autres des 7 *janvier* 1687, 9 *ſeptembre* 1692,

27 *février* 1703, 14 *avril* 1711, *qui défendent aux tables de marbre de surseoir l'exécution des sentences des maîtrises, rendues pour délits, malversations, confiscations & destitutions, & de modérer les amendes prononcées par lesdits jugemens, à peine de nullité, interdiction,* 1000 *livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, n'étant compétens que de connoître des appellations desdits jugemens, sans en pouvoir surseoir l'exécution.*

Les appellations des grands-maîtres, leurs lieutenans, & autres officiers des *tables de marbre*, doivent être relevées & jugées, *dit l'art.* 3 *du même tit.* 13, ès cours de parlemens, en la maniere ordinaire, ès cas qui ne seront point de la compétence des juges établis pour juger en dernier ressort.

Si néanmoins, *porte l'art.* 4, il y a appel d'un jugement rendu en l'une des maîtrises, touchant le fonds des bois & forêts du roi, & de ceux tenus en gruerie, ou grairie, ségrairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & usufruit, ils peuvent être relevés directement, & jugés ès cour de parlement du ressort, sans passer par le degré intermédiat de la *table de marbre.*

Toutes appellations de jugemens rendus sur le fait d'usage, abus, délits & malversations commis dans les eaux & forêts, doivent être jugées au siége de la *table de marbre*, par les juges établis pour y juger en dernier ressort, soit qu'il y échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine. *Ibidem, art.* 5.

Les grands-maîtres peuvent assister à toutes audiences, jugemens, réglemens & délibérations qui se font aux siéges des *tables de marbre*, y présider en l'absence des juges en dernier ressort, & ont voix délibérative ; & tous les actes, sentences & jugemens qui y sont rendus, doivent être inti-

tulés du nom & qualité du grand-maître, ſoit qu'il ſoit préſent ou abſent. *Ibid. art. 6.*

Les procureurs du roi ès maîtriſes ont la liberté de pourſuivre ſur les lieux par-devant les officiers des eaux & forêts, ou de faire aſſigner directement par-devant les grands-maîtres, ou au ſiége de la *table de marbre*, les communautés ou particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris ou uſurpé ſur les eaux, rivieres, bois & forêts du roi, & autres, dans leſquels ſa majeſté prétendroit; à la charge néanmoins que les officiers de la *table de marbre* renverront toutes inſtructions à ceux de la maîtriſe, ou de la plus prochaine, ſans pouvoir les retenir, ni commettre aucun d'entr'eux pour inſtruire & faire deſcente ſur les lieux. *Ibid. art. 7. Arrêts du conſeil d'état des 6 octobre 1684, & 2 octobre 1688, rendus conformément à cet article.*

Les lieutenans & officiers des *tables de marbre* ne peuvent entreprendre aucune réformation, s'ils n'ont été commis par le roi, ou le grand-maître; ſi toutefois le cas requiert célérité, & que les grands-maîtres ſoient éloignés de plus de dix lieues du ſiége où le déſordre a été commis, ils peuvent faire l'inſtruction après avoir pris leur attache, & donner les jugemens interlocutoires, ſans pouvoir paſſer outre au jugement définitif, qu'en préſence des grands maîtres. *Ibid. art. 8.*

Arrêt du conſeil du 3 juin 1673, qui caſſe trois arrêts des juges en dernier reſſort de la table de marbre de Paris; & conformément à cet article, fait défenſe aux lieutenans & officiers des tables de marbre de commettre pour aucune deſcente & réformation, d'exécuter aucunes commiſſions, ni rien entreprendre s'ils ne ſont commis à cet effet par ſa majeſté, ou qu'ils n'aient l'attache des grands maîtres.

Autres des 4 novembre 1681, 1 août 1682, 6 octobre 1684, 3 juin 1687, & 6 juillet 1706, conformes à celui de 1673.

Ils ne peuvent auſſi décréter ſur ſimples procès-verbaux, ou informations faites par huiſſiers & ſergens, ni donner & adreſſer leurs commiſſions qu'aux officiers des maîtriſes, ou autres juges royaux, ès lieux où il n'y a pas de ſiége des eaux & forêts, à peine de nullité, & de répondre des dommages & intérêts des parties. *Ibid. art.* 9.

Arrêts du conſeil d'état conformes à cet article, des 30 *mai* 1685, *&* 9 *ſeptembre* 1691.

Ils ne peuvent de même, lorſqu'il y aura lieu de décréter ou aſſigner ſur le rapport des charges, procès-verbaux, ou informations des officiers commis, obliger les parties de comparoître aux ſiéges des *tables de marbre* pour être ouïes, & procéder aux récollemens & confrontations; mais ſont tenus de renvoyer l'inſtruction au même officier qui a informé, ou autre de la plus prochaine maîtriſe, s'il y a cauſe de ſuſpicion ou de récuſation, pour faire le procès juſqu'à jugement définitif excluſivement, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties. *Ibidem, art.* 10.

Les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi & gardes-marteaux, doivent être reçus aux ſiéges des *tables de marbre*, information préalablement faite de leurs vie & mœurs ſur les lieux par le grand-maître, ou autre officier des eaux & forêts par lui commis; & payer pour tous frais, épices & vacations, 12 livres aux juges, 8 livres au procureur du roi, pareille ſomme au greffier, & 6 livres aux huiſſiers pour chacun officier, & ce pour tous actes & expéditions, avec très-expreſſes défenſes aux *officiers des tables de marbre* de prendre plus grande ſomme, ni recevoir aucun préſent, ſous quelque prétexte que ſoit, à peine de concuſſion. *Ibidem, art.* 11.

Arrêts du conſeil d'état conformes à cet article, en faveur des grands-maîtres, des 2 *décembre* 1704, 26 *janvier* 1706, 29 *novembre* 1707, *&* 27 *novembre* 1711.

Les juges de la *table de marbre*, doivent, ſuivant *l'art.* 3 *du tit.* 14, faire le rapport des appels des maîtriſes particulieres dans un mois après la diſtribution faite.

TAGAROT : oiſeau de proie. *Voyez* FAUCON.

TAIAUT, *ou* TAYAUT : cri des chaſſeurs, quand on fait partir le liévre, ou qu'on voit la bête fauve.

TAILLE : les officiers des eaux & forêts n'en ſont exempts, s'ils n'ont privilége d'ailleurs ; mais doivent y être taxés d'office modérément par les intendans, excepté les maitres particuliers à qui l'exemption en a été attribuée par *l'édit de mai* 1708, moyennant finance. *Voyez* MAÎTRE PARTICULIER.

TAILLIS : jeune & menu bois qui pouſſe après avoir été ſemé & planté, ou qui repouſſe ſur les ſouches des hautes-futaies que l'on a coupées & abattues. Il ſe met en coupe réglée de dix ans en dix ans, même plus. Il appartient à l'uſufruitier.

Tous procès-verbaux concernant les *taillis* doivent être enregiſtrés au greffe de la maîtriſe. *Tit.* 8, *art.* 3. *Voyez* PROCÈS-VERBAL.

Les *taillis* doivent être coupés & abattus dans le quinze d'avril, & le tems des vuidanges réglé par le grand-maître, ſuivant la poſſibilité des forêts, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation, ſans aucune prorogation de délai, parce que s'il en eſt beſoin, il faut ſe pourvoir au conſeil. *Tit.* 15, *art.* 40 & 41.

Ils doivent être abattus à la coignée à fleur de terre, ſans les écuiſſer ni éclater, enſorte que les brins des cépées n'excedent la ſuperficie de la terre, s'il eſt poſſible, & que tous les anciens nœuds recouverts, & cauſés par les précédentes coupes, ne paroiſſent aucunement. *Ibidem*, *art.* 42.

Les rejets de *taillis* qui ſont le long des routes où paſſent les beſtiaux pour aller au pâturage,

doivent être conservés par les communautés d'habitans. *Tit.* 19, *art.* 12. *Voyez* REJET.

La coupe du *taillis* a été fixée à dix ans au moins par *l'art.* 3 *du tit.* 24, pour les bois des ecclésiastiques. Mais par les nouveaux réglemens il y a eu changement à leur égard ; la coupe de leurs *taillis* est fixée à 25 ans.

La même fixation de dix ans est faite par *l'art.* 3 *du tit.* 25, pour les bois des communautés d'habitans, *& par l'art.* 1 *du tit.* 26, pour les bois des particuliers, & a toujours lieu, n'y ayant point eu de changement à cet égard.

L'expérience a fait connoître que cet âge est le plus convenable, & qu'il est bien important de ne le pas devancer, pour la coupe des taillis, parce que plus jeunes ils ne sont propres qu'à faire des bourrées, ou tout au plus des fagots ; au lieu qu'étant coupés à l'âge de dix ans, & même au-dessus, ils peuvent fournir, non seulement du menu bois pour cet usage, mais encore du bois propre à faire du charbon, des échalas pour les vignes, des perches pour les treilles, du bois de tour, de charronnage & de menue charpente. D'ailleurs on a encore remarqué que le bois profite plus depuis cinq ans jusqu'à dix, que depuis la coupe jusqu'à cinq ans ; la raison de cela, c'est qu'il est alors dans la force de sa sève ; que la fraîcheur causée par les branches, coopere à sa croissance, le rétablit & l'entretient en vigueur, l'air ne pouvant plus dessécher le sol.

TAIRE : cacher, céler, dissimuler. *Voyez* FRAUDE.

TAISSON. *Voyez* BLAIREAU.

TANCHE : poisson d'eau douce qui a la figure de la carpe, dont la chair est plus ferme, & les écailles plus petites & plus jaunes, tirant sur le verd. Elle est fort vive, & se nourrit dans des eaux dormantes & bourbeuses. Suivant *l'art.* 31 *du tit.* 12, les pêcheurs sont obligés de la rejet-

ter dans l'eau, quand elle a moins de cinq pouces entre l'œil & la queue, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation.

TANIERE : cavité, creux, caverne dans le roc, ou en terre, qui sert de retraite aux ours, lions, renards, & autres bêtes sauvages & féroces.

TARIF : état arrêté au conseil qui fixe le montant des droits dûs, & qui doivent être payés sur les denrées & marchandises. Ceux qui sont chargés de la perception de ces droits, ne peuvent les excéder, sous peine d'être punis comme exacteurs.

Le *tarif* du prix des bois à brûler, & des droits qu'ils doivent produire, a été arrêté au bureau de la ville *le* 8 *mars* 1760, en exécution de la déclaration du roi du trois février précédent. En voici la teneur :

	℔	s	d
La voie de bois neuf de compte ou moule, composée de chêne, charme & hêtre, & autres bois durs, de trois pieds & demi de longueur, & de dix-huit pouces au moins de grosseur, dont les soixante-deux bûches au plus, compris les douze témoins rempliront les trois anneaux qui composent la voie sans aucun bois blanc	21	14	3
La voie de bois neuf de corde de quartiers & rondins, des qualités & longueurs ci-dessus, & de huit pouces au moins de grosseur ...	20	13	6
La voie du meilleur bois neuf de de corde taillis, des qualité & longueurs ci-dessus, & de six pouces au moins de grosseur.....	19	2	9
La voie de bois d'andelle, des grosseurs ordinaires, & de deux pieds & demi de longueur, dont			

	liv.	s.	d.
les quatre anneaux & seize témoins composent la voie, sans aucuns bois blanc	20	18	3
La voie de bois de moule ou compte de la forêt de Montargis, des mêmes qualités, longueurs & grosseurs que le bois de compte neuf	21	6	9
La voie de bois de corde de ladite forêt, des mêmes qualités & longueurs, qui ne sera mêlé d'aucun autre bois flotté, & six pouces au moins de grosseur	20	6	
La voie de bois de moule ou compte, flotté, des provinces de Bourgogne & Champagne, des qualités, longueurs & grosseurs ci-dessus	20	6	
La voie de bois de traverse & de corde, flotté, desdites provinces, des qualités & longueurs ci-dessus, & de six pouces au moins de grosseur	19	5	
La voie de bois de corde, taillis, flotté, des qualités & longueurs ci-dessus, & de six pouces au moins de grosseur ...	18	15	9
Dans lesquels bois de corde, tant neufs que flottés, pourront néanmoins les marchands, par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, mettre du bois blanc, jusqu'à la concurrence du tiers au plus.			
La voie de fagots de rondins, composée de cinquante, de trois pieds & demi de longueur & de vingt-six pouces de grosseur ...	21	7	7

	℔	ſ	₰
Et chacun à la piéce.....		8	7
Faiſant pour les trois.....	1	5	9
La voie de falourdes de perches, compoſée de cinquante, de trois pieds & demi de longueur, & de trente-ſix pouces chacune de groſſeur.....	22	3	
Et chacune à la piéce.....		8	10
Faiſant pour les trois.....	1	6	6
La voie de fagots de trois pieds & demi de longueur, & dix-ſept à dix-huit pouces de tour, garnis de leurs paremens, & garnis en dedans de bois, & non de feuilles, compoſée de deux cens huit.....	21	5	9
Ce qui fait pour chaque fagot.....		2	1
Et pour les trois.....		6	3
La voie de cotrets de quartiers, compoſée de deux cens huit, de deux pieds de longueur, & de dix-ſept à dix-huit pouces de groſſeur.....	27		6
Faiſant pour chaque cotret..		2	7
Et pour les trois.....		7	9
La voie de cotrets de taillis, de deux pieds de longueur, & de dix-ſept à dix-huit pouces de tour, compoſée auſſi de deux cens huit.....	22	3	9
Ce qui donne pour chacun à la piéce.....		2	2
Et pour les trois.....		6	6
La voie de cotrets de marne, auſſi compoſée de deux cens huit, de deux pieds auſſi de longueur, & de la groſſeur ci-deſſus.	21	5	9

	℔	ſ	₰
Et chacun à la piéce.....		2	1
Faiſant pour les trois.....		6	3
La voie de cotrets d'Yonne compoſée de trois cens douze...	21	12	3
Ce qui fait pour chacun à la piéce.....		1	5
Et pour les trois.....		4	2
Le même *tarif* a auſſi réglé le prix de la voie ou mine de charbon, compoſée de deux minots, priſe ſur le port, & rendue dans la maiſon du bourgeois, à l'endroit pour ce deſtiné, tous ſalaires & droits compris, à..	4	9	6

TARIN : petit oiſeau de paſſage, dont le chant eſt agréable, qui reſſemble au ſerin, excepté qu'il eſt vert, & eſt très-bon en cage ou en voliere.

TAVELURES : bigarrures, taches ou mailles de différentes couleurs, qui ſe trouvent ſur les pennes des oiſeaux de proie.

TAVERNE : cabaret, lieu où l'on vend le vin en détail, par aſſiette, & où l'on donne à manger. Le mot *taverne*, emporte avec ſoi une idée plus deshonnête que de celui *cabaret*. Les loix ont toujours traité la *taverne* comme un mauvais lieu. Il ne peut en être tenue par les ſergens à garde & autres officiers des forêts, à peine de 50 livres d'amende, & confiſcation du bois trouvé dans leurs maiſons. *Tit.* 27, *art* 31.

TAXATIONS : droits qui ſont attribués aux officiers.

L'arrêt de réglement de la chambre de réformation des eaux & forêts de Normandie *du 6 ſeptembre* 1600 a fixé, les *taxations* des officiers, que doivent faire les grands-maîtres, à 9 livres par jour au maître particulier pour ſes vaccations à l'aſſiette, adjudication & récollement de cha-

que vente; 6 livres au procureur du roi; pareille ſomme au verdier; 4 livres 10 ſols au garde-marteau; autant au greffier; & 3 livres au ſergent de la gardè. Dans leſquels droits ils ont été confirmés par l'édit *de mars* 1637, & par arrêt du conſeil d'état *du* 15 *décembre* 1693, rendu à l'occcaſion des maîtriſes de Flandres.

Mais l'édit *de mai* 1708 a attribué aux maîtres particuliers 12 livres par jour, pour ce qui regarde les affaires du roi, & à l'égard de celles pour & contre les eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs & particuliers, ſur le même pied qu'ils ont accoutumé d'être payés, qui eſt 18 livres par jour pour le maître, 12 livres pour le procureur du roi, autant pour le garde-marteau, 10 livres pour l'arpenteur, 9 livres pour le greffier, & autant pour chaque garde ou huiſſier.

Ces droits ne peuvent être ſaiſis, pour quelque que cauſe que ce ſoit, étant de même nature que les épices & vacations des officiers des cours ſupérieures, à moins que ce ne fût pour amendes ou autres condamnations prononcées contre les officiers pour fait de leurs charges, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du conſeil d'état *du* 9 *décembre* 1690. Il n'y a que les gages & chauffage qui puiſſent être ſaiſis, & encore par ceux ſeulement qui auront prêté de l'argent pour l'acquiſition des offices.

L'édit d'*août* 1693, attribue aux grands-maîtres des droits de journées, à prendre, la moitié ſur le fonds des amendes.

L'intention du roi eſt que les officiers des maîtriſes ſoient payés des procédures inſtruites à la requête du procureur de ſa majeſté, & que le fonds en ſoit pris ſur les deniers des amendes, ou qu'il ſoit payé par les parties condamnées: la preuve de cela, eſt que quand le roi en fait grace, c'eſt toujours à condition que les officiers ſeront payés ſuivant la taxe des grands-

maîtres, comme il ſe voit par une infinité d'arrêts du conſeil d'état, notamment ceux *des* 10 *mars* 1705, 9 *février* 1706, & 11 *août* 1708; & cela eſt d'autant plus juſte, que la conſervation, garde & aménagement des eaux & forêts obligent les officiers des maîtriſes à beaucoup de courſes & frais extraordinaires; que ces procès inſtruits à la requête du procureur du roi, pour contraventions à l'ordonnance, ſont cenſés & réputés domaniaux, & que les officiers des chaſſes peuvent, ſuivant *l'art.* 40 *du tit.* 30, diſpoſer ſur les amendes d'une ſomme de 300 livres par année, pour employer en frais extraordinaires; & ceux des amirautés, par *l'art.* 20 *du tit.* 3 *de l'ordonnance de la marine* du mois d'août 1681, ont la liberté d'appliquer le tiers des amendes qu'ils prononcent au payement des frais pour parvenir aux condamnations rendues à la requête du procureur du roi.

Par les *art.* 95 & 98 *de la réformation générale des eaux & forêts, de mai* 1666, les rolles des amendes doivent être calculés, vérifiés & arrêtés par les maîtres particuliers, ou leurs lieutenans, en préſence du procureur du roi; il en doit être fait acte inſéré ſur le regiſtre; & il leur eſt attribué, pour la vérification, jet & calcul deſdits rolles de chaque année, quatre journées; & pour l'audition & clôture dudit compte, trois journées, pour tous droits.

Le réglement fait pour les forêts de Villers-Coteretz, & Laigue, *du* 5 *mai* 1690, homologué par arrêt du conſeil d'état *du* 24 *juillet* 1703, a ordonné que le maître particulier, procureur du roi & greffier, ſeront employés pour deux journées chacun, & le receveur général des domaines & bois pour une journée, pour l'audition & arrêté du rolle des amendes.

L'*art.* 13 *du tit.* 3 dit que les droits & *taxations* des officiers ſeront réglés par la taxe du grand-

maître, & ſe prendront ſur le ſol pour livre que l'adjudicataire eſt obligé de payer comptant ès mains du receveur des bois ou du domaine, du prix de ſon adjudication; que les officiers toucheront ces taxations ſur leurs ſimples quittances, & que quand le ſol pour livre ne ſuffira pas, le ſurplus ſera pris ſur le fonds des ventes.

Suivant *l'art.* 25 *du même titre*, les vacations & journées extraordinaires des officiers des maîtriſes, & autres perſonnes employées par les grands-maîtres, tant aux réformations que pour le ſervice du roi dans les eaux & forêts, ſont auſſi taxées par les grands-maîtres, & ſe payent ſur les deniers des amendes, confiſcations, arbres de délit, reſtitutions, & dommages & intérêts, étant entre les mains du ſergent-collecteur; ou, en cas d'inſuffiſance, ſur ceux du ſol pour livre, & ſubſéquemment ſur ceux des fonds des ventes ordinaires.

Un arrêt du conſeil d'état du premier août 1681, *a ordonné que les droits & taxations des officiers des eaux & forêts, & autres frais à faire pour raiſon des forêts du roi, ſeront pris & payés ſur la moitié des amendes, dont la taxe ſera faite par les grands-maîtres, & que l'autre moitié appartiendra aux fermiers du domaine, quitte de tous frais.*

Les grands maîtres ne peuvent, *dit l'art.* 27 *du même titre* 3, prendre aucuns droits, épices, journées, ſalaires & vacations de *tout* ce qu'ils font pour raiſon des eaux, rivieres, forêts, bois, buiſſons du roi, ni de ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, & par indivis, ou appartenans aux prélats, eccléſiaſtiques, communautés & gens de main-morte, à peine d'exaction, & reſtitution du quadruple.

Ils *taxent* & ordonnent le payement des frais & ſalaires extraordinaires des prévôts, lieutenans, exempts & archers qui auront prêté main-forte à

l'exécution des décrets, ordonnances & jugemens des officiers des maîtrises, sur les deniers des amendes, confiscations & restitutions. *Ibidem*, *art.* 28.

Le lieutenant a les deux tiers des droits, *taxations* & émolumens que prendroit le maître, lorsqu'en son absence il travaille pour le roi; & quand c'est pour les particuliers, il est payé suivant les réglemens & à proportion du travail. *Tit.* 5, *art.* 1.

Le gruyer peut employer dans les rolles des amendes cinq sols sur chaque article de condamnation pour le droit de sentence, & deux sols pour le droit de chaque défaut, & sept sols six deniers pour le salaire du sergent, sur le rapport duquel la condamnation a été prononcée. *Tit.* 8, *art.* 9.

Il appartient au greffier trois sols pour chaque rolle de papier, & quinze sols pour chaque rolle de parchemin; le rolle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & chaque ligne quinze syllabes. *Ibid. art.* 10.

Le gruyer peut employer dans les rolles des amendes par lui prononcées trois sols pour le greffier; & autant pour le sergent à garde, par chaque article de condamnation. *Tit.* 9, *art.* 8.

Il ne peut disposer de ces amendes, à peine d'interdiction. C'est au grand-maître à le *taxer* pour ses diligences & vacations extraordinaires, à prendre sur les deniers desdites amendes. *Ibid. art.* 9.

Les officiers qui tiennent les assises, ne peuvent se *taxer*, prendre ni recevoir aucune chose en argent, présens ou équivalent, sous prétexte d'épices & signature des jugemens rendus, vacations, ni autrement, à peine de concussion. *Tit.* 12, *art.* 11.

Les *taxations* du travail des officiers, pour les reconnoissances, martelage, & adjudication des

chablis, ſe font par les grands-maîtres, quand ils ſont ſur les lieux, à proportion du tems, & ſe prennent ſur les amendes & deniers dont le ſergent-collecteur fait le recouvrement. *Tit.* 17, *art.* 7.

Il en eſt de même des ſalaires qui leur ſont dûs pour leurs viſites & procès-verbaux du nombre des porcs qui peuvent être mis en panage dans les forêts; dont ils ſont payés par le ſergent-collecteur ſur leurs ſimples quitances, qu'il doit rapporter avec les ordonnances, pour que les ſommes payées lui ſoient alloüées. *Tit.* 18, *art.* 1.

L'art. 24 *du tit.* 32 accorde au ſergent-collecteur deux ſols pour livre pour ſes taxations de recette actuelle.

Un arrêt du conſeil *du* 9 *décembre* 1690, dit que les droits, journées & vacations des grands-maîtres & autres officiers des eaux & forêts ſont inſaiſiſſables, ſi ce n'eſt pour amendes & autres condamnations pour faits de charge, mais que leurs gages & chauffages ſont ſaiſiſſables par leurs créanciers.

TAXES. *Voyez ci-deſſus* TAXATIONS.

TAYON : on nomme ainſi un chêne réſervé depuis trois coupes, & qui conſéquemment a trois fois l'age du taillis.

TÉMOIGNAGE : atteſtation par écrit de témoins dans une information, ou enquête. *Voyez* TÉMOIN.

TÉMOIN : on appelle ainſi ceux qui dépoſent dans une enquête, ou information, de faits dont ils ont connoiſſance, pour avoir vu, ou entendu dire.

Les *témoins* doivent être adminiſtrés par le procureur du roi, ou par la partie civile.

On appelle auſſi *témoins*, les pieds corniers, parois & arbres de liſiere, qui doivent ſe trouver lors du récollement de la vente.

Dans le mouvage du bois à brûler, on appelle *témoins*

témoins, douze morceaux qui s'ajoûtent, à raiſon de quatre par anneau, à la voie de bois de quartier & rondins, qui eſt de trois anneaux, & ſeize à la voie de bois d'andelle; qui ſe moule par quatre anneaux; & ces témoins doivent être du même bois.

TEMPOREL : revenu des eccléſiaſtiques & gens de main-morte, ou biens particuliers qui ne dépendent pas de leurs bénéfices.

TEMS : on diſtingue les *tems* des adjudications, des coupes, des aſſiſes, des récollemens, vuidanges, payemens, panages, & pâturages, glandée & autres, que l'on peut voir *à chacun de ces articles.*

TENANCIER. *Voyez* ACQUEREUR.

TENDERIE : maniere de chaſſer, en tendant des lacs & filets pour prendre des oiſeaux & autre gibier. *Voyez* TENDEURS.

TENDEURS : braconniers qui tendent des lacs, tiraſſes, tonnelles, traîneaux, bricoles, pans de retz, collets, colliers & halliers, pour prendre le gibier. *Voyez chacun de ces mots*; & *l'art.* 12 *du tit.* 30, à CHASSE.

TENIR, TENIR LA MAIN : prendre garde, avoir ſoin, veiller à l'éxécution de l'ordonnance. *Voyez* au titre de chaque officier, ce à quoi ils ſont obligés de *tenir la main*, & *l'art.* 21 *du tit.* 31, au mot PÊCHE.

En fauconnerie, quand l'oiſeau *ſe tient en l'air*, en attendant qu'il ait découvert quelque gibier, on dit qu'il *ſe tient à mont.*

TENTE : ſe dit, en terme de chaſſe, en parlant des filets que l'on tend pour prendre des bécaſſes & autres oiſeaux de paſſage; ce que l'on exprime par *faire des tentes.*

TERRE. *Voyez* ENLEVEMENT.

TERRE ENSEMENCÉE. *Voyez* CHASSE.

TERRES VAINES ET VAGUES. *Voyez* VAINES ET VAGUES.

TERRIERS : nom des trous où les lapins se retirent. *Voyez* GIBIER, HALOTS.

TESTAMENT : acte de derniere volonté, qui se fait sous seing privé, & qu'en ce cas on appelle *olografe*, ou *par-devant notaires*

L'ordonnance *du mois d'août* 1735, en prescrit la forme pour être valable.

TÊTE : sommet, houppe, la partie la plus élevée des arbres. En parlant du cerf qui quitte son bois tous les ans, on dit que le cerf quitte sa *tête*; qu'il est à sa premiere, seconde, troisieme *tête*, pour désigner son âge.

TIERCELET : nom des mâles des oiseaux de proie, faucon, autour, gerfaut, épervier, & autres; ainsi nommés, parce qu'ils sont d'un tiers plus petits que les femelles. *Voyez* AIRE.

TIERCEMENT : on nomme ainsi une enchère qui augmente du tiers le prix d'une adjudication, & fait le quart du total. Enforte que si le prix de la vente est de 1500 livres, *le tiercement* doit être de 500 livres.

La voie du *tiercement* n'est admise que pour les fermes & domaines du roi, les ventes de ses forêts, & les baux judiciaires.

On ne peut *tiercer* une adjudication définitive par décret.

Toutes personnes non prohibées peuvent enchérir, *tiercer*, & doubler les ventes, pour tous les triages en général, ou chacun en particulier, ainsi qu'ils auront été adjugés, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, après lequel tems il n'y aura plus lieu au *tiercement* & doublement, sous quelque prétexte que ce soit. *Tit.* 15, *art.* 31.

Arrêts du conseil d'état des 27 juillet 1671, *& 21 mai* 1697, *qui ordonnent aux maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, & gardes marteaux, de tenir la main, lors des ventes, à ce qu'il ne soit reçu aucune enchere de personnes insolvables;*

dont ils sont obligés d'avertir le grand-maître, pour les faire rejetter, & n'avoir que des adjudicataires bons & solvables, à peine d'en répondre solidairement en leurs propres & privés noms, comme les officiers de la maîtrise d'Argentan y furent condamnés par le dit arrêt de 1697.

Les *tiercemens* & *doublemens*, *dit l'art.* 32 *du même tit.* 15, doivent être faits au greffe dans le tems susdit, & signifiés le même jour aux marchands, adjudicataires & receveurs, en parlant à leurs personnes ou domiciles, s'il en a été élu, sinon au greffe de la maîtrise, par exploit contenant ponctuellement l'heure à laquelle il aura été donné, & le nom de ceux à qui les sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

Après les vingt-quatre heures passées, on n'est plus reçu à doubler & *tiercer. Arrêt du conseil d'état du* 17 *février* 1688.

Le *tiercement* est une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart sur le total; & le *demi-tiercement*, une autre enchere sur le *tiercement*, qui est de la moitié du tiers; ensorte que si le prix de l'adjudication est de 1500 livres, le *tiercement* sera de 500 livres, & le *demi-tiercement de* 250 livres. *Ibid. art.* 33.

Le jour & heure précise doivent être marqués dans tous les actes que les greffiers dressent & délivrent sur les adjudications, *tiercemens* & *doublemens*, à peine de 300 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Ibidem, art.* 34.

S'il naît quelques contestations entre les receveurs & les marchands, pour raison de leurs adjudications, circonstances & dépendances, ils doivent procéder à la maîtrise des lieux, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la table de marbre du ressort. *Arrêt du conseil d'état du premier décembre* 1705; *un autre précédent du* 2 *octobre* 1688, *contre les trésoriers de*

trente, & trois pour le dixieme de la même quantité, qui font treize arpens sur trente; ou si c'est en argent, cent livres pour le tiers de trois cens livres, & trente livres pour le dixième de la même somme de 300 livres. *Tit.* 23, *art.* 3.

Excepté sur les bois de la province de Normandie, pour lesquels les particuliers ayant titre & possession de ne payer qu'une partie de ce droit, comme le *tiers* simplement, ou seulement le *danger*, qui est le dixieme, il n'y doit être rien innové. *Ibidem*, *art.* 4.

Les possesseurs des bois, sujets à *tiers & danger*, peuvent prendre par leurs mains, pour leur usage, du bois des neuf especes contenues en l'*art.* 9 de la charte Normande du roi Louis X, de l'*année* 1315, qui sont saulx, morsaulx, épine, puines, seur, aunes, genêts, genevres & ronces, & le bois mort en cime & racine ou gisant. *Ibidem*, *art.* 5.

Le droit de *tiers & danger* dans les bois de la province de Normandie, est imprescriptible & inaliénable, comme faisant partie de l'ancien domaine de la couronne. *Ibidem*, *art.* 6. *Voyez* BOIS DE NORMANDIE.

Tous bois situés en Normandie, hors ceux plaintés à la main, & les mort-bois exceptés par la charte Normande, sont sujets à ce droit, si les possesseurs ne sont pas fondés en titres authentiques & usages contraires. *Ibidem*, *art.* 7. *Voyez* BOIS DE NORMANDIE.

Les droits de *tiers & danger* ne peuvent être donnés, vendus ni aliénés, engagés ou affermés. *Ibidem*, *art.* 8. *Voyez* GRUERIE.

TIERS-LOT : portion qui appartient au seigneur dans le partage des communes. *Voyez* PARTAGE.

TILLEUL, *ou* TILLEAU, *ou* TILLOT : gros & grand arbre fort rameux, & qui donne beaucoup d'ombrage, dont le bois tendre & blan-

châtre est couvert d'une écorce unie, noirâtre en dehors & pliante. Il est propre à faire des flèches, & du charbon pour la poudre à canon. Avec son écorce on fait des cordes & cables. *Voyez* CHARBON.

L'amende pour délit du tillot, est fixée à cinquante sols du pied de tour, mesuré à demi-pied près de terre. *Tit.* 32, *art.* 1.

TIRAGE : le *tirage* ou remontage des bateaux & trains de bois, se fait à main d'hommes ou avec des chevaux, pourquoi il doit rester sur le bord de la riviere une certaine distance pour le trait des chevaux. *Voyez* CHEMIN, RIVIERE.

TIRASSE : grand filet, propre à la chasse, qui sert à prendre des cailles, perdrix, alouettes & autres menus gibiers.

L'usage en est défendu par l'*art.* 12 *du tit.* 30, qui prononce la peine du fouet, & trente livres d'amende, pour la premiere fois ; & pour la seconde, d'être fustigé, flétri & banni pour cinq ans, soit qu'il y ait délit commis ou non. *Voyez* BRACONNIER.

TIRE-D'AILE : expression de fauconnerie, pour dire qu'un oiseau vole vigoureusement.

TIRE ET AIRE. *Voyez* AIRE.

TIRER : chasser. Envénerie, *tirer de longue*, c'est quand la bête s'en va sans s'arrêter. Pour faire suivre les chiens, quand on les appelle, on leur dit *tirez*.

En fauconnerie, faire *tirer* l'oiseau, c'est le faire béqueter en le paissant, en lui donnant un pât nerveux pour exciter son appétit.

L'art. 16 *du tit.* 30 défend de chasser aux chiens couchans en tous lieux, & de *tirer* en volant, à trois lieues près des plaisirs du roi, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisieme, outre le bannissement à

perpétuité, hors l'étendue de la maîtrise. *Voyez* SEIGNEURS.

TIREUR : un bon *tireur* est un bon chasseur qui sçait bien se servir du fusil.

TIROIR : c'est, en fauconnerie, ce dont on se sert pour rendre les oiseaux gracieux, les faire revenir au poing ; comme des ailes de chapon, de coqs d'Inde & autres.

TITRE : en terme de chasse, c'est un relais où l'on pose les chiens pour courir la bête à propos, quand elle passe. Bien placer les chiens pour courre, c'est les mettre en *bon titre*.

TITRE-NOUVEL : acte contenant une nouvelle reconnoissance, que le fonds dont on est propriétaire, est affecté & hypothéqué à une rente que l'on promet de continuer ; ce qui empêche la prescription de dix, vingt, trente ou quarante ans.

Ils doivent être communiqués aux procureurs du roi des maîtrises. *Voyez* BLAME, COMMUNICATION.

TITRE-ONÉREUX : *Voyez* CHAUFFAGE, COMMUNAUTÉ, ONÉREUX.

TITULAIRE : officier qui possède le titre de sa charge.

TOILE : maniere de chasser en faisant une grande enceinte de toiles & filets, pour prendre le gros gibier. C'est une chasse très-coûteuse.

TOISE : mesure de longueur & de superficie. La *toise courante* contient six pieds de roi ; la *toise quarrée*, trente-six, & la *toise cube*, deux cents seize.

TOMBER : les arbres *tombés* sont chablis. *Voyez ce mot.*

TOMBEREL. *Voyez* TONNELLE.

TONNEAUX : ceux qui servent à mettre les cendres, doivent être marqués du marteau du marchand. *Tit.* 27, *art.* 21. *Voyez* CENDRES.

TONNELER : c'eſt chaſſer, prendre du gibier avec la tonnelle.

TONNELLE : filet propre à la chaſſe. C'eſt auſſi la figure d'un bœuf ou cheval, peinte ſur de la toile, ou la peau d'un bœuf ou d'une vache, ou choſe approchante, étendue ſur une claie, que le chaſſeur porte devant lui, & dont il ſe couvre, pour, en tournoyant les perdrix, les faire peu-à-peu entrer dans le filet qui a quinze pieds de queue.

On appelle auſſi la *tonnelle*, *tomberel*.

L'uſage en eſt défendu, comme celui de la tiraſſe, & ſous les mêmes peines, par l'*art.* 12 *du tit.* 30. *Voyez* TIRASSE.

TONNELLIER : ouvrier qui fait des tonneaux, cuves & autres ouvrages, compoſés de douves & cerceaux. *Voyez* l'*arrêt du conſeil d'état du* 12 *mars* 1715, au mot OUVRIERS.

TONTE : coupe, abattis que l'on fait de tems en tems des branchages, ſans endommager les arbres, ou pour les conſerver, ou pour les augmenter de force.

TORRENT : chute d'eau imprévue, courant impétueux qui tombe ſubitement des montagnes.

TORTUE : animal amphibie, d'un mouvement lent, qui vit ſur la terre & dans l'eau.

TOUCHER QUEUE. *Voyez* DÉBORDER.

TOUE : bateau, grand ou petit, qui ſert à paſſer les rivieres, ſur-tout la Loire.

TOUFFE : boſquet, aſſemblage de quelques arbres bien feuillus & ſerrés, qui font de l'ombre.

TOUFFU : bois épais, dont les arbres ſont feuillus & ſerrés.

TOUL. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUE.

TOUQUET : petit oiſeau, que l'on nomme auſſi *rouſſette*.

TOUR : groſſeur de l'arbre ou ſon pourtour, *Voyez* AMENDE, PIED-LE-TOUR.

TOURBE : matiere terreſtre & graſſe, dont on ſe ſert pour faire du feu dans les endroits où le bois n'eſt pas commun.

TOURET : eſpece de cheville, placée ſur la nage du bachot, à l'endroit où ſe met l'anneau de l'aviron pour ramer.

TOURILLON : gros pivot de fer, qui ſe met au bas des portes d'écluſes & des roues de moulins, pour les faire mouvoir avec facilité.

TOURNANT : arbre réſervé & marqué pour ſervir de borne à la vente, & de témoin lors du récollement.

C'eſt auſſi un pieu fiché en terre avec force, qui porte un rouleau avec deux pivots, ſur lequel les bateliers paſſent leur corde, pour tirer un gros bateau, & paſſer ainſi les contours & angles d'une riviere ou d'un canal, ſans le remorquer.

TOURNÉE : voyage que les grands-maîtres font, tous les ans, au tems des ventes, dans les forêts & bois de leur département, pour faire les adjudications, & recevoir les plaintes des particuliers contre les officiers.

TOURNER : en terme de chaſſe, c'eſt lorſque la bête pourſuivie fait un retour, on dit qu'elle *tourne*. On fait auſſi *tourner* les chiens, pour trouver le retour & le bout de la ruſe.

TOURNEUR : ouvrier qui façonne, avec un inſtrument appellé *tour*, le bois, l'ivoire & autres matieres ſolides.

Les *tourneurs* ne peuvent tenir attelier dans la diſtance de demi-lieue des forêts du roi, à peine de cent livres d'amende, & confiſcation de leurs marchandiſes. *Tit.* 27, *art.* 23. *Voyez* ATTELIER.

TOURTERELLE : oiſeau, preſque ſemblable au pigeon.

TOURTOIRE : houſſine, avec laquelle les chaſſeurs font les battues dans les buiſſons.

TOUVILS : ſorte de droit de péage. *Voyez* PÉAGE.

TRACE : marque que les bêtes laiſſent de leurs pieds ſur la terre, dans les endroits où elles ont paſſé, à quoi les chaſſeurs les reconnoiſſent. *Voyez* PISTE.

TRAFIC : commerce. *Voyez tit.* 15, *art.* 11, & *tit.* 16, *art.* 10, au mot OFFICIER.

TRAILLE *ou* PONT-VOLANT : nom que l'on donne ſur les grandes rivieres, aux bateaux qui ſervent à paſſer d'un bord à l'autre, comme les bacs ſur les petites rivieres.

TRAIN : eſpece de radeau ; aſſemblage de trente à trente-cinq cordes de bois, qu'on lie enſemble avec des chantiers & des touettes ; compoſé de deux parties égales, chacune de neuf coupons, d'environ deux cordes chacun. Chaque coupon a douze pieds de long, ce qui fait trente-ſix toiſes pour la totalité du *train*. Il a de largeur quatre longueurs de bois, qui ſont quatorze pieds, la bûche devant être de trois pieds & demi, & environ dix-huit pouces de profondeur, ſuivant la circonſtance des eaux. Il eſt toujours à fleur d'eau. L'extrémité ſupérieure ſeulement paroît ; le ſurplus flotte ſous l'eau. Les voitures ſont ordinairement de huit ou dix *trains*.

TRAINEAU : filet propre à prendre des perdrix, cailles, vaneaux, bécaſſes, pluviers & autres menus gibiers. Il a deux ailes fort longues, que deux hommes traînent par la campagne, pendant qu'elle eſt battue par des chaſſeurs.

Il y a auſſi des filets pour pêcher, qu'on appelle *traineaux*.

L'uſage en eſt défendu, de même que celui des lacs, tiraſſes, & ſous les mêmes peines, par l'*art.* 12 *du tit.* 30. *Voyez* BRACONNIER, TIRASSE.

TRAINÉE : ſorte de chaſſe au loup que l'on attire dans un piége, par l'odeur d'une charo-

gne, que l'on *traîne* dans une campagne, ou ſur le chemin.

TRAINER : reſter derriere. En vénerie, on dit des chiens qui ne ſuivent pas le gros de la meute dans la chaſſe, qu'ils *traînent* ; on les appelle *traîneurs*.

TRAINEUR. *Voyez* TRAÎNER.

TRAIT : on nomme *trait* la leſſe qui ſert à conduire les chiens à la chaſſe.

On nomme encore *trait* ou *train*, pluſieurs bateaux vuides, attachés enſemble, qui remontent la riviere.

C'eſt auſſi l'eſpace que les propriétaires d'héritages ſont obligés de laiſſer ſur le bord des rivieres, pour le paſſage des chevaux qui remontent les bateaux.

TRAITÉ : acte de ſociété entre marchands. *Voyez* ASSOCIATION, SOCIÉTÉ.

TRALE : petit oiſeau, eſpèce de grive.

TRAMAIL : filet qu'on met au travers des petites rivieres, où le poiſſon ſe prend de lui-même.

Il eſt compoſé de trois rangs de mailles les unes ſur les autres, dont celles de devant & de derriere ſont fort larges, & faites d'une petite ficelle. La toile du milieu, qui s'appelle la *nappe*, en faite d'un fil délié. Elle s'engage dans les grandes mailles, & en bouche l'iſſue aux poiſſons qui y ſont entrés.

L'uſage en eſt défendu par l'*art* 10 *du tit.* 31, ſous peine de cent livres d'amende, pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

TRANCHÉE : foſſe creuſée dans la terre, pour faire écouler les eaux, ou détourner le cours des rivieres. Dans ce dernier cas il eſt expreſſément défendu d'en faire. *Voyez* LAIE, RIVIERE.

TRANLER : c'eſt quand on n'a point dé-

tourné le cerf, qu'on eſt obligé de le quêter au hazard.

TRANSPORT. *Voyez* BOIS, BORNES, CENDRES, OFFICIER, PRISONNIER.

TRAPE : petite porte, ou fenêtre, qui ſe hauſſe ou baiſſe dans une couliſſe, & ſert de fermeture à un colombier.

C'eſt auſſi un piége que l'on tend à des animaux nuiſibles, par quelques ais mobiles, poſés ſur des pivots qui les font tomber dans des creux que l'on a pratiqués au-deſſous, où l'on les aſſomme.

TRAQUENARD : piége que l'on tend aux bêtes nuiſibles.

TRAQUER : c'eſt entourer un bois, y enfermer les bêtes, de maniere qu'elles ne puiſſent ſe ſauver ſans être apperçues de quelque chaſſeur.

TRAQUET : c'eſt un piége que l'on tend aux bêtes.

C'eſt auſſi le nom de la petite ſoupape, qui ouvre & ferme l'ouverture de la trémie, pour laiſſer tomber le grain ſur la meule, & le faire moudre.

TRAQUET-CROULARD *ou* TARIER : petit oiſeau de la taille de la linotte.

TRAVAIL : occupation, application à quelqu'exercice fatiguant, ou qui demande de la dextérité ; comme porter des fardeaux, labourer la terre, couper & façonner des bois, &c.

Le travail & enlevement des bois dans les ventes en coupe, ne peut être fait de nuit, ni les jours de dimanches & fêtes, à peine de cent livres d'amende. *Tit.* 15, *art.* 49.

TRAVERS : droit domanial, qui ſe leve au paſſage des bois, ponts & bacs de rivieres, tant ſur les perſonnes, que ſur les denrées & marchandiſes qui *traverſent* d'une province à une autre ;

ſur lequel on prenoit l'entretien des ponts, planches & paſſages. *Voyez* BOIS, PÉAGE.

TRAVERSIER. *Voyez* SERGENT.

TRÉBUCHET : petite cage ouverte par le deſſus, qui ſert de ſiége pour attraper des oiſeaux.

TREMBLE : arbre de haute futaie, eſpece de peuplier.

TRÉMIE : grande cage quarrée, large par en-haut & étroite par en-bas, qui ſert à mettre le grain, & à le faire écouler peu-à-peu ſur la meule.

TRÈS-FONCIERS : ſont les propriétaires des bois, ſur leſquels le roi prend le tiers & danger, gruerie, grairie & autres droits. Le fond des bois leur appartient ; mais ils ne peuvent en diſpoſer au préjudice des droits du roi.

On appelle auſſi *très-fonciers* les propriétaires de terreins renfermant des mines. Ce nom leur eſt donné par une déclaration de Charles VI, *du* 30 *mai* 1413.

Suivant cette déclaration, il appartient au roi la dixieme partie de tous les métaux tirés des mines, purifiés & ſans aucun frais.

Toutes les mines appartiennent donc aux propriétaires, excepté celles d'or, qui ſont regardées comme un appanage du domaine royal.

L'édit *de juin* 1601, regiſtré au parlement, *en* 1603, ordonne le payement de ce droit du dixieme en nature, franc & quitte, pur & affiné ; mais en excepte les mines de ſoufre, ſalpêtre, fer, ochre, pétroil, charbon de terre, ardoiſe, plâtre, craie & pierres pour bâtimens & meules de moulins.

TRÉSORIERS : officiers du bureau des finances, chambre du domaine & tréſor, dont le ſiége de la juriſdiction eſt au palais. L'*art* 8 *du tit.* 27 les concerne. *Voyez cet article*, au mot COMMUNICATION.

des exactions & violences à eux faites, peuvent être portées aux aſſiſes. *Tit.* 12, *art.* 9.

TROUPE : compagnie de gens de guerre. *Voyez l'art.* 25 *du tit.* 27, au mot GOUVERNEUR.

TROUPEAU : les beſtiaux doivent être tous enſemble ; perſonne ne peut avoir ſon *troupeau* à part, pas même le ſeigneur. *Tit* 19, *art.* 3, 6, 8. *Voyez* BESTIAUX & HABITANS.

TROUVEUR : chiens *trouveurs*, ſont chiens qui ont le nez ſi fin, qu'ils vont requerir un renard, vingt-quatre heures après qu'il eſt paſſé.

TRUAGE : impôt, abrégé de tributage. *Voyez* PÉAGE.

TRUBLE : petit filet propre à pêcher des écreviſſes, ou autres petits poiſſons, dans les *rivieres*, ou de gros dans les canaux & lieux étroits, ou à les prendre dans les boutiques & réſervoirs. On le nomme auſſi *étiquette*, & *trouble*.

TRUIE : femelle du verrat, ou pourceau, qui porte deux fois l'an, & ſe fait couvrir, quoique pleine, contre l'ordinaire des autres bêtes. Il y en a qui ont juſqu'à trente-ſept petits en une portée. La chair de la *truie* n'eſt pas d'un goût auſſi agréable que celle du cochon. *Voyez* PORC.

TRUITE : poiſſon d'eau douce, marqueté de pluſieurs taches jaunes & rouges. Il eſt d'un goût excellent & ſes écailles ſont petites. *Il y* en a de pluſieurs eſpèces. Celle qu'on appelle *truite ſaumonée*, eſt la plus eſtimée. Elle ſe nourriſſent dans des eaux de ſources vives & claires. Elles ont des dents ſur la langue, & mangent des poiſſons, des vers & des graviers.

L'art. 12 du tit. 31 ordonne aux pêcheurs de rejetter les *truites* dans l'eau, quand elles auront moins de ſix pouces entre l'œil & la queuë. Et ſuivant *l'art.* 6 *du même titre*, ils ne peuvent pêcher dans le tems de fraie, ſur-tout dans les rivieres

où

où la *truite* abonde, à compter du premier février jusqu'à la mi-mars.

TUER : abattre du gibier.

TUILERIE : four propre à faire cuire des tuiles & briques. *Voyez* AMENDE.

TUILLIER : ouvrier qui fabrique & fait cuire des tuiles & briques.

TUQUET : espece de petit duc, de hibou.

TURCIE : espece de digue, levée de terre, ou de pierre, qui se fait en forme de quai, le long des rivieres, pour résister aux inondations. *Voyez* LEVÉE.

TUTELLE : acte judiciaire, par lequel on est commis par le juge, pour régir & gouverner les personne & biens d'un mineur ; ce qui assujettit, lors de la majorité, ou de l'émancipation, à rendre un compte, dont le reliquat engendre la contrainte par corps contre le tuteur.

Les officiers des eaux & forêts sont exempts de *tutelle*. Voyez OFFICIER.

[VAC]

VACANCE : c'est le tems du repos, la suspension du travail dans les juridictions, pendant lequel les juges ne vont point au siége pour décider les affaires.

Le tems des *vacances* pour les eaux & forêts, a été fixé par les anciennes ordonnances & les jugemens de la table de marbre de Paris *des* 28 *septembre* 1576, & *dernier septembre* 1597, confirmés par arrêt du parlement *du* 7 *avril* 1601, & réglement de ladite table de marbre *du* 15 *novembre* 1602, depuis le jour de S. Remi, jusqu'à celui de S. Martin ensuivant ; pendant lequel tems on ne doit faire aucune distribution ni rapport de procès, instruire ni juger aucuns défauts, congés, instances, ni procès civils ; il est même défendu de répondre aucune requête de

forclusion ou autres, de recevoir aucune présentation, & délivrer aucun congé ou défaut, sur peine de nullité & de faux, excepté pour l'instruction & jugement des procès criminels, & des matières sommaires & provisoires, pour denrées saisies, & autres choses périssables qui requierent célérité.

Ceci est bon pour les siéges de la table de marbre. Mais les maîtrises particulieres ne doivent jamais avoir de *vacances*, *l'art.* 2 *du tit.* 2, leur ordonnant de tenir l'audience une fois par semaine. D'ailleurs les délinquans ne manqueroient pas de profiter de ces *vacances*, pour entrer dans les forêts & y faire des dégradations, dans la vue de l'impunité.

VACANT. *Voyez* IMPÉTRABLE.

VACATIONS : tems employé au travail, aux devoirs de sa charge, honoraires que l'on reçoit pour le prix de ce même travail. On nomme aussi *vacations*, le tems des vacances.

Les officiers ne peuvent prendre des marchands aucuns bois en payement de leurs *salaires* & *vacations*, sous peine d'interdiction & *mille livres* d'amende. *Tit.* 2, *art.* 7.

Le supplément dans le cas où le *sol pour livre* ne seroit pas suffisant, devant être pris sur le fond des ventes, sans que les officiers puissent recevoir aucune chose que par les mains des receveurs, à peine de restitution du quadruple & d'interdiction. *Tit.* 15, *art.* 16.

Les *vacations* des officiers pour les reconnoissance, martelage & adjudication des chablis & arbres de délit, se prennent sur les amendes & deniers dont le sergent-collecteur fait le recouvrement ; & c'est le grand-maître qui les taxe quand il est sur les lieux. *Tit.* 17, *art.* 7. *Voyez* TAXATIONS.

VACHE : bête à cornes, femelle du taureau, qui porte les veaux, & donne beaucoup de lait,

Il y en a en Hollande qui rendent juſqu'à vingt-ſept pintes de lait par jour.

L'amende pour *vache* trouvée en délit, eſt de vingt livres, pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du quadruple pour la troiſieme. *Tit.* 32, *art.* 10.

VAGABONDS : gens errans, qui vont çà & là, ſans route certaine, établiſſement, état, profeſſion, ni demeure fixe.

L'art. 17 *du tit.* 27 ordonne que toutes maiſons bâties ſur perches dans l'enceinte, aux reins, & à demi-lieue des forêts, par des *vagabonds* & inutiles, ſeront inceſſamment démolies, & leur ſera fait défenſe d'en bâtir à l'avenir dans la diſtance de deux lieues des bois & forêts du roi, ſur peine de punition corporelle.

L'art. 35 dit qu'auſſitôt qu'une perſonne aura été déclarée *inutile*, le procureur du roi lui ſera faire commandement & à ſa famille, de ſortir & s'éloigner à deux lieues des forêts ; défend à toutes perſonnes de les retirer dans l'étendue de cette diſtance ; ordonne que cela ſera publié au prône, & qu'où, après la publication, quelques perſonnes de la paroiſſe ſe trouveroient avoir donné retraite, elles ſeront condamnées en trois cens livres d'amende, & en outre reſponſables de toutes les amendes qui ſeront jugées contre les inutiles.

L'art. 36 ordonne que, dans trois mois après la publication de l'ordonnance, il ſeroit fait un rolle exact en chacune maîtriſe, de tous les *vagabonds* & *inutiles* qui auroient été employés pluſieurs fois ſur les rolles précédens, leſquels ſeroient tenus de ſe retirer inceſſamment à deux lieues des forêts, à peine d'être mis au carcan, trois jours de marché conſécutifs & d'un mois de priſon.

L'article 37 porte : Si les gardes-marteaux, ou ſergens à garde les emploient dans leurs procès verbaux, après qu'ils auront été déclarés *inutiles*,

& *vagabonds*, en conſéquence d'aucuns de leurs rapports précédens, ils ſeront eux-mêmes condamnés & contraints au payement des ſommes & amendes dont ils ſe trouveront chargés.

L'art. 38 dit : Sera envoyé un état contenant le nom & la deſcription de tous les *inutiles* & *vagabonds* d'une maîtriſe, aux greffiers des autres maîtriſes voiſines ; & s'il ſe trouve que pour n'être pas reconnus, ils aient changé de nom, voulons qu'ils ſoient condamnés aux galeres, s'ils y peuvent ſervir, ſinon en telles autres peines corporelles & exemplaires qui ſeront attribuées par nos officiers des forêts.

Un arrêt du conſeil *du trente juin* 1691, ordonne que les ſentences rendues par les officiers des eaux & forêts, pour délits commis dans *leur reſſort*, ſeront exécutées contre les délinquans, dans quelques lieux & départemens qu'ils ſoient demeurans.

Une autre *du* 11 *octobre* 1723, ordonne aux maires & conſuls des lieux ſitués dans l'étendue de deux lieues des forêts de ſa majeſté, de chaſſer hors de leurs mairies & conſulats les délinquans qui leur auront été dénoncés, à peine contr'eux, & ceux qui les retireront, dans cette diſtance, de trois cens livres d'amende.

L'art. 39 enjoint aux procureurs du roi des maîtriſes de faire inceſſamment arrêter *les inutiles* & *vagabonds* de la qualité ci-deſſus, & de les faire enlever des priſons des lieux dans la huitaine du jour qu'ils auront été arrêtés, pour être à leur requête & diligence conduits dans les priſons des villes où la chaîne a accoutumé de paſſer le plus proche du lieu de la maîtriſe, pour y être attachés ; laquelle conduite ſera faite par les vice-baillis, lieutenans criminels de robe-courte, ou prévôts des maréchaux, à la premiere ſommation qui leur en ſera faite à la requête des procureurs du roi des maîtriſes ; ce qui leur eſt enjoint, &

à leurs lieutenans, exempts & archers, à peine de perte de leurs charges, & les frais & salaires payés sur les deniers des amendes & confiscations, suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

L'art, 45 *du règlement de* 1716 porte que ceux qui, ayant été déclarés inutiles & vagabonds, commettront de nouveaux délits, seront condamnés, les hommes à cinq ans de galeres, les femmes, ou ceux qui seront hors d'état de servir dans les galeres, au fouet, & flétris. Et *l'art.* 46 oblige les gardes de les amener dans les prisons, quand, après avoir été déclarés *inutiles* & *vagabonds*, ils retomberont pour la deuxieme fois dans les délits, à peine de répondre desdits délits & être tenus des amendes.

VAINES ET VAGUES : (terres) lorsqu'il s'en trouve dans les forêts, les grands-maitres doivent les faire semer & repeupler.

Vaines, se dit aussi des fumées des bêtes fauves, qui sont legeres & mal pressées.

VAISSEAUX. *Voyez* BATIMENT.

VALABLES ; les assignations sont *valables*, quand elles sont faites par huissiers qui ont le caractere requis, & que les formalités de l'ordonnance sont remplies.

Des offres sont *valables*, quand elles sont suffisantes & faites aussi dans la forme prescrite.

VALET : Celui qui est chargé du soin de nourrir les chiens, & de les mener.

VALEUR : la *valeur* des arbres s'estime par experts. En cas de délit, il faut suivre le titre des amendes.

VANEAU : oiseau de la grosseur du pluvier, qui a le plumage de différentes couleurs. On l'appelle *paon sauvage*, on le chasse depuis la Toussaint, jusqu'à la Sainte-Catherine. On nomme *vaneaux*, en fauconnerie, les grandes plumes des ailes des oiseaux de proie.

VANNAGE, VANNE. Les *vannes* ſont des palles, venteaux ou fermetures de bois, qui ſervent à arrêter ou conſerver l'eau aux écluſes, aux pertuis, & aux biez des moulins.

L'art. 43 *du tit.* 27 ordonne que celles conſtruites dans l'étendue des fleuves & rivieres navigables & flottables, ſans permiſſion du roi, ſeront détruites.

Pour la jouiſſances des *vannages* qui ſe trouvent dans les eaux dépendantes du domaine, tenues à titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit, ou autrement, *voyez* EAUX ET FORÊTS, RIVIERE.

VANNIERS : artiſans qui font des vans, paniers, hottes, claies & autres ouvrages d'oſier. *Voyez* ATTELIER.

VARECH : on nomme ainſi en Normandie les choſes mobiliaires ſubmergées, que l'eau jette à terre, ou qui en arrivent ſi près, qu'un homme à cheval y puiſſe toucher avec ſa lance. Ce ſont préciſément des *épaves*. Voyez ce mot.

VARENNE : mot équipolent à *garenne*, employé, tant dans les forêts pour la nourriture des lapins, que dans les étangs, viviers & autres eaux pour la nourriture des poiſſons.

On entend plus particuliérement par *varenne*, une plaine, une étendue de pays uni qui ne ſe fauche, ni ne ſe laboure, un fond plat entre des côteaux.

La *varenne* du Louvre eſt une juriſdiction qui ſe tient au Louvre, établie pour la conſervation de la chaſſe dans les plaines qui ſont à ſix lieues à la ronde de Paris.

VASE : ſable ou boue qui eſt au fond des rivieres, marais, étangs & foſſés.

VAVAIN : gros cable, qui ſert, tant ſur les rivieres que ſur la mer.

VAUTOUR : oiſeau de proie, qui eſt de diverſes grandeurs & couleurs. C'eſt le plus grand

& le plus gros de tous les oiſeaux de rapine, dont la femelle eſt encore plus grande que le mâle, comme dans preſque tous les oiſeaux de proie; & cette groſſeur même l'empêche de voler de terre ſans avantage.

On en compte de deux eſpeces; l'une cendrée ou noire, & l'autre brune ou blanchâtre.

L'eſpece du cendré eſt plus grande que celle du brun, & l'une & l'autre eſt différente des autres oiſeaux de proie, en ce qu'ils ont le deſſous des aîles tout nud ſans petites plumes, au lieu que les *vautours* l'ont couvert d'un duvet très fin.

Leur peau eſt preſque auſſi épaiſſe que celle du chevreau; ils ont même au-deſſous de la gorge un eſpace de deux à trois pouces de large, où la plume eſt rouge, & ſemblable au poil d'un veau, dont les tuyaux, de même que ceux des plumes des deux côtés du col, & du deſſus du pli des aîles ne ſont point formées, mais ſont ſeulement un duvet délié comme de la ſoie, & ſi blanc qu'il en eſt luiſant.

C'eſt le ſeul oiſeau de rapine, qui ait les jambes couvertes de poil; s'il s'en rencontre quelqu'autre, ce n'eſt que dans les oiſeaux de nuit.

Le *vautour* blanc ou blanchâtre eſt différent du noir ou cendré, en ce qu'il eſt un peu moins gros que le noir, & a le plumage de deſſus le col & le dos, de deſſous le ventre, & par tout le corps, de couleur fauve ou brune; mais les groſſes pennes de ſes aîles & de ſa queue ſont de la même couleur que celles du noir ou cendré; ce qui a fait penſer à pluſieurs fauconniers, que la ſeule différence qu'il y avoit entre ces deux eſpeces, étoit ſimplement du mâle à la femelle.

Toutes deux ont la queue courte, en comparaiſon de la grandeur des aîles, & toujours hériſſée par le bout, parce que, comme le picverd, ils la frottent apparemment contre les rochers où ils habitent.

Les bruns ou blancs ont les plumes de deſſus la tête, ſi courtes, que beaucoup de gens les ont cru chauves; mais ils ne le ſont pas.

L'on peut diſtinguer le noir d'avec le blanc ou brun, à ce que celui-ci a les plumes du col fort étroites & longues, en comparaiſon de celles de deſſus le dos, des côtés & du coin du pli des aîles, qui ſont petites & larges en façon d'écailles; mais celles de l'eſtomac, du dos, & qui couvrent la racine de la queue, ſont rouſſes aux roux, & noires aux noirs, & larges aux deux eſpeces.

Ils aiment les pays chauds; & on les voit à l'approche de l'hyver, paſſer la mer pour s'y retirer, juſqu'au retour du beau tems.

Ils ſont communément deux ou trois petits, & pas plus; & il eſt très-difficile de les *dénicher*, parce qu'ils ſont preſque toujours leur aire à côté de quelque ſalaiſe, & lieu entouré de précipices.

On peut les nourrir de tripailles, charognes, vuidanges de bêtes, & autres pareilles drogues; à propos de quoi l'on aſſure qu'ils ſuivent les camps, pour manger les vuidanges des bêtes que l'on y tue & les corps morts, & que, ſuivant le nombre que l'on en voit, on peut juger qu'une bataille a été plus ou moins meurtriere.

VAUTRAIT : grand équipage de chaſſe, entretenu pour courre les ſangliers ou bêtes noires. Il eſt compoſé de levriers d'attache, & de meutes de chiens courans. Cette chaſſe doit commencer au mois de ſeptembre, lorſque les bêtes noires ſont en bon corps.

VAUTRER : chaſſer avec le vautrait & mâtins.

VAYLA : terme dont le valet de limier doit ſe ſervir, quand il arrête ſon limier, pour connoître s'il eſt ſur les voies de la bête.

VEAU : l'amende pour un *veau* trouvé en délit, eſt de cent ſols pour la premiere fois, du

double pour la ſeconde, & du quadruple pour la troiſieme. *Tit.* 32, *art.* 10.

VEILLE DE FÊTE. *Voyez* SAMEDI.

VEILLER : l'*art.* 2 *du tit.* 17 ordonne au garde marteau & au ſergent à garde de *veiller* à la conſervation des chablis.

VELAUT, *ou* VELOO : terme dont on fait uſage pour exciter les chiens ſur le lievre, quand on le voit.

VELAY : le valet de limier doit ſe ſervir de ce mot, qui ſignifie *allez*, pour obliger ſon chien de ſuivre une bête, quand il la rencontre.

VELEY, *ou* VALEY : veut dire *Va avant* ; c'eſt pour quand le limier court une bête qui va d'aſſurance, & qu'il en revoit les voies ou fumées.

VELLE-LA : c'eſt pour quand on voit le lievre, le loup & le ſanglier.

VELUE : c'eſt, en terme de chaſſe, la peau qui eſt ſur la tête des cerfs, daims & chevreuils, quand ils la pouſſent.

VENAISON ; chair du gibier ; haute graiſſe d'un cerf, d'un ſanglier, & autres bêtes, que l'on ne nomme pas *lard*.

VENDEURS. *Voyez* ACHETEURS.

VÉNER : chaſſer.

VÉNERIE : art de chaſſer le gibier à poil que l'on court avec équipage, à force de chiens courans & de piqueurs.

C'eſt auſſi l'équipage de chaſſe.

VÉNEUR : eſt celui qui conduit la chaſſe & les chiens, qui quête, détourne, lance la bête, la laiſſe courre, la ſuit, la remet dans les voies, & la fait prendre.

On nomme auſſi *véneurs*, tous les chaſſeurs, & ceux qui ſuivent la chaſſe.

Tous les officiers de la vénerie du roi ſont commandés par le *grand véneur*, & tiennent leurs proviſions de lui. Cette charge n'eſt plus auſſi con-

On doit évit
proie, quand ils
beaucoup de to

VENTE : tr
prix d'argent,
l'un des contra
l'autre, & de l'e

C'eſt ce que f
des eaux & forê
dont on adjuge
d'arpens, à pren
l'endroit déſigné,
blement marqué ;
ordinaires.

Il y a outre ces
res, qui ſont cell
délit, &c.

Il y a auſſi les
dans les forêts ince
de jeunes taillis qui
par les beſtiaux ou

On appelle auſſi

appartient aux officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2.

L'art. 14 *du tit.* 3 porte que les *ventes* & adjudications seront faites par les grands-maîtres, avant le premier janvier de chaque année, sans qu'ils puissent, de leur autorité privée, les augmenter ou diminuer, ni les charger d'aucun usage, chauffage, droits ou servitude.

L'art. 17 *du même tit.* ordonne qu'il sera envoyé tous les ans par le grand-maître au controlleur général, trois états des *ventes* par lui faites, contenant la quantité & le prix des bois vendus, les sommes taxées aux officiers des maîtrises, & celles taxées pour semence, replantation, récépage, fossés, &c.

Les grands-maîtres doivent, *dit l'art.* 19, procéder aux *ventes* & récollemens dans les bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, appanage, par engagement, usufruit & par indivis, avec les mêmes formalités que dans les bois du roi, sans souffrir qu'il soit fait aucun avantage, ni donné aucune préférence aux très-fonciers & possesseurs.

Ils doivent, suivant *l'art.* 20, tenir bon & fidéle registre des procès-verbaux des *ventes*, &c. *Voyez* REGISTRE.

Ils peuvent, quand besoin est, *dit l'art.* 22, faire les *ventes*, adjudications ou délivrance des bois à couper & partager entre le seigneur & les habitans, en interposant par leur ministere, l'autorité du roi, pour empêcher & réprimer la vexation.

Le procureur du roi doit faire toutes les instances & poursuites nécessaires pour parvenir aux *ventes*. *Tit.* 6, *art.* 7.

Le garde-marteau doit faire, de quinzaine en quinzaine, une visite des *ventes* ouvertes. *Tit.* 7, *art.* 5.

Les *ventes*, tant ordinaires qu'extraordinaires,

ou lieutenant, du procureur du roi, garde-marteau & ſergens à garde ; en remettre une expédition à l'arpenteur, pour lui ſervir de régle, à laquelle il eſt tenu de ſe conformer à peine d'interdiction, & une autre au greffe de la maîtriſe ; & quinze jours après leur retour de la principale ville de leur département, mettre un état général de toutes les aſſiettes au greffe de la table de marbre, pour y avoir recours. *Ibidem*, *art.* 4.

Chaque année le grand-maître doit expédier ſes mandemens & ordonnances pour les aſſiettes des *ventes* ordinaires, conformément aux réglemens arrêtés au conſeil, y employer le nombre d'arpens & l'eſſence du bois à vendre, y déſigner par le détail les gardes & triages, autant qu'il lui ſera poſſible, ſuivant les obſervations qu'il aura faites dans le procès-verbal de ſa viſite, l'envoyer avant le premier juin de chaque année aux officiers de la maîtriſe, qui ſont tenus incontinent après de s'aſſembler & prendre jour entr'eux, pour faire les aſſiettes, qui doivent être faites par l'arpenteur en leur préſence. *Ibidem*, *art.* 5.

Arrêt du conſeil d'état, *du* 29 *décembre* 1703, qui défend aux conſeillers gardes-ſcel, de ſe trouver aux viſites, aſſiettes, martelages, balivages & récollemens des coupes.

Les bois abattus dans les laies & tranchées, ne peuvent être enlevés, mais appartiennent à l'adjudicataire, ſans que les arpenteurs ni les ſergens y puiſſent prétendre aucune part, ſous peine de cent livres d'amende & d'interdiction, & aux riverains, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire. *Ibidem*, *art.* 8.

Les arbres de liſiere & de paroi doivent être marqués du marteau du roi, & de celui de l'arpenteur ſur une face ; & les pieds corniers doivent l'être ſur chaque face qui regarde la *vente*. *Ibidem*, *art.* 9.

Les *ventes* ne peuvent être changées en tout ou

doivent être enregiſtrées au greffe de la maîtriſe. *Tit.* 8, *art.* 3.

Les ſergens à garde doivent inſcrire ſur leur regiſtre un extrait des *ventes* ordinaires & extraordinaires, *tit.* 10, *art.* 7, & ne peuvent prendre aucune *vente*. *Ibid. art.* 12.

L'arpenteur doit dreſſer un plan figuré de toutes les *ventes*. *Tit.* 11, *art.* 3.

L'art. 1 *du tit.* 15 dit qu'il ne doit en être fait aucune, ſoit de futaie ou de taillis, que ſuivant le réglement arrêté au conſeil, ou ſur lettres-patentes enregiſtrées ès cours de parlement & chambre des comptes, à peine de reſtitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les adjudicataires, & contre les ordonnateurs, de perte de leurs charges.

Arrêts du conſeil d'état, conformes à cet article, des 3 *decembre* 1672, *&* 18 *mars* 1679.

Les adjudications des *ventes* des bois de futaie & taillis, ne peuvent être faites que par les grands-maîtres; & il eſt défendu aux officiers des maîtriſes de reconnoître autres perſonnes, à peine d'en répondre en leur nom. *Ibid. art.* 2.

Elles doivent être faites dans les auditoires où ſe tient la juſtice ordinaire des eaux & forêts, & non ailleurs, à peine de nullité, 10000 liv. d'amende contre le grand-maître & autre contrevenant. *Ibid. art.* 3.

Arrêts du conſeil d'état, conformes à cet article, des 10 *décembre* 1689, 13 *mars* 1703, 24 *novembre* 1699, *&* 11 *mai* 1706.

Les grands-maîtres doivent faire chaque année, avant les adjudications des bois du roi, leurs viſites des *ventes* aſſiſes pour être adjugées, être accompagnés de l'arpenteur, lui déſigner les bois à aſſeoir pour l'année ſuivante, lui marquer en quelle forme la meſure en ſera faite, en dreſſer leurs procès-verbaux, qui ſeront ſignés du maître,

L'art. 1 *du tit.* 21 défend les *ventes* extraordinaires par arpent & par pied d'arbre. *Voyez pour le contenu en cet article, & au* 2 *du même tit.* BATIMENS DE MER, & MAISONS ROYALES.

Les *ventes ordinaires* des bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, & par indivis, doivent être faites par le grand-maître, ou par les officiers de la maîtrise, avec les mêmes formalités que pour les *ventes* des bois du roi; & les *ventes extraordinaires* par le grand-maître seulement, en vertu de lettres-patentes dûement enregistrées. *Tit.* 23, *art.* 10. *Voyez* GRUERIE.

VENTIER : marchand ventier, adjudicataire d'une vente. *Voyez* MARCHAND.

VENTIS : *ventis* & *faux ventis*, sont des arbres que l'on a fait tomber à force de cordages ou autres instrumens, comme s'ils avoient été abattus par le vent.

On donne le même nom à ceux qui ont été déchaussés, déracinés, dont on a découvert le pied en ôtant la terre, & dont la racine a été coupée avec coignée, scie, ou autre outil.

VENTOLIER : oiseau qui se plaît au vent, & qui, s'y laissant quelquefois emporter, se perd.

Un bon *ventolier*, est celui qui résiste au vent le plus violent, qui se bande bec au vent, qui chevauche sur le vent, sans jamais tourner queue.

VENTOUSES : ouvertures faites aux murs des parcs & clôtures, pour faire écouler l'eau. *Voyez* OUVERTURE, TROU.

VERD : bois *verd* ou sec. *Voyez* SEC.

VERDERIE : étendue de bois & de pays, commise à la garde & juriſdiction d'un verdier. Les *verderies* & sergenteries fieffées, qui étoient des terres données à titre de fief & de cens à des particuliers, à la charge de garder les forêts du roi, ont été supprimées par édit *du mois d'août* 1669.

VERDIER : officier des eaux & forêts, dont

la fonction a été différente ſelon les tems & les lieux, & qui s'eſt alternativement appellé *verdier*, *gruyer*, *foreſtier*, *châtelain*, *concierge*, *ſegreyer*, *maître-ſergent*, & *garde-marteau*.

Ce titre ne ſubſiſte plus qu'en Normandie.

VERDIER, *ou* SERRANT : oiſeau de couleur jaune-verdoyant.

On nomme encore *verdier* & *graiſſelet*, les crapauds & grenouilles de terre.

VERD-MONTANT : petit oiſeau qui a la tête & la gorge preſque noires, & l'eſtomac verd.

VERDON : (*happe le verdon*,) terme dont ſe ſert un batelier, qui, en arrivant dans une iſle, dit à ſon camarade, *happe le verdon*, pour dire, *prends-toi au bois*.

VERDUN. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

VERGE : menue branche de bouleau.

En vénerie, on appelle *verge de huau*, une verge que l'on garnit de quatre petits piquets, & à laquelle on attache les aîles d'un milan. On nomme auſſi *verge de meute* une baguette que l'on garnit de trois piquets avec des feuilles, pour y attacher un oiſeau vivant, qui, étant lié, s'appelle *meute*.

VERGÉ : bois *vergé*, eſt du bois vermoulu, percé de vers.

VERGER : enclos, jardin planté d'arbres fruitiers, que l'on nomme encore autrement, ſuivant la qualité des arbres, *pommeraie*, *prunelaie*, *ceriſaie*, &c. *Voyez* CLOS, CLÔTURE.

VERGERONS : fauvettes qui ſe trouvent dans les jardins & vergers, & qui, lorſqu'elles s'engraiſſent, battent des aîles en été. On en compte trois eſpeces, qui ſont gris, blancs & noirâtres. On les nomme auſſi *alebattes*.

VERIFICATEUR. *Voyez* l'arrêt du conſeil d'état, *du* 22 *avril* 1704, à l'article MAÎTRE PARTICULIER.

VÉRIFICATION : elle doit être faite de tous les édits, déclarations & lettres patentes, en cours de parlemens & chambres des comptes, avant d'être exécutés.

VERMIPIER : c'est, en terme de chasse, l'action du blaireau, qui pour chercher les vers de terre, remue la terre avec le groüin.

VERMILLONNER : c'est aussi, en terme de chasse, l'action du blaireau, qui cherche des vers pour paître ; ce que l'on connoît à la terre nouvellement remuée.

VERMOULU : bois mangé de vers, cassant, & de nulle valeur.

VERMOULURE : dommage fait au bois par la rongeure du ver.

VERNE : nom que l'on donne au bois d'aune.

VÉRON : poisson qui est jaune & luisant par le dos, blanc sous le ventre, & tacheté de noir.

VERRAT : gros pourceau, mâle de la truie. *Voyez* Porc.

VERRERIE : lieu où l'on fait le verre ; & l'art de faire le verre.

VERRIER : ouvrier qui travaille aux verres. On dit *un gentilhomme verrier* ; & passe que la profession de *verrier* est noble, & regardée comme un art libéral, & que les *verriers* en obtenant le privilege de ne point déroger, quand ils sont nobles, mais l'art de la verrerie ne donne pas la noblesse à ceux qui ne l'ont point.

VERROUILLE : peau, lanneau, ou plaque qui s'attache au pied de l'oiseau de proie, sur lequel sont empreintes les armes du maître de l'oiseau, ou autre marque qui sert à le faire reconnoître.

VERVEUX : espece de filet propre à prendre du poisson, fait en nasse, aboutissant en pointe, & fourchu, tant à son ouverture que dans la longueur, par trois ou quatre cerceaux.

On appelle aussi de ce nom des paniers d'osier

terminés en pointe, où l'on met des fruits pour les transporter sur des bêtes de somme.

VESSIE : maladie d'oiseau. Lorsqu'il arrive aux oiseaux de proie quelque *vessie* sous les pieds, il faut leur ôter les jets, & les mettre dans une chambre spacieuse, jusqu'à ce que la *vessie* soit desséchée; parce que si on les porte au gibier, elle croîtra, crevera, saignera, & leur fera enfler les pieds.

La *vessie* est aussi une maladie des chevaux. Quoique ce ne soit pas ici le lieu d'en parler, parce que la partie des chevaux n'est pas de mon sujet, comme peu d'écuyers, sçavans d'ailleurs, peu de bons maréchaux, & encore moins de particuliers, même de ceux qui en font un usage habituel, la connoissent, je crois que c'est rendre service à tous de dire comment les maréchaux Hongrois découvrent cette maladie, même dès sa naissance, sans jamais s'y tromper, & comment ils operent pour la guérir; parce que peut-être imagine-t-on qu'un cheval n'a qu'un épervin, tandis qu'au contraire il peut être attaqué de cette maladie, dont on pourroit le guérir aisément, en s'en assurant par les précautions que les maréchaux Hongrois prennent.

Elle est interne, & arrive particuliérement aux chevaux qui fatiguent. Il se forme dans le fanon une *vessie* de la grosseur d'une grosse noisette. On en juge facilement par l'élévation ou espece d'enflure qu'elle occasionne dans cette partie. A mesure que la *vessie* grossit, le cheval boite plus fort. Pour y remédier; on fait sur cette élévation ou enflure deux incisions en forme de croix. Dès la premiere incision on apperçoit la *vessie* qui se présente d'elle-même; il faut avoir bien attention de ne la pas crever, parce que l'eau roussie qu'elle renferme, se répandant, empêcheroit que l'on pût retirer l'enveloppe, & cette enveloppe restant, se rempliroit de pareille sérosité, & le cheval resteroit estropié. Mais quand elle est bien découverte par le

moyen des deux incisions, le maréchal la retire adroitement du fanon, qu'il enveloppe aussi-tôt de charpie trempée dans l'huile de térébenthine ; & au bout de deux jours, le cheval est en état d'être monté, quand même il seroit question de faire route.

VEUVE. *Voyez* HÉRITIERS.

VEXATIONS : elles doivent être réprimées par les officiers. *Voyez* GRAND-MAÎTRE.

VIANDER : se dit en vénerie, des cerfs qui vont à la pâture.

VIANDIS : pâture du cerf ; brout de la superficie du jeune bois taillis. Comme les cerfs ne *viandent* qu'à la pointe du bois, on les reconnoît à leur *viandis*.

VICAIRES : seconds prêtres des paroisses. Ils doivent, en l'absence du curé, ou à son défaut, donner aux huissiers & sergens leur certificat des publications & affiches par eux faites, &, ce gratuitement, à peine de cent livres d'amende payable par saisie de leur temporel. *Tit.* 15, *art.* 18. *Voyez* CURÉ.

VICE-BAILLI : officier qui tient la place d'un prévôt des maréchaux, qui prend connoissance des affaires criminelles contre les voleurs, faux-monnoyeurs, vagabonds, &c.

Les vice-baillis & leurs lieutenans, exempts & archers, sont astraints aux mêmes soins & diligences que les prévôts des maréchaux, énoncés en *l'art.* 39 *du tit.* 27, & en *l'art.* 14 *de l'édit de juillet* 1607. *Voyez* PRÉVÔT.

VIE ET MŒURS : l'information des *vie & mœurs* doit précéder la réception des officiers. *Voyez le titre de chacun.*

VIEILLE : on appelle *vieille futaie*, celle qui a passé deux cens ans. *Voyez* FUTAIE.

VIF : le choix des baliveaux & arbres de réserve, est recommandé par *l'art.* 11 *du tit.* 15, être fait de bois *vif* & de belle venue. *Voyez* BA-

LIVEAUX, & *l'art.* 16 *du tit.* 23, au mot GRUERIE.

VIGNE : plante qui croît en arbriſſeau, dont la production eſt ſi eſſentielle, que les ſouverains ont toujours ordonné ſa conſervation avec la même attention que celle du bled: notamment par *l'art.* 18 *du tit.* 30, qui défend de chaſſer dans les *vignes*, depuis le premier mai, juſqu'après les vendanges. *Voyez* CHASSE.

L'eau qui découle des *vignes* dans le tems de la taille, au mois de mars, reçue dans une phiole, rompt les œufs que les oiſeaux de proie ont dans le corps, & qui les mettent en grand danger dans le tems de la mue, en trempant & lavant dans cette eau l'eſpace de huit à dix jours la chair de leur pât.

VIGNON. *Voyez* GENÊT.

VILLAGES. *Voyez* COMMUNAUTÉ, CONTRÉE, PAROISSE.

VILLES : c'eſt dans une *ville* que les officiers des eaux & forêts doivent tenir audience & rendre la juſtice.

Ils doivent empêcher le débit des bois de délit dans les *villes*.

VIN : les officiers ne peuvent en vendre, tenir cabaret, hôtellerie, ni faire aucun commerce relatif à la marchandiſe de bois.

Le *vin* mêlé d'eau, ſert à rafraîchir l'*oiſeau* que l'on affaîte, & à lui ôter l'envie de ſe baigner, lors de ſes premiers vols.

VINGTIEME : impoſition. *Voyez* DIXIEME.

VIOLENCES : *l'art.* 34 *du tit.* 30 défend à tous riverains des forêts, ou autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de troubler les officiers des chaſſes dans leurs fonctions, & de leur faire aucune *violence*, pour ſe maintenir dans le droit de chaſſe, qu'ils pourroient avoir uſurpé, ſous peine de trois mille livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, privation du droit de chaſſe ſur

leurs terres riveraines, ſauf, une peine plus ſévere, ſi la *violence* eſt qualifiée.

L'art. 35 *du même tit.* porte que ſi quelque prêtre, moine ou religieux, tombe dans cette faute, & n'a pas de quoi ſatisfaire à l'amende, il leur ſera défendu pour la premiere fois de demeurer plus près que de quatre lieues des forêts, bois, plaines & buiſſons; & en cas de récidive, en ſeront éloignés de dix lieues, par ſaiſie de leur temporel, & toutes autres voies raiſonnables, conformément à la déclaration de François I, *du mois de mars de l'année* 1515. *Voyez* EXCÈS; MAUVAIS TRAITEMENS, REBELLION, TROUBLE.

VIORNE: arbriſſeau.

VISA: le *viſa* des actes & expéditions des greffiers eſt ordonné aux officiers. *Voyez leurs titres*; & AMENDE.

VISCOSITÉ: humeur gluante. Le rhume de cerveau & l'ongle, occaſionnent ſouvent aux yeux des oiſeaux de proie des *viſcoſités* que l'on connoît par l'enflure des paupieres qui en deviennent quelquefois toutes noires, & mettent les oiſeaux qui en ſont attaqués en danger de perdre la vue.

VISION: le réglement *de* 1673 défend de délivrer exécutoire pour *viſion* de procès, épices & vacations des officiers contre les parties.

VISITATION: les officiers peuvent faire *viſitation* de poiſſon, boutiques, inſtrumens de pêche. *Tit.* 1, *art.* 3 & 10; *tit.* 31, *art.* 24. *Voyez* JURISDICTION, PÊCHE.

VISITE: examen, perquiſition, recherche, tranſport ſur les lieux, pour connoître ſi les réglemens ont été exécutés; & dans les bois & forêts, pour voir ſi les ventes ont été bien exploitées, & s'il n'y a point d'abus, délits & malverſations.

Les maîtres particuliers doivent en faire de générales de ſix mois en ſix mois, aux tems indiqués

par les grands-maîtres, dans toutes les forêts, bois & buiſſons du roi, bois ſujets à gruerie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, dans ceux tenus par indivis, appanage, engagement & uſufruit, enſemble des rivieres navigables & flottables, aſſiſtés des gardes-marteaux & ſergens, ſans exclure les lieutenans & procureurs du roi, qui pourront y être préſens, ſi bon leur ſemble, à peine de cinq cens livres d'amende, & ſuſpenſion de leurs charges, pendant ſix mois, ſauf plus grandes peines à infliger par les grands-maîtres, en cas de récidive. *Tit.* 4, *art.* 6.

Elles peuvent être faites par le lieutenant, d'après la fixation du tems par le grand-maître, faute par le maître d'y ſatisfaire. *Ibidem.*

Le procès-verbal de *viſite* doit être *ſigné* du maître particulier, & de tous les officiers préſens, & contenir les ventes ordinaires & extraordinaires qui auront été faites, de futaie ou de taillis durant le cours de l'année; l'état, âge & qualité du bois de chacune garde & triage; le nombre & eſſence des arbres chablis; l'état des foſſés, chemins royaux, bornes & ſéparations, pour y apporter inceſſamment les remedes que les maîtres particuliers jugeront convenables. *Ibidem*, *art.* 7.

Un arrêt du conſeil d'état, *du* 3 *février* 1699, a confirmé l'ordonnance de M. Ribier de Villeneuve, grand-maître, qui condamne le ſieur de *la Rochemînée*, maître particulier de Mont-*Briſon*, en ſept mille livres d'amende, reſtitutions, dommages & intérêts, & dépens, pour dégradations ſouffertes & commiſes dans les forêts de Paris & de Maleville, appartenantes au roi, faute d'avoir fait des procès-verbaux de *viſites*.

Les bois & forêts appartenans dans l'étendue des maîtriſes, aux prélats, & autres eccléſiaſtiques, commendeurs, communautés, tant régulieres que ſéculieres, maladeries, hôpitaux, gens de mainmorte, pourront de même être *viſités* par les maî-

tres particuliers, assistés comme dessus, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, ou qu'il leur sera ordonné par le grand-maître. *Ibidem*, *art.* 11.

Lors de la *visite générale* que le grand-maître fait tous les ans, il doit se faire représenter les registres des procureurs du roi, gardes-marteaux, greffiers, arpenteurs & sergens à garde, & les procès-verbaux, rapports, informations, & autres actes concernans les visites, délits, abus, entreprises, usurpations, malversations & contraventions, tant au fait des eaux & forêts, que des chasses & pêches, pour connoître si chacun aura fait son devoir. *Tit.* 3, *art.* 9.

Hors le tems des visites, les grands-maîtres ne peuvent informer, ni subdéléguer pour informer & instruire le procès à des officiers, comme le pouvoir leur en a été donné par les art. 4 & 5 *du tit* 3 *&* *& cette défense leur a été faite par arrêts du conseil d'état des* 17 *juin* 1673, 21 *juin* 1704, 20 *juillet* 1709, 6 *mai* 1710, *de rendre en leurs hôtels aucunes ordonnances ni jugemens, à peine de nullité & cassation. Il y a cependant un jugement souverain du premier juin* 1709 ; *sur l'instruction faite par le sénéchal de Fontenay-le-Comte, en vertu de l'ordonnance de M. Milon, grand-maître, rendue en son hôtel à Paris, qui condamne le maître particulier, le procureur du roi, le greffier, l'arpenteur & le sergent à garde de la maîtrise dudit Fontenay-le-Comte, à différentes peines d'amendes, restitutions & interdiction.*

Et lorsqu'il y a des plaintes contre les officiers hors le tems des visites & tournées des grands-maîtres, le conseil en renvoie la connoissance à l'intendant des lieux, comme il se voit par arrêts des 23 *février*, 29 *mai*, 30 *novembre* 1706, 31 *mai*, 19 *juillet* 1707.

Les grands-maîtres doivent faire dans les bois où le roi a le droit de gruerie, grairie, tiers & danger, & dans ceux tenus en appanage, par engagement,

uſufruit, & par indivis, les mêmes *viſites* que dans les bois & forêts de ſa majeſté. *Ibidem*, *art.* 19.

Tenir bon & fidele regiſtre des procès-verbaux des *viſites*, &c. *Ibidem*, *art.* 20. *Voyez* REGISTRE.

Ils peuvent faire quand bon leur ſemble, leurs *viſites* dans les bois & forêts dépendans des eccléſiaſtiques, communautés & gens de main morte, pour connoître s'il a été commis des dégâts & délits dans les futaies; & dans les coupes des taillis, ſi les réſerves ont été faites, & l'uſance à l'âge. *Ibid.* *art.* 21.

Ils doivent *viſiter* les rivieres navigables & flottables, routes, pêcheries & moulins étant ſur les eaux, pour connoître s'il y a des entrepriſes ou uſurpations qui puiſſent empêcher la *navigation*, & y pourvoir inceſſamment. *Ibidem*, *art.* 23.

Le lieutenant doit faire la *viſite* générale des eaux & forêts de la maîtriſe, aſſiſté des officiers, quand, un mois après le tems fixé pour la faire, le maître particulier ne l'a pas faite. *Tit.* 5, *art.* 4.

Le garde-marteau doit aſſiſter aux *viſites* du grand-maître, maître particulier, & autres officiers, en faire une chaque mois dans toutes les gardes des forêts, bois & buiſſons, & en gruerie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & uſufruit de la maîtriſe, en faire une autre, de quinzaine en quinzaine, des ventes ouvertes, routes & chemins ſervans à la voiture des bois, en dreſſer des procès-verbaux ſur ſon regiſtre, les mettre au greffe trois jours après, pour être rapportés & jugés au premier jour d'audience. *Tit.* 7, *art.* 5.

Les gruyers doivent, de quinzaine en quinzaine, *viſiter* les eaux & forêts de leurs grueries, faire les obſervations & rapports des délits, dégâts, de même que les maîtres particuliers font dans leur maîtriſe. *Tit.* 9, *art.* 4.

L'arpenteur doit *viſiter* une fois chaque année tous les foſſés, bornes & arbres de liſiere ſéparans

& fermans les forêts & bois où le roi a intérêt, pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, coupé, arraché, ou transporté, dresser procès-verbal de leur état sur le regiſtre du ſergent de la garde, & en mettre autant trois jours après au greffe de la maîtriſe. *Tit.* 11, *art.* 7.

Les grands-maîtres doivent faire chaque année, avant les adjudications des bois du roi, leur *viſite* des ventes aſſiſes pour être adjugées, accompagnés du maître ou lieutenant, du procureur du roi, du garde-marteau, de l'arpenteur & des ſergens à garde. *Tit.* 15, *art.* 4.

Les bois tenus par indivis, & en gruerie, grairie, tiers & danger, doivent être *viſités* tous les ans par les grands-maîtres. *Tit.* 23, *art.* 18.

Ceux appartenans aux eccléſiaſtiques, commendeurs, hôpitaux & communautés, peuvent être viſités par les officiers du roi, quand bon leur ſemble; mais ſans frais ni droits. *Tit.* 24, *art.* 12.

Voyez le réglement *du* 17 *juillet* 1707, au mot CHASSE.

VITREC: petit oiſeau, appellé autrement *culblanc*.

VIVE-PATURE: tems de grainer & glander; eſpace de la S. Michel à la S. André, pendant lequel tems on peut ramaſſer le gland dans les forêts.

VIVIER: grand baſſin, ou réſervoir, rempli d'eau dormante, ou courante, où l'on renferme & nourrit du poiſſon, pour le trouver au beſoin. C'eſt auſſi un bateau, dont le milieu eſt retranché; l'eau entre dans ce retranchement par des trous que l'on fait aux côtés, & l'on y met le poiſſon que l'on vient de pêcher, pour le tranſporter; on l'appelle encore *gardouer*.

Suivant *l'art.* 4 *du tit.* 1, la connoiſſance de tous différends murs à ce ſujet, appartient aux officiers des eaux & forêts.

VOIE : chemin, rue, paſſage public qui conduit d'un lieu à un autre.

On entend auſſi par *voie*, ce qu'on tranſporte à chaque voyage, comme quand on dit une *voie* d'eau, de plâtre, charbon, &c.

C'eſt auſſi le nom qu'avoit une ancienne meſure dans les bois à brûler, qui a été abrogée, ainſi que les charges, ſommes, & autres, par *l'art.* 15 *du tit.* 27, au lieu deſquelles il a été ordonné que le bois ne ſe meſureroit plus qu'à la corde.

Cependant l'uſage à Paris eſt de meſurer le bois à brûler par *voie*, qui fait une demi-corde, & contient quatre pieds de couche ſur quatre pieds de haut.

La *voie* de bois de quartiers & rondins, ſe moule par trois anneaux; & pour les témoins, on y ajoûte douze morceaux du même bois, qui ſont quatre morceaux par anneau.

La *voie* de bois d'andelle, ſe moule par quatre anneaux; & pour les témoins, on y ajoûte ſeize morceaux dudit bois, qui ſont quatre morceaux de bois par anneaux. *Voyez* MOULE, MOULER, MOULEURS.

Pour la valeur du bois à brûler qui ſe conſomme à Paris, *voyez* TARIF. *Voyez* auſſi BOIS BLANC, MEMBRURE, PISTE.

VOIR : l'épervier veut *voir* par-derriere, & le faucon par-devant.

Quand on a la précaution d'habituer les oiſeaux de proie à *voir* les chiens, & tout ce qui eſt de chaſſe, ils s'y familiariſent bien mieux.

VOIRIE : juriſdiction qui appartient au roi, & aux ſeigneurs de fiefs, par le moyen de laquelle ils ont droit de veiller à la conſervation des choſes publiques; ce qui leur donne droit d'inſpection, de viſite, & de faire faire les réparations aux chemins, ponts, chauſſées, pavés des rues, alignez

mens d'édifices, appoſitions d'enſeignes, auvents, & étalages; parce que le droit de voirie eſt royal & domanial.

Ce principe eſt généralement reconnu. Un arrêt de *l'an* 1290, rapporté par Pithou, a adjugé au roi, contre le comte d'Anjou, la *voirie* du comté de ce nom; & les officiers de la chambre du tréſor l'ont jugé de même au profit du roi, contre M. l'archevêque de Paris, par ſentence *du* 13 *août* 1579; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de l'édit concernant les droits des juſticiers de la ville de Paris, donné en 1539, à celui de *l'année* 1548, & lettres-patentes *de* 1549, au ſujet du terrier de Paris, & aux articles ſecrets de la coutume de Paris, portant que le roi eſt ſeul voyer.

Ce droit a été de la compétence des juges royaux pendant long-tems, & juſqu'en 1599, que le roi Henri IV, par édit du mois de mai de la même année, créa la charge de *grand-voyer* de France, en faveur de Maximilien de Bethune, duc de Sulli, auquel il en fut expédié des proviſions.

Mais cet office fut ſupprimé par édit du roi Louis XIII, *du mois de février* 1626, dont l'exécution fut ordonnée par autre *du mois de mai* 1635, & les fonctions qui en dépendent, réunies aux charges de tréſoriers de France, chacun dans l'étendue de leur reſſort, avec attribution des mêmes droits & émolumens qui avoient été réglés pour le *grand-voyer*, par déclaration *du* 7 *juin* 1604, & édit *du mois de décembre* 1607.

Auparavant, le droit de voirie étoit exercé par des officiers que l'on nommoit *petits-voyers*. Ils donnoient leurs ordres à d'autres officiers appellés *maîtres des œuvres*, qui étoient obligés d'exécuter ces ordres; les *petits voyers* faiſoient enſuite leur rapport aux juges royaux, à qui la connoiſſance en avoit été attribuée par ordonnance *du mois de mai* 1413.

La déclaration du roi *du* 16 *juin* 1693, régle

les fonctions qui concernent l'exercice du droit de *voirie*, à cause de l'union qui avoit été faite au mois de mars précédent, de la chambre du tréſor, au bureau des finances de Paris, & de la création de quatre commiſſaires généraux de la *voierie*, pour faire rapport aux tréſoriers de France, des operations qui en dépendent. Cet édit eſt énoncé dans celui *du mois de novembre* 1697, qui ſupprime les offices de *petits voyers*.

Deux offices de conſeillers, tréſoriers de France en Bretagne, ont été créés par édit *du mois de décembre* 1704, avec attribution de la connoiſſance de la grande & petite *voierie*, privativement à tous autres juges. Une déclaration *du* 12 *mai* 1705, régle les fonctions de ces officiers; & un arrêt du conſeil d'état *du* 28 *ſeptembre* 1706, ordonne l'exécution dudit édit de 1704, & maintient les tréſoriers de France, généraux des finances en Bretagne, dans la connoiſſance en premiere inſtance, & privativement à tous autres juges, de tout ce qui concerne la grande & petite *voierie*.

Pluſieurs autres arrêts du conſeil d'état ont pareillement maintenu les tréſoriers de France, tant de Paris que des provinces, dans le droit & connoiſſance des matieres de *voierie*.

VOITURE: *l'art.* 52 *du tit.* 15, dit que le tranſport, paſſage, *voiture* ou flottage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra être empêché ou arrêté, ſous prétexte de droit de travers, péages, pontonnages ou autres, à peine de tous les dépens, dommages & intérêts des marchands.

Les *voitures* de bois ſur l'eau, ſont ordinairement de huit à dix trains. *Voyez* TRAIN. *Voyez* auſſi CHARRETTE, CHARRIAGE, CHARROI.

VOITURIERS: chartiers & autres conducteurs de voitures.

Les *voituriers* ne peuvent travailler dans les bois les jours de fêtes & dimanches. *Tit.* 15, *art.* 49.

Par rapport aux *voituriers* par eau, qui ne peuvent avoir dans leurs bateaux, engins & filets à pêcher, & qui ne doivent aller sur l'eau avant le soleil levé, & après qu'il est couché, *voyez* PÊCHE.

Voyez aussi l'ordonnance de la ville, *du mois de décembre* 1672, qui fait réglement pour les *voituriers*, tant par terre que par eau, dans les cas qui n'ont pas été prévus par l'ordonnance de 1669.

VOIX : délibération des juges sur le jugement d'un procès, dans laquelle chacun donne son avis ou sa *voix*, que le président recueille.

VOL : prise, enlevement, soustraction du bien d'autrui, par force, violence, rupture & effraction. Quand l'action est commise par surprise, clandestinement & en cachette, elle s'appelle *larcin*.

Pour ceux dont la connoissance appartient aux officiers des eaux & forêts, *voyez l'art.* 8 *du tit.* 1, au mot JURISDICTION.

VOL : action de l'oiseau qui s'élance, se meut, & se soutient en l'air; & la durée de ce mouvement.

En fauconnerie, on appelle *vol*, l'équipage des chiens & des oiseaux de proie, qui servent à prendre du gibier, & qu'on appelle *chasse, ou vol*. *Voyez* ci-après VOLER.

Pour voir faire *son vol* à l'oiseau dressé & assuré pour voler, il faut le lâcher contre le vent, & au-dessus de son gibier, afin de lui donner d'autant l'avantage de sa montée.

VOLANT : tirer en *volant* : maniere de chasser. *Voyez* CHASSE.

On nomme aussi *volant*, les ailes d'un moulin, qui sont de grosses pieces de bois garnies de lattes & couvertes de toile. Elles ont chacune six toises de long.

lui faire prendre une pilule de lard, sucre, safran, camomille & aloes.

Pour faire que le faucon nouveau *vole* haut, il faut après qu'il aura été affaité, leurré & baigné, faire *voler* avec lui un faucon bien hautain, c'est-à-dire, qui *vole bien haut*; mais ce faucon nouveau doit être bien duit à retourner de ses chasses, & à bien aimer les faucons qu'il trouve. Si les oiseaux de riviere sont dans un étang qui ne soit pas grand, il faudra laisser aller le faucon hautain, & que celui qui tiendra le nouveau, soit bien en arriere au-dessus du vent pour le déchaperonner, quand il sera tems; & si déchaperonné, il se débat, comme ce sera signe qu'il desire d'aller à l'autre; il faudra le laisser aller en prenant contre le vent droit à l'autre, & avoir soin auparavant de faire sortir les oiseaux: puis, s'il en prend un, lui en donner à manger le cœur & la poitrine avec l'autre faucon.

Si, au lieu de se comporter comme il vient d'être dit, il va au change & prend un pigeon, une corneille, ou autre oiseau de change, quand il le mange, on l'fait manger; il ne faut le point rudoyer; mais le tenir au leurre en lui donnant une becquée de chair, lui ayant déchaperonné ne pas le faire *voler* de deux jours, & lorsqu'il aura, tâcher que ce ne soit pas à vue.

Si, par quelque moyen que ce soit, on ne pouvoit l'empêcher d'aller au change, il faudroit, pour dernier remède, lorsqu'il commencera de change, le surprendre, & ne l'ayant pas encore pu avoir au fiel de geline, en oindre la poitrine découverte de l'oiseau de change, & le laisser manger l'amertume qui y sera: le faucon hait fort cet oiseau, & l'empêchera d'aller au change; mais avec la précaution pourtant de ne pas frotter de ce fiel en si grande quantité que le faucon puisse en être incommodé: car alors, l'oiseau étant dégoûté, il faudra, pour le rappeller, appeau, mouiller la chair en eau sucrée.

A

A défaut de fiel, on peut ſe ſervir de poudre de myrrhe, ou autres, choſes ameres pour mettre ſur la poitrine de l'oiſeau de change. Et encore qu'il vienne du change, il eſt bon de lui jetter le leurre, ou de faire ſortir un oiſeau de riviere, bleſſé, afin qu'il le prenne.

VOLERIE: nom de la chaſſe qui ſe fait avec les oiſeaux de proie.

La *volerie* du héron eſt la plus noble de toutes; & le faucon que l'on y affaite, doit être bien inſtruit à connoître le vif & à monter. Auſſi, quand une fois il y eſt inſtruit, on doit bien ſe garder de lui faire faire d'autres *voleries*, parce que le héron ayant le vol de la plus haute montée, & le faucon héronnier étant employé à autres plus legeres *voleries*, s'abâtardiroit par le goût qu'il y prendroit, deviendroit mou, pareſſeux, & ne voudroit plus voler ce gibier, excepté pourtant le ſacre; car il vole à tous oiſeaux plus aiſément que les autres faucons, parce qu'il eſt franc & prompt.

La *volerie* pour les champs eſt celle qu'on appelle *vol pour le gros*, c'eſt-à-dire, quand on fait voler le faucon aux grues, oies & butors, à l'oiſeau de paradis, qui eſt preſque auſſi grand que la grue, aux eſpluquebos, valerans, poches, garſottes, & autres gros oiſeaux. Les faucons peuvent y faire bon vol, partant de la ſource, qui eſt partir du poing; mais il leur faut des épagneuls, levrettes, ou autres chiens façonnés à cette chaſſe, parce qu'il eſt beſoin d'un prompt & préſent ſecours.

Pour rendre le faucon prompt, hardi & courageux à cette *volerie*, il faut le tenir ſouvent, & preſque tout le jour ſur le poing, & le paître de poulet, autant qu'il eſt poſſible; enſuite le mettre au ſoleil dans un endroit où il ait de l'eau devant lui, afin qu'il puiſſe ſe baigner & boire, s'il le deſire; après cela, le reprendre ſur le poing juſqu'au coucher; & quand on va ſe coucher, mettre devant lui une

chandelle ou autre lumiere qui brûle toute la nuit. Obſervant que s'il s'eſt baigné, il faudra le lendemain le mettre au ſoleil une heure ou plus, juſqu'à ce qu'il ſoit réchauffé ; & que s'il ne s'eſt pas baigné, il faudra prendre de l'eau & du vin, l'arroſer avec la bouche, & le remettre au ſoleil, ſinon devant le feu, juſqu'à ce qu'il ſoit bien ſec. Etant bien eſſuyé, net & aſſuré, on pourra, trente ou quarante jours après, le mener aux champs pour le faire voler le gibier, le laiſſer voler à ſon aiſe, s'il eſt en bonne diſpoſition, & lui donner à manger une aſſez bonne gorgée de l'oiſeau qu'il aura pris ; ſinon, ce jour-là, le paître d'une cuiſſe ou aile de poule lavée en eau fraîche, en le tenant toujours ſur le poing ; le lendemain le reporter à la *volerie*, & s'il prend quelque piéce, le traiter de même, & le tenir & conduire de cette façon, *juſqu'à ce qu'il* ſoit bien enoiſelé, mais avec prudence & *diſcrétion*, de crainte qu'il ne ſe mette bas, faute de pouvoir continuer la force de ſon vol.

On dit encore que, quand il ſe montre rebelle au fauconnier qui le ſoigne & l'inſtruit, il faut l'arroſer d'eau tiéde, le mettre la nuit au ſerein, & le matin au ſoleil, ou au feu ; & quand *il* ſera bien eſſuyé, & qu'il aura bien tiré, le porter à la *volerie ;* que ſi alors il oiſele & prend bien, il faut lui continuer cette trempe, pour empêcher qu'il ne prenne quelque vice.

VOLET : ſorte de petit colombier domeſtique pour nourrir des pigeons, qui n'a qu'une petite ouverture qui ſe ferme avec un ais, qu'on nomme auſſi *volet.*

VOLETS : ce ſont des planches qui entourent l'aiſſieu d'une roue de moulin, qui donnent le mouvement à la roue par la chute de l'eau. On les nomme auſſi *ailerons* & *alichons.*

VOLEUR : larron, brigand, qui dérobe, qui vole.

En fauconnerie, on appelle *bon voleur*, *beau voleur*, un oiſeau qui vole bien & ſûrement.

VOLICE : latte à ardoiſe, qui eſt de la même longueur & épaiſſeur que la latte quarrée, mais qui eſt deux fois plus large. Il y en a vingt-cinq à la botte.

VOLIERE : endroit fermé, où l'on retient pluſieurs oiſeaux par curioſité.

C'eſt auſſi un petit colombier, où l'on nourrit des pigeons domeſtiques, ſans ſortir.

VOLIGE, *ou* VOLILLE : petite planche de ſapin, ou peuplier, qui eſt peu épaiſſe & très-légere. C'eſt la façon ordinaire de débiter ce bois.

VOLIS : bois chablis. *Voyez* CHABLIS.

VOMIQUE. *Voyez* NOIX VOMIQUE.

VOUGE : c'eſt un épieu de véneur, qui a un large fer.

VOYAGEURS : quelles armes ils peuvent porter avec eux. *Voyez* ARME.

VOYER : officier commis pour veiller à ce que les rues & chemins publics ſoient sûrs & commodes. *Voyez* VOIRIE.

URGENT : beſoin preſſant, néceſſités urgentes. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

URINE : celle de l'enfant mâle de l'âge de ſix à ſept ans, employée à tremper & laver la chair du pât de l'oiſeau, dans le corps duquel il s'eſt engendré des œufs pendant la muë, ou après qu'il en eſt ſorti, le guérit de cette maladie, qui eſt très-dangereuſe, & empêche même qu'il s'en forme jamais.

USAGE : ſignifie la liberté, le droit que l'on a de ſe ſervir d'une choſe quelconque ; ce qui s'appelle auſſi *coutume*, & eſt regardé comme *ſervitude*.

Tous les *uſages* qui exiſtoient avant l'ordonnance des eaux & forêts, comme le chauffage, les bois à bâtir, &c. accordés dans les forêts du roi, ont été ſupprimés par cette ordonnance, ſauf

l'indemnité dûe à ceux qui en poſſédoient à titre d'échange, excepté le droit de chauffage, en eſpece, des communautés eccléſiaſtiques, auxquelles il avoit été accordé pour cauſe de fondation, & dotation qui a été ſeul conſervé.

Le droit *d'uſage* eſt réglé conformément au droit commun, ſuivant les conceſſions, les titres & la poſſeſſion des uſagers. En ſorte que les habitans qui ont droit d'uſage dans une forêt, ou ſur des héritages, doivent en jouir par eux-mêmes, pour leurs néceſſités perſonnelles, ſans pouvoir vendre les bois, herbes, ou autres choſes croiſſant dans les forêts ou héritages dont ils ſont uſagers. *Coutume de Nevers, tit.* 17, *art.* 15.

Le droit *d'uſage* peut être augmenté ou limité par titre, ou preſcription. *Ibidem, art.* 2.

L'endroit de *l'uſage* doit être indiqué par le ſeigneur, ſous peine d'amende contre les uſagers. *Ibidem, art.* 13; & ſuivant un arrêt des eaux & forêts au ſouverain, *du* 25 *janvier* 1731, cette demande doit être faite par requête, & le juge ſe tranſporter ſur les lieux, pour conſtater le beſoin des uſagers, & leur marquer un canton, qui eſt toujours le moins dommageable au ſeigneur, pour exercer leur droit *d'uſage*.

La connoiſſance des queſtions & différends qui s'élevent à l'occaſion des *uſages*, appartient aux ſeuls officiers des eaux & forêts. *Tit.* 1, *art.* 2.

Il doit être aſſigné par les officiers à chaque paroiſſe, hameau, village, ou communauté uſagere, une contrée particuliere, la plus commode qu'il ſe pourra, ès lieux défenſables ſeulement, en laquelle les beſtiaux puiſſent être menés & gardés ſéparément, ſans mêlange de troupeaux d'autres lieux. *Tit.* 19, *art.* 3.

Les bois *d'uſage* à bâtir & réparer, ſont révoqués, éteints & ſupprimés, ſauf l'indemnité dûe à cauſe de ceux établis avant l'année 1560. *Tit.* 20, *art.* 10.

Les permiſſions & droits de feu, loges, & toutes délivrances d'arbres, perches, mortbois, ſec ou verd en étant, ſont abrogés *par l'art.* 33 *du tit.* 27. *Voyez* FEU.

Par rapport aux droits *d'uſage* des ſeigneurs & des habitans, *voyez* COMMUNAUTÉ, USAGERS.

USAGERS : ce ſont les habitans d'un lieu, qui ont droit *d'uſage* dans les forêts, ou ſur des héritages.

Il y a deux ſortes *d'uſagers* ou coutumiers dans les forêts ; *les uns* ont *l'uſage* du bois de la maniere expliquée au *tit.* 20 ; *les autres* celui de pâturage & de panage. *Voyez ces mots.*

L'uſage du bois eſt de trois manieres ; *pour bâtir*, *pour brûler*, *pour étayer.* Voyez BOIS.

Il ſuffit au procureur du roi, ou fiſcal, de dénier le droit d'uſage, pour que *l'uſager* ſoit tenu d'en faire preuve. Et s'il n'eſt pas compris dans l'état arrêté par MM. les commiſſaires du conſeil, en conſéquence *de l'art.* 1 *du tit.* 19, ſur la repréſentation faite par les *uſagers* de leurs titres, lors de la réformation générale des eaux & forêts, qui empêche que le nombre des *uſagers* ne puiſſe être augmenté, il en eſt exclus.

Les *uſagers* ne peuvent prendre, enlever ni ébrancher les bois chablis, ſous quelque prétexte de quelque coutume & uſage que ce puiſſe être, ſous peine d'être condamnés à l'amende au pied le tour. *Tit.* 17, *art.* 2.

Ils ne peuvent mettre dans les glandées que le nombre de porcs qui aura été réglé pour eux, qui doivent être marqués au feu, & l'original de la marque dépoſé au greffe, à peine de 100 livres d'amende & confiſcation ; & ſont reſponſables de ceux qu'ils commettent pour la garde de leurs porcs. *Tit.* 18, *art.* 2, 3 & 4.

Il leur eſt permis d'exercer leurs droits de panage & pâturage, pour leurs porcs & bêtes aumailles, dans toutes les landes & bruyeres.

dépendantes des domaines, forêts, bois & buissons du roi, aux lieux déclarés défensables par les grands-maîtres faisant leurs visites, ou sur les avis des officiers des maîtrises. *Tit.* 19, *art.* 1.

Ils doivent donner une déclaration du nombre, & de la quantité des bestiaux qu'ils possedent, ou tiennent à louage, dont est fait un rolle contenant le nom de ceux à qui ils appartiennent, lequel doit être porté au siége de la maîtrise, & transcrit sur un registre tenu au greffe, paraphé du maître & du procureur du roi. *Ibidem*, *art.* 2.

Il leur est défendu & à tous autres, d'envoyer paître leurs bestiaux en autres lieux qu'ès contrées assignées, & dont la déclaration a été publiée aux prônes des messes des paroisses usageres, à peine de confiscation & de privation de leurs usages. *Ibid. art.* 4.

Ils ne peuvent eux-mêmes mener leurs bestiaux, ni les envoyer par leurs femmes, enfans ou domestiques. *Ibid. art.* 8. *Voyez* HABITANT.

Ils ne peuvent prêter leurs noms & maisons aux marchands & habitans des villes & paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux; & s'il s'y en trouve ainsi retirés, ou donnés frauduleusement par déclaration, ils doivent être confisqués, & *l'usager* condamné pour la premiere fois en l'amende de 50 livres, & en cas de récidive, privé de tout usage. *Ibid. art.* 10.

M. Simon est d'avis que les peines portées en cet article, doivent être prononcées à la rigueur, parce que la contravention qui s'y commet, ne peut être qu'une fraude concertée.

Ils ne doivent mener, ni envoyer bêtes à laine, chevres, brebis & moutons dans les forêts & bois, landes & bruyeres, places vaines & vagues, étant aux rives desdits bois & forêts, à peine de confiscation & 3 liv. d'amende par chaque bête. *Ibid. art.* 13.

Ils ne jouissent du droit de *pâturage & panage*,

que pour les beſtiaux de leur nourriture ſeulement, & non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'amende & confiſcation. *Ibid. art.* 14.

L'art. 19 *du tit.* 27 leur défend de faire cendres dans les forêts, à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation des bois, ouvrages & outils, s'il n'y a lettres-patentes vérifiées ſur l'avis des grands-maîtres.

L'art. 27 *du même tit.* 27 défend aux *uſagers*, & à tous autres, d'abattre la glandée, faine & autres fruits des arbres, les amaſſer ni emporter, ni ceux qui ſont tombés, ſous prétexte d'uſage ou autrement, à peine de 100 liv. d'amende,

Pour le contenu en l'*art.* 33 *du même titre.* Voyez FEU.

L'art. 34 dit que les *uſagers* & autres perſonnes trouvées de nuit dans les forêts hors les routes & grands chemins, avec ſerpes, haches, ſcies ou coignées, ſeront empriſonnés, & condamnés pour la premiere fois en 6 liv. d'amende, 20 liv. pour la ſeconde, & pour la troiſieme, bannis de la forêt.

USANCE : exploitation de la coupe d'une vente de bois. *Uſer* une vente, c'eſt l'exploiter. *Voyez l'art.* 13 *du tit.* 3, au mot GRAND-MAÎTRE.

USINES. *Voyez* FORGES.

USNÉE : plante ou mouſſe qui croît ſur le chêne & autres arbres.

USTENSILES : contributions, dont les officiers des eaux & forêts ſont exempts. *Voyez* OFFICIER, EXEMPTION.

USUFRUIT : c'eſt le droit que l'on a de jouir, pendant la vie, ou un tems fixe, d'une choſe quelconque, & d'en tirer tout le profit & l'utilité qu'elle peut produire, ſans en altérer le fonds & la propriété, en l'aliénant & détériorant.

Ce droit peut s'établir par différens titres, com-

me ſe contrat de vente, de mariage, donation, échange, teſtament, tranſaction & autres.

L'*uſufruitier* doit jouir en bon pere de famille, conſéquemment tenir les lieux en bon état de toutes réparations viageres relatives à l'entretien.

Il ne peut changer la ſuperficie des biens, parce qu'ils ne lui appartiennent point; il lui faut pour cela le conſentement du propriétaire. Il ne peut même pas les bonifier; il doit abſolument les rendre dans le même état qu'il les a reçus.

Il peut faire fouiller la carriere, en vendre la pierre, tirer les métaux des mines, mais ſans rendre le fonds ſtérile.

Les arbres de futaie abattus par le vent, ne lui appartiennent point, mais au propriétaire qu'il peut contraindre de les enlever à *ſes dépens*. Par conſéquent les arbres de futaie ne lui appartiennent point; il peut ſeulement y prendre ce qui eſt néceſſaire pour les réparations, même de celles qui ſont à ſa charge.

L'*uſufruit* finit par la mort civile ou naturelle de *l'uſufruitier*, quand il eſt à vie; mais s'il eſt pour un tems, il finit auſſi-tôt que le tems eſt expiré. Il finit encore par l'extinction de la choſe ſujette à *l'uſufruit*, & par la conſolidation à la propriété.

Par arrêt *du* 13 *juillet* 1746, il a été jugé que les rentes viageres dûes par la ſucceſſion du donateur, ſont à la charge du donataire univerſel *en uſufruit*, ſeul, ſans que le propriétaire puiſſe être tenu d'y contribuer.

Pour la jouiſſance des eaux, bois & forêts tenus à titre *d'uſufruit*. Voyez BALIVEAUX, EAUX ET FORÊTS, RÉSERVE.

USUFRUITIER : celui qui jouit en *uſufruit* d'un bien ou héritage, du revenu ſeulement, ſans pouvoir dégrader ni aliéner le fonds. *Voyez* DOMAINE & USUFRUIT.

USURPATEUR : ſynonyme à *voleur*. Voyez USURPATION.

USURPATION : s'il ſe trouve par les procès-verbaux aucune *uſurpation* ou défrichement entrepris, ſans l'expreſſe permiſſion du roi, les auteurs doivent être condamnés à rétablir les choſes en leur premier état, & ès amendes, reſtitutions, dommages & intérêts, ſuivant la rigueur des ordonnances. *Tit.* 23, *art.* 23.

Toutes les *uſurpations* dans les eaux & forêts, ſont encore puniſſables, comme il eſt dit, *art.* 9 & 23 *du tit.* 3; *art.* 7 *du tit.* 9; *art.* 7 *du tit.* 13; *art.* 44 *du tit.* 27; *art.* 34 *du tit.* 30, & *art.* 17 *du tit.* 32. *Voyez* AMENDE, GRAND-MAÎTRE, GRUYER, PÊCHE, TABLE DE MARBRE.

UTILITÉ : bien & avantage, relativement aux intérêts du roi.

WATREGANDS. *Voyez* GRAND MAÎTRE, *tit.* 3, *art.* 9. *Voyez* auſſi OUATREGAND.

VUE : chaſſer à *vue*, quand on voit le gibier. Aller à la *vue*, découvrir s'il y a des bêtes courables dans le pays. *Voyez* CHABLIS.

VUIDANGES : tems preſcrit pour enlever tous les bois qui ſont dans les ventes d'une forêt; après lequel tems paſſé, tous les bois qui s'y trouvent ſont confiſcables.

C'eſt le grand-maître qui régle le tems des *vuidanges*.

Il ne peut être accordé aucune prorogation pour les *vuidanges* des ventes, ſous peine, contre les marchands, d'amende arbitraire & de confiſcation, & contre les officiers de pareille amende arbitraire & privation de leurs charges, *Tit.* 15, *art.* 40.

Si cependant, pour de juſtes conſidérations, les marchands étoient obligés de demander quelque prorogation de délai, pour couper & *vuider* les ventes, ils doivent ſe pourvoir au conſeil, pour, au rapport du contrôleur général, être par le roi,

ſur l'avis du grand-maître, ordonné ce qu'il appartiendra. *Ibid. art.* 41.

Si les tems des coupes & *vuidanges* déſignés par les adjudications, étant expirés, il ſe trouve des bois dans les ventes ſur pied & abattus, ils doivent être confiſqués au profit du roi, & le giſant inceſſamment tranſporté hors de la forêt. *Ibidem, art.* 47.

Arrêt du conſeil d'état du 29 *janvier* 1692, *qui confirme la confiſcation faite par le grand-maître, le* 19 *ſeptembre* 1691, *de dix-huit arpens de bois trouvés ſur pied, au département de Caën & Alençon.*

Autres des 24 *mars &* 14 *août* 1703, *confirmatifs de la ſentence de la maîtriſe d'Abbeville du* 10 *février précédent, qui déclare acquis & confiſqués, & ordonne la vente au profit du roi, des bois dont l'adjudicataire n'avoit pas fait la vuidange dans le tems porté par ſon adjudication; caſſent le jugement de la table de marbre, qui avoit défendu l'exécution de ladite ſentence, & fait main-levée de la ſaiſie dudit bois, & défendent aux officiers de ladite table de marbre, d'accorder aucune prorogation de coupes & vuidanges, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.*

Le tems des *vuidanges* pour les ventes des bois chablis, ne peut être que d'un mois au plus. *Tit.* 17, *art.* 4. *Voyez l'art.* 9 *du tit.* 24, au mot ECCLÉSIASTIQUES.

VUIDES : places *vuides*, vaines & vagues. *Voyez* PLACES.

[Y E U]

YEUSE : chêne verd, dont le charbon n'entête point. *Voyez* CHARBON, CHÊNE.

YEUX : ſi l'oiſeau a mal aux *yeux*, on le guérit, en lui inſinuant dedans du jus de marguerites franches,

broyées dans le creux de la main, avec deux ou trois grains de sel, ou du jus de souci pilé, ou d'herbe appellée *filago*.

Autrement, il faut prendre un œuf frais, que l'on fait cuire dans de l'eau jusqu'à ce qu'il soit bien dur; on le coupe par moitié avec sa coque; on en ôte le moyeu, au lieu duquel on met dans chaque moitié gros comme une noisette de couperose blanche, & l'on acheve d'emplir ces moitiés avec de l'eau-rose, on les fait ensuite chauffer jusqu'à ce que la couperose soit fondue, puis on presse & passe le tout par un linge net, & du jus que l'on conserve dans une phiole; on en introduit le plus souvent que l'on peut dans les *yeux* malades. Ce remede est souverain, non-seulement pour les oiseaux, mais aussi pour les hommes même.

Trois causes occasionnent enflure aux *yeux* des oiseaux; vents, coups & plaies.

Si les *yeux* sont enflés par vents, il faut oindre l'enflure de moutarde trempée dans de l'eau.

Si c'est par coups, les laver d'eau-rose & d'eau de fenouil, mêlées ensemble par égale portion.

Et si c'est par plaie, de quelque épine ou autrement, les laver de lait de femme, mêlé d'arsenic rouge.

YPREAU, *ou* YPEREAU : espece d'orme à feuilles larges, qui nous vient d'Ypres, dont il a pris son nom.

YSARD : chamois, espece de chevre sauvage.

[Z A P]

ZAPHAR : oiseau de proie, espece de faucon de moyenne grandeur, entre le gerfaut & le faucon, dont la tête est plus grosse que celle des autres faucons.

ERRATA

Du Tome I.

Page 14, ligne 39, l'epoſer, *liſez* l'expoſer.
Page 15, ligne 34, pecheur *liſez* pêcheur.
Page 28, ligne 14, grurie, *liſez* gruerie.
Page 29, ligne 19, poiſſonniers, *liſez* paiſſonniers.
Page 33, lignes 9 & 10, commanderies, *liſez* commenderies.
Page 37, ligne 23, dette, *liſez* datte.
Page 46, ligne 24, arbre en état, *liſez* arbre en étant.
Page 47, ligne 2, tit. 31, *liſez* tit. 32.
Page 60, ligne 10, l'armes, *liſez* armes.
Page 74, ligne 31, azuelées, *liſez* auzelées.
Page 78, ligne premiere, azoliet, *liſez* azerolier.
Page 79; ligne premiere, l'art. 11, *liſez* l'art. 11.
Page 96, lignes 20 & 27, betes, *liſez* bêtes.
Page 123, ligne 34, tit. 1, art. 12, *liſez* tit. 31, art. 12.
Page 126, ligne 27, tit. 34, *liſez* tit. 21.
Page 132, lignes 15 & 16, après jettant *ajoutez* le bois.
Page 139, ligne 20, cartereroles, *liſez* carteroles.
Page 148, lignes 8 & 9, volenis, *liſez* volins.
Page 155, ligne 39, fatale, *liſez* futaie.
Page 177, ligne 3 chat-huant, *liſez* chat-huanné.
Page 179, ligne 21, uſages, *liſez* uſagers.
Page 183, ligne 32, chenaie, *liſez* chênaie; ligne 33 à chene, *liſez* chêne.
Page 189, ligne 28, *après* 1596, *ajoutez* 1600.
Page 226, ligne 28 *après* ſans, *ſupplées* en; ligne 26 à *après* fait, *ſupprimez* la
Page 231, ligne 2, douche, *liſez* douhe.
Page 194, ligne 16, en la liant, *liſez* & la lient.
Page 198, ligne 10, art. 9, *liſez* art. 8.
Page 302, ligne 34, *après* moquettes, *ajoutez* tomberel.
Page 320, ligne 3, 7 août, *liſez* 9 août.
Page 325, ligne 38, 5 ſeptembre, *liſez* 15 ſeptembre.
Page 338, ligne 5, fours, *liſez* forges.
Page 412, ligne premiere, *après le premier mot* &, *ſupplées* ſuivant l'art. 9 du même tit. 6.

ERRATA

Du Tome II.

PAges 17, ligne 30; 19, ligne 9; 20, ligne 20; 23, ligne 24; 27, ligne 19; & 32, ligne 26, grurie, *liſez* gruerie.

Page 34, ligne 2, *avant* n'ayant, *ajoûtez*, cet officier.

Page 46, ligne 5, encroué, *liſez* enroué.

Page 47, ligne 28, 1689, *liſez* 1699.

Page 52, ligne 18, matin, *liſez* mâtin.

Page 55, ligne 21, vingt-deux, *liſez* vingt-huit.

Page 58, ligne 33, merrein, *liſez* marrin.

Page 60, ligne 35, enchériſſeur, *liſez* demandant, ou qui offre de faire à plus bas prix.

Page 147, ligne premiere, quand maîtres les grands, *liſez* quand les grands-maîtres.

Page 162, ligne 3, *liſez* & la chaſſe, doivent être enregiſtrés.

Page 164, ligne 7, *aprés* maître, *ajoûtez* particulier.

Page 171, lignes 12 & 13, aptiendra, *liſez* appartiendra.

Page 175, ligne 21, &, *liſez* être.

Page 205, ligne 4, *avant le dernier mot* les, *ajoûtez* qui.

Page 224, ligne 35; 20, *liſez* 30, & ordonne, *liſez* a ordonné.

Page 225, ligne premiere, contenant, *dans la table qui eſt au commencement du tome premier.* Cette table ne ſera donnée qu'avec celles des bois, forêts, lacs, & étangs du royaume, qui ne ſont pas encore en état d'être préſentées au public.

Page 245, ligne 18, tit. 16, *liſez* tit. 6.

Page 255, ligne 14, reſtitution, *liſez* deſtitution.

Page 279, lignes 38 & 39, ſuivant l'art. 31 du tit. 18, *liſez* ſuivant l'art. 12 du tit. 31.

EXTRAIT du Catalogue des Livres qui ſe trouvent chez VINCENT, *Imprimeur, rue & vis-à-vis S. Severin.*

JOurnal des principales Audiences du Parlement, avec les Arrêts qui y ont été rendus, & pluſieurs queſtions & réglemens, &c. in-fol. 7 vol. 150 liv.

——— Les tomes V, VI, VII ſe vendent ſéparément 24 liv. chaque.

Les Loix civiles dans leur ordre naturel; le Droit public; & *Legum Delectus*, par *Domat*, in fol. 24 liv.

Le Praticien François ou la nouvelle Pratique civile, criminelle & bénéficiale; par *M. Lange*, nouv. édition augmentée in 4°, 2 vol. 1755, 18 l.

Le Praticien univerſel, ou le Droit françois, & la Pratique de toutes les juriſdictions du Royaume; par M. *Couchot*, neuvieme édition, augmentée par M. *de Lacombe*, in-12, 6 vol. 15 l.

Pratique de Juriſdiction eccléſiaſtique, nouvelle édition, in-4°, 1762, 10 l.

Traité de la Communauté entre mari & femme, & des ſociétés tacites; par M. le *Brun*, nouvelle édition, augmentée de nouvelles déciſions & de notes critiques, in-fol. 18 l.

Traité de la preuve par Témoins en matiere civile, par M. *Danty*, cinquieme édition, in-4°, 8 l.

Traité de la Souveraineté des Droits & des Domaines du Roi, in-4°, 2 vol. 24 l.

Traité des fiefs, par M. *Billecoq*, nouvelle édition corrigée & augmentée, 1759, in-4°, 10 l.

Traité des Prêts de Commerce, ou de l'Intérêt légitime & illégitime de l'argent, par M. l'Abbé *Mignot*, Docteur en Théologie, nouvelle édition augmentée, in-12, 4 vol. 1759, 10 l.

Traité du Domaine, Ouvrage poſthume de feu M.

Lefevre de la Planche, Avocat du Roi du Domaine, avec une Préface & des Notes de M. *Lorry*, Avocat du Roi du Domaine & des Finances, 3 vol. in-4°, 36 l.

Traité sur le Mariage, par *Leridan*, in-4°, 8 l.

Calculs tout fait depuis 1 denier jusqu'à 59 sols 11 deniers, & depuis 3 livres jusqu'à 50000 liv. avec le Tarif par jours & par mois pour les pensions, depuis 1 livre jusqu'à 100000 livres; & des Tarifs pour les Intérêts, l'Escompte, le Change & la vente des marchandises à tant pour 100 de gain. On y a joint d'autres Tarifs pour le sol ou marc la livre, avec le pair des aunages & des poids de l'Europe, la réduction des Louis d'or, & des Ecus en livres, &c. par M. *Mesange*, in-12, nouvelle édition, 2 l. 10 s.

Le Comédien, ouvrage divisé en deux parties, par M. *Remond de Sainte-Albine*, nouvelle édition augmentée & corrigée, in-8°, 4 l.

Les Comptes faits, ou Tarif général de toutes les monnoies, tant anciennes que nouvelles; par M. *Barreme*, in-12 21. 10 s.

Dictionnaire domestique portatif, contenant toutes les connoissances relatives à l'Œconomie domestique & rurale, où l'on détaille les différentes branches de l'Agriculture, la maniere de soigner les Chevaux, celle de nourrir & de conserver toutes sortes de Bestiaux, celle d'élever les Abeilles, les Vers à soie; & dans lequel on trouve les Instructions nécessaires sur la Chasse, la Pêche, les Arts, le Commerce, la Procédure, l'Office & la Cuisine, &c. in-8° 3 vol. 1764. 13 l. 10 s.

Dictionnaire portatif d'Anatomie, Botanique, Histoire naturelle, &c. in-8°, 2 vol. petit format, 10 l.

Dictionnaire portatif de santé, troisieme édition, in-8°, 2 vol. 1761. 9 l.

Elémens de Géométrie, traduits de l'anglois de *Th. Simpſon*, de la Société Royale de Londres, Profeſſeur de mathématiques à Wolwich, in-8°, nouvelle édition, 1766. 4 l.

Nouvelle Encyclopédie portative, ou Tableau général des connoiſſances humaines, in-8°, 2 vol. petit format. 9 l.

——— La même, grand papier, 12 l.

Eſſais politiques ſur l'Etat préſent de l'Europe; par M. *le Vicomte d'Andreſel*, in 12, 2 vol. 4 l.

Hiſtoire du Commerce & de la Navigation des Peuples anciens & modernes; M. par le Chevalier *d'Arc*, in-12, 2 vol. 5 l.

Le Réformateur, ou nouveau Projet pour régir les Finances, pour augmenter le Commerce, la Culture des Terres, &c. nouvelle édition augmentée, in-12, 2 vol. 1766. 4 *l.* 10 ſ.

Le Spectacle des beaux Arts, ou Conſidérations touchant leur nature, leurs objets, leurs effets & leurs Régles principales, &c. par M. *Lacombe*, in-12, 1761; 2 l. 10 ſ.

Traité de la formation méchanique des Langues & des Principes phyſiques de l'étymologie, in-12, 2 vol. *avec figures.* 6 l.

Code Civil, de 1667, in-24. 1 l. 10 ſ.

Code *Commiſſimus*, in-24, *ſous preſſe.*

Code criminel de 1670, in-24. 1 l. 10 ſ.

Code ou Ordon. de Louis XV, in-24. 1 *l.* 10 ſ.

Code marchand de 1673, in-24. 1 l. 10 ſ.

Code militaire des Suiſſes, contenant tous les Réglemens & Ordonnances pour les troupes Suiſſes; par M. *le Baron de Zurlauben*, in-12, 4 vol. 1764. 10 l.

Code militaire, ou Compilation des Ordonnances des Rois de France concernant les gens de guerre; par M. *de Briquet*, nouvelle édition augmentée, 1761, in-12, 8 vol. 20 l.